Digitized by Google

Original from
NORTHWESTERN UNIVERSITY

Northwestern
University
LIBRARY
Evanston, Illinois

Digitized by Google

Original from
NORTHWESTERN UNIVERSITY

Digitized by Google

Original from
NORTHWESTERN UNIVERSITY

Digitized by Google

Original from
NORTHWESTERN UNIVERSITY

Digitized by Google

Original from
NORTHWESTERN UNIVERSITY

Digitized by Google

Original from
NORTHWESTERN UNIVERSITY

RICHELIEU

ET

LA MONARCHIE ABSOLUE

PAR

LE VICOMTE G. D'AVENEL

OUVRAGE COURONNÉ PAR L'ACADÉMIE FRANÇAISE

GRAND PRIX GOBERT, 1889

TOME TROISIÈME

ADMINISTRATION GÉNÉRALE (SUITE),
ARMÉE, MARINE ET COLONIES, CULTES, JUSTICE

Deuxième Édition

PARIS
LIBRAIRIE PLON
E. PLON, NOURRIT ET Cie, IMPRIMEURS-ÉDITEURS
RUE GARANCIÈRE, 10

1895

Digitized by Google
Original from
NORTHWESTERN UNIVERSITY

Digitized by Google

Original from
NORTHWESTERN UNIVERSITY

Digitized by Google

Original from
NORTHWESTERN UNIVERSITY

Digitized by Google

Original from
NORTHWESTERN UNIVERSITY

RICHELIEU

ET

LA MONARCHIE ABSOLUE

Digitized by Google

Original from
NORTHWESTERN UNIVERSITY

L'auteur et les éditeurs déclarent réserver leurs droits de reproduction et de traduction en France et dans tous les pays étrangers, y compris la Suède et la Norvège.

Ce volume a été déposé au ministère de l'intérieur (section de la librairie) en mars 1887.

PARIS. TYP. DE E. PLON, NOURRIT ET Cie, 8, RUE GARANCIÈRE. — 105.

Digitized by Google

Original from
NORTHWESTERN UNIVERSITY

RICHELIEU

ET

LA MONARCHIE ABSOLUE

PAR

LE VICOMTE G. D'AVENEL

OUVRAGE COURONNÉ PAR L'ACADÉMIE FRANÇAISE

GRAND PRIX GOBERT, 1889

TOME TROISIÈME

ADMINISTRATION GÉNÉRALE (SUITE),
ARMÉE, MARINE ET COLONIES, CULTES, JUSTICE

Deuxième Édition

PARIS
LIBRAIRIE PLON
E. PLON, NOURRIT ET Cie, IMPRIMEURS-ÉDITEURS
RUE GARANCIÈRE, 10

1895

Digitized by Google
Original from
NORTHWESTERN UNIVERSITY

944.03
R5[illegible]
v. 3

Northwestern
University
Library
Evanston, Ill.

Digitized by Google
Original from
NORTHWESTERN UNIVERSITY

RICHELIEU

ET

LA MONARCHIE ABSOLUE

LIVRE III

ADMINISTRATION GÉNÉRALE (*SUITE*)

L'ARMÉE

CHAPITRE PREMIER

LE RECRUTEMENT

Composition de l'armée. — Levées de troupes; commissions, enrôlements; comment ils sont faits. — Commissions mal ou imparfaitement exécutées. — Départements et lieux de recrutement. — Levées de la cavalerie. — Durée de l'engagement, elle est facultative. — Ce que sont ces soldats ; leur position sociale. — Primes d'engagement, leur valeur. — Régiments étrangers ; traités conclus en vue de leur recrutement. — Incorporation des prisonniers. — Licenciement, sa forme. — La levée en masse. — L'arrière-ban. — Création des milices, ce qu'elles sont sous Louis XIII.

Dans les finances, nous venons de dire le mal ; dans l'armée nous allons dire le bien de la monarchie absolue. Sous le ministère de Richelieu, les finances allèrent toujours en empirant, et l'armée en s'améliorant. Ce n'est pas qu'il y ait corrélation nécessaire entre les deux faits ; c'est au con-

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

traire un axiome courant dans la politique que pour faire une bonne armée il faut de bonnes finances.

Ce n'est pas non plus que la monarchie absolue fût vouée, par sa nature, à mal gérer ses affaires d'argent, et à bien mener ses affaires militaires, mais c'est que la guerre, en se prolongeant, produisait des soldats et consommait des richesses, vidait les coffres et dressait les troupes. C'est de la guerre de Trente ans qu'est sortie cette armée moderne de l'Europe, qui dura cent cinquante ans, à qui Louvois devait donner en France sa forme définitive, mais dont nous voyons, sous Richelieu, la création et les origines.

Cette formation militaire nous paraît avoir été singulièrement facilitée par la nouvelle constitution politique. La conception et le maintien d'une armée, c'est-à-dire d'une troupe immense de gens, à la fois redoutables et dociles, que le souverain envoie où il veut, se battre tant qu'il le veut, et contre qui il lui plaît, est tout à fait conforme à l'esprit d'un gouvernement absolu et démocratique, comme celui de la France depuis Richelieu. La démocratie comporte plus d'obéissance dans l'armée que l'aristocratie.

L'histoire, en général, raconte plutôt la guerre qu'elle ne décrit l'armée; cependant, l'armée est aussi intéressante que la guerre; celle-ci est l'œuvre, celle-là est l'outil; dans l'une comme dans l'autre se révèle l'esprit d'une époque. Mais à regarder de bien près le long des siècles, la guerre change moins que l'armée. Depuis le moyen âge jusqu'à nos jours, princes féodaux, rois modernes, souverains contemporains, tous ont fait ou font la guerre; et si l'invention de la poudre, puis des armes à longue portée, ont obligé les combattants à s'éloigner de plus en plus les uns des autres, pour se tuer avec moins de péril, là est la seule

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

différence des batailles anciennes ou récentes. Au contraire, les armées, — c'est-à-dire la collection de gens qui se battent, — ont beaucoup changé selon les temps, comme nombre et comme composition.

Puis donc que cet abominable fléau de la guerre paraît destiné à être éternel, puisqu'il faut dans la politique faire la part du sang, le mieux est de la faire la plus petite et la moins cruelle possible. Considérée sous ce double point de vue, l'armée monarchique, depuis Louis XIII jusqu'à la Révolution, est incontestablement supérieure à l'armée du moyen âge et à l'armée actuelle. Du douzième au seizième siècle existe le service obligatoire et gratuit, mais pour un très-petit nombre d'individus, les nobles, combiné à partir du quinzième siècle avec le service volontaire et rétribué des amateurs de combats. Aux dix-septième et dix-huitième siècles, les armées qui sont devenues beaucoup plus nombreuses, ne se composent plus que de soldats volontaires, les uns issus des classes riches, servant pour l'honneur, les autres, nés dans les classes pauvres, engagés pour de l'argent; enfin, au dix-neuvième siècle, reparaît le service obligatoire, d'abord partiel, puis universel, imposé à tous les citoyens. La masse du peuple, qui a souffert au moyen âge des horreurs de la guerre, à laquelle, du moins, elle ne prenait aucune part, et qui avait vu aux siècles derniers, par l'affermissement d'une discipline rigoureuse, fortement atténuer les abus du soldat, se trouve être retombée aujourd'hui tout entière sous le joug de l'épée. Certes, on devait attendre autre chose des progrès de la civilisation.

L'armée de la monarchie absolue imposait donc au pays, tout bien compté, une charge moins lourde que l'armée contemporaine; elle était mieux réglée que l'armée féodale; c'est, par conséquent, la meilleure que la France ait jamais eue.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Quant à l'emploi qui en fut fait par Richelieu, d'abord dans sa lutte contre les protestants français, qu'il voulut soumettre à leur Roi, avant de soutenir les protestants allemands contre leur Empereur[1], ensuite dans cette guerre épuisante contre la Maison d'Autriche, il en est peu d'aussi raisonnable dans notre histoire. Même aux yeux du sage, qui estime que toute la gloire du monde ne vaut pas le sacrifice de la vie d'un seul homme, et qu'il n'est pas de conquête si indispensable qu'elle mérite de troubler la paix de tout un peuple, l'une et l'autre des deux entreprises était utile, ni l'une ni l'autre ne fut stérile, soit pour l'ordre au dedans, soit au dehors pour l'indépendance. A en juger par les haines que soulève encore outre Rhin la mémoire de Richelieu, cette politique dut être bien habile et frapper bien sûrement. Mais prétendre que le cardinal ait envisagé, par avance, tous les résultats futurs d'une tentative aussi téméraire en elle-même, et dont le succès dépendit autant des armes de Condé et de Turenne, que de sa diplomatie propre, c'est pure exagération de panégyriste. Le grand et sceptique homme d'État ne prend-il pas soin de prémunir la postérité contre des jugements trop souvent systématiques, lorsqu'il dit dans ses Mémoires : « En matière de guerres, nul ne peut prévoir le temps et la qualité de leur fin, d'autant que les armes sont journalières, et que l'appétit vient quelquefois en mangeant[2]. »

Deux cent cinquante ans à peine nous séparent de

[1] SCHILLER, *Guerre de Trente ans*, t. VI, p. 12, fait très-bien remarquer que la question religieuse en Allemagne a seule réussi à armer les peuples, mais qu'au fond c'est la question politique qui arma les princes. Ceux-ci se servirent, de part et d'autre, de la première pour cacher la seconde. Ainsi envisagée, la politique de Richelieu n'a pas le caractère anticatholique qu'on lui prête, mais elle se sert des passions religieuses des deux partis dans l'intérêt de la France.

[2] RICHELIEU, *Mémoires*, t. Ier, p. 330.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

l'époque que nous essayons de décrire; cependant, l'état moral et matériel de la France a tellement changé, qu'il faut un effort véritable de l'esprit pour ressusciter ces soldats, ces magistrats, ces prêtres, ces commerçants d'alors, si différents des individus auxquels nous donnons aujourd'hui les mêmes noms. Les conditions de l'existence humaine se sont modifiées; les opinions, les goûts, tout ce qui tient à l'esprit, a varié; les passions, éternelles comme tout ce qui vient du cœur, ont changé de forme, au point d'être méconnaissables. En somme, grande invasion de la puissance publique en toutes choses, depuis deux siècles; affaiblissement constant de l'autorité individuelle.

Nous assistons, sous Louis XIII, à cette transformation qui fut profitable à l'armée, pour son recrutement, sa hiérarchie, sa discipline et son administration.

A la fin du règne de Henri IV, il n'y a pas en France d'armée permanente; à moins qu'on ne donne le nom d'armée à cinq ou six régiments d'infanterie, réunis à autant de compagnies de cavalerie, dont les uns ne contiennent que des officiers sans soldats, et dont les autres n'ont que la moitié ou le quart de leur effectif régulier. Sauf le régiment des gardes, les troupes peu nombreuses, qui composent la maison du Roi, et dont il est lui-même le capitaine, et les cavaliers d'escorte des princes et grands seigneurs, il n'y a pas d'hommes en France dont l'existence se passe durant la paix, dans des immeubles appartenant à l'État, nourris par lui, payés par lui, pour apprendre le métier militaire, et l'exercer un jour s'il en est besoin. En revanche, épars sur toute la surface de l'Europe, des centaines de milliers de soldats tout faits ne demandaient qu'à louer leur vie, au mois ou à l'année, pour longtemps ou pour quelques jours, selon la volonté du preneur. Le soldat est, selon la défini-

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

tion de l'époque, « un homme qui, sans être criminel ni philosophe, tue, et s'expose librement à la mort[1] ».

Un gouvernement engage des soldats pour livrer quelques batailles, comme un particulier prend des ouvriers pour bâtir une maison. Et comme il ne peut traiter séparément avec chacun d'eux, il passe des marchés avec des entrepreneurs qui s'obligent à fournir un certain nombre d'hommes habillés, équipés, armés. Ce marché se nomme une *commission;* celui qui a commission de lever cinquante ou soixante hommes de guerre « des plus vaillants et aguerris qu'il pourra trouver[2] », en est le chef, et prend la qualité de capitaine, ce qui veut dire propriétaire d'une compagnie. Et, en effet, cette compagnie est à lui, il peut la vendre, la céder à titre gratuit, la léguer par héritage. S'il s'agit de cinq cents, de mille hommes ou davantage, l'entrepreneur s'appelle mestre de camp s'il est Français, colonel s'il est étranger; et comme il ne pourrait, à lui seul, recruter tant de monde, et que d'ailleurs la constitution de cette troupe que l'on nomme un régiment, est onéreuse, puisque les armes et bien d'autres objets sont fournis par le chef, le mestre de camp, « pour se soulager en la dépense », passe des sous-marchés avec des amis, à qui il donne le droit de commander les compagnies qu'ils auront formées, sous le titre de capitaine. Il n'en garde pour lui qu'une ou deux qui lui appartiennent en propre, avec la prééminence sur les autres. Dans la cavalerie, où les frais sont plus élevés, le capitaine, qui d'ailleurs est souverain, — en ce temps-là il n'y a pas encore de régiments de cavalerie, mais seulement des compagnies indépendantes les unes des autres, — s'applique à rentrer dans son argent, en ven-

[1] Catéchisme des courtisans, dans les *Variétés historiques* d'É. Fournier, t. V, p. 77.
[2] Arch. dép., Somme, B. 628. En 1628.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

dant à d'autres les grades de lieutenants ou de cornettes[1].

Tel est le recrutement de l'armée. Comme tout ce qui touche à l'épée est noble, les entrepreneurs de soldats sont ordinairement gentilshommes, ou du moins gens de bonne maison; la fourniture de guerriers à l'État ne peut jamais rapporter grand'chose, et peut souvent coûter fort cher. Elle n'a, par conséquent, d'autre but que la gloire, et place dans l'estime publique le mestre de camp ou le capitaine, autant au-dessus des autres hommes, que le sentiment est au-dessus de la matière, et que la recherche d'un bien idéal et gratuit, — l'honneur, — est supérieur à la recherche d'une chose utile et lucrative.

L'État, de son côté, tenant à voir aboutir les marchés qu'il passe, s'applique à ne confier de semblables missions qu'à des hommes de choix : le peuple des soldats ne s'enrôle que sous des patrons qui lui plaisent. Tel lèvera une armée à beaucoup meilleur compte qu'un autre, tel la lèvera pour rien, tel enfin ne saurait assembler, — même à prix d'or, — que des gens sans aveu. En Allemagne, où l'Empereur traite en gros avec ses généralissimes, pour le recrutement de ses armées, Wallenstein réunit, en moins de trois mois, quarante mille hommes, approvisionnés avec profusion[2]; le comte de Mansfeld, sans autre fortune que son nom, enrôle vingt mille hommes, qui n'ont, il est vrai, d'autres moyens d'existence que le pillage[3]. Qu'on donne à un habile général quelques districts de pays pour nourrir ses troupes, il saura, en moins de rien, mettre sur pied des régiments formidables.

Ainsi pratiqué, le système avait les inconvénients les plus

[1] Arch. Guerre, XXIX, 118.

[2] Schiller, *Guerre de Trente ans*, traduction Carlovitz, p. 277.

[3] *Id.*, *ibid.*, p. 117, 131. — Il inspira une frayeur terrible en Allemagne. — On lit dans une pièce satirique de 1622, intitulée *les Grands Jours de Paris* (Bibliothèque nationale) : « Un procureur a eu un mauvais

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

graves; mais en France, où le pouvoir concédait les commissions en détail à ceux qu'il jugeait capables, il donnait, — quelque bizarre que le fait puisse paraître, — des résultats satisfaisants. Certes, de ces levées autorisées, les unes se faisaient et les autres ne se faisaient pas; parfois elles étaient faites trop tard, et arrivaient au lieu du rendez-vous après la conclusion de la paix[1]; parfois elles ne s'exécutaient que partiellement; sur mille hommes que porte la commission, on en lève trois cents, desquels encore la moitié se disperse sans servir[2]. Mais le gouvernement s'attendait à ces mécomptes; quand « Sa Majesté lève dix mille hommes de recrues, on ne les tire en ligne que pour six mille[3] ». Pour activer le zèle, le ministère évite de remettre la prime d'engagement avant d'avoir constaté la présence des hommes sous le drapeau. Saint-Géran promet de lever un régiment en douze jours, « sous peine de ne recevoir aucun paiement[4] ». Ceux qui, payés d'avance, mettent l'argent dans leur poche sans enrôler personne, ou attendent la fin de la guerre pour engager à bas prix les soldats licenciés des autres régiments, sont d'ailleurs traduits devant les tribunaux et punis sévèrement[5].

soupçon de sa femme, pour avoir trouvé son clerc, le soir, caché sous son lit; mais, attendu que tout le monde a eu peur du comte de Mansfeld, et que c'est peut-être là l'occasion qui l'a fait cacher..., etc. »

[1] Bassompierre, *Mémoires*, p. 143. En 1620.

[2] Arch. Guerre, XXXI, 214. — *Lettres et papiers d'État* de Richelieu, t. Ier, p. 460.

[3] Richelieu, *Mémoires*, t. III, p. 258. En 1638.

[4] *Lettres et papiers d'État* de Richelieu, t. Ier, p. 438 et 460.

[5] Arch. dép., Haute-Garonne, B. 421. — Arch. Guerre, XXIV, 435. Servien menaçait ceux qui levaient trop lentement de donner leurs commissions à d'autres. — Arch. Aff. Étrang., France, vol. 807, fol. 64. Machaut écrit à Richelieu (1633) que plusieurs personnes qui ne sont pas de la qualité requise, obtiennent par importunité des commissions pour lever des régiments, et n'ont ni le moyen ni le crédit nécessaires pour faire telles levées, « alors, dit-il, les autres n'en veulent plus, et le Roi n'est pas bien servi. »

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Le contraire arrivait aussi; tel, qui avait exécuté en conscience sa commission à ses frais, est renvoyé sans indemnité, si le prince, changeant d'avis, cesse la guerre et n'a plus besoin de ses services. Un cadet aux gardes s'engage à fournir quarante hommes au duc de Savoie, pourvu qu'on lui donne la charge de capitaine; il nomme lieutenant un de ses amis, « qui veut bien accepter cette qualité », recrute son monde en route, et arrivé à destination, attend des ordres. Comme on ne lui en donne pas, et que le pays menace de se soulever, si la compagnie ne s'en va vivre ailleurs, celle-ci se bat pour se maintenir, mais sans succès; et repoussé par la France, Genève et la Savoie elle-même qui venait de faire la paix, le capitaine reprend le chemin de Paris, où il redevient simple soldat[1].

L'État, en général, n'était jamais embarrassé du placement de ses commissions. Les capitaines de bonne volonté ne manquaient pas; on devait plutôt empêcher les nobles de faire des levées sans permission, que les stimuler, quand l'État avait besoin de troupes régulières. Cependant, en cas de désastre, ou simplement de panique, comme après Corbie, en 1636, tout le monde mettait la main au recrutement. Et tandis que le gouvernement offrait, imposait des commandements à qui pouvait en prendre[2], la ville de Paris, les corps de métiers de la capitale, les gros bourgs des environs, les couvents, le parlement et la chambre des comptes lèvent des troupes à leurs frais, dont ils sont chefs et propriétaires[3].

[1] Pontis, *Mémoires*, édition Michaud, 456.

[2] Arch. Guerre, XXVIII, 335. — Le Roi envoie au duc de Longueville des commissions pour lever deux régiments en Normandie, *avec les noms en blanc*, et la faculté de les donner à qui il voudra ; on lui adresse en même temps l'argent de la levée. — Richelieu, *Mémoires*, t. Ier, p. 359; t. IV, p. 335. « J'ai parlé, écrit Schomberg à Richelieu, à quelques personnes de qualité de ce pays de prendre des commissions de chevau-légers, mais je les trouve bien froids. »

[3] *Plumitif de la chambre des comptes*, 5 août 1736. — Millet. —

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

En pareil cas aussi, on opérait de la façon la plus sommaire : debout sur les degrés de l'Hôtel de ville, M. de la Force attend les hommes de bonne volonté, et « les crocheteurs viennent lui toucher dans la main en disant : « Oui, monsieur le Maréchal, je veux aller à la guerre avec vous[1]. » En temps normal, il y fallait plus de formalités ; en acceptant le premier venu, on s'exposait à engager plusieurs fois de suite les déserteurs des autres corps, qui allaient toucher la prime d'armée en armée[2]. Cette question de l'enrôlement est de celles qui préoccupèrent le plus les secrétaires d'État sous Richelieu, Sublet de Noyers surtout, homme de grand mérite, précurseur de Louvois, auquel l'histoire, on ne sait pourquoi, n'a pas donné de place[3].

Jusqu'à lui, chacun recrutait ses hommes à sa guise ; un capitaine s'en vient d'Arras à Paris, pour y faire ses achats

Compte rendu des finances. — Le parlement leva deux mille six cents hommes ; la chambre des comptes douze cents, pour lesquels elle emprunta 41,000 livres, afin de pourvoir à leur entretien pendant deux mois ; la ville de Paris deux mille soldats, moyennant un emprunt de 100,000 livres. L'Université quatre cents hommes, les Célestins et les Chartreux huit cents hommes, les villes entre Paris et Blois dix mille cinq cents hommes, etc.

[1] Tallemant, t. Ier, p. 227.

[2] Arch. Guerre, XXVIII, 15, Lettres à M. de Malcissye, commandant à Pignerol.

[3] Voyez plus haut, t. I, p. 69. — Il exerça sa charge de 1636 à 1643. Montglat, *Mémoires*, p. 135, raconte que le Roi ayant entendu dire à de Noyers une chose qu'il croyait fausse, lui répliqua brusquement : « Est-ce que vous croyez m'en donner à garder, petit bonhomme ? » Le secrétaire d'État fut blessé, et donna sa démission. — Bossuet, dans l'oraison funèbre de Le Tellier, son successeur, fait allusion à la disgrâce de Sublet de Noyers en une de ces belles grandes phrases qui lui sont familières : « Le secrétaire d'État, chargé des ordres de la guerre, ou rebuté d'un traitement qui ne répondait pas à son attente, ou déçu par la douceur apparente du repos qu'il crut trouver dans la solitude, ou flatté d'une secrète espérance de se voir plus avantageusement rappelé par la nécessité de ses services, ou agité de je ne sais quelles inquiétudes, dont les hommes ne savent pas se rendre raison à eux-mêmes, se résolut tout à coup à quitter cette grande charge..... »

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

de guerriers[1]; certaines contrées ont la vogue, il y pousse des soldats plus renommés qu'ailleurs; « les bons hommes venant de Gascogne et des Cévennes, il en faudra lever le plus possible en ces quartiers-là[2]. Malgré cette réputation de son pays, un Languedocien, le marquis de Portes, va lever son régiment en Normandie, et en fait « l'un des plus considérés » de France, par le moyen de sa sœur, abbesse de Caen, qui engage plusieurs personnes riches et de qualité à y prendre des compagnies[3]. » Viennent les longues guerres, la peste et le canon font renchérir la marchandise-soldat; on ne choisit plus, il faut prendre ce qu'on trouve, et où on le trouve : Arnauld envoie de Philippsbourg, où il tient garnison, un lieutenant et deux sergents qui poussent jusqu'en Bourgogne, restent cinq semaines absents et n'amènent que soixante hommes, « il eût fallu, dit-il, pour faire des recrues, envoyer jusqu'en Bourbonnais et en Rouergue, voyage de plus de trois mois[4]. » On ne se contente plus alors d'aller par les villages faire battre le tambour pour allécher les paysans; le sergent et le capitaine même, — car celui-ci était tenu de faire ses levées en personne, — savait, par bien des moyens, suggérer le goût de la profession des armes, et l'engagement devenait alors « le résultat de l'industrie peu loyale des uns, sur l'ignorance et la crédulité des autres[5] ».

Ces hommes, venus des quatre points cardinaux, qu'aucun lien n'unissait ni au sol, ni entre eux, formaient vite des troupes excellentes; aussi, le gouvernement hésitait-il à donner au recrutement une base plus régulière, à astreindre, par exemple, certains régiments à se fournir

[1] Pontis, *Mémoires*, p. 613.
[2] *Lettres et papiers d'État* de Richelieu, t. IV, p. 602. En 1634.
[3] Fontenay-Mareuil, *Mémoires*, p. 90.
[4] Arch. Aff. Étrang., t. 813, fol. 66. France.
[5] C. Rousset, *Histoire de Louvois*, t. Ier, p. 183.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

toujours dans les mêmes provinces, — celles de leurs garnisons. — Il craignait, selon le mot de Richelieu, que les soldats ne devinssent *prébendiers*, et ne perdissent le goût de cette vie d'aventure, le fond même de leur métier[1].

Le ministère s'attacha davantage à prévenir les fraudes pratiquées sur une vaste échelle, à établir « si bon ordre dans les garnisons, qu'elles fussent effectives dans les places, et non pas seulement *dans la bourse des capitaines*, comme elles avaient été jusqu'alors[2] ». D'après le règlement de 1638, œuvre capitale de Sublet de Noyers, les enrôlements durent être désormais enregistrés par le *commissaire à la conduite*, sur un rôle de signalement, en présence de l'intendant, et des « habitants de la ville qui voudront y assister et seront les bienvenus[3] ». Le commissaire pouvait *rebuter* les soldats incapables de servir, invalides ou trop jeunes, « ou sur lesquels il y aurait quelque reproche notable », sans doute les coquins manifestes. Le capitaine, toutefois, continuait à payer la prime lui-même; mais on forçait l'officier et le soldat à dire, l'un, ce qu'il avait donné, l'autre, ce qu'il avait reçu.

Peu de chose en général, si l'on parcourt les tarifs du temps. En les comparant aux chiffres qu'atteignait, il y a quinze ans, l'achat d'un remplaçant, on verra que de tous les objets commerçables, la vie humaine est celui qui a le plus augmenté de prix dans notre siècle. Ce qu'on payait deux mille francs vers 1870, on l'avait en 1630 *pour six francs cinquante*. C'est, en effet, aux environs d'un écu que

[1] *Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 319. — M. Gaillet, *Histoire de l'administration de Richelieu*, t. II, p. 131, cite un mémoire où le sieur Gombaut, en 1624, proposait de confier à chaque paroisse le recrutement de son contingent, avec le droit de nommer les maréchaux de camp.

[2] Richelieu, *Mémoires*, t. II, p. 379. — Ordonnance de janvier 1629, *Code Michaud*.

[3] Règlement du 24 juillet 1638. Une des copies de ce rôle était remise au sergent-major, l'autre déposée à l'Hôtel de ville.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

l'État achetait ses soldats; à ce prix, la municipalité de sa garnison en fournit à Bassompierre tant qu'il en veut[1]. La prodigalité du duc de Lorraine amena une hausse sur nos frontières de l'Est; tandis que nous ne donnions que trois livres dix sous, il offrait une pistole de sept livres, et le duc d'Orléans « achetait des enfants de quinze à seize ans une et deux pistoles », somme inouïe qu'explique sa situation fausse de prince révolté[2]. Le prix régulier s'éleva sur la fin du règne, à douze livres[3], à dix-huit même dans les régiments étrangers[4] et demeura stationnaire sous la régence d'Anne d'Autriche[5].

Tout compris, levée et armement, la mise sur pied d'un régiment de six compagnies coûte de 6,000 livres à 9,000 environ, selon que les effectifs sont plus ou moins forts, et que les hommes sont de plus ou moins bonne qualité; il est clair qu'on se procurait un conscrit à meilleur compte qu'un vétéran[6]. Ces prix, qui sont ceux de l'infanterie, vont, pour les chevau-légers, et surtout pour les gendarmes, jusqu'à 3 et 4,000 livres par compagnie[7]; le

[1] En 1620. Bassompierre, *Mémoires*, p. 133.

[2] Arch. Aff. Étrang., t. 805, f. 39, et t. 803, f. 120, lettre de Saint-Chamond en 1633.

[3] Arch. Aff. Étrang., t. 797, f. 130.

[4] *Lettres et papiers d'État*, t. VIII, p. 250. Une déclaration du 11 août 1636 exemptait des tailles pendant trois ans tous ceux qui seraient employés dans les armées, mais il est probable qu'ils n'avaient pas grand impôt à payer.

[5] En 1651, dans le régiment d'Albret, 2 pistoles d'or aux engagés volontaires. Arch. dép. de Lot-et-Garonne. Fieux BB. 1.

[6] Arch. com. de Nimes, KK. 11. En 1642, deux compagnies de cinquante hommes, 3,400 livres. — Arch. Aff. Étrang., t. 811, f. 95; compagnie allemande de cent hommes, 1,350 livres. — *Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 473, et t. VI, p. 886.

[7] *Plumitif de la chambre des comptes*, P. 2757, fol. 24 et 26. Remboursement au duc de Montbazon des avances faites par lui pour la levée de deux compagnies de chevau-légers, 6,325 livres, à d'autres de même.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

cavalier étant plus cher que le fantassin, et le cheval plus cher que le cavalier[1].

A cette époque, le cheval commun valait de 15 à 60 livres, selon les provinces et la race de l'animal[2]. Nous ne parlons pas des bêtes de prix, montées par certains officiers qui atteignaient parfois des 2 et 3,000 livres. Thoiras en possédait un, au siége de Ré, qu'il avait par testament légué à Buckingham ; et ce duc le remerciait en lui disant « qu'il en chérirait et estimerait plus les crins que les cheveux de sa maîtresse[3] ». L'État, du reste, n'achetait de chevaux que faute d'en trouver de louage : souvent il ne se gênait pas pour les emprunter de force à leurs propriétaires, promettant de les payer « en cas qu'il en arrive faute ». Au contraire des gouvernements modernes, qui prennent les bêtes pour leur valeur, et les hommes pour rien, le pouvoir public de cette époque n'engageait que des volontaires, mais imposait aux chevaux le service obligatoire[4]. Les capitaines du *charroi* (ainsi nommait-on le train), et les officiers de l'artillerie s'emparaient bien souvent des chevaux des laboureurs; le Roi décrétait en certaines provinces la conscription des mulets[5]; et instituait, en 1636, cette cavalerie urbaine de commis et de laquais montés aux frais de leurs maîtres, que l'on nommait déjà la

[1] RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 457, avance 30,000 livres pour faire armer cinq cents dragons.

[2] Voyez l'Appendice du t. II : le prix de la vie en France, tableau VII, du prix des chevaux et des fourrages; et l'Appendice du t. IV, supplément au même tableau. Les sources des chiffres qui y sont contenus sont indiquées en regard.

[3] Aff. Étrang., t. 784, fol. 237.

[4] Arch. Guerre, XXXII, 137. — *Lettres et papiers d'État*, t. I, p. 365.

[5] Arrêt du parlement du 14 novembre 1625. — Arch. Guerre, XXV, 454. On lève en Poitou des mulets à destination de la Champagne.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

cavalerie de porte cochère, et qu'on s'empressait d'imiter aussitôt à l'étranger[1].

L'alternative de six mois de repos, succédant à six mois de campagne, d'après les mœurs militaires du siècle, donnait lieu au licenciement périodique d'un grand nombre d'hommes à l'entrée de l'hiver. Le ministère payait néanmoins toute l'année, pour des soldats dont il n'exigeait la présence que pendant la belle saison; mais les capitaines étaient tenus d'employer la solde superflue[2], « les deniers revenants bons », comme on disait, à compléter, chaque printemps, l'effectif de leurs troupes, sans recevoir aucune prime nouvelle d'engagement[3]. Cet état de choses était consacré par les règlements. En certains corps d'élite, où l'État ne tolérait pas de manquants, il devait accorder aux mestres de camp un crédit spécial pour le recrutement annuel[4]. Au fond, cette manière d'opérer, où l'arbitraire avait libre cours, était vicieuse et chère, — les capitaines gagnaient d'autant plus qu'ils avaient moins de soldats. — Elle subsista pourtant assez tard, puisque Vauban, en un temps où Louis XIV entretenait trois cent quarante mille hommes, prétend que le Roi gagne-

[1] En 1637, le roi d'Espagne prit tous les chevaux de carrosse de Madrid, pour monter la cavalerie. *Lettres et papiers d'État*, t. V, p. 1038. — Tallemant, t. VIII, p. 161.

[2] Un régiment payé sur le pied de douze cents hommes n'en contenait que six cents ; une compagnie de gendarmes ou de chevau-légers, payée pour soixante-dix maîtres, n'en contenait que quarante, une de mousquetaires, payée pour cent, n'en contenait que soixante, etc.

[3] Règlement du 24 juillet 1638.

[4] Tels les vieux régiments. Ceux-ci avaient l'effectif réel de douze cents hommes ; la paye intégrale était donc censée dépensée, aussi leur allouait-on 10,880 livres par an pour se compléter et entretenir leur équipement. Dans la cavalerie, les compagnies de gendarmes recevaient sur le pied de 81 livres par *maître*, les chevau-légers sur le pied de 60 livres, les mousquetaires sur le pied de 42 livres. La dépense totale du recrutement est de 1,200,000 livres en 1638. Règlement du 24 juillet. — *Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 349.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

rait douze millions à se charger lui-même des recrues[1].

On ne doit pas perdre de vue que l'engagement d'alors n'était pas fait pour une période fixe; il ne constituait pas, entre le chef et le soldat, un contrat qui les obligeât tous deux; l'un et l'autre se quittaient à leur guise. Dans une chanson de l'époque, le sergent dit bien au nouvel enrôlé qui, à la première étape, trouve « le monde trop grand », et veut rentrer chez lui :

Soldat, que pensez-vous faire ?
Avez l'argent reçu
Vous irez à la guerre,
Où vous serez pendu..... [2].

Les ordonnances spécifiaient aussi que l'engagé devait promettre de servir au moins « six mois durant sous son drapeau », au bout desquels on ne pouvait le retenir en temps de paix. Mais, en fait, les pendaisons sans forme de procès aux arbres des grandes routes, étaient une peine peu efficace contre la désertion. Celui qui n'avait pas la vocation ne tardait pas à s'esquiver[3], les autres servaient toute leur vie. Quant aux capitaines qui licenciaient leurs hommes de force, ils n'avaient autre chose à craindre que de les payer plus cher à la campagne suivante, et de n'en pas trouver aisément, comme un industriel sans parole se procure avec peine de bons ouvriers[4].

[1] En 1693. *Oisivetés* de VAUBAN. — *Le maréchal Fabert*, par M. DE BOUTHILLIER, p. 216.

[2] *Comédie des chansons*, en 1640. — Ordonnance de janvier 1629, art. 237 et 300.

[3] Arch. Aff. Étrang., t. 796, f. 252. Ils se fabriquaient des congés en contrefaisant la signature du général.

[4] BASSOMPIERRE, *Mémoires*, p. 350. — *Lettres et papiers d'État*, t. VI, p. 413. Les armées turques, en Europe, ne campaient que jusqu'à la Saint-Martin (11 novembre). Après cette date, « les soldats ont pouvoir de couper impunément les cordes des tentes, de piller la *proviande* (magasin de vivres), et puis de s'en aller, sans autre ordre ». BASSOMPIERRE, *Ibid.*, p. 35.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

C'est le chef, en effet, qui donnait à ces individus rassemblés de la veille, la cohésion; le cadre militaire est incarné en lui seul, et c'est justice si le régiment ou la compagnie porte son nom. Qu'il disparaisse, ils se débandent. Le duc de Montmorency, en 1621, amène au Roi six mille hommes; il tombe malade et aussitôt ses troupes se dissipent et « reviennent à rien ». Wallenstein, le grand faiseur d'armées, le savait bien, et n'hésitait pas à dire qu'une troupe tirée par lui du néant, y rentrerait dès que sa présence cesserait de l'animer[1].

Cependant, à ces mestres de camp, à ces capitaines, le Roi ne donne pas la moindre garantie. Non-seulement on les licencie à la paix, sans aucune indemnité, mais, en pleine guerre, quand un régiment décimé par une campagne pénible se trouvait trop peu nombreux, on « renvoyait les officiers en leurs maisons »; quant aux soldats, ils ne pouvaient retourner chez eux, puisqu'ils n'avaient pas de chez eux; on les versait dans d'autres corps[2]. C'est ce qu'on appelait « rafratchir les troupes ». Plus tard, il est vrai, les régiments ainsi détruits pouvaient revivre, la commission qui les avait créés subsistait toujours à l'état de lettre morte; il ne fallait, pour les rendre à l'activité, qu'un simple avis du Roi au colonel d'avoir, « en la plus grande diligence, à remettre sur pied son régiment ». Moyennant la promesse de cinq cents francs par an pour les mestres de camp réformés, et de trois cents pour les capitaines, dont le paiement n'était rien moins que régulier,

[1] Schiller, *Guerre de Trente ans*, traduction Carlovitz, p. 277. — Richelieu, *Mémoires*, t. Ier, p. 246.

[2] Arch. Guerre, XXVIII, 92 et 105. — *Recueil sur les États-Généraux*, XVI, 191. — Ordonnance de janvier 1629, art. 337. — Richelieu, *Mémoires*, t. II, p. 621. En 1629, il licencia trente régiments pour en faire d'autres six mois après; en 1636, il en licencia sept, pour les relever en juin. *Lettres et papiers d'État*, t. Ier, p. 430.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

l'État garde le droit de disposer de ces gentilshommes à sa première réquisition[1].

A moins pourtant, qu'ennuyés de ne rien faire, ils ne prennent du service à l'étranger, et n'aillent dérouiller leur épée pour le compte d'un souverain ou d'une république quelconque. L'idée de n'admettre dans chaque armée que les nationaux est, on le sait, une idée toute nouvelle en Europe. Au temps de Richelieu, il semblait tout simple de faire faire ses guerres par les meilleurs braves, comme ses tableaux par les meilleurs peintres, sans distinction d'origine. Les généraux de l'Empereur, vers 1625, étaient un Français, le comte de Dampierre, et un Flamand, le comte de Bucquoy. Rohan servit à Venise. L'Aubespine-d'Hauterive en Hollande, le maréchal de Châtillon aussi; les chevaliers de Lorraine avaient non-seulement le droit de « prendre parti » hors du duché pendant la paix, mais même celui de ne point quitter l'armée où ils s'étaient engagés, quand bien même le duc fût entré en guerre avec elle.

Soldats obscurs, chefs distingués, tous, d'où qu'ils viennent, sont les bienvenus; « on ne peut prendre trop de soin de contenter ces étrangers qui s'offrent de leur franche volonté au service du Roi[2] ». La France n'avait pas lieu de s'en repentir : les noms de Bernard de Saxe-Weimar, du brave colonel Hébron, de Batilly, de Papenheim, d'Overlack, figurent avec gloire dans les batailles de l'époque[3]. Ces colonels allemands, écossais, irlandais, suisses, liégeois et autres, qui combattent pour nous, à la tête de leurs compatriotes, — il leur était interdit d'enrôler des Français, —

[1] Arch. Aff. Étrang., t. 799, f. 110; t. 813, f. 281. En 1625. — Arch. Guerre, XXVIII, 91.

[2] Arch. Guerre, XXVII, 42. Lettre du Roi à l'archevêque de Tours.

[3] Jean Hébron (Hepburne, de son vrai nom) colonel écossais, d'abord

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

exécutent presque toujours avec beaucoup d'honnêteté les traités qui les lient à notre gouvernement[1]. Les Suisses, bien qu'ils ne fussent plus « si disposés à la guerre qu'ils l'avaient été par le passé[1] », demeuraient obligés à fournir aux puissances, leurs alliées, un grand nombre de soldats, « plus grand même que leur pays ne pouvait porter, si elles en avaient eu besoin toutes en même temps ». Ils constituaient encore notre meilleure infanterie. Petite armée populaire et démocratique, destinée à lutter contre la cavalerie, le principe aristocratique y dominait dans le commandement, réservé à certaines familles, et dans la personne du colonel général, qui, selon les capitulations anciennes, ne pouvait être qu'un prince. Aussi, ne fût-ce pas sans opposition que Bassompierre prit possession de cette charge, où il n'aurait pu se maintenir sans l'appui d'officiers subalternes qui le firent accepter des cantons[2]. Avec la Suisse, c'était l'Allemagne qui fournissait le plus de soldats au reste de l'Europe.

au service de la Suède; s'était brouillé avec Gustave-Adolphe, parce que ce roi avait chargé un autre officier d'une expédition périlleuse qu'il prétendait diriger. — SCHILLER, *Guerre de Trente ans*, p. 299. — Traité avec le colonel Batilly pour la levée d'un régiment; même Traité avec le duc de Wurtemberg pour deux mille hommes de pied. Arch. Guerre, XXVI, 27, 31. Traité avec le comte de Papenheim, pour trois mille hommes allemands. Arch. Aff. Étrang., t. 789, f. 120, et t. 812, f. 398.

[1] En 1621, au siége de Saint-Jean-d'Angély, nous avons des Liégeois dans nos troupes. RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 242. En 1643, deux régiments irlandais étaient commandés, l'un par Duval, l'autre par Fischwilain, ils étaient extrêmement forts et agiles. Abbé ARNAUD, *Mémoires*, p. 509.

[2] RICHELIEU, *Mémoires*, t. II, p. 631. Au seizième siècle, il y avait eu jusqu'à trente mille Suisses ; en 1657, il n'y en avait plus que deux régiments (celui des gardes et celui de Pfeiffer). FAVORE, *Journal d'un voyage à Paris*, p. 344.

[3] BASSOMPIERRE, *Mémoires*, p. 95. — RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 310, et t. II, p. 117. — DANIEL, *Histoire de la milice*, t. II, p. 290, 298, 315. — FONTENAY-MAREUIL, *Mémoires*, p. 238. — Le colonel général faisait lui-même les levées en Suisse, et donnait les brevets d'officier.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Il y avait bien le marché de Hongrie et Pologne : cavalerie légère des Cosaques, dont on fit venir quelques milliers, sur le conseil du Père Joseph, malgré les officiers qui traitaient « les visions » du Capucin de « chimériques et dignes des petites-maisons [1] ». Là-bas, ni solde, ni vivres, le hasard, le pillage, l'infini... Mais le grand, l'immense marché allemand, gardait sa supériorité du dernier siècle. C'est la place de recrutement du monde. Philippe II d'Espagne attaqua les Pays-Bas avec des troupes allemandes, et ils se défendirent avec des troupes allemandes. L'Italie était inondée des lansquenets de l'Empereur. Chez nous, après avoir été jadis prépondérants, ces valets des reîtres ne venaient plus que comme appoint dans nos armées [2]; les canonniers allemands seuls gardaient leur ancienne renommée [3].

Cette indifférence pour la nationalité des troupes était générale : Mansfeld, en Hollande, a sous lui treize mille Anglais, mille Allemands et deux mille Français; le roi de Suède lève dans la Grande-Bretagne mille Écossais et trois mille Anglais ; le roi d'Angleterre fait, avec notre permission, recruter deux mille cavaliers français ; les Vénitiens, dont l'infanterie nationale s'enfuit au premier coup de canon, nous empruntent deux mille fantassins [4]. Le Roi autorise le duc de Parme à lever des hommes en Dauphiné et les États de Hollande à en lever en Normandie [5]. Des

[1] Arch. Guerre, XXXII, 235. — *Lettres et papiers d'État*, VII, 737. — Lettre de Brézé à Chavigni.

[2] En 1617, on voit le comte de Schomberg commander un régiment de *landsknechts*. Richelieu, *Mémoires*, t. I, p. 177. En 1636, on lève encore six mille lansquenets, mais en 1640, on n'en voit plus trace. *Lettres et papiers d'État*, t. V, p. 726.

[3] Dès 1572, la reine de Navarre avait à son service des canonniers allemands, installés dans le pays avec leurs femmes. Arch. dép. des Basses-Pyrénées, E. 1627.

[4] Richelieu, *Mémoires*, t. I, p. 342, 338 ; t. II, p. 94, 118, 119.

[5] Arch. Guerre, XXIV, 218. — *Lettres et papiers d'État*, t. III, d. 369.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

armées entières de quinze et vingt mille hommes passent en bloc de main en main, soit par le licenciement, soit par le droit de la guerre, où il est d'usage d'enrôler les prisonniers du vaincu dans les rangs du vainqueur, sans qu'ils y combattent pour cela avec moins de conviction qu'ils ne faisaient la veille pour le premier[1]. « Il faut seulement, dit Fabert, avoir soin de faire venir leurs femmes, autrement ils s'en iraient pour les retrouver. » Enrôler les soldats de son ennemi est une bonne tactique, puisque c'est l'affaiblir d'autant; les hommes ne sont-ils pas un butin à utiliser au même titre que les mousquets et les piques?

Une armée victorieuse ne se renforçait d'ailleurs que trop aisément par les enrôlements volontaires des paysans, dont elle avait brûlé et dévasté les demeures, qui se joignaient à elle pour faire subir à d'autres le même sort, par l'adjonction de compagnies d'aventure, de bohémiens, voleurs de grands chemins pendant la paix, soldats durant la guerre[2], qui se mettaient à la suite bon gré mal gré. On juge si, dans des conditions pareilles, les généraux se souciaient peu de la moralité ou de la religion de leurs gens, et si Richelieu exagérait, lorsqu'à ceux qui lui reprochaient ses alliances avec les protestants, il répondait : « Que la maison d'Autriche fasse la revue de toutes ses armées, et en casse tous ceux qui ne font pas profession de la religion catholique, et nous verrons quelles troupes leur demeureront et quelles conquêtes ils pourront faire avec cela[3]. »

[1] Richelieu, *Mémoires*, t. II, p. 78, 81, 126. — Arch. Aff. Étrang., t. 811, f. 95; t. 813, f. 257. — Schiller, *Guerre de Trente ans*, p. 359. — Fabert, *Mémoires*, p. 75.

[2] Arch. dép. de Lot-et-Garonne, B. 224. — Tallemant, t. X, p. 141. — Schiller, *Guerre de Trente ans*, t. 392, 497. — Montglat, *Mémoires*, p. 74.

[3] Richelieu, *Mémoires*, t. III, p. 209.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Quelle pouvait être la situation sociale de ces soldats du règne de Louis XIII? Dans quelle catégorie humaine peuvent-ils être classés; d'où sortaient-ils? Et que devenaient-ils? autant de problèmes. En entrant dans la vaste confrérie militaire, ils oubliaient patrie et famille, comme le novice entrant au couvent. La plupart quittaient même leur nom pour un surnom, un *nom de guerre* (l'expression a survécu). A Nevers, passe un détachement d'infanterie; qui sont-ils? c'est le sergent La Coupe, accompagné des soldats La Fortune, La Taille, La Poterie, La Rappe et La Jeunesse[1]. A Toulouse, on voit les soldats Gargaillou, La Marche, Champagny, Roserche et Maquinhou[2]; dans les gardes où servent les hommes d'élite : Debez dit La Pierre, Soupre dit Gentilly, Turé dit la Fleur, signent un placet au Roi[3]. Dans le registre des décès de Bourg, en 1637, figure cette simple mention : « Le sergent La Violette. » Comment le retrouver? Il n'a pas d'autre nom ce brave[4]. Dans un autre registre paroissial, en Bretagne, on voit écrit cette phrase de la main du curé : « Ce mois, ne mourut personne, fors quelques soudards qui s'entremassacraient, desquels je ne savais les noms[5]. » Et il va de soi que nul, dans le village, ne s'est mis en peine de les savoir; il n'est aucune attache entre eux et les chrétiens de la localité.

Plusieurs de ces recrues avaient eu sans doute des démêlés avec la justice, d'autres n'avaient pas réussi dans le milieu où ils étaient nés, dans la profession qu'ils avaient

[1] Arch. com. de Nevers, EE. 8.
[2] Arch. dép. de la Haute-Garonne, B. 459.
[3] Arch. Aff. Étrang., t. 784, fol. 13.
[4] Arch. com. de Bourg, GG. 39 *ter*.
[5] Arch. dép. du Morbihan, E, supplément, 584. — Ce nom de soudard n'est pas du reste donné aux soldats en mauvaise part, il veut dire *soudoyé*. On lit plusieurs fois dans les registres de baptême : « Parrain, un soudart sous les ordres de Monsieur de Mercœur. »

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

embrassée; beaucoup ne possédaient pas de spécialité définie, comme les laquais, qui s'engageaient en grand nombre et faisaient, paraît-il, de bons soldats. Quelques-uns étaient les enfants de la balle, nés dans les camps, où ils avaient servi comme *goujats*, avant de porter le mousquet, faisant pour de l'argent « force travaux périlleux ou pénibles, que les soldats ne voulaient point accepter[1] ». Car les soldats de ce temps le portaient très-haut. Sans parler des cavaliers, que l'on appelait des *maîtres*, qu'un ou deux serviteurs accompagnaient, et qui avaient droit au brevet comme les officiers[2]; les simples fantassins ne faisaient aucun de ces ouvrages serviles auxquels ceux d'aujourd'hui sont employés, et qu'ils eussent regardés comme dégradants. Il y avait pour toutes ces besognes des valets d'armée, qu'une ligne de démarcation profonde séparait des véritables soldats. Les seules corvées dont ces derniers prenaient leur part étaient les travaux purement militaires : retranchements, fossés, etc. Ceux-là, pour mieux en faire ressortir la noblesse, les mestres de camp défendirent parfois aux goujats d'y mettre la main :

— Quoi, dit Arnaud, donnant des coups de canne au valet d'un capitaine qui avait porté la hotte à la tranchée, « quoi, vous êtes un valet de chambre, et vous êtes assez hardi de faire le métier des soldats[3] ! »

Le Français de ce temps qui n'était pas obligé de se battre dans l'armée régulière, était cependant autorisé, en temps de guerre, à maltraiter de toutes façons les étrangers

[1] Brienne, *Mémoires*, p. 67. — Bassompierre, *Mémoires*, p. 202.

[2] Monteil, *Matériaux manuscrits*, t. I, p. 61.

[3] Arnaud d'Andilly, *Mémoires*, p. 414. — Richelieu, *Mémoires*, t. II, p. 196. — A la Rochelle, le travail de la digue fut fait à la tâche par les soldats auxquels on donnait un *mereau* (espèce de jeton) pour chaque hottée de pierre. On échangeait, le soir, contre de l'argent, ces *mereaux*, qui pouvaient leur rapporter aisément vingt sous par jour. — Fontenay-Mareuil, *Mémoires*, p. 195.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

que le Roi avait déclarés « ennemis de sa personne et de son État ». En ouvrant les hostilités contre l'Espagne, Louis XIII « donnait pouvoir à tous ses sujets d'entrer avec force esdit pays, assaillir les villes, y lever deniers et contributions, prendre les habitants prisonniers, les mettre à rançon, etc.[1] ». Cette formule terrible, au parfum barbare, restait heureusement lettre morte au dix-septième siècle, sauf dans ces moments d'épouvante où l'on vit les Espagnols faire des courses jusqu'à Pontoise[2]. On décrétait alors la levée en masse, ressource suprême de tous les temps. « Sa Majesté jugeant que chacun doit quitter de bon cœur toute occupation pour prendre les armes en une occasion si urgente, enjoint de cesser le travail partout, de fermer tous les ateliers de France[3]... » Cette mesure grandiose et exceptionnelle n'eut d'ailleurs aucune suite, d'abord parce que l'ennemi se retira, et surtout parce qu'elle répugnait aux idées de l'époque. On préférait, — était-ce un tort? — demander à la population pacifique de l'argent pour entretenir la population belliqueuse, seule capable de rendre des services, en un temps où la première qualité du soldat devait être la bravoure. Ainsi, l'année de la mort du cardinal, on décrétait l'appel général, sous les drapeaux, de tous les huissiers du pays, et quelques jours après, on leur permettait de s'exempter en fournissant un homme à leurs frais[4], ce qui revenait à établir un impôt sur les huissiers.

[1] Déclaration du 6 juin 1635.

[2] En 1636.

[3] Ordonnance du 15 août 1636; aux Archives nationales, dans la collection Rondonneau AD. 1a (comme tous les documents dont la source n'est pas indiquée ici). Quelques jours avant (ordonnance du 11 août 1636), on défendait aux marchands de conserver plus d'un apprenti, tous les autres devant servir à l'armée. On ordonnait aux gens de guerre « qui battent le pavé dans Paris, de se rendre en Picardie dans les vingt-quatre heures ». MONTGLAT, *Mémoires*, p. 44.

[4] Arrêt du conseil d'État du 26 juillet 1642, Arch. nationales. —

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Les seuls contraints de partir en guerre, à cette époque, étaient les possesseurs de fiefs. Nous en avons parlé dans un chapitre précédent[1]; nous avons montré à quel point cette levée féodale était démodée, et combien était vain le service qu'on en pouvait espérer. Ceux qui n'avaient pas voulu attendre l'obligation de l'arrière-ban, étaient déjà sur les champs de bataille[2]; ceux qui ne s'y étaient pas rendus de plein gré, ne purent y être conduits de vive force. En Poitou, M. de Parabère avait levé « les plus signalés et les plus riches des gentilshommes ». M. du Rivau avait glané une deuxième troupe. Quand vint l'appel des retardataires, il se présenta si peu de monde, — à peine soixante-dix hommes en mauvais équipage, — que le marquis de Royan demandait à la cour « s'il fallait partir avec eux, ou attendre pour voir s'il en viendrait d'autres ». La plupart de ces guerriers sans enthousiasme se débandèrent « au premier rendez-vous, comme eussent pu faire de simples soldats qui n'auraient ni courage ni honneur[3] ». Pour les électriser, le Roi ne les prend pas par les sentiments, mais par les intérêts; il clôt ses instructions au duc de Longueville sur l'arrière-ban normand, en lui disant : « Je ne veux pas omettre de vous dire que j'ai fait donner un arrêt, en mon conseil, pour confirmer la noblesse de Normandie en son privilége de vendre le vin et le cidre de ses terres sans payer les droits...[4]. » Mais tout effort de persuasion était inutile

Lettres et papiers d'État, t. VII, p. 30, et t. IV, p. 600. — Arch. Guerre, XLIX, 158. En 1636.

[1] Voyez notre t. Ier, p. 297 et suivantes : « La noblesse, ses devoirs. »

[2] Arch. Guerre, XXVI, 77, et arrêt du parlement du 4 août 1636.

[3] Arch. Guerre, XXV, 315 et 330. — Un mois après il en restait si peu, qu'on se borne à les enrôler dans une compagnie de chevau-légers hongrois, *Ibid.*, fol. 343 et 447. — *Id.*, XXVI, f. 99. — *Id.*, XXIV, 229, arrière-ban de la Saintonge et du Limousin. — *Id.*, fol. 268, noblesse du Dauphiné.

[4] Arch. Guerre, XXVIII, fol. 312.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

sur des roturiers propriétaires de terres nobles, qui se refusaient à voir dans le service militaire une des servitudes actives de leurs immeubles. On voit comparaître au bailliage de Bourges et insister pour être exempts, quoique seigneurs de fiefs, des meuniers, des avocats, des greffiers, des bourgeois, des marchands, des médecins, de petits fonctionnaires, qui n'admettent pas l'assimilation établie entre eux et les hommes d'épée[1].

Il existait néanmoins, dans toutes les villes de quelque importance, une sorte de garde bourgeoise, régulièrement constituée, avec des chefs, des armes et des munitions. Presque partout aussi florissaient des compagnies municipales de tir, distribuant des prix en des concours annuels, et dont les membres, estimés de leurs concitoyens, « se rendaient expérimentés pour la défense de la ville et du pays »[2]. L'usage était, en cas de siége, d'armer tous les habitants valides; on disait d'une place qu'elle renfermait tant d'hommes de guerre, « tant bourgeois que soldats »[3]. Mais nul n'eut osé prétendre faire sortir ces sédentaires de leurs remparts. Les paysans, à l'abri de ces corvées urbaines, avaient des obligations de police rurale. Les consuls des frontières d'Espagne reçoivent ordre du Parlement d'assembler les populations, « avec armes à feu, au son du tocsin, pour arrêter des bandoliers espagnols et français qui désolent le Roussillon »[4]. Ces rares battues militaires n'occasionnaient qu'un faible dérangement.

Il n'en était pas de même des travaux de terrassement,

[1] Arch. dép. du Cher, B. 1060. — Voyez aussi l'ordonnance du 14 mai 1639, relative à la conversion de l'arrière-ban de cavalerie en infanterie.

[2] Arch. com. de Nevers, EE. 2. En 1622. Compagnie d'arquebusiers libres, dite de Saint-Charles.

[3] Richelieu, *Mémoires*, t. I, p. 614 ; t. III, p. 148. En 1629, le duc de Savoie fit monter à cheval tous les bourgeois de Turin.

[4] Arch. dép. de la Haute-Garonne, B. 387.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

que l'on imposait, lors des blocus, aux paroisses environnantes, soit pour faciliter l'attaque de la ville, soit pour en raser les murs, après capitulation. Chaque commune, taxée à un chiffre déterminé de manœuvres, devait les payer de ses deniers; la petite ville de Mézin, en Languedoc, fournit cent cinquante pionniers pour démolir les fortifications de Nérac, vingt-deux pour celles de Valence, huit pour celles de Montauban, soixante pour celles de Lavardac[1]. La bourgade riche « faisait un accord avec des maçons » qui se chargeaient du travail; les paroisses pauvres se cotisaient pour payer les deux ou trois manœuvres exigés.

L'État s'habitua peu à peu à ces réquisitions sur les municipalités, et les trouva douces. Durant la guerre avec les protestants de Languedoc, dans les années qui précèdent le ministère de Richelieu, il transforma plus d'une fois ces auxiliaires en soldats véritables, les chargea de ruiner la campagne autour des places, ce qu'on nommait *faire le dégât;* puis les arma, toujours bien entendu aux frais des caisses communales. Les villes s'y prêtaient; elles allaient jusqu'à payer à leur miliciens des uniformes[2]; ces guerres avaient un intérêt local qui faisait paraître la dépense plus légère.

L'épreuve ayant réussi, on fut tenté, sous Richelieu, de généraliser ce système; on délivra un peu partout des lettres de « capitaine du plat pays » à des gentilshommes. En vertu de ce titre, ceux-ci voulurent forcer les campagnards à s'acheter des armes, soulevèrent de violentes protesta-

[1] Arch. de Lot-et-Garonne, Mézin, BB. 3 et 5. Astaffort, EE. 1. — Richelieu, *Mémoires*, t. II, p. 14.

[2] Les soldats envoyés par Rodez au siége de Montauban, sont « habillés d'une casaque de cadis bleu, avec une croix blanche ». Arch. com. de Rodez (Bourg), BB. 12. Arch. de la Haute-Garonne, C. 709. Arch. de Lot-et-Garonne. Mézin, BB. 4.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

tions, et furent aussitôt désavoués[1]. Mais, pressé par le besoin de troupes au fort de la guerre étrangère, vers 1635, l'État songea de nouveau aux milices, et en fit une institution régulière.

Leur création remonte donc au règne de Louis XIII; seulement cette conscription n'est qu'un *subside d'argent* fourni par les paroisses à l'État; ce n'est pas un service imposé à quelques individus. Les miliciens étaient des volontaires recrutés par les communes, au lieu de l'être par le gouvernement; on s'enrôle dans la milice comme dans l'armée régulière; mais c'est la municipalité qui paye les primes[2]. Comme toutes les levées, celles-là sont plus ou moins chères, selon les temps et les lieux; Sainte-Affrique a du mal à trouver des soldats pour aller à Perpignan, « même à des prix élevés[3] ».

Ordre est donné par le Roi aux tribunaux d'élections, aux maires ou échevins, de fournir tel ou tel nombre d'hommes de seize à quarante ans, selon le chiffre des paroisses et des habitants. On demande à l'élection de Bourges trois cents miliciens[4], autant à Roanne et à Saint-Étienne, quatre cents à Montbrison, la sénéchaussée de Quercy envoie cinquante-trois hommes recrutés par ses vingt-neuf communautés; celle de Rodez en envoie trois cents; celle d'Agen quatre cents[5]. Conduits par un marguillier au lieu du rendez-vous, les soldats y sont enrégimentés, et leur syndic les remet entre les mains des capitaines qui les mèneront au feu.

[1] R. de Beaurepaire, *Cahiers des États de Normandie*, t. II, p. 130
[2] Arch. dép. d'Eure-et-Loir, B. 3195.
[3] Arch. com. de Sainte-Affrique, BB. 17.
[4] Arch. Guerre, XXVII, f. 48, 75, 83. Arch. dép. du Lot, B. 333. Arch. du Lot-et-Garonne, Aiguillon, BB. 2. Arch. com. de Rodez, BB. 10. Arch. com. de Nîmes, DD. 5.
[5] Arch. Guerre, XXXII, f. 170, 175. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, C. 25 et 26. Arch. dép. de la Haute-Garonne, C. 2139 et 2140.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Armés, équipés, soldés par les communes, ces troupes ne reçoivent « que le pain de munition aux dépens du Roi », mais si elles ne coûtent pas cher, elles ne rendent en revanche qu'un faible service; et le ministère s'empresse de les licencier toutes les fois que la province à laquelle elles appartiennent, consent à donner en échange les fonds nécessaires pour entretenir des régiments plus sérieux[1].

[1] *Lettres et papiers d'État*, t. V, p. 242, et t. VI, p. 366. Arch. Guerre, XVII, 4 et 9; XXV, 135; XXVIII, 139; XXIX, 153. Arch. com. de Nîmes, KK. 11. Arch. de Lot-et-Garonne, B. 18. Sainte-Colombe, BB. 1. Montcrabeau, BB. 1. Caudecote, EE. 1. Arch. Haute-Garonne, C. 847.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

CHAPITRE II

LES EFFECTIFS

Nombre des soldats dans chaque compagnie; des compagnies dans chaque régiment. — Infanterie : régiment des gardes ; vieux régiments, régiments entretenus, régiments nouvellement levés. — Hiérarchie des corps et des officiers. — Cavalerie : maison du Roi, gendarmes, chevau-légers, mousquetaires, carabins, dragons. — Cavalerie hongroise. — Indépendance des compagnies; essais infructueux de formation d'escadrons et de régiments. — Effectif des compagnies de cavalerie. — Rareté des bons chevaux. — Effectifs généraux des armées françaises ; des armées étrangères. — Mortalité plus grande qu'aujourd'hui.

Par effectif, on entend le nombre d'hommes qui composent une compagnie, un régiment, une armée. Ce nombre n'a rien de fixe; il est des compagnies de quinze soldats et des compagnies de deux cents, et beaucoup moins de celles-ci que des premières, ce qui faisait dire à l'ambassadeur vénitien que le tiers de l'armée française se composait réellement d'officiers, puisqu'il y en avait toujours autant, si réduites que fussent les troupes[1].

Le chiffre des compagnies de chaque régiment étant aussi divers que le chiffre des hommes dans chaque compagnie, il s'ensuit que tel mestre de camp, comme celui du régiment des gardes, a sous ses ordres six mille hommes, et que tel autre n'en a que trois cents; effectif qu'avait

[1] Huit par compagnie. *Relazioni dei ambasciatori Veneti, Francia*, t. II, p. 346. — Arch. Aff. Étrang., t. 783, fol. 28. — *Mémoires* de LA VALLETTE, t. II, p. 235.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

jadis un cornette de reîtres, ou un enseigne de lansquenets[1]. La règle particulière de chaque corps, c'était la *commission* en vertu de laquelle le chef avait fait sa levée ; il devait la remplir sans la dépasser. Il l'excédait parfois, — les compagnies d'infanterie de l'île de Ré, figurant sur les états pour cinquante hommes, étaient de cent dix, — mais, le plus souvent, les chiffres prescrits n'étaient pas atteints[2]. Nous ne parlons pas ici des effectifs de paix, inférieurs de moitié ou des deux tiers[3], mais bien du total des soldats qui devaient figurer devant l'ennemi.

La plupart des régiments nouvellement créés étaient de vingt compagnies de soixante hommes chacune, soit douze cents soldats ; sur le papier, bien entendu, et dans les cartons du ministre. Dans les camps, c'est autre chose : de toutes les revues passées sur le terrain, nous pouvons conclure qu'il n'y avait peut-être ni deux régiments pareils dans toute l'armée, ni deux compagnies égales dans chaque régiment. L'armée du maréchal de la Force comprend dix-sept régiments, cent quatre-vingt-cinq compagnies et seize mille hommes, et les régiments ont de six cents à dix-sept cents hommes chacun, répartis en dix, douze,

[1] *Lettres et papiers d'État*, t. I, p. 282 ; t. II, p. 752. « Les régiments nouveaux dépérissaient ; le Roi décide les mestres de camp à les ramener à une compagnie de trois cents hommes », 1627. Le régiment d'Orelio ne comptait que cent vingt hommes, *Id.*, *ibid.*, t. V, p. 962.

[2] Richelieu, *Mémoires*, t. I, p. 462. — *Lettres et papiers d'État*, t. IV, p. 343 ; « Batilly a donné deux régiments de cinq compagnies qui devraient faire mille hommes, et qui n'en font pas quatre cents ; d'Aiguefeld doit avoir cinq cents hommes et n'en a pas trois cent cinquante ; Forbus et Layus devraient avoir cinq cents chevaux chacun, et n'en ont pas deux cents ». *Ibid.*, t. V, p. 401.

[3] Fontenay-Mareuil, *Mémoires*, p. 137. Les compagnies des gardes étaient portées, en temps de guerre, de cent à deux cents hommes, celles des vieux régiments de trente-cinq à cent hommes. — Cf. Pontchartrain, *Mémoires*, p. 301. — En 1633, le Roi mande au jeune Turenne de retrancher deux compagnies de son régiment, Turenne, *Lettres*. Éd. Michaud, p. 340.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

seize compagnies[1]. Par celle-là, on peut juger des autres. On coupait les vivres aux capitaines, quand les vides devenaient trop nombreux, jusqu'à ce qu'ils eussent fait quelque effort pour les remplir; ou bien on leur infligeait une amende par chaque homme manquant[2]. Louis XIII alla jusqu'à interdire des officiers qui ne tenaient pas leurs troupes sur un bon pied[3].

On commettrait une grave erreur si l'on essayait d'établir une assimilation quelconque entre les titres de lieutenants, capitaines, mestres de camp (colonels), tels qu'on les voit sous Richelieu et la hiérarchie militaire qui existe de nos jours. Le mestre de camp de tel régiment est à peine l'égal du capitaine ou du lieutenant de tel autre. Le rang de l'officier ne dépend pas de son grade, mais uniquement du corps où il l'occupe, et dans ce corps il y a entre les officiers du même grade une préséance, selon la compagnie qu'ils commandent[4]. Un capitaine au régiment des Gardes, qui a sous lui « deux cent cinquante soldats, tous gens bien faits et bien vêtus, dont quatre-vingt jeunes cadets de bonne maison, en bel équipage », qui, durant la paix, conserve son poste et sa solde, ne peut se comparer au mestre de camp d'un « petit régiment » dont l'effectif dépasse à peine celui de sa compagnie, et qui, recruté hier, disparaîtra demain[5]. Ce régiment des Gardes est, sous

[1] Arch. Aff. Étrang., France, t. 801, fol. 283.

[2] Cette retenue était de 12 livres par fantassin, de 120 livres par mousquetaire, etc. Règlement du 24 juillet 1638. Ordonnance de janvier 1629.

[3] Arch. Guerre, XXVI, 22. — M. Topin, *Louis XIII et Richelieu*, p. 215. Le Roi et le colonel général de l'infanterie avaient seuls ce droit.

[4] Pontis, *Mémoires*, p. 503. Arch. Guerre, XXIV, 161.

[5] Pontis, *Mémoires*, 551. Arch. Aff. Étrang., t. 804, f. 165. — Les capitaines des « vieux régiments » s'estimaient de même supérieurs aux mestres de camp des nouveaux. « Ceux-ci, disent-ils, ne

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Louis XIII, le premier de France; trente compagnies de deux cents hommes le composaient; son mestre de camp, le marquis de Créqui, était donc à la tête d'une petite armée, où la jeune noblesse venait débuter, comme dans la meilleure et la moins coûteuse des académies[1].

Après les Gardes venaient les quatre vieux régiments, qui, au milieu de vicissitudes infinies, avaient subsisté depuis un siècle d'un façon permanente : Picardie, Piémont, Champagne et Navarre. Commandés par les plus grands seigneurs, Béthune, Saulx-Tavanne, Schomberg, d'Andelot, etc., ils atteignent un effectif de deux mille hommes chacun[2]. Le Roi connaît les noms de tous leurs officiers, en sait les qualités et les défauts, tient à donner seul, dans les cas graves, des ordres aux capitaines, à pourvoir seul aux vacances. De ses prérogatives souveraines, c'est celle qu'il a le plus à cœur[3].

Au-dessous de ces corps privilégiés étaient classés les régiments entretenus à conduite, ceux qu'on appela plus tard les « petits vieux » : Normandie, jadis à Concini, puis à Cadenet, le frère de Luynes, Ile-de-France dit Rambures, Maugeron, Nerestang, Vaubecour, Bellenave, Saint-Luc, Saulx et Chamblay; possédés alors par les seigneurs de ce nom, ils changèrent dix fois de propriétaires par la suite, sans perdre leur antique prééminence[4], sans la partager

sont gentilshommes que comme nous, et dans le nombre il s'en trouve à qui le Roi a refusé des compagnies dans ses vieux régiments. »

[1] Arch. Aff. Étrang., t. 778, fol. 132. Un mémoire de 1523 proposait de rendre obligatoire un service de six mois aux gardes avant de pouvoir rien obtenir. — MONTGLAT, *Mémoires*, p. 80.

[2] Cf. DANIEL, *Histoire de la milice française*, t. II, p. 343 et 374. Il donne une liste à peu près complète de leurs mestres de camp. — RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 503, 606. — ARNAUD D'ANDILLY, *Mémoires*, p. 414.

[3] MALINGRE, *Histoire des troubles*, p. 669. — PONTIS, *Mémoires*, p. 503. — RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 247. Luynes blessa fort le Roi, en essayant de s'en emparer.

[4] Arch. Guerre, XLII, f. 45. Édit de janvier 1637. — RICHE-

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

même avec ces *régiments de province*, à drapeaux blancs comme eux, créés sur la fin du règne, et dont Turenne était un des colonels[1].

Enfin, au dernier rang, venait la foule des corps de création nouvelle, une centaine en 1640[2], renaissants et mourants, vendus, réformés, troqués, augmentés et diminués, selon le rang du mestre de camp et selon l'état de ses finances. Parmi les plus connus : le Plessis-Praslin, Ménillet, Juigné, Le Chatelier, Verdun, Mirepoix, Aubeterre, etc.[3].

Dans ceux-là, les mestres de camp sont souverains[4], nomment leurs capitaines, qui, à leur tour, choisissent les officiers subalternes; car l'unité militaire est toujours la compagnie. Sous les ordres du capitaine et de son lieutenant : l'enseigne, deux sergents et les anspessades dans l'in-

LIEU, *Mémoires*, t. I, p. 211, 325, 607. — DANIEL, *Histoire de la milice*, t. II, p. 384, 388, 391, 469. — FONTENAY-MAREUIL, *Mémoires*, p. 131. On voit aussi les régiments de Phalsbourg et d'Estissac.

[1] *Lettres et papiers d'État*, t. III, p. 543 ; t. V, p. 349. — M. de Brezé était à la tête de celui de Bretagne; M. de Nettancourt de celui des Trois-Évêchés. — Arch. Aff. Étrang., t, 181, f. 173.

[2] *Relazioni*, *Francia*, t. II, p. 346. En 1714, à la fin de la guerre de la succession d'Espagne, il y avait 268 régiments. DANIEL, *Histoire de la milice*, t. II, p. 391.

[3] M. Paul LACROIX est par conséquent bien au-dessous de la vérité (*le Dix-septième siècle*, p. 238), en disant que Louis XIII créa onze régiments de 1616 à 1640. — Cf. FONTENAY-MAREUIL, *Mémoires*, p. 90. — RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 470 ; t. II, p. 156, 580, 608 ; t. III, p. 77, 147, 155. On peut citer, en outre, les régiments de Vernatel, Féron, Puy-Saint-Martin, Castreville, Urfé, de Cauvisson, de Marolles, Bois-David, La Ferté, de Lorraine, Lespinasse, Boniface, La Meilleraye, Bourg, Saucourt, La Rinville, Ribérac, Castel-Bayard, Beaumont, Le Fresne d'Urbellière, Languedoc, Annibal, Perraut, Sanson, La Tour, Genlis, Noailles, Plancy, Miche, Nanteuil-Boan, Sauvebœuf, Rochegiffard, Saint-Aubin, Montmiège, Fresin, Molandin, Brezé, Cargret, Dauphiné, Vervins, La Marine, d'Apremont, Brassac, etc., etc.

[4] Malgré les règlements de 1638, qui ne leur permet d'admettre aux charges que des gens pourvus de commissions du Roi. Arch. Guerre, XLIX, 179.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

fanterie, le cornette et le maréchal des logis, dans les chevau-légers et les mousquetaires [1].

Dans la cavalerie, les simples soldats étaient supérieurs à ceux qu'on nommait les *petits officiers*, fourriers et autres, destinés en quelque sorte à exécuter leurs ordres. Un tambour et un fifre complétaient la compagnie de *gens de pied*, un trompette celle de cavaliers [2].

Le régiment comprenait, sous le mestre de camp, un lieutenant-colonel, un commissaire à la conduite (surveillant civil), un sergent-major (correspondant à l'adjudant-major actuel), un quartier-maître ou maréchal des logis (qui n'étaient pas des sinécures, puisque les troupes n'ayant pas de casernes, logeaient chez l'habitant); un aumônier, un chirurgien, un prévôt et ses archers, pour veiller à la police et exécuter les jugements militaires [3]. Le mestre de camp est aussi capitaine d'une des compagnies de son régiment; un lieutenant la commande en son nom, elle a le pas sur toutes les autres, sauf dans les vieux régiments sur la compagnie *colonelle* qui porte le drapeau blanc de M. d'Épernon, colonel de l'infanterie [4].

Autant un homme à cheval l'emporte sur les «gens de pied», autant la cavalerie est estimée au-dessus de l'infanterie. Un capitaine de la première est l'égal, en ce temps, d'un mestre de camp de la seconde. Une distance énorme

[1] Cornette, dans le principe, signifiait l'étendard de cavalerie que l'on porte au bout d'une lance. — Les compagnies de gendarmes étaient composées du capitaine, du lieutenant, d'un sous-lieutenant (eux seuls en avaient), d'un enseigne et d'un maréchal des logis. Le sous-lieutenant était parfois remplacé par un guidon qui prenait rang au-dessous de l'enseigne. Règlement du 9 octobre 1629.

[2] Le fifre, espèce de flûte, avait été importé dans nos armées par les Suisses, au seizième siècle; il disparut sous Louis XIV.

[3] Arch. Guerre, XXVI, 27, règlement du 24 juillet 1638. — Daniel, *Histoire de la milice*, t. II, p. 57, 61, 63.

[4] Arch. Aff. Étrang., t. 801, f. 224. — Richelieu, *Mémoires*, t. III, p. 154.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

sépare aussi les divers corps de cavalerie les uns des autres. Le carabin n'est rien devant le chevau-léger, qui lui-même est peu de chose devant le gendarme. Le gendarme ou homme d'armes, — on dit l'un et l'autre, — procède directement du moyen âge, il en porte encore le costume superbe : robe ou *hoqueton* couvert d'orfévrerie, à la livrée du capitaine, descendant jusqu'à mi-jambes sous sa cuirasse dorée. Au temps ancien, l'homme d'armes menait avec lui dix ou douze chevaux, c'était la *lance garnie*. Charles VII le réduisit à six et Louis XI à cinq; sous Richelieu, un gendarme ne représente plus que trois personnes [1] : *maître, écuyer, valet;* les deux derniers, légèrement armés et montés sur des bêtes moins vigoureuses, mais d'un bon secours dans le combat. Le chevau-léger, d'institution récente, sert avec deux chevaux et un homme, le mousquetaire ou le carabin servent seuls. Tous peuvent d'ailleurs entretenir à leurs frais, des gentilshommes d'escorte et des serviteurs aussi nombreux que bon leur semble; on vit sous Louis XIV de simples mousquetaires partir en guerre avec un équipage de trente-six chevaux ou mulets [2].

Dans ces conditions, l'effectif d'une compagnie de deux cents gendarmes comme est celle du Roi, paraît formidable. Louis XIII en est lui-même capitaine, il figure en cette qualité sur le contrôle, et reçoit des gages à ce titre, qu'il abandonne au lieutenant ou « premier homme d'armes [3] ».

[1] Daniel, *Histoire de la milice*, t. Ier, p. 217 et suivantes. — Boulainvilliers, *Ancien Gouvernement*, t. III, p. 93, 107.

[2] Saint-Simon, *Mémoires*, en 1692. — Pontis, *Mémoires*, p. 609. Les capitaines de gendarmes avaient dix-huit chevaux, les lieutenants douze, les guidons neuf ; les chevau-légers et mousquetaires à proportion. Les capitaines d'infanterie avaient droit à six hommes et quatre chevaux entretenus, le lieutenant à quatre hommes et deux chevaux, l'enseigne à trois hommes et deux chevaux, etc. Règlement du 24 juillet 1638.

[3] Ces gages sont de 3,280 livres par an. Les lieutenants sont Souvré, Saint-Géran, du Hallier, tous maréchaux de France.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Vraie sinécure d'ailleurs que la charge de lieutenant, puisque les gendarmes paraissent, en temps de paix, habiter chacun chez eux, aux quatre coins du royaume, l'un en Poitou, l'autre à Nancy, celui-ci à Orange, celui-là à Cahors, le fourrier près de Châteauroux et le trompette à Saint-Amand, en Bourbonnais[1]. Les chevau-légers du Roi ne résident pas davantage et « passent une partie de leur vie en leurs maisons quand il n'y a aucune nécessité[2] ».

Les princes du sang, les grands seigneurs, les maréchaux, les gouverneurs de province ont également une compagnie de gendarmes entretenus, qui portent leur nom et leurs couleurs et varie de vingt à cent maîtres[3]. Elle exécute leurs ordres, les accompagne en tous lieux et protége leur personne; Richelieu avait ainsi, sous divers titres, plus de cinq cents hommes de garde, qui remplissaient ses cours, ses antichambres, et le suivaient jusque chez le Roi[4].

Au-dessous des gendarmes et des chevau-légers venaient, dans la maison royale, les gardes du corps divisés en quatre compagnies ayant chacune son capitaine, son lieutenant et ses *exempts*. La vénalité s'y étant introduite, « il n'y entrait plus que des gens de fort basse condition ». Et bien que les capitaines fussent toujours fort gros personnages, les gardes du corps jouent plus grand rôle à la cour que dans les

[1] En 1640. État des officiers commensaux, chez Rocolet. — SEYSSEL, *Grande Monarchie de France*, p. 18.

[2] En 1628, les chevau-légers de la Reine mère et de la Reine régente n'existent plus, mais il y a néanmoins des capitaines-lieutenants pourvus de brevets de père en fils. Arch. Aff. Étrang., t. 791, fol. 98. — DANIEL, *Histoire de la milice*, t. II, p. 209.

[3] En 1622, on les réduisit à quinze. FONTENAY-MAREUIL, *Mémoires*, p. 34, 171, 222. — PONTCHARTRAIN, *Mémoires*, p. 415. — Arch. Guerre, XXVII, 82. — Arch. Aff. Étrang., t. 799. — Arch. nationales, K. 114, commission de capitaine d'une compagnie de gendarmes, en 1636, donnée au duc d'Enghien.

[4] *Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 238. — MONTCLAT, *Mémoires*, p. 132.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

armées; leurs exempts portent les lettres de cachet, arrêtent les gentilshommes de marque, et quand il s'agit de mener un prince à la Bastille, c'est toujours un des lieutenants qui lui fait rendre son épée [1].

Tandis que Louis XIII laissait tomber les gardes du corps et supprimait une autre bande d'élite, celle des cent-gentilshommes, si chère pourtant à ses prédécesseurs et si sévèrement tenue que Louis XI en avait un jour renvoyé deux « pour être suspectionnés de mauvaise maladie [2] », il avait mis sur pied des cavaliers nouveaux, les mousquetaires, pour l'accompagner dans les camps comme à la chasse. Lui-même en choisissait les soldats; des ducs et pairs, pour faire leur cour, y enrôlaient leurs fils. A son exemple, le cardinal de Richelieu, le prince de Condé, voulurent en avoir et s'ils n'étaient pas encore «aussi relevés» que sous Louis XIV, qui inaugura pour eux ce bel uniforme galonné d'argent, avec des croix à flammes d'or, popularisé par les tableaux de Van der Meulen, les mousquetaires de Louis XIII ne leur cédaient en rien pour la bravoure et la discipline [3].

C'était alors une grande nouveauté de voir montés sur des bidets, des hommes armés de ces lourds mousquets, succédant aux arquebuses, et que les fusils devaient rempla-

[1] Fontenay-Mareuil, *Mémoires*, p. 33. Le tiers état avait demandé, en 1614, que nul ne fût reçu aux gardes du corps, sans avoir porté les armes cinq ans. Daniel, *Histoire de la milice*, t. II, p. 113, 139, 147, 175. De 1620 à 1643, les capitaines des gardes du corps sont MM. de La Force, de Tresmes, du Hallier, de la Vieuville, de Mouy, de Gordes, de Brézé, de Charlus, de Villequier, de Charost et de Chandenier. M. de Tresmes demeura en fonction jusqu'en 1669.

[2] La bande des cent gentilshommes fut cassée en 1629; le capitaine était Nompar de Caumont, comte de Lauzun.

[3] Tallemant, t. II, p. 130. — Richelieu, *Mémoires*, t. II. p. 386. — Faugère, *Journal d'un voyage à Paris en 1657*, p. 50. — Arch. nationales, K. 113, numéro 18. — Daniel, *Histoire de la milice*, t. II, p. 203, 216. En Allemagne, il y avait des *cuirassiers*, dont on voit pour la première fois le nom, en France, dans une relation de la mort de Cinq-Mars, que trente d'entre eux accompagnent au supplice.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

cer quarante ans plus tard. On créa pour cette *infanterie à cheval*, un nom nouveau, celui de *dragon*, et l'on en forma quelques régiments qui, pour combattre, mettaient pied à terre, en jetant la bride de leurs chevaux sur le col de celui de leurs voisins[1]. Une autre innovation, due celle-ci à l'imagination personnelle de Richelieu, fut cette « cavalerie hongroise », hongroise de nom seulement, puisqu'elle était levée dans le Périgord et le Rouergue, que le cardinal baptisa ainsi « faute de trouver un nom plus idoine[2] ». Elle disparut peu après la régence d'Anne d'Autriche et sa suppression fut suivie à la même époque de celle des carabins, cavalerie légère d'éclaireurs et d'escarmoucheurs, dont la vogue avait duré près de cinquante ans[3].

Armés d'un pistolet et d'une longue escopette, à laquelle ils laissèrent leur nom, les *carabins* tenaient le milieu entre le fantassin et le cavalier. Un capitaine de chevau-légers demandait à lever une compagnie de carabins « pour y fourrer tous les valets de sesdits chevau-légers ». Un mestre de camp d'infanterie pensait « qu'il ne fallait autre chose pour faire des carabins », que camper quelques-uns de ses soldats sur des roussins quelconques[4]. Le vrai défaut de notre cavalerie venait de la faiblesse des chevaux d'alors. Les guerres civiles et étrangères du seizième siècle avaient

[1] Arch. Guerre, XXIV, 161; XXVI, 57, 61. — *Lettres et papiers d'État*, t. IV, p. 686; t. V, p. 126. — Richelieu fut fait, en 1635, *colonel* d'un régiment français de mousquetaires à cheval, dits *dragons*, de cinq cents hommes. — Daniel, *Histoire de la milice*, t. II, p. 500.

[2] Elle était armée d'une cuirasse et d'une *bourguignotte* couvrant les deux joues. *Lettres et papiers d'État*, t. V, p. 123. — Daniel, *Histoire de la milice*, t. II, p. 517.

[3] Les carabins de Louis XIII, successeurs des *estradiots* de Henri IV, n'ont aucune attache avec les *carabiniers* créés en 1690. — Selon Puységur (*Mémoires*, t. I, p. 44), les mousquetaires de Louis XIII seraient issus des carabins. « Le Roi, dit-il (1622), ôte les carabines à sa compagnie de carabins, et leur donne des mousquets. »

[4] *Lettres et papiers d'État*, t. IV, p. 613; t. V, p. 100. — Daniel, *Histoire de la milice*, t. I, p. 219, 232.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

épuisé le royaume de grands chevaux; la race des palefrois, de ces chevaux de bataille, qui, revêtus eux-mêmes d'une cotte de mailles, portaient des hommes bardés de fer, était perdue. Si chaque *maître* n'avait eu plusieurs chevaux à sa disposition « il n'aurait pu tenir un mois »; encore la cavalerie étrangère était-elle « absolument nécessaire pour faire toutes les fatigues, et permettre à la nôtre, qui n'en était pas capable, de se tenir toujours en état de combattre[1] ». Un autre reproche fait à ces brillants cavaliers, était l'anarchie qui régnait parmi eux. Les compagnies n'étaient pas réunies comme dans l'infanterie « sous corps de régiment »; elles vivaient isolées, indépendantes les unes des autres, n'obéissant qu'à leurs capitaines, qui n'obéissaient eux-mêmes qu'au général en chef. Bussy-Rabutin se plaint amèrement des priviléges des gendarmes, et de leurs prétentions plus grandes encore que leurs priviléges; on en peut dire autant des chevau-légers et des mousquetaires. Qu'il s'agisse des douze vieilles « compagnies entretenues », ou de ces compagnies nouvelles de trente, soixante ou cent maîtres, que les Ruvigny, les Bussi-Lameth, Hoquincourt, Canillac, d'Ayen, Lenoncourt et tant de gentilshommes des plus qualifiés avaient levées durant la guerre, chacun était souverain chez lui[2]. L'autorité du colonel de la cavalerie légère était purement nominale, à plus forte raison celle du mestre de camp général créé à chaque campagne; et si « l'an-

[1] Richelieu, *Mémoires*, t. II, p. 600. — Fontenay-Mareuil, *Mémoires*, p. 93. — *Relazioni dei ambasciatori, etc., Francia*, t. II, p. 347. — Daniel, *Histoire de la milice*, t. II, p. 442.

[2] Parmi ces capitaines, on peut citer les sieurs de Bouchavane, de Vic, de la Borde, de Rable, de Tourville, d'Aiguebonne, de Montyon, de La Boullaye, de Lignières, des Roches-Baritaut, de Laurières, de Marsillac, de Marconnay, d'Arbouse, de Saint-Trevier, de Tallard, de Rozières, de Sainte-Maure, de Buzancy, de Paulié, de Sirres, de Boissac, de Dezimieu, de La Bruyère, de Saint-Benoit, de Ligoudy, de Saint-Aulaire, de Féron, de Sauvebœuf, d'Auriac, de Montcara, de Viantes, de la Luzerne, etc., etc.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

cienne coutume du royaume voulait que le doyen des capitaines de chevau-légers ait le commandement sur les autres », ce n'était là qu'une déférence de convention, et non une obligation étroite et absolue[1]. Tel mestre de camp d'infanterie « souhaite, pour être traité différemment du commun, d'avoir aussi deux compagnies de dragons et de carabins »; tel obtient quatre compagnies de chevau-légers « en brigade », mais n'est rien de plus que capitaine. On essaya plusieurs fois de donner quelque cohésion à ces effectifs, émiettés sur le champ de bataille; on forma des régiments de cavalerie qui ne réussirent pas; on les remplaça par des *esquadres* de quatre ou cinq compagnies; aucune de ces tentatives n'aboutit. Nos alliés étrangers nous donnaient pourtant l'exemple; toute la cavalerie allemande et suédoise de Bernard de Saxe était organisée en régiments et escadrons; Gassion avait imité cette formation dans un corps de dix-huit cents chevaux; chez nous, les mots d'escadrons ou bataillons n'étaient encore employés que pour figurer un ordre passager de combat[2].

On n'aurait qu'une idée imparfaite de l'armée française, sous Richelieu, et du développement incroyable qu'elle dut prendre, pour lutter à forces égales contre la moitié du continent, si, du détail de chaque corps, on ne passait à l'ensemble. Après avoir groupé des hommes à pied ou à cheval, il fallait les doser avec sagacité, les lier de manière à en

[1] Arch. Guerre, XXIX, 270. — Richelieu, *Mémoires*, t. I, p. 477; t. II, p. 47, 607; t. III, p. 46, 262. — *Lettres et papiers d'État*, t. III, p. 291. L'effectif des compagnies de gendarmes et chevau-légers était de soixante-dix maîtres en général; des mousquetaires de cent; des carabins de trente. — Arch. nationales, K. 113, numéro 50. — Tallemant, t. III, p. 196. — Daniel, *Histoire de la milice*, t. II, p. 230.

[2] Arch. Guerre, XXIV, 248 et 325. — La Vallette, *Mémoires*, t. I, p. 15. — Richelieu, *Mémoires*, t. I, p. 455; t. II, p. 276. — *Lettres et papiers d'Etat*, t. V, p. 46, 103. — Daniel, *Histoire de la milice*, t. I, p. 235; t II, p. 48.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

faire des armées. Cette œuvre considérable fut achevée sous Louis XIV, mais était déjà bien avancée à la mort de Louis XIII.

Le fait dominant de l'histoire militaire de ces trente années c'est la fabrication de l'instrument : armée; personne en France ne sait trop s'en servir, parce que si les gouvernants font des soldats, il n'est pas en leur pouvoir de créer des généraux; mais viennent les grands hommes de guerre sous Mazarin, ils en tireront un parti merveilleux. Et d'abord d'année en année, l'armée augmente et atteint des chiffres inouïs jusque-là. Henri IV, pour l'exécution de ce vaste dessein qui, dans sa pensée, comportait une organisation militaire exceptionnelle, n'estimait pas avoir besoin de plus de trente mille fantassins et quatre mille cavaliers. Il en avait presque achevé le recrutement quand la mort le surprit. La régente ne garda que dix mille hommes. Une armée de dix mille hommes de pied et mille cinq cents chevaux était du reste considérée par les bons esprits, comme le maximum de ce qu'exigeait « la sûreté de l'État[1] ». Même dans les guerres civiles de 1617 à 1620, même devant Montauban, dans la première attaque contre les protestants, l'armée royale ne dépassa jamais douze mille hommes; ce qui faisait dire dédaigneusement à Richelieu : qu'avant son entrée au ministère, « quand le Roi partait de Paris, c'était plutôt en équipage de chasseur que de conquérant[2] ».

A son arrivée au pouvoir, tout changea; l'armée monta subitement à vingt-six, puis à soixante mille hommes. Le

[1] Fontenay-Mareuil, *Mémoires*, p. 12. — Richelieu, *Mémoires*, t. I, p. 440. — Montglat, *Mémoires*, p. 8.

[2] Richelieu, *Mémoires*, t. I, p. 223, 246, 263. — *Lettres et papiers d'État*, t. I, p. 293. On voit bien qu'il y eut des commissions délivrées pour vingt mille hommes et davantage, mais les commissions, nous l'avons dit, ne prouvaient pas du tout que les levées avaient été faites effectivement.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

cardinal en était fier : « Sans hyperbole, le Roi paye maintenant soixante mille hommes en son royaume [1] » ; et le chancelier disait de son côté, mais d'un ton épouvanté : « Il faudra dorénavant trouver de quoi entretenir soixante mille hommes de guerre [2] ! » C'était l'année de la Valteline et du Palatinat ; nous avions deux armées en Picardie et en Champagne et nous offrions à l'Angleterre d'en envoyer une autre en Alsace. Puis, les effectifs faiblirent un peu ; la Rochelle exigea moins de monde qu'on ne le croit communément ; l'armée ne comptait alors que vingt-sept régiments et vingt-deux cornettes de cavalerie, dispersés, selon les nécessités de la politique, en Bourgogne, Provence, Guyenne et Languedoc [3]. L'effort militaire avait fatigué les caisses ; on avait besoin de soldats, mais on avait encore plus besoin d'argent. Au moment où Richelieu souhaitait d'avoir cinquante mille hommes en Languedoc, où Bautru, notre ambassadeur en Espagne, disait hardiment au premier ministre Olivarès que « le Roi son maître, emploierait vingt-cinq mille hommes pour châtier le duc de Rohan », et où de son côté le cardinal parlait, comme de la chose la plus naturelle du monde, d'envoyer quarante mille soldats au secours du duc de Mantoue, nous n'en avions pas, en tout, plus de vingt mille à mettre ensemble [4].

[1] *Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 66. — Richelieu, *Mémoires*, t. I, p. 323, 336.

[2] Arch. nationales, *Plumitif de la chambre des comptes*, P. 2757, fol. 199.

[3] Voyez Arch. Aff. Étrang., t. 794, f. 64. — État de l'armée du Roi, après la Rochelle, en 1629. — Richelieu, *Mémoires*, t. I, p. 372, 415, 559, 609 ; t. II, p. 64, 114.

[4] Richelieu, *Mémoires*, t. I, p. 527, 566, 571, 619 ; t. II, p. 14, 31, 127, 132. — *Lettres et papiers d'État*, t. III, p. 287. On peut consulter, pour le détail d'effectifs, qui serait fastidieux ici, les Archives des Affaires étrangères, t. 791, fol. 157 (état de l'armée en 1628) ; t. 795, fol. 178 ; t. 796, fol. 177 (état de 1630) ; t. 797, fol. 121 ; t. 801, fol. 275 (état de 1631) ; t. 803, fol. 39 à 48 (état de 1632) ; t. 807, fol. 112 ; t. 812, fol. 192, etc., ainsi de suite chaque année.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Mais, au bout de quelques années d'une guerre masquée contre l'Autriche, où la France se battait incognito, vint la rupture définitive de 1633 [1]. Le cardinal jeta tout à coup à l'Empire ce défi, dont l'audace frappa les contemporains de surprise, et six armées françaises parurent à la fois sur différents points. Elles augmentèrent sans relâche jusqu'aux traités de Westphalie, malgré la mort du ministre, celle du Roi, et tous les événements intérieurs qui s'accomplirent durant cette période.

Le Roi, il est vrai, dans ses édits, grossissait toujours les chiffres exacts afin que l'exagération du nombre des hommes sous les drapeaux, atténuât un peu l'exagération très-réelle comme on l'a vu prédécemment, du chiffre des impôts [2]. De fait, en 1635, notre infanterie atteignait cent trente-cinq mille hommes et notre cavalerie dépassait vingt mille cavaliers. En 1638, le total des troupes, d'après un document plus précis encore, monte à cent quarante-six mille hommes répartis entre l'armée active, les garnisons de réserve et l'armée navale [3]. Ces troupes comprenaient cent vingt-trois régiments d'infanterie et quatre cent compagnies de chevau-légers et mousquetaires [4]. En 1648, au moment des victoires de Condé et de Turenne, le nombre des régiments avait doublé [5]. Ce déploiement de forces était nécessaire; les effectifs ennemis avaient grandi dans la même propor-

[1] Richelieu, *Mémoires*, t. II, p. 397, 451. En 1632 nous avions, au siége de Trèves, seize mille fantassins et quatre mille chevaux, et nous fournissions aux Hollandais quatre mille hommes et six cents chevaux. — Schiller, *Guerre de Trente ans*, p. 390 et 400.

[2] Tels sont les édits de décembre 1634, d'avril 1635, de décembre 1635. Le Roi y évalue son armée à deux cent trente mille hommes. Bassompierre, *Mémoires*, p. 340. — Richelieu, *Mémoires*, t II, p. 600; t. III, p. 34.

[3] Voyez l'Appendice I, à la fin du volume.

[4] Voyez l'Appendice. Règlement pour les subsistances du 24 juillet 1638. — *Lettres et papiers d'État*, t. V, p. 1. — La Vallette, *Mémoires*, t. I, p. 10.

[5] *État de la France*. — *Relazioni*, etc., *Francia*, t. II, p. 347.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

tion que les nôtres ; ils les dépassaient souvent. A la mort de Richelieu, ce ne sont plus des poignées de six ou huit mille hommes, tels que les troupes du Pape en Valteline, ou des Anglais à l'île de Ré, que nous trouvons en face de nous[1], mais des amas de cinquante, cent, cent vingt mille soldats et davantage, qui se précipitent sous la conduite de Mercy et de Jean de Werth[2]. Leurs régiments, moins abondants, étaient plus forts que les régiments français[3], et la tactique de leurs généraux, qui se plaisaient aux grandes batailles, rendait plus difficile encore aux nôtres la défense d'une frontière ouverte de toutes parts. Presque toujours l'armée française est inférieure en nombre à son adversaire, et si l'on songe que cet adversaire était tantôt l'Espagnol, « qui supporte le travail et la faim plus patiemment que tout autre », tantôt l'Allemand « plus facile à contenter que la plupart des mercenaires, parce qu'on n'était pas obligé de le payer si ponctuellement[4] », on ne trouvera pas exagéré cet éloge du duc de Savoie, — un connaisseur en la matière, — qui estimait l'armée française la première armée du monde.

Si élevé que soit le nombre des soldats d'alors, si effrayant qu'il ait pu paraître aux contemporains, il n'est rien auprès

[1] FONTENAY-MAREUIL, *Mémoires*, p. 186. — RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 362.

[2] A la bataille de Lech, le roi de Suède avait trente-cinq mille hommes ; les Impériaux étaient soixante-dix mille. RICHELIEU, t. II, p. 370. Cf. RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 573, 606 ; t. II, p. 23, 80, 126, 171, 228, 248, 302, contenant des indications d'effectifs ennemis. — SCHILLER, *Guerre de Trente ans*, p. 289.

[3] Arch. Aff. Étrang., t. 795, fol. 145. — RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 346, 456 ; t. II, p. 228. — *Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 103.

[4] FONTENAY-MAREUIL, *Mémoires*, p. 224. — Au contraire des Suisses, qui étaient très-exigeants sur cet article, preuve que le proverbe : « Pas d'argent, pas de Suisses », ne mentait pas. — LA VALLETTE, *Mémoires*, t. I, p. 203.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

de celui qu'entretiennent aujourd'hui, en pleine paix, les nations d'Europe [1]. Les guerres modernes sont arrivées à ressembler, par ce coté, aux guerres barbares où deux peuples se lèvent l'un contre l'autre. Mais proportionnellement au chiffre des hommes en ligne, les guerres actuelles sont moins meurtrières. On se demandait dans les dernières années de Napoléon Ier, quand la mine de chair humaine semblait près d'être épuisée, combien de temps *durait un conscrit,* et l'on trouvait qu'en moyenne il ne durait pas plus de trente-six mois. Si les campagnes avaient été aussi longues et aussi remplies au dix-septième siècle, il aurait certainement fallu renouveler les soldats plus souvent encore. En ce temps, il est telle bataille, comme Lutzen, où meurent de chaque coté plus de dix mille hommes. Les combats livrés par Banner coûtèrent la vie à quatre-vingt mille hommes; le duc Bernard, battu à Nordlingue par Gallas, laissa douze mille morts sur le terrain. On voit chez nous des régiments, celui de Piémont, par exemple, en 1636, complets au printemps, dont il reste à peine quelques survivants, à l'entrée de l'hiver [2]. Les privations, l'absence de service sanitaire, la dureté du vainqueur, l'insouciance du général, même le plus humain, pour la vie de ses soldats, contribuaient à cette mortalité. Gustave-Adolphe avait pour principe qu'il ne faut jamais désespérer d'une bataille, quand elle ne doit coûter que des hommes [3].

[1] On sait qu'en temps de guerre, d'après la législation en vigueur, l'Allemagne peut aujourd'hui mettre sur pied un million six cent mille hommes, la France un million cinq cent mille, l'Autriche un million cent mille, et l'Italie cinq cent mille.

[2] Richelieu, *Mémoires*, t. III, p. 69. — Schiller, *Guerre de Trente ans*, p. 96, 303, 388.

[3] *Id.*, *ibid.*, p. 343. — Règlement du 24 juillet 1638 pour la cavalerie étrangère.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

CHAPITRE III

GRADES ET HIÉRARCHIE. — LES OFFICIERS.

Le Roi, chef de l'armée, ses rapports avec le cardinal, avec les officiers. — Ses talents militaires. — Richelieu, son autorité sur l'armée; comment elle s'exerce. — Le P. Joseph. — La France manque, à cette époque, de grands hommes de guerre. — Création du ministère de la guerre; Sublet de Noyers, secrétaire d'État. — Son omnipotence s'établit. — Maréchaux de France; gouverneurs de province. — Colonels généraux de l'infanterie, de la cavalerie légère, des Suisses. — Maréchaux de camp. — Grand maître de l'artillerie. — Grades d'état-major : sergents de bataille, aides de camp. — Pouvoirs passagers; généraux d'armée et lieutenants généraux. — Cumul des charges militaires, on le défend en vain. — Hiérarchie : rapports des supérieurs et des inférieurs. — Carrières des officiers : les académies, écoles militaires. — Solde des officiers; leurs fonctions onéreuses. — Esprit militaire; bravoure et dévouement.

Le chef direct de l'armée, c'est le Roi; le Roi, même absent, est censé commander ses troupes en personne, le quartier du général se nomme toujours « le quartier du Roi ». Cette prééminence n'était pas vaine [1]. C'est seulement à l'armée que l'histoire rencontre Louis XIII. Ce prince, qui ne s'occupait de rien en France que de ses oiseaux, de ses chiens et de ses chevaux, qui peignait, chantait, faisait pousser des pois verts qu'il envoyait vendre au marché, lardait de la viande avec l'écuyer Georges, confectionnait des châssis avec M. de Noyers et des confitures tout seul, ce prince était brave, et aimait la guerre [2]. Enfant, il formait

[1] Fontenay-Mareuil, *Mémoires*, p. 95.

[2] Bassompierre, *Mémoires*, p. 20, 128, 154. — Tallemant, t. III, p. 69. Il « imitait aussi les artifices des eaux de Saint-Germain, par de petits

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

en compagnies d'infanterie ses camarades de jeux, les exerçait à la mode de Hollande et les menait se battre à la campagne, les uns contre les autres. Homme fait, il conserva son goût pour les choses militaires; il ne se borna pas à jouer du tambour avec talent, et à fabriquer des canons de cuir, il étudia les manœuvres inventées par Arnaud, du Fort-Louis, tacticien remarquable de l'époque; enfermé avec Pontis, il faisait pivoter pendant de longues heures des figures de plomb ou des bilboquets. Zélé capitaine instructeur en temps de paix, le Roi est bon officier à la guerre. Il n'aurait pas fallu peut-être se fier à lui pour combiner un plan de campagne, mais il est expert à ranger en bataille une armée, quelque nombreuse qu'elle soit. Louis XIII et Louis XIV sont aussi différents dans les camps que partout ailleurs. Non-seulement sa grandeur n'attache pas le premier au rivage, mais elle ne le fait jamais hésiter devant une corvée. Il reconnaît des bastions, va, vient, tend les cordeaux, s'occupe des vivres, de la paye, s'entretient avec le premier venu[1]. De simples capitaines, Fabert, Puységur, sont familiers avec lui, comme avec un officier d'un grade un peu supérieur. Ce prince, si dur dans le civil, si jaloux d'autorité en politique, est bonhomme, causeur, déférent dans le militaire.

On croit rêver quand on lit sa conversation typique avec Saint-Preuil, gentilhomme « fort vaillant, mais *brelandier* »; conversation rapportée par le Roi lui-même, dans une lettre qu'il adresse à Richelieu[2]. « Étant à la fenêtre de ma gale-

canaux de plume ». Il rasait bien, et coupa un jour la barbe à plusieurs officiers.

[1] Arnaud d'Andilly, *Mémoires*, p. 415. — Richelieu, *Mémoires*, t. I, p. 477. — Pontis, *Mémoires*, p. 515, 517, 541, 580. — Pontchartrain, *Mémoires*, p. 482. — Fontenay-Marreuil, *Mémoires*, p. 120, 156. — M. Topin, *Louis XIII et Richelieu*, p. 261.—Voyez notre t. Ier, p. 308.

[2] Arch. Aff. Étrang., t. 811, fol. 11. — Nous la reproduisons parce qu'elle est inédite.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

rie, écrit-il, j'ai vu venir à moi Saint-Preuil, tout bouffant de colère, lequel m'ayant abordé, m'a dit : Que vous ai-je fait pour me vouloir tant de mal? je croyais qu'il y eût quelque chose à gagner en vous servant, mais je vois bien qu'il n'y a rien à espérer pour moi... » (Saint-Preuil, capitaine aux gardes, servait depuis vingt ans, et ambitionnait un régiment. On lui avait préféré un lieutenant qui n'avait que deux ans de service[1].) « A Chantilly, reprend le Roi, la dernière fois que vous y avez été, vous m'avez demandé de vous défaire de votre compagnie, et je vous l'ai accordé. — Il m'a répondu : Je ne m'en veux point défaire à cette heure. — Moi, je veux que vous vous en défassiez, et me suis tourné devers tout le monde en disant : Voilà Saint-Preuil qui est un insolent, et qui me nie de m'avoir demandé permission de se défaire de sa compagnie ; vous savez tous ce qui en est, et me suis tourné vers Saint-Preuil, et lui ai dit : Vous êtes un hargneux, on ne saurait durer avec vous; je vous ferai donner vingt mille écus de votre compagnie[2]. — Il m'a répondu orgueilleusement : Non, je n'en veux rien, ôtez-la-moi... Je lui ai répondu : Vous seriez bien attrapé, si je vous prenais au mot, mais je ne le veux pas. — Il m'a répliqué : Voilà deux cent mille francs que j'ai mangés à votre service, sans que vous ayez jamais rien fait pour moi. Je lui ai répondu : Dites cent mille écus que vous avez perdus au jeu...

« Sur cela, tout le monde s'est mis entre nous, M. de Tresmes et deux ou trois autres m'ont mené à l'autre fenêtre. Ensuite j'ai fait dire à Saint-Preuil qu'il s'en allât à Paris,

[1] De Saint-Preuil (qu'on appelait le brave Saint-Preuil) était en 1622 enseigne dans la compagnie colonelle du régiment de Picardie, fut ensuite capitaine au régiment des gardes, devint gouverneur d'Arras, et maréchal de camp (1638). Il eut la tête tranchée en 1642. Voyez notre t. II, p. 65. C'est lui qui en 1632 avait fait prisonnier le duc de Montmorency.

[2] Somme considérable, puisque le prix courant était de moitié.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

que je ne voulais plus avoir affaire à lui, et que je trouvais bon qu'un de ses amis me parlât de ses affaires. Son dessein était de me faire dire quelque chose qui le pût offenser, mais j'ai été bien sage... »

Ce prince, qui n'eût pas le talent de se faire aimer de ceux qui l'approchaient, était sensible à l'affection de ses officiers. Il demandait un jour à l'un d'eux avec tristesse : « d'où venait que les capitaines qu'il avait faits le quittaient tous, et qu'il n'en restait presque pas un auprès de sa personne; il comptait sur ses doigts ceux qui l'avaient abandonné... » [1]. Sa mauvaise santé augmentait, il faut le dire, les défauts de son humeur. L'ennui du Roi, ses accès de mélancolie profonde, — véritable maladie qu'il dissimule, — sont la constante préoccupation du cardinal[2]. Le premier ministre avouait franchement à son souverain « qu'il craignait de l'embarquer en de grands desseins auxquels de son naturel il ne se plaisait pas et pendant lesquels il était toujours chagrin contre ceux qui l'y servaient » [3]. Autant en effet il avait d'impatience « d'entreprendre des guerres quand il n'en avait point sur les bras, autant avait-il d'empressement à les finir une fois qu'elles étaient commencées » [4]. Pour prolonger la lutte avec la maison d'Autriche, au moment où, par la volonté formelle du Roi, il était obligé « de traiter sérieusement de la paix », le cardinal a recours à tous les stratagèmes. Il alla, dit-on, jusqu'à donner l'ordre au général français de perdre une bataille; et quand les négociations sont rompues, il doit avec soin dissimuler sa joie, en disant que « les péchés de la chrétienté

[1] Pontis, *Mémoires*, p. 586.

[2] Saint-Simon lui adresse là-dessus des rapports. — Arch. Aff. Étrang., t. 808, fol. 805. — La Rochefoucauld, *Mémoires*, p. 381.

[3] Richelieu, *Mémoires*, t. I, p. 587 ; t. II, p. 479, 622.

[4] Brienne, *Mémoires*, p. 26.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

n'avaient pas permis que Dieu les fît réussir »[1]. Le Roi qui, dans l'administration et la politique, laisse faire son ministre, qui apprend par cœur, comme un élève docile, « pour les dire sans papier », des petits discours, de simples phrases qu'on lui envoie toutes faites, se rebiffe dans les camps. Là, les rapports sont fréquemment tendus ; « il est des moments, dit Richelieu, où qui l'eût soufflé, l'eut peut-être jeté par terre ». A la Rochelle, Louis XIII se plaint hautement que le cardinal, dans les conseils, prend toujours parti contre lui ; « ce qui donna lieu à ce dernier de n'ouvrir plus la bouche » en présence du Roi. Mais il se rattrapait sous main, empêchait les généraux d'aider le prince, l'isolait, le dégoûtait de mille manières de l'exécution des projets auxquels personnellement il était hostile[2]. Le monarque, vexé, finissait par lâcher prise, et retournait à Paris, en disant de Richelieu « que l'armée, après son départ, ne le respecterait non plus qu'un marmiton »[3].

Le cardinal, bien qu'il répète souvent que « l'emploi de la guerre n'est pas de sa profession », s'en est continuellement occupé, avec des abbés, des évêques et des archevêques pour lieutenants ; il remettait aux chefs des plans de campagne de son cru, et disait à l'un d'eux, qui se gardait bien de faire aucune objection : « Voilà pour vous montrer, monsieur de Ruvigny, que le cardinal de Richelieu, quoiqu'il n'aille pas à la guerre, ne laisse pas d'être grand capitaine. » Bien différent de Luynes, qui, réfugié derrière un monticule appelé par dérision[4] le *plastron du connétable*, « s'amusait à sceller pendant que les autres étaient aux

[1] Richelieu, *Mémoires*, t. II, p. 561. — Montglat, *Mémoires*, p. 120.
[2] Richelieu, *Mémoires*, t. I, p. 456, 514. — Arch. Aff. Étrang., t. 787, f. 44.
[3] Richelieu, *ibid.*, t. I, p. 584.
[4] *Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 349 et *passim*. — Tallemant, t. III, p 47.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

mains », le cardinal oubliait tout à fait, au bruit du canon, son caractère ecclésiastique. Revêtu « d'une cuirasse couleur d'eau, et d'un habit feuille morte brodé d'or, l'épée au côté, une belle plume au chapeau, deux pistolets à l'arçon de sa selle », il marchait à l'ennemi, escorté de ses pages et de son capitaine des gardes[1]. Généralissime en 1629, il avait des pouvoirs royaux, les mêmes que Wallenstein exerçait en Allemagne : tels que créer et casser les officiers, faire grâce, ordonner des levées d'hommes et d'argent, conclure des traités et des trêves. En tous temps, sans avoir besoin d'être investi d'une mission spéciale, et sauf les susceptibilités personnelles de Louis XIII, il gouvernait l'armée autant que le reste[2], et comme « c'était le meilleur maître, parent ou ami qui fut jamais, que pourvu qu'il fût persuadé qu'un homme l'aimait, sa fortune était faite » ; il n'est pas un gentilhomme en passe d'obtenir un grade, jusqu'à celui de maréchal de France, qui ne sollicite très-humblement sa protection. Dans les lettres patentes de grand maître de l'artillerie, délivrées à La Meilleraye, il n'est question que de « l'honneur qu'il a d'appartenir à notre cousin le cardinal duc de Richelieu... » et « des exemples domestiques qu'il sera plus particulièrement obligé de suivre... »[3].

L'autorité absolue sur les généraux emportait, cela va sans dire, la direction supérieure des opérations militaires ; elle ne fut pas heureuse. Il n'est pas d'exemple d'un homme qui ait conduit une guerre, avec succès, du fond de

[1] Pontis, *Mémoires*, p. 560. — Richelieu, *Mémoires*, t. I, p. 246.

[2] Arch. Aff. Étrang., t. 794, fol. 320. — *Lettres et papiers d'État*, t. III, p. 490. — Richelieu, *Mémoires*, t. II, p. 359. — Schiller, *Guerre de Trente ans*, p. 282.

[3] Montglat, *Mémoires*, p. 133. — Arch. Aff. Étrang., t. 781, f. 56. — Arch. Guerre, XXVI, 89. — L'influence de Richelieu s'étendait même sur les officiers français au service de l'étranger. — Aff. Étrang., t. 800, fol. 79.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

son cabinet, à des centaines de lieues de son théâtre. Ni le cardinal ni le Père Joseph, son bras droit, ne purent éviter cet écueil, où tombent dans tous les siècles de grands hommes d'État. Ils avaient beau se plaisanter l'un l'autre : « Ah, voilà des soldats du Père Joseph ! » disait Richelieu quand l'officier battu était un protégé du Capucin ; — « Ne vous avais-je pas dit que vous n'étiez qu'une poule mouillée », lui répliquait plus tard du Tremblay, après la reprise de Corbie par nos troupes, — il était mauvais pour le général d'avoir à compter sans cesse avec les vues de la cour. Un ministre éloigné, forcément peu au courant, qui indique en détail ce qu'on doit faire, ordonne un siége, une retraite, une marche en avant, charge un familier, — l'*homme du Roi*, comme on l'appelle, — de faire exécuter ses instructions, risque de se tromper et se trompe ; d'autant que le chef effectif n'ose pas toujours répondre, comme Hébron au Père Joseph qui, montrant la carte avec son doigt, lui disait : « Nous passerons la rivière là. — Mais, monsieur Joseph, votre doigt n'est pas un pont[1] ! »

Il est juste d'ajouter que, si le cardinal se laissait guider dans ses choix militaires, par des sentiments d'amitié personnelle, ce qui est le propre de tous les hommes, que si La Valette, son fidèle des jours dangereux, Brezé son beau-frère ou La Meilleraye, son cousin, n'étaient pas de grands stratégistes, il ne fut guère mieux secondé par les maréchaux qu'il avait désignés en dehors de toute préoccupation de parti[2]. Louis XIV a eu, lui, beaucoup de chance, — il

[1] TALLEMANT, t. IV, p. 53. — En 1637, Richelieu envoie un agent chargé de proposer au comte d'Harcourt et au maréchal de Vitri, *séparément* et *à l'insu l'un de l'autre*, une entreprise : de voir ce qu'ils en penseraient, et de donner à celui qui proposerait de l'exécuter, le pouvoir de commander en chef, et à l'autre l'ordre de lui obéir. Le tout avec le plus grand secret. — RICHELIEU, *Mémoires*, t. III, p. 210.

[2] RETZ, *Mémoires*, Ire partie. — Avec le cardinal de la Valette, dit TALLEMANT, Richelieu vivait tout autrement qu'avec les autres ; il le trai-

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

n'est pas d'autre mot, — sur terre et sur mer; car enfin ses admirateurs, même les plus forcenés, ne peuvent prétendre qu'il ait formé les grands capitaines ou les grands marins de son règne. Richelieu n'en a pas eu.

C'est en Allemagne, sous son ministère, que se trouvent les généraux illustres, alliés ou ennemis de la France. Le sombre et sanguinaire Tilly, dont les talents militaires avaient grandi dans la guerre des Pays-Bas, la seule école d'alors; Tortensohn, goutteux, qui commande dans une chaise à porteurs, et surpasse tous ses adversaires par la rapidité de ses manœuvres; surtout Wallenstein, duc de Friedland et Gustave-Adolphe. De Wallenstein, la puissance prodigieuse nous apparaît à travers les exagérations du roman; en réalité, aucun général du moyen âge ou des temps modernes ne pourrait se vanter d'avoir été obéi mieux que lui; les vertus du héros, prudence, justice, courage, s'élèvent, dans son caractère, aux proportions les plus hautes, mêlées à une cruauté froide et à une démesurée ambition. Quand le roi de Suède et lui se rencontrèrent dans cette bataille mémorable, où Gustave trouva la mort, l'un « animant ses troupes de paroles qu'il avait à commandement, le second par sa seule présence et la sévérité de son silence », c'était vraiment le sort de l'Europe qui s'agitait là[1]. Pour la France, le succès d'un allié qui devenait trop puissant était même un danger; le gros Bullion reflétait bien l'opinion en deçà du Rhin, lorsque, annonçant cette catastrophe à Richelieu, il écrivait : « Peut-être que ce

tait civilement et respectueusement, car il lui avait la plus grande obligation qu'on puisse avoir à un homme, en souvenir de sa conduite à la journée des Dupes.

[1] Sur le duc de Friedland, assassiné par ordre de l'Empereur, à l'âge de cinquante ans, voyez notre t. II, p. 16, et Schiller, *Guerre de Trente ans*, traduction Carlowitz, p. 156, 409. — Richelieu, *Mémoires*, t. II, p. 43.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

prince eût donné de la peine, s'il fût venu à bout de ses desseins[1]. » Et pourtant nos victoires les plus profitables furent remportées alors par un étranger, un Allemand, le duc de Saxe-Weimar. Héritier de l'armée de Gustave-Adolphe, il conquit l'Alsace pour notre compte, et lorsqu'à son tour il mourut, cette province fut sur le point de nous échapper.

Où Richelieu fut plus heureux, où son esprit d'autorité laissa une trace profonde, c'est dans la hiérarchie de l'armée, dont il est le vrai fondateur, par la création du ministère de la guerre[2]. D'après les règlements de 1619 et 1626, un des quatre secrétaires d'État était devenu seul chargé des choses militaires « hors le royaume » ; au dedans, il en partageait le souci avec ses collègues[3]. Mais c'est par les faits, bien plus que par les lois, que s'établit l'omnipotence de cet homme de plume sur ces hommes d'épée. Jusqu'à Sublet de Noyers, on voit les secrétaires d'État signer couramment les uns pour les autres sans se gêner, et se remplacer en cas de besoin ; simples agents de transmission, ils n'ont ni initiative, ni responsabilité; c'est au Roi que tout le monde s'adresse. Celui que l'on appelait « le petit bonhomme », de Noyers, travailleur tenace et ambitieux, prit le premier une importance extraordinaire. « Anticipant sur toutes les charges où il pouvait mordre », donnant l'autorité à des subalternes qu'il dirige, il reçoit et expédie chaque jour de nombreux courriers à tous les chefs de corps. Rien ne se fait encore par son ordre et en son nom, mais tout, ou presque tout passe déjà par ses mains[4]. On commence

[1] Arch. Aff. Étrang., t. 803, fol. 329.

[2] Voyez notre t. Ier, p. 72 et 73.

[3] Arch. Aff. Étrang., t. 782, f. 83. Les fortifications continuaient à être réparties entre eux quatre, selon les provinces.

[4] La Chatre, *Mémoires*. — Rohan, *Mémoires*, p. 661. — Arch. Guerre, XXV, 398 ; XXVIII, f. 200 et *passim*.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

même à adresser des mémoires à son premier commis, « pour parler, s'il lui plaît, à M. des Noyers [1] ». Les maréchaux, les colonels généraux, et autres administrateurs militaires, s'étonnent, s'indignent qu'un scribe, un homme de robe longue, prétende leur faire la loi. Brézé mettra « pour le faire enrager, des ordures » dans les réponses qu'il lui envoie. «Allez-vous faire f... avec vos f... ordres», lui écrit-il. N'importe, il faut plier.

Et cela leur est d'autant plus dur, qu'entre eux les hommes de guerre s'obéissent peu et à contre-cœur. La hiérarchie de l'ancienne armée féodale, où les suzerains commandaient aux vassaux, est brisée depuis longtemps; la hiérarchie moderne, où l'officier commande à tous les grades inférieurs, et obéit à tous les grades supérieurs au sien, est inconnue. Le capitaine écrit bien au soldat : *Monsieur mon compagnon* [2], tandis que l'autre lui répond simplement *Monsieur,* — jamais on n'eût imaginé d'appeler un supérieur par son grade, s'il n'était maréchal de France, — mais en somme, dans les rapports journaliers, on se traite suivant sa position sociale, et non selon sa situation militaire. Un duc et pair avait parfois rang à l'armée au-dessus des maréchaux de camp, et immédiatement après les maréchaux de France [3]; ceux-ci devaient obéissance à un prince du sang, un légitimé ou même un Guise. L'armée de la Reine mère, en 1620, est commandée en chef par le comte de Soissons, qui a sous lui les ducs de Vendôme et de

[1] Ce premier commis était Tunoléon Le Roy, qui obtint lui-même, en 1639, brevet de secrétaire du Roi, et demeura en fonction sous Le Tellier. Arch. Guerre, XXXI, 214, et LVI, 67, 303.

[2] Ou *Monsieur mon camarade.*

[3] Il n'y avait même aucune règle fixe, puisque le duc de Montmorency gouverneur de Languedoc, avait sous ses ordres des maréchaux de France qui, il est vrai, « le supportaient impatiemment ». Richelieu, *Mémoires*, t. II, p. 421. Ce fut pourquoi le Roi le créa maréchal lui-même, quoiqu'il y en eût déjà beaucoup.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Nemours, et en troisième ligne le maréchal de Boisdauphin [1].

Cette autorité des princes était, il est vrai, précaire, « les maréchaux tenaient à avoir seuls la conduite des troupes » ; le duc d'Angoulême écrivait à Bassompierre : « Monsieur, cette lettre est pour savoir si vous prétendez que j'ai, ou non, commandement en cette armée... » Bassompierre refusait tout net de lui obéir; à la Rochelle, on dut pour l'empêcher de s'en aller, comme il menaçait de le faire, créer pour lui une armée particulière [2]. Arrive-t-il une *brouillerie* entre deux gentilshommes de différents grades, « l'un ayant très-certainement manqué à son capitaine », on les *accommode* du mieux possible, en y employant quelque personnage de distinction. Pour se faire écouter du gouverneur de Verdun, Nettancourt, son supérieur hiérarchique, « après l'avoir pressé tant qu'il a pu, se sert de toutes les personnes qu'il croit pouvoir l'aider, sans y oublier les Pères Jésuites » [3].

En face de l'autorité active des maréchaux, se posait l'autorité territoriale des gouverneurs de provinces, de villes ou de citadelles, commandants-nés des forces militaires dans leur juridiction. Le gouverneur de province porte le titre de « lieutenant général du Roi et de ses armées ». Les régiments devaient prendre de lui l'*attache* et l'ordre de route, reconnaître en un mot sa suprématie; mais si les mestres de camp veulent bien lui rendre cet hommage, les

[1] Richelieu, *Mémoires*, t. Ier, p. 224. La position des princes de Lorraine était exceptionnelle. Sous la Ligue, le duc de Mayenne avait fait des maréchaux qui furent reconnus par le Roi. En 1636, on ne voulait point « mettre un maréchal de France sous les ordres du duc de Parme, *à cause de la réputation de cette charge* », on ne lui accorde qu'un maréchal de camp. — *Id.*, *ibid.*, t. III, p. 36.

[2] En 1628, devant la Rochelle. — Arch. Aff. Étrang., t. 789, f. 143.

[3] Arch. Aff. Étrang., t. 796, f. 164, 314, 316; t. 797, f. 108. Accord entre Châteauneuf et Coëtquer.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

maréchaux le lui refusent ; et comme il n'y a rien de positif à cet égard, ils se disputent les uns les autres jusque devant l'ennemi, à qui commandera [1].

Depuis l'abolition de la charge de connétable, — mesure beaucoup moins importante que les historiens ne l'ont dit [2], — les maréchaux vivaient sur un pied d'égalité absolue. Aux époques où l'un deux reçut, avec le titre de *maréchal général*, la prééminence sur les autres, il soumit à grand'peine ses collègues. Eût-il été, comme Turenne, « à la tête des armées du Roi, lorsque les autres étaient encore au collége », nul ne parvint, avant la fin du dix-septième siècle, à faire accepter le privilége de l'ancienneté [3].

Les maréchaux commandaient chacun sa semaine ou son jour, le gros de l'armée, — nommée la *bataille*, — et jouissaient alors du pouvoir absolu. Mais celui qui avait « levé le lièvre et poursuivait l'ennemi », voyait, on s'en doute, de fort mauvaise grâce, un autre profiter le lendemain de ses peines et de son travail. « L'envie que chacun a du jour et de la semaine de son compagnon, produit beaucoup d'empêchements de bien faire, disait Richelieu » ; le manque d'unité dans la direction était en effet le grand vice. Devant Landrecies sont trois généraux : La Valette, Candale son

[1] La Force, *Mémoires*, t. III, p. 370, dit que « dans les provinces dont les gouverneurs sont officiers de la couronne, ils commandent conjointement avec les maréchaux ». — *Lettres et papiers d'État*, t. Ier, p. 435. — Richelieu, *Mémoires*, t. Ier, p. 492. — Arch. Aff. Étrang., t. 784, 353. — Daniel, *Histoire de la milice*, t. II, p. 11.

[2] Voyez notre t. Ier, p. 191. — Cf. Daniel, t. I, p. 173, et l'*Histoire des grands officiers de la couronne*. La rédaction de l'édit de janvier 1627, portant cette suppression, est bizarre et embarrassée : on y dit successivement le pour et le contre. On ne parait pas éloigné de la rétablir « de temps en temps, lorsque les occasions s'offriront » et néanmoins on la déclare éteinte à jamais.

[3] Sous Louis XIII, Lesdiguières fut maréchal général, en 1621, avant d'être connétable. — Fontenay-Mareuil, *Mémoires*, p. 157. — *Lettres et papiers d'État*, t. III, p. 805. — Richelieu, *Mémoires*, t. Ier, p. 238 et 299.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

frère et La Meilleraye; les deux premiers se font des politesses, pour se laisser l'honneur de prendre la place, et s'efforçent d'empêcher à tout prix La Meilleraye de la prendre avant eux. Qu'on juge par là de l'ensemble des opérations[1]!

Bien qu'on semble se succéder dans le maréchalat, puisque les candidats demandent toujours le bâton vacant par une mort récente, le nombre des titulaires n'est nullement fixe : quatre au seizième siècle, ils sont dix-sept en 1624 et dix en 1635[2]. On obtenait parfois *brevet* de « la première charge de maréchal à vaquer » ; simple promesse qui ne liait aucunement la cour, et qu'elle violait souvent[3].

« Être honoré d'un état de maréchal de France », c'était le couronnement ardemment désiré d'une carrière exceptionnelle; on n'y parvenait généralement que tard, après de longues campagnes; « affaire de vieil homme », que ne pouvaient convoiter « les galants de la cour »[4]. L'envoi des lettres patentes parfumées au nouvel élu, la remise du bâton par le Roi, devant lequel il prêtait serment à genoux, se faisaient en grande cérémonie[5]. Détail à noter : ces lettres patentes n'avaient aucun protocole fixe, aucune rédaction

[1] Bassompierre, *Mémoires*, p. 316. — Turenne, *Lettres*, édition Michaud, p. 346. — Richelieu, *Mémoires*, t. II, p. 146, 276. — Voyez, à l'Appendice, la liste des maréchaux de France sous Louis XIII.

[2] Quatorze en 1630, treize en 1642, seize en 1651, vingt en 1703. — Le tiers état, en 1614, demandait qu'il n'y en eût plus que quatre, et qu'ils fussent d'origine française. Picot, *États généraux*, t. IV, p. 166. — Arch. Aff. Étrang., t. 796, f. 271. — Daniel, *Histoire de la milice*, t. II, p. 6.

[3] Pontchartrain, *Mémoires*, p. 467. — Le duc d'Angoulême (1626) avait un brevet pour succéder au connétable. — Aff. Étrang., t. 781, f. 180.

[4] Bassompierre, *Mémoires*, p. 203. — Fontenay-Mareuil, *Mémoires*, p. 121. — Voyez notre tome Ier, p. 294.

[5] Au connétable, le Roi remettait l'épée. — En Angleterre, le maréchal porte un bâton d'or dont les deux bouts sont de fer. — Brienne, *Mémoires*, p. 39.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

usuelle ; c'était un morceau composé pour la circonstance, quelquefois long comme pour d'Effiat, quelquefois court comme pour Thoiras, racontant la vie de celui qui en était l'objet, rappelant les services de ses aïeux...[1]. Le nouveau maréchal se faisait ensuite présenter au Parlement, où il se tenait debout et couvert, par un avocat qui « déduisait sa généalogie », et faisait valoir « tout ce qu'il avait de considérable »[2]. Au sortir de là, les princes et seigneurs ses amis le reconduisaient à cheval, chez lui « où ils étaient festoyés avec grande somptuosité ».

Au-dessous des maréchaux de France, mais beaucoup plus puissants qu'eux, étaient placés les colonels de l'infanrie française, de la cavalerie légère, des Suisses, le grand maître de l'artillerie[3] ; nous ne saurions mieux les comparer qu'aux chefs de division actuels du ministère de la guerre, en les supposant inamovibles et souverains dans leur service.

Le colonel de l'infanterie est censé colonel de tous les régiments de fantassins. Les mestres de camp dépendent de lui, il nomme alternativement avec le Roi, à toutes les compagnies, lieutenances et enseignes des régiments entretenus ; dans chacun d'eux est la compagnie colonelle qui porte son

[1] Arch. Aff. Étrang., t. 798, f. 2 et suivantes. — Pour Thoiras, il commence ainsi: « La récompense des bonnes actions excite un chacun à bien faire, aussi avons-nous toujours eu soin de reconnaître les services de ceux qui se sont employés vertueusement... » Pour d'Effiat, il est dit : « La noblesse française, qui a toujours été estimée le bras droit de cet Etat, n'ayant pour principal but dans la prodigalité qu'elle fait si librement de son sang, que la gloire... »

[2] Il n'avait point « de séance » comme maréchal, mais comme simple conseiller, au rang de sa réception. On le mettait aussi « en possession », en l'auditoire de la maréchaussée. — Pontchartrain, *Mémoires*, p. 478. Fontenay-Mareuil, *Mémoires*, p. 72.

[3] Arch. Aff. Étrang., t. 789, f. 31. — Pontis, *Mémoires*, p. 478, 534. — Le grand maître de l'artillerie paraît être cependant inférieur aux maréchaux de camp. — Daniel, *Histoire de la milice*, t. Ier, p. 193.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

drapeau. Tout officier, après avoir été reçu par le régiment devait aller à la tête de ses hommes, recevoir le hausse-col de M. le colonel général. C'est sous son nom que s'administre la justice et seul il a droit de faire arrêter un militaire. Quand une pareille charge est aux mains d'un homme tel que d'Épernon, on pense ce qu'il en sait faire. Annonce-t-il son arrivée dans la capitale au retour de quelque voyage, « non-seulement les mestres de camp et les officiers, présents à Paris, vont au-devant de lui jusqu'à Étampes, mais une infinité d'autres, venus expressément pour cela des garnisons de Picardie et de Champagne, aucun capitaine n'y ayant manqué sans grand sujet et sans lui en faire des excuses ». Mande-t-il un officier dont il est mécontent et qu'il veut mortifier, il répond à sa révérence en lui tournant le dos, se met à table « sans dire mot et ne le traite pas autrement qu'il ne ferait un valet », ne lui donnant audience qu'après son dîner. On fait pour lui plus que pour le frère du Roi : « Le duc d'Orléans entre au Louvre dans son carrosse avec le duc d'Epernon; le tambour de la garde se bornait à *appeler* selon la coutume pour *Monsieur;* d'Épernon met alors la tête à la portière, crie au tambour qu'il est là et aussitôt celui-ci bat aux champs[1]. » Le prince a beau être choqué de l'aventure, il ne peut se montrer plus susceptible que le Roi son frère, qui, avant de nommer un capitaine, écrit au colonel général : « Je ne l'ai pas voulu admettre à cet emploi, que je n'ai su de vous si vous le jugiez digne de le remplir... » Richelieu, qui déclare dans ses Mémoires, que « les droits prétendus par le colo-

[1] Fontenay-Mareuil, *Mémoires*, p. 34, 115, 126, 148. — Pontis, *Mémoires*, p. 484, 503. — Daniel, *Histoire de la milice*, t. Ier, p. 270, 281 ; t. II, p. 264. — Le colonel général avait été fait officier de la couronne sous Henri III, et le grand maître de l'artillerie sous Henri IV. — Supprimée en 1643, à la mort de d'Épernon, maintenue pour son fils, la première charge fut abolie définitivement en 1661.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

nel de l'infanterie étaient de très-dangereuse conséquence et du tout *insupportables* », se résigne pourtant à solliciter de lui des nominations : « J'ai cru, lui dit-il modestement, vous devoir donner avis des témoignages qu'on m'a rendus en faveur de (mon protégé) et combien le Roi aura agréable que vous le gratifiiez de ce qu'il vous sera possible [1]. »

Bien que moins puissants, les deux colonels des Suisses et de la cavalerie légère, — on entendait par là toute la cavalerie française, sauf la maison du Roi, — avaient chacun dans son ressort, une autorité très-étendue, qui s'exerçait jusque sur le champ de bataille. Comme un grand maître de l'artillerie doit « pouvoir visiter les lieux où il compte mettre des batteries », l'officier qui avait provision de cette charge se trouvait, partout où il était, libre d'inspecter les positions de toute l'armée et de disposer souverainement des canons [2].

Il n'est pas d'autres colonels en France que ces colonels généraux; et ce titre est si bien supérieur dans l'opinion à tout autre, que d'Ornano ou Gassion qui le portaient, comme les étrangers, par tolérance, ne le quittent que lorsqu'ils sont maréchaux de France [3].

Immédiatement après les colonels, venaient les maré-

[1] *Lettres et papiers d'État*, t. Ier, p. 375. La mansuétude de Richelieu, à l'égard de d'Épernon, est une chose qui nous a toujours semblé assez mystérieuse.

[2] *Lettres et papiers d'État*, t. V, p. 619. Le grand maître a, dans sa juridiction, bon nombre d'offices auxquels il pourvoit. — Arch. Guerre, XXVIII, 185; XLII, 158. — Arch. Aff. Étrang., t. 785, f. 208. — Daniel, *Histoire de la milice*, t. Ier, p. 240; t. II, p. 461, 528. — Pontis, *Mémoires*, p. 584. — Fontenay-Mareuil, *Mémoires*, p. 115.

[3] Tous deux étaient pourtant maréchaux de camp depuis longtemps. — Aff. Étrang., t. 783, f. 27. — Tallemant, t. V, p. 170. Il y eut à la fin du règne un « colonel des étrangers qui parlent la langue française ». — En Allemagne, ce grade de colonel était courant. On voit des colonels aides de camp de Wallenstein. — Il y a aussi des qualifications de fantaisie, comme « colonel général des régiments français en Hollande », prise

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

chaux de camp. Commission temporaire jusqu'au règne de Henri IV, la fonction de maréchal de camp était devenue sous Louis XIII un grade fixe, dont on était investi par *brevet* : « Le Roi, y disait-on, voulant reconnaître... (suivait ici le détail des services) a retenu, ordonné et établi le sieur..., en la charge de maréchal de ses camps et armées, pour dorénavant en jouir et en faire les fonctions aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences et appointements qui y appartiennent. » Cette autorité fut grande jusqu'au règne de Louis XIV. « Un maréchal de camp en 1630, c'était presque autant qu'un maréchal de France en 1660. » Vers cette dernière époque « ceux qui n'ont point servi et qui ne font quasi même que de naître, sont faits maréchaux de camp, de sorte que ce bel emploi en est tellement avili, que pas un de ceux qui le méritent n'y veulent plus demeurer et ne s'en tiennent récompensés[1]... » Le maréchal de camp, pas plus que le maréchal de France, n'a, en vertu de son titre, ni la propriété, ni même la direction perpétuelle d'une troupe. En temps de paix il est le plus souvent sans emploi. Il en est de même de tous les grades conférés *par brevet*, major de brigades, sergent de bataille[2], aide de camp (parfois nommé aide-maréchal de camp), lieutenant-colonel, spécialement attaché à la personne d'un mestre de camp, et maréchal des logis[3]. Ce sont là des

par Gaspard de Colligny (Arch. Haute-Garonne, B. 418), et des titres passagers comme colonel général de la cavalerie allemande.

[1] Fontenay-Mareuil, *Mémoires*, p. 12. — Tallemant, t. III, p. 63, 200. — Daniel, *Histoire de la milice*, t. II, p. 29.

[2] Appelé aussi maréchal de bataille. — Arch. Guerre, XXVI, 113.

[3] Le major de brigades fait exécuter par quatre ou cinq régiments les ordres des généraux. Pontis, *Mémoires*, p. 607. Le sergent de bataille ou l'aide de camp commande l'armée en l'absence du maréchal de camp Daniel, *Milice*, t. II, p. 75. — *Lettres et papiers d'État*, t. Ier, p. 412, 628. — Arch. Guerre, XXIV, 51, 109. — Richelieu, *Mémoires*, t. II, p. 80.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

situations à côté, pouvant très-bien se cumuler avec le grade de mestre de camp ou de capitaine [1].

Non-seulement un maréchal pouvait demeurer mestre de camp, en gardant le régiment qu'il avait avant sa promotion, mais il pouvait le devenir, si après cette promotion, il lui plaisait d'en acheter un, comme fit Puységur; il pouvait l'être deux fois, s'il possédait deux régiments comme Arnaud [2]. Schomberg et La Curée, tous deux maréchaux de camp, sont en même temps l'un colonel des reîtres et lieutenant des chevau-légers du Roi; l'autre capitaine des chevau-légers et d'une compagnie de gendarmes [3]. La fonction de capitaine se transmettant par héritage, le premier venu peut se trouver capitaine sans y penser, fût-il comme nous en avons vu, maître des eaux et forêts à Montargis [4]. Il n'y avait en ce dernier cas que demi-mal, parce que celui qui n'était pas du métier, s'empressait de vendre une charge qu'il ne pouvait exercer. Les gentilshommes au contraire tenaient beaucoup à conserver une troupe qui leur appartenait en propre, qui avait longtemps été au feu avec eux. Ce cumul étant destructeur de toute hiérarchie, on défendit dès 1641, aux officiers, de quelque qualité qu'ils fussent « de tenir plusieurs charges en la

[1] Les grades de la note ci-dessus sont supérieurs à celui de mestre de camp; voici maintenant l'assimilation des autres aux grades ordinaires du régiment. Le sergent-major et le lieutenant-colonel (quand il y en a) correspondent au capitaine, l'aide-major au lieutenant, le maréchal des logis et le prévôt à l'enseigne. En outre, l'aumônier et le chirurgien correspondent au sergent. Règlement du 24 juillet 1638. — Pontis, *Mémoires*, p. 582, 483. — *Mémoires* de La Valette, t. I, p. 6.

[2] Puységur, maréchal de camp, était lieutenant-colonel du régiment de Piémont, il en devint colonel plus tard. Arnaud possédait le régiment des Carabins et celui de Champagne. Un seul officier possède six compagnies. *Lettres et papiers d'État*, t. I, p. 391.

[3] D'Estrades (1640) est aide de camp des armées, et lieutenant-colonel; de Refuges, aide de camp, est capitaine au régiment de Piémont. Bassompierre, *Mémoires*, p. 202. — Aff. Etrang., t. 805, f. 169.

[4] Arch. Guerre, XLII, p. 189.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

guerre » ; on les mit en demeure d'opter ; mais l'usage devait être bien enraciné, puisqu'il fut plus de cinquante ans à disparaître [1].

Dans cette énumération des grades militaires sous Louis XIII, nous omettons volontairement ces titres éphémères de général-major, de conducteur des bandes françaises, de général des bandes italiennes [2], que prennent des particuliers ambitieux, dans leur province, ou que le gouvernement accorde à certains personnages, « pour les distinguer de ceux qui n'ont qu'un régiment ». Il en est de même des fonctions temporaires, comme celles de *général d'armée* ou de *lieutenant général*. Général d'armée voulait dire général en chef commandant aux maréchaux de France. « Marillac, dit Richelieu, étant maréchal de France, fut bien assez hardi de vouloir avoir la qualité de général d'armée et demanda des lettres du Roi à toutes les troupes, pour se faire reconnaître comme tel [3]. » Quant au lieutenant général qui, *sous Louis XIV*, devint le grade intermédiaire entre maréchal de France et maréchal de camp et subsista tel jusqu'à nos jours, il n'est encore qu'un *pouvoir* passager, qui cessait à la paix, ne donnait droit à aucuns gages spéciaux, était porté tantôt par des maréchaux de

[1] Arch. Guerre, LXVII, 63. — Dans le règlement de 1688, on ordonne encore aux officiers parvenus au grade de maréchaux de camp de vendre leurs régiments.

[2] Comte de Papenheim en 1628. — Aff. Étrang., t. 789, f. 120. — Arch. Lot-et-Garonne, B. 43 — Arch. Guerre, LXII, 196. — Le sieur de la Saludie, simple capitaine au régiment de Normandie, demande le commandement des troupes qui sont et seront dans l'Électorat de Trèves ; Richelieu lui refuse, « parce que, dit-il, il serait ainsi devenu général d'armée ».

[3] *Mémoires*, t. II, p. 106. — Aff. Étrang., t. 795, f. 236. — Bassompierre, *Mémoires*, p. 341, fait mention de certains grades qui n'existaient que dans l'armée allemande. — On appelait aussi généraux des camps et armées, les *trésoriers généraux*, *Plumitif*, P. 2759, p. 141.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

France, sous un prince, tantôt par de simples mestres de camp[1].

Les historiens se sont donc trompés lorsqu'ils ont fait remonter au règne de Louis XIII, la création des lieutenants généraux, en tant que grade ; tous donnent, du reste, des listes différentes de ceux qu'ils pensent y avoir été nommés. Le fait certain, c'est qu'on appelle, en ce temps-là, lieutenant général, le commandant en second d'une armée[2].

A cette fonction, comme à toutes les autres, le premier venu peut être nommé. Nous nous sommes jusqu'à présent servi du mot *gradé* pour désigner les emplois des hommes de guerre. Ce mot n'est pas exact. Grade (*gradus*) veut dire degré; degrés que l'on monte un à un et l'un après l'autre. Or, les carrières militaires de l'époque, si nous tentions de donner aux grades leur sens moderne et réel, viendraient aussitôt nous infliger un démenti. La noblesse demandait[3] dans ses cahiers de 1614, que « chacun fût obligé de monter en grade de degré en degré », ce vœu ne fut pas réalisé. Aucune loi ne s'opposait à ce qu'un gentilhomme fût nommé d'emblée maréchal de camp ou maréchal de France, sans avoir aucun titre militaire ; le cas est fréquent. Il s'ensuit à plus forte raison qu'un capitaine, un mestre de

[1] Bassompierre, *Mémoires*, p. 203. — Arch. Guerre, XLII, 24 et 26 ; tel un Italien, le marquis de Pomare.

[2] Sur le titre de lieutenant général voyez les *Mémoires* de Bassompierre, p. 194 ; de Fontenay-Mareuil, p. 100 ; de La Force, note de l'éditeur, t. III, p. 55; de Richelieu, t. III, p. 242 ; la *Chronologie militaire*, de Pinard, t. IV, p. 7, qui compte sous Louis XIII vingt-deux lieutenants généraux, et en oublie beaucoup; les Arch. Guerre, XXXII, 61, 63, et XLII, 66, 70; Daniel, *Histoire de la milice*, t. Ier, p. 190 ; t. II, p. 23. Après avoir servi comme lieutenant général, on sert souvent comme maréchal de camp; on est toujours nommé *lieutenant général sous tel chef*, ou *dans telle armée*, termes qui ne sont jamais employés dans les brevets de maréchaux de camp, ni dans les lettres patentes de maréchaux de France.

[3] M. Picot, *États généraux*. t. IV, p. 169.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

camp, un enseigne peuvent obtenir ce qu'on appelle aujourd'hui *de l'avancement,* en sautant d'un bond toute la hiérarchie. Étudiant la vie de ceux qui ont occupé les plus hautes charges militaires, nous voyons les uns gravir lentement chacun des échelons jusqu'au sommet, les autres l'atteindre du premier coup, sans toutefois y parvenir plus jeunes. Guébriant, qui fut maréchal de France à quarante ans, avait servi comme soldat en Hollande et à Venise, était capitaine à vingt-huit ans au régiment de Piémont, à vingt-neuf ans au régiment des gardes, à trente-cinq ans maréchal de camp[1]. La Motte-Houdancourt, cornette des chevau-légers à dix-sept ans, capitaine d'infanterie à dix-neuf ans, mestre de camp à vingt-huit, sergent de bataille à trente et un ans, devenait à trente-deux ans maréchal de camp et à trente-huit maréchal de France[2]. Turenne lui-même qui, après dix-huit ans de service, obtint le bâton de maréchal, avait débuté comme simple soldat et avait successivement occupé tous les emplois. Au contraire, les maréchaux de Boisdauphin, de Thémines, de Gramont, n'avaient fait aucun grade; les maréchaux de la Force, de Saint-Géran, de Lavardin, n'en avaient fait qu'un ou deux, mais cela ne veut pas dire qu'ils eussent peu servi. Quand le Roi envoie à un gentilhomme un brevet de maréchal de camp, ce n'est pas en général « pour se faire connaître en cette qualité à l'armée », comme le ministre l'écrivait à un diplomate, M. de Charnacé, dont il fit par occasion un guerrier[3], c'est plutôt parce que depuis l'âge le plus tendre il a passé d'une bataille à un siége et d'un siége à l'autre, faisant à l'État un cadeau perpétuel de sa vie[4].

[1] Pinard, *Chronologie militaire.* — Voyez sur les carrières de ce temps, notre tome Ier, p. 293 et suiv.

[2] Monglat, *Mémoires*, p. 123.

[3] *Lettres et papiers d'État*, t. V, p. 78.

[4] *Lettres et papiers d'État*, t. V, p. 556. — Richelieu, *Mémoires*, t. I.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

On commençait jeune le métier des armes et l'on s'y préparait dès l'enfance; dans la plupart des grandes villes existaient sous le nom d'*académies* des écoles militaires officielles, dont les directeurs étaient nommés et subventionnés par le Roi; la noblesse y apprenait l'équitation, l'escrime de l'épée et de la pique, la bague, la voltige et les mathématiques[1]. A l'heure où l'adolescent du dix-neuvième siècle prépare son baccalauréat, celui du dix-septième portait déjà le mousquet depuis plusieurs années, et avait fait campagne. Feuquière et Cinq-Mars servaient à treize ans, Turenne à quatorze, La Rochefoucaud à seize, Thémines à dix-sept; un gentilhomme de dix-sept à dix-huit ans, qui est *l'âge militaire*, dit Savary, est réputé majeur pour le fait de la guerre, et peut engager ses immeubles pour l'achat de ses armes et de ses chevaux[2]. Au-dessus de vingt ans, on était bien vieux pour commencer la carrière; d'autant plus que, — nous l'avons dit ailleurs[3], — quelles que soient la fortune et la famille du néophyte, il fallait apprendre comme cadet avant d'enseigner comme capitaine : le duc d'Enghien servit simple volontaire à l'armée du comte de Guiche devant Charlemont[4].

p. 225, 159. Témoin d'Argencourt, ou Pagan, de la maison napolitaine des ducs de Terra-Nuova, ingénieur volontaire qui prit part à tous les siéges du règne, et qui écrivit des ouvrages de fortifications. — On envoie aussi brevet de maréchal de camp au marquis de Sourdis, au marquis de Ville qui se trouvaient dans le même cas. Arch. Guerre, XXIV, 445; XXXII, 10.

[1] Arch. Guerre, LVI, 254, et LXXI, 221. — Brevets pour la conduite de l'Académie d'Aix et de l'Académie royale de Paris. — Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, C. 569. — Arch. dép. de la Haute-Garonne, B. 391. — *Variétés historiques* d'É. Fournier, t. III, p. 57. — Chose singulière : dans la liste générale des métiers, les maîtres d'escrime sont classés au cinquième et dernier rang, entre les jardiniers et les resmouleurs.

[2] Arrêt du 5 juin 1690. — Savary, *Le parfait négociant*, t. Ier, p. 284.

[3] *La noblesse, ses devoirs*, t. Ier, *loc. cit.* — Retz, *Mémoires*, t. Ier, p. 22.

[4] *Mémoires* de Montglat, p. 77; de Fontenay-Mareuil, p. 111; de

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

L'apprentissage fini, il est vrai, on pouvait avancer très-vite en temps de guerre; beaucoup de maréchaux de camp avaient de trente à quarante ans. Ce système était-il moins bon que celui en vertu duquel les troupes, devant l'ennemi, se trouvent presque exclusivement commandées par des vieillards [1] ?

Toutefois, s'il était facile à un homme valeureux de se signaler, il ne l'était guère de s'enrichir. Quelques habiles, tenant les grandes charges, savent en tirer parti; le colonel de l'infanterie touche 64,000 livres [2]. Bassompierre se faisait 100,000 francs comme colonel général des Suisses [3]. Ces grands seigneurs mangeaient à plusieurs râteliers. Le grand écuyer qui a 1,200 livres de gages ordinaires, a 7,200 livres pour sa livrée et ses chevaux, autant pour l'entretien de ses pages, 6,000 pour son « plat » et 10,000 pour son « appointement », ce qui finit par constituer un revenu fort lucratif [4]. Mais les autres, depuis l'enseigne qui touche à peu près 20 sous par jour, jusqu'au maréchal de camp, qui à chaque paye d'un mois et demi, reçoit de 5 à 600 livres, n'ont pas de quoi faire des économies [5].

Pontis, p. 449, 551; de l'abbé Arnaud, p. 484; de La Rochefoucauld, p. 383. — Tallemant, *Historiettes*, t. V, p. 19.

[1] Saint-Géran était maréchal de camp à vingt-huit ans; Lavardin à trente-cinq; Turenne à vingt-quatre; Brézé à trente-trois; La Motte-Houdancourt à trente-deux; Feuquières à trente-neuf; Saint-Chamond à trente-sept; Fontenay-Mareuil à trente et un; Marillac à quarante-cinq; le comte d'Harcourt, l'un des meilleurs généraux du temps, servait depuis l'âge de dix-neuf ans, sans titre, lorsqu'il devint à trente-huit ans général de l'armée d'Italie.

[2] Voyez tome Ier, p. 417. — *Plumitif de la chambre des comptes*. P. 2762, f. 92. Richelieu, *Mémoires*, t. III, p. 129.

[3] Tallemant, t. IV, p. 198. — Faucère, *Journal d'un voyage à Paris*, p. 344. — Daniel, *Histoire de la milice*, t. II, p. 14, donne des chiffres exagérés pour les appointements de maréchal de France.

[4] 31,600 livres. Arch. Aff. Étrang., t. 812, f. 320, et t. 808, fol. 309. Le colonel de la cavalerie légère n'avait, lui, que 1,600 livres par mois.

[5] La Vallette, *Mémoires*, t. Ier, p. 6. — Monteil, *Histoire des*

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

La plupart des mestres de camp n'auraient pu subvenir à leurs besoins sans les pensions de 2 et 3,000 livres qu'ils recevaient en sus de leurs gages ; sans cesse on trouve dans les archives des « états de pensions que le service du Roi requiert être payées comptant», sur lesquels figurent presque exclusivement des officiers pauvres, — les riches sont effacés, — « pour les aider à se disposer à la campagne[1] ». Quelquefois on lève un impôt pour tenir lieu d'appointements au gouverneur d'une forteresse, ou bien on lui fait don de quelque somme disponible[2]. Ces bienfaits de diverse nature sont plutôt des remboursements que des avances. — Bienfaits très-problématiques au reste, lorsqu'ils consistent en créances irrécouvrables que l'État abandonne à un particulier, faute de pouvoir en rien tirer lui-même[3].

Richelieu dit avec franchise en plus d'une circonstance : « Il faut prendre quelque personne de qualité qui veuille dépenser au lieu de gagner[4]. » Au gouverneur d'Antibes, on propose l'abandon du produit d'un droit féodal pendant six ans, s'il fait réparer à ses frais les fortifications de cette

Français, notes, t. VIII, p. 361. — Aff. Étrang., t. 783, fol. 187. Le duc d'Angoulême proposait d'augmenter de 100 livres par montre la paye des mestres de camp.

[1] Arch. Aff. Étrang., t. 787, f. 222 ; t. 806, f. 189 à 206. — Beaucoup de gouverneurs, de lieutenants-colonels recevaient aussi une pension de 2,000 livres. — *Plumitif de la chambre des comptes*, P. 2763, fol. 10, 34, etc.

[2] Arch. Guerre, XXXII, 87,94 ; XLIX, 51,61. — On donne 10,000 livres au colonel du régiment qui a fait prisonnier de guerre le général Coloredo. — On impose 6,000 livres pour Saint-Preuil sur l'élection de Doullens.

[3] Arch. Aff. Étrang., t. 794, f. 22. — Le Roi fait cadeau à Richelieu des dettes envers le Trésor, de Feydeau, mort insolvable. — « C'est peut-être 50,000 écus, dit Marillac à Louis XIII, et néanmoins ce n'est rien. — Et quand ce serait quelque chose, répondit gaiement le Roi,... pour M. le cardinal !... »

[4] *Lettres et papiers d'État*, t. III, p. 603. — Voyez notre t. II, p. 3.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

place. Il accepte, mais, méfiant, tient à ce que les lettres de don soient enregistrées au Parlement, avant de mettre la main à la poche. Le Roi, mécontent de cette attitude, refuse de son coté de rien faire, jusqu'à ce que le gouverneur ait déboursé [1].

Les appointements réguliers eux-mêmes étaient fort irrégulièrement soldés. La France qui trouvait 50,000 écus « pour attirer au service du Roi » un général ennemi, Jean de Wert, qui faisait offrir à Wallenstein « une somme aussi forte qu'il pourrait l'exiger », lorsqu'il songea à trahir l'Empereur [2]; la France payait, comme à regret, son propre état-major. En 1628, les maréchaux de France font au Roi une lettre collective, sous la signature de La Châtre, leur doyen, « pour demander le payement de leurs gages, tant de l'année passée que de la présente [3] ». Un sieur Lenglé a un emploi de maréchal des logis des armées, à 100 livres de gages; depuis cinq ans il n'a rien touché. Il avait, en outre, acheté, avec la dot de sa femme, une charge de commissaire des guerres, pour 36,000 livres; on la supprima quelques années après, sans qu'il ait jamais reçu un sou [4]. Le Trésor envoie des à-compte (10 pour 100 aux capitaines d'infanterie de l'armée d'Allemagne); ou bien pactise, prend des engagements. « Le gouverneur du château de la Chaulme, écrit Villemontée, demande d'être payé de *quatre années de montres* qu'il évalue à 25,000 livres (y compris la fourniture des piques); je lui ai réduit le tout à 12,000 livres

[1] Arch. Guerre, XXVI, 74.

[2] Schiller, *Guerre de Trente ans*, t. 357, 344. — *Lettres et papiers d'État*, t. V, p. 269.

[3] Arch. Aff. Étrang., t. 790, f. 128. — Le maréchal de Châtillon a, sur quatre chapitres différents, des appointements qui s'élèvent, en tout, à près de 30,000 livres, mais, à la fin de l'année, il n'a rien reçu. *Ibid.*, t. 797, f. 120.

[4] Arch. Guerre, XXX, 290.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

et soutenu que c'était son bien et son repos de les prendre, et sortir de cette place qui lui est extrêmement à charge, et capable de le ruiner s'il arrivait de la guerre...[1]. » « Monseigneur le cardinal, dit le gouverneur de Navarreins, est très-humblement supplié de considérer que le sieur de Poyane n'a pas touché un sou de Sa Majesté, pour l'entretien de quatre cents hommes qui sont en garnison pour son service en cette ville, depuis cinq ans[2]. »

Saint-Chamond a perdu, dit-il, depuis vingt-cinq ans, « 200,000 écus au service du Roi, et n'a pu même obtenir de lui une chambre dans le bourg de Saint-Germain, pour se mettre à couvert ». Le frère aîné du célèbre duelliste La Chapelle, dans la supplique qu'il adresse, pour empêcher la condamnation de son cadet, s'exprime ainsi : « Le feu baron de Molac, notre père, après avoir exposé cent et cent fois sa vie, reçu nombre de plaies, fait dix ans la guerre à ses dépens, payé des rançons, nous a laissés à sa mort chargés de 100,000 écus de dettes[3]. » Depuis le temps que « je suis hors de chez moi, écrit un gentilhomme qui demande à aller passer quelques jours dans son château, mes chétives affaires peuvent facilement dépérir, et ma petite condition est telle, que n'ayant jamais guère acquis des biens de la fortune dans le métier de la guerre, peu de chose m'abat ou me relève[4] ». Ce qu'un cadet a souvent de mieux à faire, s'il « embrasse la profession des armes », c'est de quitter, sans esprit de retour, le manoir paternel,

[1] Aff. Étrang., t. 811, fol. 354. — Arch. Guerre, LVI, 149.

[2] Aff. Étrang., t. 800, f. 66. — On ne manquait pourtant pas de candidats à ces fonctions : « Monseigneur, écrit à Richelieu M. de Soyecourt, il y a trente ans que je sers Sa Majesté ou bien le feu roi son père, et je n'ai encore eu aucune marque d'honneur ; je tiens cette place (des Baux) assiégée ; s'il plaisait au Roi m'en donner le gouvernement, je vous en aurais une extrême obligation. » *Ibid.*, t. 800, fol. 159.

[3] Aff. Étrang., t. 781, f. 16 ; t. 785, f. 159.

[4] Arch. Aff. Étrang., t. 796, f. 196, et t. 804, f. 109.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

en renonçant d'avance à tout héritage, en faveur de ses frères qui se chargent « de nourrir et d'entretenir, sa vie durant, lui, ses gens et ses chevaux »[1]. Nous n'irions pas d'ailleurs jusqu'à affirmer que les gentilshommes fussent, dans les camps, des modèles d'ordre et de prévoyante administration; ce serait trop demander à des gens qui risquent leur peau au jour le jour; ils se dédommagent des privations d'hier par les profusions de demain. Une ordonnance royale parle des excessives dépenses qu'ils font, de leur façon de vivre « splendidement », qui « se remarque particulièrement en leurs tables, où il se voit plus de menues viandes, lors même qu'ils sont dans le pays ennemi, et dans la difficulté de se procurer des vivres, que s'ils étaient au milieu du royaume et dans l'abondance... » Le Roi ordonne « sous peine d'encourir sa disgrâce », qu'il n'y aura que deux services[2].

Pour bien des officiers, leur compagnie ou leur régiment représente tout leur avoir. Depuis le capitaine de vieux régiment, qui a payé sa charge 4 à 5,000 écus, jusqu'au mestre de camp des gardes qui achète la sienne 200,000 livres[3], beaucoup ont aventuré sur leur propre tête, un capital dont une mort subite risque de priver leurs enfants. Péricard, évêque d'Avranches, réclame ainsi pour ses neveux orphelins, Sully pour ses petits-fils, « n'étant pas raisonnable que les fils de ceux qui sont morts en servant le Roi,

[1] Arch. dép. Lot-et-Garonne, B. 57.
[2] En 1641. — Arch. Guerre, LXVII, 135.
[3] Arrêt du Parlement du 19 juillet 1642. — *Lettres et papiers d'État*, IV, 265. — Richelieu, *Mémoires*, t. I, p. 465. — De Boislisle, *Pièces justificatives pour l'histoire des premiers présidents de la chambre des comptes*, 27 novembre 1617. — Faucère, *Journal d'un voyage à Paris en 1657*, p. 47. — Il paraît que les compagnies baissèrent de prix vers cette époque. — Voyez sur ces prix notre t. Ier, p. 411, Fortune de la noblesse.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

perdent les biens avec la vie de leurs pères »[1]. Avec l'opposition de la Chambre des Comptes, à l'enregistrement des dons faits en pareil cas « pour forme de récompense », avec les ordonnances nouvelles qui s'y montraient également hostiles, il devenait difficile à ceux qui n'étaient pas appuyés de hautes influences, de se faire indemniser.

Jusqu'à la fin de la monarchie, cette considération d'intérêt n'empêcha pas la noblesse d'aller se faire tuer pour la France, personnifiée dans son souverain. Sous Louis XIV, on voyait à l'armée neuf frères d'Imécourt, dont cinq étaient capitaines sous les ordres de leur père. En deux générations, dix membres de cette famille périrent à la guerre. Le régiment des gardes, depuis son institution jusqu'à l'année 1637, avait eu dix mestres de camp, dont sept avaient été tués à l'ennemi. Pendant la même période, sur sept mestres de camp du régiment de Navarre, il en mourut cinq dans les combats, trois sur six du régiment de Champagne et trois sur cinq de celui de Picardie[2]. Ces chiffres, vraiment extraordinaires, n'étonnent pas, quand on voit dans le récit des combats d'alors, la bravoure que les chefs y déployaient. Ces seigneurs qui ne savent que devenir, lorsqu'il leur faut « demeurer enfermés au logis », qui confessent, comme Brezé, que « la tête leur tourne de lire[3] », se sentent à leur aise au milieu de la mousqueterie. Interrogé au procès de Montmorency, s'il avait reconnu le duc dans le mêlée de Castelnaudary, M. de Guitaux répond, avec une éloquence inconsciente, « que le voyant tout couvert de sang, de feu et de fumée, il eut de la peine à le connaître, mais qu'enfin lui ayant vu rompre six de leurs

[1] Arch. Aff. Étrang., t. 706, p. 242. — *Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 359.

Daniel, *Histoire de la milice*, t. II, p. 265, 374, 395.

[2] Aff. Étrang., t. 808, f. 126. Lettre à Bouthillier.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

rangs, et tuer des soldats dans le septième, il jugea bien que ce ne pouvait être autre que lui... »[1]. A Lutzen, Piccolomini, général autrichien, avait sept chevaux tués sous lui, et recevait six blessures sans se résoudre à fuir. Gustave-Adolphe y tomba percé d'une grêle de balles, il était déjà frappé au bras et dans le dos, et se maintenait néanmoins à cheval. C'est là ce que l'on appelait *bien faire;* les riches et les élégants, comme Bellegarde ou Miossens, qui prenaient en temps de paix « tant de soin de leurs corps », ne montraient pas à la guerre moins de témérité que ces vieux braves, qui n'avaient pour revenu que leurs épées, et auxquels un coup de fauconneau avait déjà emporté la moitié du visage[2].

[1] Aff. Étrang., t. 803, f. 268.

[2] Nous renvoyons le lecteur, à ce sujet, aux chapitres III et IV de la deuxième partie : la Noblesse et sa décadence, t. I, p. 287 et 306, où nous avons déjà traité le même sujet.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

CHAPITRE IV

ARMES, ÉQUIPEMENT, UNIFORME

Mousquets, arquebuses et pistolets. — Leur maniement ; lenteur du tir et ses conséquences. — Plomb, poudre et mèches. — La pique ; elle demeure l'arme d'une moitié de l'effectif. — Lances et hallebardes. — Armes nouvelles, mousquets à plusieurs coups. — Arsenaux et armuriers libres. — Fabrication et prix des armes, de la poudre. — Tentative d'établissement du monopole. — Les armes et l'équipement vendus au soldat par l'État. — Uniforme; n'existe pas encore ; le gouvernement commence à habiller le soldat. — Casaques des sentinelles ; des gardes princiers et de quelques corps. — Insignes et marques distinctives des chefs. — Drapeaux et cornettes ; il n'y a pas de couleur royale.

Le mousquet sur l'épaule, la bandoulière au cou, dans la main droite qui soutient le mousquet, la *fourchette*[1], dans la main gauche une longue canne, tel nous apparaît « l'homme de pied », sur les gravures d'Abraham Bosse ou de Callot. L'invention du mousquet datait du règne de François Ier; il avait mis près d'un demi-siècle à détrôner l'arquebuse à rouet, qui résistait encore, reléguée dans les petites garnisons, appréciée par les gardes bourgeoises des villes pauvres[2]. Le mousquet était lui-même un instrument fort rudimentaire : le mousquetaire devait allumer sa mèche au

[1] Bâton terminé par une fourche sur lequel on appuie le canon pour mieux viser.

[2] Le rouet était une petite roue d'acier, appliquée contre la platine, et percée d'un essieu. A cet essieu était attachée une chaînette, qui s'entortillait autour de lui, et bandait le ressort. Cette opération se faisait au moyen d'une clef, et avait pour effet d'armer l'arquebuse ou le pistolet ; le chien garni d'une pierre de mine était ainsi prêt à retomber sur l'amorce et à lui communiquer le feu.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

moyen d'un silex, puis la mettre de côté pendant qu'il chargeait son arme, reprendre ensuite sa mèche et en raviver la combustion; cela fait, l'enrouler autour du serpentin, la compasser, c'est-à-dire lui donner la longueur nécessaire pour qu'elle atteignît le bassinet; en effet, le serpentin s'abattait sur le bassinet par la détente d'un ressort, et communiquait directement le feu à la poudre[1]. La nuit, la lueur des mèches trahissait le mouvement des troupes. La nuit, comme le jour, une opération aussi compliquée demandait du temps et permettait à la *furie française* de jouer son rôle historique. Les ennemis, en face d'un régiment qui fondait sur eux au pas de course, n'auraient pas pu recharger leur arme; ils ne tiraient donc que le plus tard possible, quelquefois à vingt ou trente pas, quitte à lâcher pied si leur première et unique décharge n'avait pas réussi. Lors même qu'il ne s'engageait pas de mêlée, le nombre des coups était minime, comparé à celui des batailles modernes[2]. Au pas de Suze, après qu'on eut donné six balles à chaque soldat, il n'en resta pas une seule dans les caissons. Les bandoulières (cartouchières en style actuel) les plus larges ne contenaient que « douze charges, dans les bourses où l'on mettait les balles ». Ces balles de mousquet étaient en France de vingt, et en Hollande de quatorze à la livre[3]. La lenteur de leur tir empêchait aussi les armes à feu de régner sans conteste. On se servait encore de frondes ou de balistes. On s'adonnait au tir de l'arbalète. « Si l'on oppose cent archers à cent mousquetaires, disait l'ambassadeur d'Angleterre, et si les archers peuvent se mettre à bonne portée, ils feront deux décharges pour une, et atteindront

[1] Cf. M. C. Rousset, *Histoire de Louvois*, t. Ier.
[2] Richelieu, *Mémoires*, t. Ier, p. 478.
[3] Puységur, *Mémoires*, t. Ier, p. 126. — Arch. Guerre, XXVI, 27. — Richelieu, *Mémoires*, t. II, p. 8.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

l'ennemi dans la même proportion[1].» Peut-être est-ce là un paradoxe, mais il montre combien les hommes de ce temps se rendaient compte de l'imperfection de l'arme en usage. C'était une question toujours à l'étude que celle de son amélioration. Plus d'une fois on délivre des « priviléges » pour la fabrication de mousquets tirant « trois ou quatre coups à volonté par un seul canon et une seule détente». Le Roi envoyait au cardinal des modèles nouveaux de son invention[2]. Les fusils à pierre, dont on voit les Anglais se servir dès 1628, ne pénétrèrent chez nous qu'à l'époque de la Fronde; et l'ensemble de nos troupes n'en fut armé que sous Louvois[3].

En même temps apparut, au bout du fusil, la baïonnette, qui devait remplacer la pique, vers le début du dix-huitième siècle[4]. Sous Louis XIII, cette lourde pique de quatorze pieds, dont le maniement exigeait autant d'adresse que de force musculaire, que l'on présentait « de biais, plate, haute ou traînante », est encore en pleine faveur. Tout capitaine porte la pique sur l'épaule, et sa compagnie renferme presque autant de piquiers que de mousquetaires[5]; le mousquetaire et le piquier ne peuvent encore se passer

[1] *Mémoires* de lord Herbert Cherbury, ambassadeur d'Angleterre, traduits par le comte de Baillon, p. 45.

[2] *Gazette* du 6 août 1632. — Arch. Guerre, LXII, 361. — Arch. dép. de l'Isère, B. 2922. — *Mémoires* d'Arnaud d'Andilly, p. 415. — De Pontis, p. 449.

[3] Richelieu, *Mémoires*, t. Ier, p. 520. — C. Rousset, *Histoire de Louvois*, t. Ier. — Suzanne, *Histoire de l'infanterie française*, t. Ier.

[4] Louvois avait tenté vainement de la supprimer.

[5] Arch. Guerre, XXVI, 27. — Régiments étrangers : 43 mousquetaires et 36 piquiers. — En fait, les chiffres variaient beaucoup. En 1639, à l'armée de La Vallette, le régiment de Nerestang a 302 mousquetaires et 264 piquiers; Auvergne, 364 mousquetaires et 168 piquiers; Lorraine, 244 mousquetaires et 188 piquiers; Pierre Jourde, 150 mousquetaires et 240 piquiers; Henrichemont, 228 mousquetaires et 282 piquiers; Clermont, 104 mousquetaires et 164 piquiers; Courcelles, 360 mousquetaires et 252 piquiers. — La Vallette, *Mémoires*, t. II, p. 216.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

l'un de l'autre. L'un est l'attaque, l'autre la défense; le premier combat de loin, le second de près. La hallebarde, inventée sous Louis XI, commence à être délaissée; elle prend le chemin des antichambres et des églises où elle ira finir. La lance vient d'être proscrite en France et aux Pays-Bas; mais les Espagnols la conservent, « plus par gravité que par raison »; mais la pique tient bon. Cependant, disaient depuis longtemps les hommes de guerre : « le plus de mousquets qu'il peut y avoir aux régiments est le meilleur[1] ». Du jour où le fantassin eut appris à se défendre contre la cavalerie, en mettant une arme blanche au bout de son arme à feu, la pique fut vouée à l'oubli.

L'État ne fabriquait pas d'armes lui-même; Richelieu monta une fonderie de canons, mais pour les mousquets, piques, pistolets ou épées, on s'adressa toujours à l'industrie privée, soit en France, soit à l'étranger. Dans les arsenaux, dans les citadelles, il n'existe que des *rossignols* hors de service : coulevrines « sur le ventre », vieilles bandoulières, paquets de hallebardes brisées[2]. En revanche, les *quincailliers,* les armuriers sont abondamment fournis; le gouvernement est au courant de leurs provisions « afin d'y faire appel en cas de nécessité »[3]. De plus, il pouvait se trouver chez les bourgeois, en 1637, de quoi armer 50,000 hommes[4]. Le prix des engins de guerre, poudre, mèches etc., subit donc les fluctuations de l'offre et de la demande, depuis les riches mousquets incrustés d'ivoire des

[1] *Mémoires* de Guillaume DE SAULX-TAVANNES. — *Lettres et papiers d'État,* t. V, p. 265. — DANIEL, *Histoire de la milice*, t. Ier, p. 432; t. II, p. 591.

[2] Aff. Étrang., t. 797, f. 113, et un grand nombre d'inventaires *passim.* Sous Louis XIV, tout changea. Cf. l'inventaire de l'arsenal de Quimper, en 1670. A. DU CHATELLIER, *Histoire des évêchés de Cornouailles et de Léon.*

[3] Arch. nationales, KK. 1355. La reine Anne d'Autriche en envoie au Roi (1620) la liste dressée par le lieutenant civil.

[4] Ms. JOLY DE FLEURY, 1428, fol. 1 à 4. Bibliothèque nationale.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

gardes du Roi, jusqu'aux demi-arquebuses qui suffisent aux municipalités de province[1].

Achetés en gros par le gouvernement, les mousquets lui reviennent (bandoulière comprise) à 8 ou 10 livres; les piques à 30 ou 40 sous, la livre de balles à 3 sous et demi, les mèches à 6 livres le cent[2]; vendus au détail, les mêmes objets coûtent naturellement beaucoup plus. On paye des mousquets jusqu'à 14 et 16 livres et des piques jusqu'à 4 et 5 livres à Toulouse, à Nîmes, à Saint-Sever[3]. Les armes paraissent chères vers 1620, diminuent ensuite, — sans doute la guerre, en multipliant les armuriers, engendra l'abondance, — puis, augmentent à la fin du règne, la fabrication ne pouvant se maintenir en rapport avec les besoins. Plus tard, par suite de l'adoption du fusil, le marché se trouva encombré de mousquets sans emploi, qui furent cédés à vil prix aux soldats de milice[4].

[1] *Voyages* de Thomas Coryate à Paris, en 1608, p. 31. — Arch. com. de Nevers, CC. 279. — Le demi-mousquet avec sa fourchette, 10 livres 10 sols en 1610. — Arch. de Lot-et-Garonne. Francescas, BB, 10. — L'arquebuse, en 1620, 7 livres. — Les armuriers passaient pour s'être tous enrichis au moment de la prise de Corbie, qui effraya Paris, et fit acheter des armes à tout le monde. — *Variétés historiques* d'Éd. Fournier, t. V, p. 337.

[2] Arch. Aff. Étrang., t. 797, f. 131; t. 808, f. 164. — Le plomb valait 10 livres le quintal. Tarif du conseil pour la subvention du vingtième en 1641. (Les hallebardes sont cotées 10 livres la douzaine.) — *Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 693; t. III, p. 12; VI, 251. — Les pistolets valent en 1635, 9 livres la pièce, les épées 5 livres, les poignards 2 livres. Arch. Aff. Étrang., t. 812, f. 26. La ville de Nîmes achète, en 1641, vingt épées, 13 livres. — En 1650, au bourg de Francescas, Lot-et-Garonne, une épée coûte 3 livres.

[3] Arch. dép. de la Haute-Garonne, C. 708. — Arch. dép. des Landes : Saint-Sever, EE. 1. — Arch. com. de Nîmes, LL. 18; KK. 7, et CC. 158, 164. La ville achète des mousquets 12 livres 10 sols, en 1618, 11 livres en 1621 (en fer d'Espagne), 10 livres en 1625, mais elle fournit la forge. — Arch. com. de Nevers, CC. 268. — Les meilleurs mousquets venaient d'Abbeville, les meilleures piques de Biscaye.

[4] A 5 livres pièce. Monteil, *Histoire des Français*. Notes.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Pour la poudre de guerre, des faits économiques du même ordre se produisirent, mais en sens inverse. Soit que la matière première fît défaut, soit que les usines fussent trop rares, la poudre qui valait 10 sous en 1615, s'éleva jusqu'au prix d'une livre cinq sols en 1632; cependant, il était loisible à « tous ceux qui savaient en faire, de la vendre à toutes personnes et en tous lieux[1] ». Les ateliers du munitionnaire ne pouvant livrer que 200,000 livres par an, l'État en achetait de divers industriels[2]. En 1634, un partisan, François Sabathier[3], proposa de « tirer des voiries, boues et basses fosses de la ville de Paris, plus de salpêtre qu'il n'en faudrait » pour les arsenaux et le public. On lui accorda le monopole de la fabrication, interdite à tout autre sous les peines les plus graves. Le nouveau concessionnaire avait pouvoir « de faire démolir les ustensiles et moulins des salpêtriers et poudriers ». Il exécuta très-exactement cette partie de son entreprise, — toutes les manufactures furent détruites, — mais il ne put venir à bout de l'autre, et ne fournit rien de ce qu'il avait promis. Ce fut une expérience désastreuse. L'armée avait si peu de poudre «que, pour la ménager, on n'en donnait qu'aux sentinelles, et que s'il eût

[1] Ordonnance du 11 août 1630. — Le gouvernement achète sa poudre 11 sous en 1620, et 10 sous en 1627. — Arch. Aff. Étrang., t. 787, f. 217. — *Lettres et papiers d'État*, t. VI, 261; t. VII, p. 934. — La livre de poudre vaut à Rodez, en 1611, 13 sous, Arch. com. du bourg de Rodez, CC. 156; à Toulouse, en 1621, 12 sous, Arch. dép. de la Haute-Garonne, C. 708; à Nevers et à Saint-Sever en 1610, 16 sous, Arch. com. de Nevers, CC. 163, 268. — Arch. dép. des Landes, Saint-Sever, EE. 1, à Avallon, en 1617, 13 sous; en 1637, 20 sous, Arch. com. d'Avallon, BB. 3.

[2] Le cardinal dit en avoir acheté quatre-vingts milliers de madame Leclerc, femme d'un fournisseur de l'armée, « pour ne dégarnir point l'arsenal ». Il dit aussi en avoir *emprunté* de MM. d'Épernon et de Luxembourg. — *Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 635; t. III, p. 41.

[3] Voyez sur lui la note du t. II, p. 320. — Il était, paraît-il, protégé par La Meilleraye.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

fallu combattre, on en eût été bien empêché[1] ». En vain le gouvernement eut recours à l'étranger, particulièrement à la Hollande; en vain il rendit aux fabricants dépossédés le droit qu'il leur avait enlevé, ou leur enjoignit « de faire incessamment la plus grande quantité de poudre possible » ; comme il est plus aisé de détruire que de créer, l'État paya cher l'atteinte portée à la liberté de cette industrie, au moment où elle lui était le plus nécessaire[2].

D'autant que la consommation de la poudre augmentait chaque jour par l'introduction d'une tactique nouvelle. Tandis que le canon prenait une place de plus en plus importante, l'arme à feu qui tendait à se généraliser dans l'infanterie, commençait à pénétrer dans la cavalerie. Ce n'est plus seulement avec un pistolet à l'arçon de la selle, mais avec un mousqueton, une carabine, que bien des cavaliers marchent au combat[3]. Les lourdes rapières, les longues estocades sont reléguées au deuxième plan; quant au sabre, les Turcs, seuls en Europe, s'en servaient, le faisant tournoyer au-dessus de leurs têtes, quand ils assaillaient l'ennemi[4].

[1] Édits de janvier 1634. — Ordonnance du 8 octobre 1640. — Fontenay-Mareuil, *Mémoires*, p. 254. — Par l'édit de 1634, la vente de la poudre devait se faire dans chaque ville deux fois par semaine ; on créait trente magasins ; à la tête de chacun, un commissaire et deux sergents, et au-dessus d'eux tous, un conseiller d'État, surintendant général des poudres. De plus, deux cents compositeurs de poudres, cinq cents salpêtriers, mille vendeurs. Le tout sur le papier.

[2] Ordonnance du 11 août 1636, Arch. Guerre, XXIX, 86. — Montrésor, *Mémoires*, p. 202. — Proportionnellement aux autres marchandises, la poudre de guerre a bien diminué depuis cette époque, puisque l'État, qui la fabrique, la vend en 1885, avec bénéfice, 1 fr. 60 ; que la poudre de mine vaut 1 fr. 25, et la poudre de commerce extérieur 1 fr. 10.

[3] *Gazette* du 16 novembre 1632. — Montglat, *Mémoires*, p. 93. — *Relazioni dei ambasciatori Veneti*. — *Francia*, t. II, p. 347.

[4] Pontis, *Mémoires*, p. 645. Quelques régiments allemands, en petit nombre, avaient aussi le sabre.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Par suite de la même transformation, les armes défensives disparaissent. A la fin du ministère de Richelieu, les piquiers abandonnent leur *corselet* et leurs *tassettes* [1]; les cuirasses, les brassards, les gantelets, tout l'attirail du moyen âge, sont déjà hors d'usage dans la cavalerie; à plus forte raison les boucliers et les *rondaches*. Le Roi, qui tenait pour le vieux système, est impuissant à le maintenir. Les ordonnances ont beau menacer de la dégradation les gentilshommes qui, « selon la mauvaise coutume introduite par la vanité de quelques-uns », dédaignent de revêtir leurs armes, elles ne sont pas écoutées. Ceux que l'on forçait de les porter ne veulent plus les entretenir; il faut que les chefs fassent fourbir celles de leurs soldats par des armuriers de profession, tandis qu'au moyen âge, le soin de son armure était le principal souci du guerrier [2]. Si le justaucorps de buffle et le casque léger subsistent, c'est affaire d'élégance plutôt « qu'appréhension d'un péril » dont ils seraient impuissants à protéger. On conserve encore des armures de cérémonie, dorées ou argentées; mais on ne verrait plus, au milieu du dix-septième siècle, des seigneurs se promener « armés de noir et or, en signe de deuil » de leur belle, comme le fit M. de Guise, sous Henri IV [3].

Dans une complainte de 1630, — le *Chapelier devenu*

[1] Puysécur, *Mémoires*, t. Ier, p. 176. — Richelieu, *Mémoires*, t. Ier, p. 478. — Les tassettes étaient une plaque creuse, en forme de coquille, qui couvrait le ventre.

[2] Arch. Guerre, XXVIII, 269. — *Lettres et papiers d'État*, t. V, p. 1045; VI, p. 151. — Pontis, *Mémoires*, p. 596. — Puysécur, *Mémoires*, t. Ier, p. 93. — Daniel, *Histoire de la milice*, t. Ier, p. 392, 396. — Ces armes étaient chères. On vend, en 1629, la cuirasse du premier consul de Vignonot, au pays de Foix, 97 livres. Arch. des Basses-Pyrénées, B. 1195.

[3] Bassompierre, *Mémoires*, p. 42. — Pontis, *Mémoires*, p. 487, dit qu'il ne faudrait pas tant de force pour abattre l'épaule que pour couper un buffle d'un coup d'épée, mais contre la mousqueterie le buffle n'était d'aucune utilité.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

soldat, — dont la vogue fut grande, « l'homme de pied », blessé mortellement devant la Rochelle, fait son testament; il lègue au sergent son mousquet, à des camarades son épée et son baudrier, au tambour son pourpoint et ses chausses; son manteau, bonnet et jarretières à un créancier; ses souliers, bas, chemises avec son sac à son goujat. Son chapeau et son panache payeront son lit d'hôpital; l'argent de sa paye servira à l'ensevelir [1]. On le voit, le soldat est propriétaire de ses armes et de son équipement; mais ce n'est pas un cadeau, c'est une avance que l'État lui fait; on lui retient sur sa solde le prix de son mousquet vieux ou neuf [2].

Il en était de même des vêtements. Si l'uniforme est inconnu, si les habits achetés par l'État ne sont pas tous pareils, il se préoccupe du moins d'en acheter, et d'en fournir aux troupes, ce qui était une nouveauté. « Le régiment d'Estissac, écrit-on à Richelieu, demande des habits; ce que nous n'avons pas osé lui donner sans la volonté expresse de Sa Majesté, *bien que ce soit chose raisonnable* [3]. » Cependant lorsque le ministre de la guerre envoya des vestes et des hauts-de-chausses à l'armée de Valteline, le fait parut si anormal à la douane de Valence qu'elle les arrêta au passage [4]. En 1628, le Roi imposa aux « bonnes villes » du royaume la confection de vêtements pour les troupes; ce que « chacune exécuta à l'envi, avec grand contentement [5] ».

[1] *Variétés historiques et littéraires* d'Ed. Fournier, t. V, p. 36. — Voyez dans le t. II d'Abraham Bosse, les costumes des gardes-françaises.

[2] *Lettres et papiers d'État*, t. IV, p. 191; t. V, p. 91. — Arch. Aff. Étrang., t. 834, f. 220; nous voyons que Sabathier a fourni à l'arsenal sept mille six cent soixante-treize mousquets, que l'on envoie par petites portions aux diverses armées. — Au dix-huitième siècle, les mousquetaires se fournissent eux-mêmes de leurs fusils. — Daniel, *Histoire de la milice*, t. II, p. 221.

[3] *Lettres et papiers d'État*, t. III, p. 53.

[4] Arch. Guerre, XXVIII, 292.

[5] La ville de Paris emprunta à cet effet 80,000 livres. — Richelieu,

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Mesure exceptionnelle, puisque les communes ne furent pas tenues plus tard d'habiller leurs miliciens. Le gouvernement délivre les vêtements aux chefs de corps contre des reçus de leur main, et en retient le prix sur la *montre* de chaque régiment[1]. Il s'occupe aussi d'en faire des provisions, d'en créer des dépôts[2]. Il passe des marchés de souliers, de sabots, quand les troupes y ont avantage; entre dans tous les détails. De Noyers écrivait à Richelieu : « L'on ne peut avoir les souliers pour l'armée à moins de quarante-huit sous, plus le port, qui revient à cinq sous par paire. Je trouve dans mes mémoires d'Allemagne, qu'en 1632 ils ne me coutèrent que trente-quatre sous à Strasbourg. De sorte que je pense qu'il sera plus à propos d'en donner avis à M. d'Andilly[3], que de lui envoyer une marchandise dont la cherté désespérerait le soldat, qui, avec un peu de soin, la peut avoir à meilleur marché sur les lieux[4]. »

Par exemple le pouvoir n'est pas tendre pour le guerrier qui dérobe le costume à lui confié; on passe par les armes un soldat des gardes « qui s'était enfui avec son habit[5] ». Quelle différence toutefois avec cette infanterie du siècle précédent, où il y avait « bien des bons hommes, dit Brantôme, mais la plupart vêtus plus à la pendarde qu'à la propreté, avec des chemises à longues et grandes manches, qui leur duraient plus de trois mois sans changer; les jam-

Mémoires, t. Ier, p. 513. — Arch. com. d'Avallon, EE, 67. Arch. Guerre, XXXI, 214.

[1] C'est le nom donné à la solde; voyez plus loin le chapitre VII. — Cette retenue est de 2,000 livres en 1636.

[2] Arch. Guerre, XXIV, 192; XXVIII, 5. — Richelieu, en 1629, « fait partir avec lui vingt mille habits que le Roi a fait faire pour les soldats cet hiver ». *Lettres et papiers d'État*, t. III, p. 481.

[3] A cette époque, intendant de l'armée du Rhin.

[4] Arch. Aff. Étrang., t. 813, f. 52. — *Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 622.

[5] *Lettres et papiers d'État*, t. III, p. 46.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

bes nues, les cuisses souvent aussi, portant leurs bas à la ceinture, les chausses bigarrées, découpées, déchiquetées et balafrées »!

De là aux mousquetaires de Louis XIV à qui le Roi ordonnait de porter, selon sa fantaisie, soit un justaucorps de velours noir, soit un buffle aux manches ornées de diamants, il y a un abîme[1]. Entre ce luxe et ce débraillé, entre ces galons et ces loques, se place pendant la guerre de Trente ans, une armée ignorante des beautés de l'uniforme qu'elle réclamera plus tard[2]. Pour se reconnaître dans la bataille, les hommes passent leur chemise sur le pourpoint, ou la tirent hors des chausses, — ce qu'on nommait une *camisade*. — Outre ces signes distinctifs à bon marché, on donne des casaques d'uniforme aux sentinelles et aux troupes de parade[3]. Les gardes du corps ont la bandoulière d'argent, le manteau de drap blanc, le pourpoint à basques rouges et vertes; les Suisses vêtus de rouge, bleu et jaune, « ont un attirail si fantastique, dit un voyageur anglais, qu'un novice arrivé nouvellement à la cour, croirait presque s'il en voyait un, seul et sans armes, que c'est le fou du Roi[4] ». Les archers de la connétablie sont habillés d'un hoqueton qui ne vaut pas moins de 100 livres. Les princes donnent à leurs gendarmes des livrées brillantes. Ceux de Monsieur portent dans le dos et sur la poitrine son chiffre en broderie d'or; ceux du duc de Longueville ont les aiguillettes bleu blanc et vert; Richelieu, surintendant de la maison de la Reine, en 1619, habille les gardes de cette princesse de *mandilles* noires avec croix blanches; il espère « avoir assez

[1] Daniel, *Histoire de la milice*, t. II, p. 222.
[2] La première ordonnance à ce sujet date de la paix de Nimègue.
[3] Puységur, *Mémoires*, t. Ier, p. 37. — *Lettres et papiers d'État*, t. V, p. 635 ; t. II, p. 45.
[4] *Voyage de* Thomas Coryate en 1608, p. 31. — Daniel, *Histoire de la milice*, t. II, p. 138.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

de fonds pour y joindre de bons chapeaux et souliers, ce qui pare le plus[1] ». Ceux qui vont à l'économie, font faire des casaques à *deux envers* qui servent alternativement des deux côtés; d'où cette expression, introduite dans la langue, de « retourner sa veste[2] ». Le duc de Lorraine, qui aurait levé, au dire de Schiller, une armée de dix-sept mille hommes, dont « l'uniforme éclatant attirait tous les regards », allait lui-même, à la Savaterie, marchander des bottes pour ses cavaliers[3].

Aucun costume spécial, aucune marque ne distinguait les officiers des soldats, et à plus forte raison les officiers entre eux. Le prince de Condé, en lutte avec l'armée protestante, ordonne après la victoire de pendre les officiers prisonniers. « On en pendit ainsi soixante-quatre, non qu'ils fussent tous officiers, mais ceux qui étaient *bien vêtus* se disaient tels, pensant être mieux traités[4]. » Bien vêtus, les officiers ne le sont pas toujours; au départ, souvent couverts de broderies et de plumes, parés pour la bataille comme pour le bal; après quelques mois de campagne, on les revoit « couverts de gros buffles, halés et crasseux ». C'est alors, quand « leur habit n'est pas trop beau », qu'un joli collet de satin clair

[1] *Lettres et papiers d'État*, t. Ier, p. 627. — Arch. Guerre, XXVII, p. 57. — *Mémoires du duc d'Orléans*, p. 571, 605. — Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie*, t. IV, p. 338. — En Flandre, le cardinal-infant avait cent gardes vêtus de ses livrées, moitié de velours et moitié de taffetas jaune à bandes de passements houppés.

[2] Il y avait aussi des *paipiotes*, soldats loués pour servir d'escorte aux jours de cérémonie, avec des uniformes dont ils étaient propriétaires. — Les gardes bourgeoises avaient parfois des costumes. « Un marchand de la rue Aubry-Boucher, capitaine de son quartier, s'avisa, à l'entrée de Louis XIII, après La Rochelle, d'habiller tous ses soldats de vert, parce que c'était la couleur de sa belle. Il alla ensuite faire une salve devant la maison de la dame à qui il voulait plaire. » — Tallemant, t. IV, 13.

[3] Schiller, *Guerre de Trente ans*, p. 228. — Segrais, *Mémoires*, p. 134.

[4] Rohan, *Mémoires*, p. 585.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

ou de grandes aiguillettes à bout d'argent donnés par le Roi seront les très-bienvenus[1].

Pas plus que les vêtements, les drapeaux n'étaient uniformes dans l'armée. Enseignes immenses de l'infanterie, rarement déployées en entier, et qui traîneraient à terre si l'extrémité n'était ramenée sous le bras du porteur, cornettes petites et légères de la cavalerie, varient les unes et les autres à l'infini; chaque nouveau capitaine y brode ses armes, son chiffre, sa devise[2]. Couleurs, emblèmes, dessins, tout dépend de la fantaisie du chef. On sait que jusqu'à la Révolution, ce mot : Drapeau de la France, ne put être pris que dans le sens figuré, puisqu'il n'y avait proprement aucun drapeau national[3]. Ce qui était national, c'était l'écharpe. L'écharpe française était blanche[4]. Mais la cornette blanche portée devant le général d'armée aussi bien que devant le Roi, appartenait plus particulièrement au colonel général de l'infanterie. On ne saurait dire, par conséquent, quelle est la véritable *couleur royale*, puisque la livrée du Roi est bleue[5], et que ses drapeaux, où le blanc

[1] *Mémoires* de Montglat, p. 94; de Puységur, t. Ier, p. 73. — Le marquis de la Force avait, écrit-il, au passage du mont Cenis, « sa hongreline fourrée, un capuchon sous le chapeau doublé de panne, des gants fourrés, un manchon de loutre, une peau d'agneau, et trois bas de laine ». Il parle d'un « pauvre garçon fort mal vêtu et nu-tête, à qui le froid avait fait crever la peau du ventre et des cuisses ». *Mémoires*, t. III, p. 315.

[2] Baradas, après sa disgrâce, inscrit sur le drapeau de son régiment, cette phrase : « *Fiat voluntas tua.* » — Cf. Aug. Galand. — Les Enseignes et Étendards de France. (Ouvrage imprimé en 1637.)

[3] Les chevau-légers du Roi avaient sur leur cornette un foudre avec cette devise : « *Sensere gigantes.* » Daniel, *Histoire de la milice*, t. II, p. 206. — Les colonels du roi de Suède représentent sur leurs drapeaux « un homme qu'un autre fend par la moitié, et force gens, des flambeaux à la main, avec ce mot : *Lotharingia.* » — *Lettres et papiers d'État*, t. IV, p. 248.

[4] La Porte, *Mémoires*, p. 18.

[5] Il était défendu à tout le monde de la prendre, excepté au duc de Montmorency.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

est toujours mélangé de bleu et d'incarnat, sont tricolores[1].

[1] DANIEL, *Histoire de la milice*, t. Ier, p. 287, 487, 510. — *Lettres et papiers d'État*, t. V, p. 506. — Le Roi refusait, en 1639, de donner le « drapeau blanc » aux nouveaux régiments.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

CHAPITRE V

TACTIQUE ET DISCIPLINE

La tactique. — L'art militaire ; il nous vient de Hollande. — Beaucoup de siéges à cette époque, peu de batailles rangées. — On commence à faire faire l'exercice aux soldats. — Lois, règles et usages de la guerre. Sa cruauté ; peu de bonne foi dans les capitulations. — Les prisonniers ; ils sont traités plus doucement à la fin du ministère de Richelieu. — Le pillage ; villes mises à sac. — Les *dégâts* commandés autour des places assiégées. — Indiscipline des soldats. — Indépendance des officiers. — Ravages et crimes commis par les gens de guerre ; leurs relations avec la population civile. — Répression ; justice et punitions dans l'armée. — Les règlements minutieux de Louis XIV. — Les fonctionnaires civils sont les fondateurs de la discipline militaire.

La tactique est l'art de la guerre, c'est-à-dire l'art de vaincre l'ennemi : faire mouvoir ses troupes avec rapidité, occuper les bons endroits, — points stratégiques, en langage moderne, — se lancer en avant ou battre en retraite, éviter ou provoquer une bataille, enfin, une fois en face de l'adversaire, l'anéantir. La tactique étant tout cela, pour qu'un général, fût-il doué du plus grand génie, réussisse, il faut qu'il soit obéi aveuglément de ses lieutenants, et ceux-ci de leurs soldats. Il faut aussi qu'il ne manque ni de pain pour alimenter ses hommes, ni de boulets pour alimenter ses canons. Tout se tient ainsi dans l'armée ; le succès d'une tactique habile est lié à l'établissement d'une exacte discipline, et d'une intendance puissamment organisée.

Bien que, dans la rencontre de deux masses d'hommes, il y ait toujours une large place pour l'imprévu, l'histoire militaire du monde, celle de la France en particulier,

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

prouve qu'une nation mieux armée, disciplinée, approvisionnée que sa rivale, finit toujours par l'emporter. Il est clair qu'on n'enseigne pas en quelques leçons aux jeunes officiers à gagner la bataille d'Austerlitz; mais il est certain aussi, que, si le bilan de nos guerres pendant cent cinquante ans, accuse plus de victoires que de défaites, plus de villes prises que de villes perdues, cela doit tenir à ce que nos pères savaient mieux combattre que leurs ennemis.

Les conditions de la guerre ont changé avec la diminution des places fortes. Aujourd'hui les frontières sont fortifiées, l'intérieur du pays ne l'est plus. Au dix-septième siècle le territoire était constellé de châteaux forts, hérissé de donjons, moucheté de citadelles qui n'arrêtaient pas longtemps l'envahisseur, mais qui l'arrêtaient à chaque pas. Donc, absence de batailles rangées, presque toujours des siéges; quantité d'escarmouches, et pour ainsi dire aucun plan. On prend « quelque grande place », on avance, on recule, on ravage une province. Les gouverneurs des villes, les capitaines en rase campagne « font des partis », — véritables expéditions, — de leur autorité privée, et sans en référer à personne[1].

Tel est l'état de la tactique, au début de la guerre de Trente ans. « Pour peu qu'on eût ouï parler du métier militaire on était recherché; car personne ne le savait. Dès qu'un homme avait porté les armes en Hollande, on l'écoutait comme un oracle, et tel passait pour grand capitaine, qui depuis n'eût pas été digne de commander une compagnie[2]. » En Hollande, les officiers d'avenir allaient faire

[1] Richelieu, *Mémoires*, t. III, p. 153 et *passim*. — Arch. Aff. Étrang., t. 796, f. 173. C'était un grand ennui pour un gentilhomme, de rester trop longtemps dans une forteresse, surtout « quand les occasions se présentaient de servir à la campagne ».

[2] Montglat, *Mémoires*, p. 41. — Tallemant, t. II, p. 214. — *Lettres et papiers d'État*, t. Ier, p. 297. — Richelieu, *Mémoires*, t. Ier, p. 606.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

leur apprentissage : guerre lente, savante; on restait un an, deux ans, le pied dans l'eau, à bloquer scientifiquement une méchante place. Les Suisses, les Allemands aussi, étaient plus instruits que nous, ils ont leur tactique propre; c'est un des motifs qui nous obligent à avoir des soldats allemands pour guerroyer en Allemagne; les Espagnols « savaient pâtir »; nous n'avions, nous, que l'ardeur et l'élan [1]. La dernière en Europe, la France avait adopté l'usage des masses profondes, substituées aux longues lignes sur lesquelles s'étendaient les troupes chevaleresques [2]. Les principales « méthodes sur le fait de la guerre » venaient de changer au seizième siècle; et déjà apparaissaient des combinaisons nouvelles. Gustave-Adolphe diminua les escadrons, pour les rendre plus maniables, renonça aux carrés épais, et plaça son infanterie sur deux rangs, dont le second devait soutenir le premier. Ce qu'il estimait le plus fort, c'étaient les murs humains, le ferme fantassin en plaine, la poitrine du piquier. Loin de mettre l'infanterie au centre et la cavalerie aux ailes, il les mélangea, intercalant fantassins entre cavaliers, les faisant à l'occasion monter en croupe, manœuvre qui souvent décida la victoire [3].

Nos généraux imitèrent son système; on espaça davantage les troupes sur le champ de bataille [4], on régla l'ordre des marches avec précision; chaque régiment eut ses *batteurs d'estrade* (pointe d'avant-garde), ses *enfants perdus* (éclaireurs) sous la conduite d'un capitaine. La cavalerie

[1] Richelieu, *Mémoires*, t. Ier, p. 331; t. II, p. 128, 642.

[2] Daniel, *Histoire de la milice*, t. Ier, p. 320. — Pontis, *Mémoires*, p. 518. — *Première Montre du vrai métier de la guerre*, publiée en 1631, par J. de Serres de Pradel.

[3] Schiller, *Guerre de Trente ans*, p. 163. — Richelieu, *Mémoires*, t. II, p. 215, 629. — Michelet, *Richelieu et la Fronde*, p. 91.

[4] Ordre de bataille en 1635 : « Entre l'avant-garde et la bataille, trois cents pieds, entre la bataille et l'arrière-garde, six cents pieds. Entre chaque cornette de cavalerie d'un même escadron, cinquante pieds, entre

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

protégeait l'avant-garde qu'elle précédait de trois cents pas. Les sergents placés le long des rangs, maintenaient les distances réglementaires; les capitaines passaient à tour de rôle de la tête à la queue pour « voir marcher » la colonne. On songea à des détails jusque-là négligés : la façon de planter les piques par le gros bout et de poser les mousquets par terre « sur la ligne de la file [1] ». De Noyers a l'idée des cadres modernes, quand il recommande d'ajouter des compagnies nouvelles aux vieux corps, où elles sont bien vite disciplinées, plutôt que de créer des régiments nouveaux, « dans lesquels au moindre péril l'épouvante se met de telle sorte, que nul châtiment n'est plus capable d'arrêter les hommes [2] ».

Les soldats commencent à monter la garde en temps de paix, à faire l'exercice, non pas peut-être une fois par semaine, comme le prescrivaient les ordonnances, mais assez souvent [3]; fait nouveau paraissant fort curieux. « Le Roi commande à son armée diverses figures, avec autant de facilité que le pratiquent les personnages d'un ballet. » Pour donner à la duchesse de Savoie une grande idée de nos régiments, on les fait manœuvrer devant elle de toutes les façons possibles, « tant pour les évolutions que les doublements de rangs par tête, par queue et par demi-rangs, sans qu'il y eût, raconte fièrement Puységur, une seule personne ni des gardes, ni de Piémont, ni de Navarre qui

deux escadrons, cent cinquante pieds ; entre deux bataillons, cent pieds en bataille, et cinquante pour combattre ; entre piquiers et mousquetaires quand ils marchent derrière, cinquante pieds. » *Lettres et papiers d'État*, t. V, p. 265.

[1] *Mémoires* du cardinal DE LA VALETTE, t. II, p. 221, 228 et *passim* ; beaucoup d'ordres de marche intéressants. — RICHELIEU, t. Ier, p. 480. — DANIEL, *Histoire de la milice*, t. Ier, p. 327.

[2] Arch. Aff. Étrang., t. 811, f. 196.

[3] Jusque-là on ne le faisait qu'en Hollande. — DANIEL, *Histoire de la milice*, t. Ier, p. 358, 380.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

se trompât ». Arnaud obligeait ses hommes à porter à l'exercice « la hotte sur le dos, avec une pique et une pelle pour se retrancher, et du pain de munition pour plusieurs jours [1] ».

Sur d'autres points, les tentatives d'innovation échouent devant les nobles préjugés de l'époque; impossible d'empêcher les maréchaux de France d'aller essuyer le feu de l'ennemi, en tête des premiers bataillons, les colonels de les suivre la pique sur l'épaule, six pas en avant de leurs officiers, et tous les officiers en ligne, de marcher devant les soldats. C'est là un point d'honneur qu'on n'ose discuter encore [2]. Des difficultés matérielles, inhérentes au temps, s'opposent à certains progrès. Il est malaisé de remuer des milliers d'hommes avec leurs bagages, et tous les *impedimenta* d'une armée, dans un pays où les routes sont presque nulles. Le général communique difficilement avec ses régiments, sans cesse, en campagne, il les égare; « il espère les retrouver, mais il ne sait plus où ils sont »; le ministre n'a pas moins de peine à maintenir ses relations avec les généraux; ceux-ci « perdent de bonnes occasions, tandis qu'ils dépêchent des courriers » à Paris. Comme les passages sont rares, l'ennemi les surveille aisément; en 1635, on ne peut avoir des nouvelles de Hollande que par mer, parce que les garnisons de la frontière « tuent tous les Français qu'elles rencontrent » [3].

[1] Arnaud d'Andilly, *Mémoires*, p. 414. — Puységur, *Mémoires*, t. Ier, p. 81. — *Lettres et papiers d'État*, t. III, p. 264. — Ordonnance de janvier 1629. — Règlement du 24 juillet 1638.

[2] Puységur, *Mémoires*, t. II, p. 67. — Richelieu, *Mémoires*, t. II, p. 280. — Daniel, *Histoire de la milice*, t. Ier, p. 330. — Voyez là-dessus notre t. Ier, p. 309. Esprit de la noblesse.

[3] Les généraux avaient ordre de n'écrire à Paris qu'en chiffres. — Pour connaître mutuellement l'état de leurs forces, les belligérants faisaient grand emploi des espions, de part et d'autre. On informe le secrétaire d'État qu'un « Père Capucin, qui a prêché à Verdun, doit reconnaître la

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Rien d'étonnant à cela, tant les lois de la guerre étaient cruelles. La fortune, la vie des vaincus appartenaient au vainqueur. Louis XIII « *prévoyant sa prochaine rupture* avec le roi d'Espagne, confisque tous les biens des Espagnols en France » ; et sans doute Philippe IV agissait de même dans ses États. Après la prise d'une ville, on dépouille souvent de leurs biens les bourgeois qui y demeuraient ; surtout lorsque la capitulation ne comprenait que les soldats, et laissait à la population civile le soin de se tirer d'affaire. Quand Richelieu mit la main sur la Lorraine, il la traita avec une rigueur qui dépasse de beaucoup les procédés récemment employés par l'Allemagne. Il obligea « les principaux gentilshommes du pays à venir demeurer en France, dans les villes qui leur seraient prescrites ». Les parents dont les enfants servaient contre le Roi, prétendaient ne pouvoir les en empêcher, « il leur enjoignit de les faire revenir, sous peine de confiscation de leurs personnes et de leurs biens [1] ».

La déclaration de guerre était encore portée avec solennité par un héraut d'armes. Lorsque le prince à qui elle s'adressait refusait de la recevoir, le héraut la jetait à ses pieds et en affichait une copie dans un des bourgs ennemis sur la frontière. Pour rien au monde, on n'aurait manqué à ces cérémonies, ne se fût-il agi que de faire sommation à une place assiégée. A la Rochelle, où il ne se trouve ni un héraut, ni le costume de l'emploi, « on accommode une cotte d'armes en hâte, et on la fait porter par un commis de l'Épargne, chargé de jouer le rôle [2] ».

place », qu'un exempt des gardes du duc de Lorraine « faisant le vivandier » tente de pénétrer dans la ville de la Mothe. Arch. Guerre, XXIV, 362, 453 ; XXV, 26 ; XXVI, 178 ; XXVIII, 69, 143, 149. — Arch. Aff. Étrang., t. 796, f. 299.

[1] Richelieu, *Mémoires*, t. II, p. 15, 16, 596. — Arch. Guerre, XXIV, 296.

[2] Il y avait en 1640 six hérauts d'armes : le premier dit *des Français*,

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

La sommation se faisait soit au début du siége, soit au moment de donner l'assaut. « Avant que de passer outre, écrivent les maréchaux de la Force et de Brezé au comte de Metternich bloqué dans Spire, nous avons cru être obligés, par la piété et par la raison de la guerre, de vous sommer par ces lignes; pour vous donner par là le moyen d'éviter le malheur qui ne peut manquer de vous arriver en vous laissant forcer. Vous nous donnerez votre résolution dans une heure précisément, après laquelle vous ne devez plus rien espérer que la rigueur des armes, et l'entière désolation de la ville[1]. » Malheur au gouverneur d'une petite forteresse qui ne tient pas compte de semblables paroles; s'il est pris, il sera pendu ou fusillé « pour avoir été assez fou d'endurer le canon ». Aussi, se contente-t-il parfois d'une résistance fictive; qu'on lui envoie, par grâce, trois volées de canonnade « pour mettre son honneur à l'abri », et il se rendra. Peu importe, en pareil cas, que les canons soient de part et d'autre sans boulets, et les mousquetades tirées en l'air; tel veut seulement ne pas « paraître avoir moins fait qu'un collègue, qui n'est pas d'aussi bonne maison que lui[2] ». Après avoir ainsi envoyé quelques salves inoffensives, — une façon de pleurer la forteresse, comme on brûlait de la poudre sur le cercueil d'un soldat mort à l'ennemi, en lui rendant les derniers devoirs, — le gouverneur pouvait

au titre de Montjoie Saint-Denis, les autres des titres de Bourgogne, Alençon, Bretagne, Dauphiné et Normandie. RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 532; t. II, p. 603. — En 1616, un héraut d'armes est envoyé au duc de Vendôme, entre dans sa chambre, et lui dit devant tout le monde : « A toi, César de Vendôme, je te commande de par le Roi, mon souverain seigneur et le tien, et à tous tes adhérents, que tu aies à poser les armes que tu as prises. » FONTENAY-MAREUIL, p. 103.

[1] Arch. Aff. Étrang., t. 813, f. 254.

[2] RICHELIEU, *Mémoires*, t. III, p. 152. — MONTGLAT, *Mémoires*, p. 115. — SCHILLER, *Guerre de Trente ans*, p. 354. — Abbé ARNAUD, *Mémoires*, p. 493.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

obtenir la capitulation la plus enviable : « sortir mèche allumée, balle en bouche, enseignes déployées, le chien des pistolets abattu ». Quand la place avait de l'importance, on échangeait des otages, c'était une règle générale. La courtoisie dont les généraux usaient entre eux[1], n'excluait pas les bons tours de la guerre ; la mauvaise foi n'avait rien de répugnant. Le gouverneur de Privas sort pour parlementer, on l'accueille, puis, sous prétexte qu'il n'a pas de sauf-conduit, on s'empare de sa personne et on l'oblige, pour sauver sa tête, à aller au pied des murailles ordonner aux siens de se rendre à discrétion. Manicamp capitule dans un château voisin de Saint-Omer, « à condition d'être ramené en France » ; pour l'y conduire, on le fit promener, malgré ses réclamations, à travers le Luxembourg et tous les Pays-Bas[2]. A la prise de Lunel, 1622, tandis que les gens de la ville sortaient sans armes avec leurs bagages, les assiégeants, au mépris des conventions, se jetèrent sur eux, les dévalisèrent, « et en tuèrent inhumainement plus de quatre-cents, avec tant d'impunité, que huit soldats avaient à eux seuls vingt prisonniers »[3]. Ils ne les auraient pas épargnés sans doute, s'ils n'avaient été pendus eux-mêmes, par ordre de leur chef indigné.

Peu enviable était le sort des prisonniers ; ils tombent rarement dans les mains d'un homme tel que Montmorency

[1] Aff. Étrang., t. 794, f. 5. — Le cardinal de la Valette informe don Francisco de Melos qu'il va lui livrer bataille, et celui-ci promet au messager de le bien récompenser quand il lui en apporterait la nouvelle officielle de la part de son maître. — Sourdis offre le combat à l'amiral espagnol, dont les forces étaient inférieures, par une lettre très-polie où il lui dit : Si le nombre de mes galères « vous donne sujet d'appréhender que *la partie ne soit pas égale*, on en peut éloigner (quelques-unes), ou les mettre en dépôt dans le port de Gênes ». *Correspondance* de Sourdis, t. Ier, LXXXI.

[2] Richelieu, *Mémoires*, t. II, p. 15. — Pontis, *Mémoires*, p. 563. — Daniel, *Histoire de la milice*, t. Ier, p. 620.

[3] Bassompierre, *Mémoires*, p. 215.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

qui, dit aigrement le maréchal d'Effiat, « en disposait comme des choux de son jardin, et les renvoyait libres par centaines », sans exiger aucune réciprocité de l'ennemi. La rançon d'un soldat d'infanterie était d'environ 16 livres, peu d'hommes pouvaient la payer; et s'ils n'avaient pas la chance d'être enrôlés par le vainqueur, ils risquaient fort, après avoir été dépouillés de fond en comble, d'être envoyés en masse aux galères. Personne ne prendra pitié d'eux. S'ils sont riches, ils doivent redouter le sort du marquis de Senecey, pris à la tête du régiment de Piémont, et « tué de sang-froid par ceux qui disputaient à qui l'auraient » pour en tirer une forte somme[1]. L'adoucissement des mœurs à cet égard, vers la fin du règne, fut caractéristique. A partir de 1642, les archives communales mentionnent fréquemment la présence de prisonniers espagnols, italiens ou allemands gardés aux frais des villes. A Nîmes, leur nourriture coûte 1,000 livres; deux tailleurs d'habits sont payés pour leur servir de geôliers. A Sens, pour quatre-vingt-dix-sept prisonniers de guerre qu'elle est chargée d'entretenir, la ville dépense 9,000 livres; Nevers en dépense 3,000; à Agen, les officiers italiens reçoivent pour se nourrir 20 sous par jour; ce sont là des procédés et un traitement tout nouveaux, qui témoignent de l'approche des temps modernes[2].

[1] *Mémoires* de MONTGLAT, p. 107; de BRIENNE, p. 64; de PONTIS, p. 643; de FABERT, p. 52 et 53. — Arch. Guerre, LXII, 240. — *Lettres et papiers d'État*, t. III, p. 755; t. VIII, p. 341. — Aff. Étrang., t. 813, f. 54. Le chevalier de Sansons, lieutenant à Philippsbourg, raconte comment il fut fait prisonnier, quoiqu'il eût l'assurance de sortir libre de cette ville, puis dépouillé, lui et un sieur d'Argelès, de tous leurs vêtements, par les cavaliers qui les gardaient. Son compagnon tué par eux d'un coup de pistolet; lui, blessé grièvement d'une autre balle et de deux coups d'épée; il se sauve, et demeure errant vingt-quatre heures dans la campagne, en chemise, au cœur de l'hiver, jusqu'à ce qu'il trouve deux Français qui le conduisent à l'hôpital. Il y demeure six semaines sur une paillasse, « vivant de l'aumône de quelques pauvres femmes ».

[2] Arch. dép. Lot-et-Garonne, BB, 6. — Arch. com. de Sens, CC,

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Il n'en était pas de même de l'habitude du pillage, si admise, si générale, qu'un capitaine se félicite comme d'un résultat aussi beau que surprenant, d'avoir pu empêcher ses jeunes cadets gentilshommes de piller. Dire d'une troupe « qu'elle néglige les occasions de profit, et s'attache uniquement aux avantages pour lesquels on fait la guerre », ce n'est pas un mince éloge en ce temps-là[1]. Entre deux armées en présence, le pillage réciproque était si fréquent qu'il créait une espèce d'échange involontaire, le même butin servait à tour de rôle aux mêmes belligérants. Certains villages, théâtre des opérations, obtenaient une *sauvegarde* qui les exemptait du pillage, autrement ils eussent été vite anéantis. Ces « traités particuliers » subsistèrent, quoique prohibés par le gouvernement français ; ils créaient une sorte de zone neutre, que les gens de guerre avaient intérêt à respecter[2].

Suivant ce précepte que « la guerre doit vivre de la guerre », les puissances qui n'avaient pas de quoi payer leurs troupes, promettaient la liberté du pillage; celles mêmes qui les payaient, voyaient dans le butin « un encouragement pour les soldats à faire de bien en mieux » dans l'avenir[3]. Il était des pillages commandés : *faire le dégât* autour d'une ville assiégée, est un procédé usuel de la tactique. Dans sa simplicité, une pareille expression en dit long. C'est la dévastation méthodique, à laquelle trois et quatre mille hommes sont employés; il s'agit de changer en désert un rayon de quatre et cinq lieues. Maisons, chemins, champs cultivés, édifices publics, tout doit disparaître; si quelque propriétaire tente de protéger son bien

19 (en 1643). — Arch. com. de Nevers, BB, 23 (en 1645). — Arch. com. de Nîmes, KK, 11; NN, 13. (En 1642 et 1643.)

[1] *Mémoires* de Richelieu, t. II, p. 211 ; de Pontis, p. 552.

[2] Arch. Guerre, XXIV, 362; XXVI, 79.

[3] *Lettres et papiers d'État*, t. III, p. 324.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

contre les abus de cette stratégie barbare, il est mis à mort[1]. Le paysan essaye de lutter par la ruse ; il évitera d'assembler ses épis en gerbes, et les laissera étendus à terre « pour qu'ils soient moins faciles à brûler au temps de la moisson ». Mais un général qui connaît son métier n'est pas déconcerté pour si peu. Il fait faucher le blé encore vert, « car s'il attendait à le brûler quand il serait mûr, le feu ne brûlerait que la paille, et le blé demeurerait ». Il faut tout bien considérer d'avance, lorsqu'on tient, comme Monsieur le Prince dans la guerre de Languedoc, à « faire un dégât avec affection »[2].

La ville prise *par composition* se rachètera parfois du pillage, moyennant une somme fixée à l'amiable[3]; mais il ne faut pas trop s'y fier, l'ennemi se paye volontiers en nature, après avoir été payé en argent. Soubise prend les Sables d'Olonne, « reçoit 20,000 écus pour ne point permettre le pillage, le permet cependant, et s'excuse en disant qu'il l'avait promis à ses soldats avant la capitulation ». Le maréchal d'Estrées s'empare de Trèves, impose à la ville une contribution de guerre, dévalise néanmoins la palais de l'archevêque, et établit ensuite des taxes extraordinaires sur les marchandises. Que sont des manques de parole, dont la bourse seule pâtira, auprès des actes de férocité dont les armées se rendent coupables? Les Impériaux brûlent un bourg inoffensif et en exterminent les habitants « jusques aux enfants à la mamelle ». Quel sort attend la place emportée d'assaut, *mise à sac?* L'imagination demeure

[1] Richelieu, *Mémoires*, t. II, 23, dit : « Le maréchal d'Estrées fait le dégât de Castres, avec perte de plusieurs habitants qui voulurent s'y opposer. » — *Id., ibid.*, t. Ier, p. 620. — Arch. dép. de Lot-et-Garonne. Sainte-Colombe, BB, 1. — Astaffort, BB, 1.

[2] *Mémoires* de Richelieu, t. Ier, p. 620 ; de Rohan, p. 581.

[3] Le Roi taxe à 100,000 écus les bourgeois de Saint-Mihiel (Lorraine) pour la rançon de leur ville, en 1635. *Lettres et papiers d'État*, t. V, p. 274. — Richelieu, *Mémoires*, t. III, p. 142.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

frappée de terreur, en évoquant les figures sinistres ou affolées, les scènes de carnage et de pure sauvagerie, renfermées en ce seul mot : le *sac*. Tout le monde les connaît; elles ont traîné dans toutes les histoires, ces descriptions effrayantes, de la triple folie combinée du vin, du sang et de la chair ! A Magdebourg, pris par l'armée impériale, cinquante-trois jeunes filles sont décapitées dans une église où elles s'étaient réfugiées, des milliers de femmes et de filles sont déshonorées devant leurs époux ou leurs pères, les Croates embrochent des nourrissons en riant, et Tilly, le général vainqueur, refuse de mettre un terme à ces horreurs, en disant : « Il faut bien que le soldat s'amuse, après tant de travaux et de fatigues. » On finit par incendier la ville entière, et il ne resta des maisons que les quatre murs. L'armée française se conduisait d'une manière analogue à Tirlemont, en Flandre. Deux maréchaux, en voulant sauver les églises, « courent fortune d'être tués par leurs propres soldats ». Ceux-ci, lorsqu'ils n'eurent plus rien à piller, se jetèrent les uns sur les autres pour se dépouiller mutuellement, « tant qu'il en demeura deux-cents de morts sur la place [1] ».

Avec de pareils gaillards, aucune discipline possible. « Les devoirs ordinaires d'un soldat, dit Pontis, sont d'être sage, d'avoir grand soin de ses armes, de se rendre exactement au drapeau quand on doit monter la garde, de marcher en ordre en y allant, de faire exactement sa sentinelle, de ne se point quereller, de bien obéir jusques aux moindres officiers, de ne point faire de friponnerie et enfin de ne point jurer le nom de Dieu [2]. » Rien qu'à parcourir cette nomen-

[1] Richelieu, *Mémoires*, t. Ier, p. 262, t. II, p. 194, 397, 433, 611.— Schiller, *Guerre de Trente ans*, p. 190. — A Lutzen, il y eut un tel désordre que « l'armée impériale, rencontrant son propre bagage, le pilla comme si c'eût été celui de l'ennemi ».

[2] Pontis, *Mémoires*. p. 506.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

clature, on devine que ces « devoirs ordinaires » du soldat ne sont point ordinairement remplis. En lisant les détails d'un procès fait à plusieurs gentilshommes, gendarmes de la compagnie du cardinal, qui « avaient fait partie d'arrêter des coches sur les grandes routes », comme une chose toute naturelle[1], on suppose que l'honnêteté ne devait pas être bien scrupuleuse dans les rangs des régiments moins choisis.

Un soldat « brave et de condition » hésite peu « à faire un coup pour se mettre à son aise ». Quand il y parvient, « il dit du bien de son général, et s'enivre en buvant à sa santé »; mais « il le donne à tous les diables », lorsqu'il faut endurer la faim ou la fatigue, ou les intempéries. En beaucoup de corps, les hommes « vivent très-licencieusement, et rendent peu d'obéissance aux officiers, qui ne savent pas l'acquérir sur eux ». Les gardes ne voulaient pas même marcher en rang pour aller faire leur service à Saint-Germain, chez le Roi; « les uns prenant le devant, et les autres marchant ou derrière ou à côté, sans qu'il y en eut souvent douze ensemble, avec les officiers qui les conduisaient ». Les cadets se regardaient « comme élevés par leur naissance au-dessus de toutes les règles »; on a peine à obtenir d'eux « de ne quitter leurs armes et de ne monter à cheval », qu'après être sortis de Paris, lorsque le capitaine y monterait. S'ils ne se contentent pas des concessions qu'on leur fait, c'est qu'ils sont assurés de l'impunité[2].

[1] Aff. Étrang., t. 781, f. 28. — En 1626, on y voit J. Le Vallois, écuyer sieur des Vaux, Fréd. Maur. de Beinac, baron de Villac, Aspromont, Beauchesne, Moulin, etc. L'un dit que son camarade lui avait donné « telles mauvaises inclinations de commettre des vols ».

[2] Arch. Guerre, XXIV, 28. — *Mémoires* de Puységur, t. I, p. 84; de Pontis, p. 505, 506. — Au combat, d'ailleurs, les officiers ne ménageaient pas leurs hommes. En 1636, « ils piquaient ceux qui ne voulaient plus donner, de la pointe de leurs épées, pour les empêcher de reculer ». Montglat, *Mémoires*, p. 42.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Entre les officiers, pas plus de discipline; tout le monde veut assister aux conseils de guerre, tout le monde veut y donner son avis; ceux qui n'y sont pas convoqués « s'y trouvent d'eux-mêmes ». C'est le gâchis; on demeure « quatre et cinq heures en conseil sans aucune bonne résolution et sans exécution de celles qui s'y prennent »; les plans, dans des conditions pareilles, sont bientôt connus des ennemis[1]. Un subalterne mécontent ne craint pas de mettre l'épée à la main vis-à-vis de son chef; ou de fomenter la révolte contre lui. « J'ai vu, écrit à un mestre de camp le secrétaire d'État, que vous aviez installé le sieur X... comme capitaine dans votre régiment, par *destitution* du sieur X...; il sera de votre prudence d'empêcher que, par la jalousie et mauvaise humeur du lieutenant de cette compagnie, les soldats ne se débandent[2]. » Pour se saisir d'un capitaine qui résiste au maréchal de camp, on doit envoyer un prévôt avec des archers, et toute une compagnie de cavalerie[3].

C'est chose ordinaire de rencontrer dans la campagne des soldats « absents de leur corps sans permission ». Les Parlements leur enjoignent « de rentrer sous les drapeaux, à peine d'être poursuivis comme déserteurs », mais la menace est vaine[4]. Les officiers sont rarement là pour les surveiller. D'après l'ordonnance de 1629, les colonels devaient passer trois mois par an à leur garnison, les capitaines quatre, les lieutenants et enseignes huit; mais nous avons

[1] *Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 524; t. VI, p. 130. — Richelieu, *Mémoires*, t. I, p. 481. — Aff. Étrang., t. 834, f. 266. On ordonne, en 1639, aux généraux en chef de ne plus appeler au conseil que les maréchaux de camp, et « tous ceux qu'il jugeront capables ». Ce qui laissait les choses dans le vague, comme auparavant.

[2] Arch. Guerre, XXIV, 161.

[3] Arch. Guerre, XXXI, 61.

[4] Arch. dép. de la Haute-Garonne, B. 410 et 457. — Les consuls reçoivent l'ordre d'arrêter les gens de guerre ainsi errants.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

déjà dit que cette excellente ordonnance n'a jamais été appliquée. Quoique Richelieu parle de l'obligation des capitaines, de résider en leurs compagnies « sans pouvoir en être dispensés que pour causes très-justes et très-importantes », les officiers, en temps de paix, s'en vont chez eux; un lieutenant parfois demeure seul « chargé du soin du régiment ». Sans cesse on constate avec étonnement « qu'il y a grand nombre de capitaines de cavalerie absents ». — On essayera, dit le ministre Servien, « d'y apporter quelque ordre ». Sans cesse le Roi écrit à un officier « de partir incontinent » pour tel corps où il devrait être il y a longtemps, *vu les divers commandements qu'il lui en a faits*. En 1635, à l'armée de La Force, cent quarante-quatre officiers étaient partis sans congé [1].

François Ier, dans un édit [2], s'exprimait sans illusion sur le compte de ses soldats : « Gens vagabonds, disait-il, oiseux, perdus, abandonnés à tous vices, larrons, meurtriers, violeurs de femmes et de filles, blasphémateurs et renieurs de Dieu... qui sont coutumiers de perdre et gâter tout ce qu'ils trouvent ; battre, mutiler, chasser et mettre le bon homme hors sa maison, faire à nos pauvres sujets plus d'oppresse, de violence et de cruauté que nuls ennemis, fussent-ils Turcs, ne voudraient faire ni penser. » Sous Henri II, le connétable de Montmorency et l'amiral de Coligny tentèrent d'établir quelque discipline. — « Dieu nous garde de la pater-nôtre du connétable, et du cure-dents de l'amiral », disaient les gens de guerre ; parce que l'un en disant son chapelet, l'autre en se curant les dents, distribuaient des punitions

[1] Arch. Guerre, XXIV, 373 ; XXVIII, 80. — *Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 219. — Ordonnance de 1629, art. 273, 274, 284. — *Mémoires* de Richelieu, t. II p. 641 ; de Pontis, p. 481, 516. — Il y avait des capitaines qu'on n'avait jamais vus au corps.

[2] En 1523.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

rigoureuses[1]. Cette sévérité ne leur survécut guère; à voir les ravages faits par la soldatesque sous Louis XIII, elle ressemble fort à celle du siècle précédent. En 1616, lors de la révolte des princes, bien qu'on n'eût pas livré de batailles, mais seulement négocié trois mois à Loudun, tout l'Anjou fut dévasté par les troupes, « et semblaient qu'elles avaient conjuré la ruine du pauvre peuple, grande partie duquel est morte du mal qu'il avait enduré[2] ». Les gens de guerre, disent les États de Normandie, « ont empli leurs bourses de nos biens, et finalement défiguré les lieux par où ils ont passé, faisant plus de mal en un jour que la peste et la famine en six ou sept ans ». Le passage d'un régiment est un malheur public; heureux les bourgeois, si, même en plaidant, ils parviennent à se faire rendre les objets prêtés. Des cavaliers qui ont forcé le grenier d'un chapitre, « baillent le blé de mesdits sieurs les chanoines à leurs chevaux, et en font grand déluge ». On doit composer avec eux « le plus gracieusement possible ». Ailleurs un commissaire de l'artillerie arrive, porteur d'une ordonnance de 10,000 livres pour l'entretien des chevaux. Le comptable qui n'a pas la somme et ne trouve pas à l'emprunter, se sauve. Furieux, le commissaire court avec des archers à la maison de ce fonctionnaire, saisit son bétail, son grain, défonce ses tonneaux, etc.[3]. Les gendarmes du marquis de Saint-Croix se présentent à Capbreton et maltraitent les habitants jusqu'à ce qu'ils aient versé l'argent qu'ils réclament. On pactise moyennant 300 livres par jour. Quand les consuls sont à sec, les exactions recommencent et les cavaliers ne déguerpissent que lorsqu'il ne reste rien à prendre[4]. La

[1] Daniel, *Histoire de la milice*, t. II, p. 583.
[2] Arch. dép. de Maine-et-Loire, G. 918.
[3] Arch. dép. de la Haute-Garonne, C. 715. — Arch. com. de Bourg, BB. 83. — De Beaurepaire, *États de Normandie*, t. II, p. 113.
[4] Arch. dép. des Landes, Capbreton, EEI.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

duchesse de Longueville donne dans son testament certaines sommes « aux villages où les troupes de son fils ont passé, pour ôter de dessus lui l'ire de Dieu, qu'elle craignait que tant de cruauté et d'extorsions lui attirât... » Mais tous les généraux n'avaient pas une mère semblable, et si l'on a feuilleté les documents contemporains, on ne peut tenir son sérieux en entendant le cardinal, dans un pamphlet rédigé sous son inspiration, faire un crime au duc d'Orléans de « la mauvaise police de ceux qui le suivent, et qui oublient souvent de satisfaire leurs hôtes[1] ». C'est avec un sourire aussi, qu'on lit une circulaire aux évêques de France, où le Roi parle avec horreur des ennemis : « qui ont brûlé les églises, renversé les autels, répandu le sang des prêtres, et fait cesser le culte divin en divers endroits...» ; alors que Richelieu, dans ses Mémoires, nous confie que souvent nos propres soldats, « qui étaient de toutes religions, frottaient leurs bottes des saintes huiles, rompaient les images de la Vierge, foulaient aux pieds le Saint-Sacrement et tiraient des mousquetades au crucifix[2] ».

Rien n'est plus simple que de prescrire aux troupes de coucher dans leurs *quartiers*[3], de décider que « de cinq à six heures du soir, la cloche de la principale église sonnera, et que les soldats devront rentrer chez eux, sous peine de *trois traits de corde* », d'ordonner à tous de « vivre en bonne amitié et concorde avec les bourgeois » ; mais comment empêcher des régiments, qui ne sont pas payés, de vivre à discrétion sur une province, et de *picorer* les villages à leur portée? Le seul palliatif possible, c'était de les déplacer fréquemment; de ne pas les laisser plus d'une nuit à chaque halte, en les obligeant à faire trois ou au moins

[1] Aff. Étrang., t. 794, f. 104; t. 798, f. 73.
[2] Arch. Guerre, XXVIII, 231. — Richelieu, *Mémoires*, t. II, p. 126.
[3] Quartier n'a pas, en ce temps, le sens actuel de caserne ; il s'agit des quartiers de la ville où les troupes en garnison étaient cantonnées.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

deux lieues par jour. Si un détachement a trop « fait crier » une ville, on prend soin de le changer. « Le nom du régiment de Saint-Paul est mal venu en Provence, à cause de son précédent passage; un autre passera *plus doucement;* il faut envoyer celui-là ailleurs[1]. » Seulement, s'il se trouve bien, il s'incruste et refuse de déloger. On est réduit alors à lever des soldats contre ces soldats, à « assembler les communes au son du tocsin, et à tailler en pièces » les récalcitrants[2].

Ces passages de troupes sont si onéreux, que, pour les éviter, les citadins abandonnent leur domicile, et que les municipalités doivent prendre des mesures pour les obliger à y rester. Dans un bourg où l'impôt direct n'est que de 215 livres, l'hébergement de l'armée du comte d'Harcourt en coûte à lui seul plus de 1,000 Un capitaine exige dans une paroisse voisine de la précédente, 63 livres par jour pour l'entretien de deux compagnies, « sous peine de faire vendre les meubles et le bétail des habitants ». Les campagnes, écrit le greffier du diocèse de Toulouse, « sont en terme d'être abandonnées, à cause des *foules* qu'elles souffrent; ceux qui ont des chevaux sont partis pour s'aller *remplumer* ». Dans l'Est, à l'autre bout de la France, Séguier mande à Richelieu que « le logement des gens de guerre a réduit cinquante familles sur quatre-vingts à l'aumône; on a été obligé de les nourrir à leur tour. Il n'y a pas dix habitants du lieu qui couchent dans des draps[3]. »

Quoi d'étonnant si l'on voit figurer dans les dépenses

[1] Lettre de Marillac à Richelieu. — Aff. Étrang., t. 794, f. 22; t. 806, f. 127. — Arch. dép. de la Haute-Garonne, B. 413 et 465. — Ordonnance de janvier 1629, art. 260. — Arch. Guerre, XXVII, 8.

[2] Arch. com. du Bourg de Rodez, BB. 11; d'Angers, BB. 63; de Nevers, EE. 1; de Bourg (Bresse), BB. 86. — Quand la conduite des troupes a été bonne, le fait est si rare, qu'on prend soin de le consigner sur les registres communaux.

[3] Aff. Étrang., t. 804, f. 162. (C'était un pays presque exclusivement

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

communales de nombreux voyages des consuls « pour obtenir l'exemption des logements militaires », des « présents aux secrétaires » de Monsieur le Général, de Monsieur le mestre de camp, dans le même but, des emprunts importants dont le montant est offert aux capitaines, « afin de les détourner de faire leur étape » dans la cité, ou « afin de les engager à maintenir leur troupe dans la discipline [1] »? C'était bien pis encore dans les pays étrangers; si l'armée de Gustave-Adolphe payait strictement, dit-on, tout ce qu'elle prenait, les cavaliers de Wallenstein et d'Anhalt, les fantassins endiablés de Marradas et de Galas, traçaient de la mer du Nord à l'Adriatique, un sillon perpétuel de sang et de ruines. En Danemark, vers 1630, le voyageur signale des villes grandes et bien bâties, mais intégralement brûlées, où il ne reste plus que les murs, marquant la place de chaque maison [2]. Aussi, l'Électeur de Brandebourg avait-il permis à ses sujets, par édit authentique, de se faire justice eux-mêmes, en égorgeant sans pitié les soldats impériaux, pourtant ses alliés, surpris en flagrant délit de meurtre ou de pillage. La haine des campagnards immolait, après une défaite, ceux qui avaient échappé au vainqueur. En France, où l'autorité des généraux était moins arbitraire, parce que le pouvoir civil était plus fort, on n'eut pas à déplorer de pareils excès, mais le plus sûr était encore de se protéger soi-même, et les jurades du Languedoc recommandaient aux citoyens « qui avaient des épées de les porter au côté dans les rues ». A Avallon, un tanneur est tué sans motif

vignoble.) Arch. dép. de la Haute-Garonne, C. 712. — Arch. de Lot-et-Garonne. — Gontaud, BB. 1; Castella, CC. 1; Mézin, BB. 5.

[1] Arch. com. de Rodez, BB. 11. — Arch. de Lot-et-Garonne : Gontaud, CC. 7, CC. 9; Mézin; BB. 5; Astaffort, CC. 7. — Richelieu, *Mémoires*, t. I, p. 419. — *Lettres et papiers d'État*, t. VII, p. 624.

[2] Deshayes de Courmenin, *Voyage en Danemark*, p. 124. — Schiller, *Guerre de Trente ans*, p. 173.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

par un soldat qui lui loge sept balles « aux environs du cœur[1] ». En Guyenne, « le sang se répand, dit un rapport officiel, comme l'eau sur la terre. Trois ou quatre individus ont, par gageure de moins de quinze sous, et une fois de cinq sous, tiré et tué de sang-froid des hommes avec des arquebuses, comme ils auraient fait des oiseaux sur des arbres[2]. »

Métamorphoser ces troupes de Louis XIII, hirsutes, farouches, en cette armée souple, lisse et obéissante de Louis XIV, où d'innombrables règlements, observés par tous, ont tout prévu, depuis la façon de retrousser la queue des chevaux, jusqu'à la hauteur des plumets, et à la nature des cuirs de bottes[3], voilà le problème résolu en moins d'un demi-siècle. Le *changement des mœurs*, ici comme pour d'autres réformes dont nous avons parlé dans notre précédent volume, seconda l'*action du gouvernement*.

« On a de la peine à comprendre, disait Sully, que dans une nation qui n'a presque jamais cessé de porter les armes, et qui même en a fait son unique métier, on eût attendu jusque-là pour y mettre l'ordre convenable. » Selon l'expression du duc d'Angoulême, « il aurait fallu plus de potences que de maisons et plus de cordes que d'arbres » pour mater les gens de guerre. Les punitions étaient terribles pourtant; au seizième siècle, les simples capitaines

[1] Arch. com. d'Avallon. GG. 9. — Arch. de Lot-et-Garonne, Duras, BB. 1.

[2] Machaut à Richelieu. — Aff. Étrang., t. 807, f° 61. — Douze personnes se battent contre douze autres. Il en demeura vingt-deux sur la place.

[3] Thomas de Fossé (*Mémoires*, t. I, p. 21) raconte que Le Tellier « fi retenir la solde des officiers d'un régiment, et l'appliqua à payer un quar de la taille d'une paroisse, où ils avaient couché deux jours sans ordre ». De pareils faits ne s'étaient jamais vus auparavant. — Pontis, *Mémoires*, p. 653, déclare, en 1649, « qu'il trouve grande différence entre les troupes de ce temps, et celles qu'il commanda du temps du feu Roi ».

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

tuaient leurs soldats, « sans forme ni figure de procès[1] ». En Allemagne, le général en chef faisait encore fusiller les officiers et décimer les soldats d'un régiment, de son autorité privée; Wallenstein condamnait les hommes au gibet en disant ce mot : *Qu'on pende la bête,* auquel il n'était pas de réplique[2]. Mais cette justice guerrière procédait par saccades, frappait et graciait à tort et à travers; *c'est par les civils que fut instituée la justice militaire* et créée par conséquent la discipline. La *robe longue*, portée par des fonctionnaires bourgeois de divers noms, mais d'esprit identique, mit le holà, et fit cesser le désordre. Ce sont ces *robes longues*, sauvegarde du peuple, que le guerrier redoute; c'est en elles qu'espère le citadin et le syndic de commune rurale. Commissaires à la conduite, prévôts, intendants de justice, conseillers de parlements, accompagnent les généraux, entrent en maîtres dans les camps avec leurs codes et leurs paperasses, jamais n'abandonnent la procédure commencée, ont une peine proportionnée pour chaque délit. Ce sont eux, on le verra tout à l'heure, qui compteront sacs de blé et caisses de poudre; ils écrivent, ils écrivent, là où nul jusqu'alors n'écrivait, et agissent avec ce respect scrupuleux des formes, qui caractérise les hommes de loi, et surprend prodigieusement les hommes d'épée[3].

Les commandants de « régiments étrangers », tels que Batilly et Gassion, demeurent encore seuls juges dans leur corps, sauf les cas réservés : « brûlements, pillages d'église, violements de femmes, filles et religieuses », dont ils ne peuvent « donner grâce, mais sont tenus de faire punition

[1] Jusqu'à ce que Henri II leur eût fait défense, à la requête de d'Andelot, colonel général, d'en user ainsi. — Bodin, *République*, p. 437.

[2] Schiller, *Guerre de Trente ans*, p. 427.

[3] Aff. Étrang., t. 783, f. 192; t. 784, f. 36; t. 796, f. 143. (Règlements divers.) — Arch. dép. de la Haute-Garonne, B. 411, 453, 456. — Édits de mai 1624 et de mai 1635, créant des commissaires des guerres.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

exemplaire[1] ». Dans le reste de l'armée, le secrétaire d'État dépouillait chaque jour le colonel général, les officiers et les conseils de guerre de la juridiction qui leur appartenait, pour la confier aux prévôts et aux tribunaux ordinaires[2]. Quant aux peines, on tendait plutôt à les adoucir, pour qu'elles fussent mieux exécutées. La mort, les galères, et quelques bizarres châtiments corporels, tels que l'*estrapade* ou le *morion*, étaient les seuls moyens de répression. Le morion consistait à donner au coupable des coups de crosse d'arquebuse, en prononçant en cadence des phrases sacramentelles « que la bienséance, dit le bon Père Daniel, ne permet pas de transcrire[3] ». On y condamnait le soldat qui battait son hôte ; s'il le volait ou brisait ses meubles, il était pendu ou fusillé; car les deux genres de mort sont également usités. Dans le dernier cas, l'ami intime du condamné lui servait de *parrain*, c'est-à-dire lui tirait le premier coup. Plusieurs hommes étaient-ils convaincus d'un même crime, on les faisait « tirer au billet », et celui qui amenait le *billet de mort* était exécuté.

La loi militaire, assez imparfaite puisqu'elle prodiguait la peine de mort à des fautes minimes, et condamnait seulement aux galères un officier convaincu d'avoir volé et vendu des canons français, était d'autre part assez injuste dans la différence de traitement qu'elle faisait entre les coupables, selon leur naissance. Son application, qui laissait aux magis-

[1] Arch. Guerre, XXV, 27.

[2] Arch. Guerre, XXIV, 164, 165; XXXII, 79. — Ordonnance de janvier 1629, art. 340. — Aff. Étrang., t. 797, f. 68. — On avait vu, au commencement du règne, le colonel de l'infanterie faire briser les portes d'une prison civile, pour enlever un soldat que l'on y avait mis sans son aveu.

[3] Daniel, *Histoire de la milice*, t. II, p. 589. L'*estrapade* consistait à lier les mains du soldat, et à l'élever avec une corde au haut d'une longue pièce de bois, puis à le laisser tomber brusquement près de terre, en sorte que le poids de son corps lui disloquait les bras. On « donnait l'estrapade » jusqu'à trois fois de suite. — Règlement du 24 juillet 1638.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

trats une liberté presque illimitée, exigeait d'eux autant d'impartialité que de mesure ; à ne considérer que le résultat obtenu, on doit reconnaître qu'ils n'ont pas été au-dessous d'une mission difficile [1].

[1] Arch. Guerre, XXIV, 164 ; XXVI, 75 ; LXVII, 146. — Richelieu, *Mémoires*, t. I, p. 548 ; t. II, p. 625. — Pontis, *Mémoires*, p. 450. — Déclaration de mai 1638 et du 8 août 1635. — Aff. Étrang., t. 790, f. 165. — Arch. de Lot-et-Garonne, B. 19.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

CHAPITRE VI

GÉNIE ET ARTILLERIE

Nouveaux systèmes de fortifications; bastions, demi-lunes, contrescarpes. — Construction sur un plan nouveau des citadelles conservées; démolition des autres. — Action de Richelieu. — Prix des travaux de construction; comment ils sont payés. — Les ingénieurs; Pompée Targon, d'Argencourt, Pagan, de Ville. — Leurs services et leur situation dans l'armée. — Les géographes. — Garnisons des places. — Manière de les attaquer et de les défendre. — Les mines et les *pétardiers*. — Les officiers de l'artillerie. — Canons, leurs calibres, leurs prix. — Fabrication, fonderies de canons en France. — Grenades, bombes, pétards, fusées à croc. — Artillerie de campagne; son peu d'importance.

L'art nouveau de tourmenter le sol, en y traçant des lignes creuses ou en relief — fossés ou talus — avec une irrégularité méthodique, rentre dans le domaine de la science pure. Nous ne l'étudions donc pas en lui-même, mais seulement dans l'application qui en est faite par l'État. Les bastions, les contrescarpes et les demi-lunes détrônaient, dès le seizième siècle, les bons gros murs flanqués de tours rondes ou carrées, qui suffisaient jadis « à garantir les hommes de l'impétuosité du canon[1] ». Les redoutes, les *ravelins* et les *cornes*, les plates-formes et les *cavaliers*, tous ouvrages en terre revêtus de brique, remplaçaient les don-

[1] Le rempart de Paris — construit sous Louis XIII, à peu près depuis l'emplacement du théâtre actuel du Gymnase, jusque vers la Seine, à l'endroit où se trouve aujourd'hui le pont de la Concorde — était selon le nouveau système, tandis que l'ancien rempart consistait en un mur très-élevé.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

jons et leurs souterrains qui allaient bien loin dans la campagne. Mais la transformation se faisait lentement[1].

Richelieu l'accéléra. Fortifier selon le nouveau plan les villes frontières; détruire les places minuscules de l'intérieur, souvent délabrées, toujours mal gardées; en avoir peu, mais les avoir bonnes, tel fut son programme[2].

Son action se fit sentir depuis Calais et Montreuil au nord, jusqu'à Bayonne et Toulon dans le Midi, pour remonter dans l'Est jusqu'à Metz, en suivant les limites de la France d'alors. S'il ne s'agit que d'entretenir ou de réparer des bâtiments existants, le premier ministre laisse aux trésoriers de France le droit qui leur appartient de diriger les travaux et d'en faire l'adjudication au rabais[3]; mais pour les ouvrages auxquels il s'intéresse, il envoie sur les lieux des ingénieurs, des *artisans*, comme on dit encore sous la régence de Marie de Médicis, ou des officiers doués de connaissances spéciales. D'Argencourt a la direction suprême à Metz et au Havre; en Provence, Plessis-Besançon, assisté d'un intendant qui passe les marchés, se confine dans la partie technique; le chevalier de Ville fortifie Beauvais, le

[1] En 1612, on démolit la citadelle de Bourg, le duc de Bellegarde en ôte solennellement la première pierre. Un chanoine pose en même temps la première pierre des nouveaux bastions. — Arch. com. de Bourg; GG. 35. — On songea sous Mazarin à engager cette citadelle au duc de Savoie, moyennant 400,000 livres. Mss Godefroy (*Institut*), CXXV, 282.

[2] Richelieu, *Mémoires*, t. I, p. 478; III, p. 214. — *Lettres et papiers d'État*, t. III, p. 363. — Bassompierre, *Mémoires*, p. 227. — Daniel, *Histoire de la milice*, t. I, p. 602, 610, 611. — Quelques places avaient en tout deux canons, un moyen et un petit. — Aff. Étrang., t. 798, f. 360.

[3] Arch. dép. du Calvados, C. 1679, 1681, 1695. — Pour le château de Caen; pour la citadelle de Granville, construite en 1627, les adjudications se faisaient en présence de l'avocat du Roi, et d'un contrôleur du domaine. Les travaux achevés, c'est le gouverneur de la ville qui en devenait propriétaire au nom du Roi. Quand le gouverneur voulait « se retirer chez lui » — nous dirions aujourd'hui prendre sa retraite — le Roi lui envoyait un exempt des gardes du corps, auquel il remettait le château confié à sa garde. Arch. Guerre, XXIV, 62.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

comte de Pagan, Saint-Quentin[1]. Des travaux importants furent accomplis partout; Richelieu songea même à élever un fort au haut du Petit Saint-Bernard, et les hommes du métier eurent grand'peine à l'en dissuader[2]. Pourvoir à ces dépenses n'était pas aisé; on créait en Normandie une imposition à cet effet; à Toulon, on ordonnait aux consuls de faire exécuter les travaux de terrassement par corvées; à Metz, les habitants offraient d'y travailler gratis, ce qui permettait, « avec 25,000 livres, de faire de l'ouvrage pour plus de 50,000 »; à Oléron et Brouage, il fallait envoyer près d'un million pris sur les *Comptants*[3].

Heureusement la main-d'œuvre n'était pas chère : la toise cube de maçonnerie (y compris la fourniture des pierres et de la chaux) était adjugée à 16 livres, soit 2 livres le *mètre cube*[4]. Richelieu faisait faire par des ouvriers des terrassements à un écu la toise, et d'Argencourt à quarante-huit sols, « sans détourner un homme de l'armée [5] ».

Les soldats s'accoutument d'ailleurs à mettre la main à la pelle; obligés de transformer en quelques jours la première

[1] Aff. Étrang., t. 790, f. 216; t. 796, f. 4. — Faugère, *Journal d'un voyage à Paris en 1657*, p. 18. — Arch. Guerre, XXIV, 25, et XXIX, 44 *bis*. — *Lettres et papiers d'État*, t. I, p. 488. — Daniel, *Histoire de la milice*, t. II, p. 78. — Le Plessis-Besançon a titre de « conseiller au conseil de guerre, capitaine des travaux en Picardie, et aide de camp des armées », il fut ensuite commissaire général des armées de France, charge créée pour lui. — Il n'a rien de commun avec Besançon le duelliste, dont il est question dans notre t. II, p. 83, qui fut emprisonné au For-l'Évêque en 1633. — Le Plessis-Besançon inventa les *chandeliers*, à l'ouverture de la digue de la Rochelle.

[2] Aff. Étrang., t. 796, f. 136.

[3] Voyez le t. II, p. 369. — Aff. Étrang., t. 797, f° 135. — De Beaurepaire, *Cahiers des États de Normandie*, t. I, p. 226. — Arch. Guerre, XXV, 135.

[4] Aff. Étrang., t. 790, f° 216. — A Bourg, la toise cube de maçonnerie vaut, en 1620, 25 livres. (Arch. com. de Bourg, EE. 19.) — A Nîmes, la *façon* d'une toise de maçonnerie coûte 5 livres 15 sous. (Arch. com. de Nîmes, KK, 19.) Mais ce sont là des toises de pays, beaucoup plus grandes.

[5] Richelieu, *Mémoires*, t. I, p. 499.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

plaine venue en un camp retranché, avec fossés larges de douze pieds et profonds de huit, ils se familiarisaient avec les pics et les brouettes. On voit rarement des généraux comme le maréchal de Schomberg à Veillane, attaquer une place « avec six pelles et dix pics pour tout équipage » ; au contraire, on invente des circonvallations nouvelles, on combine les cheminements avec sagacité. Les « pionniers à livrée » et les « rompeurs de rocs » sont dressés aux besognes délicates[1].

Il n'existait, on le sait, rien de semblable à ce que nous nommons aujourd'hui le génie ou l'artillerie ; aucuns corps de troupe n'étaient exclusivement chargés de bâtir les forts et de tirer le canon. Tous les officiers étaient censés connaître l'art d'attaquer et de défendre les places, qu'ils apprenaient à l'Académie[2]. Ils ne dédaignent pas pour cela l'avis des particuliers compétents ; Français ou étrangers sont tous bien accueillis, quand ils s'annoncent « comme possédant des secrets » utiles. On les porte aux nues, s'ils réussissent ; il est vrai que s'ils échouent, les soldats ne parlent que de les assommer. Tel était Pompée Targon, à la Rochelle. Une chaîne de fer qu'il avait imaginé de tendre dans le port, n'ayant pu « supporter l'effort de l'eau », Richelieu, après l'avoir prôné hautement, est le premier à se moquer de lui, en disant qu'il est « au bout de ses finesses », qu'il faut « le laisser crier, et ne rien faire de ce qu'il demande ». Et pourtant, Pompée Targon allait inventer la

[1] Richelieu, *Mémoires*, t. II, p. 257. — Aff. Étrang., t. 783, f. 187 ; t. 784, f. 172 ; t. 795, f. 180 ; t. 797, f. 131. Le duc d'Angoulême propose que les capitaines soient obligés de porter, pour camper, 20 pelles et 20 pics. — En 1627, Pompée Targon demandait 1,200 pics à terre, 500 pics à rocs, 3,000 pelles moitié ferrées, etc., etc. — Les pelles de fer valaient 20 sols pièce, les brouettes, 3 livres.

[2] Colonel Allent, *Histoire du corps du génie*, p. 659. — *Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 399. — Aff. Étrang., t. 800, f° 333.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

digue fameuse, qui assura le succès [1]. Modestes et dévoués, toute une pléiade de savants, militaires ou civils, servirent ainsi, soit avec des titres inférieurs — architecte des fortifications, conducteur des travaux ès armées, capitaine et directeur des redoutes — soit même sans aucun titre. Plus tard, le Roi les récompensa par le brevet de maréchal de camp, ou du moins d'*ingénieur ordinaire* [2]. Les de Ville, Pagan, des Agurts, Destouches, Fabre, et vingt autres, auxquels furent adjoints des docteurs en mathématiques, « reconnus capables au fait des fortifications », constituèrent insensiblement, sans loi ni institution aucune, par leur valeur seule, ce corps des ingénieurs qui illustrera le règne de Louis XIV, et dont sortira Vauban [3].

Tandis que paraissent des traités sur les siéges, où le devoir des assiégeants et des assiégés est si bien indiqué, qu'il semble à la fois

Que l'on peut prendre tout, et qu'on ne peut rien prendre [4],

des cartes « exactes et véritables » sont dressées par des « ingénieurs-géographes », pour plusieurs des provinces de France qui n'en avaient encore jamais eu; et pour les

[1] *Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 541; t. III, p. 46. — Fontenay-Mareuil parle d'un ingénieur italien, nommé Gamurin, « lequel avait servi sous le marquis Spinola, et savait assurément quelque chose; mais, comme il parlait mal le français, et que tout le monde lui était hostile, on n'en tirait pas grand avantage ». — *Mémoires*, p. 160. — Pontchartrain, *Mémoires*, p. 471; Pontis, p. 672; Bassompierre, p. 14.

[2] Arch. Guerre, XXVI, 67. — Arch. dép. de la Loire-Inférieure, B 1430. — Daniel, *Histoire de la milice*, t. II, p. 90.

[3] Arch. Guerre, XXXII, 128; LXXI, 52. — *Lettres et papiers d'État*, t. V, p. 829. — Allent, *Histoire du corps du génie*, p. 29, 35, 39. Le titre de *surintendant des fortifications*, porté par MM. de Béthune, de Durfort et A. Servien, de 1610 à 1634, n'exigeait aucune connaissance spéciale, et ne donnait qu'un pouvoir chimérique, jusqu'à ce que Des Noyers, à partir de 1635, le joignant à celui de secrétaire d'État de la guerre, en eût fait une réalité.

[4] Dédicace à Antoine de Ville, célèbre ingénieur, né à Toulouse en 1596, mort avec le grade de maréchal de camp.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

pays limitrophes[1]. La topographie, le détail même de la géographie, étaient si mal connus jusque-là, qu'un personnage ambitieux put se faire donner la mission de s'emparer sur les bords du Rhin, de forts imaginaires auxquels il donnait un nom[2].

Pour faciliter à nos armées le passage des rivières ou des fossés, on invente des ponts volants, qui, démontés, se transportent sur une ou deux charrettes. Pour protéger nos places fortes contre les surprises, le ministre crée, autour des fortifications, une zone découverte de soixante mètres, où il défend de planter aucun arbre, et de semer du chanvre[3].

En même temps, on procédait au rasement des forteresses « non situées en lieu de conséquence »; tantôt les travaux de démolition, mis en adjudication, étaient payés par l'État à des entrepreneurs[4], tantôt les communes recevaient l'ordre de fournir des ouvriers à leurs frais. Nous l'avons dit ailleurs[5], ce fut une mesure populaire; avec le château voisin, disparaissait pour les paroisses rurales la garnison qu'elles devaient y entretenir; de plus, elles se partageaient

[1] Arch. Guerre, XXVI, 73. — Lettres patentes de 1635 : « Ayan été assuré de la capacité et expérience du sieur J. Guimbert, au fait de la géographie, et en la composition des cartes des pays et provinces, *et n'y ayant, jusqu'à présent, aucune carte des provinces de Saintonge, Angoumois et Aunis*, qui soit exacte et véritable, lui permettons d'en faire copier et tirer une, etc... »

[2] Tallemant, t. VIII, p. 238. — Pontis, *Mémoires*, p. 550. — M. d'Escures, premier maître d'hôtel du duc d'Orléans, puis maréchal des logis des armées, faisait les cartes, en 1629. — Arch. dép. de l'Isère, B, 2920. Lettres de noblesse à J. de Beins, ingénieur et géographe du Roi en Dauphiné. — On voit que La Meilleraye, pendant la campagne de 1639, n'avait pas de cartes; Richelieu en fit faire une qu'il lui envoya. — *Lettres et papiers d'État*, t. VI, p. 449. — Arch. Guerre, XXIV, 423.

[3] *Gazette* du 23 avril 1632. — Arch. Guerre, XLIX, 172.

[4] A Vendôme, on traita pour 7,950 livres avec des artisans de la localité, à Mirebeau, pour 4,600. — Aff. Étrang., t. 787, f. 139; t. 813, f. 89.

[5] Voyez t. I, p. 189, et t. II, p. 134. — Déclaration du 31 juillet 1626.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

les matériaux abandonnés par l'État. C'était pour elles tout profit. Mais ce n'est pas le profit qu'elles désirent; c'est surtout l'éloignement des gens de guerre. Lors même que le Roi fait détruire leurs propres murailles, et offre les morceaux à un seigneur bien en cour, les villes sont enchantées. « Il vaut mieux que la cité soit plus faible, *afin que personne ne s'en saisisse* », voilà ce que disent les bourgeois. Ils démolissent parfois leur château fort, à la seule annonce d'une guerre, et ajoutent : « On le reconstruira après la paix[1] ! » De petites jalousies locales, des intérêts assez mesquins, profitent de l'occasion pour se satisfaire; les grandes villes cherchent à faire démanteler les petites; le gouverneur de Lyon intrigue pour que Bourg soit rasé, afin que Lyon, devenant ville frontière, fût « de plus grande considération. » Sa Majesté fit raser les citadelles de Mantes et de Melun, « pour obliger la ville de Paris[2] ». Quelques fortifications jugées inutiles étaient à peine détruites, qu'on dût les rebâtir comme indispensables; preuve qu'on agit en certains cas avec quelque légèreté.

Les soldats chargés de la défense des forteresses étaient peu nombreux; seize hommes gardaient le château de Blavet, vingt-cinq celui de Boulogne. A Toulon, dans la tour massive, aux murailles épaisses de vingt pieds, qui défendait la rade, « un bonhomme de gouverneur qui est là de père en fils, n'a pour toute garnison que sa femme et sa servante, n'ayant pas reçu à ce qu'il dit un denier depuis vingt ans[3] ».

[1] Arch. Guerre, XXIV, 109 et 165. — Arch. dép. Lot-et-Garonne, B. 14; Francescas, BB. 5; Duras, BB. 1; Mas d'Agenois, AA. 1. — Arch. dép. Haute-Garonne, C. 713. (Le diocèse de Toulouse paye 15,000 livres pour sa part des frais de démolition du château de Saverdun.)

[2] Richelieu, *Mémoires*, t. I, p. 101. — Arch. Guerre, XXIV, 4.

[3] *Correspondance* de Henri de Sourdis, archevêque de Bordeaux, t. I, p. 409. — Arch. Aff. Étrang., t. 800, f° 269. — Richelieu, *Mémoires*, t. I, p. 326.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Or, avec les progrès de l'artillerie, aucune place n'est plus imprenable par la seule vertu de ses remparts, à moins que l'assiégeant ne cherche à la prendre, « comme les moines le paradis, par jeûnes et par prières », c'est-à-dire par la famine et les sommations[1]. S'il donne l'assaut, on ne devra compter que sur la résistance des hommes et non sur celle des murs. L'assaillant ouvre la tranchée, la pousse, arrive au fossé; il peut alors, ou le descendre à couvert selon la méthode hollandaise, ce qui est plus sûr mais plus long, ou le passer sur des fascines, et atteindre la brèche faite dans la muraille. Cette brèche, commencée par le canon, était achevée par la mine. A l'abri du feu de l'assiégé, dans l'épaisseur même de la muraille, « on attachait le mineur », qui travaillait jusqu'à ce que sa mine fût prête à jouer, et ne se retirait qu'après y avoir mis le feu. « Attacher le mineur », c'est la dernière période du siége, le moment des efforts désespérés. A Arras, les Espagnols descendaient la nuit, dans des paniers, des hommes armés, qui surprenaient le mineur dans son trou, et le poignardaient; d'autres fois, ils attachaient des bombes à une corde, « et les faisaient crever en face de ce trou, afin que les éclats y pénétrassent ». Ils tuèrent tant de mineurs qu'il n'en resta plus dans l'armée; on dut en envoyer chercher en France[2]. Ces mineurs, sapeurs ou *pétardiers*, joignaient un courage éprouvé à une longue expérience. Beaucoup venaient de Liége[3]; la

[1] Ainsi que l'écrivait le sieur de Saint-Surin, durant la siége de Ré par le duc de Buckingham. — Arch. Aff. Étrang., t. 784, f° 237.

[2] MONTGLAT, *Mémoires*, p. 106. — PONTIS, *Mémoires*, p. 474. — Arch. Guerre, XXIV, 62. — On chargeait, en général, les mines de siége de six à sept cents livres de poudre. — BASSOMPIERRE, *Mémoires*, p. 168.

[3] Arch. Aff. Étrang., t. 787, f° 250 ; t. 806, f° 173. — En 1634, « un bourgeois de Liége, expert, depuis trente ans, en l'art de miner et contreminer, témoigne un grand désir au service du Roi, ayant de très-beaux secrets et très-assurés, qui produiront des effets admirables avec peu de frais ». *Ibid.*, t. 812, f° 260. — RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 519.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Bretagne et la Gascogne en fournissaient aussi d'estimés. Capitaines des mines et *pétardiers* ordinaires du Roi méritent les gages élevés qu'on leur alloue[1]. La plupart n'appartiennent pas à l'armée, ce sont des indépendants, comme les *canonniers*, et les autres officiers d'artillerie.

Bien qu'il commençât à s'établir en France des académies où l'on apprenait le tir du canon, peu de gens s'y entendaient encore[2]. Ceux qu'on appelait dans les provinces lieutenants de l'artillerie, étaient des fonctionnaires locaux chargés de passer les marchés de munitions, sous la surveillance du grand maître, et qui ne signalaient souvent leur présence que par des exactions et des fraudes. Ceux qui ont un service actif sont mal secondés : « Daligé est un bon homme, dit Richelieu, mais trop seul, pas assez autorisé, a de fort mauvais officiers et trop peu[3]. »

L'artillerie, malgré tous ses défauts, prend une importance qu'elle n'avait jamais eue ; le nombre et le calibre des canons augmentent, on invente des engins nouveaux ; un ingénieur anglais, Maltus, applique chez nous au siége de La Mothe, en 1634, l'art de jeter des bombes[4]. Le cardinal crée une fonderie au Havre, il en confie la direction à ces mêmes ingénieurs qui avaient déjà celle des fortifications. Elle prend assez d'extension pour livrer, en 1630, cinquante pièces, de calibres plus forts qu'on n'en avait habituelle-

[1] Sous ce règne, la pratique des mines s'améliore, on cercle en fer le coffre des poudres, et l'on s'aperçoit que l'effet est proportionnel à la résistance de ses parois ; on remarque aussi la propriété des espaces vides ménagés autour des charges, pour augmenter la force des fourneaux. — ALLENT, *Histoire du génie*, p. 40.

[2] Arch. com. de Toulon, BB. 55. — *Lettres et papiers d'État*, t. I, p. 628.

[3] *Lettres et papiers d'État*, t. III, p. 603. — Arch. dép. Haute-Garonne, B. 458. — RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 457, 527.

[4] Il mourut au siége de Gravelines, en 1644. — Suivant une autre version, les premières bombes parurent au siége de Eitche, un an avant celui de La Mothe.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

ment[1]. Une fonderie privée, à Châteaulin, fabriquait en un an 200 pièces de 12 et de 6[2]; une autre fonctionnait quelques années après à Nancy, pour le compte de l'État, qui achetait aussi en Hollande des canons « de la nouvelle invention ». Nos boulets ne dépassaient jamais le poids de 24 livres; et la plupart n'atteignaient pas celui de 12 ou de 18[3]. On citait quelques canons exceptionnels — un à Lisbonne, un autre en Lorraine — qui tiraient des boulets de cent livres, mais comme ils portaient moins juste que les pièces ordinaires, et qu'ils n'envoyaient pas les projectiles plus loin, ces tentatives n'encourageaient pas les imitateurs[4]. La confection des canons est une des préoccupations les plus vives du cardinal; « on en a tellement besoin, dit-il, qu'il ne faut pas regarder au prix ». Ce prix était très-élevé; et les étrangers quand ils nous en fournissaient, ne se faisaient pas scrupule de nous tromper sur la qualité. « Des cinquante-cinq pièces de *fer coulé* de Sedan, écrit d'Effiat, il n'y en a pas une de bonne; beaucoup ont déjà crevé. » Les Hollandais, en nous vendant

[1] Arch. Aff. Étrang., t. 797, f° 125; t. 800, f° 80. — Le fondeur du Havre se nommait de Graville; d'Argencourt surveillait les travaux. — Les pièces dont nous parlons se décomposent ainsi : huit de boulets de vingt-quatre livres, dix de dix-huit livres, dix-sept de douze, sept de huit, et neuf de six, plus vingt autres canons en voie de fabrication.

[2] Arch. Aff. Étrang., t. 787, f° 132. — Les associés étaient Michel Donnevin, de Bordeaux, et Claude Marigo, sieur de La Villeneuve, de Quimperlé.

[3] *Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 505, 657; t. V, p. 951. — Richelieu, *Mémoires*, t, I, p. 607. — Rohan, *Mémoires*, p. 580, parle avec étonnement d'une couleuvrine qui tirait plus de soixante volées. On appelait *couleuvrines grandes*, les pièces de 12, *bâtardes*, celles de 8, *moyennes*, celles de 6; au-dessous étaient les fauconneaux qui tiraient des boulets de 2 et 3 livres; il y en avait beaucoup dans les petites citadelles.

[4] Daniel, *Histoire de la milice*, t. I, p. 446. — La longueur de ces canons était de vingt-deux pieds, et ils portaient, en mire ordinaire, à 1,600 pas. — Le poids de la charge équivalait au tiers du poids du boulet.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

des canons de cuivre, « mettaient, pour y gagner plus, du bas métal dans l'alliage[1] ».

Par rapport à ce qu'elle est de nos jours, la valeur des métaux est énorme sous Louis XIII. « C'est un fort bon marché » de ne payer *la fonte que* 45 *livres les* 50 *kilos*. Les canons, sortant des ateliers du fabricant, sont achetés par l'État sur le pied de 20 sous la livre de métal, sans parler des accessoires nécessaires pour partir en campagne. Comme une pièce de 18 pèse près de 8,000 livres, on se figure quelle dépense colossale pour le temps, représenta la mise sur pied de notre matériel de guerre[2].

Jusqu'à l'apparition des bombes, les assiégés, qui avaient l'avantage de la position, jetaient aux ennemis du haut de leurs remparts des grenades[3], et des pots à feu infiniment plus pesants que ceux qui leur étaient envoyés du dehors. Les grenades étaient quelquefois enfilées dans les flèches; les pots à feu étaient toujours lancés à la main. Le premier venu pouvait préparer ce dernier engin, remplissant des pots de grès de poudre à canon, « les couvrant bien et les liant avec une bonne ficelle, autour de laquelle étaient plusieurs bouts de mèches allumés ». Ces pots se cassaient en tombant, la poudre s'enflammait, et les faisait voler en

[1] *Lettres et papiers d'État*, t. III, p. 5, 9; t. VII, p. 945. — Arch. Aff. Étrang., t. 790, f° 26. — Arch. Guerre, XXXI, 134.

[2] Arch. Aff. Étrangères, t. 777, f° 132. — Une couleuvrine avec son équipage pèse 5,910 livres; une bâtarde, 4,300. — *Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 608, 699; t. III, p. 175. Le fondeur ne devait prendre que 200 livres pour la façon d'un canon de batterie, sans déchet, 150 livres de la coulevrine, etc. — Pour le métal et la façon de 22 pétards, 802 livres. — Arch. com. de Nîmes, LL, 19. — 4 affûts pour les canons de la ville, 187 livres; grenades, 25 écus le quintal.

[3] *Mémoires* de Richelieu, t. II, 82. — De Bassompierre, p. 167. — De La Vallette, t. I, p. 240; les grenades de siége pèsent jusqu'à 200 livres. — En plaine, on employait des grenades d'un poids de 60 livres; les pétards, accompagnés de fourchettes et de tirefonds, pesaient environ 40 livres.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

mille pièces; « ce qui causait, dit-on, un furieux fracas », mais devait faire moins de mal que de peur. Avec la bombe, tout changea; les mortiers permirent à l'assaillant d'atteindre les défenseurs au centre de leur ville, « par une invention prodigieuse pour son effet et sa nouveauté[1] ». On imagine aussi des fusées à crocs, lancées avec le mousquet, « qui mettent le feu aux lieux où elles s'attachent »; on charge les canons à mitraille avec des balles de mousquet, des clous et des chaînes[2].

Tout l'effort de l'artillerie était réservé pour les siéges; en campagne le nombre des canons ne s'accru[t] pas dans la proportion du nombre des soldats. Tandis que devant Montauban, l'armée royale avait 45 pièces, que les Rochelois en avaient 100 derrière leurs murailles, on voit des batailles rangées de 60,000 hommes où les Français n'ont à leur disposition que quatre petites pièces, « et seulement pour faire ouverture dans les retranchements ennemis ». En 1617, le duc de Guise dont l'armée n'avait pas de canons, en envoyait chercher à Châlons et à Rocroy, Richelieu en faisait venir quatre d'Orléans et autant d'Amiens. Plus tard, il se rappelle les difficultés de son premier et court passage au pouvoir : « Il n'y a personne, dit-il, qui ne sache qu'une armée sans canons ne peut rien faire. »

Mais il était plus facile de faire confectionner des pièces, que de les tirer; de ces quatre éléments nécessaires : canon, boulet, poudre et mèche, il en manquait fréquemment un,

[1] On connaît l'usage qui en fut fait au siége de Turin : le marquis de Leganez, pour ravitailler la place de munitions, « y faisait jeter de la poudre avec des bombes »; on a lu dans toutes les histoires l'anecdote des bombes « chargées de cailles grasses, qu'un Espagnol, par-dessus les murs, adressait à sa maîtresse ». — *Mémoires* de MONTGLAT, p. 99; de RICHELIEU, t. III, p. 350; de LA FORCE, t. III, p. 75; de PONTIS, p. 475; TALLEMANT, t. II, p. 185; DANIEL, *Histoire de la milice*, t. I, p. 577, 580.

[2] *Gazette* du 7 mai 1632. — *Mémoires* de RICHELIEU, t. III, 255; de FONTENAY-MAREUIL, p. 92; de MONTGLAT, p. 40.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

qui empêchait les autres de servir. « Je n'avais pas d'artillerie, écrit Turenne ; ordre à ceux de Nancy de m'en donner. On m'a envoyé un canon et seulement trois boulets de calibre ; nous nous sommes retirés[1]. » De pareils faits se passaient vers la fin du règne de Louis XIII ; il restait donc encore pour l'artillerie, malgré l'œuvre considérable de vingt années, beaucoup de progrès à accomplir[2].

[1] *Lettres et papiers d'État*, t. I, p. 468; t. II, p. 104, 532 ; t. III, p. 143, 376 ; t. VIII, p. 336. — Richelieu, *Mémoires*, t. I, p. 244 ; t. II, p. 279, 432. — Montmorency avec 10,000 hommes a 10 canons, en 1629; le duc d'Angoulême avec 7,000 hommes a 24 canons ; à Lutzen, Wallenstein avait 6 batteries de 6 canons chacune. — Mais beaucoup de ces canons étaient infimes ; pièces de 4 à 6 livres de balles, dont parle Puységur dans ses *Mémoires*, t. I, p. 195, « et dont le nom, dit-il, n'est pas beau à coucher sur le papier ». — Daniel, *Histoire de la milice*, t. I, p. 459. — De Beaurepaire, *États de Normandie*, t. II, p. 12.

[2] Arch. Aff. Étrang., t. 795, f° 180. — Nombre des pièces destinées à l'armée du Roi, en 1629 ; 81, dont 47 canons, 22 couleuvrines, 8 bâtardes, 4 moyennes ; boulets, 49,100 ; poudre, 914 livres ; plomb, 48,000 livres, etc. Rohan, *Mémoires*, p. 607. — Daniel, *Histoire de la milice*, t. I, p. 451. — En 1595, on regarda comme très-extraordinaire l'armée du comte de Fuentes, devant Cambrai, parce qu'il avait 70 canons.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

CHAPITRE VII

L'INTENDANCE. — LE BUDGET DE LA GUERRE

La solde, ce qu'elle est, comment elle est payée. — Les vivres et l'entretien des troupes. — Situation matérielle du soldat. — Systèmes adoptés pour la nourriture des hommes. — Logements et cantonnements, pas de casernes. — Transports militaires, train des équipages. — Entretien des régiments à l'étranger. — Hygiène de l'armée, ambulances et hôpitaux militaires. — Invalides, frères lais; mortes-payes, vétérans. — Administration, inspection et contrôle; commissaires des guerres et intendants d'armée. — Fraudes et abus; passe-volants. — Le budget de la guerre; grands besoins d'argent.

Il en restait bien davantage encore dans l'intendance. — L'armée est sur pied, elle est imposante; à sa tête sont des officiers d'une bravoure extrême; les généraux savent commander, les soldats savent obéir. Les citadelles sont en état de se défendre; les canons sont prêts à tirer; rien n'est fait encore, car tout peut se défaire en quelques semaines, si l'on n'y prend garde. Il faut les payer, ces hommes engagés pour si petit gain, et qui méritent leur salaire aussi bien que tout honnête ouvrier; des mains avides interceptent leur solde au passage, il faut les couper. Il faut nourrir les armées; pour les nourrir, il faut non-seulement de l'argent, mais du blé, de la viande, du vin, etc.; or il est souvent plus aisé d'avoir des écus d'or que des miches de pain; et il est encore moins difficile, en ce temps, de fabriquer le pain que de le conduire à ceux à qui il est destiné. Ce n'est pas tout : il faut des hôpitaux pour réparer les soldats *cassés*,

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

certains services sanitaires pour prévenir les maladies qui les usent, sans profit pour l'État; tandis qu'il convient de ne les user qu'utilement, de les empêcher de mourir ailleurs que dans le combat. Il est bon enfin que, devenus vieux ou invalides, on ne les abandonne pas sur le pavé, d'abord parce que ce serait inhumain, ensuite parce que la sécurité de l'avenir inspire davantage le goût du métier.

Tout cela eût été impossible à un homme ordinaire; tout cela se résout pour un ministre du génie de Richelieu, par une question d'argent. Encore faut-il, pour faire vivre le militaire, ne pas tuer le civil — la poule aux œufs d'or; — que le budget de la guerre n'écrase pas le budget de l'État, au point d'anéantir l'État. Quand on a l'Europe sur les bras, ce sont des questions qu'on n'a pas le temps de se poser; l'histoire les pose, admire, mais se permet certaines réserves.

Le chiffre de la solde varie extrêmement, selon les années, parce que tantôt elle consiste seulement dans le *prêt* — ce terme est déjà en usage — tantôt elle comprend le prêt et les vivres. En 1627, on donne au soldat 3 sous par jour, en 1630, on lui donne 9 à 10 sous, mais il doit se nourrir à ses frais; le gouvernement ne lui fournit que le pain de munition [1]. En théorie, la solde devait être donnée d'avance, et à jour fixe; en pratique elle l'était à des dates indéterminées, quand l'État avait de l'argent. On appelait *montre* le jour de la paye, sans doute parce que le capitaine devait faire voir ses hommes au commissaire chargé d'en vérifier le nombre. Par extension la *paye elle-même* se nomma

[1] *Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 366; t. III, p. 65. — Arch. Aff. Étrang., t. 813, f° 26; en 1636, la solde des fantassins non nourris est de 10 sous; celle des cavaliers, de 20 sous environ, sauf les gendarmes qui ont 3 chevaux et 2 hommes sous leurs ordres, et qui touchent 3 et 4 livres par jour. *Plumitif de la Chambre des comptes* du 5 août 1636. — A la fin du dix-septième siècle, la solde des miliciens était de 2 sous par jour.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

montre. Rangés sur les remparts de la ville spécialement destinée à cet objet, les hommes émargent à tour de rôle, en regard de leurs noms, sur de grands parchemins, où ils sont alignés comme sur le terrain, en plusieurs colonnes[1]. En principe la montre avait lieu tous les mois, à moins que pour empêcher les soldats de se débander, après avoir touché et dépensé leur argent, on ne les payât tous les huit ou neuf jours comme on fit pendant le siége de la Rochelle. Plus tard, pour diminuer ses charges, le gouvernement espaça de plus en plus les montres; il donna pour trente-six jours seulement, puis pour quarante-cinq, la somme qu'il donnait d'abord pour trente jours; ce qui réduisit la solde de moitié. « On peut leur faire considérer, s'ils réclament, qu'il n'y a point de troupes en Europe payées sur ce pied-là[2]. » Vers la fin du règne, on ne donnait plus à l'armée que trois ou quatre montres par an; elle ne touchait donc plus de quoi vivre; « d'où la nécessité de la faire hiverner aux frais des paysans, avec des désordres incroyables[3]. »

A ceux qui « demeuraient assidûment dans leur garnison », on donnait deux fois par an, une indemnité de 6 à 12 livres « pour avoir du linge, des bottes, et autres nécessités » — ce qu'on nomme aujourd'hui le petit équipement. En temps de paix, les soldats honnêtes qui ne volent ni ne pillent

[1] Cf. Arch. Nationales, K. 109. Spécimen de montre faite pour 6 mois écoulés. — Monteil, *Matériaux Mss.*, t. I, p. 65. — *Lettres et papiers d'État*, t. I, p. 411, 423. — Ce terme de *montre*, employé dans le sens de paye, était particulier à la France ; un Italien traduisant dans sa langue un roman de mademoiselle de Scudéry, où l'on voit que Soliman donna deux montres à son armée, le rendit par ces mots : *due orologi*. (Tallemant, t. X, p. 55.)

[2] En 1629, les Espagnols, en Flandre, devaient à leurs troupes plus de dix montres. — Richelieu, *Mémoires*, t. I, p. 575. — *Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 751 ; t. IV, p. 523. — Ordonnance de janvier 1629. — Fontenay-Mareuil, *Mémoires*, p. 197.

[3] Arch. Aff. Étrang., t. 800, f. 184. — *Relazioni dei ambasciadori Veneti* ; Francia, t. II., p. 344 et suivantes.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

exercent tous quelque métier qui les aide à subsister; même aux gardes le fait est admis; ils reçoivent en outre d'assez bonnes gratifications, quand ils sont de faction à la porte de quelque prince. En temps de guerre ils vivent dans l'espérance du butin, comme des corsaires; les chefs jettent des pistoles à ceux de leurs hommes qui ont bien tiré, ou leur proposent des récompenses pécuniaires pour des faits d'armes à accomplir[1].

Aujourd'hui, pour entretenir sur le pied de paix, environ 420,000 hommes, la France dépense annuellement 531 millions, soit 1,264 francs par homme et par an. En 1639, où l'armée compte 146,000 soldats, nous avons évalué le budget de la guerre à plus de 86 millions de livres, soit 589 livres par homme, qui, au pouvoir actuel de l'argent, donnent 3,534 francs. Le soldat du dix-septième siècle coûterait donc trois fois plus cher que le soldat du dix-neuvième, *si l'on pouvait comparer une année de paix à une année de guerre*. Mais comme, en 1639, toutes nos armées étaient en campagne, tandis qu'à l'heure actuelle nos troupes sont en garnison, on ne peut dire si, en tenant compte de la valeur de l'argent et des effectifs aux deux époques, la guerre était plus chère sous Louis XIII que de nos jours. Un fait certain, c'est que la nourriture des troupes, soit à cause du prix élevé du pain, soit à cause du défaut d'organisation, était plus coûteuse alors qu'aujourd'hui. Un bataillon d'infanterie de 280 hommes revient à l'État, en 1886, à 15,500 francs par mois (solde comprise); un régiment de 700 hommes, tel que Picardie ou Piémont, coûtait 15,400 livres, en 1627. L'homme revient donc maintenant

[1] On voit encore des traces de ces usages dans notre armée de mer. — Arch. Aff. Étrang., t. 780, f° 75. — Règlement du 24 juillet 1638. — Sous la régence de Marie de Médicis, on donnait une indemnité d'entrée en campagne qui était de 8 écus par reitre (*Herighelt*), et de 1 écu par lansquenet (*Osighelt*). *Lettres et papiers d'État*, t. I, p. 283.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

à 55 francs par mois, il coûtait en 1627, 22 livres, qui multipliées par 6 représentent 132 francs. On estime en 1886 la nourriture d'un fantassin à 0 fr. 60 centimes par jour; tandis que sous Louis XIII, on remettait au soldat pour se nourrir 3 et 4 sous, qui valent aujourd'hui près de un franc vingt centimes. Mais la dépense des munitions était beaucoup moins grande que de nos jours[1].

L'État, après avoir hésité pour nourrir l'armée, entre deux systèmes qu'il pratiqua successivement : l'un qui consistait à acheter les vivres à un munitionnaire, et à les fournir aux hommes en nature, l'autre par lequel il donnait aux soldats de l'argent pour se nourrir, finit par s'arrêter à un troisième qui demeura en vigueur jusqu'à la fin de la guerre de Trente ans. Il mit l'entretien des soldats à la charge des villes, des provinces où ils stationnaient; et remboursa les États provinciaux et les municipalités de leurs avances, au moyen de deux impositions : les quartiers d'hiver et les étapes, recouvrées sur tout le territoire français, en même temps que les tailles[2].

Une ordonnance sur les étapes avait tracé quatre grandes *brisées*, qui sillonnaient la France d'une frontière à l'autre : l'une de Picardie à Bayonne, l'autre de Marseille en basse Bretagne, la troisième du milieu du Languedoc au milieu de la Normandie, la quatrième de l'extrémité de la Saintonge

[1] Voyez à la fin du volume les Appendices I et III. — On peut consulter sur les dépenses militaires : Arch. Aff. Étrang., t. 783, f° 28, t. 787, f° 250 (Projet de dépense de l'extraordinaire des guerres pour 1627), t. 797, f° 210 (Extraordinaire des guerres en 1628), t. 806, f°s 175 et 232 (mêmes détails pour 1632), et ainsi de suite pour chaque année. — A la *Bibliothèque de l'Arsenal :* Comptes de l'armée d'Italie, commandée par M. d'Harcourt, Ms 6521. — Aux Arch. Nationales : État de payement de l'armée de Provence, commandée par Condé, K. 113, n° 44. — *Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 751.

[2] Voyez l'Appendice à la fin du volume, et le tome II, p. 203, *la Taille*.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

aux confins de la Bresse[1]. Les troupes qui les parcouraient étaient nourries *gratis* par les populations du voisinage; plus tard les gens de guerre, dont on augmenta la solde en conséquence, durent acheter ce dont ils avaient besoin, au *prix du dernier marché*. « Il faut, écrit Richelieu, que les soldats ne prennent pas un œuf sans payer. » Mais le soldat n'avait pas de quoi payer; la somme qu'on lui allouait était insuffisante[2]. La ration d'un fantassin calculée sur une livre et demie de pain, un litre de vin ou deux litres de cidre ou de bière, et une livre de viande, n'était pas représentée par les trois ou quatre sous qu'on lui donnait. Il en était de même du gendarme qui recevait seize sous par jour, du chevau-léger qui en recevait treize et avait à faire subsister deux hommes et deux chevaux[3]. Le gouvernement crut tout concilier en décrétant, pour les vivres fournis aux gens de guerre, un taux légal inférieur au cours réel. Dans ce taux légal, « le quintal de foin, dit le duc d'Angoulême, est à 8 sols, et il en vaut 15, le boisseau d'avoine à 4 sols, et il en vaut 7, la viande à 1 sol la livre de bœuf, et elle en vaut 2, le pain de 16 onces à 1 sol, et il en vaut 2 en cette cherté, etc. Aussi, dès que ce règlement est fait, il n'arrive plus rien dans les villes, et l'habitant crie à la faim..... Le cavalier est un saint, pourvu qu'il ne fasse que vivre, en marche,

[1] Ordonnance du 14 août 1623. — Ordonn. de 1629. — Richelieu, *Mémoires*, t. II, p. 453.

[2] *Lettres et papiers d'État*, t. IV, p. 185. — « Autrefois, disait le duc d'Angoulême, la montre était donnée tous les mois, maintenant, elle ne l'est plus que tous les 45 jours, et pourtant les denrées de toutes sortes sont surhaussées de plus de moitié. » — Arch. Aff. Étrang., t. 784, f° 183.

[3] Dans l'infanterie, on donnait 40 sols au mestre de camp, 20 au capitaine, 15 au lieutenant, 10 à l'enseigne ; dans la cavalerie, les capitaines de gendarmes (qui avaient 12 et 15 chevaux) recevaient 4 livres 16 sols, les capitaines de chevau-légers 3 livres 18 sols, les capitaines de carabins et de mousquetaires, 2 livres 14 sols. (Règlement du 24 juillet 1638.)

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

selon l'ordre de la garnison, lequel ne peut monter moins que 33 sols, avec toute sorte de ménage[1]. »

On obligea chaque capitaine à avoir un vivandier pour « administrer les vivres au prix des marchés ». Ces vivandiers « pillaient tout dans la campagne »; il fallut les contraindre, sous peine des galères, à s'enrôler dans les régiments où ils voulaient servir[2]. L'État, quand il nourrissait ses troupes en nature, était le premier à fermer les yeux sur les larcins des soldats, à condition d'en tirer profit. Un agent du cardinal écrit très-naïvement : que « le prix courant du blé entre paysan et paysan est de trois pistoles la charge, mais qu'il en a eu à deux pistoles, attendu qu'il l'a acheté des soldats[3] ». Dans les villes assiégées, ou en rase campagne dans les pays ruinés, il fallait bien que l'autorité militaire pourvût elle-même à la subsistance des armées; elle le fait assez chichement, et encore avec mille peines. Quand les soldats ont épuisé les biscuits, percés par le milieu, qu'ils portent à leur ceinture, ils doivent se sustenter avec une livre de riz par deux ou trois hommes[4].

Dans les garnisons, « où les soldats ne vivent qu'au jour la journée, dès que l'argent leur manque, si les officiers ne leur en prêtent plus, ils sont réduits à n'avoir pas de pain, car de crédit chez les bourgeois il n'en faut point parler pour eux... [5] ». Souvent on avait du blé, mais aucun moyen de le réduire en farine; un commissaire de l'artillerie inventa des moulins à bras pour les troupes, et l'État obligea tous les ouvriers capables du royaume de travailler à la confec-

[1] Arch. Aff. Étrang., t. 783, f° 187. — Règlement du 24 juillet 1638. — Arch. dép. Haute-Garonne, C. 711.

[2] Arch. Guerre, XXVII, 8 *bis*; XXIX, 288. — Règlement du 9 octobre 1629; voyez l'Appendice du tome II.

[3] Arch. Aff. Étrang., t. 796, f° 209. — Lettre de du Fargis à Richelieu.

[4] Richelieu, *Mémoires*, t. II, p. 214, 267. — *Lettres et papiers d'État*, t. III, p. 17. — Arch. Guerre, XXV, 62.

[5] Arch Aff. Étrang., t. 803, f. 369. Lettre de Brézé à Bouthillier.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

tion de ces instruments « cessant et postposant tout autre ouvrage[1] ». Heureusement le soldat français n'était pas difficile et se contentait de peu. Il n'en était pas de même des régiments étrangers, des Anglais par exemple que nous avions à notre service, sous la régence d'Anne d'Autriche : « huit sous par jour et le pain ne suffisent pas, à cette nation carnassière, parce qu'elle n'est pas satisfaite du pain de munition, n'y étant pas accoutumée, et en ayant toujours eu d'autre[2]. »

D'organisation administrative, aucune trace, pas même un léger embryon. Aussi, à peine la guerre commence-t-elle, guerre préparée pourtant de longue main, que les vivres font défaut ; à tout moment on a besoin de l'assistance des particuliers. Tout le monde se mêle des approvisionnements : magistrats, évêques, secrétaires du Roi, ambassadeurs à l'étranger. Inutile de dire que Richelieu s'en occupe personnellement, et dans les plus minutieux détails[3]. Ce ministre qui, dans la plénitude de sa puissance absolue, doit appeler encore le Roi à son aide pour fixer le prix du pain, et régler la distribution, est amené à supputer le nombre de livres de beurre, de têtes de bétail et de barriques de vinaigre qu'il faut à telle ou telle garnison[4]. Il ne suffisait pas de prévenir « les grandissimes fourbes » des munitionnaires, il fallait éviter « cet inconvénient qui est ordinaire à ceux qui entreprennent des marchés pour le Roi, savoir est qu'ils promettent tout et ne tiennent rien[5] ». « Le prétexte des voleries que font les munitionnaires, écrit

[1] Arch. Guerre, XXIV, 144. Ordre au gouverneur du Lyonnais. — Richelieu, *Mémoires*, t. I, p. 457.

[2] *Journal d'un voyage à Paris en 1657*, publié par M. Faugère, p. 181.

[3] *Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 488 ; t. III, p. 683 ; t. V, p. 725 ; t. VIII, p. 283. — Richelieu, *Mémoires*, t. III, p. 9.

[4] *Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 662, 754 ; t. VI, p. 728.

[5] *Lettres et papiers d'État*, t. IV, p. 344. — Arch. dép. Haute-Ga-

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

le maréchal de la Force, consiste en ce qu'ils disent qu'on leur rompt les caissons en chemin, et qu'on les pille de jour et de nuit; mais il ne s'est jamais trouvé que cela fût. Ils s'excusent aussi sur ce que les caissons ne sont pas assurés, les serrures étant faciles à être enlevées. J'ajouterai que leurs charretiers, à ce qu'ils me rapportent, vendent le pain, et néanmoins quand je leur commande de faire arrêter les coupables, il ne s'en trouve pas [1]. »

Puis, il y avait le gaspillage. — « Il ne faut que bon pain, bon vin et bon fourrage », disait le maréchal de Gassion; le comte d'Harcourt mangeait en public, pour faire voir qu'il n'avait pas de meilleur pain que les simples soldats. Mais c'étaient là des exceptions; la plupart des généraux voulaient avoir dans les camps un « train magnifique »; et chacun s'efforçait d'imiter leur exemple. Aussi quand on confiait, en certains cas, « le soin et la garde de la farine aux principaux officiers de chaque régiment », le remède était médiocre; certes ils ne la volaient pas, mais ils la dissipaient avec une parfaite insouciance [2]. Le munitionnaire de l'armée de Provence tombe malade, on charge un officier de surveiller la fabrication du pain; celui-ci s'empresse de faire faire et d'offrir au général en chef 2,000 pains avec de l'anis, 800 à chacun des maréchaux, et proportionnellement à tout l'état-major. Il faut donc avouer que l'Édit royal n'a pas tort, quand il se plaint que le peu « d'ordre apporté à la distribution des vivres, fait que l'on consomme quelque-

ronne, C. 712. — « L'année passée (1635), écrit le cardinal, on donna marché des vivres de toutes les armées à un seul munitionnaire, dont on s'est mal trouvé; il faut diviser l'emploi. » Ce munitionnaire général était le sr Rose. — *Lettres et papiers d'État*, t. V, p. 312, 725. — Arch. Aff. Étrang., t, 796, fo 143.

[1] La Force, *Mémoires*, t. III, p. 456. (Lettre à S. de Noyers, en 1638.)

[2] Tallemant, t. VI, p. 158. — Richelieu, *Mémoires*, t. II, p. 276.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

fois en un jour, ce qui devrait suffire pour un mois entier[1] ».

Souvent, nous l'avons dit plus haut, les vivres existaient, mais on ne pouvait pas les faire parvenir aux troupes. La question des transports militaires, si peu aisée même dans les temps modernes, crée à cette époque des difficultés insurmontables. Ni routes, ni charrettes, ni chevaux, ni charretiers. Par contre, énormément de bagages; tout le monde en a, jusqu'aux simples soldats d'infanterie, mais personne ne veut les porter. Le capitaine *devait* se munir de « charrettes suffisantes » pour lui et sa compagnie, mais il s'en souciait fort peu, trouvant plus simple de prendre celles qui lui tombaient sous la main. Accompagnés à la guerre, comme ils le sont souvent, de leurs femmes et de leurs enfants, les officiers de tout grade, avaient pourtant un volume respectable de caisses de tout genre[2]. Les simples fantassins, à qui il était permis d'avoir une charrette à huit ou dix pour leurs hardes, ne s'en contentaient pas; on eut peine à les empêcher d'entretenir individuellement un cheval[3]. Et tandis que chacun montrait grand souci de ses objets personnels, tout le monde regardait comme au-dessous de soi de s'occuper du *charroi* général. « J'ai mille obligations à tous ces messieurs, que je vois souvent à la promenade, écrit de Bordeaux le prince de Condé, mais nul ne fait conduire les munitions ni par terre ni par mer. » Richelieu dut y mettre la main, s'initia au métier... secoua les uns, activa les autres: « Faut savoir combien porte une charrette, combien pèse le setier de blé...; il faut des charrettes bien faites, couvertes

[1] Édit de mai 1635. — Pontis, *Mémoires*, p. 531.

[2] Ordonnance de janvier 1629, art. 261. — Arch. Guerre, XXIV, 162. — Arch. dép. Aube, G. 827. — A cet égard, notre armée était bien loin derrière certaines autres, si l'on en croit Tallemant, qui raconte que les Portugais ayant perdu une bataille, on trouva 14,000 guitares sur la place. T. IX, p. 38.

[3] Arch. Guerre, XXVII, 8 *bis*. — Daniel, *Histoire de la milice*, t. I, p. 247.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

de toile cirée, à la flamande, pour mettre le pain et farine à couvert[1]. » Des chariots de l'armée impériale, montés sur quatre roues, le corps en osier couvert de cuir noir, étant tombés entre nos mains, nous servirent de modèles[2]. De Noyers, avec son esprit organisateur, imagina ce qu'on nomme aujourd'hui le train des équipages. Il propose « d'avoir des chevaux, des charrettes et des charretiers *supernuméraires,* pour remplacer ceux qui se cassent ou meurent. Au lieu d'un capitaine du charroi dans une armée, il en faudrait deux...; il faut des bourreliers, maréchaux et charrons. Quelque beau que soit un équipage lorsqu'on se met en campagne, il périt en peu de temps, faute de tout cela[3]. »

En attendant que le secrétaire d'État de la guerre eût réalisé les vœux qu'il formait là, le transport des vivres demeurait non-seulement fort onéreux — le duc de Savoie qui se charge de faire parvenir 4,000 sacs de blé à Casal, veut les survendre le triple de leur valeur[4] — mais bien souvent tout à fait impossible. Plus d'une fois les soldats français auraient pu, comme les janissaires révoltés en Orient, accourir au quartier du général, portant en signe de protestation les *marmites renversées*[5]. Il n'est pas rare, même après une victoire, de voir l'armée manquer de pain deux ou trois jours; tantôt les mauvais temps, tantôt l'absence de mulets, comme au pas de Suze, empêchent les

[1] *Lettres et papiers d'État*, t. V, p. 725, 932. — Arch. Guerre, XXIV, 373. — *Correspondance* de Sourdis, t. II, p. 12.

[2] En 1635. Puységur, *Mémoires*, t. I, p. 153. — La Valette, *Mémoires*, t. I, p. 240.

[3] Arch. Aff. Étrang., t. 811, f° 194. En 1634. — En 1636, on impose 12,000 livres sur le royaume, pour l'entretien de seize cents chevaux rouliers. Arch. Guerre, XXII, 82.

[4] Richelieu, *Mémoires*, t. II, p. 122, 134. — Le duc de Savoie, chargé du ravitaillement de l'armée, l'interrompait à sa fantaisie ; on dut ne lui donner de l'argent qu'à mesure qu'il fournissait des vivres. *Id., ibid.*, p. 154.

[5] De Grammont, *Relations sur Alger*, t. III, p. 6.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

subsistances d'avancer. Un général déclare que plus il aura d'infanterie, et moins il obtiendra de résultat, « à cause de la difficulté de leur fournir du pain suffisamment pour se mouvoir[1] ». Cette rareté des vivres prend parfois les proportions d'une véritable disette. Dans l'armée de l'Est, en 1637, « la nécessité a réduit les uns à mourir de faim, et contraint les autres à piller du pain et du fruit dans les marchés, et déterrer les morts pour ôter les linceuls de leur sépulture. La bourgeoisie s'est soulevée, en a tué quelques-uns et mis dehors les autres. Cela sera universel par toutes les garnisons[2]. » Cependant la volonté du ministre était formelle; pour lui, traiter une contrée « *en pays conquis* », voulait dire qu'on voulait la traiter mieux que la France elle-même; il prenait le contre-pied du dicton. Pays conquis ou pays à conquérir avaient droit à toutes ses politesses. Pour faire traverser la Savoie à l'armée française, le cardinal paye en rechignant au duc, beau-frère et allié du Roi, une indemnité qu'il a longuement marchandée, mais pour que nos citadelles de Pignerol, et des vallées qui en dépendent, ne coûtent rien au peuple d'alentour, il expédie volontiers de France la solde de leurs garnisons. Il agit de même dans les Pays-Bas, et en Lorraine, jusqu'en 1635; ce ne fut qu'en présence de la mauvaise volonté persistante des Lorrains à notre égard, que « pour les punir, il ordonna que les armées vivraient sur le pays[3] ». La Catalogne « tira de nous bien de l'argent, on y payait tout comme dans une

[1] Richelieu, *Mémoires*, t. II, p. 8, 615. — Fontenay-Mareuil, *Mémoires*, p. 223.

[2] Lettre du maréchal de Brézé à Richelieu. (*Lettres et papiers d'État*, t. VIII, p. 123.) — On imagine à quel degré d'intensité pouvait atteindre la famine dans les villes assiégées, à la Rochelle, par exemple.

[3] Arch. Guerre, XXVI, 53. — Richelieu, *Mémoires*, t. II, p. 139. — Édits de février 1632 et de février 1633. Règlement du 24 juillet 1638, où l'armée de La Valette, cantonnée à l'étranger, reçoit une paye double.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

hôtellerie » ; là comme ailleurs on désire ne pas faire « appréhender à nos voisins de se soumettre à la domination du Roi ». Bien loin d'établir de nouvelles impositions, on oublie de recouvrer les impôts existants. « Il n'y a rien de pressé, écrit le Roi à son général en Allemagne, pour l'établissement d'un receveur des droits qui appartiennent à la maison d'Autriche. Je désire penser plutôt au soulagement de ceux dudit pays, qu'à en retirer aucune utilité [1]. »

Plus le désir de s'annexer la ville ou la contrée est vif, plus les prévenances se multiplient ; tel est Strasbourg : « J'ai été à Strasbourg, écrit de Noyers à Richelieu, pour leur présenter des lettres du Roi, et les faire bien payer de toutes les munitions de bouche qu'ils avaient fournies à l'armée. Nous l'avons fait avec applaudissements, et leur avons distribué quelques médailles du Roi, *pour témoignage de l'affection de Sa Majesté envers eux*. Ils les ont reçues avec de grandes marques de satisfaction, mais *je n'y vois rien à espérer davantage...;* ils sont républicains, et fort amoureux de leur liberté, qu'ils croiraient blessée par le simple mot de protection [2]. »

Chaque année, à l'entrée de la mauvaise saison, les troupes étaient cantonnées dans les villes frontières, pour la durée de l'hiver. Comme il n'existait nulle part de casernes, et qu'on n'avait même pas idée d'en construire, puisque l'armée était destinée à disparaître à la paix, les soldats logeaient toujours chez l'habitant. Rude charge pour la population civile ; en Hollande, ce pays modèle de la liberté, « on ne donne point

[1] Arch. Guerre, XXV, 151. — Arch. Aff. Étrang., t. 809, f° 146 ; t. 810, f° 83. — TALLEMANT, t. II, p. 194. — RICHELIEU, *Mémoires*, t. II, p. 83.

[2] Aff. Étrang., t. 804, f. 293. — En 1632. — De Noyers ajoute : « Les maisons, les boutiques, les peintres, les libraires, n'ont que tableaux, figures, livres et manifestes en faveur du roi de Suède, et rien du Roi (de France). »

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

de billets pour les loger. Les bourgeois les choisissent eux-mêmes sur la place; les uns en prennent deux, les autres quatre, et non pas tous d'une même compagnie. Le pays donne deux sous par jour à l'hôte, pour le logement de chacun. Ceux qui restent et qui n'ont point été pris, sont mis dans des corps de garde. Pour l'ordinaire il n'y a que les plus mal faits et mal vêtus qui demeurent sans logement; quand on les a un peu rajustés il se trouve quelqu'un qui les retire, mais on ne peut l'y contraindre[1]. » En France, le logement était obligatoire; et le soldat a « droit au lit, linge de table, pots, écuelles, verres, place au feu et à la chandelle de l'hôte », selon la formule connue. Bien que des règlements eussent défini soigneusement les droits respectifs de l'*hôte* et de l'*homme de guerre*, que le nombre des bûches et la grosseur de la chandelle fussent spécifiés selon le grade, ainsi que les dates de changement des draps de lit et du linge de table, cette cohabitation donnait lieu à des plaintes perpétuelles[2]. Le gouvernement reconnaît que l'*ustensile* — le logement avec ses accessoires — « servait assez ordinairement de prétexte aux vexations » des soldats; aussi, faut-il voir comme chacun cherche à s'y soustraire. Sans cesse on écrit au secrétaire d'État pour lui demander, ou lui donner ordre, d'exempter du « logement des gens de guerre » tel ou tel village qui appartient à ce maréchal, cet évêque ou ce grand seigneur. Le ministre de Noyers donne lui-même l'exemple; il recommande à la Meilleraye la ville des Andelys « à cause que je suis leur voisin à la campagne, et que j'y connais beaucoup d'honnêtes gens, qui méritent

[1] Puységur, *Mémoires*, t. I, p. 170.

[2] Règlement du 24 juillet 1628. — Ordonnance du prince de Condé du 16 décembre 1637. — L'hôte devait des *linceux* blancs de quinze en quinze jours; la chandelle à fournir variait depuis une livre par jour à un mestre de camp, jusqu'à une chandelle *des seize* (c'est-à-dire seize à la livre) à un simple soldat.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

d'être favorisés[1] ». Certains bourgs s'exemptaient à prix d'argent, et ce furent des exemptions de ce genre, accordées par Marillac dans son gouvernement de Verdunois, qui figurèrent dans le procès du maréchal, parmi les principaux chefs d'accusation[2].

Un grand arbitraire présida, jusque vers 1638, à cette répartition des troupes sur la surface de la France; répartition qui semble faite par le secrétaire d'État, au nom du Roi — c'est toujours par lettres royales, qu'il est ordonné au corps de ville de telle ou telle localité de recevoir des gens de guerre — mais qui en réalité est le produit du bon plaisir des généraux en chef et des gouverneurs[3]. Mieux vaut encore en passer par là, que de laisser un régiment en état de vagabondage, « vivre très-mal » — on devine ce que cela veut dire — et ruiner une province en un hiver[4]. Quand on imposa partout ces nouvelles contributions : *étapes et subsistances*, recouvrées en même temps que les tailles, et que l'État employait à rembourser les avances faites par les villes, pour la nourriture des soldats, il s'établit un ordre général des garnisons. Il y avait six armées, on divisa le royaume en six régions. Chaque commandant de corps sut d'avance le lieu où ses troupes devaient hiverner, et jusqu'au chemin qu'elles devaient suivre pour s'y rendre, sans qu'il pût en rien modifier l'itinéraire envoyé de Paris, et les garnisons prescrites, sauf en cas de maladies contagieuses, ou d'indigence reconnue des localités[5].

[1] Arch. Guerre, XXVIII, p. 110 ; XXXI, p. 147 et *passim*.

[2] Tallemant, t. II, p. 237. — Il avait pourtant employé cet argent à bâtir la citadelle de Verdun.

[3] Arch. Guerre, XXIV, p. 149 ; XXXI, p. 173. — Arch. dép. Haute-Garonne, C. 2, 134; B. 476. — *Lettres et papiers d'État*, t. I, p. 281.

[4] Arch. Aff. Étrang., t. 800, f° 20. — *Lettres et papiers d'État*, t. I, p. 347.

[5] Règlement du 24 juillet 1638. — Voyez à l'Appendice. — Arch. Guerre, les vol. XLIX et autres, *passim*, où l'on voit que la subsistance est

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

La question des vivres fit ainsi, sous Richelieu, un progrès notable; on n'en peut dire autant de la solde. La solde, c'était un luxe; le gouvernement traite un peu ses soldats comme don Juan monsieur Dimanche. « On envoie une *montre* à la cavalerie qui est dans Casal, dit Richelieu, mais pour l'infanterie à qui l'on donne pain, vin et viande, on ne juge pas à propos de lui rien bailler, que de bonnes paroles[1]. » Sans cesse des officiers, au nom de leurs troupes, réclament le payement des sommes arriérées. Pontis est, à cet effet, député de Montpellier à Paris. « Nul ne se plaindra de moi que de manque d'argent, écrit Condé; et cette maladie ne se guérit point par embrassades, avec les vieux régiments. » L'État, toujours gêné, s'exécute à contre-cœur; « M. de Chatillon s'en va en son gouvernement, *il a fallu payer deux mois à ses gardes* dont il aura besoin ». Un intendant des finances trouve en rentrant chez lui, un homme endormi dans sa salle et le reconnaît. C'était un officier d'armée qui venait souvent solliciter son payement. — « Il est temps, dit-il à son secrétaire, de chasser cet homme, il commence à devenir trop importun[2]. » « Le payement manque toujours, ou parce qu'il n'y a point de fonds, ou parce que celui qui

levée par toute la France. — *Ibid.*, XXX, p. 13; XXXI, p. 37. (Les habitants d'Epernay doivent fournir une livre et demie de pain et quatre sols par jour à chaque soldat du régiment de Picardie; les habitants d'Amiens autant au régiment de Saintonge. *Ibid.*, XXXI, 128, 129; LXII, 158.) — Arch. com. de Bourg, EE. 24. Ordre aux syndics de Bresse de fournir la note des dépenses supportées pour le passage des gens de guerre. — Arch. com. de Nîmes, KK. 8; la municipalité fait faire pour les soldats 2,407 pains de 13 onces. — Arch. dép. Haute-Garonne, C. 716, 2132; B. 433. — Arch. dép. Lot-et-Garonne, Mezin, BB. 4; Francescas, CC. 5; Gontaud, CC. 7. (On y impose 591 quartiers d'hiver à raison de 14 livres 13 sols par quartier. — *Correspondance de* Sourdis, t. II, p. 236. Demande qu'en attendant le fond de la subsistance qui n'est pas arrivé, on donne au moins 4 sols à chaque soldat par jour.)

[1] Richelieu, *Mémoires*, t. II, p. 267.

[2] Arch. Aff. Étrang., t. 781, f. 183; t. 791, f. 155; t. 802, f. 62. — Tallemant, t. II, 63. — Pontis, *Mémoires*, p. 501.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

est destiné à cet usage est détourné. » Le lecteur l'a vu dans les *Finances*, il est inutile d'y revenir; tout ce qui touche à l'administration des deniers publics est déplorable. Rien que sur les soldes des Suisses, notre ambassadeur près des Cantons, le sieur de Castille, à qui l'on avait donné ce poste « pour se remplumer », gagne en quelques années 600,000 livres[1].

Or l'absence de solde est chose avec quoi l'on ne plaisante pas. Le régiment de la Rochegiffard, faute de *montre*, perd en vingt-quatre heures 800 hommes; le régiment d'Attichi est réduit à cinquante par le même motif. « Les soldats de Ménillet sont nus et misérables; depuis le 18 mars (on était alors au 15 novembre) ils n'ont touché que 3 liv. 12 sols. La pauvreté fait que les officiers ont désemparé de leurs garnisons, pour aller se rhabiller[2]. » Il n'y a à Saint-Dizier, écrit Louis XIII au cardinal, « ni trésorier ni munitionnaire et toutes les troupes sont sur le point de se débander, s'il n'y est pourvu promptement. Pour moi, je n'y oserais aller à cause des crieries et plaintes que j'aurais de tous côtés, à quoi je ne pourrais remédier. » Sans paye, les régiments fondaient comme la neige au soleil. Une armée (celle du maréchal de Brezé) dont le prince d'Orange disait « qu'elle était extrêmement bonne, toute autre qu'on n'est accoutumé d'en imaginer de la nation française, en grandeur d'hommes, en ordre, en habits », en était réduite, six mois après, au point que les soldats demandaient l'aumône et mouraient de faim[3].

[1] Arch. Aff. Étrang., t. 779, f. 87. — *Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 318.

[2] Arch. Aff. Étrang., t. 796, f. 299. — *Lettres et papiers d'État*, t. I, p. 472; t. III, p. 454, 533; t. V, p. 359; t. VII, p. 235. — Richelieu, *Mémoires*, t. I, 554.

[3] *Lettres et papiers d'État*, t. V, p. 367. — Condé avait raison quand il disait « qu'on pouvait, sans danger, donner au duc d'Orléans une armée à commander, parce qu'avec le manque du payement d'un mois, on défai-

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Heureusement que les autres nations, sauf la Hollande, n'étaient ni plus riches, ni plus fidèles que nous à tenir leurs engagements; au contraire. Le duc de Lorraine disait d'un de nos compatriotes : « C'est une chose étrange, je n'ai dans mes troupes que ce seul Français, et il est sans cesse à me demander de l'argent, comme si j'en donnais à mes soldats. N'est-il pas vrai, messieurs, dit-il en s'adressant aux autres officiers, que j'ai bien accoutumé de vous en donner[1]? » Les hommes du duc de Weimar, ceux du roi de Danemark étaient aussi « *accoutumés à ne point toucher d'argent* ». Cela rétablissait l'équilibre. L'armée impériale souffrait elle-même cruellement du besoin; il était des pays en Allemagne qu'elle n'aurait pu traverser sans mourir de faim, tellement elle les avait épuisés par un pillage ininterrompu. Elle portait la peine de ses propres fautes; les généraux ne guerroyaient bien souvent que pour nourrir leurs troupes; ces hommes qui n'avaient vécu que pour se battre, en étaient réduits à se battre pour vivre.

La comptabilité militaire, machine vaste et compliquée, depuis lors formée et reformée pièce à pièce à travers les siècles, n'existait pas encore. On cherche, on tâtonne; il ne se passe pas une période de six mois, en quinze ans, où il n'y ait quelque modification fondamentale au service des trésoriers de régiments. On les supprime, on les rétablit, on les réduit à deux ou trois, ou en crée trente ou quarante; on abolit les anciennes charges, pour les faire revivre quelque temps après sous de nouveaux noms. La vénalité des offices exerce, ici comme ailleurs, ses ravages. Des emplois sans but inventés pour être vendus, et vendus au premier venu, constituent dans l'organisation nouvelle un rouage non-

sait ce qu'on avait fait, à volonté ». — (RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 492.) — M. TOPIN, *Louis XIII et Richelieu*. — Arch. Aff. Étrang., t. 781, f. 249.

[1] *Mémoires* de l'abbé ARNAUD, p. 506 ; de RICHELIEU, t. I, p 419, 430 ; t. II, p. 623. — Arch. Guerre, XXIV, p. 138, 161. — *Lettres et*

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

seulement inutile, mais nuisible[1]. Les officiers eux-mêmes, depuis le capitaine jusqu'au maréchal de France, en prenaient à leur aise avec les deniers du Roi. Forcés par l'État de faire souvent des avances, ces gentilshommes qui empruntent « en leur propre et privé nom », qui mettent les bijoux de leurs femmes en gage, pour payer leurs soldats, comme fit le marquis d'Uxelles[2], n'étaient pas des hommes d'argent; mais il leur semblait, en détournant à leur profit tout ou partie des sommes qui leur étaient remises pour la paye, qu'ils faisaient un emprunt à Sa Majesté, tel que Sa Majesté leur en eût fait un à l'occasion. Le Roi le sait bien, et ne s'en étonne pas outre mesure. Il défend aux officiers le séjour de Paris pendant les quartiers d'hiver, « parce que la plupart d'entre eux consomment en débauches, l'argent que je leur fais donner pour leurs troupes ». Le prince de Condé obtient des fonds pour payer un quartier de sa compagnie de gendarmes, mais « il aime mieux se prévaloir de cet argent à son profit, que de l'employer audit payement[3] ». Le cardinal, « donnant un corps d'armée à commander au duc d'Angoulême, lui dit : Monsieur, le Roi entend que vous vous absteniez de..... (Et en disant cela, il faisait avec la main la patte de chapon rôti, lui voulant dire qu'il ne fallait pas *griveler*[4].) — Le bonhomme, comme vieux courtisan, lui

papiers d'État, t. IV, p. 522. — SCHILLER, *Guerre de Trente ans* (trad. Carlowitz), p. 418, 433.

[1] Édit de février 1625; édit de janvier et de mai 1635. — Commission à Le Page, du 9 décembre 1633.

[2] RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 546. — *Lettres et papiers d'État*, t. I, p. 475.

[3] PONTCHARTRAIN, *Mémoires*, p. 313. — Dix-sept ans plus tard, en 1628, il écrit « qu'il veut bien qu'on le pende, s'il a pris, *cette année*, un denier de plus que ses états et parties ; qu'il a fait des choses impossibles à un autre ; le pain de munition n'a coûté, en son armée, que 50,000 livres, et en celle de M. de Montmorency, qui est beaucoup moindre, a coûté 150,000 livres ». Arch. Aff. Étrang., t. 791, f. 155.

[4] Voler de l'argent à l'État.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

répondit en souriant, et en haussant les épaules : Monsieur, on fera tout ce qu'on pourra pour contenter Sa Majesté[1]. »

Une des fraudes principales était les *passe-volants*. C'étaient le plus souvent des valets d'officiers, des marchands suivant les troupes, ou des gens sans aveu, à qui l'on mettait, pour la revue du commissaire, l'épée au côté, le mousquet sur l'épaule. D'autres fois, c'étaient de vrais soldats que les capitaines se prêtaient obligeamment et réciproquement les uns aux autres, et qui passaient et repassaient ainsi sous les yeux du commissaire, comme ces personnages de comédie qui remplissent successivement plusieurs rôles dans la même pièce[2]. Pour lutter contre cet abus, qui ne fut complétement déraciné que dans la seconde moitié du siècle, le surintendant d'Effiat dépossédа les capitaines du droit où ils étaient jusqu'alors de payer leurs hommes ; les commissaires des guerres furent chargés de ce soin. « Pourvu qu'on payât les soldats à la banque, sur des revues certaines, vingt régiments ne coûteraient pas plus que dix, qu'on présupposait complets, et qui ne l'étaient jamais[3]. » Énergiquement appuyés par le pouvoir civil, contrôlés par les sergents-majors de chaque compagnie, aux-

[1] TALLEMANT, t. I, p. 220.

[2] C. ROUSSET, *Histoire de Louvois*, t. I, p. 170.

[3] RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 513; t. II, p. 152. — ARNAUD D'ANDILLY, *Mémoires*, p. 415, 457. — Arnaud (du Fort-Louis) ordonna qu'en faisant la montre, il y aurait de grands intervalles entre les compagnies, afin que les soldats ne pussent passer des unes dans les autres sans être vus. — *Lettres et papiers d'État*, t. III, p. 41. — BALZAC, discours IV, *De la gloire*. « Que dira la postérité, si elle voit dans l'histoire les capitaines devenus marchands, et de moitié avec les trésoriers, pour ne pas laisser échapper les plus petits gains? » — PICOT, *Histoire des États Généraux*, t. IV, p. 168. — Arch. Guerre, XXVI, 17. — Arch. Aff. Étrang., t. 812, f. 395. (Sur les passe-volants.)

Il paraît que cet abus est de tous les temps et de tous les pays, puisque la guerre récente nous a fait connaître que, dans l'armée chinoise, un bataillon porté à 600 hommes sur les mandats de solde, n'a que 300 hommes présents sous le drapeau.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

quels on donnait dans ce but un supplément de solde, les commissaires des guerres ne rendirent cependant pas les services qu'on s'en était promis tout d'abord. L'emploi était vénal, l'achetait qui voulait; ni la moralité, ni la position sociale des premiers titulaires de ce poste, n'était en rapport avec l'autorité qu'on leur attribuait. Surveillants, ils eurent vite besoin d'être surveillés; arbitres entre les officiers et les soldats, ils eurent besoin d'être soutenus contre les uns et les autres [1]. Les commissaires « font signer aux capitaines d'infanterie les rôles en blanc, et ils les remplissent après à leur fantaisie avec les trésoriers. Ils obtiennent des généraux des ordonnances de fonds, sans leur faire voir le menu de la dépense [2]. » Pour contrôler, et diriger les commissaires, autant que pour donner à ces agents isolés la cohésion qui leur manquait, on créa les *intendants d'armée*. Ce ne fut pas par un édit spécial (que l'on chercherait vainement puisqu'il n'existe pas), mais par des nominations individuelles et successives à cette fonction, qui peu à peu se définit et se généralise [3]. Leurs attributions : tout, sauf le commandement militaire; l'intendant d'armée est même bien souvent intendant de la province où il réside; c'est un proconsul. A l'avénement de Louis XIV, sa situation était légalisée; les

[1] Arch. Aff. Étrang., t. 791, f. 132. Édit de mars 1622. — Règlement du 20 mai 1623. — Ordonnance de janvier 1629, art. 247 et suivants. — Édit de mai 1635 ; les commissaires des guerres avaient une taxe proportionnelle sur les payements qu'ils faisaient. — Au temps de VAUBAN (*Oisivetés*), il y avait 140 commissaires des guerres, ayant chacun 5,100 livres de gages.

[2] En 1636. — *Lettres et papiers d'État*, t. V, p. 977, 1044 ; t. IV, p. 551.

[3] L'un est qualifié : « Ayant la charge de la justice et finances, police et vivres de l'armée. » Arch. Aff. Étrang., t. 789, f. 40 ; l'autre, « intendant des finances, vivres et munitions. », *Ibid.*, t. 804, f. 268 — ou bien intendant d'armée, intendant des vivres, intendant de la justice, police, finances, vivres et magasins. — Arch. Guerre, XXIV, 387 ; XXVI, 64, et XXXII, 78.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

règlements avaient fixé ses gages, comme son pouvoir. Déjà il avait ses *subdélégués*, pour triturer la menue besogne, et veiller à l'exécution de ses décisions[1]. L'intendant était pris dans ce que la robe avait de plus élevé; par sa fortune, ses alliances, c'était un personnage; tout différent des pauvres diables de payeurs qui grouillaient dans les bas-fonds de la hiérarchie. Par l'appui aveugle du ministère, ce personnage fut un autocrate; par ses traditions de magistrat, cet autocrate fut un honnête homme. Il n'eut d'autre vice que le vice qu'il fallait avoir : autorité absolue sur ceux qui étaient au-dessous de lui, soumission sans bornes à ceux qui étaient au-dessus de lui. Nous disons vice, parce que pour la justice et l'administration provinciale proprement dite, confiée à l'intendant, à nos yeux c'en fut un; mais pour l'armée, ce fut le salut; ces civils donnèrent aux militaires l'exemple de la discipline.

A la même époque, par les soins des intendants et ceux du clergé, était organisé le service sanitaire[2]. Richelieu préférait même pour cette tâche les religieux aux laïques : « Faut donner le soin de chaque hôpital à un ecclésiastique actif et zélé, au lieu de le confier à des maîtres des requêtes, qui savent mieux plaindre la misère des soldats blessés, qu'y apporter remède et les faire secourir. » Il estimait plus 2,000 soldats, sortant guéris de l'hôpital, et en quelque sorte rompus au métier, que 6,000 recrues nouvelles[3]. Cependant, jusque vers 1639, il n'y eut aucun hospice mili-

[1] Le règlement du 24 juillet 1638 lui attribue 600 livres par mois, plus 20 livres par jour en déplacement. — Arnaud avait pouvoir de disposer de 10,000 livres par mois, sans être obligé d'en donner aucune connaissance aux généraux. — Arnaud d'Andilly, *Mémoires*, p. 454.

[2] Arch. Guerre, LXII, p. 320. — Commission au P. Chauveau, Jésuite, pour avoir la direction des hôpitaux des armées de Flandres et de Bourgogne. — *Ibid.*, f. 338. Commission d'intendant des hôpitaux du Barrois, Lorraine, Alsace et Allemagne pour M. l'évêque de Mende.

[3] *Lettres et papiers d'État*, t. IV, p. 717; t. V, p. 726.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

taire, ni dans les villes ni dans les camps. Il n'y a même guère de médecins. Les officiers riches ont dans leur train des barbiers-chirurgiens; le plus souvent on se contente des médecins du lieu, de quelques empiriques. Le blessé qui n'a pas de quoi se faire soigner à ses frais, a grand'chance de succomber. « Les soldats, dit Arnaud, voient que dans leurs maladies on a moins soin d'eux que l'on n'en a des chevaux, lesquels on fait panser soigneusement, parce qu'on ne les peut perdre sans qu'il en coûte de l'argent pour en avoir d'autres[1]. » Les malades que l'on pouvait transporter à l'intérieur du royaume, étaient confiés aux soins des municipalités, qui faisaient enjoindre aux chirurgiens, par arrêts des tribunaux, « de les visiter et panser » sous peine de fortes amendes[2].

L'hygiène était détestable; la mortalité par les maladies était énorme dans toutes les armées. Dans l'armée allemande en particulier, il y avait toujours quelque germe de peste. « Une troupe qui campe, dit un rapport officiel, ne peut demeurer longtemps en même lieu sans qu'il y ait une extrême infection par la saleté des soldats, les tripailles des bêtes que l'on tue, et des chevaux qui meurent. Il faut avoir des gens destinés à mettre l'ordre là dedans, car aussitôt qu'une armée a un peu pâti, il ne s'en trouve plus qui le puissent ou le veuillent faire; les soldats le refusent absolument, et s'ils y consentent, leurs capitaines les en empêchent, en disant que cela est indigne d'eux[3]. » Les nouveaux intendants qui se donnaient des « peines incroyables »

[1] *Mémoires* d'Arnaud d'Andilly, p. 455; de Pontis, p. 500.

[2] Arch. dép. Haute-Garonne, B. 412. — Arch. com. de Nîmes, LL. 21.

[3] Arch. Aff. Étrang., t. 811, f. 195, et t. 796, f. 201. — « Pour le regard des goujats et autres valets, il en meurt d'ordinaire une telle quantité, que je n'en ai jamais pu trouver pour travailler à cela. » — L'auteur du rapport propose d'avoir des pionniers engagés exprès pour cet ouvrage.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

pour faire enterrer les chevaux morts, se préoccupèrent à plus forte raison de soigner les hommes vivants. Sur divers points du territoire, on voit des dépenses faites pour les « hôpitaux de l'armée », et pour « les gens et drogues nécessaires ». De plus, à chaque corps, il y eut « des Jésuites et des cuisiniers pour donner des bouillons et des potages, à tous les malades qui ne voulaient pas aller aux hôpitaux, un chirurgien et un apothicaire, pour saigner et secourir de médicaments ceux qui en avaient besoin ». Les Pères Jésuites semblent cumuler la direction des ambulances, avec la charge de l'aumônerie. Comme ambulanciers, ils avaient à leur disposition deux charrettes, des vivres et six moutons tous les jours; comme aumôniers « les susdits Jésuites devaient avoir un soin particulier de se trouver aux occasions périlleuses, pour donner des absolutions générales, après avoir exhorté et tiré des soldats des actes de douleur de leurs fautes[1] ».

On s'occupait aussi des invalides; — des estropiés comme on les nommait — dont la destinée était lamentable. Au moyen âge, le pouvoir civil d'accord avec le clergé, avait créé dans les abbayes des places de religieux laïques; mais le temps avait entièrement corrompu cette institution, et au dix-septième siècle on voyait souvent les abbés donner ces places à leurs propres domestiques, en guise de salaire. La portion monacale de ces *frères lais*, ou *oblats*, pouvait être évaluée en argent à 100 livres. C'était la retraite des hommes de guerre — soldats ou capitaines — qui n'avaient pas de moyens d'existence. Les autres ne recevaient aucune

[1] Aff. Étrang., t. 834, f. 266. — (En 1639.) Le prix de revient de ces ambulances était de 500 livres par mois. La même année, 100,000 livres sont imposées en Languedoc pour les hôpitaux militaires. — Arch. dép. Haute-Garonne, C. 716. — La dépense d'un hôpital est de 9,480 livres, dont 1,800 pour les gages du personnel. — Arch. Guerre, XXVII, 156, et XXXII, 242.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

indemnité; ils se fussent peu souciés du reste d'aller finir leurs jours en sonnant les cloches, et en balayant les cloîtres d'un monastère. Ceux qui n'avaient pas d'autre perspective que de demander l'aumône ou de mourir de faim, en attrapant de loin en loin quelque don de 10 ou 15 livres au plus sur la cassette royale[1], s'estimaient heureux d'obtenir ces lettres patentes de *religieux lais*, qui leur donnaient du moins le vivre et le couvert[2].

Une maison d'invalides avait été ouverte par Henri IV, rue de l'Oursine à Paris; ce fut l'idée mère des Invalides grandioses de Louis XIV, que Richelieu tenta d'ailleurs d'exécuter sous son ministère. Oublié par l'histoire, l'essai du cardinal a droit pourtant à une mention. Par un édit de 1633, fut établie au château de Bicêtre une communauté en ordre de chevalerie, sous le titre de « *commanderie de Saint-Louis*, pour la nourriture et l'entretènement de tous les soldats estropiés à la guerre, au service de Sa Majesté[3] ». L'exécution de ce dessein était confiée à Richelieu; son frère le cardinal de Lyon devait être le directeur de cet ordre hospitalier, auquel une subvention levée sur tous les bénéfices ecclésiastiques de 2,000 francs et au-dessus devait fournir des fonds suffisants. Le projet reçut peu d'ac-

[1] Arch. Nationales, KK. 201. — Compte de l'Argenterie. Ces secours à de « pauvres soldats estropiés » sont donnés à titre d'aumône, et non à titre de dû. 150 livres sont données à 30 soldats « pour les aider de s'entretenir ».

[2] Arch. Nationales, K. 114. Lettres de Louis XIII autorisant un soldat blessé à entrer comme frère lai à l'abbaye de Saint-Denis. — Arch. Lot-et-Garonne, B. 15. Même place dans l'abbaye de Clairac. — Arch. dép. Yonne, H., 8. Même place dans l'abbaye de Sainte-Colombe, pour Clément de Bonnaire, sieur de La Lande. — On donnait aussi comme retraites des places de morte-paye dans un château royal. Arch. Guerre, XLII, 253.

[3] Édit de novembre 1633. — Cette croix de Saint-Louis devait être ou était (car nous ne savons si elle a jamais existé) une étoile à quatre branches et à huit pointes. Au milieu était une image de saint Louis, et le tout reposait sur une L couronnée.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

cueil, même dans l'entourage immédiat du premier ministre. « Un seul bâtiment ne suffira pas, lui écrivit un de ses confidents; il y a plus de 4 à 5,000 invalides épars en France, qui accourront à Paris comme à leur asile, voyant les constructions entreprises. Retenir ces soldats estropiés dans une maison, c'est un abus; s'ils sortent, ils pourront jour et nuit voler les maisons en force, se réunir, etc. Il faut les disperser en divers édifices qui se trouveront vides, en province : léproseries, hôtels-Dieu, et autres maisons de piété désertes, qui ne servent à rien[1]. » Le temps et l'argent, ces deux puissants facteurs de toute entreprise, que Louis XIV eut à discrétion, et qui manquèrent tous deux à Richelieu, ne permirent pas à la commanderie de Bicêtre d'être fondée sur des bases durables. Au bout de peu de temps, elle était en complète décadence.

L'argent, c'est par lui que nous terminons ces chapitres militaires; bien que nous en ayons déjà longuement parlé, dans le précédent volume. Les reproches que nous y avons formulés nous ont valu plusieurs critiques, qui revenaient toutes à développer ce grand mot toujours jeune : la raison d'État, les nécessités de la politique étrangère. Après avoir exposé dans la constitution de l'armée, toutes les difficultés qu'a rencontrées le cardinal de Richelieu, et le génie profond, la dévorante activité avec lesquels il les a pour la plupart surmontées, nous devons ajouter qu'il fut, selon l'expression vulgaire, un terrible et systématique bourreau d'argent. « Si le Roi se résolvait à la guerre, disait-il à son arrivée au pouvoir, il fallait quitter toute pensée de repos, d'épargne, et de règlement du dedans du royaume.....

[1] Arch. Aff. Étrang., t. 809, f. 203. — Richelieu, *Mémoires*, t. II, p. 575. — Arch. Guerre, LVI, 49. En 1639, on applique un prélèvement de cinq pour cent sur le budget de l'Extraordinaire des guerres, à l'entretènement des soldats estropiés. — Ordonnance de janvier 1629, art. 219.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Sans argent on ne fait rien, proposez de grands moyens extraordinaires, les Parlements s'y opposent, ils font crier les peuples; cependant il faut, pour un temps, mépriser cela, et se laissant calomnier, passer outre..... L'argent est inutile aux rois, s'ils ne s'en servent aux occasions nécessaires à leur réputation et à leur grandeur, et fermer les yeux à la dépense est le meilleur ménage qu'on puisse faire à leur avantage [1]. » Mettant en pratique ces nobles théories, le cardinal ordonne volontiers de faire tel ou tel ouvrage « à graisse d'argent ».

Et le gouffre financier qui se creuse sous ses pas, et qui devait aboutir à la banqueroute, ne le touche ni ne l'inquiète; il en prend philosophiquement son parti : « Ce qui est bon pour un des maux (intérieur ou extérieur) est mauvais pour l'autre... il faut trouver des expédients qui pourvoient à tout; le mieux que faire se pourra. » Cependant d'année en année la misère du royaume augmente, et la détresse du Trésor public ne diminue pas, au contraire. Le gouvernement ne peut pas être riche quand le pays est pauvre; cette vérité économique prit à la gorge les ministres de Louis XIII. Toutefois les écrivains officieux recevaient l'ordre d'expliquer et d'atténuer de leur mieux : « Bien que le Roi, écrit Balzac, soit infiniment sensible à la misère et aux plaintes de son peuple, il n'a pu néanmoins s'empêcher de l'amaigrir en le guérissant, ni de tirer de ses veines et de sa substance de quoi lui procurer son salut [2]. » De Noyers disait bravement aux évêques de France, lors de l'assemblée

[1] Richelieu, *Mémoires*, t. I, p. 332, 428; t. II, p. 191, 482. — *Lettres et papiers d'État*, t. IV, p. 153.

[2] Balzac, *le Prince*, p. 99. — « Ceux qui liront l'histoire de Richelieu l'aimeront-ils ou l'estimeront-ils moins, à cause que de son temps les rentes de l'hôtel de ville se seront payées un peu plus tard, ou que l'on aura mis quelques nouveaux officiers dans la chambre des comptes? Toutes les grandes choses coûtent beaucoup. » Voiture, *Lettres*, p. 179. (Édition de 1701.)

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

du clergé de 1641, « que les peuples contribuaient agréablement et sans aucune difficulté par la levée du *quartier d'hiver,* payé dans toute la France, avec grande promptitude et bonne volonté... Et il le disait, ajoute l'archevêque de Toulouse, comme s'il avait parlé à des Espagnols, qui n'eussent pas su les indignations des peuples, ou les lamentations des familles ruinées[1]. » Les peuples cependant commencent à faire parler d'eux; les révoltes générales dans toute la France, et plus encore que les révoltes, cette résistance passive du contribuable qui prend les formes les plus diverses, et se termine souvent par la fuite, apprend au cardinal qu'on a été trop loin. Sans que son esprit soit ébranlé, son ton change : « Il est impossible, en ce temps, de ne faire que des choses agréables aux peuples. Il faut seulement avoir grand égard à ne faire que celles qui peuvent le moins désagréer. Il y en a de certaines qui, il est aisé de le prévoir, seront insupportables à ceux à qui on les impose[2]. » Trois ans après, il était plus positif encore : « A mon avis, le consentement des peuples, dans un temps pareil à celui-ci, vaut mieux que toute la force dont on saurait user en un autre. » Et ce qu'il savait de la situation lui arrachait la même année l'aveu suivant, qui contraste singulièrement avec l'assurance du début : « Je crains bien qu'à la continue, on ne puisse remédier au défaut des finances[3]. »

On disait publiquement « qu'après un an ou deux, à toute

[1] De Montchal, archevêque de Toulouse, *Mémoires,* t. II, p. 386. — Le chancelier disait au Parlement (dès 1635), « que le Roi était bien informé des grandes charges dont le peuple de son royaume était pressé, que c'était avec regret de sa part qu'elles avaient été imposées, et qu'elles continuaient ». Talon, *Mémoires*, p. 41.

[2] Richelieu à Bullion, 1639 ; *Lettres et papiers d'État*, t. VI, p. 515. — A Bouthillier il écrivait : « Comme il faut choyer les peuples d'une part de peur d'aigrir ces humeurs farouches, je sais bien que d'autre, la nécessité veut que vous trouviez de l'argent. » *Ibid.*, t. VI, p. 884.

[3] *Lettres et papiers d'État*, t. V, p. 763, 988 ; t. VI, p. 901. — Riche-

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

extrémité, il faudrait faire la paix ou succomber, étant impossible que l'État supportât plus long-temps de semblables charges ». Le surintendant Bouthillier, informant en 1642 le premier ministre qu'il avait fallu prendre l'argent des rentiers, terminait fort tristement sa dépêche : « Ce qui m'afflige est que les fonds extraordinaires se peuvent dire taris, et est à craindre que les ordinaires nous manquent tout à coup en beaucoup d'endroits du royaume... Il est besoin, Monseigneur, de penser à tout cela sérieusement, et est tout à fait nécessaire de règler les dépenses selon les fonds, n'étant plus du tout possible de règler ni trouver les fonds selon les dépenses. » Entre eux, les secrétaires d'État se laissaient aller à une franchise naturellement plus brutale qu'avec leur chef. « Les traitants nous abandonnent, écrit Bullion à Chavigny, et les peuples ne veulent rien payer, ni les droits anciens, ni les nouveaux. Nous sommes maintenant au fond du pot, n'ayant plus de moyens de choisir entre les bons et mauvais avis. Et *je crains que notre guerre étrangère ne dégénère en une guerre civile*[1]. » Les renseignements de tout genre que l'on peut recueillir, les rapports de l'ambassadeur de Venise par exemple, qui observe tout du fond de son hôtel, avec un esprit sagace et de nombreux moyens d'information, nous initient aux détails de cette lamentable situation[2].

N'était-il pas possible de faire autrement? Doit-on croire avec Fontenay-Mareuil « que s'il eût fallu assembler les États, comme il se fait en d'autres lieux, ou dépendre de la bonne volonté du Parlement, on n'aurait jamais eu l'argent

LIEU, *Mémoires*, t. III, p. 259. — Préface de l'état général des finances en 1639. — *Biblioth. de l'Arsenal*, Ms. 4187.

[1] *Lettres et papiers d'État*, t. VI, p. 608 ; t. VII, p. 103. — FONTENAY-MAREUIL, *Mémoires*, p. 240, 241. — Déclaration du 16 août 1636.

[2] Cf. *Relazioni dei ambasciatori Veneti*; Francia, t. II, p. 342, 344.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

nécessaire[1] » ? Nous ne le pensons pas; le Parlement et les États Généraux n'ont cessé, aux moments les plus difficiles de notre histoire, de donner les preuves du plus ardent patriotisme; avec leur contrôle, les dissipations eussent été évitées. C'est en effet par la mauvaise administration des deniers publics, autant que par la guerre elle-même, que l'on a été amené à faire ce que Michelet nomme « une Saint-Barthélemy d'argent ». Avec un surintendant honnête et capable, on eût dépensé moitié moins. Le siége de la Rochelle, sous le ministère de d'Effiat, ne coûta que 40 millions. Richelieu parlant de Luynes, son prédécesseur, dit qu'on employa quinze cent mille livres à une levée qui aurait pu se faire avec deux cent mille[2]. Il a mérité un peu le même reproche.

En effet, le budget de la guerre, en 1639, s'élève d'après nos évaluations, d'accord en cela avec celles de Richelieu et de la plupart des contemporains, à 86 millions[3]; ainsi répartis : sommes entrées à Paris ou en province dans le trésor public, et figurant avec une destination connue dans un des chapitres du budget : 31,500,000 livres; sommes employées secrètement, ou du moins en dehors de la comptabilité ordinaire, à des dépenses militaires : 30,000,000 de livres environ[4]. Enfin 25,600,000 livres provenant de

[1] Fontenay-Mareuil, p. 172, 241. En Angleterre, le consentement des Chambres à l'impôt devait être renouvelé à chaque avénement du Roi à la couronne. — Richelieu, *Mémoires*, t. II, p. 95.

[2] Richelieu, *Mémoires*, t. 246.

[3] Dans la succincte narration (*Mémoires*, t. III, p. 343), le cardinal dit : « La dépense des cinq années que la France a supporté la guerre, a monté à plus de 60 millions. » Et il ne compte pas les Etapes et Subsistances. (Voyez notre tome II, p. 447.) L'ambassadeur de Venise évalue le budget de la guerre à 72 millions (dont 8 pour les garnisons, et 64 pour faire la guerre en campagne), mais il compte séparément 4 millions d'artillerie, et environ 7 millions de secours aux Hollandais, aux Suédois et aux princes d'Allemagne, qui doivent rentrer dans les dépenses militaires. Il arrive ainsi à un chiffre de 83 millions.

[4] On voit fréquemment des lettres du surintendant à Richelieu, lui

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

l'impôt des étapes et subsistances, recouvré et utilisé sur place dans les provinces, pour l'entretien de l'armée.

Ces 86 millions, multipliés par 6 pour avoir leur valeur actuelle, représentent à peu près 516 millions d'aujourd'hui, et comme la population française était moitié moindre que de nos jours, ils correspondent à *plus d'un milliard*. La charge, énorme en elle-même, était presque doublée par les frais de recouvrement annuels, qui montaient à 40 millions, et par les rentes, intérêt accumulé des frais de recouvrement des années précédentes, qui s'élevaient à 28 millions. C'est là l'ombre du tableau. Quelle que soit la grandeur du but — c'est un devoir pour l'historien de le dire — l'homme d'État n'a pas le droit de l'atteindre par tous les moyens. Ce sera au lecteur de juger ce qu'il était possible de faire, avec les ressources limitées du crédit et de la fortune publique au dix-septième siècle, et de savoir si les traités de Westphalie ne valaient pas le prix qu'on les a payés.

disant : « Voulez-vous faire passer cette finance par une ordonnance de comptant, ou par les mains de tel trésorier ordinaire ? » Arch. Aff. Étrang., t. 790, f. 2. Mss Godefroy, CXXXIV.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

LA MARINE

CHAPITRE PREMIER

LES VAISSEAUX ET LA SCIENCE NAVALE EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

La marine militaire des étrangers. — Diverses espèces de vaisseaux ; recrutement des navires de guerre. — On emprunte, on loue, on achète. — Les galères, seuls navires royaux, au début. — Constitution et formation de la marine française. — Effectif des vaisseaux ; leur tonnage. — Armement maritime : brûlots, pétards. — Les combats sur mer et la tactique navale.

Ce que Richelieu fit pour l'armée, il le fit davantage encore pour la marine, dont il fut, comme on sait, ministre et chef immédiat sous le titre de « grand maître et surintendant de la navigation ». C'est une vérité banale que le cardinal fut le restaurateur, on peut dire même le créateur de la marine française ; et son œuvre est apparue aux générations suivantes d'autant plus grande, que l'état où nous étions sur mer, au début du règne de Louis XIII, était plus bas.

En 1629, nous proposons un « règlement de mer » aux Anglais, mais il n'est pas possible d'y donner suite, « parce qu'ils ne veulent condescendre à aucune égalité entre le

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

pavillon du Roi et le leur ». N'osant leur refuser le salut, et ne voulant cependant pas l'accorder, notre gouvernement décide que les vaisseaux français navigueront sous pavillon hollandais[1]. En 1689, une ordonnance de Louis XIV décide que « les vaisseaux de Sa Majesté lorsqu'ils rencontreront ceux des autres rois, portant des pavillons égaux aux leurs, se feront saluer les premiers, et les y contraindront par la force, s'ils en faisaient difficulté ». On voit le chemin parcouru en soixante ans.

A l'époque du siège de la Rochelle, le roi d'Angleterre était traité de « Roi de la mer », et Buckingham appelait Richelieu « l'amiral d'eau douce, parce qu'étant amiral d'Angleterre, il se prétendait si fort sur l'Océan, qu'il réduirait l'autre à n'oser sortir des rivières de France[2] ». A vrai dire, l'Angleterre était forte surtout de notre faiblesse, qui était extrême. « C'est une grande honte, disait le cardinal, que le Roi qui est l'aîné de tous les rois chrétiens, ait été en ce qui concerne la puissance de la mer, inférieur au moindre prince de la chrétienté. » De tout temps, nous avions compté sur le voisin, le Génois, puis l'Espagnol, puis le Hollandais; c'était une tradition. Nous construisions bien quelques petits navires, mais jamais assez. La flotte que François Ier envoya contre l'Angleterre, celle que Catherine de Médicis équipa pour soutenir ses droits en Portugal, la première de 150 navires ronds, la seconde de 60, étaient empruntées aux étrangers[3]. Cette marine d'emprunt nous

[1] Richelieu, *Mémoires*, t. II, p. 93. — *Lettres et papiers d'État*, t. V, p. 66.

[2] *Mémoires* de Montglat, 15; de Fontenay-Mareuil, 183. — Aff. Étrang., t. 781, f. 111.

[3] Catherine de Médicis obtint (1561) à cet effet, une contribution spéciale du clergé.

« L'Espagne, disait Richelieu (*Mémoires*, t. I, p. 437), n'est redoutable, n'a étendu sa monarchie au Levant, et ne reçoit ses richesses d'Occident, que par sa puissance sur mer; le petit État de Messieurs des Pays-

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

manqua même sous Henri IV; alors le vice-amiral anglais insultait ouvertement notre ambassadeur, le duc de Sully; la Toscane — fait inouï — s'empare du château d'If, à la porte de Marseille, et s'y maintient, malgré nous, avec quatre galères[1].

La marine espagnole était en pleine décadence; le pays qui avait envoyé plus de 100 vaisseaux à Lépante contre les Turcs, et qui en avait réuni 175 dans l'expédition de l'Armada contre l'Angleterre, allait se voir réduit un peu plus tard, à en louer quelques-uns, pour son service du Nouveau Monde. Uni avec nous en 1627, il ne parvint à nous fournir que 28 vaisseaux, « dépourvus de vivres, mal artillés, non fournis d'ancres et d'amarres, tout pleins de misère et de nécessité ». Devenu notre ennemi, dix ans après, il faisait un effort plus vigoureux; et mettait en ligne contre nous, une flotte de 67 navires montés par 27,000 hommes[2]; mais, déjà sous le rapport du tonnage, comme sous celui des matelots, nous pouvions lutter à armes égales.

L'Angleterre même s'était relâchée depuis l'avénement des Stuarts, du zèle naval qui avait fait sa force sous Élisabeth. Elle n'entretenait guère qu'une quarantaine de vaisseaux, en 1625; les autres avaient été vendus, ou étaient devenus incapables de tenir la mer. Si la flotte anglaise devant la Rochelle atteignait 140 voiles, et portait, dit-on, plus de 2,000 canons, c'est grâce à des achats et à des locations de circonstance, plus qu'à une organisation mari-

Bas ne fait résistance à ce grand royaume que par ce moyen ; l'Angleterre ne supplée à ce qui lui fait défaut, et n'est considérable que par cette voie. Et il n'y a royaume si bien situé que la France, et si riche de tous les moyens nécessaires pour se rendre maître de la mer. »

[1] « Si le roi de France avait eu quarante galères au port de Marseille, disait le grand-duc de Toscane, je n'aurais pas pris alliance avec l'Espagne. » Daniel, *Histoire de la milice*, t. II, p. 630.

[2] *Correspondance* de Sourdis, arch. de Bordeaux, t. II, 18, 99. —

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

time régulière, que le gouvernement britannique put atteindre cet effectif[1].

Entretenir une marine permanente, était une idée qui pendant longtemps n'était pas venue aux gouvernements d'Europe, pas plus que celle de solder une armée permanente. On levait une flotte comme un régiment, pour une entreprise passagère; et l'on empruntait des canons pour une campagne, comme un particulier emprunte une paire de pistolets en vue d'un duel. Les canons, on n'avait même pas besoin d'en faire l'objet d'un marché séparé, tout navire de commerce était un vaisseau de guerre; la plus vulgaire prudence ordonnant au navigateur de se munir d'une ou deux douzaines de bouches à feu, qui lui servaient autant que ses voiles et son gouvernail, à arriver à bon port[2]. Par ce temps de piraterie toute-puissante, le port d'armes était aussi nécessaire sur mer que sur terre. Nul ne se serait aventuré sur les flots sans artillerie. Les peuples à colonie, comme l'Espagne et le Portugal, ayant affaire sans cesse de l'autre côté de l'Océan, ne fût-ce que pour y conduire les marchandises dont ils avaient monopolisé le trafic, eurent les premiers besoin de vaisseaux de haut bord capables de faire le trajet : *ramberges, carraques,* et surtout ces fameux

Lettres et papiers d'État, t. II, p. 642. — RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 501.

[1] DAVITY, *États de l'Europe en* 1625, p. 13. — RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 455, 537, 550. — *Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 79. — Eugène SUE, *la Marine sous Richelieu*, VIII, XII, dit qu'avant Charles Ier, on ne connaissait dans les ports d'Angleterre que trois bâtiments marchands de 300 tonneaux, et qu'à la mort de Charles II on en comptait plus de 400 de cette espèce. Mais la première de ces assertions est tout à fait fausse. — Les autres marines de l'Europe ne comptaient pas; les galères du Pape par exemple, étaient si mal armées que les Turcs, en 1627, vinrent en prendre jusque dans le port. (*Voyage* de J. BOUCHARD, en 1630 ; p. 238.)

[2] *Correspondance* de SOURDIS, t. III, p. 207. — D'Infreville, dans son inspection des côtes de la Manche et de l'Océan, constate à Saint-Malo la présence de 40 vaisseaux de 2 à 300 tonneaux, « armés, *selon l'ordinaire des marchands,* de pièces de fer au nombre de 10 à 26 ».

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

galions, alors les géants de la mer, dont le nom seul éveille le souvenir des innombrables lingots d'or qui ont reposé dans leurs flancs[1]. D'autres, comme les Hollandais, encore sans patrimoine ni possessions propres, faisaient les commissions du monde entier, et, transporteurs universels, sillonnaient les mers pour le compte d'autrui.

La France, qui n'avait ni colonies ni commerce, ne comptait pas en tout quatre-vingts vaisseaux de 100 tonneaux dans ses ports de Dieppe, Honfleur, Granville, Saint-Malo et Port-Béni; et nous ne croyons pas qu'il y en eût *un seul* là-dessus appartenant à l'État. Le reste de nos havres ne contenait que quelques barques de 20 ou 25 tonneaux, quelques *pinasses* valant chacune deux ou trois mille livres[2]. On ne trouvait sur notre littoral que 5,000 matelots et 60 capitaines[3], tandis que « les Anglais ne se servaient que de nos Bretons, Normands ou Biscayens; et que nous avions chez nous plus de bois, et de meilleur qu'eux, pour bâtir des navires ». Telle était notre marine de l'océan Atlantique et de la Manche — marine de *Ponent* — pour nous servir du terme de l'époque.

Sur la Méditerranée, autre aspect, autre marine : *marine*

[1] Les ramberges, grands vaisseaux de 1,000 à 1,200 tonneaux, ne doivent pas être confondus avec les roberges, navires longs et étroits. Les carraques avaient été inventées sous Charles VI. — On avait aussi les *pataches*, bâtiments légers servant aux reconnaissances, et les *flûtes*, bâtiments à gros ventre, pour les transports. — Voyez Arch. Aff. Étrang., t. 785, f. 17. — Richelieu, *Mémoires*, t. I, p. 408 et 457.

[2] Richelieu, *Mémoires*, t. I, p. 457, 523. — Nous voyons, Aff. Étrang., t. 707, f. 192, des frégates ayant 100 pieds de Hollande de long et 27 pieds de haut, mais les Mémoires mentionnent peu ce type de navire.

[3] Dont 850 en Picardie, 1,090 en Normandie, 1,520 en Bretagne, 700 en Poitou, 300 en Guyenne. Il y avait en outre 820 charpentiers de navires, et 200 canonniers. — Le tout en 1629. — *Correspondance* de Sourdis, t. III, 207. — Aff. Étrang., t. 797, f. 205. Sur la Méditerranée, nous avions 16 vaisseaux et 21 *polacres* (grandes barques) dans les ports de Toulon, la Ciotat, Saint-Tropez, Sixfours, Martigues et Arles.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

du Levant, qui semble n'avoir rien de commun avec celle de Ponent. Les pavillons français qui sont bleus à croix blanche sur les vaisseaux ronds, sont ici sur les galères, de damas rouge; là-bas on jauge les navires en tonneaux, ici en quintaux; le langage maritime du Ponent et du Levant est si différent que le gouvernement s'occupe de dresser une sorte de dictionnaire, pour que les marins de l'un et de l'autre puissent se comprendre à bord[1]. Ici sont les galères, les mythologiques galères, au parfum de classique antiquité, dont la construction, la tactique, la discipline, les inconvénients ou les avantages, sont décrits dans les ouvrages grecs ou romains, qui rappellent Thucydide ou Tite-Live. Les galères et leurs dérivés petits et grands : *galiotes* de quinze bancs, tartanes légères, montées par les Martegaux (gens de Martigues) surnommés les *coursiers de la mer,* « parce qu'ils étaient grandement hazardeux »; ou la *galéasse,* lourde machine, qui ne marche qu'à force de rames, mais si terrible avec ses pierriers, ses canons, et « son grand château de proue, qu'il n'y a point de vaisseaux de guerre qui ne fuient sa rencontre ». Les galères, disons-nous, sont la seule marine militaire[2]. Faites pour la guerre, elles n'étaient bonnes qu'à la guerre. Longues comme elles sont, « elles ne peuvent aller en haute mer, sans grand danger d'être renversées par les flots ». Restant des cinq ou six ans sans se mouvoir du port, « ne servant qu'à consumer de l'argent et à tourmenter les méchants », elles apparaissaient aux hommes d'État de courte vue, sous leur unique aspect

[1] Aff. Étrang., t. 797, f. 250. Mission confiée au chev. des Roches — *ibid.*, t. 783, f. 151. — *Voyage* de J. Bouchard en 1630, p. 133. — Daniel, *Histoire de la milice*, t. II, 734, 759.

[2] Les galiotes avaient de 14 à 20 bancs au plus, avec un homme à chaque rame. — *Lettres et papiers d'État,* t. II, 398. — Daniel, *Hist. de la milice*, II, 720. — Les tartanes coûtaient 2,000 livres; équipées pour la pêche, et armées en guerre, 3,600 livres. Elles pouvaient n'être montées que par six hommes. — Aff. Étrang., t. 797, f. 172; t. 812, f. 341.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

de prison flottante et inutile. Mais comme tous les rivages de la Méditerranée : Malte, Messine, Naples, Venise, Rome, Espagne, sans parler du Turc, avaient leurs galères nationales, nous étions dans l'obligation absolue de leur en opposer de semblables, sous peine de voir nos côtes sans défense, ravagées par le premier venu.

Richelieu, dès son arrivée au pouvoir, consacra à la construction de galères neuves 150,000 écus. Elles coûtaient environ 15,000 écus chacune, dans les chantiers de Provence, où toutes se fabriquaient. Plus tard il en mit à flot, au compte de l'État, une quinzaine, et en entretint beaucoup d'autres qui appartenaient à des particuliers; car le capitaine de l'armée navale était propriétaire de son bâtiment, comme le capitaine de l'armée de terre l'était de sa compagnie[1]. Jusqu'alors les galères du Roi étaient de vingt-cinq rames au plus, maniées par trois ou quatre hommes, ce qui faisait une chiourme de 150 à 200 rameurs (100 à bâbord et 100 à tribord). Cet armement parut insuffisant au cardinal; il lui fallut cinq rameurs au moins pour les galères *subtiles*, six pour les *patronnes*, et sept pour les *réales*. Ces dernières, *septirames* comme on les nommait, eurent jusqu'à vingt-neuf bancs, soit plus de quatre cents rameurs, sans compter les soldats et les matelots. Ces rameurs étaient les *galériens*, condamnés français ou esclaves turcs; marins par force dont nous parlerons plus loin au point de vue pénitentiaire, et dont nous ne nous occupons ici qu'au point de vue naval. Le *comite*, une latte

[1] Règlement pour la mer en 1625 (*Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 163). — Richelieu, *Mémoires*, t. I, p. 502 ; t. II, p. 596 ; t. III, p. 209. — En affectant 150,000 écus à la construction de 30 galères, on créait une ressource très-insuffisante, puisque pour le damas seul (810 aunes à 3 livres), la frange et la façon des flammes et banderoles d'un navire, il fallait compter une somme de 6,429 livres. — Aff. Étrang., t. 783, f. 151 ; t. 778, f. 43. — Arch. Guerre, XXIV, 326. — *Voyage* de J. Bouchard, en 1630, p. 154, 175.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

en main, donne du haut de la proue le premier coup de sifflet; « toute la chiourme se dresse en pied; au 2e coup ôte le bonnet et le capot; au 3e la chemise (car en voguant ils sont tout nus, hormis les caleçons); au 4e s'assoit sur le banc, etc.... Le coup de rame doit être tellement égal et juste, comme force et comme temps, que si une seule manque tant soit peu, la course du vaisseau en est retardée, et le comite le reconnaît sensiblement. Comme un maître de chapelle qui bat la mesure, avec son sifflet il fait ramer vite ou lentement, *bellement* ou fort, aller à droite ou à gauche, aborder ou aller en haute mer[1]. » Chacun a sa place et son rôle, depuis le *vogue-avant,* qui guide le mantenant ou manche de la rame, le plus vigoureux de tous, jusqu'au chétif *cague-rageole,* le dernier, en passant par l'*apostice,* le *tercero,* etc., qui empoignent les *manilles* (anneaux à tenir la rame). Ces rames en effet, sont extrêmement longues et grosses, de petits arbres[2].

Il y avait plusieurs manières de voguer : *vogue large* pour ne pas fatiguer la chiourme; *passe-vogue,* à coups pressés, pour les courts trajets; *vogues à toucher ou à passer le banc,* marches de route, employées à tour de rôle selon la vitesse plus ou moins grande qu'il faut déployer. Si le vent se levait, on hissait les voiles triangulaires de mestre et de trinquet aux deux mâts de la galère[3]; en tout cas, avec ou sans vent, on ne naviguait jamais bien longtemps. Tous

[1] *Voyage* de J. Bouchard, *Parisien*, de Paris à Rome, par Toulon, en 1630, p. 152. — Cet ouvrage contient une description minutieuse des galères en 1630; des détails sur les forçats « souvent si paresseux, qu'ils se laissent écorcher tout le dos plutôt que de tirer sur la rame », sur les prières des matelots en mer, à saint Julien, sainte Marthe et sainte Hélène, avant l'extinction des feux (p. 187).

[2] Un seul homme, dit l'amiral Jurien de la Gravière, peut manœuvrer un aviron de 7 mètres à 7 mètres 20, longueur des avirons actuels. (*Revue des Deux Mondes*, 15 octobre 1879.)

[3] Daniel, *Histoire de la milice*, t. II, p. 753. — Amiral Jurien de la Gravière, *la Marine des anciens.*

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

les quatre ou cinq jours il fallait faire escale, pour se ravitailler. Il y avait trop de monde sur ces bâtiments, où l'on ne pouvait faire trois pas en long ni en large, où les officiers, entassés les uns sur les autres, étaient parqués à l'arrière, pèle-mêle avec les agrès et les munitions. Il ne restait plus de place pour les vivres, et l'on devait s'arrêter sans cesse, sous peine de mourir de faim [1].

Les contemporains reconnaissaient les nombreux défauts des galères, auxquelles on reprochait, par exemple, de ne pouvoir marcher pendant la *bonasse*. Un chevalier de Malte florentin, Ant. Torelli, piqua vivement la curiosité en « faisant naviguer et évoluer une tartane sans voile et sans rame », en présence d'une foule énorme qui attesta le fait. Il avait inventé, paraît-il, des rouages mus à bras d'hommes, adaptés aux flancs du navire, avec lesquels il lui communiquait une vitesse de trois milles à l'heure, supérieure à celle des galères. Cette machine, discutée avec passion, et dont nous avouons n'avoir pu comprendre le mécanisme, faute d'explications suffisantes, ne donna aucun résultat pratique, puisqu'elle n'a pas laissé de trace [2].

Sans inventions nouvelles, mais avec les seules ressources de l'époque, le « grand maître de la navigation » renforça l'autorité des galères sur la Méditerranée, en leur adjoignant une trentaine de vaisseaux ronds, qu'il y entretint jusqu'à sa mort. Sur l'Océan, son action maritime était plus active encore. En 1624, il n'y a pas sur l'eau une coque de navire appartenant au roi de France ; un an après nous sommes à la tête d'une flotte. Flotte d'emprunt, il est vrai, qui ne compte ni beaucoup ni de bien grands navires : 6 avaient

[1] Aff. Étrang., t. 780, f. 293.

[2] Voyez Aff. Étrang., t. 794, f. 214 ; t. 795, f. 215 ; t. 797, f. 41. « 25 ou 30 hommes, disait-on, feront mieux avec cette machine, que 2 ou 300 aux galères. »

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

été achetés au duc de Nevers, 7 prêtés par le roi d'Angleterre, 12 par les Hollandais. N'importe, on rêve pour elle de hautes destinées; « elle doit aller aux Indes, et *en passant,* entrer dans les ports d'Espagne, pour y brûler ou couler à fond tout ce qu'elle trouvera [1] ». Elle ne fit rien de tout cela, mais elle permit de recruter des marins, de rassembler en un même lieu des gens venus de tous les coins de la société, futurs officiers, futurs matelots de l'État, qui avaient le goût du métier et se sentirent les coudes. Il en eût coûté 1,500,000 livres pour armer « 30 bons vaisseaux de guerre »; on commence par faire faire une douzaine d'embarcations à 1,000 livres la pièce. Puis on achète les 4 meilleurs vaisseaux de pêche de Saint-Malo, « les plus beaux de ce genre », construction de Hollande, pour 12 à 13,000 livres chacun [2]. Pour 16 ou 17,000 livres, on acquiert un vaisseau de 400 tonneaux, « équipé de doubles voiles, ancres et cordages; un autre presque neuf, coûte 30,000 livres, un troisième 40,000 livres avec son artillerie, « rendu dans nos ports au risque des vendeurs [3] ». La France offre bientôt son alliance maritime; elle procurera à l'Espagne six vaisseaux et quatre patasches, tout en s'excusant du peu : « cet armement se fera sous le nom de corsaires, parce que ce n'est pas digne de la grandeur de cette couronne ». Cependant, au mois de mars 1628, nous n'avions pas encore, Richelieu l'avoue, « une armée navale formée ». Or dès la fin de cette année, 67 navires français dont 20 de 600 ton-

[1] Aff. Étrang., t. 780, f. 154, 334. — *Lettres et papiers d'État,* t. II, p. 63, 69. — Ces navires jaugeaient au maximum 400 tonneaux.

[2] *Lettres et papiers d'État,* t. II, p. 291, 296, 419. — Richelieu, *Testament politique* et *Mémoires,* t. I, p. 269, 326, 334, 354. Le joaillier-banquier Lopez était chargé de ces achats, et faisait en même temps métier d'agent secret de la France.

[3] *Lettres et papiers d'État,* t. III, p. 5, 18. — Un vaisseau de 800 tonneaux, artillé de bronze, à Livourne, coûte 18 ou 20,000 ducats du pays (soit près de 80,000 livres).

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

neaux, et un amiral de 1,000 tonneaux, mouillaient en rade de la Rochelle [1]. Ce sont là des prodiges que, même à coup d'argent, on n'aurait pu refaire dans les temps modernes, où les vaisseaux de guerre ont pris des développements tout à fait disproportionnés avec les navires de commerce; et où l'artillerie et les moyens défensifs des uns augmentaient sans cesse, tandis que les autres abandonnaient leurs inutiles canons. Ce racolage si rapide de 60 navires n'en fut pas moins un tour de force, dans la première partie du dix-septième siècle; et ce qui le fut bien davantage, c'est l'improvisation (chefs et cadres compris) d'une troupe de 8,000 hommes pour les monter.

A partir de ce moment, d'année en année, notre marine s'augmenta, se fonda, dans toute la force du terme; nous eûmes sur mer cinquante vaisseaux de guerre, dignes de ce nom à l'époque, c'est-à-dire de 600 à 1,200 tonneaux. La construction de notre amiral, *la Couronne*, du port de 2,000 tonneaux fut un événement européen. Il avait 200 pieds de long et 46 de large, très-fort de bois, bon voilier, et portait 72 pièces de canon [2]. Auprès de nos cuirassés actuels de premier rang, de 12,000 tonnes de déplacement, qui correspondent à 9,000 de capacité intérieure, la *Couronne* paraîtrait bien peu de chose; en 1640, des marins de tout pays, venaient à Brest pour la voir et l'admirer [3].

[1] Richelieu, *Mémoires*, t. I, p. 445, 447, 459, 470, 472, 511, 523, 535. — Rohan, *Mémoires*, p. 580.

[2] Aff. Étrang., t. 797, f. 53. — *Correspondance* de Sourdis, t. I, p. 37, 38. En 1636, il y a, sur l'Océan, 1 vaisseau de 1,000 tonneaux, 1 de 600, 10 de 500, 8 de 300, 12 de 200, 5 de 120; plus, à Brouage, la *Couronne*, 3 vaisseaux de 500, 400 et 200 tonneaux; à Brest, le vice-amiral de 700 tonneaux, 6 brûlots, 12 flûtes, etc. — Richelieu, *Mémoires*, t. III, p. 94, 244. — Daniel, *Histoire de la milice*, t. II, p. 678. — *Relazioni, Francia*, t. II, p. 348.

[3] On sait qu'aujourd'hui on évalue le tonnage des navires, dans la marine militaire, extérieurement par le déplacement de mètres cubes d'eau;

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Malheureusement Richelieu ne parvint pas à créer en France de chantiers de construction, pour des bâtiments de quelque importance. Nous fûmes à cet égard jusqu'à Colbert dans la dépendance des autres nations, chez qui nous faisions tous nos achats, directement ou par commissionnaires. « Le Roi, disaient les marchands de Rouen, aurait pu faire construire des vaisseaux en France, non pas *en si grand nombre à la fois,* mais néanmoins avec satisfaction. » Des ateliers furent établis en effet à Honfleur, au Havre, à Dieppe. Trois navires de 400 tonneaux, lancés à Dieppe, revenaient chacun à 12,500 livres; Razilly, un des officiers les plus distingués du temps, dirigeait en personne les travaux au Havre[1]. Ordre avait été donné aux maîtres des Eaux et Forêts, de délivrer le bois nécessaire pour faire construire cent vaisseaux; l'Auvergne et le Bourbonnais envoyaient des arbres, les voiles et les cordages étaient fournis par la Bretagne. Un bourgeois de Bayonne fonde une société commerciale pour l'exploitation des forêts de Basse-Navarre; il achète aux communes du pays pour 61,500 livres 7,500 pieds d'arbres, propres à faire des mâts. Il est vrai que pour les transporter à Bayonne, il y a un trajet de 8 lieues dans des montagnes impraticables; cet entrepreneur dépense 180,000 livres pour construire une route, mais aussitôt que ses arbres arrivent à destination, le gouvernement les fait saisir par huissiers, les confisque à son profit, et malgré les efforts du propriétaire, qui s'engageait « à fournir à perpétuité la France de mâts », — ce qui aurait dispensé d'en acheter à l'étranger, pour

tandis que dans la marine de commerce on l'évalue, comme autrefois, intérieurement. La différence est d'un quart.

[1] Aff. Étrang., t. 781, f. 78; t. 785, f. 113; t. 790, f. 29; t. 797, f. 54. — *Lettres et papiers d'État,* t. VI, p. 428. — Daniel, *Histoire de la milice,* t. II, p. 680, 746.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

600,000 livres par an — l'opération semble dès lors avoir été abandonnée[1]. De fait, les Hollandais payaient leurs bâtiments un quart moins que nous; le bois et les ouvriers étaient chez eux meilleur marché. Ils allaient sur la Baltique chercher les matériaux, et défiaient ainsi la concurrence française[2]. Plus heureux pour l'artillerie navale, Richelieu, qui au début devait acheter des canons aux particuliers et faire des rafles de *couleuvrines* et de *bâtardes*, pour l'armement des vaisseaux de la Manche, constitua des fonderies spéciales. Son nom, accolé d'une ancre, était gravé au-dessous des armes du Roi, sur ces petites pièces de 8, qui paraissent le plus fort calibre de mer à cette époque[3].

Pour seconder le canon ou le suppléer, nous avions les brûlots — ces torpilles de jadis. — Mieux qu'aucun autre peuple, nous savions en jouer; ils donnaient dans nos mains de merveilleux résultats. Moyennant deux cents écus on se procurait un de ces *vaisseaux à feu*, qui, en une heure et souvent moins, brûlaient les plus grands navires. « Les Français, dit l'ambassadeur de Venise, se servent de petites embarcations pleines de pièces d'artifice, facilement conduites par deux hommes. Ils les attachent avec des grappins aux haubans du navire, y mettent le feu, en s'enfuyant dans une autre barque; invention diabolique, mais d'un grand avantage. » On pouvait ainsi brûler une flotte entière; sur-

[1] Aff. Étrang., t. 812, f. 355. — Ce bourgeois se nommait Jean Seignan; il se plaint que ses associés et lui, déjà endettés par les capitaux exposés, vont être ruinés par la mesure qui les frappe. Il demande qu'on leur laisse pendant 30 ans la coupe des mâts. — Arch. Guerre, XXXIII, 280. — *Relazioni, Francia*, t. II, p. 348. — *Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 305.

[2] Savary, *le Parfait Négociant*, t. II, p. 198. — *Lettres et papiers d'État*, t. VII, p. 249. — Des ateliers furent établis à Nantes et à Brest (1639), mais ils se bornèrent à radouber et réparer les vieux navires.

[3] Sauf sur les galères. — *Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 440. — Richelieu, *Mémoires*, t. I, p. 458. — Aff. Étrang., t. 790, f. 29. — Daniel, *Histoire de la milice*, t. II, p. 753.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

tout enfermée dans un port. L'ambassadeur offre à Sa Sérénissime République de recruter un personnel capable d'en faire l'essai sur l'Adriatique [1]. Il fallait, on le conçoit, une adresse extrême et une grande intrépidité pour clouer aux flancs de l'ennemi cette verrue enflammée qui ne devait plus le quitter vivant; il était rare qu'on parvînt à écarter le brûlot, une fois qu'il avait commencé son œuvre de destruction. Quant à obtenir, comme les Anglais le tentèrent à la Rochelle, les mêmes effets avec des vaisseaux chargés de poudre, mais abandonnés à eux-mêmes, et où la valeur personnelle d'un marin était remplacée par un ressort qui devait jouer au premier choc, il n'y fallait pas songer. Les inventions de ce genre, « pétards flottants, mines volantes », ne firent qu'exciter les railleries de ceux qu'elles étaient destinées à exterminer [2].

Science, tactique et discipline navales, tout cela était en enfance. Le règne suivant devait voir les premières guerres maritimes, car on ne peut donner ce nom aux engagements isolés que notre flotte eut à soutenir sous Louis XIII : l'incendie des vaisseaux espagnols à Gattari sur l'Océan, ou la prise des îles Sainte-Marguerite [3]; encore moins à ces petites expéditions côtières, pour lesquelles tout dépendait du « vent propre » et de la marée. Le grand-maître de la navi-

[1] *Relazioni dei ambasciatori Veneti*, Francia, t. II, p. 349. — *Lettres et papiers d'État*, t. II, 456, 637. — Il y avait aussi sur les galères des *espars* et cercles à feu. — Richelieu, *Mémoires*, t. I, 269, 334, 537. — On fait, en 1628, des brûlots de 40 tonneaux. — *Correspondance* de Sourdis, t. I, p. 334.

[2] Bassompierre, *Mémoires*, p. 32, 287. — Richelieu, *Mémoires*, t. I, p. 551. — Richelieu, pour construire la digue, avait arrêté sur nos côtes 100 vaisseaux, tant français que hollandais, et les avait coulés bas, après les avoir fait estimer et payer. Ils coûtèrent de 800 à 1,000 écus pièce (*Mémoires*, t. I, 515). *Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 655. — Les Anglais, contre la digue, avaient préparé 3 vaisseaux chargés de 12 milliers de poudre enfermée dans une sorte de bâtisse en brique et pierre. Rohan, *Mémoires*, p. 587.

[3] On voit des « combats navals » où le Roi ne perd que 28 hommes.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

gation fait une assemblée à l'Arsenal pour entendre « un professeur de mathématiques qui disait avoir trouvé *le secret des longitudes*, si curieusement mais en vain cherché de tous, jusqu'à présent, et qui, s'il était trouvé serait extrêmement utile[1] ». Dans le domaine pratique où il était plus à l'aise, le cardinal faisait rédiger un règlement sur les signaux de jour et de nuit, de paix ou de guerre; premiers bégayements de ce langage naval composé de drapeaux et de flammes, d'appels de trompettes, de feux ou de fumée, de mousquetade sans balles, et de coups de canon[2]. Quant aux lois de la guerre, elles n'étaient pas moins dures que sur terre : « Si l'on ne peut conserver un port ennemi en son pouvoir, dit un ordre officiel, on l'abandonne au pillage, tant des soldats que des mariniers. Ce pillage durant autant de temps que l'on peut demeurer dans la ville, où l'on met ensuite le feu. Et on amène tous les hommes esclaves, si ce sont mahométans, et prisonniers s'ils sont chrétiens[3]. »

[1] Richelieu, *Mémoires*, t. II, p. 574. — L'assemblée trouva que ce professeur, nommé Morin, « disait des choses justes, mais point nouvelles ».

[2] Voyez le résumé de ce règlement très-détaillé dans ses *Mémoires*, t. I, p. 533. — Les vaisseaux ronds et les galères marchaient ensemble, *selon l'ordre de leur ancienneté*, comme les régiments sur terre. — Aff. Étrang., t. 812, f. 329.

[3] En 1634, Arch. Aff. Étrang., t. 812, f. 344. — M. Eugène Sue parle dans la *Correspondance* de Sourdis, d'une ordonnance sur la discipline faite en 1642, par le commandeur de la Porte; nous n'en avons trouvé aucune trace; et en tout cas, elle ne fut appliquée que sous Colbert.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

CHAPITRE II

LE PERSONNEL : OFFICIERS DE MARINE, ET MATELOTS.

L'amiral de France, en quoi consiste son emploi. — Amiraux de Bretagne, Provence et Guyenne. — Richelieu créé grand maître de la navigation. — Le ministère de la marine. — Défauts du commandement supérieur. — Sourdis et d'Harcourt; le général des galères. — Capitaines de mer ; personnel aristocratique des galères, officiers plébéiens des vaisseaux ronds. — Projets d'une école navale. — Recrutement des matelots. — Les galériens ; comment on se les procure. — Administration de la marine.

Il faut avant tout que le lecteur, imbu de l'organisation moderne, ne cherche à établir aucune analogie entre le titre d'*amiral de France,* tel qu'il existe jusqu'à Louis XIII, et le grade actuel de même nom. Un préfet maritime, propriétaire de sa charge, jugeant les causes navales par des magistrats qu'il a nommés, réglant d'une façon à peu près souveraine les rapports de la mer avec la terre, et de la terre avec la mer, tel est l'amiral. Il serait « chef de toutes les armées de mer » ; mais comme il n'y en a aucune, il se préoccupe, non des vaisseaux qui pourraient, en cas de guerre, défendre les ports, mais des vaisseaux qui viennent en temps de paix s'échouer sur les côtes. Il a le tiers de toutes les prises, et profite, en vrai pirate de terre ferme, de ces droits cruels de naufrage et de curée, que la civilisation n'avait pas encore abolis. Joignez-y les confiscations et les amendes; la mer est pour lui une ferme, que ses agents du littoral ont mission de faire valoir[1]. Il n'y a rien de commun entre

[1] Les gages de l'amiral étaient, en outre, de 40,000 livres, auxquelles

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

l'amiral et le maréchal de France. L'amiralat étant un office, transmissible par vente, ne peut se comparer au maréchalat, dignité personnelle, viagère, gratuite. Quelques amiraux jusqu'à Louis XIII devinrent maréchaux de France, y compris le duc de Montmorency[1]; c'était un honneur dont ils étaient fiers. Sous Louis XIV, il y eut égalité entre les officiers de mer et de terre, les plus illustres parmi les premiers devinrent lieutenants généraux, voire maréchaux, comme Tourville. Avant Richelieu, ceux qu'on nomme les officiers de l'amirauté : vice-amiraux, capitaines gardes-côtes, pilotes commissionnés, messagers, sont pour la plupart des bureaucrates, qui ne voient la mer que du rivage, et n'ont rien de guerrier[2].

Amiral *de France* n'est du reste qu'un nom; la juridiction du titulaire ne s'étend que sur la Picardie, la Normandie, l'Aunis, la Saintonge et le Poitou. Le gouverneur de Guyenne ne reconnaissait à personne le droit de se mêler de la marine de sa province. La Bretagne et la Provence avaient pour amiraux particuliers leurs gouverneurs[3]. 1,200,000 livres à Montmorency pour abandonner sa charge d'amiral de France, 900,000 à Guise pour quitter celle d'*amiral du Levant*, à laquelle il prétendait comme gouverneur de Provence, le gouvernement de Bretagne donné à Richelieu qui y eut ainsi l'amirauté, l'emploi de l'intimidation en Guyenne contre d'Épernon, et le pouvoir le plus absolu sur mer, dans les ports et sur les côtes, conféré au cardinal avec le titre nouveau qu'il s'était choisi,

Richelieu renonça quand il remplaça Montmorency. (*Mémoires*, t. I, p. 585.) Il jouit, du reste, par don spécial, des droits de naufrage et autres de l'amiral. (*Plumitif de la Chambre des comptes*, P. 2769, f. 81.) En 1627.

[1] On vit aussi un maréchal de France, le Sr d'Annebaut, fait amiral, sous François Ier, mais il ne quitte point « l'état de maréchal ».

[2] Aff. Étrang., t. 781, f. 177 ; t. 783, f. 202.

[3] Aff. Étrang., t. 797, f. 60. — Daniel, *Histoire de la milice*, t. II, 693.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

donnèrent à la marine une organisation nouvelle[1]. Tout l'ancien système fonctionnait d'une façon si rudimentaire qu'on ne connaissait ni les revenus ni les droits des diverses amirautés ; M. de Montmorency « avait promis de livrer ses archives », il ne s'exécuta pas ; sans doute parce qu'il n'en avait aucune[2].

Devenu général des vaisseaux du Roi, « condition bien différente à sa robe », dit l'agent secret d'Espagne à Paris, le cardinal, ministre de la marine, songea à créer un ministère de la marine. Il réussit mieux pour le matériel que pour le personnel; non pas que les officiers lui aient manqué, au contraire; il est même étonnant de voir surgir si vite une pléiade si nombreuse de « capitaines de mer » qui unissent à tant de courage, tant de capacité. Seulement, Richelieu avait, selon la locution usuelle, les défauts de ses qualités ; son absolutisme ne se relâchait jamais. Il n'aimait pas, jusque dans les plus petites choses, et même pour très-peu de temps, à abdiquer, à déléguer la moindre parcelle de son autorité. Il craint, s'il la prête, qu'on ne la lui rende pas. Par suite, il est ennemi de toute hiérarchie, qui aurait pour effet de lier les mains de celui qui est placé au sommet. Avide de responsabilité pour lui-même, il divisait celle qu'il confiait aux autres, en plusieurs morceaux.

[1] Voyez notre tome I, p. 191, 192. — La charge de vice-amiral de France, possédée par le marquis de Portes-Budos, fut remise par lui à son neveu, le duc de Montmorency, moyennant 150,000 livres; ce dernier la revendit au Roi avec la sienne. Il reçut 96,000 livres par an, sur lesquelles il en donna 12,500 à son oncle. (Arch. Nat. K. 113. N° 23.) — Richelieu, *Mémoires*, t. II, p. 152. — Le Sr des Barraulx était vice-amiral de Guyenne; sa juridiction s'étendait depuis les côtes d'Espagne jusqu'en Bretagne ; on l'avait oublié dans la répartition des indemnités ; il ne fut remboursé que plus tard. — Aff. Étrang., t. 785, f. 131, 135.

[2] Aff. Étrang., t. 781, f. 105, 313; t. 789, f. 139; t. 796, f. 8 et 67. — Tallemant (t. II, p. 167) raconte sur la façon dont Richelieu s'y serait pris pour devenir grand maître de la navigation, une anecdote absurde et de pure invention.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Lorsqu'il créait « le comte d'Harcourt lieutenant général de l'armée navale, et l'archevêque de Bordeaux chef des conseils en icelle », on ne sait pas lequel des deux sera subordonné à l'autre ; l'un était le bras, l'autre la tête, mais ce bras et cette tête paraissent indépendants, du moins égaux.[1] La mauvaise organisation du commandement supérieur que l'on signale dans l'armée, se fit beaucoup plus vivement sentir dans la marine, et paralysa son action. On voit, par la correspondance de Sourdis, que personne ne voulait obéir, et que presque tout le monde voulait commander. Par suite, on ne savait jamais à qui attribuer la victoire, mais on savait bien moins encore à qui attribuer la défaite. Quand on réussissait, le comte écrivait en cour que « ç'avait été par son avis contre celui de l'archevêque, l'archevêque écrivait que ç'avait été par le sien, contre celui du sieur comte ».

Et Richelieu, qui le constate et nous l'apprend, n'y remédie pas. Nous laissons ici de côté la valeur personnelle de cet archevêque de Bordeaux qui, sauf quelques voyages en Italie et à la Rochelle, ne paraît pas avoir eu grandes occasions d'acquérir la connaissance de son métier de chef d'escadre ; nous ne nous arrêtons pas davantage sur les défauts, vrais ou faux, de son caractère, qui lui valurent les altercations suivies de voies de fait avec d'Épernon et Vitry, dont nous avons parlé ailleurs[2] ; mais dans l'exercice de sa

[1] Arch. Guerre, XXXII, p. 277. — Richelieu, *Mémoires*, t. III, p. 211. — *Lettres et papiers d'État*, t. VII, p. 249. — *Correspondance* de Sourdis, t. I, p. 77. — En 1639, Sourdis était lieutenant général du Roi. — Son *Pouvoir* de 1636 le nomme « chef des conseils du Roi, en l'armée navale, près du Sr d'Harcourt, et aussi de la direction des subsistances de l'armée, fortifications de places, règlements de dépense, jugement de prises, etc. »

[2] Voyez le tome I, p. 321. — Vitry accuse Sourdis « d'être insupportable par son arrogance, léger et irrésolu, incapable d'affaires par une présomption qu'il a de sa suffisance ». (*Correspondance* de Sourdis, t. I,

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

charge, il n'ose absolument faire un pas qu'après avoir reçu l'approbation du premier ministre. Richelieu finit par lui écrire : « Ne vous imaginez pas qu'un homme qui n'entreprend rien que par raison, et qui en l'exécution d'un dessein fait ce que la prudence et l'honneur conseillent, soit responsable des événements, quand même ils n'arrivent pas bons. » Ce qui n'empêche pas le cardinal de disgracier brutalement Sourdis, après la défaite de Tarragone, en lui reprochant d'avoir laissé passer, sans tirer un coup de canon, les transports espagnols destinés à ravitailler la ville[1].

Richelieu, souverain sur toutes les côtes, ne pouvait cependant confier le commandement de la Méditerranée qu'au général des galères qui avait plein pouvoir sur les vaisseaux ronds « dans les mers et armées du Levant ». En 1626, le duc de Retz, un Gondi successeur d'un Gondi, tenait l'emploi, et avait dès l'âge de dix-sept ans fait l'apprentissage de la mer[2]. Le cardinal soumit le général des galères aux lieutenants généraux envoyés par lui, et munis d'un *pouvoir spécial;* dans les affaires courantes, il ordonne même au lieutenant des galères, le bailli de Forbin, de cor-

p. 225.) Mais il y a bien à dire aussi sur Vitry, et l'histoire a de la peine à se prononcer.

[1] *Correspondance* de Sourdis, LXXXIII. — L'archevêque disait pour sa défense que l'armée française ne comptait que 18 vaisseaux et 19 galères, tandis que la flotte espagnole se composait de 35 vaisseaux et 29 galères. — Il fut exilé d'abord à Carpentras (1641), puis à Vaison (1642), et ensuite laissé libre de résider où il lui plairait dans le Comtat, sauf à Avignon.

[2] Aff. Étrang., t. 810, f. 100; t. 812, f. 353. — Tallemant (t. VII, p. 48) dit que M. de Guise, tant qu'il fut amiral du Levant, prétendait être supérieur au général des galères.

Les généraux des galères de ce temps furent Philippe-Emmanuel de Gondi, comte de Joigny, chevalier des Ordres (1598-1625), puis Pierre de Gondi, duc de Retz (1625-1635), qui avait épousé Jeanne de Beaupréau, fille de Guy de Scépeaux de Beaupréau, d'abord fiancée au duc de Montmorency, et dont le cardinal de Retz parle dans ses *Mémoires*. — Après eux vint François de Vignerod, marquis de Pont-Courlay.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

respondre non plus avec le général son supérieur, mais avec le secrétaire d'État de la guerre[1]. Pour avoir davantage sous la main cette charge, la seule qui fût inamovible, il la donna plus tard à son neveu de Pont-Courlay, le plus triste sire du monde ; or, ce dernier se permit des actes de despotisme, tels que casser des capitaines de galères sans motif, de son autorité privée[2], et créa plus d'une fois, par ses sottises, de grands embarras au gouvernement.

Où le grand maître fut vraiment heureux, c'est dans le recrutement des officiers subalternes, des capitaines, des lieutenants de navire. L'éditeur des lettres de Sourdis s'exprime ainsi dans la préface de sa *Correspondance :* « Les connaissances nécessaires à la conduite et à l'évolution d'un vaisseau manquaient absolument à M. de Bordeaux, comme à presque tous les *amiraux*. Car alors la science et la pratique nautique allaient généralement *en raison inverse de l'éminence des grades ;* les pilotes et maîtres, à quelques glorieuses exceptions près, étant toujours seuls chargés de la marche et de la conduite du navire[3]. » Cette observation, qui semble vraie pour Sourdis, est tout à fait fausse et injuste pour les autres.

La marine était aimée et honorée sur les côtes de Provence et de Languedoc ; on était fier dans la noblesse de robe ou d'épée de ces quartiers-là, de commander une galère. Pour faire son service à bord de celle dont il est capitaine, le premier président de la Chambre des comptes d'Aix, Séguiran, quitte de temps à autre son siége de ma-

[1] Le bailli de Forbin s'en excuse auprès de Gondi, mais allègue les ordres d'en haut. — Aff. Étrang., t. 789, f. 6 ; t. 797, f. 92. — Richelieu, *Mémoires*, t. III, p. 97, 253.

[2] *Correspondance* de Sourdis, t. I, p. 75. — Richelieu, qui le morigénait sans cesse, fit rétablir ces officiers, et ordonna au général de leur faire des excuses.

[3] *Id., ibid.*, LXXXIII.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

gistrat[1]. MM. d'Aiguebonne, le chevalier de La Valette, le baron d'Esguilly, de Chapes, de la Marthe et bien d'autres gentilshommes font partie de cet état-major, dont le bailli de Forbin est le chef, et à qui l'ordre de Malte fournit sans cesse des sujets distingués[2]. La marine de l'Atlantique, elle, est tout d'abord roturière ; c'est aux classes moyennes, à la race des « vieux loups de mer », semi-corsaires, semi-pêcheurs, patrons de grandes barques : *pinasses, traversiers* ou *brigantins,* qu'appartiennent ces ancêtres de nos capitaines de vaisseau, que l'on appelle, faute de désignation meilleure, des « capitaines de mer » ou des « capitaines particuliers ». De ce nombre sont : Audouin, qui coupa avec son épée le bras d'un Rochelois pour l'empêcher d'atteindre son gouvernail, Richardière, dit « le capitaine Maupas », qui dirige le secours envoyé à l'Ile de Ré, Desplan, Coupeauville, Bontemps et l'illustre Duquesne, d'abord « corsaire équipé aux dépens du Roi », qui commence sa carrière par la prise de deux vaisseaux anglais[3]. Devenu l'un des meilleurs « capitaines entretenus » de notre marine, il contribua puissamment, à la fin du règne, à cette victoire de Gattari, où les Espagnols, dont les vais-

[1] *Lettres et papiers d'État*, t. V, p. 922. — Arch. Guerre, XXXI, 111. — Séguiran fut aussi lieutenant général de la marine en Provence.

[2] Cf. Aff. Étrang., t. 797, f. 173, 178. État de la marine du Levant en 1630. — M. de Forbin commandait la *Réale,* galère de trente bancs, qui voguait à 28. (Voyez l'Appendice à la fin du volume.)

Parmi les autres dignitaires de Malte dans le Midi, on peut citer *frère* Georges de Castellane, commandeur de Caignac, *frère* Denis de Polastron, commandeur de La Cavalerie. (Arch. dép. de la Haute-Garonne, B. 406.) Un Français, le capitaine Giron, fut à cette époque (1643) créé vice-amiral de Cornouailles, bien que les Anglais « ne pussent souffrir qu'un étranger fût admis à cette charge ». La Boullaye Le Gouez, *Impressions de voyage*, p. 422.

[3] Aff. Étrang., t. 784, f. 244. — En 1627. — On lui en donne la cargaison ; elle se composait « de hardes et de morues ».

Correspondance de Sourdis, t. II, p. 20. — *Lettres et papiers d'État*, t. IV, p. 676. — Richelieu, *Mémoires*, p. 459, 472, 473, 533.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

seaux brûlaient, incapables de se défendre, tiraient leurs épées et s'enveloppaient dans leurs pavillons, en guise de suaire, pour mourir.

Tous ces officiers savaient, certes, manœuvrer eux-mêmes le vaisseau, petit ou grand, qui leur était confié, et n'en étaient pas réduits à dépendre des lumières de leur pilote. On en peut dire autant des personnages qui vinrent se joindre à eux, avec une commission du Roi et non plus seulement de l'amiral « comme on avait fait jusqu'alors [1] ». Les chevaliers des Roches et de Razilly, le commandeur Desgouttes, les sieurs de Mailly, de Miraumont, de Charnacé, de La Roche-Allard, une infinité de gens des meilleures maisons du royaume, sollicitent la conduite d'un vaisseau. S'ils ont plus de fortune que les précédents, s'ils ont « suivi toutes les classes des Jésuites », comme un d'eux le fait valoir, ils n'en sont pas moins rompus au métier maritime[2]. Razilly a pu commander sur terre les régiments de Saintonge et de Périgord; cela ne l'empêche pas d'avoir mené sur les côtes d'Algérie et de Maroc, l'une des plus habiles campagnes de l'époque[3]. Tous font leurs preuves. C'est au bout de vingt ans d'ancienneté que le chevalier Pichon, « très-intelligent au fait de la marine », obtient le vaisseau commandé par son beau-frère le cheva-

[1] C'est néanmoins entre les mains de Richelieu, que ces officiers continuent à prêter serment; le procès-verbal de cette prestation était enregistré à la Chambre des comptes. (Déclaration du 10 mars 1634.)

[2] Voyez l'Appendice. — Aff. Étrang., t. 781, f. 177; t. 797, f. 155 et 198; t. 809, f. 126. — *Lettres et papiers d'État*, t. V, p. 434. — Richelieu, *Mémoires*, t. I, p. 333. — Le commandeur Desgouttes, qui montait l'*Amiral* en 1630, joua plus tard un rôle consultatif en 1641.

[3] Arch. Guerre, XXXII, 81. — Claude de Razilly, Sr de Launay, fils de François de R., Sr des Eaux, Mesles et Cuon, chevalier des Ordres, et de Marie de Clermont-Thoury, fut capitaine entretenu, chef d'escadre. Il négocia un traité utile à la France, avec le sultan de Maroc. Son frère, Isaac de Razilly, joua également un rôle considérable dans la marine du temps. — Détail curieux : le contrat de mariage de son fils Gabriel fut rédigé par le notaire Arouet, père de Voltaire.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

lier de Pontac, « mort au service du Roi ». Un lieutenant de vaisseau « qui porte les armes en mer depuis dix ans » demande à succéder à son capitaine. Chaque navire avait un lieutenant et un enseigne, choisis tous deux par le capitaine, qui appelait à ces postes la plupart du temps son fils, son frère, son gendre ou son neveu[1]; c'était une bonne école pour le jeune marin.

Elle tenait lieu de celle que Richelieu avait conçue et dont il traça le plan. 16 jeunes gentilshommes, « entretenus à 400 livres de pension annuelle », devaient être instruits par des pilotes hydrographes et « rendus capables de servir », 200 jeunes hommes et enfants de huit à vingt ans eussent aussi été « éduqués à la mer », sans compter 150 élèves-canonniers, pris dans les contrées maritimes, dont on eût, par des prix mensuels, stimulé l'émulation[2]. Bien que ces projets n'aient pas reçu d'exécution, les officiers ne manquèrent pas aux vaisseaux de Sa Majesté.

Pour se procurer des matelots, le gouvernement suivit l'exemple que Venise avait donné au moyen âge et que la Hollande, transportant sur le Zuyderzée la rigoureuse législation de l'Adriatique, venait d'imiter. Il interdit l'exportation du matelot français qui se pratiquait jusqu'alors; il ordonna à tous ceux qui étaient en service à l'étranger, de revenir en France sous quinze jours, à peine de confiscation de leurs biens et d'expulsion de leurs femmes et de

[1] Aff. Étrang., t. 783, f. 97; t. 786, p. f. 67; t. 791, f. 129; t. 796, f. 320. — *Correspondance* de Sourdis, t. I, p. 37, 38. — L'enseigne était souvent un parent du lieutenant; dans les petits navires, il n'y avait que deux officiers.

[2] Ils devaient avoir de quinze à vingt-cinq ans, et auraient reçu 10 livres chacun; plus 1,000 livres consistant en pièces de drap pour habillement, qu'on leur eût distribuées comme récompense. Il y aurait eu trois écoles; à la tête de chacune un maître canonnier payé 200 livres; on évaluait à 6,000 livres les douze milliers de poudre à canon qui eussent été employés aux leçons. — Aff. Étrang., t. 787, f. 215; t. 797, f. 54.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

leurs enfants[1]. Or le matelot français était un des meilleurs de l'Europe; comme guerrier il était très-supérieur à l'anglais. Afin de connaître en tout temps le personnel dont il pouvait disposer, le cardinal prescrivit de dresser tous les ans un état des « hommes qui font profession du métier de la mer ». C'était le germe de l'inscription maritime que Louis XIV inaugura et qui fonctionne encore aujourd'hui. Sur la Méditerranée, le chevalier des Roches se livrait, d'après le programme de Richelieu, à une immense enquête économique et navale; il devait « s'informer des noms et demeures de tous les gens expérimentés du Levant, et pour quels lieux ils étaient les meilleurs[2] ».

Le matelot ou « *soldat-matelot* » ne jouait pas à bord des galères, comme sur les vaisseaux ronds, le double rôle d'homme de guerre pour combattre et de marin pour faire marcher le navire. Cette dernière fonction était confiée à une équipe spéciale de *mariniers*[3]. Outre les matelots et les mariniers, il fallait encore des rameurs; quelque *bonne-*

[1] *Correspondance* de Sourdis, t. I, p. 160. (En 1636.) — M. Gouraud, *Histoire de la politique commerciale* de la France, t. I, p. 185.

[2] Aff. Étrang., t. 790, f. 21; t. 797, f. 56 et 160. — Le roi de Danemark usait, pour avoir toujours sur pied 2,000 matelots, d'un autre procédé; il leur donnait 10 risdales de gages (à peu près 18 livres 10 sous) et un habillement, mais il ne les nourrissait que quand ils servaient. Ils devaient se tenir prêts à partir en tout temps. — Deshayes de Courmenin, *Voyage en Danemark*, p. 229.

[3] Une galère quinquérame avait, en 1630, 270 forçats, 24 officiers, (lieutenant, aumônier, commis, sous-commis de misaine, sous-commis de proue, etc.), 8 officiers de maistrance (dont un maître de hache), 60 *mariniers* (dont 14 officiers, un pilote, 4 timoniers) et 80 *matelots*. Les galères septirames avaient 360 forçats, 80 mariniers, 106 matelots-soldats. — Aff. Étrang., t. 797, f. 157. — Il y avait dans chaque galère un aumônier, d'abord séculier, puis Jésuite, qui, chaque dimanche, disait la messe sur le port, et, chaque soir au soleil couchant, allait sur sa galère chanter les litanies, à la fin desquelles tous les forçats jetaient un cri épouvantable, pareil au hurlement des chiens, qui tenait lieu de couvre-feu.

On ne disait la messe qu'une fois dans chaque galère avant de la mettre

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

voglies (gens de bonne volonté) s'engageaient dans la chiourme pour de l'argent[1]; mais ces rameurs libres ne comptent pas, vu leur petit nombre. Tous les autres étaient ces *galériens*, inséparables de la prison flottante dont ils portaient le nom. Le forçat d'alors ne ressemble en rien au forçat moderne; souvent ce n'est pas un criminel, mais un prisonnier de guerre. En 1635, on condamne aux galères 1,400 soldats de l'armée du duc de Lorraine tombés entre nos mains; il est vrai que là-dessus il en arriva à peine 150 à Marseille. Les autres s'étaient échappés, avaient gagné les gardiens[2], ou étaient probablement morts en route, par suite du mauvais traitement qu'ils subissaient; « ce qui, disait une ordonnance royale, retarde notre service, parce que nous avons bien besoin de forçats ». Le « commissaire-conducteur des condamnés aux galères » formait à Paris la *chaîne* qui se dirigeait à pied vers Lyon, suivie de charrettes où l'on mettait les malades; à Lyon on embarquait le convoi sur le Rhône, « dans des bateaux si humides que l'eau y pénétrait souvent. Les malheureux étaient jetés là, comme des pierres, du fer, ou toute marchandise non sujette à se détériorer, en *vrac* selon le terme des compagnies de chemin de fer; plus tard, en raison des pertes éprouvées, on fit un plancher dans le fond du navire et un plafond de bois au-dessus pour préserver ces malheureux de la chaleur[3]. Une fois rendus à destination, il n'était pas facile aux « gens de chiourme » de reconquérir leur liberté, même s'ils y avaient droit. Il leur fallait

à la mer. — *Voyage* de J. Bouchard, en 1630, p. 173. — Arch. Guerre, LVI, 242.

[1] *Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 573 ; t. III, p. 173. — *Correspondance* de Sourdis, t. II, p. 240.

[2] Richelieu, *Mémoires*, t. II, p. 634.

[3] Arch. Guerre, XXXVI, 137. Les conducteurs des forçats furent, sous Louis XIII, le Sr du Buisson, puis le Sr Guillaume de Billy. — Arch. dép. de l'Isère, B. 2416.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

lutter contre la mauvaise volonté des capitaines, qui, pour ne pas désorganiser leurs équipages, s'efforçaient toujours de retarder les ordres d'élargissement. Pour « tirer des galères de France les Espagnols et Portugais pris depuis le commencement de la guerre », un Juif de Provence, chargé de la négociation, promet « de donner une rançon et, de plus, *d'autres forçats à mettre à leur place* [1] ».

Au point de vue pénal, l'État qui ne pouvait se passer d'un effectif permanent de six à sept mille rameurs, était amené, pour en assurer le recrutement, d'une part à « modérer aux peines des galères les accusés qui n'étaient pas convaincus de crimes énormes », de l'autre, à « purger Paris et autres villes des vagabonds et gens sans aveu, en les envoyant aux galères, *sans néanmoins leur faire aucune injustice* ». On ne peut nier que cette utilisation du condamné par le gouvernement, n'eût pour résultat tant soit peu immoral, d'appliquer une punition identique à ceux qui ne méritaient pas autant, et à ceux qui méritaient davantage [2].

La marine avait, à côté de son personnel actif et militaire, un personnel judiciaire et administratif qui lui était propre. Au premier, nous avons reproché de n'avoir pas de chefs; au second, nous reprochons d'avoir trop de juges. Tous les capitaines de vaisseaux étaient égaux. Le plus ancien commande la flotte en qualité d'amiral, *pendant les trois premiers mois;* le second lui succède pendant les trois mois suivants, et ainsi de suite ils sont chacun leur tour

[1] *Lettres et papiers d'État*, t. V, p. 1067. — De Grammont, *Relations sur la Régence d'Alger*, t. I, p. 17. — *Correspondance* de Sourdis, t. I, p. 527.

[2] Arch. Guerre, LVI, 238. — Déclaration de mai 1635. — Aff. Étrang., t. 797, f. 180, 191; t. 812, f. 351. La galère réale est montée par 643 hommes, dont 410 *pour la navigation*. — L'effectif de 24 galères en 1634, est de 11,075 hommes. — *Lettres et papiers d'État*, t. VI, p. 679.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

vice-amiral, pendant que leur collègue est amiral. Les deux capitaines qui viennent ensuite font à tour de rôle, dans les mêmes conditions, les fonctions de contre-amiral. Ce sont là des emplois passagers, non des grades[1]; tout vaisseau monté par le chef d'une expédition se nomme amiral, le navire de droite s'appelle vice-amiral, celui de gauche contre-amiral[2]. Ce fut seulement dans les dernières années de son ministère, que Richelieu donna à quelques officiers, qu'il créa capitaines d'amirauté ou chefs d'escadre, une supériorité *permanente* sur leurs collègues.

Pour l'administration, le grand maître en chargea huit lieutenants généraux, sorte d'inspecteurs de marine, entre lesquels il divisa le littoral. Ce furent des maîtres des requêtes, des conseillers d'État intelligents et dévoués. Il avait auprès de sa personne un secrétaire chargé spécialement de correspondre avec eux, et songea à leur adjoindre seize commissaires dans les principaux ports[3], et à créer un conseil de marine composé de six chevaliers. Mais à côté de ces institutions, il laisse subsister, bien plus, il accroît sans mesure les anciens siéges de justice navale : greffiers et archers, nouveaux magistrats en grand nombre, dans toute la France et dans des bourgs de quinzième ordre. Ces mesures fiscales compliquaient singulièrement la juridiction,

[1] *Lettres et papiers d'État*, t. IV, p. 738. — En Angleterre, au-dessous du vice-amiral, il y avait l'*arrière-amiral*.

[2] Aff. Étrang., t. 784, f. 315. — Le sieur des Monts ayant proposé de coloniser la Nouvelle-France (Canada), « obtint du Roi d'y aller avec titre de vice-amiral ». *Le Mercure*, an. 1608, p. 294.

[3] Aff. Étrang., t. 787, f. 215. — Comparer à l'*Appendice* avec le budget de la marine, en 1635, qui est un peu différent. Les commissaires avaient 400 livres de gages; les *lieutenants généraux* de la marine avaient 1,500 livres ainsi que le secrétaire. Parmi ces lieutenants généraux que M. Hanotaux appelle « intendants de la marine » (*Les premiers intendants de justice*, p. 176) on peut citer Lauzon et d'Infreville en Normandie, Machaut en Bretagne, Vauron en Poitou (1627), de Villemontée à la Rochelle (1630), Séguiran en Provence (1633).

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

déjà fort embrouillée, de la mer. Les tribunaux soi-disant chargés de « faire la police et d'entretenir les havres », comptaient au plus un membre sur quinze, susceptible de s'en occuper[1].

[1] Le capitaine garde-côtes. — Édits d'août 1630; de juillet 1633, créant 7 siéges en Languedoc et 16 en Poitou. — Aff. Étrang., t. 787, f. 256; t. 803, f. 246.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

CHAPITRE III

SOLDE, VIVRES. — DÉPENSES DE LA MARINE.

Budget de la marine sous Richelieu. — Administration centrale. — La France loue des navires tout montés, puis les garnit de matelots. — Elle achète à l'étranger, ensuite fabrique à l'intérieur. — Payement à forfait des équipages. — Bateaux de transport pour les vivres et les troupes. — Désordres dans la comptabilité. — Malversations analogues à celles de l'armée.

Dans son testament politique, Richelieu estime la dépense future de la marine à 2,500,000 livres par an. De 800,000 livres qu'il atteignait à son arrivée aux affaires, ce budget s'était élevé à l'époque de sa mort à 4,300,000. Sur mer, comme sur terre, à côté des dépenses connues, il y a les inconnues, payées en *acquits au comptant;* c'est-à-dire qu'à ces quatre millions il faut en ajouter deux ou trois autres, davantage parfois, employés à des travaux urgents, à des chantiers de construction, à l'établissement d'hôpitaux[1].

Comparé à notre budget actuel du ministère de la marine, qui s'élève à 157 millions en pleine paix (exercice 1877), on voit que, même en tenant compte de la différence du pouvoir de l'argent et de la population française comme nous l'avons fait pour la guerre, les gouvernements du dix-septième siècle pouvaient se rendre, à bon marché, redoutables sur l'Océan.

[1] En 1630, bâtiment de l'arsenal, bagne, et hôpital de Marseille : 1,873,000 livres et autant pour Toulon. Aff. Étrang., t. 797, f. 177.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Le coût de notre marine de l'Atlantique diminua beaucoup, lorsqu'au lieu de loger en meublé, la France se mit dans ses meubles, puis finit par acheter la maison qu'elle occupait d'abord comme locataire. Au temps où l'on envoyait le connétable de Lesdiguières louer aux Hollandais vingt navires équipés, montés et prêts à combattre à époque fixe, nous dépensons beaucoup pour obtenir un service assez mince, quelquefois nul. Hollandais ou Anglais, employés par nous contre les huguenots, refusaient de tirer sur leurs coreligionnaires « un seul coup de canon ». On vit dans une bataille le chevalier de Saint-Julien « porter l'épée à la gorge du capitaine hollandais, sur le vaisseau duquel il était, parce qu'il ne voulait pas aborder l'ennemi ». C'est ainsi que les Espagnols nous offrirent plusieurs fois des vaisseaux qui, en face de la flotte adverse, recevaient l'ordre de ne pas combattre. Nos voisins prétendaient ne louer les navires qu'avec les équipages, sans doute parce que l'affaire était ainsi plus avantageuse pour eux; et ce fut avec des peines infinies et de délicates négociations, qu'on les décida à nous livrer les uns sans les autres[1].

Devenir propriétaires définitifs, fut la seconde étape de la constitution de notre flotte; la troisième fut de faire faire des vaisseaux pour notre compte, sur commande. La dernière, de fabriquer nous-mêmes dans nos ports, ceux dont nous avions besoin. Dans ces conditions, « l'entretien de 45 vaisseaux ne reviendrait pas au Roi, pour un an, à ce que 50 voiles ont coûté à Sa Majesté pour six mois ».

La solde d'abord : comme grand maître de la navigation, Richelieu aurait pu continuer à toucher les gages de l'amiral; il les refusa, et parle même de ce refus dans ses

[1] Richelieu, *Mémoires*, I, 323, 327, 331, 352, 421, 438, 462. — *Lettres et papiers d'État*, II, 87.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Mémoires avec une ostentation un peu comique, si l'on songe aux sommes considérables que le cardinal avait déjà à tant de titres divers, et à celles qu'il retira de la Marine, où il lui était attribué en propre un dixième des prises[1]. L'administration centrale, comme nous dirions aujourd'hui, composée d'un intendant général, d'un secrétaire d'État, des gentilshommes de la marine et d'un petit nombre de commis, ne dépassait guère 20,000 livres. Le personnel naviguant n'était payé que pendant les cinq mois de mer[2].

En temps de guerre, quand on accomplissait une action heureuse, le Roi vous faisait un présent. Lors du ravitaillement de Ré, il envoie une chaîne d'or de 1,000 écus à un capitaine, et une somme de 1,300 écus aux matelots.

L'équipage d'un vaisseau de 600 tonneaux se composait, outre le capitaine et le lieutenant, du maître d'équipage, de 4 pilotes, 13 officiers subalternes, 16 canonniers et 250 matelots. Le « frétage » montait à 11,000 livres, auxquelles venait s'ajouter la dépense de la poudre et des boulets[3]. Mais il y avait là des frais de premier établissement, qui ne se renouvelaient pas ; si bien que l'armée navale, composée de 60 vaisseaux, ne revient qu'à 1,350,000 livres, y compris les réparations annuelles[4].

Les galères, aux chapitres de dépenses des vaisseaux ronds, en joignaient un autre : la nourriture de leurs

[1] Richelieu, *Mémoires*, I, 438 ; III, 254. — Aff. Étrang., t. 783, f. 201.

[2] *Correspondance* de Sourdis, III, 360. — Recettes et dépenses de 1635 ; état incomplet. — Aff. Étrang., t. 783, f. 198 ; t. 797, f. 153 ; t. 812, f. 328 à 379. — Richelieu, *Mémoires*, I, 465.

[3] Aff. Étrang., t. 778, f. 155. Le capitaine d'un vaisseau recevait 300 livres par mois ; le lieutenant 200. (Dépense de l'armée navale en 1623.) T. 784, f. 94 ; t. 787, f. 251 ; (État de la distribution d'argent aux vaisseaux à Blavet en 1627) ; t. 787, f. 257, 278 ; t. 797, f. 128, 129. — Voyez à l'*Appendice* le budget de la marine.

[4] Aff. Étrang., t. 834, f. 217 et suiv. État des recettes et dépenses en 1639, que nous donnons en *Appendice*.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

rameurs. Une galère ordinaire qui ne coûtait, sous Henri IV, que 20,000 livres par an, exigeait 70,000 livres sur le pied de guerre où Richelieu l'avait mise. On avait évalué la dépense de 40 galères à 1,700,000 livres; chiffre bien insuffisant, puisque le voyage de 10 galères seulement, de Marseille à la Rochelle, revient à près de moitié de cette somme[1].

Le capitaine d'une galère moyenne comme la *Patronne*, avait 1,200 livres de gage, il touchait en plus 6,000 écus pour l'entretien de la chiourme et des mariniers. Sa Majesté se réservait l'entretien des soldats[2]. C'était une innovation; la France, jusqu'alors, donnait aux capitaines une somme fixe, moyennant laquelle ils s'obligeaient à servir, en fournissant soldats et mariniers. Le cardinal, suivant le système de l'Espagne, prouva que le Roi avait intérêt à ne laisser à personne le choix des soldats; il établit une distinction fondamentale entre l'*équipement* et l'*armement;* le capitaine se chargeait de faire marcher la galère, l'État se chargeait de lui donner les moyens de combattre[3].

[1] Aff. Étrang., t. 778, f. 43, 156. — *La Réale* 98,000 livres; *la Régine* 87,000 livres, les autres 65,000. Le mauvais temps les forçait souvent d'hiverner à Lisbonne. — *Ibid.*, t. 790, f. 161; t. 797, f. 184; t. 812, f. 351. — Richelieu, *Mémoires*, I, 265. — *Lettres et papiers d'État*, II, 166. — Le cardinal se proposait de pourvoir à l'entretien des galères, au moyen d'un impôt sur le sucre et le tabac, dont le produit était estimé 900,000 livres.

[2] Le personnel d'une galère démontée, au port, était le suivant en 1624 : un commis à 300 livres, un sous-commis, un écrivain et un major-dome à 150 livres, pour les écritures; des Pères Capucins « pour le service divin » 45 livres; un garde des blés 192 livres; un maître canonnier 300 livres; plus 19 gardes et argousins. Parmi les dépenses figurent en outre, 8 livres données à « Messieurs de l'église cathédrale » pour l'enterrement de chaque forçat. — *Ibid.*, 790, f. 27. Tous les salaires furent augmentés par la suite, puisqu'en 1639, on voit le pilote et le canonnier réal avoir chacun une pension de 800 livres. Arch. Guerre, LVI, 226.

[3] Aff. Étrang., t. 780, f. 293; t. 797, f. 171. — *Lettres et papiers*

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Fatalement le Gouvernement devait intervenir dans la question alimentaire. Après quelques jours de mer, il fallait envoyer à terre chercher du pain frais, ou se contenter de *machemourre* (poussière de biscuit restant dans les caisses). On s'adressait, pour le transport des vivres, à l'industrie privée; tantôt on faisait sur les rivières avoisinantes une rafle de tous les bateaux qu'on y pouvait trouver; tantôt on concluait avec les patrons de tel ou tel port des marchés, qui n'étaient eux-mêmes que des réquisitions. Schomberg écrit à Sourdis : « Si je trouve de la difficulté à faire résoudre les patrons à porter leur blé, je les ferai mener de force avec des soldats, car il n'y a point de sûreté avec ces canailles de patrons[1]. » Les rares bateaux de transport que l'État avait en sa possession, étaient très-insuffisants; la plupart ne portaient qu'une cinquantaine de tonneaux de farine; les *châtes*, employées au passage de la cavalerie, ne contenaient guère plus de vingt chevaux[2].

Dans la marine, comme dans l'armée, on se heurte aux mêmes embarras financiers, aux mêmes lettres désolées des généraux, disant qu'ils « ne peuvent toucher un seul denier de toutes les assignations qu'on leur donne », que « *l'argent n'a été qu'en espérance,* et que tous ceux qui ont mis la main à l'affaire sont engagés, vis-à-vis des marchands, pour plus qu'ils n'ont de vaillant ». Afin de payer les matelots, et de les payer d'avance « comme c'est l'ordinaire de la mer », les officiers avançaient des sommes énormes :

d'État, II, 163, 166. « Le roi d'Espagne donne 6,000 ducats aux capitaines, qui servent six mois, en nourrissant leurs chiourmes et entretenant leurs mariniers. »

[1] *Correspondance* de Sourdis, I, 223, 347. — Richelieu, *Mémoires*, I, 336, 459. — Il existe aux Arch. des Aff. Étrang., t. 797, f. 143 et 189, une liste des provisions utiles dans une galère, avec leurs prix. La plupart des objets de luxe qui y sont mentionnés, gibier, volailles, oranges, eau-de-vie, etc., devaient y être en très-petite quantité.

[2] Richelieu, *Mémoires*, I, 334, 464, 471.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Montmorency, La Rochefoucauld et Toiras ont mis 600,000 livres de leur poche; il est dû au général des galères, Joigny, 338,000 livres; tous ces gens-là ne marchandaient pas avec l'État[1]. Et quand il s'agissait d'obtenir le remboursement, on leur discutait chaque dette pied à pied. Malheur au gentilhomme, qui peut-être n'est pas grand comptable, s'il y a quelque ordonnance perdue, quelque pièce omise. Les irrégularités des trésoriers étaient, malgré tout, nombreuses. « Leurs écritures, écrit d'Ocquerre, sont tellement brouillées qu'il est du tout impossible de les régler. » On « suppose et on falsifie les signatures des commissaires ». Richelieu revient souvent sur son projet « d'aviser aux moyens d'ôter les voleries de la marine », mais sans y réussir; surtout pour les galères, où on lui signale, jusqu'à la fin, de nombreuses malversations[2].

[1] Aff. Étrang., t. 780, f. 154; t. 784, f. 178; t. 795, f. 8; t. 811, f. 338; t. 813, f. 35. — *Lettres et papiers d'État*, III, 65.

[2] Déclaration du 10 mars 1634. — *Correspondance* de Sourdis, II, 303. — Aff. Étrang., t. 784, f. 322; t. 790, f. 27. — *Lettres et papiers d'État*, II, 721.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

CHAPITRE IV

PORTS ET CÔTES. — NAVIGATION. — PIRATERIE.

Côtes; droits et obligations des habitants; les naufragés et leur sort. — Ports de l'Océan et de la Manche : la Rochelle, Brouage, Brest, le Havre. — Ports de la Méditerranée; les galères à Toulon; Marseille devient port franc. — Marine de commerce, congés et passe-ports des navires. — Législation maritime nulle.

État des mers; la mer est une vaste forêt de Bondy. — Les assurances maritimes. — Course et piraterie constante entre les puissances chrétiennes. — Rapports avec les Barbaresques, Alger, Tunis. — Les esclaves et leur rachat. — Traité avec l'empereur de Maroc.

Les habitants des côtes, jusqu'à une demi-lieue de la mer, étaient, même en pleine paix, tenus de faire la garde sur le rivage, « la nuit par feux et le jour par fumée, pour éviter les descentes des ennemis du Roi ». Ils devaient, à leurs frais, se fournir d'armes, de poudre et de munitions. Malgré les réclamations qui plus d'une fois se produisirent contre cette corvée, « Sa Majesté maintint ce que les ordonnances et les coutumes locales avaient prescrit[1] ». Or ces coutumes étaient innombrables; il n'est presque pas un point du littoral, où plusieurs seigneurs à la fois, des abbés, des dames, des gouverneurs de place forte, ici le sénéchal, là le président du présidial, ne prennent le titre d'amiraux de la minuscule portion de côtes à laquelle ils confinent[2].

[1] Sauvegarde du Roi du 28 février 1625. — Arrêt du Parlement du 12 août 1622. (Rondonneau.) — De Beaurepaire, *Cahier des États de Normandie*, I, 188.

[2] *Correspondance* de Sourdis, I, XXII.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Avec le titre, tous en revendiquent les profits, que l'État maintenant leur dispute : les choses « jetées en terre par tourmente et fortune de mer », qui, disent les États de Normandie, appartiennent aux seigneurs du fief. Les biens des naufragés, le navire qui les porte, sont la proie légitime des riverains, qui s'en emparent; c'est le droit de *bris*, que les ecclésiastiques eux-mêmes font valoir scrupuleusement sur leurs terres, et dont Richelieu, comme grand maître de la navigation, réclame sa part avec énergie. Tout naufrage donne lieu à des scènes de sauvagerie, qui révoltent nos idées d'humanité. C'est pour les populations côtières jour de fête. On monte à l'abordage du vaisseau échoué, on confisque tout; un passager s'échappe-t-il avec quelque portion de son bagage qu'il cherche à conserver, qu'il prenne garde; il sera, si on le rattrape à temps, traité comme un voleur qui veut frustrer le Roi et ses fidèles sujets du cadeau de la mer[1]. Cet état de choses subsistait encore, en 1800, dans quelques départements. Pas plus au dix-septième siècle qu'aujourd'hui, il n'était donné au pouvoir public de changer les mœurs par une loi; les usages sont plus forts que les ordonnances.

L'administration des ports n'était pas moins décentralisée que celle des côtes. Partout les municipalités entretenaient leurs ports et leurs quais, au moyen des octrois, de droits d'*ancrage* et de stationnement sur les vaisseaux qui venaient y chercher un abri. A Abbeville, c'est un « sou pour pot » que lèvent les habitants; des droits sur le sel à Fécamp,

[1] De Beaurepaire. *Cahier des États de Normandie*, II, 149. — Coutume de Normandie. Art. 602. — *Lettres et papiers d'État*, II, 356. — De Carné, *États de Bretagne*, I, 288. — Arch. dép. des Landes, préface, p. 12. — « Dans le temps des Barbares, dit Montesquieu, s'établirent les droits insensés d'aubaine et de naufrage. Les hommes pensèrent que les étrangers ne leur étant unis par aucune communication du droit civil, ils ne leur devaient d'un côté, aucune sorte de justice, et de l'autre aucune sorte de pitié. » *Esprit des lois* (éd. Didot), 372.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

sur la morue à Honfleur, au Havre, un écu par tonneau sur les terre-neuviers, servent à nettoyer et à réparer les petits bassins qui contenaient les petits navires d'alors[1]. De Calais jusqu'à Bayonne, la France n'avait, ni sur la Manche ni sur l'Océan, un seul port de commerce considérable; quant à des ports militaires, le mot même n'eût pas eu de sens, puisqu'il n'y avait pas de marine militaire. Abandonnés par les marins comme Blavet ou Brouage, ou abandonnés par la mer comme Harfleur, qui voyait au dix-huitième siècle paître les moutons, là où cent ans avant les vaisseaux jetaient l'ancre, les *havres* disparus, pas plus que les survivants : Saint-Valery, Oléron, Chef-de-Bois, et ce petit port de Capbreton « l'unique de la duché d'Albret », qui seul donnait accès à Bayonne, et s'envasait deux fois en vingt ans, aucun de ces ports ne pouvait faire prévoir les déplacements énormes de terre et de pierre auxquels nos contemporains se sont livrés[2]. Le gouvernement de Louis XV, qui délaissait le Havre comme port de guerre parce qu'il était trop peu profond, et fondait Rochefort et le Port-Louis, n'aurait plus aujourd'hui la même pensée. Sous Louis XIII on faisait un bel éloge du port de la Rochelle, en disant que des navires de trois et quatre cents tonneaux « pouvaient y entrer commodément quand la mer était haute ».

La Rochelle était du reste notre meilleur port de l'Océan, malgré les efforts de Richelieu pour fixer à Brouage la clientèle des étrangers, qui venaient chercher du sel dans

[1] *Correspondance* de Sourdis, III, 190. — Voyage de d'Infreville. L'octroi de Dieppe, celui de Fécamp, celui du Croisic, valaient chacun 3,000 livres, celui du Havre 12,000; celui de Nantes 37,000; il servait à « nettoyer la rivière dont le canal mal entretenu diminuait ». Les droits d'ancrage étaient quelquefois égaux pour les Français et les étrangers, quelquefois plus élevés pour ces derniers.

[2] Arch. Guerre, LVI, 232. — Aff. Étrang., t. 781, fol. 250. — Arch. dép. des Landes, Capbreton II, 1. — Fontenay-Mareuil, *Mémoires*, 188. — Daniel, *Histoire de la milice*, II, 640.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

nos salines. Brouage, située au milieu des marais, loin de la terre et au-dessus de toutes les rivières, était « inaccessible de trois lieues à la ronde pour les chevaux de charge », le port s'ensablait, les guerres y avaient laissé des vaisseaux coulés à fond, les moulins s'en étaient allés. Dans la ville, qui n'avait que 600 pas de diamètre, les capitaines s'étaient emparés des quelques maisonnettes que les particuliers avaient bâties, et dont « les propriétaires ne demeuraient plus que comme simples concierges ». En somme, le militaire « ne paie la marchandise que de menaces », et chasse le commerçant qui emporte avec lui la richesse[1]. Mieux inspiré en Bretagne, le cardinal, après avoir vainement cherché de Calais à Cherbourg, « un lieu propre et commode pour construire un grand port », s'était décidé en faveur de Brest, dont il fit son quartier général, et qu'il subventionna quatre fois plus qu'aucune autre cité maritime; la postérité a pleinement ratifié ce choix[2].

Elle a fait de même pour Toulon, qui se développa par le séjour des galères. Pour mettre fin aux perpétuelles discordes du général des galères avec le gouverneur de Provence, ces vaisseaux, qui jusqu'alors mouillaient à Marseille, furent conduits en 1627 à Toulon. Ils amenèrent dans cette ville « quantité de gentilshommes de la suite du général, d'officiers et de soldats ». La municipalité de Toulon s'ingénia à satisfaire les uns et les autres; dans le but de « s'attirer la perpétuelle résidence des galères », elle fit don aux capitaines d'emplacements à bâtir, dans les plus beaux quartiers. Elle engagea l'ingénieur « qui creusait le port de Marseille, afin d'avoir les moyens de faire plus vite et moins chèrement la même opération dans celui de Toulon ».

[1] Aff. Étrang., t. 797, fol. 144.
[2] Aff. Étrang., t. 786, fol. 74. — *Lettres et papiers d'État*, VI, 640. — De Carné, *États de Bretagne*, I, 279, 287.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Pour le nettoyer, le conseil de ville se servit d'une machine récemment inventée, « la plus utile qu'on ait encore vue à cet effet[1] ». L'État de son côté envoya un contrôleur de la Marine diriger les travaux des fortifications qu'il prit à sa charge[2]. Toulon devint un instant « plus ample et plus beau » que Marseille, et la vieille lutte des deux villes rivales se fût terminée sans doute à l'avantage de la première, si Marseille n'avait obtenu la franchise de son port, que Toulon sollicita en vain. Malgré la grosse chaîne de fer, que l'on continuait chaque soir à tendre devant l'entrée du premier bassin, selon l'usage de jadis, les navires affluèrent à Marseille, innombrables, et chargés de libres marchandises. La franchise assura à l'antique colonie phocéenne une prépondérance décisive, non-seulement sur les ports français, mais même sur tous ceux de la Méditerranée ; sur Livourne notamment, qui avait encore le monopole des soies, et dont « le commerce en peu d'années tomba presque à rien[3] ».

Partout ailleurs, les navires, français ou étrangers indistinctement, devaient payer au grand maître de la navigation des droits de congés ou passe-ports. Mais ce léger impôt variant de 7 livres 10 sous pour les bateaux qui faisaient le voyage de Terre-Neuve ou de Barbarie, jusqu'à 5 sous pour ceux qui se livraient au cabotage n'était pas de nature à entraver le commerce[4]. Ce qui en arrêtait l'essor était

[1] Aff. Étrang., t. 797, fol. 149. (Nous ne savons en quoi consistait cette machine.) Arch. com. de Toulon, B.B. 53, 56 (en 1634). — *Voyage de* J. Bouchard, Parisien, en 1630, p. 149, 192.

[2] Arch. com. de Toulon A.A., 36 (en 1639).

[3] Savary, *Parfait Négociant*, I, 398. — *Voyage de* J. Bouchard, en 1630, p. 136. — Notre meilleur port, après ceux-là, était Agde. (*Correspondance de* Sourdis, I, 524.) — Richelieu, dit Montchal (*Mémoires*, I, 49), « demande au Pape le port de Civita-Vecchia, pour servir de retraite à nos vaisseaux, ce que le Saint-Père n'aurait pu nous accorder, sans partialité contre l'Espagne ».

[4] Le droit ne fut exigé des navires français qu'à partir de 1632. On

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

bien plus grave, et ne devait pas disparaître en un jour. Dans l'Europe de 1630, échanger des marchandises sur mer avec ses semblables est une opération où la chance a tant de part, qu'elle ressemble plus aux jeux de hasard prohibés par la police, qu'à une sérieuse spéculation. Avant tout, aucun code maritime. Rien de réglé sur les différends qui surviennent, les assurances, les avaries, le jet des marchandises à la mer, les délais des chargeurs. Les Espagnols étaient là-dessus plus avancés que nous ; leurs usages de Barcelone étant devenus des lois. En France, « les jeunes gens, qui composent les tribunaux spéciaux, prononcent sur des matières qu'ils n'entendent pas », et la jurisprudence change de dix en dix ans. Richelieu, par sa nature d'esprit, était tout à fait impropre aux choses économiques dont la liberté est l'âme. Il était réservé à Colbert d'accomplir ce chef-d'œuvre, de relever la marine de commerce. Quant au cardinal, ses défenses aux étrangers « d'exporter aucune marchandise française, sous peine de confiscation », aux Français « de se servir d'aucun vaisseau étranger », demeurèrent sans exécution. Il en fut de même de ses minutieux « règlements pour la sûreté de la navigation et commerce », obligeant les marchands à prendre une « permission du grand maître pour trafiquer » leur prescrivant « de ne s'arrêter dans aucun port étranger, que s'ils y sont absolument forcés, et leur ordonnant de faire voile en ce cas, pour en sortir, dès que le temps le permettrait[1] ».

Cette dernière règle paraît même quelque peu dépourvue de sanction, puisque la France, sauf ses ambassadeurs, n'avait aucun agent au dehors ; les quelques personnes qui,

voit aussi des passe-ports généraux délivrés à des capitaines pour pêcher sur l'Océan et la Méditerranée, « avec telle quantité de barques qu'ils voudront ». Aff. Étrang., t. 779, fol. 89; t. 805, fol. 161.

[1] Aff. Étrang., t. 785, fol. 45; t. 787, fol. 279; t. 797, fol. 56.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

dans les ports de la Méditerranée, portent les noms de consuls et vice-consuls, sont les représentants des municipalités du littoral, des négociants nommés, payés par elles, et par conséquent ne dépendant que d'elles seules[1].

Toutes les côtes étaient en ce temps infestées de pirates; la mer éveille l'idée d'une vaste forêt de Bondy, où les voleurs seraient aussi nombreux que les voyageurs. « Vous êtes tenu, disait au Roi le Parlement de Provence, de garantir vos sujets d'oppression, sur mer comme sur terre. Pour cela, Sire, vous êtes établi de Dieu. Pour cela, se cueille une partie des droits qu'ils vous payent, lesquels venant principalement du négoce, vous obligent à l'assurer d'autant plus. » Désireux de protéger les pêcheurs de morue, la ville de Saint-Malo arme à ses frais un vaisseau de guerre monté par 80 hommes d'équipage; « le trafic s'en va perdu », déclarent les marchands de Rouen, si on ne leur donne des vaisseaux pour les accompagner; mais ils tiennent à en nommer eux-mêmes les officiers, afin d'avoir confiance en eux pour la conservation de leurs marchandises; car s'ils étaient à la merci des hommes de guerre, « ils aimeraient mieux rien » ; ce serait un danger de plus; les capitaines voudraient une part de leurs bénéfices, les vexeraient, etc. En effet, les marchands français s'étaient vus si maltraités par nos propres garde-côtes, qu'ils avaient été obligés d'en demander la suppression, quelque temps après en avoir sollicité la création[2].

Les assurances maritimes existaient pourtant, non à l'état

[1] Voyez DE GRAMMONT, *Relations sur Alger*. — Jusqu'en 1718, les consuls d'Alger furent payés par la chambre de commerce de Marseille.

[2] Aff. Étrang., t. 781, fol. 78. Lettre très-intéressante de Lauzon au cardinal. — Arch. com. de Saint-Malo, BB, 12, EE, 4. — En 1626, on songe à envoyer à Salé, sur les côtes du Maroc, six vaisseaux de guerre, du mois de mai au mois de septembre; « ce faisant, la pêche sera sûre ». Aff. Étrang., t. 783, fol. 203.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

d'institution régulière[1], comme par la suite, mais sous forme de traités privés. Dans tous les ports on trouve des négociants, des gentilshommes, des magistrats, pour assurer de gré à gré les marchandises que l'on fait venir, ou que l'on envoie; mais, comme le dit un gros banquier contemporain, Lumagne, « tels traités d'assurances sont le plus souvent des procès, et non des effets certains[2] ».

Comment eût-il pu en être autrement, en présence des dangers dont les bâtiments étaient menacés, de la part des hommes bien plus que de celle des éléments? A nos portes, nos voisins les Anglais, pirates ou corsaires (en ce temps-là il n'y a pas grande différence) écumaient les mers sur une vaste échelle. Des puissantes compagnies dont les plus grands seigneurs faisaient partie, n'avaient pas d'autre objectif. Avec les vaisseaux qu'ils entretiennent, « ils peuvent commodément endommager nos côtes » et piller nos marchandises. En deux ans, ils prennent 100 navires normands, estimés à plusieurs millions, « sans parler des hommes faits esclaves ». Sous prétexte « de trafiquer ès mers du Levant, écrit notre ambassadeur à Venise, les Anglais exercent la piraterie contre les Français seuls », prennent leurs vaisseaux et les vendent tantôt au Zanto, tantôt à Céphalonie. Pierre Aymar, qui va de Smyrne à Marseille, porter des cotons et des tapis, attaqué en route par Jeanson, marchand de Londres, avec lequel il avait entretenu jusque-là les meilleurs rapports, est forcé d'abandonner son navire, dont le chargement seul représentait 30,000 ducats[3].

[1] Ce ne fut qu'en 1668, qu'on établit à Paris, une Chambre d'assurance maritime. Trois ans après sa fondation, elle faisait déjà de 6 à 7 millions d'affaires par an. SAVARY, *Parfait Négociant*, II, 112.

[2] Aff. Étrang., t. 784, fol. 325; t. 790, fol. 31. — Richelieu recommandait de faire assurer par gens solvables les canons qu'on importait de Hollande.

[3] Aff. Étrang., t. 791, fol. 53. — RICHELIEU, *Mémoires*, I, 443; II,

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Quoique nous fussions les principales victimes des sujets britanniques, nous n'étions pas les seules ; il leur était plus facile, par exemple, de s'enrichir à nos dépens qu'à ceux des Espagnols, qui ne commerçaient qu'aux Indes ; mais si l'occasion s'en présentait, il ne leur répugnait aucunement de s'attaquer soit à ces derniers, soit aux Hollandais, soit aux Danois « qui faisaient de grandes plaintes de leurs voleries[1] ». Tous d'ailleurs s'unissaient contre la France, « comme si, disent piteusement les États de Normandie, nous étions le jouet de leur animosité ». L'Angleterre pille nos vaisseaux sous prétexte qu'ils portent du blé en Espagne ; les Dunkerquois sous prétexte qu'ils en portent en Hollande ; les Hollandais, plus audacieusement encore « s'entendent avec les Infidèles, et, souvent, après nous avoir volés, prennent des turbans pour feindre qu'ils sont Turcs ». Le tout, sans parler des Espagnols qui arrêtent d'ordinaire les Français, et les forcent d'aller aux Indes pour leur service[2], ou des Rochelois qui faisaient des descentes aux embouchures de la Loire et de la Garonne, renouvelant les exploits des guerriers de Rollon, sous le règne de Charles le Simple[3].

Il ne faudrait pas croire que notre gouvernement laissât ainsi malmener ses nationaux, sans riposter de la même manière. En une seule année et en pleine paix, nous nous étions saisis, par manière de représailles, de 120 navires

91 ; III, 149. *Lettres et papiers d'État*, II, 279. — Fontenay-Mareuil, *Mémoires*, 289. — De Beaurepaire, *Cahier des États de Normandie*, II, 208.

[1] Richelieu, *Mémoires*, I, 430, 485. — Fontenay-Mareuil, *Mémoires*, 288.

[2] Aussi le fret qui, du nord de l'Europe en France, était de 18 liv., s'élevait à 48 liv. s'il fallait aller jusqu'en Espagne, en raison des risques encourus.

[3] Richelieu, *Mémoires*, I, 262, 438 ; II, 597. — De Beaurepaire, *Cahier des États de Normandie*, II, 84.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

anglais, nous avions même arrêté ceux qui se trouvaient dans nos ports, et mis l'embargo sur les marchandises anglaises au cœur de Paris, à la foire Saint-Germain des Prés, sous les yeux des ambassadeurs du roi de la Grande-Bretagne, « qui n'avait osé quasi s'en formaliser ». Si les étrangers avouaient leurs pirates, et leur *pardonnaient*, nous agissions de même envers les nôtres ; et ce *pardon* avait pour résultat, chez nous comme chez eux, de rendre vaines toutes les procédures qui auraient pu être dirigées contre les anciens écumeurs de mer, après leur rentrée dans la vie bourgeoise. Quant aux navires de nationalités diverses, vénitiens, génois, florentins ou autres, non-seulement nous laissions ceux de nos corsaires qui s'en étaient emparés les vendre librement dans nos ports, mais nous n'hésitions pas à confisquer nous-mêmes officiellement, avec toute leur cargaison, ceux que nous estimions avoir à bord seulement dix écus de marchandises appartenant à une nation ennemie [1].

Ainsi tous les États de l'Europe étaient perpétuellement, sur les flots, voleurs ou volés, malgré les édits restrictifs de la course, malgré des traités conclus à ce sujet, et toujours mal observés. La France et l'Angleterre se promettaient de part et d'autre, en 1632, de ne plus donner à l'avenir de lettres de marque, « si ce n'est en se prévenant, et contre un navire seulement ». Ce qui rouvrait la porte aux hostilités particulières. Toute permission de commercer sur mer, ne comportait-elle pas en même temps celle de « faire la guerre aux ennemis du Roi, et de s'emparer de leurs personnes [2] »? La course fut défendue, en 1634, contre les

[1] *Relazioni dei ambasciatori Veneti*; Francia, II, 348. — Aff. Étrang., t. 789, fol. 185; t. 797, fol. 43. — *Mémoires* de Rohan, 560; de Richelieu, I, 410.

[2] Traité du 29 mars 1632. — Aff. Étrang., t. 806, fol. 131. Modèle de passe-port.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Espagnols et Portugais pour l'Occident en deçà du premier méridien, et pour le midi en deçà du tropique du Cancer; « sauf à nos sujets d'entreprendre, comme par le passé, à l'encontre desdits Espagnols et Portugais, *au delà desdites bornes*, ainsi qu'ils trouveront leurs avantages ». Or le premier méridien était tout de convention; les Portugais le plaçaient aux Açores, les Français aux Canaries à l'île de Fer, et les Hollandais à l'île de Ténériffe. Richelieu décréta que ce dernier était *le seul bon;* et fit « très-expresse inhibition et défense aux géographes » de le placer ailleurs [1]. Mais il était plus facile de déclarer que le premier méridien passerait par tel ou tel point du globe, qu'il ne l'était de constater, au retour d'un navire français au Havre ou à Marseille, si les vaisseaux pris aux Espagnols l'avaient été à tel ou tel degré de longitude; et l'on était bien forcé de s'en rapporter à la déclaration des capitaines, qu'il eût été difficile de vérifier.

Et parmi les obstacles mis à la navigation, nous ne parlons pas de ces tributs, de ces péages maritimes, que certaines puissances exigeaient des vaisseaux qui passaient à proximité de leurs côtes, depuis le Danemark, qui perçoit sur le Sund de véritables droits de douane, jusqu'à Monaco, dont le prince entretient en mer des brigantins, pour confisquer ceux qui veulent passer, sans lui payer l'impôt auquel il prétend [2].

[1] Déclaration du 1er juillet 1634. « Voulons que désormais ils aient à reconnaître et placer, dans leurs globes et cartes, ledit premier méridien en l'île de Fer, sans s'arrêter aux nouvelles inventions de ceux qui, *par ignorance et sans fondement*, l'ont placé aux Açores, sur ce qu'en ce lieu, aucuns navigateurs auraient rapporté l'aiguille n'avoir point de variations. »

[2] *Voyage de* J. Bouchard, en 1630, p. 208. — Monaco servait d'escale aux navires espagnols, dans les fréquentes allées et venues qu'ils faisaient en Italie; c'était le dernier port de la Péninsule. — *Voyage de* Deshayes de Courmenin *en Danemark*, p. 42. Les droits sur le sel et le vin étaient dans le Sund de 4 0/0.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Par la façon dont les puissances chrétiennes se traitent entre elles, on peut augurer ce que sont leurs rapports avec les États musulmans de Tunis, Alger et Maroc. Depuis l'avénement de Louis XIII, disait-on en 1623, il avait été enlevé « plus de 30,000 bonshommes, et 2,500 vaisseaux ». Les Barbaresques faisaient des râfles humaines sur nos côtes, et allaient vendre leur butin sur les marchés d'esclaves du Levant. La fable du Turc qui, dans les *Fourberies de Scapin*, est censé vouloir « emmener en Alger » le fils du bonhomme Géronte, n'est pas si folle qu'elle paraît à nos yeux modernes. Il suffit de lire les récits du temps, pour se convaincre de son extrême vraisemblance. Alger, Malte musulmane, place d'armes des corsaires de l'Islam, fondée pour porter sur la mer le *Djehad* ou guerre sainte, avait, en moins de cinquante ans, anéanti le commerce et la navigation de l'Espagne sur la Méditerranée. La France, au contraire, depuis François Ier, alliée à la Porte durant les règnes des sultans Soliman, Solim et Amurat, avait vécu en bons termes avec les sujets du Grand Seigneur. Plus d'un pacha d'Alger, au seizième siècle, paya de sa tête le peu de soins qu'il mettait à donner satisfaction à nos souverains. Placés entre les instructions de Constantinople qui défendaient la piraterie, et la population algérienne qui ne vivait que pour et par la piraterie, les envoyés du Sultan se trouvaient fort embarrassés; d'autant plus que, le Divan qui prélevait une part des prises, ne pouvait, sans cette ressource, payer la milice et subvenir aux dépenses publiques. Cependant la paix avait régné tant bien que mal; les Algériens étaient bien aises, en un jour de tempête, ou après un combat malheureux avec les galions hollandais ou espagnols, de trouver un refuge dans les ports français.

Deux canons, injustement enlevés aux Barbaresques par un de nos compatriotes, furent, en 1609, le motif d'une rup-

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

ture qui dura plus de vingt ans, et nous coûta des millions. Tous les torts par conséquent, n'étaient pas du côté des Infidèles; et lorsque notre gouvernement envoya contre eux une expédition, déclarant que les musulmans, par leurs manquements fréquents à la foi jurée, « ne paraissaient plus dignes du roi de France », il ne disait pas toute la vérité. Le ministère de Richelieu se passa à conclure avec le bacha ou vice-roi d'Alger, des conventions et des trêves qu'on s'empressait de ne pas observer, d'un côté comme de l'autre. Aussitôt après la signature d'un traité de commerce, rédigé par Samson Napollon, notre consul à Alger, 16 Turcs, perdus en mer sur une chaloupe, demandaient à une barque française de les rapatrier, étaient reçus à bord, et massacrés. Une tartane algérienne se laissait approcher sans défiance par un navire français, qui s'emparait de son équipage, et le vendait aux galères d'Espagne. Le commandant d'un vaisseau du Roi agissait de même avec d'autres matelots musulmans[1]. Soit ignorance d'une paix dont ils n'étaient pas encore informés, soit besoin de représailles auquel on ne savait pas résister, l'entente est aussitôt violée que promise. Le Roi a beau commander que les Turcs qui « vivront, dit-il, avec plus de retenue que par le passé, soient reçus, chéris, et caressés en tous les lieux de la côte de Provence »; les municipalités du littoral ont beau s'associer à ces projets de concorde, le peuple ne désarme pas. Un corsaire du Maroc, reconnu sur le quai de Marseille, n'échappe aux

[1] Aff. Étrang., t. 786, fol. 14; t. 789, fol. 6; t. 801, fol. 263; t. 802, fol. 186. — Édit de janvier 1629. — De Grammont, *Relations sur Alger*, II, 45. — Arch. com. de Toulon, EE, 1. — *Correspondance de* Sourdis, II, 380. — La *Gazette* de juillet 1631 raconte que « trois petits vaisseaux turcs ont fait une descente en Irlande, et ont emmené 200 captifs ». On voit qu'ils poussaient leurs incursions fort loin. — Voyez aussi dans la *Gazette* de 1636 et 1637, le récit de leurs incursions en Sicile et en Sardaigne.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

fureurs de la populace, que grâce aux autorités qui lui donnent asile dans la forteresse.

Il n'en fallait pas tant pour échauffer la bile des populations africaines, dans lesquelles des réfugiés de toutes nations, Turcs de goût et non de naissance, aventuriers et pirates par vocation, représentaient un élément difficile à contenir [1]. « Ce ne sont pas des hommes, écrivait aux consuls de Marseille le plénipotentiaire du Sultan, ils sont pires que des diables; en ce pays-ci, pour cinq sous ils feraient mourir leur père. » Un Algérien saisit un bâtiment marseillais, porteur d'une cargaison de 100,000 écus, et met à mort les trente-six hommes qui le montaient; tous les jours de pareils faits se produisaient [2]. La foi religieuse s'en mêle; les victimes sont appelées martyrs, soit par les chrétiens, soit par les musulmans; le Père Dan, auteur d'une Histoire de Barbarie, ne nomme pirates que ceux qui font la course contre les chrétiens, ceux qui la font contre les musulmans étant dignes d'éloge.

Les prisonniers, vendus aux enchères comme esclaves sur la place publique, à leur débarquement en Algérie, manquaient souvent du nécessaire, malgré les fondations pieuses des Ordres religieux de la Trinité et de la Mercy. En 1633, ils étaient au nombre de 25,000. Aussi le rachat et l'échange des captifs sont-ils des opérations normales, qui se perpétuent à travers toutes les alternatives d'hostilité. Elles

[1] De Grammont, *Relations sur Alger*. Tels étaient les Anglais Edward et Uver, le Rochelois Soliman, le reïs Samson, le Flamand Simon Dansa, etc.

[2] Aff. Étrang., t. 800, fol. 141. — Heureux quand on s'en tirait à prix d'argent. Un marchand du Havre est au port de Salé (Maroc). Il va partir, ses marchandises vendues. Survient un navire indigène, démonté et vide, disant que 15 corsaires de Saint-Malo l'ont rencontré en mer, et réduit en cet état. Par réciprocité, on met la main sur le bateau havrais, et l'on oblige le patron à payer, pour les dégâts commis par les Malouins, 11,000 livres de dommages-intérêts.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

étaient assez onéreuses à nos pères, puisqu'on ne rend que 130 chrétiens pour 1,000 Turcs, et que la rançon d'un esclave, payée en espèces aux États barbaresques, était en moyenne de 300 livres[1].

Au Maroc nous fûmes plus heureux, grâce au chevalier de Razilly, qui conduisit les opérations avec une remarquable sagacité. « Je n'aurai jamais jour de contentement, écrivait ce brave marin, que je n'aie vu en liberté les pauvres captifs français de Maroque. » Assisté de M. du Chalard, gouverneur de Cordouan, il signa avec l'Empereur « Muley-Bommargual-Abdul-Malicqué » un traité qui ouvrait le Maroc à nos nationaux, stipulait que les Français amenés à Salé par n'importe quels vaisseaux, y seraient remis en liberté, et en tout cas ne pourraient y être vendus, et établissait un consul maritime, « conseil de la nation française ». Le Roi de France promettait aux Marocains la réciprocité dans son royaume, s'engageait « à ne les point forcer en ce qui serait de leur religion », et même à faire racheter à ses frais un notable « morabit » détenu à Malte[2].

L'assassinat du souverain de Maroc qui l'année suivante, selon l'expression de notre consul, « fut fait mourir par un renié français », musicien qu'il avait pris pour favori, ne change en rien cet état de choses, au contraire[3]. Le nouveau

[1] Arch. com. de Toulon. BB. 55; G.G. 52. — Elle s'élève même à plus de 500 livres en 1667, comme on le voit dans les comptes de la ville de Toulon. — Arch. Guerre, XXVIII, 258. — Aff. Étrang., t. 797, fol. 150. Il y avait à Alger deux catégories, les captifs de rançon et les esclaves de travail; on laissait aux premiers leurs vêtements et une certaine liberté. En 1628, 30 esclaves sont rachetés par Samson Napollon, pour le compte de diverses villes du Midi, moyennant une somme de 9,190 livres. De Grammont, *Relations sur Alger*, II, 18. — L'Ordre de la Trinité racheta, au dix-septième siècle, 813 captifs d'Afrique.

[2] En 1635. — M. du Chalard racheta 360 matelots pour 216,000 francs. *Il n'était pas encore remboursé en* 1675, année où l'assemblée du clergé lui vint en aide, et le recommanda lui-même à la charité des fidèles, car son patrimoine était fort obéré par sa générosité.

[3] Traités du 3 septembre 1630, et du 17 septembre 1631. Aff. Étrang.,

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

règne commença par l'expulsion des Maures andalous, qui chassés d'Espagne, s'étaient réfugiés depuis vingt ans sur la côte africaine; ils s'étaient rendus odieux par leur arrogance à leurs coreligionnaires, « qui les appelaient du nom de chrétiens, injure la plus atroce qui puisse être ». Comme ils étaient beaucoup plus braves et plus adroits que les musulmans indigènes, que d'autre part, ils se montraient beaucoup moins fidèles qu'eux à leurs engagements, cette mesure eut pour nous les plus heureux résultats [1].

t. 785, fol. 114; t. 800, fol. 136. « Le Roi, écrit le consul P. Nhazet, qui prenait un extrême contentement d'entendre l'harmonie que ce renié français avait, le rendit son domestique, et le logea si avant dans ses bonnes grâces que, pour le récompenser, il délibéra de le rendre eunuque, pour le faire l'Argus des femmes du château de Saffis; mais le renié ne désirant point terminer ses jours dans des récompenses qui lui tenaient lieu de supplices, résolut de tirer le Roi du monde. » Il le tua d'un coup de pistolet, pendant la sieste, et prit la fuite. Les gardes ne s'étaient point émus du coup de feu; « ils crurent que Sa Majesté avait tué quelqu'une de ses femmes, car ses prédécesseurs faisaient semblables exécutions ». On ne s'aperçut de la mort du souverain que la nuit suivante.

[1] Aff. Étrang., t. 800, fol. 140. — Ces Maures d'Espagne à qui nous défendions en 1610, de pénétrer en France, « sous peine d'être pendus et étranglés », ne pouvaient avoir pour nous de bien tendres sentiments.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

CHAPITRE V

LES COLONIES.

Du rôle de l'État en matière de colonies. — Les grandes compagnies de commerce. — La compagnie du Morbihan, et autres encouragées par l'État. — Idées fausses de Richelieu sur le commerce maritime et la colonisation. — Colonies anciennes des Portugais et des Espagnols. — Colonies nouvelles des Hollandais et des Anglais. — Les colonies françaises : en Afrique, le Bastion de France; en Amérique, le Canada, les îles Saint-Christophe, Guadeloupe et Martinique. — Tentative sur Madagascar. — Projets de divers particuliers.

Comment la France n'a-t-elle presque jamais eu de colonies? Pourquoi n'a-t-elle pas conservé longtemps celles mêmes qu'elle avait fondées? Pourquoi, tant qu'elle les conservait, ne les peuplait-elle pas? Pourquoi n'en a-t-elle tiré qu'un mince profit commercial? Enfin à quoi servent les colonies? Est-il toujours utile d'en avoir?

Ce sont là autant de questions que l'on se pose, en étudiant notre histoire. Comme elles touchent beaucoup plus à l'économie politique qu'à l'administration, qu'étant fort compliquées, on peut soutenir sur chacune d'elles des thèses contradictoires, avec des arguments plus ou moins plausibles, elles nous entraîneraient hors du cadre de ce travail. Au point de vue plus restreint où nous nous plaçons : les rapports du roi avec la France, le rôle du gouvernement vis-à-vis des citoyens, nous sommes amenés à nous demander, *s'il est du devoir de l'État de fonder des colonies,* et *si même il a le pouvoir de le faire?*

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Nous ne le croyons pas. Selon nous, ce sont les nations qui colonisent, ce ne sont pas les gouvernements. Les gouvernements peuvent protéger les établissements coloniaux fondés par les particuliers, ils n'en peuvent pas fonder eux-mêmes. Le soldat peut suivre le colon — comme le chasseur suit le chien — mais il ne doit pas le précéder, parce qu'il n'est pas sûr s'il va devant, que le colon le suive. Le soldat, c'est-à-dire l'État, est incapable de donner à des pays incultes, la vie commerciale et agricole; ce qui regarde la production de la richesse lui échappe. Livré à lui-même, l'État ne peut créer que la colonie militaire : amas de citadelles, qui dominent un pays faible. Si le peuple conquis est riche, et si le tribut qu'on lui impose est supérieur aux dépenses faites pour l'obtenir, ce brigandage international, autorisé par le droit public des Européens, constitue une bonne spéculation. Mais ce n'est pas là une colonie; c'est un puits d'or à longue distance, et l'on sait ce que pareil or a coûté à l'Espagne. Au reste, si l'occupation guerrière n'est pas suivie d'une *invasion civile* de gens venus de la métropole qui prennent racine dans le sol par la culture, et fusionnent avec les indigènes par le commerce, elle sera forcément de courte durée; soit qu'un second conquérant expulse le premier, soit que les naturels d'abord soumis se révoltent, et le chassent eux-mêmes.

On reconnaît en jetant un coup d'œil sur les quatre siècles écoulés depuis la découverte du Nouveau Monde, et depuis les premiers voyages de circumnavigation de la même époque, qu'il fallait pour créer et maintenir des colonies trois éléments : une marine qui les découvrît, des émigrants qui les peuplassent, des navires de guerre qui les défendissent. De ces trois éléments, un seul était à la disposition de l'État.

Ce fut l'erreur de Richelieu de croire que son titre de

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

grand maître du commerce et de la navigation, le chargeait vis-à-vis de l'un et de l'autre d'une mission que sa toute-puissance lui permettrait d'accomplir. Noble erreur, si l'on veut, et que partageaient avec lui ses contemporains; mais elle suffit à frapper d'avance de stérilité les naïfs projets où s'égare son génie.

« Il faut voir comme nos voisins se gouvernent, disait le cardinal, faire de grandes compagnies, *obliger les marchands d'y entrer*, leur donner de grands priviléges comme font les étrangers...[1]. » Le premier ministre se figura qu'il pourrait, par de solennels édits, créer des compagnies semblables, et leur garantir, par décret, une longue prospérité. En 1626, il avait signé, dans sa maison de Rueil, un contrat notarié avec les délégués d'une société dite de la Nouvelle-France, au capital de 1,600,000 livres, dont il devait être le supérieur — nous dirions aujourd'hui le président du conseil d'administration[2]. L'entreprise ayant échoué, Richelieu accorda à une autre, qui ne se bornait ni au Canada, ni à l'Amérique, mais qui sous le nom de *Compagnie générale du commerce* embrassait l'univers entier, le monopole de toute la navigation française en Orient et en Occident, et même à l'intérieur du royaume, sur les rivières et les canaux.

L'édit d'institution, de janvier 1629, mérite d'être analysé, parce qu'il révèle les vues et la pensée des hommes d'État, avant Colbert. « Le peu de soin, dit le préambule, que l'on a eu du commerce qui remplit d'abondance et de commodité les provinces, et le manquement et pénurie de vaisseaux

[1] *Mémoires*, I, 438.

[2] Aff. Étrang., t. 782, fol. 97. — Les actionnaires étaient au nombre de 100; leurs représentants étaient, dans l'acte constitutif de la société Guill. de Bruch, Jean-Bapt. du Val, domicilié à Paris, rue du Coq, où l'on plaçait le siége social de l'entreprise, Nicolas le Maréchal, et Antoine Regnault, Sr de Montinor.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

de mer, sans lesquels le négoce ne peut être exercé, est le principal défaut qui semble avoir jusqu'à présent fait obstacle à la grandeur de la France... » La fondation nouvelle, dit le Roi, aura pour effet d'abaisser les Anglais et d'enrichir nos sujets, qui, au lieu de payer les marchandises étrangères à beaux deniers comptants, « les pourront avoir en troc d'autres denrées, dont les nations éloignées font grand cas, et qui sont ici de petit prix ». Le champ d'action de la société comprenait « les Indes orientales et occidentales, les autres *provinces* de l'Asie, de l'Afrique, et de l'Europe; et les îles de la mer Océane, etc. ». S'il y avait eu d'autres compagnies formées antérieurement, on les déclarait cassées et annulées; tout trafic, toute pêche maritime, y compris celle de la baleine, étaient interdits à d'autres qu'à la compagnie nouvelle. Ce qui frappe surtout dans ce droit exclusif et inouï, c'est qu'il ne soulève aucune protestation; ce monopole n'est pas plus disputé aux associés privilégiés que s'il s'agissait d'une concession de mines dans la lune; soit qu'effectivement notre marine de commerce fût bien bas, soit plutôt que les armateurs français se soient contentés de dénationaliser leurs navires, et de naviguer sous pavillon étranger.

Les capitaines de la compagnie étaient investis des pouvoirs diplomatiques les plus étendus « pour traiter avec les rois des provinces découvertes ou à découvrir, et faire construire des forteresses »; on leur conseillait (Art. VIII) « d'avoir égard à la nature particulière de chaque sol, pour y planter des cannes à sucre ou y semer du blé, selon que les lieux y seront disposés ». On leur recommandait de choisir quelques ports d'escale : « D'autant qu'aux navigations lointaines surviennent le plus souvent des langueurs et grièves maladies, pour être trop long-temps sur la mer sans rafratchissement; nous désirons que, pour le soulagement

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

des voyageurs, ladite compagnie fasse remarquer quelques îles et côtes en la mer Océane, de celles qui ne sont pas habitées, situées environ les routes que suivent les vaisseaux qui naviguent aux Indes, et qui se trouveront de plus facile abord, et accommodées d'eaux fraîches; pour y faire planter des arbres fruitiers de diverses espèces, et les peupler de plusieurs sortes d'animaux, dont la chair est propre à la nourriture. »

Nos marins, au service de l'étranger, étaient tenus bon gré mal gré de rentrer en France, dans le délai de trois mois, pour y être employés par la compagnie, sous peine de perdre leur qualité de Français, d'être déclarés rebelles, et de voir leurs biens confisqués. On craignait tellement que les bateaux futurs de cette compagnie, encore à naître, ne restassent inutiles au port, dans l'intervalle d'un voyage à l'autre, qu'on les invitait, pour occuper leurs loisirs, « à trafiquer tant dedans que dehors le royaume, et même à servir de garde-côtes ».

Et trouvant que « la suffisance et capacité des administrateurs ne devait pas être restreinte aux entreprises de la mer » on les chargeait à l'intérieur de l'exécution de grands travaux publics « comme creuser des mines, dessécher des marais, cultiver les terres vaines et vagues, remettre en nature les bois gâtés, habiter les monts Pyrénées, faciliter le transport des marchandises par le moyen des rivières jusqu'à présent non navigables ». La compagnie devait « sommer ceux qui avaient commencé ces ouvrages de les continuer, et, faute par eux de le faire, les achever elle-même ». (Art. XII.) On lui indiquait quelques canaux plus urgents que les autres[1]; mais on ajoutait « qu'il lui serait loisible de canaliser toutes autres

[1] Notamment le canal du Languedoc. Nous en parlerons dans le tome IV, *Travaux publics*.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

rivières, et ruisseaux ». On lui concédait « *toutes les mines* dans le domaine royal, avec pouvoir d'en évincer les particuliers » ; on lui confiait la construction de l'enceinte de Paris, les soins de l'édilité dans la cité, tels que « la conduite des eaux aux fontaines[1] »; on lui permettait « de prendre, de transporter, de se servir comme bon lui semblerait, de tous les pauvres valides, mendiants, gueux et autres, qui font état de vivre sans travailler »; on la priait seulement de « se souvenir que ces malheureux étaient *nés hommes*, Français, et régénérés par le baptême, et de les traiter charitablement et humainement, autant que leur condition et les emplois qui leur seront baillés le pourront permettre ».

Ce n'était pas tout : la compagnie s'engageait « à racheter nos compatriotes esclaves, à bâtir des forts le long des côtes, à établir des séminaires, des colléges, des écoles militaires, maritimes, de commerce, pour les Français, les étrangers, les sauvages, *et même pour une partie des pauvres valides* », sans doute pour combler les vides. Elle avait enfin « le pouvoir d'assurer les effets de mer, offices, et autres choses, avec le plus de sûreté que faire se pourrait ».

Libre à tout le monde de mettre son argent dans la compagnie; les tuteurs peuvent lui confier celui de leurs pupilles, les marguilliers celui de leurs églises, les administrateurs d'hôpitaux celui de leurs malades, les abbés celui de leurs monastères. Le montant des ventes judiciaires et des consignations ordonnées par les tribunaux y serait placé de droit; les étrangers qui y prendraient des intérêts seraient naturalisés, pour peu qu'ils en fissent la demande; on

[1] A cette charge seulement « de ne se servir ni des eaux de la Seine, ni de celles de la Marne, mais de certaines autres rivières et cours d'eau qui ont été ci-devant remarqués comme propres à cet effet, et dont visitation a été faite par experts ».

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

invitait les faillis et banqueroutiers à verser un quart de leurs biens à la compagnie. Cette compagnie, pour laquelle Richelieu levait des actionnaires, comme Napoléon levait des soldats, annonçait qu'elle n'admettrait plus personne au bout d'un an; sans doute afin que chacun se hatât d'y entrer. Le Roi, du reste, aidait à la formation du capital, en décidant que les ecclésiastiques étaient tenus d'y placer le cinquième du revenu de leurs bénéfices, les magistrats et fonctionnaires le dixième du prix de leurs offices. Pour que chacun pût tout de suite réaliser des fonds, on anéantissait d'un trait de plume toutes les transactions, tous les contrats; on permettait à tout propriétaire *de donner à ferme à nouveau ses biens et héritages;* on augmentait d'un quart les octrois de toutes les communes, en les obligeant à employer ce quart en sus, à servir l'intérêt des sommes qu'elles emprunteraient pour les mettre dans la compagnie; on offrait à celles qui n'avaient pas d'octroi de leur en accorder, à la charge d'en faire le même emploi. Le contentieux était réglé de la manière suivante : les directeurs de la compagnie pouvaient seuls trancher, et trancher sans appel, les procès qu'elle aurait avec les particuliers, où ils seraient ainsi parties et juges.

Ce dernier trait aigrit sans doute les cours souveraines; toujours est-il que l'édit dont nous venons de donner la substance eut grand'peine à être enregistré au Parlement. L'inventeur de toutes ces belles combinaisons, un nommé du Noyer, de Saint-Martin, déclare dans une requête au garde des sceaux, « qu'il y a travaillé trente ans, qu'il vieillit, et consomme son bien »; il demande modestement quelques secours, « tant pour son vivre que pour le paiement de ses dettes, dont il est rigoureusement poursuivi[1] ».

[1] Nous voyons, dès l'année 1623, que le Sr du Noyer Saint-Martin

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Enregistré ou non, il va de soi que ce singulier édit ne reçut aucune espèce d'exécution; mais ce qui confond d'étonnement, c'est de voir un esprit aussi lucide, aussi pratique que celui de Richelieu dans les choses de la diplomatie ou de l'organisation militaire, se faire honneur d'un projet aussi peu viable, et s'abandonner aux rêves les plus bizarres de ce despotisme économique que les modernes appellent avec raison le socialisme d'État[1]. « L'édit du Morbihan est un édit que toute la France recherche, déclare le cardinal, et dont l'exécution seule est capable de remettre le royaume en sa première splendeur... Le bruit de cet établissement, continue-t-il, alarmait déjà les Anglais et les Hollandais, qui craignaient que le Roi, par ce moyen, se rendît bientôt maître de la mer; l'Espagne n'avait pas moins de peur pour ses Indes[2]..... »

Les nations voisines n'avaient pourtant pas attendu que nous leur enseignions la manière de créer de puissantes associations maritimes. En Espagne et en Flandre venait d'être établie une compagnie d'amirauté, une compagnie des Indes orientales et occidentales fonctionnait en Hollande. Richelieu les note pour les copier ou s'en inspirer, mais il oublie que l'une et l'autre étaient le produit de l'initiative individuelle et non une volonté royale; qu'il est des cas où vingt marchands unis sont plus puissants qu'un grand monarque. L'empire colonial que les Portugais et les Espagnols s'étaient disputé, puis partagé, et dont ils jouissaient paisiblement, leur donnait sur les nouveaux venus une supé-

portait le titre de contrôleur général du commerce. (Aff. Étrang., t. 801, fol. 263.)

[1] Un brevet spécial du Roi avait expressément chargé le cardinal de rédiger la déclaration sur le Morbihan, et d'y donner suite. (Aff. Étrang., t. 782, fol. 33; t. 797, fol. 46, 52, 162; t. 812, fol. 368.) Vers cette époque une Chambre de commerce fut créée; le Sr de Rancé en était secrétaire, et le Sr de Bérulle, procureur général.

[2] Richelieu, *Mémoires*, I, 398. — Aff. Étrang., t. 787, fol. 276.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

riorité notable. Les Portugais avaient aux Indes une armée bien organisée, presque exclusivement composée de nationaux, dans laquelle servaient beaucoup de gentilshommes, et où le premier venu pouvait néanmoins parvenir aux plus hauts grades, après huit ans de services. Le roi d'Espagne ayant en sa possession l'Amérique du Sud, « le commerce y est défendu sous peine de la vie à toutes nations, à la réserve de ses sujets ». Il faut que les négociants des autres pays confient leurs marchandises aux Espagnols, qui les reçoivent à Cadix, les mettent dans des galions qui partent chaque année au mois de mars, et vont les vendre à Puerto-Belo, où se tient la grande foire du nouveau continent. Les Espagnols s'attribuent ainsi, sans parler du fret dont profite leur marine, une commission de 14 ou 15 pour 100 sur le trafic de toute l'Europe [1].

Ce n'est pas à dire qu'une prépondérance aussi ancienne, et qui paraissait si bien établie, dût nous faire renoncer à tout essai de colonisation ; au début du dix-septième siècle, il y avait place encore pour bien des prétentions. Les compagnies commerciales de Hollande, après avoir perdu de l'argent, pendant quatorze ans de suite, depuis 1592, réalisaient sur leurs armements un bénéfice de 15 pour 100 en 1605, et de 75 pour 100 en 1606 [2]. Envahisseurs bourgeois, négociants armés, ils faisaient des colonies dans les quatre parties du monde, s'emparant des Molusques, fondant Batavia, commençant la conquête du Brésil. En 1623, ils tentèrent d'enlever le Pérou aux Espagnols, furent battus de-

[1] Le fret de Cadix à Puerto-Belo était de 5 ou 6 0/0. (Savary, *le Parfait Négociant*, II, 162.) On ne rapportait de Puerto-Belo que de l'or ou de l'argent, des perles, de la poudre d'or, du bois de Campêche et du cacao. De Buenos-Ayres venaient la cochenille et l'indigo. — La Boullaye Le Gouez, gentilhomme angevin. *Impressions de voyage*, p. 198, 429.

[2] Savary, *le Parfait Négociant*, I, 213.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

vant Lima, où ils perdirent leur amiral, mais ne se rebutèrent pas un instant pour cela. L'Angleterre, la dernière entrée en lice, puisqu'elle ne possédait, en 1650, que la Virginie et la Floride, quelques places dans les Indes, et les îles Hébrides et Orcades, ne devait pas tarder à s'incruster partout où elle pourrait prendre pied, aux terrains incultes comme aux places déjà civilisées.

La France, pendant ce temps, voyait passer le domaine extra-européen des peuples qui étaient à sa main droite, aux peuples qui étaient à sa main gauche, sans réussir, sans essayer même d'en retenir au passage quelque morceau de valeur. Que le ministère, sous Louis XIII, s'y soit très-mal pris, c'est certain; mais que l'on puisse imputer à Richelieu notre inaction en matière coloniale, ce serait une grosse injustice; la France n'a pas colonisé parce que cela ne lui a pas plu ; si elle avait eu en tête de fonder des établissements en Asie, en Afrique ou en Amérique, elle l'eût fait *avec* ou *malgré* son gouvernement. Un gouvernement peut utiliser et diriger un courant national; il ne peut ni le créer ni l'arrêter. Le guerrier français n'est pas commerçant, le commerçant français n'est pas guerrier; le colon de la première heure doit tenir du commerçant, du guerrier et du marin; le colon français n'a presque jamais ces aptitudes diverses. Du reste, il n'existe presque pas de colons français, puisque le Français ne s'expatrie pas, et même ne voyage pas. Notre pays, quoique beaucoup plus peuplé au dix-neuvième siècle qu'au dix-septième, n'exporte pas plus ses citoyens aujourd'hui qu'autrefois. Il n'y a peut-être aucun peuple au monde qui se fût passionné comme nous, il y a cent ans, pour la guerre d'Amérique, sans intention d'en retirer pour soi-même aucun avantage matériel important; notre nation a toujours été celle dont un de ses souverains a pu dire avec vérité, qu'elle était capable de « faire la

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

guerre pour une idée », chose à nos yeux profondément absurde, mais cependant glorieuse.

Les explorations les plus hasardeuses de ses marins, laissaient notre patrie presque indifférente. On signalait comme un fait divers le voyage des capitaines Le Lièvre et de Beaulieu, Normands partis de Dieppe en 1617 et 1619, pour Java et Sumatra, et revenus trois ans après avec du poivre offert par le sultan d'Atchin. Il y avait un siècle à peine qu'on ne pouvait, en ces contrées, « avoir du poivre qu'en répandant du sang », selon le mot de Voltaire [1]. En 1642, le sieur Régimont reconnaît Madagascar, qu'il trouve propice comme escale pour le commerce des Indes ; il s'associe avec Rigault, capitaine de navire entretenu, et fondent ensemble une compagnie de vingt-quatre particuliers, dite des *Côtes orientales de l'Afrique;* or pendant que les Hollandais, pour forcer nos armateurs à se ruiner, donnaient leur marchandise à 20 et 30 pour 100 de perte, que les Anglais allaient jusqu'à s'emparer de nos vaisseaux et massacraient nos équipages, le maréchal de la Meilleraye était seul en France à soutenir l'entreprise, en envoyant de temps en temps quelques vaisseaux et des munitions à Madagascar.

Les propositions isolées ne manquaient pas, mais elles demeuraient sans écho dans l'opinion. « Il semblerait à propos, dit un mémoire des Affaires étrangères, d'entreprendre quelque chose de grand, du côté des Indes orientales ; cela se peut faire en découvrant de nouveaux pays, ou se servant de ceux qui sont déjà découverts. » L'auteur recom-

[1] Savary, *le Parfait Négociant*, II, 203, 209. — Le *Plumitif de la Chambre des Comptes* (P. 2759, fol. 33) dit que le sultan d'Atchin envoya à Louis XIII, huit pesées de poivre qui furent données au Sr de Villemenon, intendant en l'amirauté de Guyenne ; « ce prince, dit-il, était fils d'un pêcheur, il s'était signalé par sa lutte avec les Portugais, en 1616. »

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

mande l'Australie, « où se trouvent des mines d'or et d'argent, à peu près comme au Potosi, et une population très-nombreuse, ce qui est important, tandis qu'au Canada, où ces conditions manquent, ce sera merveille si l'on fait quelque chose de conséquent ». Un navigateur, que l'orage y a porté depuis quelque temps, dit que ces peuples sont fort traitables, vêtus, pas guerriers, d'une race mi-partie noire et blanche. Si l'entreprise réussit, « on pourra demander avec raison de refaire le fameux partage d'Alexandre VI, et nous attribuer cette sixième partie du monde, ce qui serait un honneur très-grand au Roi ». Quant aux terres déjà occupées par les Portugais, « on pourra les en déposséder avec l'aide du Grand Seigneur, qui ne doit avoir rien de plus important que de faire changer la route de l'Asie, et la remettre dans ses pays comme elle était avant la découverte du cap de Bonne-Espérance ». C'était, en effet, un rude coup porté au commerce français, que le nouveau chemin maritime succédant à l'ancienne voie amphibie, suivie jadis par les marchandises d'Orient, passant à Suez, de la cale des navires sur le dos des chameaux qui les portaient au Caire, où elles étaient embarquées de nouveau sur le Nil, à destination de l'Europe.

« On pourrait d'ailleurs, continue l'auteur du mémoire, creuser un canal de Suez au Caire, ainsi qu'il s'est pratiqué sous les anciens rois d'Égypte, et peut-être sous Salomon [1]. Le Turc espérerait enrichir son pays, Venise se remettrait, Marseille se rendrait puissante; on relèverait l'ancien commerce vers l'Abyssinie. Par cette correspondance des mers,

[1] D'après la science actuelle, le canal de Suez au Caire, dit *des Pharaons*, ne remonte pas jusqu'à Salomon ; il est postérieur de 300 ans à ce prince. Commencé par Nécos, 630 ans avant Jésus-Christ, il fut achevé par Darius, fils d'Hystape, après que les Perses se furent emparés de l'Egypte. Mal entretenu sous les califes, il cessa complétement d'être navigable à partir de l'an 775 de l'ère chrétienne.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

les Espagnols seraient affaiblis sur la Méditerranée, et tous les autres princes fortifiés[1]... » Ces espérances n'étaient pas près de se réaliser; au contraire, les Français durent eux-mêmes, à partir de 1664, changer leurs vieilles habitudes, et passer par le Cap. L'idée d'un percement partiel de l'isthme de Suez continuait toutefois d'occuper l'opinion, à de rares intervalles. Savary, dans son *Parfait Négociant*, expose, sous le règne de Louis XIV, tous les avantages qui en résulteraient pour nous[2]; il se demande seulement si l'eau de la mer Rouge est plus haute que celle du Nil, et, après une longue dissertation, conclut en ces termes : « Il faudrait faire un livre entier sur ce sujet,... mais il serait dangereux de rendre publics ces moyens, qui pourront servir, dans d'autres temps, pour l'avantage de l'État et la gloire de la nation française. »

Mais si, sortant du domaine des espérances lointaines, nous jetons les yeux, en 1640, sur les cartes d'Afrique et d'Asie, nous ne voyons aucun territoire, ni sur l'une ni sur l'autre, qui appartienne à notre pays; rien que ces établissements de Barbarie, sur la côte méditerranéenne, ce bastion de France où nous faisons avec les Kabyles un commerce sans cesse interrompu par la guerre. Nous n'avons pas seulement à défendre contre les Algériens cette position dont ils nous chassent en 1626, et où nous ne rentrons en maîtres que treize ans plus tard; nous devons encore lutter contre les Anglais, qui ne cessent d'intriguer et de multi-

[1] Aff. Étrang., t. 783, fol. 154. — Dans des Lettres Patentes, le Roi parle du désir qu'il a de voir ses sujets « se procurer à bon prix, *de première main, comme anciennement ils avaient*, les denrées qui leur sont utiles ». *Ibid.*, t. 781, fol. 70.

[2] Tous les projets se réduisaient d'ailleurs à faire un canal soit de Suez jusqu'au-dessus de Damiette « où l'on compte 50 lieues », soit de la mer Rouge au lieu le plus proche du Nil (à peu près 20 lieues). *Parfait Négociant*, I, 462.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

plier les présents aux pachas, pour obtenir à nos portes, la concession de Bone et de Collo[1].

En Amérique, nous possédions le Canada, découvert depuis un siècle par des Français[2]; la chance nous avait mal servis; c'était un des plus tristes lots qui pût nous échoir dans ce vaste continent, puisque, sauf les peaux de castor, il n'y avait là presque aucun objet commerçable[3]. On nous le disputait cependant. Pour nous empêcher de prendre pied au delà de l'Océan, plutôt que pour s'établir eux-mêmes à notre place, les Anglais, secondés par beaucoup de nos compatriotes qu'ils avaient à leur bord, « déprédèrent la flotte du Canada », firent une descente à terre et se saisirent de Québec (1628). Plus tard (1632), les Espagnols songèrent à s'emparer de cette colonie, et à en interdire le trafic aux Français[4]. Mais dans les longues périodes de paix, où la mère patrie, en pleine et paisible possession de cette Nouvelle-France, comme on la nommait, aurait pu en tirer un certain parti, on voit à quel point notre tempérament national est peu colonisateur. Des personnages estimables, considérables même, sollicitent des emplois publics au Ca-

[1] De Grammont, *Relations sur Alger*, I, 13 et 15; II, 12; III, 9. — Les Kabyles ne faisant plus aucun commerce après l'expulsion des Français, ne purent payer le tribut aux Turcs, et au bout de peu de temps s'insurgèrent. — Le Bastion de France fut réoccupé en 1639, par Jean-Baptiste du Coquiel, gentilhomme ordinaire du Roi.

[2] En 1534-1540, par Jacques Cartier et Jean de La Roque, Sr de Roberval, gentilhomme picard.

[3] Les habitants n'avaient le droit de trafiquer avec les sauvages, qu'à la condition de revendre le castor aux facteurs de la compagnie, qui le payaient 40 sous la pièce, « bonne, loyale et marchande ». Il suffisait aux Anglais de donner quelques sous de plus, pour nous enlever toutes les bonnes peaux. — Forbonnais, *Recherches sur les finances*.

[4] En 1631 le fonds de 300,000 livres des associés de la Nouvelle-France était à peu près épuisé; ils espéraient cependant faire partir encore trois barques de 80 à 100 tonneaux. — Aff. Étrang., t. 790, fol. 38; t. 800, fol. 27; t. 805, fol. 260. — Richelieu, *Mémoires*, II, 92. — Savary, *Parfait Négociant*, II, 203. — Voyez la *Gazette* de 1632.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

nada, tandis que l'on ne peut décider les plus misérables des laboureurs français à aller y cultiver la terre. On trouve des fonctionnaires, on ne trouve pas de colons ; c'est un phénomène qui se reproduit à travers les âges.

Depuis le duc de Ventadour, nommé vice-roi du Canada (bien qu'il n'y ait sans doute jamais mis le pied), qui vend cette charge 100,000 francs à M. le commandeur de la Porte, jusqu'à un particulier nommé Autheux, qui demande le *titre héréditaire* de « receveur général de la compagnie royale, en l'Amérique, au Canada », le vingtième denier et « *la nomination à toutes les charges* [1] », on exporterait aisément des magistrats et des administrateurs, mais non des administrés et des justiciables. La compagnie de la Nouvelle-France stipulait avec soin « qu'elle pourrait donner tels titres et honneurs qu'elle jugerait convenable », à cette condition imposée par le Roi « qu'en cas d'érection de duchés, marquisats, comtés et baronnies, seraient prises lettres de confirmation ». Et, dans cette colonie où l'on songeait à ériger des marquisats et des duchés, il y avait une habitation unique, et une cinquantaine de Français, auxquels des vaisseaux allaient tous les ans porter de quoi manger. Si le vaisseau avait été en retard de plus d'un mois, ils seraient morts de faim. Depuis quinze ans, en 1626, on avait transporté dix-huit colons [2], et cependant les concessionnaires étaient obligés de passer d'Europe en Amérique pour 36 francs par tête, tous les Français qui le demanderaient. (Il était défendu de transporter des étrangers.)

[1] Aff. Étrang., t. 781, fol. 119 ; t. 800, fol 358. — Henri IV avait nommé le Sr de La Roche en 1598, lieutenant général du Roi, « ès pays du Canada et autres avec mission d'y établir des colons ». Mais comme le dit très-bien M. Levasseur (*Histoire des classes ouvrières*), peut-on vraiment appeler cela prendre pied dans le Nouveau Monde ?

[2] Ce chiffre est celui d'un édit royal ; Forbonnais, lui, dit qu'on avait transporté 40 hommes en sept ans, ce qui revient au même. (*Recherches sur les finances.*)

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

La question du peuplement de la colonie ne put être résolue; une nouvelle compagnie s'engagea, sans y réussir, à expédier au Canada 4,000 hommes « de tous métiers en dix ans ». On essaye de racheter des esclaves à cent écus pièce, à la condition qu'ils passent un contrat par lequel ils s'obligeraient à aller vivre avec leurs familles, « aux lieux que l'on voudra, pour y cultiver les terres qui leur seraient données ». On songe à faire embarquer de force et à y retenir six ans, moyennant la nourriture et le vêtement, les gens valides qui autrement « passeraient leur vie dans la gueuserie et l'oisiveté. » On envoya ainsi au Canada, par ordre de la Reine, une célèbre courtisane du temps, la Le Noble, encore parvint-elle à s'échapper en route, grâce au dévouement d'un de ses amants. La colonie était un sujet de plaisanterie pour les salons. On dit d'un homme poursuivi par ses créanciers, et qui ne peut plus vivre en France : « Il parle d'aller en Canada pour épouser la reine des Hurons. » Neufgermain, le poëte, que sa femme ruinait, « tâche de la faire aller en Canada, et selon que l'affaire de l'embarquement va bien ou mal, il est gai ou mélancolique ». On disait « d'une fille affamée de mari, qu'elle en aurait été chercher en Canada ». Parmi les colons de bonne volonté, on cite pourtant l'auteur du *Roman comique;* Scarron avait 3,000 francs dans l'association, et comptait partir pour l'Amérique. Après son mariage avec Françoise d'Aubigné il changea d'avis et perdit son argent[1]. Comme toujours, nos meilleurs et nos plus sérieux colons c'étaient nos missionnaires, qui avaient commencé à évangéliser « ces pauvres sauvages, autant abandonnés de tout secours spirituels, écrivait à Richelieu le Jésuite Lallemant, que peuple qui soit en l'étendue de la terre ». Mais ils n'étaient pas as-

[1] TALLEMANT, IV, 114; VIII, 73; IX, 125. — FURETIÈRE, *Roman bourgeois*, II, 46. — Aff. Étrang., t. 797, fol. 42, 43; t. 800, fol. 122.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

sez nombreux pour procurer à cette contrée déserte la vie que l'agriculture seule pouvait lui donner.

Il en fut à peu près de même des îles Saint-Christophe (1627), Martinique, Guadeloupe (1635) et Saint-Domingue (1640), dont les unes sont demeurées françaises, et dont les autres nous ont été enlevées de vive force, ou ont été vendues par nous à d'autres nations. Les sieurs de Nambuc et du Rossey partent avec trois vaisseaux, représentant un capital de 45,000 livres, pour l'île Saint-Christophe, dont le Roi leur fait cadeau; ce qui ne lui était pas difficile puisqu'elle ne lui appartenait pas. C'étaient de hardis gentilshommes, capitaines de cette marine royale, dont nous avons vu plus haut l'éclosion subite et presque merveilleuse, mais ils ne pouvaient à eux seuls peupler des territoires. Ils n'eurent presque pas d'imitateurs. « Pour notre colonie de Saint-Christophe, écrivait quelque temps après le commandeur de Razilly, s'ils ne sont secourus promptement de farine, eau-de-vie, et même de quelques poudres, je tiens que tout cela périra, comme ont fait toutes les colonies de France ci-devant; il faut de grandes victuailles à cinq cents hommes; ils sont partis n'ayant que des vivres pour les conduire à Saint-Christophe, pensant trouver là leurs jardinages comme ils les avaient laissés; tandis qu'un ouragan a tout perdu. » Au sieur de Nambuc succéda le chevalier de Poincy (1639), qui prit possession de Saint-Domingue. Nous avions ainsi des compatriotes intelligents et aventureux qui plantaient au loin notre drapeau; mais ils ne plantaient pas autre chose, nul ne les suivait; si bien que notre propriété restait précaire et nominale, et que, quelques années après, nous vendions à l'ordre de Malte l'île Saint-Christophe[1].

[1] *Lettres et papiers d'État*, VII, 587. — Savary, *Parfait Négociant*, II, 207. — Aff. Étrang., t. 785, fol. 113. Tallemant (VII, 113) raconte

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Les compagnies auxquelles on concédait le monopole n'avaient jamais assez d'argent pour entretenir des vaisseaux en nombre suffisant au commerce; or, on avait défendu à tous navires français autres que ceux des privilégiés, de porter des marchandises dans ces îles, ou d'en rapporter. Il arriva que, par la force des choses, ceux de toutes les nations étrangères y furent tolérés. Ils profitèrent ainsi de l'entreprise plus que nous, car l'avantage d'une colonie consiste moins dans sa possession même, que dans le mouvement commercial et maritime dont elle est l'objet pour la métropole. Un personnage, qui affirme en 1634, « connaître toute l'Amérique comme les rues de Paris », dit très-sagement qu'il ne veut entendre parler de prendre aucune ville, « d'autant qu'elle serait emportée avant de pouvoir être secourue; ou qu'elle ne mériterait pas d'être gardée ». Il espère mieux des voyages qu'il pourra faire, par exemple « proche la rivière de la Plata ». Un autre propose de ravir le Brésil aux Espagnols, qui n'y ont que soixante navires grands et petits, et ne peuvent s'allier ni avec les Anglais, ni avec les villes hanséatiques. Les Hollandais étaient établis déjà au Brésil, mais en simples belligérants; encore avaient-ils été contraints de prendre comme soldats des étrangers. A plus forte raison ne songeaient-ils pas à la culture; « ils avaient assez de coton aux Indes Orientales »; ce qu'ils ambitionnaient c'était la domination, et le monopole du trafic des cuirs et des bois.

En somme, concluait l'auteur de ces projets, il y a place pour tout le monde, Anglais et Portugais compris, « sans s'approcher de cent lieues les uns des autres ». Mettant en parallèle la petite population de Hollande avec celle de la

que les chefs de l'expédition de Saint-Domingue voulurent mettre à leur tête l'archevêque de Reims, M. de Guise, mais que Richelieu ne voulut pas.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

France « qui regorge d'hommes de travail », il pensait qu'il suffirait « de conduire tous les ans trois ou quatre mille des plus pauvres » de l'autre côté de l'Océan [1]; sans songer que ces « plus pauvres » étaient peut-être des fainéants endurcis, tout au plus bons à peupler un établissement pénitencier, mais non à accomplir l'œuvre colonisatrice qui exige autant d'énergie que de capitaux.

[1] Arch. Aff. Étrang., t. 811, fol. 272.— Arch. Guerre, XLII, 250. « Il sera difficile d'y planter du blé d'Inde (maïs), car bien que le Brésil soit climat tempéré, et propre à la culture de notre blé et de nos vignes, ce système n'est point là avantageux... »

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

CULTES

LE CLERGÉ CATHOLIQUE

CHAPITRE PREMIER

RECRUTEMENT DU CLERGÉ ET NOMINATION AUX BÉNÉFICES.

Absence de séminaires. — Ignorance d'une partie du bas clergé. — Effets du concile de Trente. — Saint Vincent de Paul et le mouvement religieux. — Bénéfices à la nomination du Pape, du Roi, des évêques; des chapitres et autres patrons ecclésiastiques; des seigneurs et patrons laïques. — Pays d'obédience, et pays réduits. — Transmission de bénéfices : Indults, résignations, pensions réservées. — Moyens de conserver la jouissance de ces biens. — Feuille des bénéfices. — Concours aux cures des paroisses.

L'Église, depuis le commencement de l'ère chrétienne, a subi, accepté, conquis ou obtenu des puissances, bien des systèmes de vie commune. Persécutée, protégée, dominante, intolérante, souple ou roide, enrichie ou spoliée, exigeante ou modeste, amicale ou hostile, jamais indifférente; elle s'est trouvée successivement, par rapport aux pouvoirs civils, à la force matérielle, dans les situations les plus diverses. Trois phases résument son histoire dans notre pays : persécution, domination, union; chacune d'elles a duré plusieurs siècles. Une quatrième, sans doute, lui est réservée, la séparation, c'est-à-dire l'indépendance [1].

[1] Par séparation aujourd'hui nous entendons ce qu'on doit entendre : la jouissance de tous les droits d'association, de propriété collective ou indi-

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Le clergé, puissant dans le chaos barbare, plus puissant encore dans l'organisation féodale, en face de ces centaines de souverains émiettés et dispersés, perd de plus en plus de terrain à mesure que le pouvoir laïque se concentre et s'affermit. Protectrice jadis, l'Église sera désormais protégée; mais tout protecteur est ou devient un maître. Au temps de sa domination, le spirituel avait empiété sur le temporel, à force ouverte ou dissimulée; l'État respecta celle de ces invasions qui ne le gênaient pas, consacra même celles qui lui étaient utiles,—il y en avait plusieurs,—et repoussa les autres. Puis à son tour il envahit le spirituel : chaque pas fait par la royauté dans la voie de l'absolutisme, correspond pour le clergé à l'aliénation de quelque morceau nouveau de sa liberté. Chaque *privilége* qu'on lui concédait, devait être payé par l'abandon de quelque *droit*. Le plus criant de ces abandons forcés, ce fut la nomination aux évêchés et aux dignités éminentes de l'Église française, accordé au Roi par le concordat de 1515. Ce concordat abolit les antiques élections capitulaires, et permit ainsi que les biens ecclésiastiques, au lieu d'être une force pour la religion, devinssent pour la conscience chrétienne une occasion de scandale.

A l'avénement de Richelieu, la politique religieuse de la monarchie, inaugurée depuis plusieurs siècles, avait déjà porté ses fruits. Par suite des incursions réciproques de chacun des deux pouvoirs, clerc et laïque, sur le domaine de l'autre, il s'était formé un enchevêtrement singulier dans la justice et l'administration, d'où résultaient des relations très-spéciales, des attributions très-confuses, entre les mi-

viduelle, qui sont le patrimoine commun des citoyens, et dont aucun ne peut être privé sans iniquité. — Cette séparation, accompagnée d'une rente égale au budget des cultes, serait, croyons-nous, acceptée par l'Église avec les garanties qu'elle comporte.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

nistres de la terre et ceux du ciel. Cardinal et chef d'État, Richelieu unissait en sa personne une double qualité; comme chef d'État, il était absolu; comme cardinal, il était tolérant. Nous considérons ce destructeur du *parti* protestant, ce réformateur parfois violent des ordres monastiques, comme un des fondateurs de la liberté de conscience dans notre pays. On en verra plus d'une preuve. Tyrannique en fait d'administration, Richelieu était libéral en matière de doctrines; mais, dans le culte, la doctrine et l'administration sont intimement liées, l'État avait peine à s'occuper de l'une sans se mêler de l'autre, il était destiné ou à se désintéresser de toutes deux, ou à s'emparer de toutes deux; ce fut ce qui arriva. Le gouvernement, *curé du dehors*, bras séculier, comme on disait au moyen âge, finit, sous Louis XIV, par tenir des conciles, et par s'ingérer judiciairement dans la chaire et le confessionnal.

Au temps de Louis XIII, un clergé nombreux se trouve en face de biens ecclésiastiques considérables, et par un étrange abus, ces biens n'appartiennent que pour partie à ce clergé, et pour une infime partie à ceux des membres du clergé qui remplissent les fonctions cléricales; dans cette ruche sainte, ce sont les frelons qui mangent presque tout. Si bien que l'Église, être de raison, est riche, et que les prêtres sont en majorité pauvres. Les cahiers des États de 1614 demandent que « nul ne puisse être promu à la prêtrise, sans assignation de titre de 60 livres au moins, de rente ou revenu par chaque année ». Le doyen de la cour des Aides de Bordeaux constitue une pension de 200 livres à son fils, « clerc tonsuré, pour lui servir de titre clérical, et faciliter son admission dans les Ordres [1] ». Le difficile cependant n'était pas d'être ordonné prêtre. « Dès qu'un

[1] Rapine, *Cahiers des États du Tiers*, p. 9. — Picot, *Histoire des États Généraux*, III, 489. — Arch. dép. de Lot-et-Garonne, B. 60.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

jeune homme savait assez de latin pour expliquer un évangile et entendre le bréviaire, on le jugeait capable d'être élevé au sacerdoce. » On trouvait des prêtres qui baptisaient sans faire aucune onction, bénissaient des mariages sans en avoir les pouvoirs, ne savaient même pas la formule de l'absolution, et se permettaient de transposer, de changer, d'abréger à leur gré les paroles sacramentelles. On s'explique que les évêques défendissent aux curés « d'admettre aucun prêtre vagabond à la célébration ». Dans bien des paroisses, plus de sermons, pas de catéchismes; le peuple, privé d'instruction, ignore parfois jusqu'à l'existence de Dieu. A Paris même, M. Olier trouva dans le quartier Saint-Sulpice, un autel élevé à Belzébuth; des prêtres s'y livraient aux superstitions des sorciers [1].

Malgré les prescriptions du concile de Trente et les ordonnances royales, il n'existait en France, vers l'an 1620, aucune école où l'on préparât à la réception des saints ordres. A peine quelques essais fort imparfaits à Bordeaux et Mâcon. Chose bizarre, c'est le Tiers État qui avait demandé aux derniers États Généraux, que *dans le délai de deux ans*, tout évêque fût tenu d'établir un séminaire, en prélevant, s'il le fallait, une contribution sur les bénéfices d'un revenu supérieur à 600 livres. Richelieu développa la même idée en un projet de règlement (1625), qui contenait « une exhortation » dans ce sens, et demeura sans effet. Quelques tentatives se produisirent : à Troyes, le chapitre cherche à s'entendre avec l'évêque pour « dresser un séminaire ». Des arrêts du parlement de Toulouse enjoignent aux évêques de Nîmes et Uzès d'en pourvoir leurs diocèses dans les trois mois, pour « former des sujets capables, à peine de saisie de leur temporel ».

[1] Godeau, évêque de Vence, *Traité des séminaires*. — Abbé Houssaye, *Card. de Bérulle*, II, 3. — Arch. dép., du Morbihan, E. 725.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Au concile provincial de Tours, en 1583, les prélats avaient décidé que des séminaires seraient établis partout « sous trois ans » ; et cinquante ans après, il n'y en avait encore nulle part ; à Tours notamment, il n'y en eut un qu'en 1662 [1].

Mais tandis que l'État et l'Église d'État se bornent l'un à de vaines prescriptions, l'autre à des encouragements stériles, Dieu suscite une pléiade de ces hommes apostoliques dont le zèle et la piété n'ont pas eu besoin d'être décrétés par le conseil royal, ni allumés par le don d'une riche prélature : le paysan Bourdoise, le noble sieur de Bérulle, Eudes, le petit bourgeois, le riche parlementaire Olier, tels sont les illustres ouvriers de la renaissance religieuse qui éclate et que domine, dans l'histoire, l'immortelle et si attachante figure de Vincent de Paul. Par son ardeur, par son caractère national et spontané, le mouvement de foi dont ces saints prêtres ont été les guides, fait ressortir plus vivement encore les désordres qu'entretient dans l'Église l'ingérence du pouvoir civil. Abus et réformes demandent une étude spéciale ; bornons-nous à rappeler dès à présent, l'origine des séminaires. En face des tentatives avortées, de hauts dignitaires ecclésiastiques, à qui ne manquent ni les fonds ni l'autorité, se placent les créations fécondes de clercs sans biens et sans titres.

Bourdoise n'est pas encore prêtre, que déjà il commence à Paris, avec dix associés (1620), la petite *cléricature*, où l'on mène en commun une vie pauvre et régulière. L'archevêque autorise son œuvre et le Roi la reconnaît sans lui apporter de concours effectif. Ce ne fut qu'en 1644 que

[1] A Tours, le séminaire fut fondé par Bouthillier (Arch. d'Indre-et-Loire); à Agen, l'évêque B. d'Elbène confia en 1650 la direction du séminaire à la congrégation de la Mission. — Arch. Lot-et-Garonne, G. 6. — Arch. dép. Haute-Garonne, B. 394. — Arch. dép. de l'Aube, G. 1293. —

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

cette maison de Saint-Nicolas du Chardonnet devint le séminaire officiel de la capitale. Encore le diocèse de Paris n'était-il pas propriétaire du local; on ne songea à l'acheter que cinq ans après la mort de Bourdoise, avec 36,000 livres données par le prince de Conti. Saint Vincent de Paul, au même temps (1635), fonde dans le collége des Bons-Enfants, qu'il doit à la munificence d'un grand seigneur, la congrégation de la Mission pour évangéliser aussi bien les prêtres que les fidèles. La direction des séminaires devant être une des principales fonctions du nouvel Ordre, ses membres commencent par se faire eux-mêmes séminaristes. L'apôtre de la charité trace à ses disciples leur conduite future : « Quiconque veut être admis en cette congrégation, leur dit-il, doit se persuader qu'il est venu pour servir et non pour gouverner, pour souffrir et travailler, et non pour vivre en délices et en oisiveté. » Déjà Bérulle et ses deux lieutenants, les PP. Bourgoing et Vence, avaient réuni trente jeunes gens qu'ils préparaient par des conférences, des retraites, des études suivies, à devenir de dignes ministres du sanctuaire. Olier jetait à Vaugirard (1641) avec de fervents compagnons, les bases d'une autre congrégation qui tira son nom de la paroisse dont lui-même est demeuré la gloire, celle de Saint-Sulpice.

Oratoriens, Sulpiciens, Prêtres de la Mission vont partout porter le solide enseignement théologique et surtout le feu d'une dévotion sincère, avide de prosélytes. Ils réussirent diversement : les envoyés de *Monsieur Vincent* rencontrèrent plus de faveur peut-être que les autres. L'esprit méthodique et très-prudent de leur chef rendit leur succès plus assuré; tandis que l'extension trop rapide de l'Oratoire l'empêcha de s'établir solidement nulle part. Mais tous réunis

Lettres et papiers d'État, t. II, 73. — Aff. Étrang., t. 780, fol. 270. — Picot, *Histoire des États Généraux*, III, 477.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

atteignirent le but auquel ils tendaient : faciliter le bon recrutement du clergé[1].

Seulement, outre le pouvoir spirituel, conféré par l'ordination, il fallait au prêtre un revenu temporel garanti par la possession d'un bénéfice. Le caractère sacerdotal ne donnait pas à lui seul des moyens d'existence à l'ecclésiastique sans fortune. Cinq autorités diverses disposaient des revenus du clergé, et pouvaient en donner une part plus ou moins grosse : le Pape, le Roi, les évêques, les chapitres et autres dignitaires religieux, les seigneurs de fief et autres patrons laïques. Chacune de ces autorités, les trois premières surtout, disputaient constamment aux autres ses prérogatives. A chaque vacance, les cours de justice regorgeaient de procès entre les pourvus du Saint-Siége et les mandatés de l'ordinaire, pour savoir auxquels des uns ou des autres, suivant la date, le bénéfice devait être définitivement attribué. Depuis le seizième siècle, les ambassadeurs royaux protestaient « contre les abus qui se commettaient de la part du Pape, en Bretagne et en Provence », contre les *préventions* par lesquelles la plus grande partie des bénéfices « revenaient à des gens ignorants et indignes, qui en étaient dotés à Rome, où l'on n'examinait rien que la bourse », — *dove non si esamina niente che la borsa*. Depuis le concile de Constance (1414), le Pape avait droit aux deux tiers des collations, c'est-à-dire qu'il nommait aux bénéfices vacants pendant huit mois, et les évêques pendant

[1] La congrégation de Saint-Lazare ou de la Mission s'établit à Toul (1635), à Troyes (1637), à Annecy, à Cahors (1643). L'Oratoire fut appelé à Lyon, en 1625, par le cardinal de Marquemont. Conviés, en 1616, par Zamet, évêque de Langres, à créer un séminaire dans son diocèse, les Pères de l'Oratoire n'y avaient pas réussi. — Il serait injuste de passer sous silence les Jésuites, qui fondèrent plusieurs séminaires ; et l'école ecclésiastique dirigée par le P. Bernard, dit le Pauvre Prêtre, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

quatre mois seulement[1]. La proportion fut retournée par le concordat de 1515; les évêques eurent les deux tiers de l'année, le Saint-Siége un mois seulement par trimestre; l'ancien usage subsista en Provence, où le légat pontifical d'Avignon conserva ses pouvoirs, « par droit de voisinage et proximité ». Il subsista également en Bretagne, et dans les Trois-Évêchés, réunis à la couronne depuis la conclusion du concordat, et où il ne fut pas mis en vigueur. Ceux-ci étaient *pays d'obédience,* par opposition aux autres, nommés *pays réduits*[2]. Les évêques étaient donc plus ou moins puissants, selon les diocèses, non-seulement en France, mais dans toute l'Europe; en Lorraine, par exemple, ils étaient réputés simples vicaires du Pape, et n'avaient d'autre juridiction que celle qu'ils lui empruntaient.

Nos relations avec le Souverain Pontife étaient monopolisées, au point de vue du temporel des bénéfices, par les « banquiers expéditionnaires en cour de Rome ». Ils envoyaient les suppliques au Saint-Siége, facilitaient la transmission amiable d'une abbaye ou d'un canonicat, faisaient aboutir les démissions conditionnelles que l'on donnait pardevant notaire. Pour les bénéfices dépendants de la nomination du Roi ou des tiers, dont le Pape conférait seulement l'investiture, ils se chargeaient d'obtenir les bulles au meilleur compte, et savaient marchander avec la *Componenda* et les bureaux du cardinal dataire[3]. Gros personnages, pro-

[1] Savoir mars, juin, septembre et décembre. — Arrêt du Parlement du 24f évrier 1642.

[2] Dans ces derniers, c'est-à-dire dans le reste de la France, les taxes de la chancellerie romaine avaient été réduites de moitié. — La Bretagne avait posé cette condition que le Pape ne pourrait jamais nommer chez elle que des Bretons, afin qu'ils ne pussent « porter la graisse hors de leur pays, sans desservir les bénéfices ». A. DU CHATELLIER. — *Concours aux cures de paroisses*, en Bretagne.

[3] Arrêt du Parlement du 18 février 1629. — Déclaration du 25 avril

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

priétaires de leur charge, comme des agents de change ou des avoués, mais opérant à tarif variable. Couturier, l'un d'eux, amasse plus de 1,200,000 livres; c'était « le plus grand arabe du monde, mais quoiqu'il prît plus que les autres, beaucoup de gens allaient à lui, parce qu'il était habile et en réputation [1] ».

L'effort constant d'une famille tendait à ne pas laisser échapper un bénéfice, une fois qu'elle le possédait. Il existait dans ce but des procédures multiples : permutations frauduleuses, prises de possession lorsque le résignant était proche de la mort servaient à frustrer les *indultaires* munis des « grâces expectatives, c'est-à-dire de promesses de succession ». Une autre fraude consistait à laisser au résignant des pensions qui égalaient ou dépassaient le revenu; c'était échanger le bénéfice contre une rente viagère [2]. Par procurations antidatées, par révocations secrètes, on arrivait du reste à rendre les titres des biens d'Église « tellement incertains, entre le résignant et le résignataire, qu'ils ne pouvaient vaquer par la mort de l'un ni de l'autre ». Les tiers ripostaient en s'interposant par d'autres combinaisons : ils se faisaient nommer coadjuteurs de l'abbé, du chanoine

1633. — Il y avait pour les procurations, des *notaires apostoliques* dans chaque diocèse. — Les « banquiers en cour de Rome » étaient au nombre de 8 à Paris, 4 à Lyon et Toulouse, 3 à Bordeaux, Rouen, Aix, Dijon, Rennes et Grenoble. — On voit des bénéficiaires que leurs parents, le poignard sur la gorge, forcent de résigner en leur faveur. — TALLEMANT, X, 170.

[1] TALLEMANT, IX, 82. — Un autre, le Sr de Vaugermain se fait *réhabiliter* « en sa noblesse qu'avaient possédée ses ascendants, mais que son père et son aïeul avaient laissé perdre ». Aff. Étrang., t. 798, fol. 76; t. 801, fol. 113.

[2] Édit de novembre 1637. — On espère vainement faire cesser cette pratique, en ne permettant de se réserver que la moitié du revenu. — Ceux qui après avoir résigné dans une maladie, recouvraient la santé, rentraient dans leur bénéfice. — Régulièrement les curés seuls pouvaient, après soixante ans d'âge, ou pour infirmités, résigner leur cure à d'autres, en se réservant une pension. — Aff. Étrang., t. 780, fol. 261, 272.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

ou du curé qu'ils voulaient remplacer. La sœur du marquis d'Uxelles sollicite l'abbaye de Sainte-Menehould, en reçoit le brevet, mais craint que l'abbesse vivante ne la résigne à une autre; Bouthillier, le secrétaire d'État, a beau lui dire que cette résignation serait nulle et non avenue, elle se croit plus assurée en obtenant la coadjutorerie. Il y a ainsi pour grand nombre de postes, deux titulaires, l'un présent, l'autre futur[1].

Quoi de plus singulier aussi que ces *Indult*, concédés au Parlement, dont le chancelier Séguier trafiquait, et qui permettaient à plus de trois cents conseillers de disposer pour eux-mêmes de bénéfices ecclésiastiques.

L'envoi des placets dans la Ville Éternelle était, pour les banquiers, l'objet de procédés ingénieux. Deux personnes se présentent-elles le même jour, pour se faire pourvoir, avec des droits divers, du même bénéfice ; c'est une course au clocher à qui arrivera à Rome le premier. Le banquier offre au plus riche de ses clients de le « *faire expédier à l'avantage* » ; voici comment : lorsqu'il n'était plus qu'à quelques journées de Rome, le courrier ordinaire faisait porter le paquet privilégié par un postillon qui le devançait d'un jour, et gagnait ainsi de vitesse les concurrents, dont les lettres demeuraient dans la valise. Avec ces vingt-quatre heures d'avance et un ami dévoué, on enlevait l'affaire ; les provisions étaient signées quand les autres demandes arrivaient. Toutefois, si le revenu avait quelque valeur, ce n'était plus au Pape, que, depuis le concordat, il fallait s'adresser, mais au Roi. Urbain VIII voulant « procurer quelque chose d'avantageux » à un Français, écrit au nonce Mazarin de s'en occuper à Paris, sachant bien, ajoute-t-il, qu'il ne nous vient plus rien de France

[1] Aff. Étrang., t. 789, fol. 81. — Ordonnance de janvier 1629. — *Lettres et papiers d'État*, I, 757.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

ici, dont nous puissions gratifier les personnes de mérite[1] ».

Aussi le Roi est-il assailli de pétitions de tout genre. M. d'Oppède, premier président de Provence, dont un fils « a été tenu au baptême » par Louis XIII, apprend que l'archevêché d'Arles est vacant, et écrit aussitôt à Richelieu, afin d'obtenir sur cet archevêché une pension « pour entretenir ce petit au collége ». L'archevêque de Tours, au moment de la mort du grand prieur de Vendôme, se lamente sur ce « qu'on a disposé de toutes les vacances, advenues en la personne de feu M. le grand prieur de France; la moindre petite miette m'eût un peu soulagé...; on m'a ôté les deux misérables mille francs que j'avais pour mon plat de premier aumônier ». L'évêque du Mans (Lavardin) « sollicite à genoux de traiter de la trésorerie de la Sainte-Chapelle, dont l'abbé du Dorat veut se défaire ». Sans cesse on lit des lettres, signées par les plus grands personnages, et toutes conçues dans les mêmes termes : Un tel, qui a tel prieuré, « est en extrémité de maladie, je vous supplie... »; ou, « Je me vois forcé, par la nécessité de notre maison, de vous importuner si souvent pour un de mes frères; je viens d'avoir présentement avis que M. des Yveteaux est mort, ce qui m'oblige à recourir à votre autorité, pour obtenir du Roi les abbayes qu'il possédait... » J'ai mon neveu sur les bras..., j'ai mon fils aîné à pourvoir...; vingt mains se tendent, vingt plumes se mettent à noircir le papier, cent personnes se remuent pour atteindre le bénéfice vacant[2].

[1] *Voyage* de J. Bouchard, en 1630, XXIV. — Richelieu, *Mémoires*, I, 86. — Talon, *Mémoires*, 92. — M. Picot, *États Généraux*, III, 458.

[2] Aff. Étrang., t. 786, fol. 41; t. 795, fol. 6; t. 796, fol. 184; t. 804, fol. 89; t. 809, fol. 101. Un cardinal, M. de Marquemont meurt; le 1er octobre, l'archevêque de Rouen demande son bonnet; le 11 du même mois, M. de Bellegarde rappelle ses instances pour l'archevêque de Sens, son frère; le 14, M. de Paris prie « qu'on ne lui fasse pas le tort de donner la place à un autre ». (*Ibidem*, t. 781, fol. 180 et suivants.)

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Comment faire pour ne blesser personne, comment faire surtout pour ne point sacrifier le service de Dieu à des intérêts politiques? Telle est la difficulté qui s'impose au monarque. Un saint ne saurait en sortir tout à fait à son avantage. On comprend pourquoi l'assemblée du clergé de 1608 parle du droit des élections qui lui a été ravi, et ne paraît pas, après un siècle environ, en être encore consolée. On s'explique que le cardinal de Lorraine ait dit ouvertement au concile de Trente, « qu'il désapprouvait l'élection des évêques par le Pape comme imparfaite, et les nominations par les princes comme pernicieuses, surtout quand les souverains étaient femmes, comme sa nièce, la reine d'Écosse[1] ». Si, aux états généraux de 1614, le tiers seul persiste à réclamer l'élection canonique des évêques, et la réélection des abbesses après trois ans d'exercice, le clergé demande la création d'un « conseil supérieur destiné à éclairer le Roi, et à le guider *dans l'exercice de la plus périlleuse de ses prérogatives*[2] ». Le prince, pour des abbayes ou des canonicats, consulte parfois l'évêque diocésain, lui disant qu'on lui a parlé de tel sujet, et le prie « de lui faire savoir ce qu'il en estime, l'assurant qu'il y fera grande considération ». Mais ce sont là des phrases de politesse, qui n'engagent et ne lient en rien le souverain. Louis XIV fit de son confesseur une espèce de ministre des cultes, en lui remettant (1670) cette fameuse « feuille des bénéfices », qui créa tant d'ennemis à la Compagnie de Jésus[3]. Richelieu n'aurait pas

[1] Baguenault de Puchesse, *Concile de Trente*, p. 171. En France, le domaine de Bretagne ayant été affecté à la reine Marie de Médicis, pour ses deniers dotaux, la nomination aux évêchés lui appartenait aussi.

[2] M. Picot, *États Généraux*, III, 454. — Arnaud d'Andilly raconte dans ses *Mémoires* (p. 418) que son frère fut, en 1637, nommé évêque de Toul, par le chapitre qui prétendait avoir droit de nomination.

[3] En 1725, avec le Père de Lignières, confesseur de Louis XV, les Jésuites renoncèrent volontairement à la feuille des bénéfices; et à dater de cette époque, ce confesseur et ses successeurs n'exercèrent aucune

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

souffert que Louis XIII déléguât une portion aussi intéressante de son pouvoir : « N'ayez point l'ambition, disait-il au contraire au confesseur du Roi, de disposer des évêchés ou des abbayes, étant chose qui doit dépendre immédiatement de Sa Majesté. » Au Père Caussin, il reproche amèrement « d'avoir voulu, en entrant en charge, avoir pleine connaissance des bénéfices, contre ce qui avait été pratiqué par ses prédécesseurs[1] ».

Le titre d'évêque que saint Jean Chrysostome estimait « un fardeau redoutable aux forces des anges, est un fardeau, dit Balzac, que les plus faibles désirent porter, dont il n'y a point de petit docteur qui ne veuille qu'on l'accable » et auquel Balzac lui-même, qui en parle ainsi, a visé. Dans son *Testament politique*, Richelieu déclare qu'il faudrait ne choisir « que ceux qui auront passé un temps considérable à enseigner dans les séminaires, n'étant pas raisonnable que le plus difficile métier du monde s'entreprenne sans l'avoir appris ». Voilà une belle phrase, mais qui n'empêche pas son auteur d'avoir, pendant son ministère, toléré, provoqué même des choix indignes. On peut dire que le souverain était bien moins difficile pour la nomination des évêques que pour celle des généraux, par exemple, et qu'il se souciait bien plus de savoir qui mènerait ses sujets à l'ennemi que de savoir qui les conduirait au ciel.

Notre cardinal, qui trouvait que le Roi était assez capable de choisir seul les titulaires du haut clergé, exhortait les archevêques et évêques à faire examiner les prétendants aux cures, par une commission de quatre ou cinq ecclésiastiques, les plus capables du diocèse ; il conseillait aux autres

influence appréciable dans les questions ecclésiastiques. Ce grand pouvoir avait donc duré cinquante-cinq ans. CRÉTINEAU-JOLY, *Histoire de la Compagnie de Jésus*, IV, 279, 390.

[1] *Lettres et papiers d'État*, II, 157. — RICHELIEU, *Mémoires*, III, 220. — Arch. Guerre, XXXI, 110 ; XLIX, 4.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

la voie du *concours*, à laquelle il n'eût point trouvé bon d'astreindre le pouvoir royal. Les vœux du concile de Trente, ceux de la nation française par la voie de ses mandataires, étaient d'accord pour recommander ce mode de sélection, du reste difficile à employer pour la plupart des postes [1]. En effet, les bénéfices qui n'étaient à la nomination ni du Pape, ni du Roi, n'étaient pas tous à la nomination des évêques; *le plus petit nombre même rentrait dans cette catégorie*. Des abbayes, des chapitres, des patrons laïques, tels que grands seigneurs, municipalités urbaines, sont en possession de choisir des curés, vicaires et chapelains.

Richelieu lui-même fait remarquer que c'était là « une déviation de l'usage de la primitive Église, où les diacres et les prêtres étaient désignés par le peuple au choix de l'évêque ». Il conseille de laisser subsister ces patronages, bien qu'ils soient fort dangereux, « mais parce qu'ils ont été établis, à titre onéreux, par les fondateurs ». Toutes ces raisons étaient de mauvaises raisons; quoiqu'il soit moins illogique de voir un seigneur chrétien nommer un curé, qu'un gouvernement impie nommer un évêque. Seulement, par suite de cette dispersion de la responsabilité, « des vicieux, pour s'introduire dans les cures, s'en font pourvoir *in forma gratiosa*, sur des attestations de vie et mœurs qu'ils tiennent souvent par surprise [2] ».

Un prélat écrit à une dame, propriétaire d'un fief, pour lui demander de révoquer la présentation qu'elle a faite d'un curé incapable. On devait, en tout cela, user de diplo-

[1] *Lettres et papiers d'État*, II, 173. — Aff. Étrang., t. 780, fol. 270. — Picot, *États Généraux*, III, 456. — En Bretagne, une bulle de 1740 établit des concours pour la nomination aux cures, dans les mois réservés au Saint-Siége,

[2] Règlement du 14 avril 1636. — Aff. Étrang., t. 794, fol. 107; t. 806 fol. 141. — Richelieu, *Testament politique*, I, 162 (éd. de 1764). — Arch. com. Nevers BB. 18.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

matie. Un autre refuse d'admettre, à cause de leur ignorance, des ecclésiastiques nommés par des collateurs laïques; mais c'est qu'alors cette ignorance passait un peu les bornes: un des candidats « ne sait que répondre, quand on lui demande ce que veut dire : *Confiteor unum baptisma in remissionem peccatorum* [1] ».

[1] Arch. dép. Sarthe G, 351. — *Lettres et papiers d'État*, I, 29. — En Bretagne, on trouve aux deux derniers siècles, même dans des paroisses de médiocre importance, des docteurs et licenciés de l'Université de Paris. (Arch. dép., Morbihan E, préf. 74.) Mais c'est que la condition expresse en avait été stipulée au seizième siècle.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

CHAPITRE II

ÉVÊQUES, CHAPITRES ET ADMINISTRATION RELIGIEUSE.

Division ecclésiastique de la France. — Diocèses, trop grands ou trop petits, trop rares ou trop nombreux. — Hiérarchie des évêchés selon leur revenu, leur proximité de Paris. — Titres et situation sociale des évêques, des cardinaux. — Ils résident et administrent peu. — Personnel du haut clergé sous Louis XIII ; se recrute parmi les familles en faveur. Autorité insuffisante de l'Ordinaire. — Les chanoines, les Ordres religieux s'y soustraient. — Constitution et vie indépendante des chapitres. — Leur revenu, comment il est réparti. — Relâchement de l'observance. — Réforme de la liturgie ; adoption presque universelle du bréviaire romain.

L'Église de France, dit un mémoire de 1626, « se compose de 15 archevêchés, 100 évêchés garnis de cures, 50,000 paroisses, compris celles des villes et bourgs [1], 1,400 abbayes, 13,000 prieurés, 256 commanderies de Malte, 152,000 chapelles ou chapellenies, 667 abbayes de religieuses, 700 couvents de Cordeliers ou Frères Minimes, 14,075 couvents de Carmes, Célestins, Augustins, Jacobins, Chartreux, Jésuites et autres... ». La carte de ces 115 archevêchés ou évêchés, dont beaucoup ne subsistent plus, offrait d'inconcevables bizarreries ; créés un par un aux époques d'évangélisation, comme les vicariats apostoliques de la Chine et du Japon, remaniés au moyen âge selon les nécessités féodales, ils se trouvaient fort inégalement répartis sur la surface unifiée de la France du dix-septième

[1] Il y a dans ce chiffre une exagération évidente. Voyez notre tome II, p. 428. (Appendice.)

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

siècle[1]. Il y en avait 13 en Provence et 6 seulement en Dauphiné, 28 en Languedoc et Gascogne, et 2 seulement en Bourgogne. Certains diocèses étaient beaucoup trop grands ou infiniment petits; les uns avaient *treize cents* paroisses, comme Rouen, Bourges ou Autun, ou même *dix-sept cents* paroisses, comme Chartres; d'autres n'en avaient que 75, comme Mirepoix et Agde, ou même 30, comme Saint-Paul-Trois-Châteaux. Des quatre systèmes géographiques, établis à diverses époques et en vue de divers intérêts, militaires, financiers, judiciaires ou religieux, aucun ne cadrait avec les autres, sauf dans les provinces où le diocèse lui-même servait d'unité administrative, comme la Bretagne ou le Languedoc[2]. Mal définis, de là beaucoup d'empiétements mutuels et de perpétuelles discussions. L'assemblée du clergé dut faire un règlement en 1636 « contre les archevêques et évêques qui entreprenaient sur les diocèses des autres ». Elle défendit de donner un *visa* refusé par un prélat voisin, d'absoudre de ses censures, à moins que l'on ne fût hiérarchiquement son supérieur. Ce règlement demeura malheureusement sans force, puisque, trente ans plus tard, une lettre circulaire du clergé de France revenait encore sur les mêmes abus[3].

[1] Des 15 archevêchés de ce temps, 4 ont été supprimés, Arles, Narbonne, Embrun et Vienne. — En 1642, deux évêchés nouveaux furent érigés à Pignerol et à la Rochelle. — Le doyenné de Beaurevoir (arr. actuel de Saint-Quentin) bien que situé en France, dépendait de l'archevêque de Cambrai qui le faisait administrer par un grand vicaire. — Arrêt du conseil privé 12 juin 1635. — Aff. Étrang., t. 783, fol. 134. — *Lettres et papiers d'État*, VII, 897.

[2] Davity, *États de l'Europe*, p. 128. — Arch. Haute-Garonne C. (Introd.) — Règlement du 11 janvier 1636. — Certains diocèses sont divisés en archidiaconés ou archiprêtrés qui comprennent une cinquantaine de paroisses, soit la valeur de 4 ou 5 cantons; dans d'autres, les archiprêtrés ne comptent que 8 à 12 paroisses, c'est-à-dire une cure décanale d'aujourd'hui. — Arch. dép. Landes.

[3] (Le 29 mars 1666.) Monsieur d'Arles faisait remarquer (en 1636) qu'en plusieurs diocèses, les évêques ne signaient même pas l'expédition

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Entre les évêchés, ceux qui avoisinaient Paris étaient fort recherchés, comme le sont aujourd'hui les places administratives. Ils se mesuraient aussi au revenu; on voit des prélats transférés d'un diocèse qui nous paraît fort important, en un autre qui nous semble infime; c'est pourtant un avancement, parce que le second rapporte plus que le premier. Par suite de ces inégalités, tel officie avec des chapes de superbe drap d'or et des gants violets couverts de pierreries étincelantes; tel autre n'a pas de quoi se payer une dalmatique; tel doit recourir au Parlement pour se faire octroyer, par les consuls de sa ville épiscopale, « un logement commode[1] ». Bien que les évêques eussent droit, en principe, aux mêmes honneurs que les gouverneurs de province, un pauvre prélat « crotté », comme s'intitulait Richelieu à Luçon, ne peut marcher du même pas que les archevêques ducs et le évêques comtes pairs du royaume; il ne peut non plus se comparer aux archevêques comtes de Lyon, aux évêques princes de Grenoble, aux évêques comtes d'Uzès, comtes de Valence et Die, vicomtes de Paris. Leur position humaine et mondaine est si belle, que plusieurs en perdent de vue la mission religieuse qui devrait demeurer l'occupation principale du titulaire, comme elle fut la base de la richesse de ses prédécesseurs. Ce M. de Marcillac que ses chanoines de Mende « supplient de coucher en son seing la qualité d'évêque, et *non pas seulement celle de comte de Gévaudan,* comme il fait » n'est pas un mauvais ecclésiastique[2]; mais le soin de ses fiefs innombrables et de

des lettres des ordres, et les laissaient signer à leurs secrétaires. — Les évêques se plaignaient aussi que le chancelier de Notre-Dame ou de l'Université délivrât des collations de bénéfices, sur des signatures de cour de Rome, par ordre du Parlement de Paris.

[1] A Montauban. Arch. dép. Haute-Garonne B, 553. — *Voyage* de Th. Coryate à Paris, en 1608, p. 17. — *Lettres et papiers d'État*, I, 24.

[2] Arch. dép. Lozère G. 1076. (En 1632.) — Richelieu, *Mémoires*, II, 571. — L'usage n'existe pas encore de signer du nom de baptême avec le

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

ses possessions territoriales situées dans 40 paroisses, — les huit barons du Gévaudan, ceux d'Alais, les comtes de Rodez et même les rois d'Aragon sont ses vassaux, — l'absorbe complétement, et obscurcit à sa vue son titre clérical. Cette paire d'éperons que tel chapelain lui doit à son entrée solennelle, ce sceptre de vermeil qu'on porte devant lui dans les cérémonies, et qu'on dépose sur l'autel pendant les offices, sont des vanités éminemment profanes pour un successeur des apôtres, surtout quand au lieu d'arriver au siége épiscopal par l'acclamation des fidèles, ou par le vote raisonné de ses confrères, comme au moyen âge, il doit souvent son élévation à l'entregent de sa famille, ou aux compensations de la politique.

S'il se soucie peu de maintenir la coutume vieillie, par laquelle les quatre barons de l'évêché,—les quatre pairs,— doivent le porter sur une *chaire,* depuis la porte de la ville jusqu'à la cathédrale, soit en personne, soit par suppléants; s'il se contente, dès le seizième siècle, d'un simulacre, se bornant, au moment où les barons s'apprêtent à le soulever sur leurs épaules, à en prendre acte, et déclarant qu'il veut aller à pied; en revanche, il part pour les États de la province avec son aumônier, ses deux valets de chambre, son maître d'hôtel, ses chefs de cuisine et d'office, leurs garçons, ses quatre laquais, son suisse et ses deux porteurs[1]. Ces sieurs évêques ne surmontent pas leurs armes d'une couronne comme de nos jours; on ne les appelle pas *monseigneur* comme ceux d'aujourd'hui; mais s'ils ne jouissent point de ces prérogatives qui nous plaisent, parce qu'elles contras-

mot : évêque de... On voit dans les *Mémoires* de MONTCHAL (II, 749) des signatures avec le nom de famille : *L. Duchesne, év. de Senez;* ou d'autres simplement libellées : *l'évêque de Riez.*

[1] Arch. dép. Lozère G, 41, 669, et introduction. En 1790, les revenus de l'évêché de Mende étaient de 86,000 livres. Les barons qui lui devaient l'hommage, le rendaient non-seulement pour eux, mais pour bien d'autres; le Sr de Canillac pour 12 fiefs, et le Sr de Tournel pour plus de 20.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

tent avec la rude et modeste vie de nos prélats contemporains [1], ils méritent ces reproches que le bon Camus, évêque de Belley, leur adresse en chaire sur leur extérieur et leur costume. « Avons-nous pudeur de paraître, par notre tonsure, cette couronne cléricale que l'on porte bien peu, et qui rappelle la couronne d'épines, les sacrés esclaves du Rédempteur ? Quoi ! nous sommes si rigoureux là-dessus en nos petits clercs, choristes ou novices, et si relâchés en notre regard [2] ! Pour les habits, c'est de même... ; je parle à vous, messieurs les prélats, que dis-je ? mais à moi-même qui prêche. Que faisons-nous avec ces habits laïques, où sont nos soutanes, nos camails violets... ? Le port de la croix d'or, combien est-il, je n'ose dire négligé, mais délaissé par plusieurs, de peur d'être, ce semble, reconnus parmi les gens de dévotion [3]. »

[1] On ne donnait même pas toujours le titre de *Monseigneur* aux cardinaux ; Richelieu l'exigea. Il n'y eut que deux hommes en France qui aient cru pouvoir se dispenser de l'appeler *Monseigneur* : les ducs d'Épernon et de Sully. Encore le dernier y vint-il sur la fin de ses jours, en lui écrivant pour lui demander un service. (Aff. Étrang., t. 804, fol. 308.)

Quant à *Éminence*, nous n'avons pas vu, jusqu'en 1629, *une seule* lettre qui porte cette qualification. Quelques correspondants écrivent *Votre Grandeur*, mais en petit nombre, et ce sont des gens de petite condition. En 1631, des ecclésiastiques commencent à appeler le cardinal *Éminence*. L'arch. de Toulouse, DE MONTCHAL (*Mémoires*, I, 242) raille « ceux *qui baptisent* Richelieu du titre de Monseigneur, en parlant de lui ». En 1637, la reine de Suède donne au cardinal de l'Éminence, mais c'est « pour lui faire honneur ». (RICHELIEU, *Mémoires*, III, 236.) A cette époque, tout le monde le nommait déjà ainsi. Le Roi, comme on sait, appelait les membres du Sacré Collége : *Monsieur le cardinal* (de vive voix) et *mon cousin* (par écrit). En Espagne le Roi leur écrit : *Muy Reverendo in Christo Padre*.

[2] Thomas CONYATE, dans son *Voyage à Paris* en 1608 (p. 17), raille en sa qualité de protestant, les enfants de chœur « qui, dit-il, ne pouvaient manquer d'exciter la compassion d'un spectateur sensible ; on ne leur avait pas laissé sur la tête le quart des cheveux qu'ils avaient en sortant des entrailles de leur mère ; et leur crâne était rasé si nettement, qu'il n'y restait plus que la racine même des cheveux. Triste spectacle à mon avis, quoique les papistes le considèrent comme pieux... »

[3] CAMUS, *Désordre des Trois Ordres*, 24. — DE MONTCHAL, arch. de

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

De semblables pasteurs peuvent avoir de grandes qualités et beaucoup de vertus, mais ils n'ont guère celles de leur fonction. On demande au pouvoir civil de les contraindre à exécuter régulièrement et gratuitement les visites diocésaines, tous les ans, en personne, de sorte qu'ils aient vu toutes leurs paroisses dans un délai déterminé. La cour des Grands-Jours de 1634 les exhorte platoniquement à faire ces tournées, et, « donner ordre que la parole de Dieu soit annoncée au peuple, par gens capables et de bonne vie, que les sacrements soient dignement administrés, les églises réparées et garnies de toutes choses nécessaires... » L'évêque devait donner, ou faire donner, — car il ne paraît pas qu'il y fût lui-même astreint, — la confirmation, tous les sept ans, au maximum, dans la totalité de son diocèse. L'évêque de Saint-Malo confirme, en 1642, deux mille personnes en une seule paroisse, ce qui fait supposer qu'il n'y était pas venu depuis longtemps[1]. Nous ne prétendons pas que cette indolence fût générale. — L'évêque d'Angers, par exemple, a visité ou fait venir au chef-lieu le clergé de 240 communes en l'espace de douze ans, — mais le peu de goût de grand nombre de prélats pour la résidence, et par suite pour l'administration, sont choses de notoriété historique; « être exilé dans son diocèse », est une punition tout à fait sévère, que l'on inflige seulement à ceux qui ont notoirement démérité de la cour. Si l'on jette les yeux sur la liste

Toulouse, *Mémoires*, II, 391. — Camus blâme la moustache que portait le clergé, contrairement aux canons, « parce qu'il y a toujours dans le poil de la lèvre supérieure *quelque amusoir d'impertinence* ». — A la même époque, il y a sur le siége de Séez, Jacques Camus de Pontcarré, promu en 1614, mort en 1650, qui ne doit pas être confondu avec le célèbre évêque de Belley, ami de saint François de Sales.

[1] Arch. Morbihan E, préface 89. — Arrêt du Parlement du 18 juin 1633. — Arrêt de la cour des Grands Jours de Poitiers du 20 septembre 1634. — Picot, *États Généraux*, III, 473. — Arch. dép. Maine-et-Loire, G, 21.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

des hauts dignitaires du clergé, sous le règne de Louis XIII, on est frappé du don presque exclusif des évêchés aux membres des familles en faveur. L'évêque d'Orléans est l'Aubespine, frère du garde des sceaux; celui de Nîmes est Thoiras, frère du maréchal; celui de Tours est Bouthillier, frère du surintendant; celui de Mende est Sublet, frère du secrétaire d'État de la guerre; ceux de Chartres, de Nantes, de Bordeaux, de Toulouse, sont MM. d'Estampes, de Beauvau, de Sourdis, de la Valette[1], tous confidents du cardinal de Richelieu, employés par lui dans les armées ou les ambassades; l'archevêque de Lyon est son frère, le cardinal Alphonse; et du plus grand au plus petit, chacun case ainsi sa parenté. A Marseille est un Loménie, à Beauvais un Potier, à Vienne un Villars, à Grenoble un Scarron, à Maillezais un Béthune, à Auxerre un Séguier, à Senlis un Sanguin, fils du premier maître d'hôtel du Roi, à Saint-Malo et à Rouen deux Harlay, à Noyon un d'Estrées, à Luçon un Bragelogne, frère du trésorier de l'Épargne, à Saint-Flour un Noailles, à Gap un Lionne, à Agen un Daillon du Lude, à Coutances un Matignon, à Rennes un la Mothe-Houdancourt, à Sens un Bellegarde; à Paris, les Gondi se succèdent d'oncles en neveux pendant un siècle. Il n'y a de notre part dans cette énumération, que nous pourrions faire beaucoup plus longue[2], aucune intention de satire; aussi bien les

[1] Celui-ci avait été nommé archevêque de Toulouse à trente et un ans. On exigeait seulement trois ans de prêtrise pour être promu évêque ou archevêque (Déclaration d'avril 1643). Aussi n'est-il pas rare de voir un évêque *nommé*, soutenir des actes pour l'obtention du bonnet de docteur. Richelieu, lorsqu'il subit les siens, était même évêque *sacré*, et revêtu des marques de sa dignité.

[2] Du Perron, évêque d'Angoulême; Hacqueville, de Soissons; Hurault, de Chartres; Habert, de Cahors; Malier du Houssaye, de Troyes; Fremyot, de Bourges; de Broc, d'Auxerre; de Guron, de Tulle; La Roche-Posay, de Poitiers; Balt. de Budos, d'Agde; de Rieux, de Léon; de La Rochefoucault, d'Angoulême; de Brichanteau, de Laon; tous doivent leurs siéges à la faveur et à des influences de famille.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

faits dont nous indiquons le détail, sont connus dans leur ensemble. Ce que nous tenons à mettre en lumière, c'est qu'avec l'usage fait par l'État de son droit de nomination, la dignité épiscopale, le revenu qu'elle procurait, ne semblaient obliger l'ecclésiastique à aucun devoir spécial envers la portion de territoire qu'on lui confiait. L'intègre et savant du Vair, premier président du parlement de Provence, résidant à Aix, est en même temps évêque de Lisieux, en Normandie, où il ne va jamais; tout le monde trouve la chose très-naturelle, lui tout le premier, sans doute, puisqu'il conserve ces deux postes.

A côté de cet abus, introduit par l'État et dont il est responsable, en existe un autre, qui tire son origine d'ailleurs, que le concile de Trente a combattu, et pour lequel cependant le gouvernement français est plein d'indulgence, parce qu'il ne le gêne pas : « la mousse des exemptions, qui, dit saint François de Sales, a fait tant de mal à l'arbre de l'Église », et enlevé à l'évêque presque tout pouvoir. Quand même le prélat réside, il lui est difficile d'administrer ; chacun cherche à se soustraire à son autorité ; le temporel des paroisses ne le regarde pas, les fabriques sont indépendantes ; il n'a que peu de curés à nommer, et les religieux dont souvent les cures dépendent, échappent à sa juridiction, pour ne relever que du Saint-Siége. L'archevêque de Rouen se plaint que Jumiéges « lui rompt en visière », que Saint-Wandrille (autre abbaye) est « une seconde Rochelle où sans loi, sans ordre, et contre les concordats, on secoue le joug de l'Église ». Il finit par obtenir gain de cause, et « lui séant en sa chaire sous le dais de la croix », contraint tous les moines de son diocèse de venir, ordre après ordre, lui demander pardon à genoux, et témoigner leur repentir de s'être assemblés sans permission[1]. Mais de pareilles exécu-

[1] FLOQUET, *Hist. du Parlement de Normandie*, IV, 435. L'archevêque

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

tions, précédées de pénibles procédures au Parlement, laissaient au cœur des deux partis une rancune belliqueuse, qui ne cherchait qu'une occasion de s'assouvir.

Le prélat peut être populaire, comme Montchal, accueilli à Toulouse au retour d'un voyage, par plus de vingt carrosses et de cent cavaliers qui se portent au-devant de lui; il peut être absolu comme Sourdis, qui « appuyé sur sa crosse et verge pastorale », chasse lui-même de sa cathédrale de Bordeaux les gardes du duc d'Épernon qu'il a excommuniés; il n'en sera pas moins en butte aux résistances d'un abbé qui revendique la juridiction spirituelle sur un faubourg de sa ville métropolitaine, aux réclamations de son propre chapitre, qui lui interdit de publier un mandement, « sans l'avoir précédemment consulté comme son sénat et conseil[1] ». Terribles adversaires que les chanoines; les fastes judiciaires sont remplies de leurs démêlés avec les premiers pasteurs. Le chapitre a généralement l'administration de la cathédrale, il nomme des concurés ou vicaires perpétuels, dans les églises du chef-lieu, les choristes, le précepteur des enfants de chœur; confère les prébendes, *hebdomadiés,* chapelles; il entend enfin n'être tenu « qu'à porter respect et honneur à l'évêque ». Encore est-ce à la condition que l'évêque ne le trouble pas dans la possession de ses droits. Les chanoines d'Angers « ôtent le

en fit imprimer le récit, et le répandit par tout le diocèse. — Richelieu écrit à Harlay: « Les religieux ne peuvent sans scandale dire et publier qu'on n'est point obligé d'assister aux messes de paroisse; mais il est de votre prudence de ne pas décerner excommunication contre ceux qui n'y assisteront pas. » *Lettres et papiers d'État,* IV, 511. — Arrêts du Parlement de Rouen, octobre 1632; du Parlement de Paris, 11 mai 1630.

[1] Arch. dép., Aube, G. 1297. — L'archevêque de Paris casse (le 13 septembre 1636) une ordonnance du Prieur de Saint-Germain des Prés, qui se prétendait exempt, et avait rendu une ordonnance pour la célébration du Jubilé sur la rive gauche de la Seine. — De Montchal, *Mémoires,* II, 630. — Aff. Étrang., t. 811, fol. 28. — *Œuvres de saint François de Sales* (éd. Vivès), VIII, 319.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Saint Sacrement, posé publiquement par l'évêque sur le grand autel, » parce qu'ils voient là un empiétement dangereux sur leurs prérogatives. Quant aux excommunications lancées contre eux par le chef du diocèse, elles demeurent vaines; ils ne relèvent pas de lui; et pour maintenir ces exemptions, ils s'opposent, de concert avec la magistrature, à la réception en France du concile de Trente qui les abolit[1].

Les chapitres étaient plus ou moins riches, nombreux ou puissants, soit qu'ils fussent d'église royale, ou collégiale, soit que les donateurs primitifs eussent été plus ou moins généreux, et que les dîmes eussent grossi ou diminué dans la suite des âges. Au synode tenu par le chapitre du Mans, comparaissent les 40 curés qui en dépendent, 92 chapelains de la ville et de la campagne (car dans une église, toute chapelle a son titulaire, un simple autel a son desservant; petits bénéfices enfermés dans le grand, et qui toutefois ont leur autonomie), les officiers et les huit vicaires du chapitre, 63 choristes, 14 clercs, 8 enfants de la psallette. Saint-Martin de Tours a 84 chanoines, — dont 28 honoraires sur lesquels moitié sont *laïques*, — 11 dignitaires : abbé, doyen, trésorier, chantre, écolâtre, sous-doyen, cellerier, chambrier, aumônier, 15 prévôts et 56 vicaires, en tout 263 bénéficiers; plus que le personnel de certains diocèses[2]. La préséance entre les principales fonctions du chapitre n'a rien de fixe; elle dépend des usages locaux, des chartes anciennes, de mille subtilités. Un arrêt du grand conseil nous apprend que le *chantre* — ce chantre immortel dont

[1] Arch. Maine-et-Loire, G. 276, 650. — « Si l'hérésie pullule en quelques parties du diocèse, dit le chapitre de Troyes, c'est la faute de l'évêque qui ne réside pas. » — Arch. dép. Aube, G. 1297.

[2] Arch. dép., Sarthe, G. 21. — Arch. dép., Indre-et-Loire (Introduction). — Arrêt du Parlement 18 juin 1633; du Conseil privé, 7 juin 1641.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

la lutte épique avec le trésorier fait le sujet du *Lutrin* — peut être ou *personat*, et dans ce cas il ne jouit que d'une prééminence sans juridiction, ou *dignité*, et alors il passe immédiatement après le doyen, est maître du chœur, a comme tel la direction du service divin, et, le bâton *cantoral* en main, « ordonne du chant, et corrige les contrevenants ». Le chiffre d'une centaine de membres par chapitre est une moyenne qui n'a rien d'excessif[1]. Mais entre les prébendés et *semi-prébendés*, — ces derniers équivalaient à la moitié d'un chanoine, — qui forment le haut personnel de la cathédrale, et la masse de ces officiers du *bas chœur : heuriers, matutiniers*, clercs, etc., auxquels on permet « le port d'une aumusse en peau d'écureuil, et non autre, entièrement différente de celle des chanoines », il y a une incommensurable distance. L'association était tellement de droit commun, au moyen âge, que ces petits s'étaient créé une vie propre ; les enfants de chœur avaient fait de même ; ce sont trois congrégations en une seule, dont chacune a ses comptes séparés, ses revenus, ses receveurs, ses procès[2].

Les biens d'un chapitre, qui varient de 10,000 livres à 200,000 et plus, consistent en dîmes, en propriétés foncières: à Agen 600 sacs de blé, 50 barriques de vin ; à Tours, près de 80 domaines et 24 closeries. Les rentes servent, pour un

[1] Arrêt du Grand Conseil, 26 août 1639. — Arch. dép. Lozère (Introd. 6). Le chapitre de Mende a 96 membres, sans parler des fonctions auxquelles il nomme. A Paris, « quantité des plus beaux bénéfices de la ville et des environs, dépendent de Saint-Germain-l'Auxerrois ». De plus, en cas de vacance du siége épiscopal, le chapitre avait la nomination aux cures qui dépendaient de l'évêque. (Arrêt du Parlement, 6 septembre 1642.) — Arch. dép. Lozère, G, 1056.

[2] Arch. dép. Aube, G, 1615. — Les enfants de chœur étaient instruits aux frais du chapitre, on leur apprenait à toucher de l'épinette ; on paye pour l'un d'eux, au collége, une pension de 75 livres. — Arch. dép. Lozère, G, 704. — Arrêt du Parlement du 11 décembre 1642. — Voir à l'Appendice la *Préséance du clergé*.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

quart ou un tiers, au payement des dépenses : frais du culte et de la musique, sonnerie des cloches, gages de l'avocat, d u chirurgien ; dons et aumônes aux paroisses où l'on perçoit la dîme[1]. Le reste est divisé entre les bénéficiaires à proportion de leur grade, mais avec une extrême inégalité, les uns touchant des parts opulentes, les autres à peine de quoi vivre. Les *hebdomadiers*, qui n'ont que 157 livres de pension annuelle, doivent plaider pour obtenir la portion congrue de 200 livres, le *summum* de leurs ambitions.

Où était le temps, en effet, où les canonicats et les prébendes n'étaient donnés qu'à ceux qui avaient été enfants de chœur, chantres, *machecots* et clercs de matines, « élevés et nourris en l'église, qui en avaient parcouru les dignités » ? Ce sont eux cependant qui sauvent les apparences, en accomplissant les devoirs capitulaires, auxquels les hauts personnages, qui bien souvent ne résident pas, se soustraient, lors même qu'ils résident. « Moi, dit le cheffecier, je suis maître du chœur ; qui me forcera d'aller à matines ? Mon prédecesseur n'y allait point ; suis-je de pire condition ? » « Ce n'est point, dit l'écolâtre, mon intérêt qui me mène, mais celui de la prébende ; il serait bien dur qu'un grand chanoine fût sujet au chœur pendant que le trésorier, l'archidiacre, le pénitencier et le grand vicaire s'en croient exempts. » « Je suis bien fondé, dit le prévot, à demander la rétribution sans me trouver à l'office ; il y a vingt années entières que je suis en possession de dormir les nuits, je veux finir comme j'ai commencé, et l'on ne me verra point déroger à mon titre ; mon exemple ne tire point à conséquence. » Enfin, c'est entre eux tous, à qui ne louera point Dieu, à qui fera voir par un long usage qu'il n'est point obligé de le faire ; l'émulation de ne point se rendre aux offices divins ne saurait être plus

[1] Arch. dép. Lozère, G, 1139. — Arch. dép. Lot-et-Garonne. — Arch. dép. Indre-et-Loire (Introduction).

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

vive ni plus ardente. « Les cloches sonnent dans une nuit tranquille, et leur mélodie, qui réveille les chantres et les enfants de chœur, endort les chanoines, les plonge dans un sommeil doux et facile, et qui ne leur procure que de beaux songes. Ils se lèvent tard et vont à l'église se faire payer d'avoir dormi[1]. »

Leur attitude, lorsqu'ils sont présents, n'est guère respectable : le doyen de Saint-Germain l'Auxerrois requiert que « défenses soient faites aux chanoines de se laisser suivre dans le chœur par leurs chiens, de dormir, changer de place, deviser, ni lire aucun livre durant le service divin, ou commettre aucun acte d'irrévérence, à peine d'être rayés du nombre des assistants ». On leur interdit également d'aller aux tavernes et cabarets[2]. Quelques chapitres tentent, il est vrai, des réformes sérieuses ; au Mans, les nouveaux venus ne jouissent de leur canonicat « qu'après avoir achevé *leur Rigoureuse* », c'est-à-dire un an de résidence ininterrompue. Un *pointeur*, nommé à cet effet, constate leur présence chaque jour par une piqûre au tableau, fait son rapport sur les absents et les malades[3]. Louables essais, mais qui sont rares et durent peu. Ces règles, que la ferveur seule de ceux qui les ont faites peut maintenir, séduisent médiocrement des hommes qu'un arrangement de famille, en leur prescrivant leur vocation, n'a pu obliger à la sainteté.

La seule réforme dans le clergé séculier qui signale cette

[1] La Bruyère, *De quelques usages* (édit. Louandre), p. 351. — Arrêt du Conseil privé du 27 juillet 1638.

[2] Règlement du 23 juillet 1639. — Des recommandations analogues sont faites aux chanoines d'Angers (Arch. dép. Maine-et-Loire, G. 918, 922) : « ...ordre de porter leurs barbes et cheveux honnêtement, aux chanoines non prêtres de se faire ordonner, et à ceux qui ne savent pas le plain-chant de l'apprendre. »

[3] Arch. dép. de la Sarthe, G. 21. — De la Lozère, G, 1074. De Maine-et-Loire, G, 650.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

époque, est celle des livres liturgiques. Il est plus aisé de changer les choses que les gens. Pie V, selon les décrets du concile de Trente, avait prescrit la récitation du bréviaire romain réformé, à toutes les églises qui ne possédaient pas de bréviaire particulier, ayant au moins 200 ans de date. L'unité de langue avait disparu depuis la fin du seizième siècle; chaque pays catholique employait la sienne dans les églises, sauf pour la célébration du culte, où le latin est de rigueur. En Vénétie et Dalmatie, on disait même l'épître et l'évangile en langue esclavonne, ainsi que d'autres parties de la messe [1]. Il était important, au moment où la langue morte de Cicéron allait mourir en quelque sorte une seconde fois, de fixer le texte uniforme des livres saints dont l'Église universelle se servait chaque jour. Il y eut à cet égard un mouvement très-franc et très-volontaire; tous les diocèses y obéirent; le cardinal de Richelieu rendit un arrêt en 1631 désignant les imprimeurs des bréviaires, diurnaux et missels réformés. Mais déjà à Troyes en 1616, à Vannes en 1617, à Mende et Amiens en 1618, à Angers et au Mans en 1623, presque partout en un mot, on avait « réduit à l'usage romain », les anciens rituels locaux [2].

[1] Quiclet, *Voyage à Constantinople* en 1657, p. 14. — Baguenault de Puchesse, *le Concile de Trente*, p. 313.

[2] Arrêt du 9 décembre 1631. — Arch. dép. de l'Aube, G, 1294; de la Somme, B, 17; de la Lozère, G, 1074; du Morbihan, E, 709; de la Sarthe, G, 21; de Maine-et-Loire, G, 924, 1106, 1107, 1472, 2304. — Au seizième siècle, le chapitre de Montsoreau avait adopté l'usage romain des robes rouges pour les enfants de chœur.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

CHAPITRE III

LES CURÉS ET LES PAROISSES.

Les *curés primitifs*, cures unies aux abbayes, curés non résidents, vicaires perpétuels. — Le salaire du prêtre desservant et la *portion congrue*, augmentée sous Louis XIII. — Comparaison de l'état matériel du curé de campagne en 1640, en 1789 et en 1886. — Logement du curé, les presbytères. — Casuel ; *creux de l'église ;* allocations payées pour les messes et pour les mariages et enterrements. — Cimetières et tombes. — Recettes et dépenses des églises ; budget des fabriques. — Leur gestion, nomination et pouvoirs des marguilliers. — Célébration du culte ; ornements, objets sacrés, cloches, livres. — Payement des prédicateurs. — Les sermons et la chaire chrétienne en ce temps. — Réparation et entretien des églises. — Rapports du curé avec le pouvoir civil et avec la population. — Registres paroissiaux, administration des sacrements.

Ici, pas de bulles de pape comme pour les chapitres et les abbayes, pas de diplômes de rois ni de chartes vénérables qui nous reportent à dix siècles en arrière ; la paroisse n'a pas d'histoire : humble elle a vécu, et pauvre comme aujourd'hui, et même davantage. Voici pourquoi : parmi les paroisses riches, les unes étaient « unies à la mense capitulaire » ; elles étaient censées administrées par le chapitre d'églises collégiales ou cathédrales, les autres avaient pour curés nominaux — *curés primitifs* — des couvents voisins, qui peut-être y avaient à l'origine exercé le ministère. Abbés ou chanoines laissaient depuis longtemps le soin de leurs ouailles à des suppléants — *vicaires perpétuels* — nommés par eux. Ils confiaient à ceux-ci la besogne pastorale, et se réservaient l'honneur et l'argent, l'autorité et les revenus. Au curé primitif le droit de dire la grand'messe aux fêtes

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

solennelles, de bénir les buis du dimanche des Rameaux; l'hommage de la cire et du vin; le produit de la dîme. Au vicaire perpétuel, — que le peuple appelle curé, car de fait il l'est, — les soins du sacerdoce, de l'instruction de la jeunesse, et une indemnité pour ne pas mourir de faim[1]. Le curé *bénéficier,* c'est-à-dire propriétaire de la cure, lors même qu'il ne dépend ni d'un monastère ni d'un chapitre, ne réside pas non plus; c'est l'ordinaire en Guyenne et en Languedoc. En basse Bretagne, une paroisse est une circonscription très-étendue, elle a à sa tête un *recteur,* qui n'y habite guère; il se fait représenter par des curés ou *subcurés* « fermiers des devoirs rectoriaux » auxquels il donne un traitement fixe, faible partie des revenus qu'ils perçoivent pour lui; et dans les hameaux sont des églises succursales — nommées *fillettes* ou *trêves* — dont les desservants préfèrent souvent habiter au bourg paroissial, près de l'*église mère*[2].

L'archevêque de Bordeaux se plaignait que les curés « pour se dispenser de la résidence prenaient prétexte de divers procès qu'ils se procuraient eux-mêmes, et se faisaient faire à plaisir sous des noms empruntés; d'où ils tiraient comme conséquence la nécessité d'aller les solliciter aux siéges mêmes des Parlements ». Les évêques d'Angers, de Senlis et autres, plaident contre les chanoines pour les obliger à quitter les cures qu'ils ne peuvent desservir; longs procès qu'il fallait bien du courage pour entamer, et pour

[1] Arrêts du Parlement du 15 avril et du 7 septembre 1630, du 15 mars 1631. — Les vicaires perpétuels étaient *non destituables* le plus souvent, mais pas partout, puisqu'une déclaration de Louis XIV (1685) porte qu'aucune cure ne pourra plus être desservie par des *prêtres amovibles* (Arch. dép. Lot-et-Garonne, B, 98).

[2] Arch. dép. Morbihan, préf. 74. — De Montchal, arch. de Toulouse. *Mémoires,* I, 292. — Au-dessus des églises paroissiales étaient les collégiales; l'érection d'une catégorie à l'autre se faisait par simple ordonnance de l'évêque. (Arch. dép. Ain, G, 8.)

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

mener à bonne fin. Les curés obtenaient à Rome des bulles qui les dispensaient de résider; l'évêque en appelait de ces bulles au Parlement comme d'abus; les curés aussi en appelaient comme d'abus, contre les ordres de leur évêque. Toujours les tribunaux donnaient raison aux prélats; les curés perdaient leurs procès toujours, mais ne résidaient pas davantage; de façon que le mal paraissait sans remède. « Il s'imagine, disait d'un ecclésiastique l'avocat général Talon, qu'il est loisible d'abandonner sa paroisse, pourvu que l'on y commette un vicaire, comme si le devoir qui consiste en la fonction personnelle du sacerdoce, pouvait être accompli par le ministère d'un procureur. C'est chose étrange que ceux qui sont établis pour avoir le soin des âmes, séparent le titre d'avec le revenu, l'utilité d'avec l'office, fassent consister le seul exercice de leurs charges en la perception des fruits, et non en l'administration des sacrements, qu'ils commettent d'ordinaire à l'industrie d'un prêtre mercenaire..... Par cette corruption qui s'autorise insensiblement, les pauvres gens, dans la campagne, se trouvent destitués de tout secours, et vivent dans l'ignorance des choses nécessaires à leur salut. La négligence des pasteurs qui aboutit à un scandale public, exige que l'autorité du Roi s'interpose [1]. » Ces graves paroles honorent l'homme illustre qui les prononça, mais n'avaient aucune sanction possible, parce que « l'autorité du Roi », c'est-à-dire l'immixtion de l'État dans l'Église, était le mal même dont elle souffrait.

Dans la pratique, les populations s'estimaient encore heureuses d'obtenir des non-résidents l'entretien d'un de ces vicaires, dont parle un peu dédaigneusement l'avocat général. Les instances judiciaires introduites dans ce but par les municipalités sont fréquentes. Le clergé même, aux

[1] Arrêt du Parlement du 27 janvier 1632. — Autre arrêt du 11 décembre 1623. — Arrêt du Conseil privé du 12 décembre 1639.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

états de 1614, exigeait « en cas de *congé illimité* des titulaires », l'installation d'un desservant à leurs frais. Une commune de Bourgogne « qui ne peut en entretenir un vu sa pauvreté », demande aux *décimateurs* de lui en fournir; procès-verbal est dressé (1645) par un notaire royal, à la requête des habitants de Changé, en Anjou, « de l'abandon de tout service régulier dans leur église ». En Picardie, plusieurs prêtres doivent dire deux messes « parce qu'ils ont plusieurs paroisses à desservir [1] ». Cependant tous ces fidèles payent exactement la dîme, et les clercs ne manquent pas; l'injustice à leur égard est donc considérable.

Ce vicaire perpétuel que le gros décimateur, les poches pleines, envoie faire avec les poches vides un ministère de charité, ne possède pas le nécessaire : l'un a 75 livres par an, l'autre 100, et il a dû, pour les avoir, aller à la barre du parlement de Toulouse. Ailleurs, en 1608, on fixe à 6 écus par an, les gages des vicaires de MM. les chanoines; en 1640, « ils sollicitent une augmentation de traitement » ; on ne saurait s'en étonner. Les cahiers de Champagne (1560) parlaient des prêtres qui, « au grand opprobre du clergé », sont contraints, les uns de travailler en journée, les autres de mendier leur vie; quelques-uns labouraient la terre, comme fermiers [2]. Leur sort s'améliora légèrement sous le ministère de Richelieu. Le cardinal projeta d'assurer aux

[1] Arch. dép. de Maine-et-Loire, G. 1899 ; de l'Yonne, II, 236; de Lot-et-Garonne (Astafford, CC, 6, Mezin, BB, 6).— Deshayes de Courmenin, *Voyage en Danemark*, 11. — M. Picot, *États Généraux*, III, 470. — Certains religieux (les Prémontrés, par exemple) étant en même temps curés de paroisses, il s'élevait de perpétuels conflits entre les évêques, leurs supérieurs séculiers, et les abbés et prieurs leurs supérieurs réguliers.

[2] *Recueil de pièces sur les États Généraux* (La Lourcé et Duvil), XII, 69. — Arch. dép. Lozère, G. 454, 1075. — Arch. dép. Haute-Garonne, B, 399, 437. — On dit d'un homme « qu'il est vêtu en prêtre, d'un habit vieux, sans bas aux jambes ». Aff. Étrang., t. 805, fol. 16.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

curés un revenu net de 300 livres « afin qu'ils ne puissent être empêchés de faire leur devoir par pauvreté, et que l'on trouvât des personnes capables ». La *portion congrue* avait été fixée sous Charles IX à 120 livres [1]; *congrue* voulait dire suffisante et convenable. Pour prouver qu'elle ne l'était guère, il suffit de voir le sens donné dans les derniers siècles à ce terme de *portion congrue*, pour exprimer un état de gêne à peine supportable, une misère décente. Ils étaient rares les seigneurs qui, comme Mathieu d'Harcourt, à Reugny, abandonnaient à leur curé les dîmes de la paroisse, dîmes laïcisées qu'ils étaient en droit de percevoir. Un pasteur aussi favorisé fait des économies et achète des terres.

A tous, la portion congrue, de 200 livres dans le centre et le midi de la France (au sud de la Loire) et de 300 livres dans le Nord et l'Ouest, telle qu'elle fut décrétée sous Louis XIII, apparut comme un bienfait; aussi la réclament-ils avec ardeur, mais sans pouvoir tous l'obtenir. Cette portion ne devant jamais dépasser le *quart de la dîme*, si cette dernière n'atteignait pas 800 livres, le gros décimateur n'était tenu à donner au curé que 25 pour 100 sur ce qu'il recevait lui-même. Or il y avait des paroisses où la dîme tout entière ne valait pas 200 livres [2]. Selon le conseil d'État, le prêtre *portionné* devait abandonner tous les autres produits de la

[1] Par édit du 16 avril 1571.

[2] Arrêts du parlement de Paris du 18 juillet 1626, du 6 mai 1632, du 27 mai 1634; arrêt du conseil d'État du 30 mai 1634. — Arrêts du parlement de Toulouse, Arch. dép. Haute-Garonne, B, 300, 354. — Arch. dép. Indre-et-Loire, G, 930. — *Lettres et papiers d'État*, II, 174, 763. — Aff. Étrang., t. 780, fol. 272; t. 802, fol. 151. — Déclaration du Roi, d'août 1632. — Un arrêt du parlement de Toulouse ayant adjugé 300 livres de portion congrue à un curé du diocèse d'Auch, l'archevêque de cette ville la fit réduire à 200 livres, avec défense au curé de rien demander au delà. — Arrêt du Conseil privé du 11 août 1634. La vie était moins chère dans le midi de la France que dans le nord; de là cette différence de 100 livres dans la portion congrue. — Voyez pour la dîme les chapitres suivants.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

paroisse « sauf *le dedans et le creux de l'église* » — le casuel ; — selon le Parlement, il pouvait jouir des fondations mortuaires et des petites ou *vertes dîmes*. De cette divergence d'appréciations naissaient des difficultés nombreuses[1].

Comparé au desservant de commune rurale en 1886, le curé à portion congrue du dix-septième siècle était beaucoup plus à l'aise. Les 2 *ou* 300 *livres* de pension de ce dernier, représentent près de 12 *ou* 1,800 *francs*, en tenant compte de la valeur monétaire, et s'élèvent par conséquent au tiers et quelquefois à *moitié plus* du traitement si exigu de 900 à 1,200 francs, que reçoivent aujourd'hui les curés de campagne. Actuellement, sans le bon marché du pain, et sans les messes qui lui sont payées beaucoup plus cher, le prêtre ne pourrait joindre les deux bouts de l'année, avec son salaire officiel[2]. En outre, les portions congrues étaient franches de tout impôt, même des décimes écclésiastiques ; tandis que les appointements présents du clergé y sont soumis, comme ceux de tous les autres fonctionnaires. Mais si l'on examine la situation matérielle des curés depuis Louis XIII jusqu'à la Révolution, on s'apercevra que ce qui était *congru* en 1640 ne l'était plus en 1700, et surtout en 1789. L'élévation du prix des objets nécessaires à la vie, et la diminution de *poids* d'une monnaie qui n'avait pas changé de *nom*, dépassaient de beaucoup les augmentations succes-

[1] Un arrêt du Parlement (8 mai 1629) adjuge au curé de Besson la portion congrue de 200 livres, et les dîmes menues et nouvelles. Si le gros décimateur aimait mieux les percevoir, il devrait donner au curé 400 livres au lieu de 200. — Le tiers état demandait, en 1614, que tous les curés jouissant d'un revenu de 300 livres et au-dessus, « eussent avec eux un vicaire pour les assister, et le payassent de leurs deniers ». Arch. dép. Lozère, G. 1074.

[2] Aujourd'hui, sur 29,000 desservants, 18,000 âgés de moins de soixante ans reçoivent 900 francs de traitement; 11,000 reçoivent 1,000, 1,100 et 1,200 francs (2,500 seulement touchent cette dernière somme). 2,500 curés de canton touchent 12 et 1,300 francs; 900 curés de première classe touchent 15 et 1,600 francs.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

sives de la portion congrue, que le gouvernement décrétait à de longs intervalles[1]. Les deux cents, les trois cents livres de 1640 en valaient 8 ou 1,200 en 1789; or les curés n'en recevaient alors que 500 au plus. Ils étaient donc extrêmement pauvres, aussi pauvres qu'aujourd'hui, quelquefois plus; et le paraissaient surtout davantage par le contraste de leur état avec celui du haut clergé, dont les dîmes et les revenus fonciers avaient grossi, suivant le mouvement ascensionnel des denrées agricoles.

Les desservants étaient, comme de nos jours, logés aux frais des communes; les habitants devaient leur fournir un presbytère, et même le meubler, mais non le réparer ni l'entretenir. Ces soins incombaient aux prêtres jusqu'au règne de Louis XIV, où ils furent déchargés souvent des grosses réparations[2]. Tantôt les paroissiens devaient à l'église les ornements indispensables, et s'imposaient extraordinairement pour en acheter. Tantôt ces dépenses étaient à la charge des gros décimateurs. Quelques hono-

[1] Par déclaration de 1686, elle fut portée à 300 livres pour tout le royaume; par édit de 1768, à 500 livres; mais cet édit ne fut pas exécuté également partout, et l'on vit jusque vers 1789 des portions congrues de 300 livres. — Les cahiers de Bresse (tiers état) aux États Généraux projetés en 1649, déclaraient déjà que les curés « n'étaient pas suffisamment portionnés ». *Mss. Godefroy* (Bibl. de l'Institut), t. 280, fol. 70. L'Assemblée constituante, après avoir confisqué les biens du clergé, vota aux curés en 1790 des traitements gradués suivant l'importance de leurs paroisses, et dont les moins élevés étaient de 1,200 francs. Encore ce chiffre souleva-t-il des réclamations de plusieurs membres qui demandèrent un traitement minimum de 1,500 francs. — En tout cas, 1,200 francs de 1789 en représentent aujourd'hui près de 2,000.

[2] Arch. dép. de Maine-et-Loire, G, 1892, 2745. — Sentence de la sénéchaussée d'Angers en 1627; transaction entre le curé et les paroissiens de Thorigné en 1628. — Arch. dép. de Lot-et-Garonne (Gontaud. CC. 13, BB, 2). — D'Indre-et-Loire, G, 835. — De Haute-Garonne, B, 475, 445. — Arch. com. d'Avallon, DD, 128. Si la ville devait le logement au curé, elle ne le devait pas au vicaire perpétuel; le curé devait loger ce remplaçant. De fait, il le logeait dans la cure. — Règlement du 14 avril 1636.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

raires payés pour les messes, et pour les baptêmes, mariages et enterrements, complétaient le budget du curé; maigre casuel. Ici une messe vaut 3 ou 4 sous; chaque couple de mariés donne trois sous, parfois une livre de cire, pour l'entretien des cierges; là, en Bretagne, la location d'une tombe dans le chœur, varie de quatre à soixante sous, dont un tiers pour le recteur, et deux tiers pour la fabrique. Les tarifs sont dressés par la municipalité; le conseil communal de Bourg se plaint que les vicaires exigent plus qu'il n'est dû pour les enterrements des pauvres. Personne n'aime à payer, et tous les curés ne sont pas aussi énergiques que celui d'Aydies, en Béarn, qui, ne parvenant pas à toucher les « frais de funérailles » d'une dame de Souberbielle, *s'empare d'une petite pièce de terre* ayant appartenu à la défunte, et la vend à son fils Jean de Souberbielle[1]. Même dans les pays les plus pieux, ces taxes étaient impopulaires : le *Code paysan* promulgué par les campagnes bretonnes, dans la révolte de 1675, porte « que les prêtres seront gagés pour le service de leurs ouailles, sans qu'ils puissent prétendre aucun salaire pour toutes leurs fonctions curiales ». Il est vrai que les mêmes campagnards demandaient « qu'il fût distribué aux messes paroissiales, du tabac avec le pain bénit, *pour la satisfaction des habitants*[2] ».

On enterre un peu partout; chaque seigneur a sa chapelle, chaque couvent a son cimetière. Ni par hygiène ni par sentiment, on ne croit utile ou agréable d'éloigner les

[1] En 1634; Arch. dép. des Basses-Pyrénées, E, 1106; du Morbihan, préface, 53, 65. — Arch. com. de Nevers, BB, 82. — Au seizième siècle, le prix des messes était d'un sou et demi et deux sous. — Arch. com. de Bourg, BB, 99.

Une sentence du bailli d'Ymeray condamne un particulier (1638) à payer 3 livres 10 sous à la fabrique de Villeneuve-Saint-Nicolas « pour la fosse et le luminaire » fournis aux funérailles d'un de ses parents. — Arch. dép. Eure-et-Loir, B. 1719.

[2] Comte DE CARNÉ, *Histoire des états de Bretagne*, I, 379.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

morts. L'église est pavée de tombes; en vertu de conventions anciennes, chacun a son banc dessus, avant de descendre en dessous. La place vient à manquer souvent, on se l'arrache ; la veuve d'un conseiller au Grand Conseil « s'avise de faire ouvrir pendant la nuit toutes les tombes des Boissimon, inhumés depuis 120 ans dans une chapelle dont ils sont patrons, de jeter les ossements hors de l'église, et d'y établir un caveau pour les siens [1] ».

Le mélange du temporel et du spirituel, très-sensible dans les hautes sphères administratives, s'accentue beaucoup lorsqu'on foule le sol peu fréquenté de la paroisse. Paroisse et commune sont même chose à la campagne; les limites de l'une sont les limites de l'autre : il n'est pas d'autre mairie que le porche de l'église. Les fabriciens, ou *fabriqueurs,* sont aussi conseillers municipaux; par suite le curé est un peu maire, mais le maire est encore bien plus curé. Élus chaque année au suffrage universel « par le général des habitants », — les femmes comprises sans doute, — les membres de la fabrique s'occupent aussi de la voirie, des droits de pacage, de la levée des troupes; ils tiennent lieu d'assemblées communales, quand il n'en existe pas [2]. Quand au contraire le bourg possède des consuls ou des échevins, les marguilliers ou *gagers d'église* se bornent à gouverner le culte extérieur. Ils le font sous la surveillance de leurs concitoyens, qui approuvent ou modifient les comptes notariés que le procureur de fabrique rend publiquement chaque année. En fait de gestion paroissiale, plus qu'en toute autre matière, il n'existe rien d'uniforme, aucun règlement applicable partout. L'usage local, des titres an-

[1] Arch. com. de Nevers, GG, 67. — Arch. dép. d'Indre-et-Loire, G, 860.

[2] Nous les étudions sous ce point de vue dans le tome IV : *l'Administration municipale.*

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

ciens ont force de loi. Ici, interdiction aux maire et échevins de « prendre connaissance des deniers des fabriques » ; là, obligation « d'en compter devant eux » ; ici, les marguilliers ont plein pouvoir d'acquérir et d'aliéner; là, le curé doit assembler tous les habitants pour être autorisé à vendre trois quartiers de terre, restés en friche [1].

Les évêques et les archidiacres, dit le *Mercure*, ont droit de vérifier, en faisant leurs visites, les rentes et revenus des fabriques. Mais comme le prélat et les dignitaires diocésains ne s'aventurent qu'accidentellement dans les profondeurs des champs, la paroisse rurale vit pauvre et libre en son isolement. Il lui fut ordonné sous Louis XIII de porter chaque année ses comptes à l'évêché. Elle le fit avec répugnance, mettant près de soixante ans à obéir. La hiérarchie s'établit cependant; au dix-huitième siècle, l'archevêque de Lyon enjoint aux fabriques de « ne rien dépenser au delà de 15 livres, *que de l'avis et consentement des curés* », parce que souvent « elles emploient leurs fonds à choses inutiles ou fort peu nécessaires ». S'ils supportaient mal en effet l'autorité épiscopale, les administrateurs laïques faisaient bon marché de la volonté du curé. Non-seulement ils nomment les chappiers, les « clercs de l'œuvre » et autres employés auxquels le curé ne peut ôter le surplis sans leur assentiment, mais ils choisissent les prédicateurs, contestent au recteur le droit de régler le service divin, lui refusent quel-

[1] Arch. dép. Indre-et-Loire, G, 695, 848. — Autre assemblée d'habitants pour autoriser le curé à acquérir un jardin, près le bourg, avec les 90 livres léguées par son prédécesseur. — Arch. dép. Haute-Garonne, B, 464. — Arrêts du Parlement du 12 décembre 1624 et du 26 février 1637. — En quelques endroits, les comptes étaient simplement rendus devant le juge des lieux, le curé et trois habitants « appelés à cette fin ». En Champagne, les habitants nomment quatre d'entre eux pour examiner les pièces comptables et faire leur rapport. Les marguilliers dans cette province restaient deux ans en fonction. — M. Babeau, *Le village sous l'ancien régime*, p. 358.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

quefois les ornements et la clef de la sacristie, jusqu'à ce qu'ils y soient obligés par les tribunaux. Il est vrai que s'il y a quelque grosse réparation à faire, ou si « les charités sont tellement refroidies pour les quêtes » que le budget soit en déficit, ils abdiquent volontiers entre les mains du curé, « lequel gérera désormais les affaires de l'église, jouissant de tout le revenu et payant toutes les dépenses [1] ». En quelques provinces, ce n'est pas la fabrique, c'est au contraire le conseil de ville, régulièrement organisé, qui délibère sur la construction d'une chaire, sur l'entretien de la lampe du chœur, qui règle la sonnerie des cloches; car les cloches et le clocher appartiennent souvent à la commune [2].

Les recettes paroissiales consistent en quêtes, en une foule de rentes foncières dont la plupart n'atteignaient pas même 20 sous, mais qui par leur multiplicité formaient une somme. Les églises, et dans les églises les chapelles, ont leurs bienfaiteurs, leurs donateurs; tel seigneur, tel bourgeois est fondateur de la chapelle Saint-Nicolas, de l'autel Sainte-Marthe; c'est quelque chose, on perpétue son nom.

[1] Arch. com. de Nevers, GG, 48 ; de Bourg, GG, 139. — Arch. dép. Haute-Garonne, B. 408. — Arrêt du Parlement 27 juillet 1640. — Aff. Étrang., t. 780, fol. 270. — *Lettres et papiers d'État*, II, 173. — *Le Mercure*, an 1608, p. 293. — Les églises royales avaient un bailli et un chambrier laïques, chargés de la police. Ceux de Notre-Dame rendent une ordonnance (16 août 1639) disant « que les promenades et confabulations qui se font dans l'église causent murmure et scandale ; que le bruit des aveugles de l'hôpital des Quinze-Vingts, et des pauvres qui vont mendiant leur vie, interrompent les dévotions des chrétiens qui se transportent en cette église pour faire leurs prières ».

[2] Arch. dép. Lot-et-Garonne (Mézin, BB, 1 et 2. — Francescas, BB, 13 et 14). — Arch. com. de Bourg, BB, 83. Défense de sonner à l'avenir la grosse cloche pour les petits enterrements, à moins de payer deux quarts d'écu. — On se plaint à Rablay que le soir de la Toussaint « plusieurs personnes s'enferment dans le clocher pour sonner pendant toute la nuit, et boivent avec excès ». Arch. dép. Maine-et-Loire, G. 2204. — L'usage subsiste en certains départements.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

La location des bancs, la sonnerie des cloches aux obsèques, partie des amendes de police que la commune abandonne à titre de subvention, telles sont les ressources.

Les dépenses varient fort : dans les grandes villes, des bedeaux à 100 livres de gages, des suisses [1], une musique religieuse pour laquelle on se pique d'émulation entre cités voisines, des *crieurs de patenôtres* « qui vont la nuit avertir et inciter les citoyens à prier Dieu pour les trépassés » ; des embellissements et reconstructions d'autels qui coûtent plusieurs milliers de livres, des tapisseries, des tableaux, des dorures ; de beaux antiphonaires, des missels imprimés sur vélin, à 50 livres la pièce ; certaines délicatesses, édifiantes inventions, comme « ces ressorts et machines » qui, dans l'église des Jésuites de la rue Saint-Antoine, font descendre l'ostensoir jusque dans les mains de l'officiant [2]. Dans les paroisses rurales, c'est le culte réduit à son expression la plus simple : le vin destiné aux messes et « à communier le peuple à Pâques », jusqu'à ce que la communion sous les deux espèces fût supprimée, un bréviaire de 30 sous, des motets en musique de 8 sous,

[1] Les suisses étaient Français pour la plupart, ils louaient les chaises ; « mais ils gagnaient plus, dit FURETIÈRE, à savoir les intrigues des femmes du quartier. » *Roman bourgeois*, I, 37.

[2] *Journal d'un voyage à Paris* en 1657, publié par M. FAUGÈRE, p. 42. Arch. dép. de Maine-et-Loire, G. 378, 2197. — Construction d'un grand autel en 1624, au Puy-Notre-Dame ; on paye 2,000 livres au sculpteur pour l'autel de pierre, 106 livres pour une pièce de tapisserie, 240 livres pour un tableau de l'*Assomption*, 100 livres au menuisier pour le tabernacle, 80 livres pour deux chérubins dorés, 110 livres pour la dorure du tabernacle. — Arch. dép. de la Haute-Garonne, B, 448 ; de la Sarthe, G, 21 ; d'Indre-et-Loire, G, 876, 893, 902, 935, 938, 961, 998 (Livre des revenus des cures). Arch. dép. de l'Ain, G. 213 ; de l'Yonne, H, 388. — Arrêt de la chambre des amortissements, 21 novembre 1639. — Les recettes de l'église Saint-Pierre, à Nevers, en 1620, sont de 311 livres, les dépenses de 330 livres. (Arch. com. Nevers. GG, 44.) — Les recettes de la fabrique de Bourg sont de 602 livres en 1641, de 2,844 livres en 1649, de 4,553 livres en 1652. (Arch. com. Bourg, C. C, 189.)

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

« une chape de damas cafard » du prix de 30 livres, ou quelque autre ornement depuis longtemps attendu.

Beaucoup d'églises, au temps des guerres de religion, avaient été fortifiées et mises « en état de résister aux coups de main ». Durant la Ligue, les paysans s'y retiraient avec leurs biens. Telle abbaye de l'Ordre de Cluny possède un château fort; c'est dans un machicoulis de ce château qu'elle dépose son chartrier sous la garde d'un gouverneur laïque [1]. Attaqués et défendus suivant toutes les règles, ces temples « avaient été pillés et brûlés si souvent, qu'ils étaient dénués de tout meuble et de toute argenterie [2] ». « J'ai si grande honte, disait dans son testament la duchesse de Longueville, de voir que la moindre de nos maisons mange dans de l'argent, et que le corps de Notre-Seigneur est dans le cuivre ou l'étain, que je désire qu'on donne des ciboires à toutes les églises des villages qui dépendent de nous. » Il n'en coûte que 6 sous « pour faire accoutrer un calice d'étain », 50 sous pour un bénitier de fonte, 3 liv. 10 sous pour un confessionnal; 5 sous à M. le curé pour ses étrennes, 2 sous et demi à la marguillière, et 15 deniers au clerc; tels sont les types des frais modestes d'une fabrique moyenne [3].

[1] Aff. Étrang., t. 806, fol. 136, 137. — Richelieu fit démanteler ce château et indemniser l'abbé. — Bassompierre, *Mémoires*, 101. — Arch. dép. du Morbihan, E, supplément, 507 ; de l'Yonne, H, 388 ; de l'Aube, G, 1295 ; de la Sarthe, G, 868. — Arch. com. d'Avallon, GG, 81. « Acquisition de livres pour tenir le *Concile* de ce lieu, comme il se tient en la plus grande part de la France. »

[2] Certaines églises détruites par les calvinistes avaient tout à fait disparu ; on en comptait plus de 300 dans ce cas rien qu'en Beauce. (Abbé Houssaye, *Vie du card. de Bérulle*, II, 4.) Dans le diocèse de Mende, 28 églises avaient été brûlées « par les fanatiques ». En beaucoup de paroisses les habitants faisaient paître leur bétail dans le cimetière. — Arch. dép. Lozère, G, 985.

[3] Aff. Étrang., t. 794, fol. 104. — Arch. dép. Aube, G, 537, 592. — *Lettres et papiers d'État*, II, 761. — On sait qu'aujourd'hui les calices et les ciboires doivent être au moins en argent. — En certains pays, le déci-

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Nous allions oublier les salaires des prédicateurs de l'Avent et du Carême, le coût de leur nourriture et de leur logement. Grandes questions que celles-là! Qui choisira et surtout qui payera le prédicateur? Entre tous les pouvoirs locaux, c'est à qui le choisira, et c'est à qui ne le payera pas. Il en faut un pourtant; n'en pas avoir serait pour la paroisse une profonde humiliation. Des Capucins qui ont prêché à Astaffort (Languedoc) reçoivent pour 12 livres de mouchoirs et de sandales. Dans le Maine, on donne 20 livres au Dominicain « chargé du dernier carême », celui de 1632. Le payement des missions incombe souvent à l'évêque ou aux bénéficiers de l'endroit, soit en totalité, soit en partie; par exemple, le prédicateur est à la charge des habitants pendant l'Avent, et du chapitre pendant le Carême. Sur les 400 livres que le prieur de Capbreton afferme son bénéfice, il en doit 90 à la paroisse pour cette dépense. A l'Avent comme au Carême, c'est à celui qui perçoit les dîmes de loger celui qui apporte la parole de Dieu, et le logement doit être convenable. Une chambre insuffisante est-elle offerte? la municipalité la refuse, et dresse du fait procès-verbal [1].

Au contraire, quand il ne s'agit que de désigner le missionnaire, les marguilliers, les consuls, à Paris comme en province, entrent en lutte avec le curé, s'abstiennent de voter la « gratification ordinaire » pour un ecclésiastique qu'ils n'ont pas nommé. Impossible d'accorder le conseil

mateur est tenu de fournir les ornements, cloches et luminaires pour le service divin. — Arch. dép. Haute-Garonne, B. 475.

[1] Arch. com. d'Avallon, GG, 80; de Nevers, BB, 21. — Arch. dép. des Landes (Capbreton, GG, 24); de la Sarthe, G. 21; de Lot-et-Garonne (Astaffort, CC, 7; le Mas d'Agenais, AA, 1); de l'Isère, B, 2316. Saint François de Sales prêcha deux fois de suite le carême à Grenoble, sans vouloir accepter d'honoraires. En souvenir de cette générosité, le Dauphiné donna plus tard 1,000 livres pour contribuer aux frais de sa canonisation.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

communal de Bourg avec le chapitre, qui s'obstine à appeler un prédicateur jacobin, quand M. le duc d'Enghien, lieutenant du Roi, « ne veut souffrir qu'un Capucin ou un Jésuite [1] ». La pieuse avidité que manifestent en ce temps pour les sermons les populations urbaines ou rurales, paraît à notre goût moderne bien méritoire, en raison de l'état de profond abaissement où était tombée, avant Bossuet, l'éloquence de la chaire. Le pathos et la trivialité s'en étaient emparés, et la défiguraient. Ce sujet étant en dehors de notre cadre, nous n'avons pas à nous appesantir sur l'illustre abbé Cottin, « un bon Phébus », dit Tallemant, — on sait par cœur les plaisanteries de Boileau, — qui, prêchant à l'époque où Richelieu avait mis la comédie à la mode, s'exprimait ainsi: « Quand Jésus-Christ acheva sur le théâtre de la Croix la pièce de notre salut. » Le petit Père André, religieux augustin très-apprécié du public, racontant le miracle de saint Christophe, disait: « Ce grand saint pensa jeter le petit Jésus dans l'eau, tant il le trouvait pesant; mais on ne saurait noyer qui a à être pendu. » Le même orateur parlait-il sur Marie-Madeleine, « il décrivait ses galants, expliquait ses parfums, etc. [2] ». Ce Père André continua avec succès sur ce singulier ton jusqu'au jour où, s'étant avisé de déclamer contre l'archevêque de Paris, M. de Lamoignon lui imposa silence, et ses supérieurs le

[1] Arch. com. de Bourg, BB, 98. — Tallemant, X, 55. — Arch. dép. Lot-et-Garonne (Aiguillon, BB, 2, 7; Astaffort, CC, 8). Dans cette dernière paroisse, le carême coûtait 12 livres en 1620, et 49 livres en 1739.

[2] Tallemant, VI, 44; IX, 121. — Puis c'étaient des calembours; l'évêque de Belley, prêchant à Saint-Magloire, prend ce texte: *Meam gloriam non dabo*, je ne donnerai point *ma gloire*; un autre, parlant de saint Luc, disait que « c'était le peintre de la Reine mère à meilleur titre que Rubens, qui a peint la galerie du Luxembourg, car il est le peintre de la Reine Mère de Dieu ». Furetière (*Roman bourgeois*, I, 10) prétend que les prédicateurs voulaient que l'on jugeât de l'excellence de leurs sermons par le nombre des chaises louées, qu'ils cherchent à avoir des gens à carrosse, etc.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

firent disparaître « pour parer au dessein qu'avait M. de Gondi de le coffrer, s'il le pouvait attrapper [1] ». Un autre, prêchant sur la tentation devant les religieuses de Montmartre, dit « qu'il ne fallait pas se mettre en peine lorsqu'on était tenté, qu'il n'y avait qu'à dire non ; que David étant vieux et comme usé, lorsqu'il fit tuer le mari de Bethsabée, ne pouvait pas avoir une grande tentation, qu'il y succomba parce qu'il ne sut pas dire non ; que Joseph au contraire, qui était jeune, sanguin et vigoureux, en devait avoir une fort grande, qu'il n'y succomba pas pourtant parce qu'il sut dire non, et laisser sa casaque ; mais que si elle avait tenu au bouton, il ne savait pas ce qui serait arrivé ! » Ce genre burlesque, ces familiarités inconvenantes de la chaire chrétienne, autorisaient, il est vrai, une audace excessive que l'opinion actuelle ne supporterait plus. Le P. Gonthery, Jésuite, occupait la chaire de Saint-Gervais, Henri IV, la marquise de Verneuil, et la plus grande partie des dames de la cour s'y trouvaient. Le Roi était au banc d'œuvre ; la marquise, non loin de là, lui faisait des signes pour le faire rire. Le P. Gonthery s'arrête, et se tournant vers le Roi : « Sire, lui dit-il, ne vous lasserez-vous jamais de venir avec un sérail entendre la parole de Dieu, et de donner un si grand scandale dans ce lieu saint [2] ? » Pourrait-on dire la même chose aujourd'hui, ou quelque chose d'analogue, à un simple sous-préfet qui ferait du bruit pendant un sermon ?

[1] Aff. Étrang., t. 809, fol. 90. — A. Jacquinet, *Des prédicateurs du dix-septième siècle avant Bossuet*. — Un M. Amyrault, professeur de théologie, publiait deux volumes sur la morale d'Adam avant le péché, où il est dit que « sa grande félicité était de nager ». Tallemant, IX, 190 ; X, 161.

[2] *Mémoires* de Lestoile, mars 1604. — P. Clément, *Une abbesse de Fontevrault*, p. 26. — Le P. Arnoux réconcilia Louis XIII avec sa mère, en lui reprochant *en chaire* « de tirer l'épée pour verser le sang dont il était formé ».

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Jusqu'à ces dernières années, les dépenses de reconstruction des églises étaient obligatoires pour les communes, en cas d'insuffisance constatée des ressources de la fabrique; et les ressources de la fabrique étant presque toujours insuffisantes, le Conseil municipal était tenu de voter les fonds. Au dix-septième siècle, les réparations étaient, d'office, mises à la charge du clergé. Il en était de même des travaux neufs, s'il s'agissait du chœur et de ses dépendances; s'il s'agissait de la nef et des chapelles, les habitants devaient y pourvoir à leurs frais, et établissaient un impôt dans ce but[1]. Souvent même les communes ne doivent que « la main-d'œuvre et le charroi », jusqu'à trois lieues de distance, et le bois de leurs forêts si elles en ont. Tout le reste de la dépense était supporté par les détenteurs des biens ecclésiastiques sis dans la paroisse. Des uns, on exigeait le tiers ou le quart des dîmes, des autres le sixième au moins du revenu foncier. En cas de procès, la saisie de ce sixième du revenu est toujours autorisée. Les évêques ne sont pas exempts de ce prélèvement; celui d'Uzès y est contraint pour sa cathédrale. Et si quelque bénéficier a su, durant sa vie, esquiver cette obligation, cette responsabilité retombe sur sa famille. Les héritiers de l'évêque de Condom sont condamnés à faire réparer l'église Saint-Nicolas, suivant le devis, ou à consigner une somme de 36,000 livres[2].

La province ou le diocèse prennent part aux frais de

[1] Arrêts du Parlement du 21 avril 1633, du 4 janvier 1642. — Arch. dép. Indre-et-Loire, G, 158. — De Beaurepaire, *Cahiers des États de Normandie*, II, 27. — M. Picot, *États Généraux*, III, 484. — Les communes ne peuvent s'imposer que jusqu'à 150 livres « de leur propre mouvement ».

[2] Arch. dép. Landes, G, 11; Haute-Garonne, B, 284, 287 (Mas d'Azil, Miradoux), 289, 302, 364, 393, 411 (Saint-Amans). — Arrêts du parlement de Paris, 14 juillet 1629; du Conseil privé, 7 juin 1641. Dans certaines villes, l'évêque et le chapitre contribuent, chacun pour moitié, aux grosses réparations.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

construction des évêchés et des églises métropolitaines: pour celle de Mende, les États du Gévaudan donnent 3,000 écus; pour celle de Nîmes, les habitants s'imposent 100,000 livres. Quant au Roi, il ne donne jamais rien : les dépenses du culte, pas plus que celles de l'instruction, n'étaient des dépenses d'État. Très-peu de demandes de secours lui sont faites, et nous n'en avons pas vu qui ait été accueillie. Un irrésistible courant d'opinion tendait à faire supporter les charges à qui jouissait des profits [1]. Ne donnant rien, l'État n'a rien à voir dans les volontés communales, relatives aux édifices religieux; le bon sens le voulait ainsi. Le lieutenant général du bailliage dresse quelquefois procès-verbal des réparations à faire, et en arrête le chiffre; mais le plus souvent les jurades et conseils de ville décident seuls et règlent toutes choses à leur gré, sauf le droit des tiers. La tutelle administrative les privera peu à peu de cette liberté. En 1631, les habitants de Notre-Dame-la-Riche, près Tours, emploient les pierres tombales de l'église et de la sacristie pour exécuter à l'une et à l'autre des travaux urgents. En 1783, pour démolir un pilier qui menace ruine, et qui obstrue la porte principale, ils doivent « en demander permission à Monsieur l'Intendant [2] ».

« Il est extrêmement rare, dit-on au dix-huitième siècle, de trouver un curé qui n'ait pas plaidé contre son seigneur, ou même un seigneur qui n'ait pas plaidé contre son curé. »

[1] Arch. dép. de la Côte-d'Or, C, 2101 ; de la Lozère, G. 699 ; de la Haute-Garonne, C. 705. — *Lettres et papiers d'État*, I, 90. — Arch. com. Nîmes, II, 2. — Les orgues de la cathédrale de Nîmes, construites en 1643, suivant les plans de Louis de Aranda, de Séville, fameux organiste, coûtent 6,000 livres; elles ont deux buffets, comprenant 22 jeux, le second jeu ayant 57 tuyaux en étain poli.

[2] Arch. dép. Indre-et-Loire, G, 880, 999; Yonne, H, 1032; Lot-et-Garonne (Sainte-Colombe, BB, 1 ; Francescas, GG, 4). La tour de l'église de Francescas, qui a environ 24 mètres de haut (12 *cannes* et demie), coûte 1,750 livres.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Nous n'en avons guère rencontré dans ce cas, sous le règne de Louis XIII; s'ils plaident, les curés de campagne, c'est pour la portion congrue, le pain quotidien; hors de là, ils demeurent silencieux comme leurs ouailles, sous l'absolutisme bien ordonné du pouvoir royal. On n'entendra parler d'eux que plus tard, au jour du serment du Jeu de paume, où leur appoint décidera du sort de la Révolution. Est-ce à dire que ce fussent des mécontents, des frondeurs, ces simples prêtres qui invitent le dimanche leurs paroissiens à prier Dieu « pour la santé et prospérité du roi de France, leur souverain seigneur, de la Reine son épouse, de Monsieur, le frère unique du Roi, de tous les princes de la maison royale et de tout son bon conseil »? Nullement; le bas clergé était fort éloigné de la politique et des affaires humaines, auxquelles le haut clergé était mêlé. Un curé de Paris savait tenir tête aux puissants de la terre. Celui de Saint-Paul, au Marais, quitte son église un jour où la Reine y vient assister au sermon, en disant qu'il va visiter ses malades, « ce qui fait croire qu'il n'est pas porté de bonne intention pour votre service », écrit cette princesse au Roi. Mais les curés de village demeurent soumis à toutes les autorités possibles. Avec le peuple, leurs relations sont cordiales; les fidèles supportent assez mal un ecclésiastique qui ne leur plaît pas. A la mort du curé de Saint-Eustache, Merlin, les dames des Halles refusèrent de recevoir le successeur nommé par l'archevêque de Paris (un abbé Poncet); elles députèrent à la cour en déclarant « que les Merlins avaient été leurs curés de père en fils, que le dernier avait désiré que son neveu lui succédât, qu'elles n'en pourraient souffrir d'autres ». Les bourgeois se barricadèrent, et il fallut leur donner le curé qu'ils voulaient[1]. Par contre, le

[1] MONTPENSIER, *Mémoires*, 24. — Arch. nat. KK, 1355, 6 — RENAULDON, *Dictionnaire des fiefs* (curé). — Arch. dép. Aube, G, 664.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

curé de Saint-Gengoul, en Champagne, se plaint que, depuis deux ans qu'il est pourvu, les habitants lui ont fait « toutes les traverses qu'ils ont pu, jusques à lui serrer les ornements de l'église, lui fermer les portes les jours solennels pour l'empêcher de faire le service. Quelques-uns, n'ayant la crainte de Dieu, sont venus nuitamment en sa maison pour l'assassiner, ont battu et excédé sa mère. »

Par les sacrements qu'il administre, par les obsèques qu'il célèbre, le curé est un rouage actif de la vie communale [1]; par les livres où il consigne ces baptêmes, mariages et inhumations, — registres d'état civil, qu'il tient à ses frais, — il est le gardien de la filiation légitime ou légitimée. Car il est une forme rudimentaire de légitimation religieuse, pour les enfants « procréés avant le mariage », consistant à les « mettre sous le drap » pendant la bénédiction nuptiale [2]. En certaines provinces, le clergé avait jadis constaté la reconnaissance même d'un enfant naturel, ou accepté comme une preuve sacrée les serments des mères, dans la recherche de la paternité. En Béarn, au quinzième siècle, Guirautine de Casso jure sur l'autel de saint Antoine que Bernard son fils a été engendré par le commandeur de Sus; elle lui met l'enfant entre les bras, et le commandeur l'ac-

[1] On voit de grands seigneurs prendre, pour tenir leurs enfants sur les fonts baptismaux, « deux pauvres nécessiteux ». — Jusqu'à Louis XIII, on avait toujours deux parrains et une marraine pour les garçons, deux marraines et un parrain pour les filles. Le concile de Trente prescrivit de ne mettre qu'un parrain et une marraine, pour ne pas multiplier les empêchements résultant de la parenté spirituelle. — Les registres paroissiaux, prescrits par l'ordonnance de François Ier, ne furent tenus réellement qu'à partir de la fin du seizième siècle. On en voit de 1560 et même au delà; mais il y a aussi bien des communes où ils n'existent que depuis 1620 ou 1630. — Arch. dép. Morbihan, E, sup. 794, 725, 728. — Arch. com. Nevers, GG, 43 et 116

[2] Arch. com. Sens, GG, 62. — Même usage en Bretagne. — Il n'était pas rare de voir baptiser des enfants de cinq ou dix ans qui, sans doute, avaient été seulement ondoyés. Le fils du Sr de Thorigny est baptisé à l'âge de quinze ans. — Sur les registres paroissiaux, cf. l'édit de mai 1635.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

cepte, en présence de trois ecclésiastiques. Frezade de Prée, femme de Grassiot de Crabites, jure sur le même autel, *avec l'autorisation de son mari,* que l'enfant qu'elle a eu avant son mariage est fils de Guicharnaud de Bordenave [1]. Ces singularités, plus naïves qu'immorales, avaient disparu; mais le rôle prépondérant du curé avait subsisté; précepteur de la doctrine religieuse, il apparaît au sein de ces populations rudes et incultes, dont lui-même est issu, comme le pionnier de la civilisation.

[1] Arch. dép. Basses-Pyrénées, E, 1599, 1601. (En 1405 et 1415.) Sur le même autel, Condor de Bonefont jure que Guilhamet, son fils, a été engendré par Sans de Pétrègne, prêtre d'Aren; ce serment est fait « à la requête de ce dernier et pour lui ôter tout soupçon; témoin Arnaud de Vignau, prêtre de Saint-Goin ». Même serment de la mère pour sa fille, en 1405, « engendrée par Sans de Pétrègne sans que nul autre homme y ait eu part ». Ce mot de *prêtre* ne doit pas nous scandaliser; il s'agit de *cures laïcisées*, dont les propriétaires prenaient le titre. Voyez le chapitre suivant.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

CHAPITRE IV

LE CLERGÉ PROPRIÉTAIRE; SES BIENS ET SES CHARGES.

Ce que sont les biens du clergé ; en capital, en intérêts. — Leur valeur en 1640 et en 1789. — Évaluation d'après le revenu territorial de la France. — Leur augmentation par dons et legs. — Droits d'amortissement ou taxe sur les biens de mainmorte. — Aliénations volontaires ou forcées. — Abbayes laïcisées. — Anéantissement ou inutilité d'anciennes redevances. — Diminution du revenu de certains biens fonciers du clergé ; augmentation de l'ensemble de ces biens.

Don gratuit. — Décimes ; leur répartition et leur recouvrement. — Le droit de régale ; il ne rapporte rien au trésor. — Autres charges ; réparations des édifices consacrés au culte ; travaux publics, aumônes obligatoires.

Deux sources forment les recettes du clergé, le revenu des terres qui lui appartiennent en propre, la dîme paroissiale. Ses dépenses sont le service du culte, la réparation et l'entretien des édifices religieux, des aumônes obligatoires et un léger impôt qu'il paye à l'État sous le nom de *don gratuit*. Ces divers frais soldés, tout le surplus constitue le traitement des ecclésiastiques. Tel est, dans sa structure générale, ce qu'on pourrait appeler le budget des cultes au dix-septième siècle.

Nous n'étonnerons personne en disant qu'il ne nous a pas été facile de poser des chiffres, pour l'époque de Richelieu. En 1789, on ne parvint jamais à savoir exactement le total des biens d'église, en capital et en intérêts. Ce que n'a pu faire une assemblée, où siégeaient d'anciens *agents généraux* du clergé, qui avaient géré les affaires de leur ordre

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

pendant plusieurs années, un particulier a quelque témérité à l'entreprendre. Non-seulement les documents statistiques sont rares, mais le peu qui en existent sont intentionnellement inexacts. Chaque évêché, chaque couvent s'appliquait à dissimuler ses revenus, afin d'amoindrir autant que possible la part d'impôt qu'il lui fallait payer, soit à Paris, soit à Rome. A la veille de la Révolution, les publications officielles, comme l'*Almanach royal,* donnent des chiffres qu'il faut doubler, tripler ou même quadrupler, pour avoir le revenu réel. Telle abbaye, comme Saint-Waast-d'Arras, qui passe pour rapporter, sous Louis XIII, 100,000 écus, qu'un Recueil de 1690 estime à 150,000 livres, est marquée dans la *France ecclésiastique* de 1788 comme valant 40,000 livres, bien que le duc de Lévis affirme qu'elle dépasse 300,000 [1]. Telle autre, comme Clairvaux, qui avoue 80,000 livres de rente, à la fin du dix-septième siècle, est inscrite dans un état de 1701 pour 9,000, et dans un autre pour 60,000, tandis que Beugnot ne l'estime pas à moins de 300,000 francs [2]. On se convaincra de la fausseté des revenus annoncés, non-seulement en les rapprochant des évaluations que fournissent les baux, les contrats, les correspondances privées et autres documents désintéressés, mais encore en comparant les sommes de 1790 avec celles d'un ouvrage fort sérieux de 1690. Composé par un de ces *banquiers expéditionnaires en cour de Rome,*

[1] Gui Patin. — *Lettres* (éd. Reveillé), III, 262. — M. Taine, *l'Ancien Régime* (note), p. 531, a très-bien montré comment les chiffres de l'*Almanach royal*, ceux de la *France ecclésiastique*, et autres, étaient en désaccord avec les chiffres réels. Nous ne pouvons mieux faire que d'y renvoyer le lecteur.

[2] Bernay, cotée 20,000 livres en 1660, ne l'est plus qu'à 16,000 en 1789, et vaut 57.000. Faron (de Meaux) cotée 18,000 en 1690 et en 1789, vaut 120,000. Saint-Amand, coté 40,000 en 1790, et 24,000 ou même 6,000 en 1789, rapporte 100,000. Voyez à l'Appendice la comparaison de quelques revenus aux deux époques.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

qui, passant leur vie à manier les dossiers ecclésiastiques, étaient en position d'être bien renseignés, ce *Recueil* donne pour 1690 des chiffres presque partout égaux, et très souvent supérieurs à ceux de 1790[1]. Ainsi les abbayes de Barbery près Bayeux, de Bolbec près Rouen, de Cluny, de Saint-Denis, se trouveraient *n'avoir pas varié d'un centime en cent ans*. Pendant le même intervalle, l'abbaye de Saint-Aubin d'Angers serait tombée de 20,000 livres à 18,000; celle d'Anchin (Arras), de 40,000 à 7,000; celle de Saint-Benoît (Orléans), de 18,000 à 14,000, etc., etc. La livre valant, en cette période du règne de Louis XIV, 1 fr. 50 c., tandis qu'elle ne vaut pas plus de 0.90 cent. sous Louis XVI, il s'ensuit que 10,000 livres, qui représentaient 15,000 francs en 1690, n'en représentent plus que 9,000 en 1788, et que par conséquent les biens du clergé, *dont le revenu nominal paraît le même*, auraient baissé considérablement; à plus forte raison ceux pour lesquels on indique, au dix-huitième siècle, *un revenu nominalement inférieur* à celui du dix-septième. Comme nous savons, au contraire, par une étude attentive de la propriété foncière en France, que l'ensemble des terres a presque doublé de valeur, d'une date à l'autre, nous devons conclure que les auteurs de 1789 nous trompent ou sont trompés.

Déjà le rédacteur des tables de 1690 avait commis de grosses erreurs, utiles sans doute, selon lui, au clergé, son client. Il suffit, pour les apercevoir, de mettre son travail en regard du *Pouillé* de 1648, dressé sous les auspices des hauts dignitaires de l'Église, selon les indications fournies par l'assemblée de 1641. Ce Pouillé est avare de chiffres, mais le peu qu'il en donne ne saurait être exagéré. Or presque tous les évêchés y sont cotés plus haut, en 1641,

[1] *Recueil des bénéfices de France*, en 1690, par J. Pelletier (Bibl. nat., L. d[1], n° 20).

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

qu'en 1690. En 1641, Cahors figure pour 48,000 livres et Léon pour 21,000; en 1690, Cahors ne figure plus que pour 36,000, et Léon que pour 8,000; en 1641 l'évêque de Langres avait 40,000 livres de revenu; en 1690 il n'avait plus que 26,000; d'une date à l'autre l'archevêché de Lyon serait tombé de 40,000 à 30,000[1]. Les observations que nous venons de faire pour le dix-huitième siècle s'appliquent avec autant de force aux cinquante ans qui séparent la mort de Richelieu, de la révocation de l'édit de Nantes. Si 10,000 livres de 1690 valent 15,000 francs, 10,000 livres de 1641 valent 19,000 francs; les revenus, exprimés en livres, doivent être plus élevés de près d'un quart en 1690 qu'en 1641, *pour donner aux deux époques un nombre égal de grammes d'argent.* De plus, la terre a augmenté en capital, et surtout en intérêt, d'une façon presque prodigieuse de la première moitié du dix-septième siècle à la seconde, et, ne l'oublions pas, le clergé est le plus grand propriétaire du royaume, le premier à se ressentir de la variation des biens immobiliers qui composent toute sa fortune.

Les chiffres qu'on lit partout ne pouvant être considérés comme sérieux, quels sont donc les chiffres sérieux? Il ne suffit pas de savoir ce qu'on doit nier, il faudrait dire encore ce qu'on doit croire. Là-dessus, l'histoire est réduite à des hypothèses, mais elles confinent à la certitude, en les contrôlant les unes par les autres.

La dîme nous a paru mériter les honneurs d'une étude particulière; nous lui avons consacré le chapitre suivant. Nous ne nous occupons dans celui-ci que des rentes tirées

[1] Les évêchés du Puy de 28,000 à 22,000, d'Autun de 20,000 à 16,000; l'évêché de Rennes serait resté stationnaire à 12,000 livres. Voyez le *Pouillé généraldes diocèses de France*, publié en 1648 (8 vol.). En 1657 (d'après l'auteur du *Voyage à Paris*, publié par M. Faugère, p. 434) l'évêché de Rennes valait déjà de 25 à 30,000 livres de rente.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

par le clergé de ses propres domaines. Nous en connaissons quelques-unes d'une façon certaine; nous savons que ce monastère de femmes rapporte 300,000 livres (Jouarre), celui-ci 100,000 livres (Fontevrault); que le cardinal de Joyeuse tirait annuellement plus de 100,000 livres des abbayes de Fécamp et du Mont Saint-Michel; que Richelieu en avait 1,500,000 des nombreux bénéfices qu'il possédait [1]. Nous constatons que tel archevêché, comme Paris, Auch, Narbonne, rapporte 100 ou 150,000 livres, chiffres qui n'avaient rien d'exceptionnel dans l'Europe chrétienne, pas plus au nord qu'au midi, puisque le siége de Brême valait 220,000 livres, et celui de Tolède 800,000[2]. Mais nous n'ignorons pas qu'il règne une extrême disproportion entre les diocèses; qu'étant évêque de Luçon, Richelieu parlait de sa misère qui le réduisait à vendre ses meubles : « Nous sommes gueux dans ce pays, écrivait-il, et moi tout le premier. » Pour trouver un titulaire à l'évêché de Grasse, le Roi doit chercher — comme pis aller — « un bon ecclésiastique dans le pays, étant difficile que Sa Majesté en puisse prendre ailleurs, pour cette charge qui ne vaut que 4 à 5,000 francs [3]. » Impossible de passer du particulier au général, de prendre pour base les ressources de quelques couvents, pour augurer les ressources de l'ensemble.

Un état de 1648 calculait les revenus du clergé à 320 millions de livres — sans doute y compris les dîmes. —On évalua sa propriété foncière aux sept douzièmes du territoire; mais ce sont là des exagérations manifestes. D'autre

[1] Voyez notre tome I, p. 420, et l'Appendice du présent volume; — *Lettres et papiers d'État* (III, 223), Richelieu parle de l'abbaye de Saint-Lucien de Beauvais comme produisant 30,000 livres de rente; et le *Recueil des Bénéfices* de 1690 la mentionne pour 46,000 livres; ce qui ferait supposer qu'elle n'aurait presque pas augmenté.

[2] Deshayes de Courmenin, *Voyage en Danemark*, p. 183. — L'évêché de Lubeck valait 132,000 livres. — Duclos, *Mémoires secrets*.

[3] *Lettres et papiers d'État*. Introduction, p. LX, et V, 468.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

part, aucun prélat ne formule de total positif; l'archevêque de Toulouse se borne à dire « qu'en l'opinion des financiers, portés à envahir le bien de l'Église, elle leur paraît vingt fois plus riche qu'elle n'est en effet[1] ». Un mémoire fait par Richelieu, en 1625, estime que le clergé possède le tiers des biens du royaume; cette opinion ne peut être admise que comme un maximum; ces biens doivent osciller entre le tiers et le cinquième, mais ils sont beaucoup plus près du quart que du tiers. Quelle est donc la rente du propriétaire d'un quart de la France en 1640? La récolte annuelle, en céréales, est aujourd'hui, année moyenne, de 232 millions d'hectolitres[2]. Nous pensons que, vu la superficie de la France d'alors, qui était moindre de 7 millions d'hectares (elle en avait 45 millions au lieu de 52), et en tenant compte des progrès de l'agriculture et des défrichements qui ont été faits depuis deux siècles, la surface cultivée était *moitié moindre*. Reste 116 millions d'hectolitres de grains, et 26 millions d'hectolitres de vin, en admettant que la récolte des pays vignobles fût la moitié de ce qu'elle est maintenant. L'hectolitre de grain pouvait valoir 5 livres en moyenne, et l'hectolitre de vin 6 livres; nous obtenons ainsi (580 + 150) un total de 730 millions de livres, qui forme le produit brut de la récolte.

Un autre procédé nous donne un résultat presque identique : aujourd'hui 14 millions d'hectares sont ensemencés en céréales; il y en avait alors 7 millions au plus; or les récoltes se vendaient *sur pied* pour le prix moyen de 90 francs l'hectare, soit 630 millions. De plus, le rende-

[1] De Montchal, *Mémoires*, I, 293. — M. Picot, *États Généraux*, III, 482.

[2] Ainsi répartis : 100 de froment, 6 de méteil, 25 de seigle, 16 d'orge, 10 de sarrasin, 10 de maïs et de millet, 35 d'avoine. Les proportions d'un grain à l'autre étaient autrefois bien différentes; il y avait beaucoup plus de méteil que de froment jusqu'au milieu du dix-huitième siècle.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

ment d'un million d'hectares de vignes (au lieu de 2 millions aujourd'hui) à 21 hectolitres chacun, représente 126 millions; d'où un chiffre de 756 millions, peu différent du précédent. Le quart de cette somme proviendrait des terres du clergé, soit 190 millions. Déduction faite des frais de culture, de semence, des bénéfices du fermier, il serait payé aux ecclésiastiques par leurs tenanciers une somme nette de 70 millions. Nous n'avons parlé ni des bois, ni des prés, ni des autres terrains[1]; il n'y avait en ce temps-là que des prairies naturelles, et en nombre presque insignifiant. Quant aux bois, ils étaient, par la difficulté de leur exploitation, d'un très-petit rapport. En joignant leur rendement à celui des terres labourables et des vignes, la somme de 70 millions pourrait être portée à 75. Nous croyons que le chiffre de 75 millions doit être à peu près considéré comme le véritable, pour l'époque dont nous nous occupons. Une statistique de ce temps, à laquelle nous ne devons pas nous fier tout efois, pas plus qu'à toutes celles du dix-septième siècle, compte pour le clergé séculier et régulier 150,000 métairies, 17,000 arpents de terre, 4,000 de vigne, et 9,000 places ou châteaux ayant haute, moyenne et basse justice. En estimant ces derniers domaines à 2,000 livres de rente chacun avec les droits féodaux, les terres et vignes ensemble à 1 million, et les métairies à 350 livres pièce, on arrive à un total de 74 millions, ce qui vient corroborer notre propre calcul[2]. Lorsque le gouvernement songeait à mettre *un impôt du tiers*

[1] Il faut se souvenir qu'au milieu du dix-septième siècle on ne connaissait ni la pomme de terre, ni le colza, ni la betterave à sucre, qui prennent ensemble près de deux millions d'hectares, et que le nombre des bestiaux était fort restreint.

[2] Arch. Aff. Étrang., t. 783, fol. 7 et 134. — Comme on pourra le voir dans les tableaux qui figureront dans notre tome IV, les terres labourables sont louées, en moyenne (de 1600 à 1650), sur le pied *de* 17 *francs cinquante cent. l'hectare*, et les vignes sur le pied *de* 58 *francs* l'hectare.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

sur les biens du clergé, un traitant, nommé Barbier, offrit aussitôt d'affermer cette taxe pour 17 *millions*. Comme les personnes de sa profession prétendaient encaisser en général pour leurs bénéfices et leurs frais de recouvrement, moitié plus que ce qu'elles versaient à l'État, et que d'ailleurs on pouvait compter sur des fraudes et des difficultés sérieuses, ce traitant devait se flatter que la matière imposable n'était pas inférieure à 80 ou 100 millions. Le chiffre de 75 millions, réparti entre 116 évêchés ou archevêchés, donnait pour chaque diocèse une moyenne de 640,000 livres, qui n'est nullement au-dessus de la vérité.

L'histoire des biens ecclésiastiques et de leur revenu, depuis Louis XIII jusqu'à la Révolution, en tenant compte, et de l'augmentation du prix des terres durant un siècle et demi, et du nombre toujours croissant des terres mises en valeur, montre ce que pouvait être la fortune de l'Église au jour de sa spoliation. Soixante-quinze millions de livres représentaient en 1640, à 5 pour 100, taux ordinaire de l'intérêt des immeubles, un capital de quinze cents millions de livres, ou *deux milliards huit cent cinquante millions de francs*. Mais la valeur de ces terres, comme de toutes les autres, est deux fois et demie plus grande en 1789 qu'à l'avénement de Louis XIV, et arrive par conséquent à sept milliards. Quelque élevé que ce chiffre puisse paraître, il ne constituait certainement plus le quart de la fortune foncière française, puisqu'il n'y a personne qui pourrait soutenir que le territoire cultivé de la France ne valait en 1789 que 28 milliards de francs. En 1886, où nos 44 millions d'hectares s'élèvent (à 2,000 francs l'hectare) à 90 milliards de francs, le prix de la terre est supérieur de plus du double à ce qu'il était lors de la réunion de l'Assemblée constituante ; mais les 28 milliards de 1789 ne vaudraient dans ces conditions que 56 milliards. Il nous semble donc proba-

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

ble que les biens du clergé, s'ils ont, *au dix-septième siècle, approché du quart* de la superficie cultivée, *en atteignaient à peine le cinquième à la fin du dix-huitième.* Dans ces conditions, le territoire labourable aurait valu, en 1789, 35 milliards, ou 70 milliards aujourd'hui; la différence de 70 à 90 représente aisément les terrains défrichés depuis 1800 jusqu'à l'année où nous écrivons.

Quant au revenu du clergé, il n'a pas dû augmenter, de 1640 à 1789, *dans la même proportion que son capital.* Le taux de l'intérêt avait baissé d'une époque à l'autre pour les immeubles, comme pour toute espèce de biens. De cinq pour cent, l'intérêt des terres était tombé à trois et demi environ. De 75 millions de *livres,* ou 142 millions de *francs,* sous Louis XIII, les rentes du clergé avaient dû s'élever à 245 millions de francs jusqu'en 1790[1]. Ce chiffre n'est certainement pas exagéré, puisque nous ne tenons compte dans cette plus-value que du *simple mouvement de la fortune publique,* et que nous négligeons l'accroissement de revenu occasionné en 150 ans par l'annexion de provinces nouvelles. L'union aux biens ecclésiastiques français des biens de l'église d'Alsace, d'Artois, de Franche-Comté, de

[1] Necker évalue, en 1789, les revenus des domaines du clergé à 120 millions, et la valeur vénale de ces mêmes domaines à près de quatre milliards. Ainsi, ils n'auraient rapporté que 2 et demi pour cent environ, ce qui est une grande erreur. Nous avons montré plus haut que cette erreur tient à ce qu'on a accepté des estimations officielles qui n'avaient rien de sérieux. VOLTAIRE (dans l'*Homme aux 40 écus*, p. 140) estime à 50 millions le revenu des moines, mais il entend sans doute par là la portion qui leur était laissée pour vivre. Si l'on voulait procéder par l'absurde et faire en sens inverse le calcul précédent, en acceptant comme vrai le chiffre donné par beaucoup d'historiens, pour l'époque de la Révolution, on arriverait à prouver que tout le clergé ne devait jouir, sous le règne de Louis XIII, que d'environ 35 millions de livres de revenu, ce qui aurait représenté à peu près la 10e partie de la fortune foncière du pays. Il est, du reste, possible que Necker donne le chiffre de 120 millions, comme un *revenu net*, toutes charges déduites, et dans ce cas il se rapprocherait beaucoup du chiffre de revenu brut de 245 millions que nous donnons.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Flandre, de Lorraine, a dû sensiblement grossir la grande *mense* religieuse de notre pays; du sein de la nation, des donations incessantes venaient augmenter aussi cette propriété considérable qu'aucune perturbation violente n'ébranlait[1]. « A l'excès du dévouement des hommes, a dit M. Taine, on pouvait mesurer l'immensité du bienfait. »

Le Roi concédait encore aux couvents, tantôt du terrain pour leur maison et leur église, comme aux Jésuites de la rue Saint-Antoine, tantôt des rentes sur la recette générale, comme aux Jésuites du collége de Clermont (Louis-le-Grand)[2]. Les chambres des comptes, il est vrai, ne se prêtaient pas à ces libéralités. Le parlement de Toulouse refuse tout net l'enregistrement de lettres patentes qui créent en faveur des Ursulines du Pont-Saint-Esprit 1,500 livres de rentes sur les gabelles du Languedoc.

La même cour se plaint, un peu plus tard, que beaucoup de communautés acquièrent « grand nombre de maisons pour l'agrandissement de leurs monastères, ce qui préjudicie au public, et force les habitants pauvres à abandonner la ville, en raison de la cherté des loyers ». Défenses sont faites aux religieux d'acquérir désormais, et aux propriétaires de rien leur vendre à peine de confiscation. S'élargir était le rêve naturel de tout couvent, à la ville ou à la campagne. En s'installant au quai Malaquais (1636) les Théatins font remarquer que la situation « leur est avantageuse, à cause du voisinage des places vides, parce qu'avec le temps ils pourront s'étendre ». Il leur est accordé des lettres d'amortissement « pour l'entière sûreté de leur possession[3] ».

[1] On voit fréquemment des donations universelles faites à des couvents représentés par leur supérieur.

[2] Arch. Guerre, XLII, 3 ; LVI, 7. — Arch. Lot-et-Garonne, B, 42.

[3] Arch. Guerre, XXXII, 9. — Arch. Haute-Garonne, B. 413, 432. (En 1621.)

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

La magistrature estimait que le clergé, non-seulement ne pouvait accepter des legs sans y être autorisé, mais même que « les communautés et autres gens de mainmorte étaient entièrement incapables de posséder des immeubles en France, que le Roi les pouvait contraindre d'en vider leurs mains, qu'ils n'en jouissaient que par pure grâce de S. M. ». Pour les legs, les parlements ou le Conseil privé ne se faisaient pas faute de les annuler ou de les réduire — ils interdisaient tout testament en faveur d'un couvent où l'on devait entrer; — mais, pour les achats faits des propres deniers du clergé, leur validité n'était jamais contestée. Du reste, la doctrine exposée ci-dessus était un épouvantail que l'on tirait simplement des cartons, de temps à autre, pour décorer le préambule d'un édit, et obtenir de l'Église quelque cadeau extraordinaire [1]. On ne laissait pas, dans les régions gouvernementales, d'avoir de vagues convoitises de cette superbe fortune cléricale, toute au soleil et comme à portée de la main. Entre divers moyens indiqués à Henri IV pour se procurer de l'argent figure « l'échange des terres seigneuriales d'église *contre autant de rentes que lesdites terres valent de revenu* », ce qui ne différait pas beaucoup du procédé révolutionnaire de 1790 [2]. Le Roi Très-Chrétien ne pouvait prêter l'oreille à de semblables conseils; tout au plus Louis XIII songea-t-il à vendre pour 15 ou 20 millions de biens du clergé, le cardinal disant volontiers que « les ecclésiastiques étaient seuls à leur aise ». Ces ventes se faisaient avec l'autorisation du Souverain Pontife; c'était une saignée convenue que l'on renouvelait de loin en loin. D'autres dépouillements, aussi brusques mais non volontaires, les empiétements d'une

[1] Arch. Guerre, XLIX, 14 et 15. — Arrêt du Parlement, 3 août 1627. — Picot, *États Généraux*, III, 482. — Montchal, *Mémoires*, I, 59.
[2] (Bibl. nat.) Mss français 18510, fol. 59.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

population hérétique, les occupations violentes d'un prince excommunié, constituaient en la suite des siècles des trouées appréciables dans ce « blanc manteau d'églises » que la piété des fidèles avait étendu sur la France. Ce qui avait paru bon à prendre paraissait meilleur encore à garder, et les traités qui intervenaient consacraient ces usurpations.

En Navarre, en Béarn, dès le commencement du seizième siècle, on voyait beaucoup d'*abbés* et d'*abbesses laïques*, propriétaires d'abbayes laïcisées. Les nouveaux possesseurs prennent ce nom bizarre d'*abbé laïc*, parce qu'au titre d'abbé sont attachés des droits et des intérêts pécuniaires que la qualité simple de propriétaire ne suffirait pas à sauvegarder. Ils tiennent à ce que ce morceau détaché du capital monastique ne périclite pas entre leurs mains, et donne toujours tout ce qu'il peut donner[1]. Quand vint la Réforme, les biens ecclésiastiques disparurent entièrement de cette contrée, au temps où le clergé en fut chassé. Lorsqu'il y rentra, il dut pour subsister solliciter les pensions et aumônes royales. Évêques ou curés, chapitres ou couvents y vivaient sous Richelieu aux frais de l'État, comme en notre siècle[2].

La gestion du patrimoine religieux était minutieusement contrôlée par l'autorité civile : les Chartreux de Paris avaient pu avancer de l'argent au duc de Mayenne durant la Ligue,

[1] Aff. Étrang., t. 785, fol. 2. — Arch. Basses-Pyrénées, E, 1341, 1606, 1631, 1661, 1667. — Contrat de mariage de B. d'Abbadie, *abbé de Sus*, et de Jeanne de Navaille. — En 1624, on voit J..., *capitaine*, *abbé laïque de....*

[2] Il y avait un trésorier des anciens *fonds ecclésiastiques* qui rendait compte de leur maniement à la Chambre des comptes. L'évêque d'Oloron avait (1613) 5,000 livres de pension, celui de Lescar en avait 7,000. Arch. Basses-Pyrénées, B, 181, 339. — En 1631, le Roi donne aux ecclésiastiques 32,000 livres; il percevait du Béarn un revenu net de 50,000 livres. — Aff. Étrang., t. 801, fol. 227.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

sans en rendre compte à personne ; mais en temps normal, une abbaye ne pouvait ni prêter ni emprunter sans lettres patentes vérifiées au Parlement, comme une commune rurale de nos jours sans l'autorisation du préfet. Encore moins pouvait-elle aliéner quelque parcelle de ses biens sans de longues formalités, ne se fût-il agi que de 100 livres [1].

Les ventes de biens d'église, quand elles avaient lieu, étaient toujours faites « avec faculté de rachat perpétuel ». Cette clause éloignait beaucoup d'amateurs et pesait sur les prix. Ainsi, de 1564 à 1588, pour une modique somme de 22 millions de livres, le clergé avait aliéné une grande quantité de domaines, qui, durant cinquante ans, demeurèrent sous le coup d'un remboursement et d'une reprise. Les États de Normandie prétendaient que le clergé agissait ainsi « afin qu'une autre fois personne ne voulût plus acheter des biens dont la possession restait si longtemps révocable ». Le Roi utilisait à son profit ce droit de rachat, il y trouvait matière à impôt. Il ordonna, en 1641, que les acquéreurs, dont les titres étaient postérieurs à 1556, payeraient 22 pour 100 en sus du prix primitif de leur achat. Sinon la couronne, se substituant au clergé, menaçait les propriétaires de les déposséder [2]. C'était s'y prendre un peu tard; depuis le commencement du règne de Charles IX

[1] Les emprunts étaient autorisés au denier 18. — Aff. Étrang., t. 781, fol. 258. — Arch. Haute-Garonne, B. 420. — Arch. Guerre, LXVII, 25. — Arrêt du parlement de Toulouse autorisant les religieux trinitaires de Limoux à vendre, jusqu'à concurrence de 1,000 livres, les biens les moins utiles de leur couvent.

[2] Les détenteurs de baux emphytéotiques à longues années ou à vie devraient payer une année de revenus. — Déclaration du 13 juin 1641. Arrêt du conseil d'État du 12 février 1642. — R. de Beaurepaire — *Cahiers des États de Normandie*, I, 189. — Déclaration du 17 janvier 1633. — *Lettres et papiers d'État*, II, 640. — Arch. dép. Aube, G, 229. — *Mss. Godefroy* (*Bibl. de l'Institut*), t. 132, fol. 216. — Forbonnais — *Recherches sur les finances*.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

jusqu'à la fin du règne de Louis XIII, les biens avaient plusieurs fois changé de propriétaires, et les derniers contrats avaient eu soin de ne faire aucune mention de l'origine ecclésiastique des immeubles, de telle sorte que les recherches furent reconnues à peu près impossibles.

D'autres causes que les ventes forcées et les laïcisations rétrécissaient le domaine clérical, ou anéantissaient certains de ses revenus; causes multiples qui tenaient à l'énormité même de ces biens et à leur nature. Le clergé possédait beaucoup d'immeubles par tradition; dans les guerres de religion, les titres s'en étaient perdus. « Il n'est pas un seul curé, dans tous les villages de France, qui puisse représenter les siens depuis l'an 1520 », dit un arrêt de la Chambre des amortissements. Cet état de choses donnait large cours à la mauvaise foi. Bien des rentes foncières perpétuelles, constituées selon le système de jadis, qui conciliait les idées canoniques sur le prêt à intérêt — qualifié d'usuraire — avec la nécessité de placer son argent, disparaissaient ainsi, faute de preuves. Certaines redevances devenaient inutiles: l'évêque de Montpellier a droit, comme comte de Mauguio, d'être hébergé, nourri et entretenu annuellement, avec trente chevaliers, chez le sieur de Caudilhargues, lieutenant au présidial de Montpellier. Bien entendu, il n'en profite pas [1].

La non-résidence faisait perdre aux titulaires des bénéfices bien des avantages qu'il était malaisé de recouvrer, après un abandon un peu prolongé. On disait d'une charge ecclésiastique qu'elle « valait tant de rente et *tant à manger* ». L'évêché de Condom rapporte 40,000 livres, et « à

[1] Arch. dép. Haute-Garonne, B, 486. — L'évêque de Montpellier était aussi marquis de Marqueraye et comte de Montferrand. — Arrêt du conseil d'État, 1er septembre 1635. — Arrêt de la chambre des Amortissements, 3 octobre 1639. — Nous traiterons des rentes particulières au chapitre du *Crédit*, dans *le Commerce*.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

demeurer sur les lieux plus de 100,000 ». Le Jésuite Jarrige, auteur d'un libelle contre la Compagnie de Jésus, d'où il avait été chassé, raconte que les Pères, ayant obtenu le prieuré de Saint-Macaise-sur-Garonne, en un temps où il ne rapportait que 500 écus, « ont cherché tant d'inventions à l'augmenter qu'aujourd'hui (1649) il vaut 12,000 livres de bonne rente ». Et tout malveillant qu'il est, Jarrige reconnaît que cet accroissement est régulier; consacré par des jugements. Il accuse ses anciens confrères « de déterrer toutes les pancartes des vieux ducs de Guyenne ». Ce qui prouve tout simplement que les Jésuites s'entendaient à faire valoir des droits que l'incurie des prédécesseurs avait laissés dépérir; on ne peut leur en faire un crime. Tout le monde n'était pas aussi attentif à la conservation des siens. Le vieux proverbe: « Qui a beaucoup de terres a beaucoup de procès », s'applique fort au clergé. Ses députés aux États de 1614 se plaignent qu'à l'expiration des baux emphytéotiques, le fermier se prétend propriétaire, et soutient que la prescription est acquise à son profit. Parfois les gentilshommes ou les municipalités rurales cherchaient à accaparer les biens d'église au moyen de fermages à bas prix. Près de Tours, le chapitre, propriétaire d'un bois que dévorent les droits d'usage locaux, se résout à partager le sol avec les habitants, moyennant certaines redevances. Ces redevances à leur tour ne sont pas payées et donnent naissance à d'autres querelles [1].

Un possesseur viager est souvent porté à ne pas jouir en bon père de famille; un abbé commendataire ne se soucie pas, comme ses devanciers réguliers du moyen âge, de l'avenir d'un Ordre auquel il n'appartient pas. Il pratique de cruelles coupes de bois, et répare le moins possible les

[1] Arch. dép. Indre-et-Loire, G, 68. — Arrêt du Conseil privé, 22 août 1634. — Picot, *États Généraux*, III, 480. — Tallemant, IX, 100.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

bâtiments claustraux. Enfin, une fortune immobilière de neuf millions d'hectares peut-être, comme celle de l'église, est dans un mouvement perpétuel ; son histoire, si elle était écrite, nous la montrerait participant à toutes les fluctuations économiques de notre pays, qui ont été bien plus fortes qu'on ne se le figure généralement.

Certains revenus fonciers, de même que les dîmes de certaines paroisses, ont baissé ; au milieu de la hausse générale, quelques-uns, en petit nombre il est vrai, tombaient presque à rien. C'est là un fait dont nous avons trouvé des exemples dans de riches provinces : la Picardie, le Maine, la Touraine, la Bourgogne. On voit au dix-huitième siècle bien des monastères supprimés par le Roi, d'accord avec le Pape, parce que l'exiguïté de leur revenu ne leur permettait plus d'exister. Des lettres patentes autorisent un prélat à démolir plusieurs châteaux dépendant de son évêché, parce que l'entretien dépasse le montant des locations [1].

Tous ces motifs nous ont engagé, dans la comparaison que nous avons faite des biens du clergé en 1640 et en 1789, à ne pas tenir compte de l'augmentation probable de la *quantité* de ces biens d'une date à l'autre, et à ne considérer que la *plus-value* de ceux qui existaient sous Louis XIII. Cette plus-value est évidente pour l'ensemble. Tel évêché monte de 40,000 livres à 80,000. Tel prieuré de Languedoc loué 640 livres en 1645, est loué 900 en 1692, et 1,250 en 1726 ; tel autre en Brie rapporte 110 livres en 1563, et 380 en 1661 ; tel enfin en Bourgogne, 915 livres en 1645, et 2,700 en 1783. Les revenus de l'abbaye de Saint-Pierre de Sens sont de 3,900 en 1550, et de 7,300 en 1640 ; ceux de l'abbaye de Saint-Marion d'Auxerre sont de 250 livres en

[1] Arch. dép. de l'Ain, H. 386 ; d'Indre-et-Loire, G. 20 ; de la Somme, B, 628 ; de la Sarthe, H, 1709.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

1627, et de 2,200 en 1664; une autre terre ecclésiastique, en Gascogne, vaut 66 livres en 1691, et 565 en 1769, etc. [1].

Détenteur d'une si grande somme de richesses, le clergé français ne portait pas sa juste part des charges publiques. Exempt de l'impôt direct pour les biens personnels de ses membres, autant que pour les domaines religieux, il maintint avec une roideur égoïste un privilége excessif, et provoqua par son attitude de sourdes mais profondes rancunes. Au dix-huitième siècle, il se résigna à payer un droit d'enregistrement du huitième de la valeur sur toutes ses acquisitions nouvelles; sous Louis XIII, il éludait presque complétement le payement de cette taxe, qui était censée de 2 1/2 pour 100 du revenu *pendant les quarante premières années* [2]. Deux millions de *don gratuit* — le clergé tenait beaucoup à la formule — étaient la seule contribution qu'il consentît à *offrir* annuellement au Trésor. Encore fallut-il, pour l'amener à faire cette *offre*, en 1641, que Richelieu usât de violence envers ses délégués. Avant de se résoudre à promettre ces deux millions, — elle n'en donnait qu'un jusqu'alors, — la majorité de l'assemblée ecclésiastique cria misère pendant trois semaines, et déclara qu'on la voulait ruiner. L'archevêque de Sens rappela l'usage ancien, selon lequel « le peuple contribuait de ses biens, la noblesse de son sang, et *le clergé de ses prières*, aux nécessités de l'État ». C'était, disait-il, saper la liberté de l'Église « que la contraindre d'ouvrir la main plutôt que la bouche ».

[1] Arch. dép. de l'Yonne, H, 60, 163, 862, 1072; de la Lozère, G, 652, 1096, 1158. — Arch. com. d'Avallon, GG, 53. — Arch. de l'hospice de Condom, B. 152.

[2] Richelieu, *Mémoires*, II, 514. — Lettres patentes de juin 1624, et du 14 septembre 1635. — Le clergé était aussi exempt du ban et de l'arrière-ban, c'est-à-dire de se faire remplacer à ses frais par des hommes d'armes. — Arch. dép. Landes, H. 146. — De Montchal (*Mémoires*, I, 59, 276) parle dans les termes les plus vifs du droit d'amortissement comme de l' « exaction commencée sous François Ier ».

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

D'autres, que l'augmentation prodigieuse des impôts sous ce règne avait jusqu'alors laissés fort calmes, parce qu'elle ne les touchait pas, songèrent à citer ce mot de saint Thomas, « qu'il n'est pas permis aux princes d'imposer à discrétion, même sur les Juifs, quoiqu'ils soient réduits à une perpétuelle servitude pour punition de leur péché ». L'archevêque de Toulouse, de Montchal, nomme l'imposition nouvelle « l'horrible sacrilége qui se commettait sur le patrimoine du crucifix ». Il la compare à tous les forfaits anciens et modernes: « Quand les deniers du temple de Jérusalem, déclare-t-il, furent divertis pour être employés aux usages de l'Empire, ce fut un pronostic certain de la ruine de l'État [1]. » Et il ajoutait: « Nos rois ont toujours cru que l'or du sanctuaire leur serait un or fatal, s'ils ne le recevaient comme un présent. » Telle était, en matière financière, la doctrine de l'Église gallicane. Ce qui la révoltait le plus, c'était que Richelieu « tenait d'une main le bâton pendant que de l'autre il présentait sa requête », envoyant des suppliants aux députés réunis à Mantes, et des huissiers dans les provinces, recouvrant déjà par la force l'impôt dont il sollicite encore le vote. Depuis plusieurs années, le Pape avait accordé au cabinet de Madrid la dîme des biens ecclésiastiques de l'Espagne pour l'aider à supporter les frais de la guerre; on ne pouvait exiger du clergé français le même degré d'enthousiasme, pour une entreprise où tous nos alliés étaient protestants, et tous nos adversaires catholiques; mais entre l'Espagne et la France, les rôles eussent été renversés, que le cardinal n'aurait peut-être pas eu plus de facilité à extraire du premier ordre de l'État la somme qu'il exigeait. On doit blâmer la rudesse

[1] Montchal, archevêque de Toulouse, *Mémoires*, I, 100, 120, 244, 288, 338; II, 359. — Schiller, *Guerre de Trente ans* (trad. Carlowitz), 336.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

dont il usa envers les principaux membres de l'assemblée de Mantes, le renvoi brutal des prélats qui n'étaient pas de son avis, et auxquels il voulait imposer silence; nous avons dit ailleurs toute notre pensée sur les procédés sommaires du premier ministre avec les corps délibérants [1]. D'un autre côté, comment prendre au sérieux les indignations de l'estimable Montchal, lorsqu'il s'écrie que le nouvel impôt « fait cesser plus de 100,000 messes par jour, que l'hérésie de Calvin n'avait pas apporté tant de dommages aux âmes du purgatoire! »

Le clergé faisait à ses frais le recouvrement annuel des deux millions qu'il devait payer. Les évêques répartissaient la taxe; chaque diocèse avait ses institutions financières: *bureau* et *receveurs des décimes* (on nommait ainsi cette imposition), chambre ecclésiastique pour juger les réclamations [2]. Réclamations nombreuses; il y a des privilégiés parmi ces privilégiés. Les prébendes au-dessous de 100 livres et les cures au-dessous de 100 écus n'étaient pas soumises aux décimes; les Ordres mendiants méritaient l'exemption par leur incertaine pauvreté; les Jésuites la méritaient mieux par leurs services et l'emploi intelligent de leurs ressources naissantes. Ces faveurs n'étaient pas admises sans conteste; les autres membres du clergé firent saisir Jésuites et Ordres mendiants pour les forcer à contribuer aux décimes. « Ceux qui veulent se soustraire aux charges communes, dit à cet égard un grave prélat, sont

[1] Voyez tome I, p. 193.

[2] Arrêt du conseil d'État du 30 juin 1627. — Arch. dép. Aube, G, 144. — Il y avait un emploi de receveur et un de contrôleur des décimes par diocèse. Ils ont de 700 à 1,000 livres de gages, et ces offices s'achètent de 9 à 15,000 livres. Arrêt du Conseil privé du 2 juillet 1630. — Montchal, arch. de Toulouse, *Mémoires*, I, 63, 90; II, 394, 687. — Les officiers des décimes font recette pour le clergé, rendent leurs comptes devant lui et sont, par conséquent, ses propres officiers. — Contrat du 2 octobre 1621 et déclaration du 24 juillet 1641.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

haïs de ceux qui y demeurent sujets. » Il ne s'aperçoit pas que le clergé est précisément dans cette situation vis-à-vis de la masse du tiers état, et qu'il serait la première victime de ce principe d'égalité qu'il revendique ici dans un intérêt personnel.

D'autres exemptions se justifiaient moins : l'Ordre de Malte, abonné à 28,000 livres par an, réclame fort contre Messieurs du clergé qui ont consenti pour lui une augmentation d'impôt. « Ils n'en avaient pas le droit, disent-ils; d'ailleurs, l'Ordre est réduit à une telle misère qu'il ne peut bonnement plus subsister s'il n'est secouru. » Les ecclésiastiques de Bresse et de Bugey, ceux de Navarre et Béarn s'étaient à peu près fait dispenser du payement; leurs confrères doivent les y contraindre. On avait eu en outre le projet de ne soumettre *aucun curé* à la taxe; dans les provinces où les abbayes étaient rares, toute la charge fût retombée sur les évêques et les chanoines. Ceux-ci repoussèrent donc avec énergie la « maxime hérétique qu'il n'y a que les curés de nécessaires à l'Église » ; ils firent valoir que les décimes prenaient déjà le quart de leur revenu.

Sans tenir compte du reste des exagérations de l'un, des lamentations de l'autre, on constate de grandes injustices, tout au moins de fortes inégalités, dans la répartition des décimes entre les diocèses. Presque au début du dix-septième siècle, on se servait encore, pour l'assiette de cette taxe, d'états dressés à la fin du règne de Louis XII; et par suite des changements survenus en quatre-vingts ans dans la fortune foncière, tel bénéfice se trouvait payer plus de la moitié de son revenu, tandis que tel autre n'en payait pas le cinquantième [1].

[1] Bodin, *République*. — Montchal (*Mémoires*, I, 645) dit que l'évêque de Chartres et ses amis, « maîtres des rôles de l'imposition, en 1641, se déchargèrent tous et surchargèrent ceux qu'il leur sembla bon ». — *Id.*,

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

L'État paraît prélever sur le clergé une autre sorte de contribution : il jouissait des évêchés et bénéfices vacants, depuis la mort du titulaire jusqu'à l'installation de son successeur. C'est ce qu'on appelait le droit de *Régale*. Le souverain avait-il ce droit dans toute la France, ou dans quelques provinces seulement? Ce droit, là même où il ne lui était pas contesté, emportait-il pour le pouvoir laïque la nomination aux bénéfices du diocèse, dont il « percevait les fruits » ? Question agitée depuis le moyen âge, aiguë sous Louis XIV, où elle suscita les querelles que l'on sait, la régale n'offre qu'un médiocre intérêt, dans ce chapitre, parce qu'en fait elle ne faisait pas entrer un sou au Trésor. Les parlements, par la vieille tendance des légistes, préjugeant toujours dans l'intérêt de la couronne toute matière controversée, ordonnaient aux évêques qui refusaient de payer la Régale, « de *représenter les titres* en vertu desquels *ils s'en prétendaient* » exempts; ceux-ci eussent aussi bien pu leur demander les titres en vertu desquels ils prétendaient la percevoir [1]. On avait décidé, en 1606, de l'exiger seulement des églises qui la devaient « de toute ancienneté » ; en pratique, on la prit le plus possible, mais *pour la forme*, puisqu'on rendait l'argent. Jusqu'en 1641, le produit des régales était affecté à l'entretien de la Sainte-Chapelle ; il était minime, on parlementait beaucoup avant

Ibid., I, 130, 292; II, 685. — Arch. Aff. Étrang., t. 784, fol. 349; t. 812, fol. 269. — Les Jésuites et les Ordres mendiants de toute la France payaient 56,000 livres. — Arch. dép. Ain, G, 225. Le clergé de Bresse, Bugey, Gex, devait seulement 6,000 livres à chaque avénement des rois de France. — Arrêt du conseil d'État, 16 septembre 1628.

[1] On ne payait pas la régale en Dauphiné, Languedoc et Provence. Arrêt du conseil d'État du 9 juin 1638. — A. DE BOISLISLE, *Chambre des comptes de Paris*, p. 409 et suiv.; Lettres patentes de 1641. — En cas de translation d'un siége épiscopal à l'autre, la régale ne s'ouvrait, dans l'ancien, que lorsque le prélat avait prêté serment pour le nouveau. Arrêt du Parlement du 6 juillet 1628.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

de financer. Pour un évêché de 25,000 livres vacant depuis plus d'un an, on paye de 100 à 300 livres, au maximum 500 livres. Souvent on s'en tirait encore à meilleur marché, comme Richelieu, qui offrit pour Luçon, « une somme fort petite », traîna l'affaire en longueur et finit par ne rien verser[1]. A vrai dire, presque tous les évêques obtenaient du Roi, comme *cadeau*, le montant du droit qu'ils lui devaient; et lorsqu'en 1641 on accorda au clergé « la faculté de demander la remise des régales », on ne fit que consacrer un état de choses existant. Il n'y avait qu'un cas où le gouvernement ne pouvait dispenser de la taxe un prélat nouvellement promu : c'est quand il avait déjà disposé du montant en faveur d'un de ses confrères — tel est l'évêque d'Auxerre, à qui il est fait don de la régale de l'évêché de Meaux; — mais là non plus il n'entrait rien dans les caisses publiques[2].

Exempt de tailles, le clergé était soumis aux impôts indirects, comme le reste des citoyens; comme eux il avait à loger les gens de guerre, qui « prennent volontiers leur route par les terres de l'Église ». Quelques monastères, tels que Corbie, sont tenus de réparer seuls, à leurs frais, les fortifications de la ville qu'ils occupent; d'autres doivent nourrir des *frères laïcs*, soldats invalides que l'État leur adjuge. Pour les seigneurs ecclésiastiques, comme pour les laïques, les droits féodaux comportent des obligations par-

[1] *Plumitif de la Chambre des comptes*, P. 2757 et 2762, fol. 269. — En 1621 la régale des évêchés de Chartres, Coutances, Tréguier est de 300 livres; de Mâcon, 100 livres. — Montchal, *Mémoires*, I, 331. — Arch. dép. Lozère, G. 40. — Arch. dép. Côte-d'Or, C, 2082 *bis*. — Les bureaux de finances de province et la Chambre des comptes de Paris avaient la juridiction des régales et enregistraient le serment des nouveaux prélats. — Picot, *États Généraux*, III, 488.

[2] Arch. Guerre, XLII, 2, 11. — Don à l'évêque de Grasse des fruits de son évêché jusqu'à ce qu'il en ait pris possession. — Arch. Loire-Inférieure, B, 1444. — Même don à l'évêque de Léon, R. de Rieux.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

fois onéreuses. S'ils jouissent de fours banaux, c'est à condition de payer les boulangers nécessaires; s'ils ont des droits de justice, il leur faut salarier des magistrats [1].

Le culte, nous l'avons dit, doit se suffire à lui-même; c'est au clergé à se mettre en mesure de célébrer les offices, d'administrer les sacrements, d'édifier le temple et l'autel, de l'orner, de le réparer. S'il ne le fait pas de bon gré, les tribunaux l'y contraignent par des arrêts dont la sanction immédiate est la saisie du temporel. Cette saisie est en plusieurs provinces le droit commun, à la mort de tout ecclésiastique. Les juges de Normandie se rendent à la maison du défunt et, *de leur propre mouvement,* « font inventaires de ses meubles et autres biens », pour les employer aux réparations des bâtiments dépendant de ses bénéfices. Le premier ordre de l'État réclame-t-il contre ce procédé, ce n'est pas qu'en principe il en conteste l'équité, il ne s'élève que contre son *application précipitée,* et demande que les officiers du Roi ne puissent agir de la sorte « qu'en cas de négligence des doyens ruraux, un mois après le décès du bénéficier [2] ».

Autre charge du clergé : l'assistance publique. Il est tenu de par la loi, de faire la charité; pour lui l'aumône est obligatoire. Selon les préceptes de l'Évangile, le peuple paye la dîme au prêtre; selon les mêmes préceptes, le prêtre en doit aux pauvres une part. Cette part, en cas de procès, est fixée par les tribunaux au sixième du revenu. Telle ordonnance de police impose à des chapelains la nourriture de cinq pauvres; le Roi donne à des nécessiteux, de petites rentes payables en blé, que l'on nomme des

[1] Voyez là-dessus notre tome I, p. 399. Arch. Haute-Garonne, B, 397; Yonne, H. 8. — Aff. Étrang., t. 804, fol. 234.

[2] Beaurepaire, *États de Normandie*, II, 73. — Montchal, *Mémoires*, I, 197, 746.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

« pains d'évêché », et qui sortent, en effet, de la bourse des évêques. Les couvents font des distributions considérables de pain, sel, vin, habits et chandelle, aux pauvres sédentaires, aux prisonniers, aux pèlerins. L'abbaye de Saint-Vincent du Mans doit 90 charges de blé à l'hôpital général. Les décimateurs ont beau demeurer loin et affermer leurs biens, les procureurs-syndics des communes, les lieutenants des bailliages trouvent toujours moyen de les faire contribuer au soulagement des pauvres. Si quelque monastère est déclaré exempt, par arrêt du Parlement, des *aumônes ordinaires* de sa paroisse, il y est toujours obligé en cas de *nécessité générale*. Quand la peste ou la disette sévissait dans un diocèse, les évêques ne manquaient pas de lever, pour assister les malades, des impôts extraordinaires, qui pesaient aussi bien sur les réguliers que sur les séculiers [1].

Au fond, les seigneurs ecclésiastiques étaient bons princes; les populations de leurs fiefs n'auraient pas changé volontiers leur domination contre celle des laïques; elles recherchaient, au contraire, même au dix-septième siècle où les mœurs étaient bien adoucies, la suzeraineté d'un abbé, d'un prélat, comme meilleure que celle d'un homme de guerre. La paroisse de Francescas plaide avec son évêque, qui ne veut payer qu'un tiers de la construction de l'église; elle ne correspond avec lui que par huissier. Sur ces entrefaites, M. de Laserre, seigneur de Francescas, qui taquine et vexe les habitants, met sa terre en vente. Aussitôt la municipalité décide *qu'on ira supplier l'évêque* d'acheter la seigneurie de Francescas; ils offrent au prélat

[1] (Arch. Haute-Garonne, B. 520.) L'archevêque de Narbonne en 1628; l'archevêque de Toulouse en 1614. (*Ibid.*, B, 338.) Arch. dép. Sarthe, G, 825, H, 1470, 1964. — Arch. dép. Maine-et-Loire, G. 2304. — Arch. Guerre, XXXII, 1.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

de *lui faire cadeau d'une partie de la somme,* qu'ils empruntent eux-mêmes, afin que rien ne mette obstacle à l'acquisition [1].

Les pensions accordées par le Roi sur les bénéfices diminuaient aussi sensiblement le revenu *net* du titulaire. L'archevêque d'Arles, condamné à prélever 20,000 livres par an pour l'acquittement des charges ordinaires du diocèse, écrit à Richelieu, que son archevêché est grevé de 27,000 livres de pensions dues à des tiers, et que le revenu de l'archevêché n'est que de 50,000 livres [2]. Il y a ici exagération probable, puisqu'il ne lui serait plus resté pour vivre que 3,000 livres par an; mais, par suite de cet abus, le titulaire d'un bénéfice pouvait être semblable à un légataire universel, chargé de délivrer à d'autres des legs particuliers pour toute la valeur de la succession.

[1] Arch. Lot-et-Garonne ; Francescas, BB, 10 à 15.

[2] Aff. Étrang., t. 800, fol. 323; t. 806, fol. 220. — Arch. Indre-et-Loire (Introd.) et G, 1. Les archevêques de Tours, qui sont barons de Chinon, et auxquels 34 fiefs rendent foi et hommage, se trouvent n'avoir pas plus de 20,000 livres net. — Les évêques devaient aussi se meubler à leurs frais. (MONTCHAL, *Mémoires*, I, 332.) Les dépenses d'un évêché moyen, comme Troyes, par exemple, sont de 5 à 6,000 livres (Arch. de l'Aube, G, 328, 329; de l'Ain, G, 229). Comptes du clergé de Bresse. — Certains prélats avaient, il est vrai, des pensions sur le trésor royal. Les cardinaux, de ce chef, touchaient toujours 18,000 livres.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

CHAPITRE V

LA DIME

Cet impôt est léger. — Charge minime pour la population. — Pèse sur la richesse, non sur le travail. — Quotité de la dîme; portion de récolte qu'elle représente. — Elle ne porte pas sur tous les objets; souvent elle n'atteint pas la moitié des terres. — Peut être évaluée au 30e des produits du sol. — Ce que les dîmes rapportent au clergé; en détail, dîmes inféodées, affermées. — En totalité, ne dépassent pas 25 millions. — Augmentation et diminution des dîmes du seizième au dix-septième siècle selon le changement des cultures.

L'autre portion du revenu ecclésiastique venait de la dîme. — La dîme était la subvention donnée au culte par le pays; le prix du service rendu par le curé. C'est à la *fonction pastorale,* et non à la *qualité d'ecclésiastique* qu'est due la dîme. Les moines de tout Ordre, les chevaliers de Malte, qui ne rendaient pas de service direct à la population, devaient, bien qu'ils aient maintes fois cherché à s'en dispenser, payer la dîme aux curés. Si le clergé se la paye en quelque sorte à lui-même, c'est que nul ne peut s'y soustraire; gentilshommes ou roturiers, la règle ne souffre aucune exception; le Roi y est astreint tout le premier.

« La dîme ecclésiastique, dit Vauban, ne fait aucun procès; elle n'excite aucune plainte; et depuis qu'elle est établie, nous n'apprenons pas qu'il s'y soit fait aucune correction. » Nous n'irons peut-être pas aussi loin dans l'éloge que l'illustre maréchal; il n'est pas d'impôt qui ne soulève des récriminations et ne donne naissance à des

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

procès; il n'en est pas qui ait duré tant de siècles sans éprouver de notables changements. Ce qui est vrai, ce qu'on ne saurait trop répéter, parce qu'il a été écrit des absurdités sans nombre sur ce sujet, qu'il a servi de texte à des déclamations ridicules, c'est que la dîme était un impôt sensément conçu, sensément perçu, le meilleur de l'ancien régime. Levé sur les produits du sol, il pesait sur le propriétaire, et non sur le fermier qui louait la terre en conséquence, sur la richesse et non sur le travail. La meilleure preuve de sa légèreté relative, c'est qu'il ne provoque, dans les classes rurales, aucun de ces gémissements ni de ces colères auxquels les tailles ou les gabelles nous ont habitués.

La dîme suit les variations de la récolte; elle s'adoucit d'elle-même dans les mauvaises années; et si elle s'élève, c'est en proportion de la prospérité du contribuable. Nous voyons parfois plaider pour ou contre devant les juges; mais nous voyons bien plus fréquemment des conventions amiables entre le curé et ses paroissiens, touchant la dimension des gerbes de blé ou le nombre des barriques de vin. Il arrive que des habitants *sollicitent la réduction en dîmes* de la *censive* qu'ils payent. Le cens, la plus modérée des taxes féodales, était sans doute plus lourd dans sa fixité qu'une annuité proportionnelle au rendement agricole [1].

La dîme, tout le monde le sait, n'est nullement le dixième des produits; elle n'est même pas le vingtième, mais tout au plus le *vingt-cinquième*, c'est-à-dire 4 pour 100; d'une

[1] Arrêts du Parlement du 13 mars 1625 et du 12 mars 1643. — Règlement du 14 avril 1636. — Les terres aliénées de l'ancien domaine des cures étaient seules exemptes de dîmes. — *Guidon général des finances.* — Vauban, *Dîme royale.* — Arch. dép. de la Lozère, G, 1072; d'Indre-et-Loire, G, 870; des Basses-Pyrénées, E, 1134, 1164. — En Béarn, les abbés laïques, dont nous avons parlé au chapitre précédent, jouissaient des dîmes comme leurs prédécesseurs clercs.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

part, elle varie du 11e au 50e sur les objets qu'elle frappe ; d'autre part, elle est loin d'atteindre les récoltes de toute nature indistinctement. Il n'y a d'autre loi, dans chaque paroisse, sur toute l'étendue de la France, que les titres particuliers et la tradition locale. Ajoutons qu'aucun impôt n'est plus facilement fraudé, que la campagne ne s'en fait pas scrupule, et que le décimateur se contente le plus souvent de ce qu'on lui donne.

Le clergé soutient, aux États de 1614, que « de droit divin le 10e de toute chose croissant sur la terre est entièrement dû à l'église ». Mais ce principe n'est appliqué presque nulle part. Sur les blés, qui sont le plus strictement dîmés, le curé ne perçoit le 11e, le 12e ou le 13e — la dîme au 13e sillon comme on dit — qu'en un tout petit nombre de localités[1]. En Bourgogne la dîme est au 15e, dans le bailliage de Sens au 16e. En Dauphiné et en Provence, elle ne se paye qu'à la 20e gerbe, et dans plusieurs paroisses à la 25e seulement. Il en est de même en Touraine. En plusieurs doyennés de Champagne, elle ne va pas à une gerbe sur 30; en beaucoup de terres de Poitou, Saintonge et Aulnis, une déclaration royale la fixe au cinquantième. Pour toutes les dîmes de nouvelle création, on ne donnait en général que 4 pour 100 de la récolte[2]. Les produits du sol autres que le blé payent moins encore. La dîme des bois royaux a été réduite au 20e, par les officiers des Eaux et Forêts. Nous

[1] (A Janville, dans la Beauce.) — (Arch. dép. Yonne, H. 565) — A Mezin, en Languedoc, et dans une partie de la Guyenne, Arch. Lot-et-Garonne, B, 8. — Mezin, BB, 3. — Arch. dép. Dordogne, B, 903. — Arch. Bouches-du-Rhône, C, 107. — Picot, *États Généraux*, III, 483. — On devait avertir le *dîmeur* ou son fermier de venir prendre sa dîme, « avant de couper ou lever les fruits ». Arrêt du Parlement, 9 mai 1624.

[2] Aff. Étrang., t. 782, fol. 270. — Déclaration du 4 mai 1641. — Arrêt du Parlement du 16 mars 1630. — Arch. dép. d'Indre-et-Loire, G, 972 (Saint-Symphorien). — Arch. Bouches-du-Rhône, C, 118 (Orgon). — Arch. Aube, G, 545 (Doyenné de Brienne). — Arch. Yonne, H, 139.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

voyons bien un arrêt du parlement de Bordeaux qui règle la dîme des cochons au dixain; mais dans le ressort de ce parlement, plusieurs sénéchaussées qui forment le département actuel des Landes ne payent les prémices du bétail que « *de quarante-cinq, un* ». En Normandie, la dîme des veaux ou agneaux était de 6 deniers par tête, c'est-à-dire moins d'un pour cent [1].

Sur le vin, elle était dans le Bordelais d'un cinquième; il est à noter cependant que sa quotité est beaucoup moins forte dans les pays vignobles que dans ceux où la culture de la vigne est accidentelle. A Orléans, la dîme du vin est du 18e, à Provins elle est du 20e. En pleine Champagne, bien des vignes sont abonnées à deux sous par arpent, chiffre purement dérisoire; d'autres, en Bourgogne, à 10 deniers par arpent, « sur la demande des habitants »; ce qui se conçoit aisément. En 1679, ces dernières furent portées à un sou. Ailleurs les dîmes de même nature sont de deux pintes par poinçon, soit environ deux litres sur cent cinquante-six. Parfois les habitants fixent eux-mêmes ce qu'ils entendent donner à leur pasteur : « On déclare à de Bèchon, curé de Gontaud (1660), qu'il ne doit recevoir la dîme du tabac, qu'à raison de un seizième, à cause des grands frais de cette culture [2]. »

Ici, les habitants ne doivent qu'un droit de *terrage* et non la dîme ; là existe un maximum que la perception, bien

[1] Arrêt du parlement de Paris, 11 février 1624. — En d'autres pays on ne payait rien, et l'arrêt ci-dessus décharge les habitants. — Règlement du 14 avril 1636. — Arch. dép. des Landes, H, 137; de Lot-et-Garonne, B. 8. — Arch. Yonne, H, 160. La dîme des agneaux, à Joigny, est au 10e.

[2] Arch. Lot-et-Garonne. (Gontaud, BB, 2, Mas d'Agenais, AA. 1.) — Arrêts du Parlement du 23 août 1625, du 20 août 1633. — Arch. Yonne, H, 256, 821. (A Chassy, près Vieupon.) H, 834. (A Branches.) — Arch. Aube, G, 1359, 1360, 1405. (Crenay, Fontaines-Fourches.) — Arthur Young, *Voyage en France*, II, 456.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

que proportionnelle à la récolte, ne peut jamais dépasser, même dans les années les plus abondantes. En Auvergne, en Normandie, les dîmes, d'après les coutumes, se prescrivaient par trente ans de non-payement. Dans l'Angoumois, tous les laboureurs ont un quart d'arpent « franc et quitte de dîme ». Ils avaient en outre un demi-arpent exempt par chaque couple de bœufs employé au labour. Cette seule mesure réduisait la taxe de moitié. Le Parlement de Toulouse condamne les paysans à payer au clergé la dîme du pastel et de la garance ; il accorde à des religieux celle de la laine et des agneaux ; preuve que jusqu'alors on s'en était dispensé. Or qui sait si les arrêts sont toujours exécutés? En effet, bien des redevances qui pourraient légalement être exigées ne le sont pas. Les défrichements s'opèrent, des changements se produisent dans la culture : un village se fonde, et comme les jardins potagers, les enclos de tout genre sont exempts, ces terrains qu'ils occupent cessent de payer. Un autre village disparaît, la charrue vient à passer sur lui ; mais comme il n'avait jamais payé dans son ancien état, le sol ne paye pas davantage dans le nouveau ; ou bien il paye très-peu, une « *dîme novale* » dont le curé à portion congrue traite à l'amiable, à l'insu du gros décimateur. Le fait est qu'en certaines paroisses on ne dîme ni les prés, ni les vins, ni les bois, et que, pour un motif ou pour un autre, le curé a perdu ses droits sur une notable partie de son territoire. Des rachats sont consentis. La ville de Nîmes *éteint* la dîme des olives, moyennant une somme de 18,000 livres payée au chapitre ; un arrêt du Conseil d'État consacre cette abolition[1].

[1] Déclaration du 24 juillet 1641. — Aff. Étrang., t. 802, fol. 151. — Arrêt du Parlement du 10 juillet 1627. — Vauban, *Dîme royale*. — Arch. dép. de la Haute-Garonne, B, 313, 314; des Landes, G, 25 et suiv.; de la Lozère, G, 621; de Maine-et-Loire, G, 2015; de Lot-et-Garonne, B, 600, Grayssas, GG, 3. — Arch. com. de Nîmes, II, 1. Il y avait, sur

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Combien rapportent les dîmes dans leur ensemble? Nous tombons ici dans le domaine des conjectures; lors même que nous saurions ce que valent toutes les cures de France, il faudrait distinguer, dans leur revenu, ce qui vient de la dîme de ce qui vient de leurs biens propres. Il faudrait aussi connaître le chiffre et la valeur des *dîmes inféodées*, ou laïcisées. Celles-là sont comme les autres une contribution de l'étable, du champ ou du pressoir, mais elles ne vont pas à la grange du curé; ou mieux la grange appartient à un laïque, noble ou roturier, substitué aux droits ecclésiastiques. L'origine de ces dîmes inféodées est un des points obscurs de notre histoire. Peut-être avaient-elles été données aux seigneurs par les curés, à l'époque des Croisades, d'une façon temporaire, à titre viager tout au plus, et les seigneurs se les étaient-ils appropriées à jamais? Elles devaient justifier d'une existence antérieure au Concile de Latran de 1179, qui avait prohibé ces inféodations pour l'avenir. Quoi qu'il en fût, les dîmes de ce genre représentent un écart dont on doit tenir compte, entre ce qui est donné par la nation, et ce qui est reçu par l'Église [1].

Négligeons d'abord, pour atteindre la vérité, les chiffres fantaisistes, comme celui de Vauban qui estime à 134 millions, vers 1695, le produit des dîmes ecclésiastiques, ou les évaluations très-exagérées comme celle de l'auteur de la *Théorie de l'Impôt*, qui porte leur valeur en 1760 à 164 millions. Le *Secret des Finances*, imprimé en 1581, et qui mérite confiance, les considère comme rapportant 25 à 30 millions; d'autre part, en 1789, calculées en moyenne au 18e, elles passent pour coûter à l'agriculture, 133 millions.

25,480 salmées que comprenait le territoire de Nîmes, 810 salmées (environ 518 hectares) plantées en oliviers (en 1609). — Les dîmes se divisaient en dîmes de droit et en dîme d'usage local.

[1] *Recherches* d'Étienne Pasquier, 283. — Renauldon, *Dictionnaire des fiefs*.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Ces deux chiffres, quoique bien différents en apparence, s'accordent en réalité. Selon le poids du métal, 30 millions de livres de 1580 font 80 millions de 1789; mais l'augmentation du revenu des terres de la fin du seizième siècle à la fin du dix-huitième, le nombre des terres défrichées, et l'agrandissement de la France, qui compte sept ou huit provinces de plus, suffisent à porter les 80 millions bien au delà de 130. Par exemple, l'abbaye de Saint-Sever, en Gascogne, reçoit d'une paroisse 40 barriques de vin [1]. Or la barrique de vin vaut à Saint-Sever 15 livres en 1625, 22 livres en 1664, 30 livres en 1724, 73 livres en 1790; d'où il suit, *en tenant compte du prix de la livre monnaie,* que la valeur de cette dîme a beaucoup plus que doublé de 1625 à 1790, sans que la quantité de vin reçue ait changé. On pourrait faire le même calcul pour toutes les dîmes de France, avec cette seule différence que certains produits agricoles, comme le blé, ont peu augmenté de prix, tandis que d'autres, comme le bétail, ont très-fortement haussé. Aussi le chiffre de 30 millions en 1580 est, toute proportion gardée, beaucoup plus élevé que celui de 133 millions en 1789; mais tous deux sont encore exagérés.

Nous n'ignorons pas qu'aux derniers siècles, les gros décimateurs qui ne résidaient pas avaient pris l'habitude de louer les dîmes, tantôt au curé lui-même, tantôt à la collection des habitants qui font leur offre le jour de l'adjudication [2], tantôt à un particulier. Le bénéfice du fermier, quel qu'il soit, ses frais de recouvrement, constituent une diffé-

[1] Arch. dép. Landes, H. 93.

[2] Arch. dép. Lozère, G. 1072. En ce cas c'était un véritable remplacement de la dîme par une somme d'argent, d'où une modération probable de la taxe en nature. Quand, au contraire, le fermier est un individu isolé, qui spécule sur l'objet de sa ferme, la perception devait être plus dure; la dîme alors devenait vexatoire, et son poids plus lourd. Ceci suffirait à expliquer des réclamations qui ne se produisent que vers la fin de l'ancien régime.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

rence assez notable entre la charge supportée par les cultivateurs et le revenu net du clergé. Les chiffres de 25 et de 133 millions représentent, non ce que celui-ci reçoit, mais ce que ces autres payent. Pour le règne de Louis XIII, ces chiffres correspondent à quelque 40 millions de livres; et, cependant, les dîmes sont bien loin de rapporter 40 millions, ou même 30. Elles n'en rapportent sans doute pas plus de 25 à l'Église. Si le lecteur a la patience de suivre cette discussion, un peu aride, mais qui nous semble utile, en raison de l'importance du sujet, il va s'en convaincre.

Il existe dans les archives nombre de baux de dîmes; leurs chiffres sont sincères, ce sont des originaux qui ne s'attendaient pas, d'après les mœurs d'autrefois, à jamais voir le jour. Trois sortes de dîmes nous apparaissent, aussi bien en Provence qu'en Picardie, en Bretagne ou en Bourgogne: les petites, celles des paroisses minuscules de 25 ou 50 habitants; elles valent une soixantaine de livres, parfois moins; il en est de 30 livres dans l'Ile-de-France [1]. Là, pas d'espoir pour le desservant de voir sa situation s'améliorer; c'est la misère à perpétuité. D'autres dîmes correspondent à peu près à la portion congrue; telles sont Egly et Boissy (Ile-de-France); elles valent de 2 à 300 livres [2]. Les dernières dépassent le traitement strict du curé et vont de 400 livres à 6,000, maximum de celles que nous avons rencontrées. Un abbé commendataire jouit de ces 6,000 livres et ne laisse au desservant que cinq muids de grains [3].

[1] Arch. dép. de Seine-et-Oise E. 4624 (en 1617). — Bail des dîmes de grains à Pont-Liébault pour 8 livres, à Etouy pour 42 livres. Arch. Yonne H. 145 et 464. — Dîmes de Lymon 55 livres. (Arch. Lot-et-Garonne, Feugarolles GG. 1.)

[2] Arch. Seine-et-Oise E. 4611, 4704. Egly vaut 215 livres. — Arch. Indre-et-Loire G. 813. Hommes vaut 240 livres. — La dîme de deux paroisses est de 240 poules et 240 livres de fromage (Arch. Lozère. G. 1095), ce qui pour chacune correspond en argent à 90 livres.

[3] Arch. dép. de la Lozère G. 584; — de l'Aube G. 555; — de la

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Partout de grandes inégalités; une abbaye a quatre dîmes : la première de 89 barriques de vin, la seconde de 40, la troisième de 10, la quatrième de 2. Des moyennes tirées de ces chiffres nous donneront peut-être le produit des dîmes dans l'ensemble de la France; elles ne donneront pas le revenu moyen des curés, parce que la plupart des grosses dîmes ne leur appartiennent pas. Mais, quand même celles-ci n'auraient pas été détournées de leur destination, quand même chaque prêtre eût profité seul des fruits de sa paroisse, il demeure acquis que la dîme était un mauvais système de rétribution, à moins que les revenus de chaque diocèse, mis en commun, n'eussent été répartis équitablement entre tous les membres du clergé.

Une centaine de dîmes que nous avions relevées dans quinze de nos départements actuels, sous le ministère de Richelieu, ressortaient l'une dans l'autre à 650 livres environ. Le *Pouillé général* de 1648 contient le revenu d'un certain nombre de cures : dans le diocèse de Rennes, le revenu moyen est de 750 livres; dans celui du Puy, il est de 420 livres; dans celui du Mans, de 400 livres, etc.[1]. Pour cinq diocèses, la moyenne de 600 cures est de 580 livres. Sans doute, dans cette publication officielle, le clergé, selon la tendance que nous avons signalée, atténue fortement les chiffres; peut-être faudrait-il porter à 900 ou 1,000 livres par cure la moyenne des *revenus* de chaque paroisse. Mais la dîme n'est qu'une partie de ces *revenus;* les cures ont des biens propres, en petite quan-

Sarthe G. 491; — de Lot-et-Garonne — Sainte-Colombe; Francescas GG. 4; — d'Indre-et-Loire G. 174, 866, 876, 972. — En 1789, 32 dîmes figurent dans les comptes du chapitre de Tours pour 10,000 livres; ce qui donne une moyenne de 440. Au dix-huitième siècle dans les Landes, la plupart des dîmes sont de 5 à 600 livres, plusieurs n'excèdent pas 300. — Arch. Landes G, 68, 69; H. 27, 93, 134, 240.

[1] Voyez le détail du revenu de ces cures à l'Appendice.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

tité, mais elles en ont. On en voit même qui les ont conservés jusqu'à nos jours. Le « domaine de la cure » dont jouit le desservant, en vertu du Concordat de 1801, est parfois de trois ou quatre hectares. Il importe de distinguer ces biens fonciers de la dîme. Cette dernière ne nous paraît pas avoir atteint plus de 800 livres par commune, ce qui donnerait un total de 25 millions au plus, à l'avénement de Louis XIV.

Nous ne prétendons pas poser de chiffre pour une autre époque. Avant de risquer une comparaison, il faudrait faire un travail considérable. Mais les baux de divers siècles, qui nous sont parvenus, suffisent à montrer par combien de hausses et de baisses ces rentes ont passé, depuis le moyen âge jusqu'à 1789. L'histoire des dîmes serait presque l'histoire de l'agriculture dans notre pays. Certains produits disparaissent, d'autres les remplacent. Au dix-septième siècle, on arrache la vigne en Normandie, on la multiplie en Bourgogne ; au dix-huitième, le méteil, jusqu'alors plus répandu que le froment, est abandonné; les prairies modernes naissent de cette transformation perpétuelle. La dîme est la première à s'en ressentir; thermomètre de la prospérité publique, elle augmente ou diminue selon les prix des denrées et la quantité des terrains cultivés. De fait, elle s'est accrue, suivant la hausse générale et ininterrompue des immeubles jusque vers la fin du dix-septième siècle; elle a diminué fortement vers 1700, pour reprendre, vers 1740 ou 1750, un mouvement ascensionnel d'une incroyable rapidité. La dîme de Céaucé (Orne) est affermée 1,000 livres en 1738, 2,400 en 1768, 3,440 en 1775 et 5,700 en 1778 ; la dîme de Segrie (Sarthe) vaut 1,000 livres en 1724, 1,500 en 1768, 2,300 livres en 1778 [1].

[1] Arch. dép. Sarthe, G. 3. La dîme de La Fresnay est affermée 200 livres en 1724, 330 en 1768, 500 en 1775, 526 en 1779.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Pour se rendre un compte exact des variations dans la valeur des dîmes, il faut ramener uniformément *en francs de cinq grammes d'argent* toutes les sommes *exprimées* en livres, *à diverses dates*. Nous voyons ainsi que la dîme de Lavit (Gers) est immobile à 72 *francs* de 1701 à 1731, et s'élève à 162 francs en 1767; que la dîme de Coulaines et Saint-Vincent (Sarthe) de 225 *francs* en 1679, de 420 en 1689, de 450 en 1694, descend à 360 francs en 1746, pour remonter en 1768 à 540 francs, en 1777 à 855, en 1787 à 1,350. La dîme d'Yanville, dans la Beauce, n'est en 1533 que de 420 francs, et en 1550 de 489 francs; elle monte, en 1636, à 1,900 francs, et tombe, en 1752, à 1,260[1]. Les changements de culture étaient loin d'être toujours favorables au curé; la région qui forme actuellement le département de l'Yonne en fournit un exemple frappant. Après avoir profité de l'accroissement des cultures, jusque vers 1530, les dîmes dans cette contrée tombent tout à coup au quart, au sixième, au huitième de leur rendement. A Lailly, la dîme est de 28 setiers de grains au quinzième siècle, de 122 setiers au seizième et de 34 seulement au dix-septième. En 1772, on la convertit en 500 livres de rente, qui représentent à peine 25 setiers de froment. Ailleurs, on suit pas à pas les progressions. La dîme, à Montigny, est de 45 setiers de blé en 1414, de 61 setiers en 1469, de 156 en 1499, de 216 en 1516, puis elle est réduite à 120 en 1559, à 30 en 1594, pour osciller entre 40 et 50 jusqu'à la Révolution[2]. Sous Louis XIII, celui qui avait droit de dîme sur des terres

[1] Arch. de l'hospice de Condom B. 166. — Arch. dép. Yonne H. 464, 564. Arch. Sarthe G. 3. — La dîme d'Amnée en Champagne vaut 105 francs en 1483, 144 francs en 1534, et 120 francs en 1600.

[2] Arch. Yonne H. 744, 923, 924, 941. — Dîmes de Serbonnes; en 1380 6 muids de grains, en 1548 13 muids, en 1616 6 muids. — En une autre paroisse 4 muids en 1491, 15 muids en 1514, 14 muids en 1542, 8 en 1590, 4 en 1605. — (*Ibid.* H. 1322.) — Arrêt du Parlement du

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

labourables le gardait si elles venaient à être plantées en vigne ; il n'en était pas de même au siècle précédent. Le prélèvement sur le blé devint tout à fait minime, sans que le décimateur ait pu se rattraper sur le vin, qui lui échappa. Il se trouva ainsi complétement dépossédé de ses revenus. Les dîmes de Thorigny et la Postole, qui valaient 1,400 *francs* en 1499, n'en valent plus que 840 en 1538, 403 en 1610, et atteindront avec peine 660 francs à la fin du dix-huitième siècle. Une dîme, affermée 2,360 francs en 1523, ne l'est plus en 1781 que 630 francs. D'autres, après bien des hauts et des bas, se retrouvent, au moment de leur disparition, à peu près au même chiffre que sous François Ier ou sous Charles IX ; et, comme le pouvoir de l'argent a fort diminué, elles valent en réalité trois fois moins qu'elles ne valaient jadis [1].

Ce ne sont là du reste que des exceptions : *prises dans leur ensemble*, les dîmes ne pouvaient faire autrement que d'augmenter, puisque les produits agricoles croissaient en nombre et s'élevaient en prix. Les 25 millions de livres, ou 47,500,000 francs de Louis XIII, étaient devenus sans doute 110 à 115 millions de francs lors de la réunion de l'Assemblée constituante. Et cependant la *quotité* de la dîme a dû baisser d'une époque à l'autre. Elle devait être plus près du 30e que du 25e, la totalité du *produit brut de la terre française* étant très-supérieure à deux milliards et demi par an en 1789.

Si l'on considère ce que le culte catholique coûte à la

18 juillet 1628. Il va sans dire que les chiffres donnés ici sont tous empruntés à des années normales.

[1] Arch. Yonne H. 256, 410, 478, 544. — Telles sont Venoy rapportant 798 francs en 1531, 450 francs en 1682, et 801 francs en 1739 ; Romoy rapportant 90 francs en 1572, 79 francs en 1625, 120 francs en 1694, et 90 francs en 1760. — Quelquefois il y avait des hausses rapides : une dîme, dans les Landes, vaut 822 francs en 1624, et 1,000 francs en 1639.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

nation en 1886, et ce qu'il coûtait en 1640, on remarque qu'aujourd'hui le clergé paraît recevoir de l'État 52 millions, et des communes 22 millions (y compris les frais de réparations d'édifices religieux), en tout 74 millions. Mais, comme l'Église a été dépouillée par la nation de ses biens, dont nous avons évalué le revenu, en 1790, à 245 millions, il se trouve qu'à proprement parler elle ne reçoit rien. Bien plus, l'indemnité qui lui est payée maintenant par l'État et les communes ne représente pas le tiers de ses anciennes rentes. Cette indemnité constitue *un intérêt de un pour cent des terres qui lui ont été enlevées, d'après la valeur de ces terres au moment de la Révolution*, et de 1/2 pour cent seulement *d'après leur valeur actuelle*, qui est double. Autrefois, le clergé jouissait de la dîme — 25 millions — et de l'exemption de l'impôt direct que l'on peut évaluer à 10 millions. Ces 35 millions de livres équivalent (multipliés par 6) à 210 millions de francs.

Si, d'autre part, on fait le compte des charges et des revenus d'autrefois, par rapport à ceux d'aujourd'hui, on trouve que le clergé (tant régulier que séculier) possède, sous Louis XIII, 100 millions par an (75 de ses biens propres et 25 de dîmes) correspondant à 600 millions de notre monnaie, tandis que le clergé séculier ne reçoit aujourd'hui que 74 millions des pouvoirs publics et que les congrégations religieuses ne possèdent de biens immeubles que pour une valeur locative de 29 millions[1], soit environ 100 millions. Les charges du clergé sous Louis XIII sont à coup sûr plus élevées que celles qu'il a à supporter de nos jours : les aumônes légales, l'entretien de bâtiments innombrables : églises, chapelles, monastères, montent sans doute avec le don gratuit à 20 millions de livres par an, ou 120 millions

[1] Voyez l'Appendice.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

de francs. Aujourd'hui, prêtres ou religieux ne doivent que leur quote-part dans les impôts généraux, soit, à 100 francs par tête, 10 millions et demi [1], plus la contribution spéciale des biens de mainmorte [2], — 1 million, — d'où un total de 12 millions. *Il leur reste net environ* 90 *millions* pour vivre et pour subvenir aux frais du culte, *tandis que jadis il leur restait,* pour ces mêmes dépenses, 480 *millions*. Afin que la comparaison soit plus aisée, nous exprimons le tout en monnaie de nos jours, et suivant le pouvoir de l'argent.

Du rapprochement de ces deux chiffres ressort cette conclusion que, sous Louis XIII, le clergé avait beaucoup de superflu, ou bien qu'aujourd'hui il n'a pas le nécessaire. L'une et l'autre de ces opinions sont vraies, mais la première beaucoup plus que la seconde. En effet, le clergé séculier se compose maintenant de 55,000 prêtres [3]; il n'en manque, *selon les déclarations des évêques,* que 3,700 pour assurer complétement le service du culte dans tous les diocèses de France [4]. La plupart des membres du clergé actuel sont pauvres, les trois quarts n'ont pour vivre que leur traitement; il en était un peu de même autrefois, où le bas clergé se recrutait dans les classes populaires et où le haut clergé se composait des cadets des familles d'épée ou de robe, qui ne recevaient que la *légitime*, et souvent y renonçaient dès qu'ils avaient un bénéfice. Quant aux religieux et religieuses, ils étaient, après la prononciation de leurs

[1] Le dernier recensement donne 51,000 membres du clergé séculier, 18,500 religieux, et 36,000 religieuses.

[2] La taxe sur les biens de mainmorte rapporte 5 millions, mais il y a beaucoup d'autres biens de mainmorte que ceux du clergé, notamment ceux des communes et de toutes les associations jouissant de l'existence civile.

[3] Sur lesquels 5,600 ne reçoivent pas de l'État un centime de traitement. Ils sont portés comme *prêtres habitués*, mais ce sont en réalité des vicaires de paroisses, faisant un service actif, et payés par la fabrique de ses propres deniers.

[4] Voyez l'Appendice, à la fin du volume.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

vœux, morts civilement, et leur succession s'ouvrait immédiatement. Le clergé du dix-septième siècle, ayant six fois plus d'argent que le nôtre et comptant *tout au plus* le double des membres du clergé actuel, devrait être beaucoup plus à son aise. Comment le tableau assez triste que nous avons tracé de sa misère peut-il donc être ressemblant? Cela tient à ce que l'État s'est emparé des trois quarts du revenu de l'Église, et en dispose à sa volonté, à cette seule condition de n'en gratifier que des individus revêtus des saints ordres, au moins des ordres mineurs. Ceux-ci vivent en bons chrétiens ; depuis la renaissance catholique, ils vivent même en chrétiens pieux, mais ils n'exercent aucun ministère et ne rendent aucun service à la religion. De sorte que si l'on voulait savoir ce que dépensaient annuellement ceux qui desservaient les paroisses et ceux qui priaient ou travaillaient dans les monastères,—moines cloîtrés et curés portionnés, — on ne trouverait sans doute pour eux tous qu'une somme correspondante à ce que reçoivent nos prêtres contemporains [1].

[1] Les deux tiers de ces biens— soit 320 millions — étaient peut-être le partage d'un dixième des ecclésiastiques, tandis que les neuf autres dixièmes se contentaient du troisième tiers (soit 160 millions).

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

CHAPITRE VI

L'ÉGLISE OFFICIELLE. — ABUS INTRODUITS PAR L'ÉTAT.

Abbayes en commende, abbés commendataires; ils ont le moins de religieux possible, et leur donnent à peine de quoi vivre. — Abbayes possédées par des laïques, par des enfants, par des protestants. — Pensions sur les bénéfices. — Bénéficiers non résidents, pluralité des bénéfices. —Ecclésiastiques militaires.—Prêtres coupables, scandaleux.—Évêques et cardinaux laïques, ou de mauvaise vie. — Les cardinaux princes.

Vœux monastiques, leurs conséquences ; âge où ils sont autorisés. — Dots exigées des religieuses. — Désordres dans certains couvents; droits des abbesses et leur indépendance.

Une organisation aussi vaste que celle de l'Église n'est aisée ni à diriger, ni surtout à réformer, quand elle se dérange; si, par son origine et sa fin, elle est immuable et divine, par sa vie matérielle et sa discipline, elle est changeante et corruptible, et, à cet égard, sujette à se déranger sans cesse. Il n'en coûte nullement à un auteur catholique de reconnaître qu'il existait de grands désordres dans l'Église, vers la fin du seizième siècle. Ces désordres étaient imputables, partie à l'Église elle-même, partie aux gouvernements. Ils appelaient une réforme. Ceux qui étaient imputables à l'Église furent réformés par le Concile de Trente et par le superbe élan religieux qui signale la première moitié du dix-septième siècle ; ceux qui étaient imputables à l'État furent légèrement atténués, mais subsistèrent. Ni la sainteté d'un Vincent de Paul, ni la science d'un Bossuet ne prévalurent contre des abus qui n'ont dis-

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

paru qu'avec la monarchie; preuve qu'ils n'étaient pas inhérents à l'Église, mais à l'État.

Ce n'est pas le lieu de faire le panégyrique du clergé actuel; mais il est évident à tous les yeux que, depuis la suppression de ces abus, l'Église française se porte beaucoup mieux, que la foi n'est pas moins vive, quoique les attaques aient été et demeurent plus habiles, ardentes, nombreuses, qu'elles n'ont jamais été à aucune époque. Une des injustices les plus flagrantes et les plus singulières de la monarchie absolue, c'étaient les abbayes *en commende*. Si un Persan ou un Indien venait en France, dit Montesquieu, il faudrait six mois pour lui faire comprendre ce que c'est qu'un abbé commendataire qui bat le pavé de Paris. Chef honoraire d'une abbaye où il ne réside pas, mais dont il perçoit les deux tiers au moins du revenu, le commendataire n'a qu'un but : celui de tirer le plus possible de cette sinécure ecclésiastique. Il s'embarrasse peu de la défense expresse faite par le dernier concile aux bénéficiers, « d'enrichir eux-mêmes ou leurs parents », avec ces biens dont ils ne sont qu'usagers; s'il ne vend pas, comme on en a des exemples, le plomb ou l'ardoise de son église, pour la recouvrir en tuiles et empocher la différence, il entretient le moins possible les bâtiments monacaux. Sourdis, obligé de dépenser 3,000 livres, pour le dortoir de son abbaye de Royaumont qui tombe en ruine, fait tous ses efforts pour la troquer contre une autre, afin d'esquiver les réparations; puis se répand en injures contre le prieur claustral, qu'il traite d'*escroc*, et qu'il accuse de lui jouer « un tour de moine[1] ».

[1] *Correspondance* de Sourdis, II, 173, 174. — Arch. dép. Yonne H, 538. — Baguenault de Puchesse, *Concile de Trente*, p. 242. — Montesquieu, *Pensées* (éd. Didot), p. 227. — Pour obtenir ce tiers des revenus « affecté à leur vivre et entretien », les religieux doivent souvent plaider. Arrêt Parlement 27 juillet 1630.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Ces prieurs claustraux étaient les abbés effectifs. Élus librement par les religieux, ou nommés par les généraux des Ordres, ils gouvernaient le monastère et faisaient, pour quelque 100 livres par an, la fonction dont le titulaire mondain se contentait de toucher la rente. Là où la règle est tout à fait austère, on construit au commendataire une maison, hors du cloître, où il descend lors de ses voyages, afin de ne pas troubler le bon ordre du couvent. Cet abbé n'est jamais plus heureux que si le nombre des religieux diminue ; c'est autant de bouches de moins à nourrir. Il s'oppose de son mieux au recrutement. Tribunaux, conseils de ville ou États de province luttent sans cesse avec ces abbés, pour les obliger à recevoir gratuitement dans leurs monastères le chiffre de moines « qui y doit être, suivant les fondations, pour le service divin[1] ». On les somme de repeupler leurs bénéfices dans de courts délais, « sous peine de saisie du temporel ». Malgré tout, bien des prieurés sont abandonnés et déserts; dans un seul bailliage de Picardie on en citerait une douzaine, en 1610. Les constructions délabrées s'en vont par morceaux; une seule est soigneusement entretenue : la grange, qui souvent, comme à Saint-Médard-lez-Ponthieu, d'un revenu de 2,400 livres, n'est autre que l'ancienne chapelle, affectée désormais à cet usage[2].

Au personnel restreint qui habite le couvent, l'abbé, « réformateur intéressé du temporel des moines », se charge de faire observer les vœux de pauvreté et d'abstinence; c'est en cela qu'il se souvient d'avoir été institué « par la Providence divine », comme il s'intitule dans ses arrêtés.

[1] Arch. Haute-Garonne B, 392. — Arch. Lot-et-Garonne, Mezin AA, 3. — De Beaurepaire, *Cahiers des États de Normandie*, II, 96. — Arch. com. Nevers GG, 29. — Arrêt du grand conseil 15 avril 1638.

[2] Arch. dép. Somme B, 377.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

L'abbé de Saint-Germain d'Auxerre (qui n'est autre que le prince de Conti, puis le cardinal Mazarin) passe un contrat avec ses religieux : Ceux qui sont élevés au sacerdoce recevront « la pitance de 3 sous et demi par jour », en chair ou poisson, deux pains et deux pintes de vin, plus trente livres par an « pour le vestiaire ». Les novices se contenteront d'un sou neuf deniers, d'une chopine de vin, et d'une robe de deux en deux ans; plus une paire de souliers et une de sandales. C'est ce qu'on appelait la « *manse conventuelle* » ; elle est ici de 1,200 livres, — sur 15,000 peut-être ; — tout le reste est pour l'abbé[1]. L'usage semblait si naturel qu'un vertueux prélat, comme le cardinal de la Rochefoucauld, commendataire de Sainte-Geneviève, permet aux religieux d'élire un abbé, mais garde pour lui le revenu. Il en faisait des aumônes, mais n'avait pas l'idée de le laisser à l'abbaye à qui il appartenait. La postérité, témoin de ces procédés, s'étonne que l'on refusât d'écouter les plaintes des États généraux, réclamant que « les bénéfices fussent accordés en titre aux religieux profès de chaque Ordre[2] ».

Dans le principe, une abbaye ne devait pas être possédée « en commende » plus de six mois; celles où ce système vicieux fut introduit y demeurèrent soumises pendant trois siècles. Or, ce système eut le double résultat de dépouiller l'Église, et de la déconsidérer. Les ignorants la rendirent responsable des scandales commis par des personnes qui

[1] Arch. Yonne II, 987. — Convention analogue entre Nicolas de Castille, abbé de Saint-Marion d'Auxerre, et les religieux au nombre de 4 et deux novices (1629). Chacun aura droit à 54 livres en argent, deux setiers et demi de froment, et 36 livres pour la chandelle, le sel, le vinaigre, etc. — *Ibid.* II, 1219. — Éd. Fournier, *Variétés historiques*, V, 78.

[2] Rapine, *Cahier du Tiers en* 1614, p. 7. — Au contraire on ne nommait jamais plusieurs réguliers de suite à une abbaye, parce qu'elle eût été ainsi remise « en règle ». A la Trappe, après la réforme, Louis XIV ne consentit à nommer un religieux qu'après avoir obtenu un bref du Pape portant qu'il aurait toujours droit de nommer plus tard un commendataire.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

lui étaient aussi étrangères que possible, et n'avaient d'ecclésiastique que le revenu. « Il y a des choses qui, ramenées à leur première institution, sont étonnantes et incompréhensibles. Qui peut concevoir en effet que certains abbés, à qui il ne manque rien de l'ajustement, de la mollesse et de la vanité des sexes et des conditions, qui entrent auprès des femmes en concurrence avec le marquis et le financier, soient originairement, et dans l'étymologie de leurs noms, les pères et les chefs de saints moines, et qu'ils en devraient être l'exemple [1]? » Que l'on regarde comment et à qui les bénéfices sont distribués, que l'on écoute madame de Pontchâteau, qui prie un de ses voisins de venir la voir « pour résoudre avec elle si on fera son second fils d'église ou d'épée » ; que l'on suive le Roi à la foire Saint-Germain, où il gratifie un inconnu endormi d'un bon prieuré vacant, envié par plusieurs compétiteurs, « afin qu'il se puisse vanter que le bien lui est venu en dormant » ; on s'étonnera seulement du petit nombre des scandales. A ces cadets « qui viennent en l'Église sans y être appelés, et qui, comme Sichem se résolvant à la circoncision pour l'amour de Dina, se portent au service du ciel pour les commodités de la terre », à ces cadets une famille prévoyante assure d'abord une part des fonds cléricaux; la vocation viendra plus tard. « Les bénéfices, dit l'évêque de Luçon, dans sa harangue aux États de 1614, demeurent promis à des enfants qui, au comble de leur mérite et de leur âge, n'oseraient peut-être penser à parvenir aux honneurs qu'on leur a donnés au berceau. »

Abbés en bas âge, abbés en nourrice, ne sont pas rares; à plus forte raison les chanoines écoliers, à qui l'on donne pension sur la prébende qu'ils doivent desservir un jour [2].

[1] La Bruyère, *De quelques usages* (éd. Louandre), p. 347.

[2] Ordinairement cette pension était du tiers. Arrêt du Parlement,

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Il existe partout de nombreuses chapelles, dont le revenu ne dépasse pas 50 ou 100 livres, et dont les charges consistent en une ou deux messes à acquitter par semaine; quand on les accorde à des enfants de huit ou dix ans, ce sont de véritables bourses qui les aident à « s'entretenir au collége »; et, vu le peu d'importance de la somme, il n'y a que demi-mal à ce régime, qui favorise l'instruction des classes pauvres [1]. Mais quand il s'agit d'une cure ou d'un évêché, ou même d'une stalle capitulaire au chœur de quelque opulente métropole, l'abus est sans excuses. La princesse de Condé demande l'évêché d'Auxerre pour son fils, âgé de deux ans : « Si la qualité donnait la capacité aux charges ecclésiastiques, lui dit Richelieu, la naissance de Monsieur votre fils lui donnerait, dès cette heure, plus que ce que vous désirez, mais la raison en ordonnant autrement, vous trouverez bon que le Roi pourvoie l'évêché d'Auxerre d'une personne qui en puisse faire présentement les fonctions. » Ce langage serait admirable, si l'on ne savait que le véritable motif du refus vient de la promesse faite par le cardinal à un de ses aumôniers, de lui confier ce diocèse; autrement l'affaire eût été toute seule. L'évêché de Troyes n'est-il pas donné peu après au petit Vignier, âgé de dix ans, dont la maman administre le temporel du diocèse? On conteste au fils de la duchesse de Guise, jeune humaniste de dix-sept ans, la paisible possession de

11 mars 1635. — Richelieu, *Mémoires*, I, 84, 86. — Pour les bénéfices possédés par des enfants, voyez Aff. Étrang., t. 801, fol. 121. — Le Camus, *Désordre des trois ordres*, 4, 22. — Tallemant, *Lettres et papiers d'État*, VII, 1009.

1 Une dame de Jarzé autorise un jeune chanoine, qu'elle a nommé, à continuer ses études jusqu'à vingt-cinq ans, en commettant à sa place « personne capable pour remplir les devoirs de sa prébende ». Arch. dép. Maine-et-Loire G, 1329, 2025. — Arch. Indre-et-Loire G, 106, 121. — Des régents de l'Université avaient parfois de petits bénéfices, qui, vu la modicité de leur traitement, les aidaient à vivre. — Arrêt du Parlement, 18 mai 1638.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

l'abbaye de Saint-Denis. Misérable chicane, dit son précepteur; « Monseigneur de Saint-Denis jouit, comme vous savez, *d'autres bénéfices plus importants;* par conséquent son habileté à posséder celui-ci ne peut être révoquée en doute ». Argument péremptoire, on doit en convenir. Son cousin de Lorraine, qui avait trouvé l'évêché de Verdun dans son berceau, le conservait, « quoiqu'il vécût en laïque, n'ayant pas seulement voulu prendre le degré de sous-diacre [1] ».

Les jeunes possesseurs d'abbayes, arrivés à « l'âge requis par les conciles », étaient tenus ou d'entrer dans les ordres ou d'abandonner le bénéfice; de pressants arrêts du conseil royal et des parlements leur en font une loi; les statuts particuliers de quelques congrégations décident que les chanoines qui ne sont pas prêtres, jouiront seulement de la moitié des revenus de la prébende [2]. Lors même que la loi s'exécutait, que les titulaires se résignaient à la tonsure, même à la prêtrise, combien de braves gens, voués ainsi à l'autel, ne lui ont jamais rendu aucun service! En tout cas, durant de longues années, la paroisse ou le monastère n'avait pas eu de chef, et leur bien avait profité à des laïques. Ceux-ci d'ailleurs s'ingéniaient à conserver dans leur âge mûr, ces revenus religieux que la tendresse de leur famille avait obtenus à leur enfance. Beaucoup de gentilshommes ou de gens de cour jouissent du temporel des bénéfices *par confidence;* ils les font mettre sous le nom

[1] Richelieu, *Mémoires*, II, 643. — Aff. Étrang., t. 789, fol. 188 (Lettre d'Hotman pour la duchesse de Guise). — *Lettres et papiers d'Etat*, VII, 670.

[2] Arrêt du Conseil privé du 27 mars 1623. — Arrêt du Parlement, 24 mai 1635. — Arch. Maine-et-Loire. G, 1495. Défense au chapitre du Puy-Notre-Dame de pourvoir de vicaires « aucune personne qui ne soit prêtre ou en état de l'être dans l'année ». — Arch. dép. Lozère, G, 1073. — Tallemant, VI, 4. — En vertu du concordat, les nobles devenaient *gradués nommés* en moins de temps que les roturiers.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

d'un homme de paille, d'un « *custodi nos* » ecclésiastique, gratifié par eux d'une pension, et qui encaisse pour leur compte comme un honnête régisseur. La place de *custodi nos* de M. le comte de Soissons, détenteur de plus de 100,000 livres de rente d'Église, est tenue par un prieur, aux gages de 1,000 écus par an. Ce ne sont pas seulement les princes, Condé, Carignan et autres, qui en usent ainsi, mais les simples particuliers. De 1523 à 1680, les Grossoles-Flamarens possèdent le prieuré de Buzet; la belle comtesse de Guiche, Coriande d'Andouins, tint jusqu'à sa mort l'abbaye de Châtillon. Sully a quatre abbayes, et il n'est pas le seul protestant dans ce cas; telle famille réformée jouit pendant un siècle de Fontgombaut, en Berry; tel huguenot, gouverneur d'une citadelle en Bresse, est commendataire d'une abbaye voisine. Tout cela ne choque pas trop[1]. « *Il semble,* insinue l'évêque de Luçon en 1614, que donner une abbaye à un laïque, ou la mettre aux mains de quelqu'un qui soit de religion contraire à la nôtre, *soit chose qui porte peu de préjudice à l'Église.* Cependant il est vrai que sa ruine vient de là, en tant que la présentation de la plus grande partie des cures de la France est annexée aux abbayes. » Richelieu, qui plus tard récompensait le violon Maugars par le don d'un monastère, et payait d'autres artistes de sa musique de la même monnaie, ne se montra pas lui-même extrêmement scrupuleux. Peu à peu des revenus qui continuent de figurer à l'actif de l'Église, cessent de lui appartenir en fait; dans de grands chapitres, comme Saint-Martin de Tours, les *maires* et les prévôts sont toujours des laïques; et parmi ces pré-

[1] Richelieu, *Mémoires*, II, 568. — Fontenay-Mareuil, *Mémoires*, 30. — Retz, *Mémoires*, l. I. — Tallemant, VIII, 108. — Camus, *Désordres des trois ordres*, 14 et suiv. — Rapine, *Relation des États Généraux* de 1614, p. 218. — Arch. dép. Landes, H, 129. — Arrêt de la cour des Grands Jours de Poitiers du 23 septembre 1634.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

vôtés il en est qui rapportent plus de 10,000 livres de rente[1].

La cour de Rome, assaillie de sollicitations impérieuses, trompée par des cardinaux, dont « on ménage utilement » l'influence par les bénéfices français qu'on leur octroie, cède parfois ce qu'elle ne devrait pas céder[2]. Grâce à ces complaisances, « M. le Prince fait son patrimoine particulier » de deux des plus belles abbayes de France, que l'on sécularise à son profit, en les incorporant à un de ses duchés, avec droit de patronage laïque « à la nomination dudit sieur le Prince » pour les postes secondaires qui en dépendent. Qu'auraient dit de cela ces moines caroliens qui, dans un concile, criaient avec indignation, à un grand seigneur de leur temps : « Vous avez envahi les biens de plusieurs monastères ! Est-il un crime plus horrible? » Une fois le droit de patronage concédé, comment s'opposer à l'usage qu'on en fait? La duchesse d'Elbeuf confère à son second fils, le comte d'Harcourt, le prieuré de Notre-Dame-du-Parc, au diocèse d'Évreux, dont elle est patronne; bien que le comte d'Harcourt, chef de notre escadre dans la Méditerranée, n'ait vraiment aucun caractère clérical[3].

A défaut du titre, on obtient des pensions payables sur les revenus. Ces pensions, enchevêtrées dans les bénéfices, sont accordées par le Roi à qui il lui plaît. L'archevêque de

[1] Arch. dép. Indre-et-Loire (Introd.). — Richelieu, *Mémoires*, I, 86.

[2] La dispense du bréviaire, accordée par le Pape à Richelieu, ne le fut cependant qu'au prix de longs efforts faits par Bérulle, agent du premier ministre près du Saint-Siége (1629). Bérulle avait beau représenter « la grandeur de la somme que donnait le cardinal pour être déchargé », le Souverain Pontife répondait « qu'il avait été nonce, occupé d'affaires bien pressées, et qu'il était pape, chargé des affaires de la chrétienté, et que non-seulement il disait tous les jours son office, mais aussi presque tous les jours sa messe ». Il céda enfin; Bérulle apporta une autre dispense, qui ne fut pas inutile à Richelieu, celle « de s'ingérer dans les affaires et causes criminelles ». *Lettres et papiers d'État*, III, 459; VIII, 192.

[3] Aff. Étrang., t. 813, fol. 42. — *Lettres et papiers d'État*, IV, 644; VII, 542. — Richelieu, *Mémoires*, I, 85. — *Récits du moine Richer*.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Tours en a une sur les évêchés de Navarre; des chevaliers de Malte, la Motte-Houdancourt, en ont sur l'évêché de Mende; le cardinal de la Rochefoucauld touche ainsi 10,000 livres de rente « pour récompense de la grande aumônerie de France », qu'il a cédée au frère du premier ministre. Tout Français puissamment recommandé, tout étranger précieux pour la politique française, peuvent en recevoir. Les plaintes des États généraux ne furent pas plus écoutées en ceci qu'en tout le reste. Ces pensions étaient importantes : Luçon en devait pour 4,400 livres; l'évêque de Pamiers demandait à être déchargé de celles « qui foulaient ce pauvre et désolé évêché » ; ses pensionnaires « venaient le persécuter jusque dans les montagnes, où les violences des guerres l'ont relégué [1] ». Les prélats, par compensation, obtenaient, selon leur degré d'ambition ou de faveur, un lot de bénéfices qui leur rendait l'aisance ou la richesse ; les chanoines, à leur exemple, s'efforçaient d'arrondir leur budget par une cure rurale, par un prieuré de rapport. C'est dire que la pluralité des offices ecclésiastiques, abus toujours combattu par les décrétales des papes, et plus d'une fois sur le point de disparaître, florira désormais jusqu'à la fin. Contraindre les clercs à se contenter d'un seul bénéfice, quand il dépasse 600 livres, paraît une raillerie de mauvais aloi : « Il est de la bienséance, dit le clergé de Normandie, que les membres des hauts chapitres ne soient pas sordidement vêtus, et indécemment accommodés. » Les défenses que l'on fera dans ce but demeureront lettre morte, puisque l'État lui-même viole les

[1] Aff. Étrang., t. 791, fol. 184; t. 778, fol. 6; t. 779, fol. 240. — Arch. dép. de la Lozère G, 38; des Basses-Pyrénées B, 3683. — *Pratiques bénéficiales autorisées par les constitutions canoniques*, par M. Boutier (1757), p. 265. — Richelieu, *Mémoires*, I, 83, 86; II, 657; III, 55. Il en était de même à l'étranger ; le cardinal protecteur d'Espagne à Rome recevait 40,000 ducats sur un évêché espagnol.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

ordonnances qu'il promulgue; le cardinal de la Valette avait huit abbayes, et les autres à proportion. Un prêtre fort recommandable termine un petit billet au ministre en « le suppliant de se souvenir qu'il lui a demandé une petite abbaye pour avoir un carrosse, et d'autres commodités qui deviennent des besoins en vieillissant[1] ». Qu'on ne se hâte pas de sourire; on n'est sévère que pour les désordres du passé. Les contemporains finissent par s'habituer aux singularités de leur temps, au point de ne pas les apercevoir. Toutefois le prévôt Miron se permet, à l'égard de ses collègues du premier ordre, une spirituelle critique quand il leur dit, au sujet du concile de Trente, que le tiers état refusait d'admettre : « La vraie promulgation des conciles consiste en leur observance; Messieurs les ecclésiastiques se peuvent mettre d'eux-mêmes dans l'exécution de celui-ci, et en pratiquer les résolutions, en retranchant la pluralité des bénéfices. »

Le résultat direct de cet abus était de rendre la résidence impossible; « les trois quarts des bergeries et des troupeaux, disait à la fin du seizième siècle l'évêque du Mans, sont dépourvus de vrais et légitimes pasteurs ». On avait vivement discuté à Trente, mais sans rien conclure, ce point de savoir si la résidence était obligatoire de *droit divin*, ou seulement de *droit ecclésiastique;* on se borna en pratique à exiger la résidence des titulaires de cures et autres postes « ayant charge d'âmes », mais sans l'obtenir[2].

[1] Aff. Étrang., t. 834, fol. 262. — Richelieu, *Mémoires*, I, p. 243. — De Beaurepaire, *Cahiers des États de Normandie*, II, 144. — Recueil de pièces, Ms. 4258 (Bibl. de l'Arsenal). — Rapine, *Cahier du Tiers État*, 10. — Arrêt du conseil 16 juillet 1620. — Les aumôniers du Roi et de la famille royale étaient tous fort bien pourvus de bénéfices.

[2] Arch. dép. Lozère G, 729. — Arch. dép. Haute-Garonne B, 349. On met à la réception d'un conseiller clerc au Parlement de Toulouse, la clause qu'il devra se démettre de ses bénéfices « ayant charge d'âmes ». — Palma Cayet, *Chronologie*, p. 723.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

L'exemple venait de si haut! « Quand un curé ne réside point, disait en chaire l'évêque de Belley, quand il ne veut point obéir, on a recours à Monseigneur son évêque; on écrit à Monseigneur, à Paris, qu'un tel, etc.; Monseigneur fulmine. Voilà qui est bien, voilà qui est selon les canons. Mais Monseigneur le prélat qui ne résidez point, que peut-on dire de vous? » Ces paroles étaient prononcées devant un grand nombre d'évêques, qui se trouvaient dans ce cas. L'obligation d'un séjour annuel et non interrompu de trois mois paraît trop sévère; il y a quelque cruauté à la maintenir. Quant au projet d'une résidence forcée de neuf mois sur douze, conçu par Richelieu, dans la première ferveur du ministère, il n'a jamais vu le jour [1]. « Renvoyer des évêques dans leur diocèse pour les punir, disait Montchal, c'était jetter des poissons dans l'eau par dépit. » Mais tous les évêques ne pensaient pas de même; le cardinal de Richelieu ne pouvait oublier l'impression pénible qu'avait éprouvée l'évêque de Luçon quand le Roi lui écrivit, lors de la chute du maréchal d'Ancre : « Allez à Luçon faire les devoirs de votre charge, et exhorter vos diocésains à se conformer aux commandements de Dieu et aux miens [2]. »

Le caractère sacerdotal semblait fort compatible avec une foule de fonctions, que l'esprit moderne juge avec raison devoir lui demeurer tout à fait étrangères. Tels étaient les commandements militaires exercés par les cardinaux et

[1] Aff. Étrang., t. 780, fol. 270. — Arch. dép. Sarthe G, 492. — Les évêques n'auraient pu s'absenter sans un congé exprès du chef du conseil. — *Lettres et papiers d'État*, II, 173. — Tallemant, V, 150. — *Voyage à Rome* de J. Bouchard, XXIV. — Henri IV avait fait déjà de vains efforts pour obtenir la résidence. Cf. *Lettres missives*, VI, 565.

[2] *Lettres et papiers d'État*, I, 541. — Montchal, archevêque de Toulouse, *Mémoires*, II, 481, 547. — L'honnête archevêque de Toulouse n'en jouit pas moins de l'abbaye de Saint-Sauveur-le-Vicomte, près Valognes. Elle lui est disputée par le sieur de Thélis, conseiller au Parlement de Paris ; quoi qu'il arrive, voilà une abbaye bien dirigée.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

les archevêques; au blâme infligé par le Pape à ceux qui en étaient investis, Richelieu répondait « que les cardinaux devaient contribuer au bien public, selon les talents que Dieu leur avait donnés, et *qu'il était impossible qu'ils ne fussent pas engagés dans les charges militaires,* aussi bien que dans les autres ». Il devait cependant tempérer la fougue de La Vallette, et lui disait « qu'avec sa dignité il pouvait bien faire le capitaine, mais non pas le carabin[1] ». On peut trouver médiocrement évangélique le mot du Père Joseph, en train de dire sa messe, lorsqu'un officier s'approche, et lui demande un supplément d'instructions : « — Mais, mon Père, si ces gens-là se défendent? — Qu'on tue tout », répond le Père. Et il continue sa messe sans s'embarrasser autrement. On peut voir avec étonnement l'abbé de Beauvau planter des pieux dans le canal de la Rochelle, et les évêques de Montpellier, Nîmes, Mende, Albi et autres, conduire à la guerre contre les Espagnols les contingents de leur diocèse (1639)[2]. Ces mœurs n'avaient rien de spécial à la France; au siége de Dôle, en Franche-Comté, les religieux de la ville parurent sur les remparts armés de marteaux pointus, dont ils assommaient « tout ce qu'ils rencontraient sous leurs mains »; un Cordelier y fit merveille; un Capucin, le Père Eustache, l'un des meilleurs canonniers de son temps, dirigeait l'artillerie des Comtois. Ce n'était là qu'un dernier reflet de la rudesse des mœurs dont toutes les classes sociales sont encore imprégnées, et dont le clergé subit, comme les autres, l'influence[3].

[1] Richelieu, *Mémoires*, III, 277. — *Lettres et papiers d'État*, V, 24, 963.

[2] Abbé Arnaud, *Mémoires*, 508. — *Lettres et papiers d'État*, III, 40; VI, 573.

[3] Montglat, *Mémoires*, 41. — Deux individus, se disant prieurs d'Albin en Rouergue (et l'étant peut-être), font des assemblées de gens de guerre

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Tout différents sont le désordre et la débauche où vivent ouvertement des clercs, dont plusieurs, hélas! sont prêtres. Là, on touche du doigt le vice du nouveau système; conférant au pouvoir civil la libre disposition de tant de postes ecclésiastiques, il vaut à l'Église bien des ministres dont la réputation est telle, qu'ils ne pourraient paraître à l'autel sans scandaliser les fidèles. Tel est ce Bois-Robert, chanoine de Saint-Ouen, accusé d'un vice ignoble, et ne s'en cachant pas; tel Costar, curé de Niort; tel l'abbé de Laffemas qui fait des chansons obscènes; des Barreaux, l'amant de Marion de Lorme, qui prêche ouvertement l'athéisme; l'abbé d'Armentières, qui vit avec une actrice de l'hôtel de Bourgogne, etc. La liste serait longue, depuis les élégants jusqu'aux crapuleux, depuis le jeune Paul de Gondi, abbé de Buzay, avec 18,000 livres de rente en bénéfices, jusqu'à Dulot, pauvre, mais ivrogne et « adonné aux gourgandines »; la liste serait longue de ceux dont les vices réjouissent les huguenots, et défrayent les chroniques galantes. Quoi que nous puissions dire, nous n'irons jamais aussi loin que le vénérable Bourdoise, déclarant avec horreur « que ce qui se fait de plus mal, parmi ses contemporains, est fait par les ecclésiastiques [1] ».

pour la perception des fruits du prieuré. (Arch. Haute-Garonne B, 365.) A l'assemblée de Mantes, l'évêque d'Auxerre « porte le poing près du visage » de l'évêque de Vabres, le menace de le battre, lui dit que s'il était dehors, il l'étranglerait, « et autres paroles pleines d'aigreur », ajoute sentencieusement Montchal. (*Mémoires*, II, 444.)

[1] Abbé Houssaye, *Vie du card. de Bérulle*, II, 5. — Tallemant, IV, 26, 45; V, 97; VII, 14; IX, 91, 153, 205; X, 42, 208. — Abbé Arnaud, *Mémoires*, 515. — Scarron avait une prébende, Desportes, le poëte, un canonicat de la Sainte-Chapelle et cinq abbayes. — Voiture avait plusieurs prieurés; il écrit un jour à Chavaroche, intendant de l'hôtel de Rambouillet, avec lequel il s'était battu en duel: « Je vous promets que de ma vie je ne vous appellerai pourceau, et que je vous donnerai la première chapelle qui sera à ma nomination. » *Lettre* 147e. — *Mémoires* du comte de Rochefort, p. 30.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Si Richelieu avait retiré leurs bénéfices à tous ceux « qui ne vivaient pas selon Dieu », comme il fit à l'abbé d'Effiat, cadet de Cinq-Mars, après la condamnation de son aîné, le tiers peut-être des biens d'église eût changé de maîtres; mais il n'y songe pas. Lui qui rappelle les moines à l'étroite observance, ne semble pas frappé de cette anomalie qui maintient nominalement à la tête des couvents de si étranges chefs. C'est la fable des *Animaux malades de la peste;* on sévit de temps à autre contre un curé ignorant, un prieur dissolu [1]; mais on donne des évêchés à de Broc, connu pour ses mauvaises mœurs, à La Rivière, « un roué déguisé en prélat », à d'Estampes, dont les escroqueries et le libertinage sont notoires; à Lavardin, qui meurt en odeur d'irréligion, si bien que des prêtres ordonnés par lui, l'illustre Mascaron entre autres, durent l'être ensuite de nouveau sous condition. Quelques-uns « après avoir donné la farine de leur vie au monde, se décident à en donner le son à Dieu »; quelques-uns, comme l'évêque de Grasse, que l'on traite en gamin, après avoir trop longtemps joué le personnage de « nain de la princesse Julie », abandonnent tout à coup les salons pour l'austérité du devoir pastoral; mais comment l'histoire pardonnera-t-elle au gouvernement chrétien qui les nomme le discrédit qu'il jette ainsi comme à plaisir sur les fonctions les plus saintes [2]? Comment se contentera-t-elle de ce que nous dit Richelieu, que « Sa Majesté, voyant dès longtemps la vie un peu libre

[1] Arrêt du Parlement 20 août 1635. — Aff. Étrang., t. 780, fol. 16. — Arch. dép. Maine-et-Loire G, 1744.

[2] Montchal, *Mémoires*, I, 147, 149, 186; II, 692. — L'arch. de Paris, Gondi, celui de Bordeaux, Sourdis, celui de Tours, d'Eschaux, l'évêque de Bayonne, l'évêque de Lisieux, et plusieurs autres fournirent bien de l'aliment à la malignité publique. — *Vie de Saint-Évremond*, par des Maiseaux, I, 31. — Richelieu, *Mémoires*, I, 161. Abbé Arnaud, *Mémoires*, 483. — Tallemant, II, 46; III, 184, 194; V, 118; VIII, 109, 245; X, 54.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

de quelques-uns des évêques de son royaume, demanda un bref pour les juger selon la rigueur des canons » ? Ne sait-on pas que ce bref lui fut envoyé, et que ne l'estimant pas assez complet, il le déchira avec son canif, et le jeta au feu en présence du nonce, « pour montrer qu'on s'était moqué de lui » ? Cependant, le tout-puissant ministre se passe bien de la cour de Rome, quand il s'agit de vaincre la résistance de quelque prélat trop indépendant. Le respectable évêque de Léon fut traité, pour des motifs politiques, « comme un infâme coquin », et privé de son évêché sans qu'on lui permît d'appeler de la sentence des commissaires, « ce qui n'eût pas été refusé à un coupeur de bourses [1] ».

Il y avait bien à dire, même sur le recrutement du Sacré Collége : « Je pense, avait dit au concile le saint archevêque de Grenade, que les très-illustres cardinaux ont besoin d'une très-illustre réforme... » Une bonne moitié des princes de l'Église n'étaient pas appelés à la pourpre « par extraordinaire mérite qui fût en eux, mais par la faveur de leurs alliances », à commencer par les neveux du Pape. On félicite très-bien l'un de ces *cardinaux-neveux* de sa promotion, en lui disant « qu'elle n'est pas moins due à sa valeur qu'*à la loi de nature* qui le rend si étroitement uni par le sang avec Sa Sainteté [2] ». Ces grands personnages ne prennent les ordres que comme un pis aller ; s'ils trouvent mieux, ils « renvoient leur chapeau à Rome », sans plus de façon que s'il s'agit d'une charge qui cesse de plaire. Le Pape est fréquemment obligé de leur permettre de prendre femme *pro bono pacis*, « pour procurer la tranquillité des États », selon la formule. Le cardinal de Savoie épouse sa nièce et redevient le prince Maurice ; le

[1] Montchal, *Mémoires*, I, 41, 42. — Richelieu, *Mémoires*, III, 296.
[2] *Lettres et papiers d'État*, I, 778. — Richelieu, *Mémoires*, I, 267. — Bacuenault de Puchesse, *Concile de Trente*, 105.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

cardinal Pamphilio se marie, le cardinal Casimir de Pologne aussi (il fut roi de Pologne après son frère); M. de Nemours, archevêque de Reims, épouse mademoiselle de Longueville; le duc de Verneuil, évêque de Metz à l'âge de sept ans, jouit de ce diocèse pendant plus d'un demi-siècle, puis s'en démet, pour épouser la veuve du duc de Sully [1]. Le cardinal de Lorraine épouse sa cousine germaine, se donne à lui-même, comme évêque de Toul, la dispense de publications de bancs; quant à celle de la parenté, dit que le Pape la lui donnera; se marie en attendant en présence de quelques personnes de son entourage, et consomme son mariage le jour même. Le pouvoir et l'opinion sont, pour ces seigneurs, d'une incroyable indulgence. Croisilles, un pauvre diable de prieur, passera dix ans en prison pour s'être marié clandestinement, tandis que des gens bien appuyés, conseillers de Parlement, poëtes en vogue, obtiennent, quoique sous-diacres, la bulle d'absolution qui leur permet de convoler en public [2], et tandis qu'un prince, comme l'archevêque duc de Guise, « transporté, dit Richelieu, d'une passion plus convenable à son âge qu'à sa dignité », prend pour femme la comtesse de Romorantin, sans provoquer un blâme bien sévère. Un vertueux prélat parle de cette affaire avec un calme étonnant : « On hésita

[1] En 1608. — Il était aussi abbé commendataire de Saint-Germain des Prés depuis 1623. — *Mémoires* de Montglat, 121; Richelieu, III, 190. — Tallemant, X, 143. — De Serres, *Institutions du Droit français*, p. 47. — Une bulle de Sixte-Quint du 3 décembre 1595 défendait de conférer aucune prélature à un bâtard, même légitimé; mais sans doute elle était peu en vigueur.

[2] Richelieu, *Mémoires*, II, 527, 563. — Tallemant, IV, 26; VIII, 136, 211. — Aff. Étrang., t. 798, fol. 95; t. 802, fol. 54. M. de l'Aubespine, sous-diacre, voulant se marier, déclare : 1° qu'il n'avait pas l'âge nécessaire quand il a reçu cet ordre; 2° qu'il a été forcé par son père. Le Pape commet l'official de Paris pour informer; on ne peut parvenir à trouver un extrait de baptême de l'impétrant. On se contenta de témoins. Le curieux est que le père du sieur de l'Aubespine en appelle comme d'abus.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

quelque temps à donner son archevêché parce qu'on craignait qu'il revînt et qu'il fallût le lui rendre. » D'autres estimaient que le premier ministre faisait maintenir cette union par pure malice, pour déposséder l'époux de ses revenus ecclésiastiques [1].

Notre sentiment religieux se scandalise avec raison de semblables tolérances; ce mélange du sacré et du profane est difficilement compris par notre temps. C'est tout un monde disparu, un état social et politique au milieu duquel il faut se plonger, pour mettre les objets dans leur optique ancienne. Quelle singulière chose, par exemple, que la constitution des couvents de femmes d'alors! Que doit-on admirer le plus de ces pères et mères excellents qui clottrent pour jamais leurs filles à six ou sept ans, et les consacrent à Dieu, faute de pouvoir en tirer parti dans le siècle, ou de ces vierges modèles, sans autre vocation que la volonté de leur famille, qui font si bien de nécessité vertu, ou du public qui tient ces usages pour très-simples et naturels? Le concile de Trente avait fixé à seize ans accomplis l'âge auquel il était permis de faire profession religieuse, et avait imposé un an de noviciat; le tiers état demandait que l'âge légal des vœux monastiques fût porté à vingt-cinq ans pour les hommes, et à vingt ans pour les femmes, et la législation française, par ses variations sur la matière, avait donné satisfaction tantôt au tiers et tantôt au clergé [1]. Les lois ou les règlements importaient peu

[1] *Mémoires* de Montglat, 107 ; de Richelieu, I, 240; de Montchal, II, 695. — Villemontée, intendant en Poitou, se fit prêtre, quoique marié, et devint évêque de Saint-Malo, bien que sa femme n'eût point fait de vœux, « mais protesté seulement, devant le Saint Sacrement, qu'elle ne vivrait pas comme une femme avec son mari ». Tallemant, VI, 57. — On voit, à la fin du quatorzième siècle (1389), en Béarn, des prêtres mariés (cf. Arch. dép. Basses-Pyrénées E 1595), avec la permission du seigneur de Béarn, mais nous ne savons si ce sont les prêtres laïques du chapitre III.

[1] Ordonnance d'Orléans de 1560 (art. 19). — Ordonnance de Blois de

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

d'ailleurs; on voit des enfants, voire des enfants de princes, revêtues de l'habit avant d'avoir atteint leur quatrième année, et élevées dans le couvent d'où elles ne doivent plus sortir. Puisque les filles pouvaient se marier à douze ans, il n'y avait rien d'exagéré à ce qu'elles pussent à seize, se vouer au célibat; mais dans le prononcé du vœu de chasteté, autant que dans la réception du sacrement de mariage, la novice n'était pas plus libre que la fiancée. La puissance paternelle s'exerçait à peu près sans limites. Il y a bien quelques arrêts de parlements, ordonnant, à la requête d'une famille, que telle jeune postulante « sera conduite dans une maison honorable de la ville; que là, dans les trois jours, elle sera ouïe par le premier des conseillers, à l'effet de savoir de sa bouche si c'est bien librement qu'elle veut être religieuse; qu'il est ordonné à la prieure de la livrer audit conseiller, et inhibé à qui que ce soit de la recevoir professe, jusqu'à ce que la cour en ait décidé autrement[1] ». Des jugements de ce genre sont parfois rendus au profit de collatéraux contre un couvent; mais, quoique les conciles aient prononcé l'anathème « contre ceux qui contraignent d'entrer en religion », l'enfant était sans défense contre la volonté de ses ascendants. Or les vœux, par leur caractère légal, avaient bien plus de portée que de nos jours. On sait que leur effet immédiat était la mort civile de la professe; on hérite d'elle, de son vivant, en vertu du testament qu'elle a dû faire, et elle ne pourra plus hériter de personne[2]. La reconnaissance des

1579 (art. 28). — Arch. dép. de l'Yonne H, 972. — *Lettres et papiers d'État*, I, 97. — Marie-Anne, fille naturelle du comte de Soissons, prit le voile à sept ans; Marie de Bourbon, sa fille légitime, le prit à quatre ans. — Aff Étrang., t. 805, fol. 266.

[1] Arch. Haute-Garonne B. 458. Pour Louise de Garrigue.

[2] Arch. Lot-et-Garonne B. 62; de la Somme B. 644. — Arrêt du Parlement du 30 janvier 1631.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

vœux par l'État avait ceci d'avantageux pour les familles, qu'elle ne permettait pas aux religieux ou religieuses de disposer de tout ou partie de leurs biens. Même avant sa renonciation au monde, une fille majeure et maîtresse de sa fortune n'avait pas le droit de la léguer au couvent où elle se proposait d'entrer, tellement la législation était ombrageuse vis-à-vis de tout ce qui eût ressemblé à une captation. La *dot*, consistant en une somme de 2,000 à 6,000 livres, dont la novice ou ses parents faisaient cadeau à l'abbaye, et la pension viagère de 50 à 300 livres par an, étaient les seules générosités autorisées. Encore les tribunaux, représentants de l'esprit public, estimaient-ils que ces dons devaient être purement facultatifs; qu'exiger des nouvelles venues des constitutions dotales, « était une vraie simonie »; que c'était mesurer la vocation « plutôt au poids du métal qu'à celui du sanctuaire ». La duchesse de Longueville donne à son écuyer 400 écus, « pour mettre une de ses filles en religion »; la fille d'un secrétaire de Monsieur paye 200 livres de pension annuelle aux Ursulines de Paris; pour mademoiselle de la Porte, sa cousine, Richelieu dit qu'ils se contenteront au couvent de 100 écus de pension et de 400 écus d'entrée. Le maître des eaux et forêts d'Auxerre donne à sa fille, qui prend l'habit, 3,000 livres de dot et un trousseau[1]. « Il s'est trouvé des filles, a dit La Bruyère, qui avaient une bonne vocation, mais qui

[1] Aff. Étrang., t. 794, fol. 106; t. 813, fol. 170. — *Lettres et papiers d'État*, I, 682. — Le trousseau consiste en une douzaine de draps, 3 douz. de serviettes, 1 douz. de chemises, 2 plats, 2 écuelles, 2 assiettes, 1 salière, 1 aiguière, et un pot, le tout en étain; 2 bréviaires et 4 livres de dévotion. (Arch. dép. Yonne H, 972.) — Aux Annonciades de Sens, la dot des religieuses est de 2 à 5,000 livres. — Aux Annonciades de Roye, on voit des pensions de 200 livres, et des dots de 1,600. (Arch. Somme B. 459.) — A l'abbaye d'Estival, au seizième siècle, les dots n'étaient que de 8 à 15 livres par an. (Arch. Sarthe H, 1371, 1421.) Dans le Languedoc, au couvent du Paravis, elle varie, vers 1550, de 11 à 25 livres.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

n'étaient pas assez riches pour faire, dans une riche abbaye, vœu de pauvreté. » En ce cas, il fallait obtenir du Roi « une place de religieuse dans le premier couvent où il y aurait des vacances »; ou bien se faire délivrer par son curé « une attestation de pauvreté, pour être dispensé de fournir une dot [1] ». Si les décrets des souverains pontifes par lesquels il était interdit, sous peine d'excommunication, de rien exiger des postulantes ne furent pas observés, si l'on ne fut pas peut-être « aussi disposé à bailler entrée à la personne qui n'apportait rien du tout », qu'à celle qui apportait une ou deux couples de mille livres, le pouvoir judiciaire sut maintenir les dots dans des limites modestes et condamna parfois à restitution les couvents qui avaient accepté de trop grandes sommes [2].

Dans les monastères de femmes, comme dans les abbayes d'hommes, le scandale n'entre jamais qu'avec l'abbesse ou l'abbé *nommé par le gouvernement*. Heureusement, il n'y a pas d'abbesse commendataire ; filles de grande maison, princesses même, résident au milieu du groupe de sœurs qu'elles doivent guider, de par la volonté royale, dans les voies du salut. De là une régularité obligatoire. On n'a pas occasion de voir souvent des indépendantes, comme Diane

[1] Arch. Lot-et-Garonne (Lamontjoie) GG. 4. (On en voit un exemple en la personne de Marie-Anne d'Esparbez de Lussan au dix-huitième siècle.) — *Ibid.* (Feugarolles GG. 1). Arch. de la Guerre XLII, 1. — La Bruyère (éd. Louandre), p. 352.

[2] Arrêts du Parlement du 17 janvier 1632, du 11 janvier 1635, sur les conclusions de l'avocat général Bignon. Les Ursulines de la rue Saint-Jacques avaient exigé du Sr de Fontpertuis une somme 38,000 livres pour frais de profession de sa nièce, mademoiselle de Castelnau. La cour réduisit à 10,000 livres. — De Beaurepaire, *États de Normandie*, II, 95. — Arch. Lot-et-Garonne B, 43, 50, 62. La plus forte dot que nous rencontrons est celle de mademoiselle de Talleyrand, fille de Henri de Chalais, qui donne 12,000 livres au monastère de Montmartre. — Dans les papiers de la famille de Chazelles, nous voyons que la pension de madame de Fredeville, religieuse, est de 50 livres.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

de Rambouillet, abbesse d'Yères, qui vivait depuis trois ans à Paris, en chambre garnie, avec des novices, quand vint le bref de réforme du Saint-Père, que l'on ne fit rentrer dans son cloître qu'à force d'arrêts du Parlement, et qui, une fois réintégrée, laissa presque mourir de faim les religieuses réformées qu'on lui envoya de Montmartre. Mais il n'est pas rare d'entendre, contre les supérieures improvisées par un ministre ou un courtisan, des plaintes en général trop fondées. Le sieur de Fontenilhes, marié à la nièce de l'abbesse, habite l'enclos du monastère de Sainte-Claire avec sa femme, ses enfants et leur nourrice; « ils usent des fruits et revenus comme de leur bien propre ». Il faut de longues procédures pour les faire déloger[1]. Les Dominicaines de Proville profitent d'une absence de leur prieure, madame de Ventadour, qui est allée passer quelque temps dans sa famille, pour conjurer Richelieu de ne pas la laisser rentrer. « Elle ne cherche, dit un mémoire portant cinquante-deux signatures de religieuses nobles, qu'à se repaître de nos chairs et revêtir de nos laines.....; elle a toujours tenu grosse et grasse table, pendant que nous étions en peine bien souvent d'avoir même du pain. Quatre fois notre communauté a été contrainte de demeurer à jeun jusques sur les huit heures du soir, notre four étant occupé par elle aux pains de munition qu'elle fournissait aux ennemis du Roi. Elle nous a endettées de 7 à 8,000 livres qu'elle emboursait pour ses menus plaisirs. Elle se faisait donner annuellement 1,000 livres pour les réparations du monastère; et Dieu sait, et M. le commissaire a vu, si elle a réparé à la valeur d'un liard[2]! » Quand les choses

[1] Arch. Haute-Garonne B. 459. — Tallemant, IV, 3.

[2] Aff. Étrang., t. 809, fol. 105; t. 810, fol. 387. — Madame de Ventadour abandonna le monastère moyennant 1,500 livres de pen-

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

allaient aussi loin, l'État se décidait à intervenir. Des arrêts du conseil d'État chargent quelque fonctionnaire d'informer, et de punir « comme il jugera convenable » les manquements trop saillants [1]. Mais ce n'est qu'avec une extrême répugnance que le pouvoir civil se décide à « remettre la liberté des élections » dans les abbayes où il a droit de patronage. Il estime que c'est introduire « les brigues et les cabales », leurs compagnes inséparables ; comme si un régime par lequel l'Église chrétienne même recrute son premier pontife, qui pour toutes les dignités séculières ou régulières avait duré une douzaine de siècles, dont les ordres religieux, dans notre pays, ont repris depuis plus de quatre-vingts ans le paisible fonctionnement, pouvait être un régime mauvais ; comme si le choix d'un laïque, guidé par des intérêts tout mondains, pouvait être préférable. C'est à ces choix, au contraire, qu'on doit attribuer le relâchement de certaines règles. L'humble formule « indigne abbesse de ..... » qui termine les lettres de cette Sœur, jure un peu avec l'inscription sur les registres de dépenses du monastère des gages annuels de ses laquais. On se divertissait trop dans quelques *religions ;* non pas de ces divertissements naïfs tels que celui qui était imposé aux Sœurs du Paraclet par les chartes du moyen âge et qui les obligeait, *pour avoir droit aux dîmes*, à danser au bal champêtre, la veille de l'Ascension, et à donner des bourses aux meilleures danseuses. On recevait trop d'étrangères dans les cloîtres, trop de filles ou de femmes que leurs pères ou leurs maris mettent là en dépôt, ou qui y cherchent un asile passager contre l'autorité de leur mari ou de leur

sion. (Elle en demandait 3,000.) De plus on la condamna à restituer 20,000 livres pour avoir mal administré.

[1] Témoin le Sr de Verthamon pour l'hôpital de Reims (Arch. Guerre, LXVII, 6).

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

père[1]. Une administration municipale interdit aux « fausses dévotes » de porter l'habit de religieuses « à peine d'en être honteusement dépouillées en place publique ». Et cet habit, qu'on protége contre toute usurpation, quelques religieuses le réduisent « à une petite guimpe fort claire et fort courte », ou l'ornent de « gorgerettes et manchettes brodées et en guipure », ainsi que le Père visiteur le reproche au « très-noble chapitre des chanoinesses-comtesses du dévôt couvent de Neuville-les-Dames[2] ».

Les couvents féminins d'autrefois avaient la même autorité, les mêmes prérogatives que ceux du sexe fort. Bien des prieures nommaient les curés des paroisses de leur juridiction ; elles ont droit de justice « sauf celle du sang ». L'abbesse des Clarisses de Mont-de-Marsan, suivie de toutes ses religieuses, prête serment de fidélité au Roi, à la Chambre des Comptes de Navarre, sur le carreau de velours à fleurs de lys, pour trente ou quarante fiefs. A Troyes, l'abbesse de Notre-Dame-aux-Nonnains prétend que l'évêque n'a pas le droit d'être installé ni d'entrer à la cathédrale, sans avoir reçu de ses mains la crosse et la mitre, et sans avoir été présenté par elle au chapitre[3]. Certaines congrégations de femmes qui dépendent de l'Ordre de Cîteaux, supportent impatiemment l'autorité du supérieur général et de son conseil ; par contre, l'abbesse de Fontevrault a pareil pouvoir sur les couvents d'hommes de son Ordre que sur ceux de filles. Elle reçoit les vœux des religieux, aussi bien que ceux des religieuses, établit, dépose les confes-

[1] Arch. dép. de la Sarthe H. 1332 ; de l'Aube G. 1344.

[2] Arch. dép. Ain H. 357 et 358. — Arch. municipales Saint-Malo FF, 3. — Abbé Arnaud, *Mémoires*, 507.

[3] Arch. dép. Aube G. 935, 1296. — Là, le chapitre lutte avec l'évêque pour empêcher les religieuses de chanter un chant nouveau, ou de se voiler le visage. — Arch. dép. des Landes, G. 216 ; de la Haute-Garonne B, 391.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

seurs, et dispense à son gré de leurs ordonnances. Que de semblables dames, haranguées par les magistrats à leur passage dans les villes, en relation de parenté souvent, d'amitié toujours, avec la famille royale et les premiers de la nation, n'aient guère eu le goût de l'obéissance au pasteur du diocèse, on le devine de reste; ce qui surprend davantage, c'est de voir les évêques obligés de plaider indéfiniment avec les moindres monastères, pour les contraindre à réparer leur clôture ou à exhausser leurs murs[1].

[1] Arrêts du Conseil privé du 27 août 1635; du conseil d'Etat 8 octobre 1641. Réformation de l'Ordre de Fontevrault. — Les abbesses de Chelles étaient: Marie-Henriette de Bourbon, fille de la comtesse de Romorantin, puis (1629) Madeleine de la Meilleraye; celles de Fontevrault : Jeanne-Baptiste de Bourbon, sœur d'Henriette, puis Gabrielle de Rochechouart, sœur de madame de Montespan.— Aff. Etrang., t. 810, fol. 331 — « Il y a bien des villes en France où l'enceinte n'est pas si grande, dit mademoiselle DE MONTPENSIER, (*Mémoires*, 8), que l'enclos de Fontevrault. »

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

CHAPITRE VII

LIBRE RENAISSANCE RELIGIEUSE. — ORDRES NOUVEAUX OU RÉFORMÉS.

Saint Vincent de Paul, Bérulle, Eudes, Bourdoise, Olier. — La congrégation de la Mission. — Les Sulpiciens ; l'Oratoire. — Les Jésuites ; leurs rapports avec Richelieu. — Ordres nouveaux de femmes : Carmélites, Visitandines, Ursulines, Filles-du-Calvaire. — Port-Royal des Champs. — Ermites laïques. — Fondation de couvents nouveaux ; formalités imposées par l'État. — Défenses des Parlements. — Indépendance des villes ; leur attitude à ce sujet. — Utilité des religieux, dévouement pendant les épidémies. — Réforme des Ordres anciens, Carmes, Augustins, Cîteaux, Cluny, etc. — Comment elle s'opère, façon d'agir de Richelieu. — Les résultats. — On termine la querelle des réguliers et des séculiers.

Nous venons d'exposer ce que l'État avait su faire de l'Église ; qu'on admire maintenant ce que l'Église sait faire d'elle-même. Par une coïncidence providentielle, c'est au lendemain des rudes assauts du seizième siècle que, des diverses couches du clergé, surgissent les réformateurs. Au-dessus d'eux tous apparaît l'apôtre moderne, Vincent de Paul, figure sublime, l'un des hommes qui ont rendu le plus de services à la France, au christianisme, au genre humain. Ce saint et bienfaisant génie, à qui l'on pourrait demander la seule solution possible de la « question sociale » qui nous hante, a, par ses fondations multiples, doté l'Église d'un patrimoine plus durable que ses biens temporels. Il l'a enrichi de tous les pauvres, des malades, des enfants trouvés et des vieillards abandonnés, des fous, des

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

galériens, des esclaves, de toute la clientèle évangélique qu'oubliaient les prélats bien rentés et les abbés de cour. Il soigna les âmes autant que les corps.

Nous trouverons, à l'*Assistance publique*, cet institut qu'il avait appelé les « Filles de la Charité », et que le peuple, dans sa justice reconnaissante, continue à nommer les « Sœurs de Saint-Vincent de Paul »; dès à présent, nous assistons à l'éclosion de cet Ordre dont les débuts furent si modestes, le développement si rapide et les œuvres si abondantes : la Congrégation de la Mission. Son but était l'enseignement du catéchisme, son public les masses rurales, « aussi dénuées que possible d'instruction religieuse[1] ». Cette association qui, en 1625, ne comptait que trois personnes : *Monsieur Vincent*, Portail son premier disciple, et un prêtre auquel ils donnaient cinquante écus par an, se recruta d'hommes d'élite venus des diocèses les plus divers. Quand les premiers missionnaires quittaient leur maison pour aller de village en village, ils en confiaient la clef à un voisin, n'ayant pas de quoi payer un domestique ; en moins de vingt-cinq ans, les Lazaristes — on leur donna le nom du couvent où ils logaient — étaient devenus assez nombreux pour fournir aux évêques un personnel capable de diriger des séminaires[2]. « Qui m'eût dit cela, s'écriait le vénérable fondateur, j'aurais cru qu'il se serait moqué de moi! Car ni moi, ni le pauvre M. Portail n'y pensions pas; hélas! nous en étions bien éloignés! »

Vincent de Paul, nous apprend son historien, avait l'esprit posé, circonspect, difficile à surprendre. « Il ne s'empressait jamais dans les affaires, et ne se troublait point par leur

[1] Les Lazaristes s'obligeaient « à ne prêcher ni administrer aucun sacrement dans les villes où il y aura archevêché, évêché ou présidial, sinon en cas de notable nécessité ». ABÉLY, *Vie de saint Vincent de Paul*, I, 103.

[2] L'Ordre avait été approuvé par une bulle du Pape, de 1632.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

multitude. » Cette mesure, ce bon sens supérieur, qui sont un de ses caractères distinctifs, M. de Bérulle, le fondateur de l'Oratoire français, ne les possédait pas au même degré. Créé en 1611, l'Oratoire comptait, quinze ans plus tard, cinquante maisons. Bérulle avait songé d'abord à former des ecclésiastiques pour les mettre à la disposition des évêques; on lui reprocha d'avoir abandonné son premier dessein en « établissant des compagnies religieuses, à la vérité agréables à Dieu, mais qui ne mettaient pas la main à l'œuvre ». Richelieu lui représentait « qu'il eût mieux valu se contenter de quelques maisons dans les meilleures villes du royaume, en attendant que son Ordre fût fortifié d'hommes savants et spirituels; au lieu qu'il en prenait un si grand nombre qu'il n'en pouvait fournir aucune [1] ».

Et puis, Bérulle s'occupait trop de politique. Pendant qu'il s'acquittait à Rome ou ailleurs des missions dont Richelieu le chargeait, et qui lui valurent le chapeau de cardinal, il perdait un peu de vue la pure mission apostolique. De degré en degré, il n'est pas impossible que l'ambition du poste suprême lui soit venue, et qu'il ait rêvé la succession de celui qu'il remplaçait déjà dans la faveur de la Reine mère. Cela ne l'empêche pas d'avoir exercé l'action la plus salutaire pour l'Église, par le rayonnement d'une sincère piété, plus encore que par l'autorité d'une grande place.

Austérités, longues prières, grandes aumônes, tout ce qui distingue les enfants privilégiés du Christ, sont le partage d'Olier, le fondateur du séminaire de Saint-Sulpice, du Père Eudes, de Bourdoise. Mais ils ne prêchent ni ces longues prières, ni ces austérités; ils n'en prescrivent même qu'un petit nombre, dans les règles qu'ils tracent à leurs disciples.

[1] Richelieu, *Mémoires*, II, 52. — Abbé Houssaye, *Card. de Bérulle*, II, 565 et suiv. Pour l'histoire de l'Oratoire, nous renvoyons le lecteur à cet ouvrage.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Ce mouvement religieux ne ressemble en rien à tous ceux qui l'ont précédé; il frappe par son côté pratique. Il ne prône ni le silence, ni la retraite, ni la méditation; il ne pousse personne vers le cloître; son but est de faire des chrétiens effectifs de ceux qui ne sont chrétiens que de nom, y compris les clercs. La religion que l'on enseigne est, si l'on peut parler ainsi, toute laïque, c'est-à-dire à la portée des laïques. L'Évangile et le catéchisme sont les livres à répandre; l'école, la chaire, le confessionnal sont les lieux de combat des nouveaux zélateurs; le prosélytisme est le premier objectif de leur foi expansive. Les nouveaux Ordres sont à peine des Ordres : Eudistes, Lazaristes, Oratoriens, Sulpiciens n'ont d'autre costume que la soutane séculière; et en un temps où « c'était une espèce d'injure de dire à un ecclésiastique de qualité qu'il était un prêtre », le curé Bourdoise répond au Roi, qui lui demande de quel Ordre il est : « De celui de Saint-Pierre, tout simplement. — Je n'en ai jamais entendu parler », répond le prince [1].

Olier, le plus jeune de cette courageuse phalange, avait, depuis son enfance, une abbaye en Auvergne; c'est là, qu'arrivé à l'âge adulte, il brûle de se rendre pour faire des missions dans les montagnes. Il prêche tous les jours, passe la moitié du temps à confesser, assemble les pauvres, leur donne à manger, les sert tête nue, et se nourrit de leurs restes. Il est moins aisé à ces saints personnages de réformer les pasteurs que les troupeaux. C'est que les uns souffrent des abus, tandis que les autres en vivent. Bourdoise se fait d'irréconciliables ennemis, en voulant interdire à ses pénitents clercs la pluralité des bénéfices. Vincent de Paul a grand'-

[1] Vincent de Paul était le doyen de ces ecclésiastiques. Il était né en 1576 à Pouy (diocèse de Dax), où, disait-il, « sa première occupation avait été de garder les pourceaux ». Mais il se vante, son père était un paysan aisé, qui le fit instruire au collége. Bourdoise était né en 1584, Eudes en 1601. Olier en 1608.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

peine, en Bresse, à empêcher les prêtres « d'exiger de l'argent pour entendre les confessions des pauvres gens [1] ».

Quelques Ordres nouveaux, apparus sous le règne de Henri IV, s'étaient développés durant la minorité de Louis XIII : les chanoines de Saint-Augustin du P. Fourier, les Barnabites qui s'installent dans le Midi, les Feuillants qui n'avaient que trois maisons en 1600, les Récollets ou « Frères Mineurs de l'étroite observance », dont le premier établissement à Nevers date de 1597 [2]. Le plus important des nouveaux Ordres, par le nombre et par le talent, par l'influence qu'il acquiert, par les sympathies et les antipathies passionnées qu'il inspire, ce sont les Jésuites, nés d'hier, un instant anéantis ou supposés tels, puis ressuscités en France, par un édit de 1603. Aucune association religieuse n'étendait le champ de son activité sur d'aussi vastes espaces et dans des sphères aussi variées. Du fond de l'Orient, à l'extrémité de l'Amérique, les Jésuites traduisent des Évangiles dans toutes les langues, occupent des postes considérables, tantôt négociants, tantôt diplomates, tantôt martyrs. Au Japon, chez le Grand Mogol, au cap Vert et aux îles Fortunées, au Mexique, au Brésil, ce sont, au commencement du dix-septième siècle, les vrais et seuls pionniers de la civilisation. En Europe, ils dirigent la conscience des rois, distribuent l'instruction à la jeunesse, montent dans toutes les chaires, et publient des bibliothèques sur l'histoire, la théologie, la physique, des poésies et des controverses. Ils empruntent à tous les Ordres ce qui avait fait la gloire et la force de chacun d'eux : aux

[1] Abélly, *Vincent de Paul*, 60. — Un autre abus du pays était de faire confesser les enfants en commun depuis l'âge de sept à huit ans jusqu'à quatorze ; « les interrogeant publiquement sur les péchés qu'ils pourraient avoir commis ».

[2] On peut citer aussi les chevaliers *Gloriosæ Conceptionis Immaculatæ Virginis*, institués en 1623 par le duc de Nevers, et l'Ordre de l'Exaltation de la Sainte Croix, fondé en 1637.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Bénédictins leur érudition, aux Dominicains leur éloquence, aux Capucins leur pauvreté. En eux s'incarne l'esprit démocratique de la primitive Église, l'esprit dominateur de l'Église des temps féodaux; mais le tout approprié aux temps modernes, aux situations, aux circonstances. Nuls, mieux que les Jésuites, n'ont su défendre la *thèse* et se contenter de l'*hypothèse,* selon le langage théologique. L'obéissance, dont Ignace avait fait le principal ressort de son Institut, est devenue plus absolue depuis deux siècles dans toute l'Église; et la Compagnie de Jésus n'a pas peu contribué à cet affermissement d'une discipline qui a permis au catholicisme de braver de sérieuses épreuves.

Pour les contemporains de Richelieu, pour Richelieu lui-même, les Constitutions de la Compagnie ont un aspect mystérieux qu'elles n'ont pas tout à fait perdu dans le plein jour actuel. Une note de la main du cardinal, en marge d'un mémoire sur les Jésuites, porte : « Cette Société est *timentibus leo, audentibus lepus.* » Il dit de l'un deux « qu'ayant fait son quatrième vœu, il était informé de toutes leurs lois particulières et de *leurs secrets* ». Il croirait volontiers aux « Jésuites de robe courte », à ceux que « les Jésuites reçoivent dans leur Compagnie pour demeurer néanmoins dans le monde [1] ». La Société avait ceci de spécial : que ses membres n'étaient religieux qu'après les *grands vœux;* que le général jouissait, en vertu d'une bulle pontificale, du pouvoir d'absoudre de ces vœux mêmes; que du reste ceux qui étaient admis à les prononcer, — les *profès,* — qui seuls prenaient part à l'élection du général, étaient en fort petit nombre [2]. Par suite, quoique faisant vœu d'étroite pauvreté,

[1] *Mémoires* de Fontenay-Mareuil, 289 ; de Richelieu, III, 225. — Aff. Étrang., t. 787, fol. 33. — De Grammont, *Relations sur Alger,* II, 7. Crétineau-Joly, *Histoire de la Compagnie de Jésus,* II, 363.

[2] Le Père Oliva fut nommé général, en 1661, par 49 voix, sur 91 votants seulement.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

quoique assimilés à ce titre aux Ordres mendiants devant les parlements, les Jésuites conservaient néanmoins la pleine possession de leurs biens personnels, jusqu'à la prononciation de vœux que les uns ne faisaient jamais, et que les autres ne faisaient qu'à un âge avancé. Ils s'affranchissaient, en pratique, des édits qui avaient réglé leurs droits de succession; le concile de Trente les avait dispensés des décrets qui défendaient aux Ordres monastiques « de tenir des biens immeubles, *en propriété particulière de couvent* [1] ». Ils étaient donc à l'état d'exception unique, vis-à-vis de la loi civile, comme vis-à-vis de la loi religieuse. A la fois riches et pauvres, et comme Ordre, et comme individus, on les a vus toujours avoir peu et dépenser beaucoup. « Ils crochètent, disent leurs ennemis, plusieurs bons bénéfices; ce à quoi le plomb de Rome ne leur manque pas, non plus que la cire de France. » Une bulle du Pape unit un prieuré à leur collége de Toulouse; des lettres patentes en unissent un autre à leur collége de Charleville. A l'occasion d'une concession de ce genre, faite « pour élargir un peu notre maison », le Père Binet remercie chaudement Richelieu, « au nom de notre petite Compagnie » et en particulier au nom du P. général, « qui craint d'être importun à Son Éminence par ses lettres trop fréquentes [2] ». Le cardinal était médiocrement favorable à ces accroissements. Il disait au confesseur du Roi : « Faites que vos Pères ne poursuivent plus d'unions de bénéfices à leurs colléges; ce grand soin qu'ils ont de bien fonder leurs maisons leur attire l'envie, et fait dire qu'ils s'attendent moins que les autres religieux à la Providence divine. »

Toutefois, la soi-disant richesse des Jésuites est une légende.

[1] Édit de septembre 1603. — Rapine, *Cahiers du Tiers État*, 15. — Arch. Haute-Garonne B. 516.

[2] Aff. Étrang., t. 800, fol. 373. — Arch. Haute-Garonne B. 472. — Arch. Guerre XLII, 14. — *Lettres et papiers d'État*, VI, 7. — Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie*, IV, 14.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Ils n'avaient, en 1610, que 12 ou 15,000 écus de revenu en toute la France. « J'offre de faire voir, disait le P. Coton quinze ans plus tard, que nous n'avons pas 200 francs par homme, en y comprenant vivres, vêtement, livres, sacristie, bâtiments, procès, voyages, et toute autre dépense commune et particulière. Nous sommes prêts à en faire la preuve; et nous nommerions plusieurs ecclésiastiques, dont le moindre lui seul a plus de bénéfices que nous tous ensemble [1]. »

Les rapports du premier ministre avec la Compagnie de Jésus ont toujours été moitié miel et moitié vinaigre. Ces deux puissances s'allièrent quelquefois, se flattèrent souvent, se redoutèrent toujours, et ne se plurent jamais. Le prince de Condé, « pour être estimé bon catholique, affectait d'aimer plus les Jésuites que les autres religieux, les tenant pour les plus autorisés ». Bien des gens l'imitaient. Richelieu faisait commencer à ses frais le grand autel de leur église, rue Saint-Antoine; il espérait gagner l'Ordre par des bienfaits. Les Jésuites recevaient les faveurs, se confondaient en protestations, mais ne cédaient rien [2]. L'un était tout de la terre, les autres étaient tout du ciel; chez l'un comme chez les autres les moyens étaient les mêmes, mais les buts différaient : ce que Richelieu savait faire dans l'intérêt de la politique française, les Jésuites y excellaient dans l'intérêt de la politique chrétienne. A l'extérieur, l'un poursuivait la grandeur de la France, les autres la gloire de l'Église universelle; à l'intérieur, l'un travaillait à soumettre l'Église à l'État, les autres à subordonner l'État à l'Église, c'est-à-dire les intérêts temporels aux spirituels. Absolus, l'un par système, les

[1] Crétineau-Joly, *Hist. de la Compagnie de Jésus*, III, 41. — On ne put, avec leur revenu, entretenir à Bourges ou à Lyon, 7 ou 8 régents, au seizième siècle, lors de leur expulsion; et cependant les Jésuites y vivaient au nombre de 30 à 40, preuve qu'ils se contentaient de peu.

[2] *Mémoires* de Richelieu, III, 225; de Fontenay-Mareuil, 171; de Montchal, I, 36. — *Lettres et papiers d'État*, II, 157.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

autres par devoir, ces rivaux pesaient en sens inverse sur l'esprit du Roi : celui-ci au conseil, ceux-là au confessionnal; celui-ci lui parlant de sa puissance sur la terre, ceux-là de son salut dans l'éternité. Un Jésuite du nom de Jarrige, dont nous avons parlé plus haut [1], prétend qu'au moment de la prise de Corbie par Jean de Werth, la joie fut si grande au collége de Bordeaux, qu'une dizaine de Pères firent un feu de joie clandestin, sous la voûte de la chapelle, avec quelques fagots et les balais de leurs chambres, et que le provincial fit rayer des litanies de chaque jour la prière que l'on faisait pour le Roi : *Hostes superare*. Il est difficile d'ajouter une foi entière aux assertions de ce personnage, qui, après avoir déversé l'injure sur un Ordre où il avait passé vingt-quatre ans, se repentit et se rétracta [2]. Mais il est probable que des religieux, qui avaient voué leur vie à la défense et à la propagation du catholicisme, ne pouvaient voir avec plaisir l'heureuse issue d'une guerre qui consacrait le triomphe des protestants dans le centre de l'Europe. L'excès du patriotisme, en cette occurrence, eût été pour eux une sorte d'apostasie; ils se bornèrent à prodiguer aux blessés des deux nations les soins de leur ministère. On demande des Jésuites à Pignerol; il en vient deux accompagnés d'un serviteur; ils vivent avec 10 francs par personne et par mois, « qui suffisent ric à ric à leur nécessité ». Ils désireraient seulement se *remeubler*, « car ils couchent sur la paille, faute de matelas, et se couvrent de leurs habits, faute de couverture ».

Le soin des malades dans les épidémies était l'apanage des Ordres religieux; à Toulouse, pendant la peste de 1628, personne ne veut « courir les hasards de l'assistance »; des

[1] Au chapitre IV, *le Clergé propriétaire*.

[2] Il mourut à Tulle, en 1670. — Son livre, paru en 1649, a pour titre : *Jésuites mis sur l'échafaud*, p. 19. — Par édit de septembre 1603, il était défendu aux supérieurs d'avoir aucun religieux étranger dans les maisons de France, sans la permission du Roi.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Jésuites, des Cordeliers et des Récollets s'offrent seuls. A Rouen, dix-neuf Capucins meurent en soignant les pestiférés (1622). Les Minimes d'Avallon rappelaient que la ville les avait demandés en temps de peste, « et qu'alors leurs Pères étaient tous morts [1] ». C'est ainsi que les moines payaient leur bienvenue! De telles alliances, cimentées par le sang, tout au moins par d'importants services, créaient entre le couvent et la cité des liens qui paraissaient respectables. Il n'est pas mauvais de le rappeler en effet, ce n'est pas seulement par dévotion, c'est par intérêt que les populations attiraient et maintenaient dans leurs murs ces religieux et ces religieuses. Ce n'est ni la volonté royale, ni l'autorité des évêques qui ont déterminé le mouvement de piété d'alors. Ces couvents que peuple la parole de quelques missionnaires, c'est le sentiment public qui les réclame, c'est la libre initiative des villes qui les dote. Légalement, rien n'est plus compliqué ni plus difficile que la fondation d'une maison nouvelle : lettres patentes, permission de construire du seigneur suzerain, autorisation de l'évêque diocésain, arrêts du parlement ordonnant l'enregistement, et vingt autres formalités. Nous ne voyons que des entraves, et aucun encouragement officiel [2]. Le parlement de Rouen déclare, en 1631, que « depuis vingt ou trente ans se sont introduits en cette ville, tant et de si divers Ordres, surtout mendiants, que le nombre excède tout ce qui en avait été institué mille ans auparavant; que des rues sont

[1] Arch. com. d'Avallon CC. 147. — Arch. Haute-Garonne B. 490. — Aff. Étrang., t. 796, fol. 229; t. 804, fol. 2.

[2] Nous voyons l'abbesse de Jouarre recevoir 7,000 livres pour les réparations de l'abbaye (*Plumitif Chambre des comptes*, P, 2757, fol. 242), mais ce sont des dons extrêmement rares. Richelieu créa personnellement 2,000 livres de rente au profit du noviciat réformé des Frères Prêcheurs. — Quand il s'agissait d'exemption d'impôts, le Parlement refusait souvent d'enregistrer les lettres patentes qui les accordaient. (Arch. Haute-Garonne B. 445.)

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

presque entièrement occupées par des maisons de *religions* nouvelles ». Joignant les décisions aux remontrances, il ordonnait que les Augustins déchaussés sortiraient, dans les trois jours, de la ville et des faubourgs. Richelieu estime « qu'il est de la prudence de S. M. d'arrêter le trop grand nombre de monastères qui s'établissent tous les jours. Il faut, en ce faisant, mépriser l'opinion de certains esprits, aussi faibles que dévots, et plus zélés que sages... L'excès en est incommode, et pourrait venir à un tel point qu'il serait ruineux. » Il défendait, par des règlements sévères, d'en créer aucun, si ce n'est là où les évêques le jugeraient indispensable. Et les prélats ne montraient pas plus de bonne volonté : l'archevêque de Reims proteste contre des religieuses qui se sont établies dans son diocèse; le vicaire général de la Charité se plaint de l'installation, *trop proche de lui*, des Cordeliers de Saint-Louis et des Sœurs de Sainte-Élisabeth. Des Ordres anciens traitent les nouveaux en intrus. Les Capucins cherchent-ils à fonder un couvent, les Minimes s'y opposent, et obtiennent une lettre de la Reine mère qui *demande à la ville* de surseoir[1].

Même si l'évêque, favorable à la création projetée, s'emploie de son mieux à la faire réussir, ses efforts demeurent infructueux, lorsque le chapitre et les curés y sont hostiles. C'est le cas des Jésuites à Troyes; la population est partagée. Loin de les soutenir, le Roi leur interdit d'y rester : « Je ne veux pas qu'il y ait collége, ni maison des Pères Jésuites en ma ville de Troyes, écrit-il au maire; ils vous

[1] Aff. Étrang., t 780, fol. 273. — *Lettres et papiers d'État*, II, 174.— Richelieu, *Testament politique*, I, 165. — Déclaration du 21 novembre 1629. — L'arrêt du parlement de Paris, du 27 janvier 1632, demande la diminution des religieux mendiants, « les aumônes, en quelques lieux, n'étant pas suffisantes pour les entretenir ». — Arch. Lot-et-Garonne B. 11. — Floquet, *Hist. du Parlement de Normandie*, IV, 430. — Les religieux de Montferrat doivent obtenir lettres patentes pour avoir « permission de faire quêtes en France ». Arch. Guerre LXVII, 3.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

reporteront les clefs du logis où ils sont. » Cependant, un bourgeois dit « avoir vu un Jésuite au fond d'une chapelle privée prêt à dire la messe ». Le présidial informe; on décide que si les Jésuites persistent dans leur refus de se retirer, « ils seront mis dans un carrosse, pour être conduits au dehors, avec douceur et sûreté ». En attendant, un curé, par ordre de la municipalité, envahit leur chapelle et emporte leur ciboire à l'église voisine [1].

Les villes sont absolument souveraines; aussi libres d'accueillir que de repousser, souvent elles ne reçoivent les nouveaux couvents que sous conditions [2]. Elles mettent d'ailleurs autant d'empressement et de persévérance à obtenir ceux qu'elles désirent que d'énergie à repousser ceux dont elles ne veulent pas. Troyes appelle dans ses murs les Ursulines, leur achète un immeuble de valeur, et passe avec elles un traité. Avallon fait pétition sur pétition pour parvenir « à ce que les Capucins demeurent en permanence ». Plus de cent notables — parmi lesquels pas un ecclésiastique — présentent requêtes à cet effet au parlement, au gouverneur de province. Les échevins délibèrent dans ce sens; chacun fait du zèle, chacun veut pouvoir s'attribuer le succès. Ce sera un titre à faire valoir aux élections prochaines. On acquiert alors la popularité en amenant les Capucins, en les assistant, en devenant leur *père temporel,* comme on l'acquiert peut-

[1] Arch. dép. Aube, G, 1296. — En 1631, la ville de Troyes agit de même avec les religieuses de la Visitation; « elle a, dit-elle, huit couvents, dont moitié récemment fondés; cela lui suffit ». Arch. Guerre. XXIV, 39; XLIX, 5. — Aff. Étrang., t. 778, fol. 82.

[2] Saint-Sever ne laisse établir de nouveaux religieux qu'après avoir acquis la certitude qu'ils ont les moyens de construire une église et un couvent. (Arch. dép. Landes, Saint-Sever BB. 2.) Toulon s'oppose à l'introduction des Observantins et des Récollets, « attendu qu'il y a déjà trop de besaciers ». Arch. com. Toulon BB. 56.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

être aujourd'hui en les chassant, en demandant leur renvoi[1].

Les Clarisses arrivent à Roquefort; elles sont visitées de tous les habitants, « *de l'une et l'autre religion,* avec de grandes démonstrations de joie et offres de service ». Le conseil communal d'Angers achète un prieuré de l'Ordre de Fontevrault; il abandonne une rue aux Ursulines. Ailleurs on préfère les Visitandines; on leur offre une maison dans le faubourg. Les habitants de Château-du-Loir font une assemblée pour solliciter à la fois un couvent de Bénédictines et un autre d'Ursulines; si l'evéque ne consent pas à autoriser les deux en même temps, ils demandent au moins les premières, « parce qu'ils les jugent plus utiles, et en espèrent tirer un plus grand fruit ». Les religieux Carmes et Jacobins, dit le conseil de Nevers, « ne sont point à charge à cette ville, chacun d'eux pouvant subsister fort honnêtement avec 150 livres par an. Il peut y en avoir douze sur le pied de cette dépense. » La ville de Bourg négocie pendant vingt ans, sans se lasser, afin de posséder un collége de Jésuites. Elle promet une subvention annuelle de 600, puis de 1,200 livres. Le conseil des bourgeois entretient une correspondance suivie avec le Père provincial de Lyon, avec de grands personnages « pour avoir leur protection dans l'affaire ». Les Cordeliers s'offrent bien à régir le collége « en fournissant les maîtres convenables »; mais ce sont des Jésuites que l'on veut. Les « assemblées généralissimes » font des remontrances dans ce but, députent les syndics à Dijon, à Paris, et aboutissent enfin après mille démarches.

On se trouve en présence de gens qui savent ce qu'ils veulent, et pourquoi ils le veulent : toujours un but utile;

[1] Arch. dép. Aube G. 1297. — Arch. com. de Bourg BB. 97; d'Avallon BB. 4.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

tantôt c'est pour défricher un communal inculte et malsain, tantôt c'est pour instruire les garçons ou les filles, tantôt pour soigner les malades, pour prêcher et remplir le ministère ecclésiastique [1]. Ces libres et cordiales relations des couvents avec les municipalités, honorent les uns autant que les autres; les bons offices mutuels n'empêchent pas chacun de faire valoir ses droits : « les PP. Carmes, en procès avec la commune d'Aiguillon, ayant méconnu, dans les termes de leur requête, l'autorité des consuls, seront à l'avenir privés de toute gratification [2] ».

Le mouvement de ce temps, avons-nous dit, poussait les couvents vers les villes, au contraire de la vocation cénobitique qui dispersait les premiers moines dans les champs. L'ermite, si abondant au moyen âge, disparaît peu à peu, on remarque, comme des singularités d'une autre époque, ces ermites du Mans, d'Aix ou d'Amiens, qui sont *reclus*, suivant les anciennes cérémonies, par un évêque ou un abbé. Quelques-uns, en se séparant à jamais du reste des hommes, ne font aucun vœu : ce sont des *ermites laïques*, qui vivent d'aumônes dans les bois. L'ermitage est souvent propriété communale; la ville le répare, à bon marché du reste : Avallon donne pour cet objet 3 livres, en 1625. Au siècle suivant, l'ermitage est vide; un particulier le prend en location et le fait valoir [3]. Parmi les nouveaux Ordres de femmes, les plus nombreux se livrent à l'éducation; telles les Ursulines, qui comptent en France, à l'avénement de Louis XIV, plus de trois cents maisons; les Visitandines,

[1] Arch. Guerre LXII, 9. — Arch. com. de Bourg BB. 78 à 80, 94, 97; de Nevers, BB. 21, 28; CC. 268, 292; d'Avallon BB. 3; GG. 97; d'Angers, BB. 61, 77. — Arch. dép. Landes H. 228; de la Sarthe H, 1483; de l'Aube G. 1297.

[2] Arch. Lot-et-Garonne, Aiguillon BB. 4. — La ville de Bourg (Arch. com. BB. 82) donne un certificat de bonne vie à un religieux Jacobin expulsé par son prieur.

[3] Arch. com. Avallon GG. 108. — Arch. dép. de la Sarthe G. 21.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

créées par saint François de Sales et la baronne de Chantal [1]; et les illustres Sœurs de Port-Royal, qui pratiquent la règle de saint Benoît dans sa primitive rigueur [2]. Comment ne pas l'admirer, tout en déplorant la mauvaise tournure qu'elle prit ensuite, cette renaissance de Port-Royal des Champs, cette famille Arnauld et cette famille Pascal, d'un ascétisme si peu contagieux, d'un caractère si haut? Cette Angélique Arnauld et cette Mère Agnès, sa sœur, toutes deux jeunes, belles, instruites, uniquement occupées du soin de leur perfection et de celle des autres, dévouées toutes deux à une vie d'humilité dont l'éclat de leurs vertus fait presque une gloire mondaine.

L'influence exercée sur une société par de telles personnes et de tels exemples est profondément salutaire; elles inspirent le goût du bien, elles le mettent en quelque sorte à la mode [3]. C'est un spectacle profitable que celui d'une princesse de Lorraine qui se fait Franciscaine, d'une demoiselle de Ligne qui se fait Capucine, d'une Séguier ou d'une la Rochefoucauld qui entrent au Carmel, où l'austérité dépassait de beaucoup tout ce que l'on avait jamais vu dans

[1] D'abord nommées Bénédictines; elles s'établirent à Paris, rue de Vaugirard, près du Petit-Luxembourg, en 1621. Les Ursulines avaient été introduites en France par madame Lhuillier, sur le conseil du P. Gonthery, Jésuite.

[2] On voit de nouveaux établissements sans lien entre eux, des couvents de chanoinesses. Un particulier fonde, à Agen, une *maison de chasteté*, affectée au logement de 4 filles orphelines, « qui feront résolution de vivre pudiquement et chastement tout le temps de leur vie » (Arch. Lot-et-Garonne B. 38, 57).

[3] On lit dans le « Pasquil de la cour pour apprendre à discourir » (*Variétés historiques* d'Éd. Fournier, III, 264):

« Il faut doncques en premier lieu
Apprendre à bien parler de Dieu.
Si faut-il faire la dévote,
Porter le cordon Saint-François,
Communier à chaque mois,
Aller à vêpres à l'*Oratoire*;...
Savoir où sont les stations,
Que c'est que méditations;
Visiter l'Ordre Sainte-Ursule,
Connaître le P. Bérulle,
Lui parler de dévotion;
Avoir des tantes et cousines
Dans le couvent des Carmélines. » Etc.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

notre pays. Ces Carmélites que ce siècle entrevoit, le Christ en main, couvertes du voile noir et du grand manteau blanc des filles de sainte Thérèse, derrière des grilles inaccessibles « qui menacent étrangement, dit Bossuet, tous ceux qui approchent », ces Carmélites ont marqué leur empreinte sur ce monde qu'elles avaient dédaigné. La venue de ces congrégations qui accusaient, par la manifestation de leur foi, la vitalité de l'Église, eut pour premier effet de rendre plus saillant le relâchement de la plupart des Ordres anciens, et de les contraindre à se réformer. La réforme n'était autre chose que le rétablissement de la règle imposée par les fondateurs, et observée par les premiers disciples. Elle était urgente et demandée de tous côtés, aussi bien par le clergé que par la magistrature [1]. On se plaignait du grand nombre de moines que l'on voyait à la cour; le grand aumônier était impuissant à interdire ces fréquentes allées et venues. « Il faut, disait le parlement de Paris, que l'on ne voie plus de religieux vagabonds s'abandonner à toutes sortes de débauches, et devenir la honte de l'état monastique. Le mal est arrivé aujourd'hui à tel excès que, si l'on n'y apportait un prompt secours, il serait à craindre qu'il ne causât quelque funeste révolution. » Les répressions individuelles, dirigées par le conseil d'État ou les tribunaux contre tel ou tel, « pour essayer de le ramener à une meilleure vie », les procès « faits et parfaits aux coupables » étaient insuffisants. Rétablir « dans leur première splendeur et pureté » des Ordres réguliers, était une tâche au-dessus des forces du *bras séculier;* d'autant que ce bras séculier les avait, comme nous l'avons dit, privés de leurs

[1] Cf. *Lettres et papiers d'État*, II, 160; IV, 197. Beaucoup d'Ordres ont eu plusieurs réformes dans le cours des siècles; c'est ce qui explique les termes d'*étroite observance*, de *plus étroite observance*, etc. — PICOT, *États Généraux*, III, 474.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

chefs naturels, par le système des commendes[1]. Laubardemont pouvait bien « informer » contre des abbés, « qui ont fait des exécrations si étranges, dit Richelieu, qu'il est impossible de les entendre sans horreur » ; mais quel remède apporter aux désordres d'un monastère où « non-seulement il ne se fait plus aucun service divin, mais où les religieux même ont été chassés » par le prieur? Sans offrir l'image de pareils scandales, bien des congrégations étaient fort éloignées de leur institution originelle. Il fallait réformer à la fois les Augustins, les Mathurins, les Carmes, les Franciscains, les Prémontrés, les Dominicains, surtout les Bénédictins, autant la branche de Cîteaux que celle de Cluny[2]. Presque seuls, les Chartreux s'étaient « conservés en leur entier », et n'avaient « point fait parler d'eux comme les autres » ; leur règle du reste était moins sévère que de nos jours[3].

Une tâche aussi délicate s'accomplit par un pieux zèle, par une prière persuasive, non par des décrets royaux ni par autorité de justice. De saints personnages, comme Vincent de Paul et Bérulle, y sont infiniment plus propres que des maîtres des requêtes ou des conseillers d'État[4].

[1] Arch. Guerre, XXV, 292 ; XXVIII, 112 ; LXVII, 6. — Arrêt du Parlement du 17 janvier 1632. — Arrêt du conseil du 16 mars 1633. — Aff. Étrang., t. 779, fol. 81. — Arch. Haute-Garonne B. 458. — *Lettres et papiers d'État*, II, 339 ; III, 458; V, 790 ; VII, 226.

[2] Aff. Étrang., t. 803, fol. 349 à 355; t. 806, fol. 148 ; t. 807, fol. 69; t. 812, fol. 256. — Arch. Haute-Garonne B. 411, 491. — Il y avait 145 couvents de Dominicains et 14 noviciats en 1634 ; « le défaut de l'observance, dit un Mémoire, procède de ce qu'ils manquent de religieux ayant fait leur noviciat ». — La réforme, dit-on, « est introduite dans le grand couvent des Carmes avec paix et douceur. On continue à travailler aux autres avec plus de peine. » *Lettres et papiers d'État*, V, 476. — Arch. dép. Yonne H, 1217. — Arch. Guerre XXIV, 212 ; LXXI, 4.

[3] Faugère, *Journal d'un voyage à Paris*, 375. Chaque Père avait un valet et un appartement de trois chambres; mais ils ne mangeaient jamais de viandes, et ne se parlaient qu'à certains jours de la semaine.

[4] Le couvent des Grands Augustins fut réformé par Bérulle. Cf. l'Histoire de ce dernier, par Tabaraud, II, 45.— La réforme de l'Ordre de Saint-

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Ces fonctionnaires furent pourtant employés de préférence par Richelieu. Députés dans les couvents, ils opéraient partout d'une façon uniforme, mettaient de nouveaux religieux en possession de l'abbaye, et licenciaient les anciens en leur donnant une pension qui leur permît de vivre. Quelquefois on partageait en deux les bâtiments claustraux; les réformés en avaient une moitié, l'autre demeurait à ceux qui ne voulaient pas « prendre la réforme ». Il y avait ainsi, dans une même maison, deux groupes de moines entièrement étrangers, ou plutôt hostiles l'un à l'autre, ayant chacun son grand prieur et ses dignitaires particuliers. Situation éminemment fâcheuse; huit ou dix ans après, « il ne restait presque aucun vestige d'observance ni de discipline régulière dans les monastères mêmes où les réformés avaient été introduits ». Un arrêt du conseil le constate [1].

Aussi le cardinal se faisait-il peu d'illusions sur la portée de son entreprise. Il se console, en voyant « que le déréglement des monastères est *plus rare* qu'en ses premières années ». Le mieux, selon lui, était « d'établir des réformes modérées que l'on pût *observer à l'aise,* plutôt que d'en entreprendre de si austères qu'on eût de la peine à en supporter la rigueur ». Quelque accommodement, fait à cet égard avec le ciel, par un ministre qui n'avait rien d'un apôtre, « beaucoup de considérations, dit-il, donnent lieu de craindre que les réformes qui se sont faites de notre

Benoît fut confiée, par un bref du Pape, au card. de la Rochefoucauld, mais le rôle actif fut réservé aux magistrats.

[1] Arrêt du conseil privé du 12 novembre 1641. Il nomme d'Aligre, Bignon, Vertamont et Fouquet « pour prendre connaissance des abus ». En 1632 on avait déjà formé une commission composée de 4 conseillers d'État et de 8 maîtres des requêtes. — Réformation de Saint-Denis, du 26 septembre 1633; Arrêt du conseil, du 16 mars 1633. — Aff. Étrang., t. 806, fol. 134.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

temps ne soient pas de très-longue durée[1] ». Selon son usage, il n'avait pourtant pas hésité devant les grands moyens; pour mieux supprimer toute résistance, il s'était fait nommer lui-même général de l'Ordre de Cluny, puis de l'Ordre de Cîteaux, enfin de celui des Prémontrés. Et cela, malgré les réclamations de la cour de Rome, malgré les protestations plus ou moins fondées des monastères qu'il voulait soumettre. Le Saint-Siége représentait qu'un cardinal ne pouvait être général d'Ordre, encore moins *général de plusieurs Ordres*, et moins encore « coadjuteur d'un régulier ». Il obtint, malgré tout, les bulles de général de Cluny, mais le Pape lui refusa celles de Cîteaux et de Prémontré. Il s'en passa, administra de son autorité privée le spirituel de ces deux derniers, et en prit le temporel; si bien que, de tous les abus qu'il voulait extirper, il était lui-même un des plus grands, et que la première réforme eût dû commencer par le réformateur. Les Bénédictins firent observer que les changements, dans leur discipline, devaient être faits par un chapitre général, et non par un homme seul, qu'ils ne refusaient pas d'obéir à des chefs légitimement élus, mais qu'ils voulaient, selon les ordonnances, avoir des religieux pour abbés[2]. Richelieu avait affaire à forte partie, puisque Cîteaux passait pour comprendre 3,500 monastères sur la surface de l'Europe. Parmi ceux de France, plusieurs tentèrent d'échapper à la férule du nouveau général, soit en obtenant leur sécularisation, soit en s'agrégeant à des congrégations étrangères; ils n'y réussirent pas[3]. Mais, dans cette guerre de moines,

[1] Richelieu, *Testament politique*, I, 104, 163.

[2] Aff. Étrang., t. 799, f. 276 (Ordonnance de Richelieu pour la réformation de l'Ordre de Cluny); t. 802, f. 244; t. 813, f. 17. — *Mémoires* de Richelieu, III, 185, 186; de Bassompierre, 353; de Montchal, I, 34; — *Lettres et papiers d'État*, II, 501; IV, 452. — Ordonnance Michaud, de janvier 1629.

[3] Arch. Hte-Garonne B. 456, 478. — Aff. Étrang., t. 810, fol. 332, 336.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

où le Souverain Pontife même était contre lui, le ministre ne remporta que des victoires sans lendemain. Des occupations multiples, dont la moindre eût suffi à absorber un homme ordinaire, l'empêchaient d'ailleurs d'assurer l'exécution de tant de volontés. Un coup d'œil sur cette campagne, à peu près avortée, montre l'impuissance de l'État hors de son domaine : la ferveur obligatoire, la méditation légale, était une conception impraticable.

Le cardinal fut mieux inspiré lorsqu'il intervint dans la querelle fameuse entre le clergé séculier et les Ordres monastiques, parce qu'il se borna à susciter des conférences, à prêcher la concorde, et « qu'il procéda plutôt par un accommodement que par la rigueur du droit ». La dispute avait donné le jour à des opinions insensées; tandis que l'*Ouvrage des moines* de le Camus contenait des allégations blessantes pour tous les religieux, un livre sur la *Hiérarchie de l'Église* mettait les Sœurs converses et les Frères lais au-dessus des prélats et du Pape[1]. Une commission composée mi-partie d'évêques et de réguliers examina les griefs, et le P. de la Salle, supérieur des Jésuites de Paris, proposa une formule approuvée par Richelieu, qui termina le différend[2]. Les religieux reconnurent « qu'ils n'ont pouvoir de confesser et de prêcher qu'autant qu'ils obtiennent de l'ordinaire une permission, qui peut toujours leur être retirée ». Ils perdirent la plupart de leurs exemptions et de leurs dispenses, et furent soumis à la juridiction épiscopale.

[1] Aff. Étrang., t. 802, fol. 203 ; t. 810, fol. 65. — Montchal, *Mémoires*, I, 340.

[2] Une *Lettre des religieux au cardinal de Richelieu*, qui fut rendue publique, et dont une minute raturée et corrigée de la main du ministre, existe dans ses papiers, dénote la part active qu'il prit aux négociations. Elle contenait une plainte contre l'ouvrage de Le Camus. — Aff. Étrang., t. 802, fol. 83 ; t. 804, fol. 161 ; t. 807, fol. 106. — Picot, *États Généraux*, III, 500. — Un arrêt du Conseil privé, du 4 janvier 1639, montre qu'il subsista bien des germes d'animosité.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

C'était le vœu du concile de Trente, et celui des États généraux. Le gouvernement de Louis XIII accomplit là son meilleur acte en matière d'administration religieuse, le seul du reste qui rentrât dans son rôle. Il mérite également des éloges pour la pacification qu'il apporta, dans la mesure de son autorité, aux querelles que des prétentions rivales suscitaient entre les divers Ordres. Comme propriétaires fonciers, les couvents avaient de nombreux intérêts temporels. Sans cesse, un monastère nouveau était vassal d'un ancien : ici les Barnabites sont les seigneurs des Cordeliers; là ce sont les Cordeliers qui sont suzerains des Jésuites. Généralement le couvent suzerain exigeait de l'autre des prédications et quelques exercices du culte n'occasionnant aucun revenu ; il lui défend par contre toute fonction plus ou moins lucrative. Les derniers venus, comme les Jésuites, supportaient mal la suprématie de leurs devanciers (le cardinal le leur reprocha plus d'une fois) ; ils ne voyaient pas d'un œil meilleur la concurrence que les Oratoriens, plus récents qu'eux, leur faisaient sur le terrain de l'instruction publique.

Noble émulation, à tout prendre, que cette jalousie dans le bien ; inséparable de la liberté, qui fécondait tant d'œuvres dont profitait la nation [1].

[1] Arch. dép. Landes H. 165. — *Lettres et papiers d'Etat*, II, 157, 485. — Sur les démêlés des Oratoriens et des Jésuites, voyez abbé Houssaye, *le Cardinal de Bérulle*, II, 463, 597, et Crétineau-Joly, *Histoire de la Compagnie de Jésus*, IV, 349. — *Variétés historiques*, Éd. Fournier, I, 127.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

CHAPITRE VIII

RAPPORTS DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT

Rapports du gouvernement français avec la cour de Rome. — Libertés de l'Église gallicane. — Le patriarcat de Richelieu et la menace d'un schisme. — Le Sacré Collége et les cardinaux nommés par le Roi. — Immixtion du pouvoir civil dans la religion : nationalité des supérieurs de couvents et des religieux ; injonctions aux prédicateurs. — Rôle de l'Université et de la Sorbonne. — Autorité et empiétements des parlements. — Appels comme d'abus. — Relations du pouvoir spirituel avec les tribunaux inférieurs. — Monitoires et publications laïques en chaire. — Immixtion du clergé dans la politique: confesseurs du Roi ; côté civil des sacrements. — Les assemblées du clergé, et ce qui lui reste d'autonomie.

La séparation de l'Église et de l'État, si elle n'est pas encore dans les lois, est depuis longues années dans les mœurs. Elle date de la Révolution française. Le jour où la religion catholique a cessé d'être religion d'État, les rapports séculaires de l'État et de l'Église cessèrent d'exister, aussi bien sous la République que sous l'Empire, ou sous les monarchies qui l'ont suivi. Rien ne pourrait les rétablir ; ils mécontenteraient autant les catholiques que les libres penseurs. L'exposé seul de ces anciens rapports, exhumés par l'histoire, choque les uns et les autres au même degré. Et quand il en apparaît aujourd'hui quelque vestige, tel que l' « appel comme d'abus », il fait aux contemporains un effet aussi singulier qu'une perruque sur un habit noir, ou une chaise à porteurs aux Champs-Élysées.

Ne regrettons pas l'ancien ordre de choses : l'État en a

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

peu profité; l'Église en a beaucoup souffert; plus souffert même qu'elle n'en a joui depuis les derniers siècles. Ne vit-on pas, au milieu du concile de Trente, Henri II se brouillant avec le pape Jules III à cause de Parme et des Farnèse, défendre aux évêques français de prendre part au concile? L'histoire ecclésiastique n'est pleine que des difficultés, des périls même, que suscita la *protection* autant que la *persécution* des rois. Quelle affaire que de perdre ou de mériter « l'honneur de leurs bonnes grâces »! Quel désastre que le premier; quel triomphe que le second! Mais quel malheur pour le bien de la religion que l'importance de ces «bonnes grâces» laïques! On a remarqué que l'Église est même traitée avec moins de respect par les ecclésiastiques, quand ils gouvernent, que par les séculiers; la vie de plusieurs cardinaux-ministres nous l'apprend, et prouve que l'indépendance est plus profitable au corps clérical que l'autorité même de ses membres.

Richelieu disait que « la puissance spirituelle du Saint-Siége aurait d'autant plus de poids que son autorité temporelle serait plus considérable.[1] ». Les événements modernes font voir combien il se trompait. Qui oserait dire ce qu'eût été, au dix-septième siècle, le sort de la Réforme en Allemagne, si les intérêts du chef de l'Église catholique et du souverain de Rome eussent été les mêmes? Si, en qualité de *pontife*, la destruction des protestants et le triomphe de la maison d'Autriche devaient être son plus cher désir, il avait à s'applaudir, comme *souverain*, du succès des armes suédoises, qui mettaient les généraux de l'Empereur hors d'état de lui nuire. C'était la pensée de Gustave-Adolphe, quand il disait en riant au maréchal de Brezé: « Sans moi, votre pape ne serait que le chapelain des Espagnols[2].» Le

[1] Richelieu, *Mémoires*, I, 295.
[2] *Lettres et papiers d'État*, VIII, 84.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Saint-Siége était en effet bien peu à son aise entre les rois, ses dévots fils, qui s'appliquaient tous à le dominer. Il pouvait bien défendre aux catholiques anglais de prêter serment à leurs monarques, par le motif que la formule officielle contenait cette profession de foi : « que le Pape n'a pas le pouvoir de déposer le Roi, ni d'autoriser un prince étranger à envahir ses royaumes, ni de libérer ses sujets de leur obéissance [1] ». C'était encore, à cette époque, la doctrine de la cour romaine que le Pape avait pouvoir de faire tout cela ; mais ce qu'on affirmait à Londres, on n'eût plus osé l'avouer à Paris : la simple publication d'un livre du Père Santarel, qui contenait ces théories, souleva en France une réprobation unanime, et les Jésuites, pour éviter l'expulsion, durent se dégager de toute solidarité avec un confrère aussi compromettant [2]. Le clergé, quand la question s'était une première fois posée, dix ans auparavant, avait été d'avis, selon les canons du concile de Constance, « de déclarer abominables et hérétiques, tous ceux qui croiraient permis d'attenter à la personne sacrée des rois ». Il se montrait moins affirmatif en ce qui touchait le droit du Souverain Pontife de délier les sujets du serment. Mais l'opinion publique tout entière était avec le tiers (1614), avec la Sorbonne qui condamna l'ouvrage de Santarel (1625), et avec le Parlement qui fit brûler le livre par la main du bourreau. Elle était avec la Chambre des

[1] *Mercure français*, année 1606, p. 115.

[2] C'était le fameux traité sur le pouvoir du Souverain Pontife. Le général de la Compagnie l'avait approuvé à Rome ; le P. Coton fut chargé de le désavouer à Paris. « Votre Révérence, écrit-il au P. général, a agi en l'approuvant comme elle devait faire en telle matière... Si on consulte la raison, rien de plus raisonnable. Mais, dans ce malheureux temps, c'est bien moins la raison que la passion qui dirige les hommes... L'ouvrage est peut-être composé trop légèrement et sans assez de considération et de sagesse... » Crétineau-Joly, *Hist. de la Comp. de Jésus*, III, 331, 334. Fontenay-Mareuil, *Mémoires*, 81, 82. — Aff. Étrang., t. 785, fol. 5.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Comptes, qui obligeait les évêques à jurer fidélité, « sans approbation des clauses contenues dans les bulles et provisions apostoliques, qui seraient contraires aux droits du Roi, priviléges et libertés de l'Église gallicane ». Or, ces *libertés* consistaient à conférer au prince les prérogatives que l'on enlevait au Pape; on allégeait le *fidèle,* mais pour charger le *sujet;* il ne s'agissait pas d'être libre, mais de savoir à qui l'on obéirait. A ce point de vue, les libertés gallicanes font partie intégrante de la monarchie absolue. Que l'on compare cet état avec l'état actuel, on en fera toute la différence, et l'on jugera quel est le plus sensé.

L'esprit de Richelieu avec la cour de Rome peut se définir ainsi : Point de libertés gallicanes en théorie; les libertés gallicanes en pratique. Silence et action, c'est l'essence même du despotisme. Le duc de Savoie, disait le cardinal, s'emparerait volontiers d'une portion des États du Pape, croyant que « l'augmentation de la puissance d'un prince zélé au bien de la religion et de l'Église, comme lui, serait un assez grand avantage au Saint-Siége, pour qu'il souffrît volontairement quelque mal pour un si grand bien[1] ». Ce que ce prince eût fait au temporel, le ministre français tenta de l'exécuter au spirituel. « Il est des questions problématiques au sujet de l'autorité du Pape, écrivait-il à l'archevêque de Rouen, mais on ne peut révoquer en doute qu'il ne soit le vicaire général de Jésus-Christ sur terre. » Devenir son vicaire particulier au delà des Alpes, sous un titre quelconque, fut le but, nous allions dire le rêve de Richelieu. Vice-légat d'Avignon, légat temporaire du Saint-Siége, patriarche de France, il usa successivement,

[1] Richelieu, *Mémoires*, II, 132. — Les Espagnols, disait-il aussi, « parlent de réformer l'Église et le Pape (1629), qui ne pensait qu'à s'enrichir et à fortifier des places, au lieu que sa charge est de prier Dieu ». (*Ibid.*, II, 101.)

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

pour obtenir un de ces postes, toutes les ressources d'une diplomatie ingénieuse; il employa aux négociations des personnages fort divers, sans oublier les cardinaux à pensions grandes et petites; il échoua toujours, et en conçut contre Rome une vive irritation [1]. Estimant, sans doute de bonne foi, que l'Église gallicane ne pouvait être mieux gouvernée que par lui, il considéra comme une injure nationale le refus de la papauté de la lui soumettre. Dès lors commença une lutte sourde entre le palais Cardinal et le Vatican, que tout contribua à alimenter. Dans un livre publié sous l'inspiration du premier ministre, — *le Nonce du Pape français*, — on parla de « l'oppression que le pouvoir des papes faisait subir à la France » ; on déclara au Roi « qu'il était dispensé des lois de l'Église ». Puis on menaça de réduire le prix des bulles expédiées de Rome [2]. Les « informations de vie et mœurs » faites sur les ecclésiastiques appelés à l'épiscopat furent une autre pomme de discorde. Le Souverain Pontife tint à ce que le nonce en fût seul chargé; le Parlement rendit un arrêt qui en confiait le soin exclusif aux évêques diocésains; cet arrêt fut exécuté à la lettre par le gouvernement. Le Pape se défendit, en refusant l'institution canonique à ceux dont les informations n'avaient pas été « vues à la nonciature [3] ». Richelieu usa à son tour de l'épouvantail ordinaire : il menaça de réunir un « concile

[1] L'année de la naissance du Dauphin, on lui accorda la légation pour trois mois, puis pour un an, mais il n'en voulut pas à moins de trois ans. — Montchal, *Mémoires*, I, 15, 32, 52, 57. — Crétineau-Joly, qui a eu entre les mains toute la correspondance des confesseurs du Roi, confirme tout ce que dit Montchal sur le patriarcat, et accuse formellement Richelieu d'avoir médité un schisme. (*Hist. de la Compagnie de Jésus*, III, 345.) — *Lettres et papiers d'État*, IV, 511; VII, 896. — Richelieu, *Mémoires*, III, 183.

[2] Les bulles étaient chères; on en voit qui coûtent 27,000 livres. Arch. dép. de l'Ain, H. 336. — Montchal, *Mémoires*, I, 54.

[3] Arrêt du Parlement du 12 décembre 1639. — *Lettres et papiers d'État*, VI, 637, 652, 655. — Montchal, *Mémoires*, I, 25, 31. — Riche-

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

national ». Le nonce Scoti répondit à Chavigny, — c'est ce dernier qui l'affirme, — « qu'il s'en moquait; que, quand on en viendrait aux extrémités, *il Papa meterebbe il re sotto*, et que les évêques de France seraient pour Sa Sainteté contre le Roi ». Scoti nia avoir tenu le propos, et comme la conversation eut lieu sans témoins, il est impossible de savoir de quel côté est la vérité. On prit texte néanmoins de cette bravade, pour interdire à tout le clergé français « de voir le nonce ou de communiquer avec lui ». Aux prélats qui s'étonnent de cet ordre, Louis XIII répond « qu'ils aient à se mêler de gouverner leurs moines, et non des affaires de son État [1] ».

Deux ans après (1641), le Parlement, soutenu par le ministère, défendait aux évêques, « *sous peine d'être criminels de lèze-majesté* », de publier une constitution du Pape sur les droits du Saint-Siége, « comme entreprenant sur le temporel des rois, et faisant préjudice à tous les princes ». Les rapports demeurèrent aussi tendus jusqu'à la mort de Richelieu, pour lequel le Souverain Pontife refusa même de faire célébrer, à Rome, le service d'usage, en disant qu'il était excommunié [2].

Les puissances chrétiennes ne laissaient guère à la cour de Rome plus de liberté en fait d'administration qu'en matière de doctrine. L'usage avait introduit un si grand

lieu dit que « *l'information* se faisait indifféremment par les nonces, ou par les évêques du royaume; que le Pape voulant l'attirer uniquement à lui, le Parlement la rendit uniquement aux évêques ».

[1] Aff. Étrang., t. 787, f. 140. — O. Talon, *Mémoires*, 67, 72. — Montchal, *Mémoires*, I, 46; II, 719.

[2] Arrêt du Parlement du 18 septembre 1641. — *Lettres et papiers d'État*, VIII, 172. — Montchal, *Mémoires*, II, 712. La situation s'améliora peu d'ailleurs, puisque Talon propose à Mazarin (1646) de « faire déclarer une bulle du Pape contraire aux droits de l'Église gallicane, et au cas où, dans le prochain conclave, les cardinaux condamnés par cette bulle ne pouraient voter, *de ne point reconnaître le Pape élu pour chef de l'Église* ». Talon, *Mémoires*, 166.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

nombre de cardinaux de droit, ou de convenance, que le Pape ne disposait que d'un très-petit nombre de places entre Empire, France, Espagne, Venise et Pologne, sans parler de tous les petits potentats d'Italie, qui faisaient, en principe, leur frère ou leur neveu cardinal. Il fallait au Pape un extrême courage pour ne pas envoyer le chapeau à quelques-uns de ceux « qu'il plaisait au Roi *nommer au cardinalat* », comme par exemple le président le Coigneux ou le Père Joseph[1]. « Je ne presse point S. M. de faire des chevaliers du Saint-Esprit, disait le Souverain Pontife, elle ne me doit point presser de faire des cardinaux contre mon gré. » Mais le Roi n'admettait nullement l'assimilation; il pensait au contraire pouvoir donner les chapeaux rouges comme les cordons bleus à ceux de ses sujets qu'il entendait récompenser ainsi, à la condition de ne pas dépasser la quotité qui lui était réservée dans le Sacré Collége. Les cardinaux, de leur côté, reconnaissaient ne tenir la pourpre que du pouvoir civil. Dans les lettres de remercîment que Richelieu adressa à bien des gens, lors de sa promotion, il ne prononce même pas le nom du Pape; il parle seulement de «la bonté du Roi, à qui il doit sa dignité »; et à la façon dont le nouveau prince de l'Église promet « de se servir de cette dignité pour obéir aux commandements du Roi », on peut croire qu'il s'agit du titre de duc, ou de l'emploi de premier ministre[2]. Des cardinaux purement romains recevaient aussi les ordres des divers cabinets catholiques, dont ils touchaient la solde, attachée aux titres de *protecteurs* et *comprotecteurs*. Ce sont eux qui offrent d'être, au

[1] Ce dernier fut présenté durant neuf ans. Rome lui opposait «la renonciation que ceux de son Ordre font des dignités ecclésiastiques ». *Mémoires* de Richelieu, III, 182; de Bassompierre, 353. — *Lettres et papiers d'État*, IV, 39.

[2] *Lettres et papiers d'État*, I, 731. — *Mémoires* de Talon, 72; de Montchal, II, 724.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

conclave, « auteurs et chefs de toutes les exclusions qu'on voudrait[1] ».

Si le pouvoir laïque s'immisçait de telle sorte, à Rome, dans la conduite générale de l'Église, on pense qu'à l'intérieur du royaume il pénétrait librement dans le domaine spirituel. L'État est fort attentif, pour des motifs de politique, ou simplement de nationalité, à enlever des moines d'un couvent frontière, pour les transporter à l'autre extrémité de la France, à interdire notre territoire aux généraux ou provinciaux suspects de partialité pour les ennemis du Roi. « Craignant que les religieux de Catalogne, dit Richelieu, ne tinssent ces peuples en pensée de révolte et de faction, il fut trouvé à propos de faire changer d'air à ceux qui se voulaient montrer *trop espagnolisés*, en les dispersant aux maisons des autres provinces, *afin de les faire être bons Français*. » On agit ainsi en Provence contre des Minimes, à Corbie, à Saint Honorat; on chassa de Pignerol les Feuillants italiens pour y mettre des Feuillants français, parce que les autres, « bien que zélés dans la religion, peuvent, par les inclinations que la naissance leur donne, et dont il est comme impossible aux hommes de se dépouiller tout à fait, embrasser des intérêts contraires aux nôtres[2] ». C'était en somme le droit de la guerre; des religieux même venaient parfois en aide à la police du cardinal, et lui dénonçaient les manœuvres suspectes de leurs frères ou de leurs supérieurs[3].

Les lois de l'Église étant lois de l'État, l'État se chargeait

[1] Richelieu, *Mémoires*, III, 182, 184, 293. — Aff. Étrang., t. 789, f. 260.

[2] Arch. Guerre, XXVI, 2, 11, 16; XXXII, 4; XLIX, 1 et 2. — Aff. Étrang., t. 781, f. 173; t. 811, f. 286. — On donnait toujours très-difficilement des bénéfices frontières à des étrangers non naturalisés. — Richelieu, *Mémoires*, II, 425.

[3] Aff. Étrang., t. 803, f. 112. — Arch. Guerre, XXIX, 114.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

de les faire observer, tant par les clercs que par les laïques. Les magistrats civils entraient ainsi en partage d'attributions avec les pasteurs spirituels; depuis le conseil royal jusqu'au plus humble des tribunaux de petite ville, tout juge était appelé à intervenir dans l'administration ecclésiastique. Pour assurer la compétence et garantir l'impartialité des juridictions supérieures, il était juste que le clergé y fût représenté. C'était, ou plutôt ce devait être la mission des conseillers-clercs qui siégaient de toute ancienneté dans les parlements; mais comme on négligeait souvent de les remplacer, ou qu'on les remplaçait par des laïques, certaines cours n'en avaient plus un seul. Les parlements ne s'en érigeaient pas moins, à l'occasion, en conciles, pour trancher des matières de doctrine et de foi. Ils condamneront au besoin, comme hérétiques, des propositions soutenues par les Pères de l'Église. D'autres compagnies s'élèvent, il est vrai, contre cette prétention : la Sorbonne, l'Université; la dernière, moins hardie, depuis la défense qui lui fut faite par le Roi « d'agiter ni résoudre aucune question concernant la foi catholique et la Sainte Écriture »; l'autre, plus autorisée, mais livrée à des dissensions intérieures entre les théologiens séculiers et les religieux, docteurs au même titre, qui cherchent mutuellement à s'exclure [1]. Toujours est-il qu'il existait trois corps, dont aucun n'avait reçu l'inspiration du Saint-Esprit, qui délibéraient officiellement sur la doctrine chrétienne, et contre lesquels les évêques devaient souvent entrer en lutte ouverte.

[1] Témoin lors de la censure que l'on voulut faire de la somme théologique du P. Garasse. (Richelieu, *Mémoires*, I, 433, 434.) Les religieux avaient pour eux le conseil d'État, les séculiers le Parlement. — Aff. Étrang., t. 787, f. 22; t. 799, f. 27. — Richelieu trouva à la Sorbonne des théologiens complaisants pour donner cet avis : « qu'on peut soumettre sa conscience au jugement d'une autre personne, qu'on estime avoir la crainte de Dieu, et être plus capable que soi. » Montchal, *Mémoires*, I, 146. — M. Picot, *États Généraux*, III, 495, 498.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Ces assemblées mêmes du clergé, le parlement de Paris prétend les interdire à son gré, « pour faire reconnaître aux ecclésiastiques la subjection qu'ils doivent à la justice royale ». Méprise-t-on ses arrêts en pareille circonstance, cette cour décrète « ajournement personnel *contre les nommés* de Trapes, archevêque d'Auch, et Miron, évêque d'Angers », et prononce la saisie de leur temporel, jusqu'à ce qu'ils aient comparu. Le Roi, par lettre de cachet, ordonne de surseoir à cet arrêt; la cour « après avoir en délibéré », déclare le maintenir « selon sa forme et teneur ». Ces compagnies souveraines, qui enregistrent les brefs des papes comme les édits des rois, qui ne permettent pas à un évêque d'exécuter un jubilé, si elles ne l'approuvent dans leur ressort, qui protestent « au nom des libertés de l'Église gallicane », lorsqu'on envoie faire juger un livre à Rome, en disant que « cela est sans exemple », prennent connaissance de l'administration des sacrements comme du revenu des fabriques, jugent et annulent les vœux de religion, s'occupent de la forme, de l'heure et de l'ordre du service divin, des honoraires des prêtres pour la célébration des messes, et de la transgression des fêtes chômées. « L'Église, déclarent au Roi les prélats, restera bientôt sans autorité ni juridiction, si V. M. n'y apporte remède[1] » C'est un arrêt du Parlement qui autorise l'archevêque de Paris à destituer le prieur de Saint-Victor, qui confirme les règlements des abbés pour la visite de leurs monastères, homologue les statuts des chapitres et règle au besoin la pitance de « ceux qui prennent part aux fruits ». La cour de Grenoble valide l'élection du général de l'Ordre de Saint-An-

[1] Remontrances du 14 avril 1636. — Arrêt du conseil d'État du 14 décembre 1639. — Aff. Étrang., t. 782, f. 65, 93. — *Mémoires* de Talon, 103; de Richelieu, III, 295. — Cabasse, *Hist. du Parlement de Provence*, II, 36. — Floquet, *Parlement de Normandie*, IV, 427.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

toine; la cour de Toulouse autorise le général des Franciscains à remédier aux divisions qui règnent dans tel couvent[1].

La même cour ordonne au cardinal de Sourdis de donner l'absolution à un gentilhomme excommunié par le concile provincial, pour refus de renvoyer une concubine. Le parlement de Paris prescrit au grand vicaire de Lyon d'absoudre un prêtre du diocèse d'Angers excommunié par son évêque, et le grand vicaire, sur le vu de cet arrêt, l'absout. Il va sans dire qu'on se dispute une cure devant les tribunaux, comme aujourd'hui un bien laïque quelconque. Tout est, ou doit être de la compétence de MM. les conseillers; tout jusqu'au logement des religieux en voyage, qui sont tenus de descendre en tels endroits et non ailleurs, jusqu'à la forme des sermons, à leur style, à leur publicité[2]. On ne s'étonne pas de voir le Parlement interdire la chaire, pour six mois, à un Père Capucin qui a méconnu son autorité. En un temps où il n'y a ni journaux ni tribune, le prédicateur est le principal, le seul orateur; orateur populaire par la variété de son public, respecté pour son caractère, — on l'avait bien vu sous la Ligue. Aussi le pouvoir ne le perd-il pas de vue. Non-seulement toute allusion malveillante lui est défendue — Richelieu, lors de la brouille du Roi avec la Reine mère, menaça de la Bastille tous ceux qui parleraient du respect que les enfants devaient à leurs parents — mais l'éloge du gouvernement est souvent obligatoire.

[1] Arrêts du Parlement de Paris du 28 août 1627, du 21 mars 1630.— Arch. Guerre, LXVII, 34. Arch. dép. Haute-Garonne B. 412, 415. — Richelieu, *Mémoires*, III, 186.

[2] Arrêt du Parlement, 6 avril 1632. — Aff. Étrang., t. 778, f. 42. — Arch. Haute-Garonne B. 432, 437, 469. — Le Parlement de Toulouse ordonne aux ecclésiastiques de la ville de Pamiers d'y rentrer, et d'y faire le service divin; il impose sur ceux du diocèse de Nîmes une somme de 3,000 livres, qui servira aux honoraires de huit prêtres à envoyer en mission. (*Ibid.*, B. 394, 465.)

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

« Les prédicateurs, dit Pontchartrain, lors de l'assassinat du maréchal d'Ancre, *firent leur devoir* à animer le peuple à louer Dieu de ce que le Roi avait repris l'administration de ses affaires. » Un évêque consulte le premier ministre avant d'engager un Jésuite pour le carême de sa cathédrale, et « tient à savoir si ce choix ne lui déplaira pas; car s'il savait que ce religieux n'aurait pas son agrément, il ne le demanderait pas aux supérieurs[1] ». Une ville refuse-t-elle de recevoir le prédicateur envoyé par l'évêque? On plaide devant le parlement le plus proche, et le parlement se prononce entre ce prélat et ses ouailles. L'official de Tréguier est-il accusé d'avoir prêché une doctrine peu orthodoxe? La cour de Rennes croit devoir en informer, et il faut un arrêt du Conseil privé pour renvoyer ce prêtre devant l'archevêque de Tours, son métropolitain[2].

C'est sous la forme *d'appels comme d'abus* que les instances religieuses sont généralement introduites devant la justice laïque. Autorisés, disait le clergé, pour réprimer les empiétements réciproques des pouvoirs spirituel et temporel, les appels comme d'abus allèrent toujours croissant. On les admit en cas de contravention aux ordonnances royales, puis en cas de contravention aux arrêts mêmes des parlements[3]. L'État avait trop d'intérêt à laisser la question obscure, pour consentir à l'élucider de son plein gré. Les appels comme d'abus, que Richelieu condamne dans son

[1] Aff. Étrang., t. 781, f. 180 ; t. 800, f. 273. — *Mémoires* de Pontchartrain, 470 ; de Montchal, II, 635. — Floquet, *Parlement de Normandie*, IV, 271, 409. — Abbé Houssaye, *Cardinal de Bérulle*, I, 165. — Il faut des lettres patentes aux religieux de Saint-Maximin, en Provence, pour transférer les reliques de sainte Madeleine, d'une châsse de plomb en une châsse de porphyre, qu'ils ont fait faire à cet effet. — Arch. Guerre, XXVI, 8.

[2] Arrêt du 8 février 1636. — Remontrances du clergé du 14 avril 1636.

[3] En cette matière on en appelait des Parlements au Grand Conseil, ou simplement au conseil d'État. — Aff. Étrang., t. 802, f. 183.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Testament politique, ainsi que beaucoup d'autres choses qu'il a pratiquées, étaient une de ces procédures à toutes fins, que les souverains employèrent ou désavouèrent, selon les besoins de la politique, jusqu'au jour de la Révolution. L'État construit une citadelle à Verdun, sur un terrain que l'évêque, François de Lorraine, dit lui appartenir. Il excommunie les travailleurs. Le procureur du Roi appelle comme d'abus, de cette peine spirituelle, et le tribunal de Metz condamne le prélat à 100,000 livres d'amende, ordonne qu'il sera appréhendé au corps et amené à la Bastille. L'official de Rouen interdit aux curés de porter l'étole, lorsque le grand archidiacre fera sa visite; les curés en appellent au parlement de Rouen, qui casse la sentence de l'official et rend aux curés le droit de se revêtir de cet ornement; l'archidiacre à son tour en appelle du parlement au conseil, qui finit par s'avouer incompétent et renvoie les parties devant les juges ecclésiastiques, « pour y procéder ainsi que de raison ». Mais cela ne se terminait pas toujours ainsi. Il y eut, dans le diocèse de Rennes, au sujet de la police des cimetières, que l'évêque et le parlement revendiquent chacun de leur côté, une histoire d'ifs qui dura de longues années, et qui semble purement plaisante. Les recteurs bretons, entre le prélat qui leur prescrivait d'abattre les ifs des cimetières, sous peine d'interdiction, d'excommunication même, et les officiers de justice qui leur défendaient d'y toucher, sous peine de saisie de leur revenu et de 500 livres d'amende, étaient dans la position la plus critique. L'évêque l'emporta au conseil; il avait du reste fait couper les arbres litigieux « par force et à main armée ». De pareils débats n'étaient pas rares [1].

[1] Arrêts du conseil d'État du 12 février 1627, du 23 octobre 1637. — Arrêt du Parlement du 30 juin 1623. — Édit d'octobre 1625. — Richelieu, *Mémoires*, I, 436; *Testament politique*, 1re partie, chap. II.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Les tribunaux inférieurs intervenaient de même, et souvent, sur la demande de l'autorité ecclésiastique, une sentence, rendue à la requête de la fabrique, condamne un particulier « à rendre le pain bénit » ; le juge du bailliage de Maintenon *condamne* un bourgeois « à aller à la messe à l'église Saint-Pierre, *sa paroisse*, et non à l'église Saint-Nicolas[1] ». Et comme un service en vaut un autre, les magistrats ont recours aux ministres de l'autel pour obtenir des révélations au moyen des *monitoires* qu'ils publient au prône. Les monitoires sont si commodes qu'on en abuse, et que le clergé réclame; d'autant que ce ne sont pas les seuls documents qu'il lui faille publier à la grand'messe. Les officiers de finance font donner lecture par le curé du rôle des tailles; les syndics, notaires et procureurs lui apportent mille annonces profanes : ventes, marchés, encheres et contrats[2].

Si le temporel empiétait de cette façon sur le spirituel, en revanche on voyait des chapelles avoir droit de nommer aux offices de notaires et jouir de la taxe de sceau sur tous les actes. Par la coutume d'Amiens, les prêtres, vicaires de paroisse, avaient le privilége de recevoir les testaments[3].

[1] Arch. dép. Eure-et-Loir B. 304, 797; Lozère G. 627; Lot-et-Garonne B. 1415. — Un Jésuite est traduit devant le présidial d'Agen *pour avoir blâmé, en chaire, les actes de l'évêque*. Grand nombre de témoins affirment qu'il a exclusivement traité le panégyrique de saint François Xavier.

[2] Quand un premier monitoire ne donnait pas de résultat, on en faisait un second « *aggravatoire* », puis un troisième « *réaggravatoire* ». Les particuliers pouvaient en provoquer, mais avec le consentement du curé. — Richelieu, *Mémoires*, II, 408. — Arch. com. de Bourg CC. 99; de Rodez BB. 8; d'Avallon CC. 229, 230. — Beaurepaire, *États de Normandie*, II, 143. — Lors du siége de la Rochelle le ministre s'indigne contre les Pères de l'Oratoire, curés de cette ville, qui « sollicités d'entrer dans un pieux dessein », consistant à surprendre une porte et à mettre le feu à quelques maisons, s'y refusent. On les accuse d'être « tiedes au changement » (1628). Aff. Étrang., t. 785, f. 28; t. 787, fol. 93.

[3] Édit du 3 mars 1627. — Arch. dép. Somme, B. 20.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Plusieurs des sacrements religieux sont des actes *légaux;* l'Église à ce titre tient une place *officielle* dans la vie civile. Du plus petit au plus grand, tout le monde dépend d'elle et doit compter avec elle. Richelieu veut-il faire casser, en 1635, le mariage de Monsieur, il ne peut se dispenser de prendre l'avis des principaux ordres : Capucins, Feuillants, Jésuites, etc. [1]. Au conseil du prince, le clergé est presque toujours représenté par quelques-uns de ses membres; lors même qu'il n'y siége pas ostensiblement, il a l'oreille privée du Roi par son confesseur. Le poste de « confesseur du Roi » est une sorte de fonction publique ; on écrit à celui qui l'exerce : « Au Révérend Père X..., *confesseur du Roi.* » Le Père Souffren *donne sa démission* en bonne et due forme, « de cette charge dont S. M. a daigné l'honorer depuis quelques années ». Le confesseur qui, on le sait, était toujours un Jésuite [2], jouait dans l'ombre un rôle assez important pour embarrasser plus d'une fois un ministre aussi absolu que Richelieu. « Le Roi, dit Son Éminence, avait mis sa conscience entre les mains de ces bons Pères, à l'exemple de Henri IV, bien que celui-ci eût pris le P. Coton plutôt pour un gage de leur foi. » Le cardinal conçut le projet de « mettre en cette place *un bon Chartreux,* ou quelque autre religieux dont les chefs d'Ordre résidassent en France » ; il n'osa pas, mais exigea du confesseur que « *s'il trouvait quelque chose à redire* à la conduite qui s'observait en l'État, il en demandât l'éclaircisse-

[1] Richelieu, *Mémoires*, II, 658. — Quelques théologiens estiment que le Roi a tout pouvoir de mettre empêchement au mariage de ses sujets : d'autres, partisans de Monsieur, font remarquer que le Roi ne peut pas plus sur son frère qu'un maître sur son esclave ; or, le mariage de l'esclave, contracté malgré le maître, est valable. Aff. Étrang., t. 812, f. 18,30.

[2] Un Cordelier, le P. Pradines, avait un brevet de confesseur des Enfants de France jusqu'à sept ans ; mais comme on ne se confesse pas avant cet âge-là, c'était une sinécure. — Tallemant, III, 103.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

ment au conseil », et ne parlât point politique au souverain. Sans doute, il aimait mieux être ainsi confessé lui-même, à la place du Roi; il prenait volontiers pour lui, par avance, les observations. Le P. Caussin, qu'il venait de faire renvoyer de la cour, écrivait peu de temps avant au Père Général : « Pour les courtisans, le silence est souvent un devoir; pour le confesseur, il serait un sacrilége. » C'est pourquoi « il suppliait le Roi », au fort de la guerre de Trente ans, « de rompre le traité conclu avec les sectaires de l'Empire [1] ».

Cette ingérence était-elle voulue par la Compagnie? Était-elle conseillée par le Pape? On ne saurait le dire. L'ordonnance rendue sur la matière par le P. Acquaviva (1602) était assez ambiguë : « Le confesseur, y est-il dit, ne doit pas paraître à la cour sans y être appelé, *à moins qu'une* pieuse nécessité... ; il ne doit jamais se mêler d'affaires politiques, se charger d'obtenir quelques faveurs, ni solliciter... *à moins que* ce ne soit une œuvre de piété *jugée nécessaire par le supérieur*, auquel cas *il aura soin que le prince en ordonne ou en écrive par lui-même*. Il ne devra recommander aucune affaire aux ministres, ni de vive voix, ni à plus forte raison par écrit... Il est du devoir

[1] Crétineau-Joly, *Hist. de la Comp. de Jésus*, III, 342. — Le Roi lui opposait une consultation signée de docteurs de Sorbonne, et même de plusieurs Jésuites : « Ah ! Sire, répondait crûment le P. Caussin, ils ont une église à bâtir. » Aff. Étrang., t. 787, f. 22; t. 798, f. 94; t. 800, f. 184. — *Lettres et papiers d'Etat*, II, 157. — Richelieu conseillait aussi au confesseur de ne faire que de courts sermons. (*Mémoires*, III, 227, 228.) — *Correspondance* de Sourdis, I, 365. — Un mémoire, inspiré par le ministre, est d'avis de « dissiper accortement la *Chambre de la propagation de la Foi*, établie en France et dans Paris, *au désordre du public*. Pour en venir aisément à bout, ne la faut heurter de plein saut, mais peu à peu, en refusant tout ce qu'elle demandera, et reculant des emplois tous ceux qui en sont les suppôts; d'autant que c'est par leur entremise et sous prétexte de ladite chambre, que tous les desseins de la cabale étrangère sont écoutés et exécutés. » Aff. Étrang., t. 787, f. 22.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

du prince d'écouter volontiers tout ce que le confesseur se croira obligé en conscience de lui suggérer, non-seulement pour ce qu'il lui fera connaître en qualité de pénitent, *mais aussi pour les autres abus dignes de répression dont il entendrait parler*[1]. » Cette tendance du confesseur n'a rien qui doive surprendre; l'Église ne cessera jamais d'enseigner que le bien de la religion doit être le but principal des États, comme le salut éternel le but unique des chrétiens. Si elle cessait de l'enseigner, elle cesserait d'être l'Église. Richelieu lui-même, quoiqu'il ait pratiqué une politique toute laïque, ne se révolte pas ouvertement contre l'immixtion de l'autorité ecclésiastique dans les choses temporelles. Il ne dit pas au clergé (quoique peut-être il le pense) : « Ma politique ne vous regarde pas »; il soutient, au contraire, que sa politique est chrétienne, se fait voter un bill d'absolution par un groupe de théologiens à manche large, et plaide, tout au moins près des rigoristes, les circonstances atténuantes. On vient de voir qu'il engage le confesseur royal à s'ouvrir à lui de ses scrupules sur « la conduite de l'État »; il veut se réserver le soin de les calmer; ce qu'il n'admet pas, c'est qu'on lui fasse de l'opposition. Dans toute matière où l'accroissement de l'autorité ecclésiastique ne lui porte pas ombrage, il donne volontiers les mains à cet accroissement. Ainsi il était partisan de la réception en France du Concile de Trente, qui organisait pourtant, en plusieurs cas graves, l'introduction de l'Église dans l'État[2].

[1] Crétineau-Joly, *Compagnie de Jésus*, III, 49. — Richelieu, dans ses *Mémoires* (III, 225), ne rapporte que la première partie de ces conseils, qui défend aux confesseurs de se mêler de politique ; il omet volontairement les *exceptions* prévues par les supérieurs.

[2] Rapine, *États de* 1614, p. 433. — *Lettres et papiers d'État*, I, 752. — Un président et un conseiller du Parlement chargés de noter les articles du concile, qu'ils jugeraient contraires aux lois et usages du royaume, en avaient relevé 23 ; dont plusieurs, à la vérité, détruisaient simplement des abus. — Picot, *États Généraux*, III, 507.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Le Parlement, d'ailleurs, et les États généraux, tout en refusant de souscrire aux décrets du Concile sur la discipline, ne tenaient pas moins que Richelieu à maintenir l'étroite union de l'État avec l'Église. Au dix-septième siècle, on ne concevait pas la possibilité d'un autre système. Seulement, dans cette vie à deux, chaque associé, sans l'avouer, espérait asservir l'autre.

L'Église finit par avoir le dessous. ... Les successeurs de ces puissants prélats féodaux, « Révérends Pères en Dieu », le plus souvent sortis du peuple, qui faisaient trembler les barons et les princes, n'osent même plus, sous Louis XIII, s'assembler sans permission, pour causer de leurs intérêts et aplanir entre eux quelques difficultés. Si messieurs du clergé contreviennent à ce règlement, le lieutenant civil a pouvoir de leur faire un procès. Ces réunions, qui avaient lieu tous les deux ans, ne sont plus autorisées que tous les cinq ans; le Roi, par une forme assez ironique, *dispense* les ecclésiastiques de les tenir. C'est le gouvernement qui fixe le lieu du rendez-vous à sa guise, qui le change, s'il lui plaît, au cours des délibérations. Une Assemblée, commencée à Poitiers, est transportée à Niort, malgré ses plaintes, et se termine à Paris[1]. Richelieu, après s'être livré, en 1641, avec de Noyers, à une statistique conjecturale et avoir pratiqué largement la « candidature officielle » pour se procurer une majorité docile, parmi les trente membres qui devaient composer l'Assemblée[2], casse l'élec-

[1] Aff. Étrang., t. 790, f. 6; t, 795, f. 214; t. 802, f. 64. — Arch. dép. Sarthe G 1. — Montchal, *Mémoires*, I, 75, 86, 138, 162. — Dans l'intervalle d'une session à l'autre deux « agents généraux » du clergé demeuraient intermédiaires entre leur Ordre et la cour; ils s'occupaient de toutes les affaires temporelles d'un intérêt collectif, comme procès, décimes, etc. Ils recevaient de 5 à 6,000 livres de traitement. (*Ibid.*, II, 653, 672.)

[2] Il y en avait deux par province ecclésiastique, dont un archevêque ou évêque, et un curé chanoine ou abbé. (Tous devaient être prêtres.) *Lettres et papiers d'État*, VI, 786. — Aff. Étrang., t. 813, f. 191.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

tion d'une province et nomme lui-même un autre député. Le résultat n'ayant pas répondu à son attente, il expulse, dès la seconde séance, ceux qui étaient hostiles à ses projets; il les renvoie, dit-il, « *faire pénitence de leurs fautes* ». Il renouvela cette épuration quelques jours plus tard, en la personne de deux archevêques et de quatre évêques, auxquels il fit donner l'ordre de sortir de la ville, par des lettres royales qui se terminent en ces termes : « Je prie Dieu, Monsieur l'archevêque, *qu'il vous donne une meilleure conduite,* et vous ait... etc. [1].»

Un pareil langage, de pareils procédés scandaliseraient fort nos contemporains. Un prince chrétien n'oserait, sans inconvenance, les employer, ni un prince impie se les permettre sans passer pour persécuteur. Ce qui les faisait supporter autrefois, c'était l'*affection mutuelle* que l'Église et l'État avaient l'un pour l'autre. Notre pays a perdu la notion de cet amour réciproque de deux pouvoirs aujourd'hui séparés, comme il a perdu le sentiment monarchique lui-même, c'est-à-dire l'amour des sujets pour le Roi. On pardonne beaucoup à ceux qu'on aime et dont on se sait aimé. Les rapports de l'Église et de l'État étaient des rapports de cœur, bien plus que des rapports de raison. Le » fils aîné de l'Église » voulait la dominer, mais non l'amoindrir; le maintien, l'honneur de la foi catholique était aussi cher au gouvernement qu'à la nation. Ce Parlement, si pointilleux dans ses relations avec l'épiscopat, avec les Ordres monastiques, délibère que, lorsqu'on portera aux malades le Saint Sacrement, un conseiller de la première

[1] *Lettres et papiers d'État*, VI, 785, 857. — MONTCHAL, *Mémoires*, II, 529, 616, 620. — Une députation alla demander leur rappel; l'évêque de Chartres s'agenouilla devant le Roi; sur quoi le monarque mit son propre chapeau sur la tête de ce prélat, se prit à rire, et refusa. Ce fut une comédie.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

chambre l'accompagnera[1]. Le prêtre se sent en sûreté avec ce magistrat qu'il a vu ce matin à la messe et à la dernière fête au confessionnal. Le fonctionnaire sait avec quelle sincérité l'officiant entonne le *Te Deum* pour les victoires du Roi, fait prier pour lui quand il est malade et s'afflige de ses revers. C'est dans ce double sentiment qu'il faut chercher le secret d'une intimité, parfois orageuse, mais toujours profonde, que l'esprit moderne a détruite sans retour.

[1] Arch. dép. Isère B. 2312, 2423. — De Bastard, *Parlements de France*, I, 149.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

CHAPITRE IX

LA TOLÉRANCE ET LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La liberté de conscience est une nouveauté. — L'intolérance est le droit commun de l'Europe. — Politique étrangère en matière religieuse. — Chacun favorise les dissidents des États voisins. — Sentiment religieux très-vif : confréries, observation des préceptes de l'Église. — Abus dans le culte des images : superstitions, sorcellerie. — Le peuple est intolérant ; le gouvernement est modéré. — Loi sur les blasphémateurs. — Les athées et les Juifs.

La monarchie absolue n'était pas, de nature, hostile à la tolérance religieuse. En Europe, par sa politique extérieure, Richelieu fut le propagateur intéressé de cette tolérance ; en France, il fut l'un de ses plus sincères champions. L'effort de la raison qui fait vivre en paix, dans une même âme, une ardente conviction personnelle et un profond respect des convictions d'autrui, n'est guère à la portée de la foule. Les masses sont souvent plus intolérantes que les despotes ; elles ne se plaisent pas dans cet état moyen, aussi éloigné de la persécution que de l'indifférence, qui est l'apanage de quelques esprits élevés ; elles passent sans transition d'un extrême à l'autre, et n'arrivent à la liberté de conscience que par le scepticisme, parce qu'elles ne supportent la contradiction que sur les sujets qui ne les intéressent pas.

Le pays où l'édit de Nantes avait été promulgué et était honnêtement pratiqué marchait, on peut le dire, à la tête des nations dans la voie de la liberté religieuse. Le droit commun du monde entier, c'était en effet l'intolérance.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Tout autour de nous, dans les États les plus civilisés, la foi du *plus grand nombre* proscrivait impitoyablement les opinions dissidentes. Les catholiques demeuraient à Genève « par souffrance », mais n'avaient pas le droit de s'y marier; l'exercice de la religion romaine était défendu dans toute l'étendue de la Hollande. En Allemagne, depuis la paix d'Augsbourg, tout membre séculier de l'Empire pouvait *déclarer unique,* sur son territoire, la religion qu'il professait, et interdire l'exercice du culte à la communion rivale. Il n'y manquait pas; les seigneurs catholiques de Bohême contraignaient leurs vassaux à aller à la messe, et, s'il faut en croire Schiller, des chiens dressés à cet usage les y faisaient aller de force. Ajoutons que les luthériens, là où ils étaient les maîtres, opprimaient non-seulement les catholiques, mais aussi les calvinistes[1]. Deux fois, en soixante ans, le Palatinat fut contraint d'embrasser les doctrines de Luther, et deux fois de les abandonner pour celles de Calvin, toujours par les moyens les plus violents et les plus injustes. L'éducation du prince Palatin, âgé de neuf ans, est confiée par son tuteur calviniste à des ministres de cette secte, avec ordre « d'arracher de l'esprit de leur auguste élève les hérétiques doctrines de Luther, par tous les moyens possibles, *sans en excepter les coups de bâton* ».

Sous le rapport de la liberté des cultes, l'Angleterre était plus dure encore que la Moscovie ou la Turquie. Bannissement et, en cas de récidive, condamnation à mort des prêtres officiant dans le royaume; lourd tribut imposé aux « papistes » comme à des esclaves, telle était la législation britannique. On y retrouve la pratique financière de la race anglo-saxonne qui, depuis les Germains, apaisait sa haine

[1] Montclat, *Mémoires*, 29. — La Boullaye le Gouez, *Impressions de voyage* en 1653, p. 420. — Schiller, *Guerre de Trente ans* (trad. Carlowitz), 48, 70. — On avait seulement le droit de quitter le pays où sa croyance était proscrite.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

en remplissant sa bourse[1]. Le roi d'Angleterre « déclarait ouvertement qu'il se souciait peu que l'on dît des messes dans son État, pourvu qu'il demeurât paisible ». Mais le peuple ne l'entendait pas ainsi, et ce ne fut que par un article secret de son contrat de mariage que la sœur de Louis XIII, en épousant Charles Ier, obtint la faculté d'avoir une chapelle dans son propre palais. Quand cette princesse devint mère, Richelieu lui demanda d'insister près de son mari pour faire baptiser son fils « à la catholique; cela se pouvant faire sans cérémonie, par votre aumônier, dans votre oratoire; et le Roi mon frère — la lettre était signée du roi de France — pouvant dire que vous l'avez fait sans son su et consentement ».

Ce prosélytisme subreptice du cardinal est, on le pense bien, dirigé vers un but tout politique. Le zèle religieux du premier ministre est d'ordinaire plus calme; mais les catholiques en Angleterre forment un parti, comme les protestants en France. Avec le système d'une religion d'État qui poursuivait toutes les autres, les minorités se comptent, s'unissent, s'arment au besoin pour se défendre. Le roi de France protége les catholiques anglais; le roi d'Angleterre protége les huguenots français, le tout, non par religion, mais par intérêt temporel. D'un autre côté, ces partis eux-mêmes deviennent plus politiques que religieux; le conseil d'Angleterre « fait plus de cas des protestants français que de l'Irlande ». Le cabinet de Paris cherche à gagner les catholiques d'outre-Manche, en établis-

[1] Richelieu, *Mémoires*, I, 292; II, 134; III, 305. — *Lettres et papiers d'État*, II, 127. — Brienne, *Mémoires*, 32. Les catholiques devaient payer 20 livres sterling par mois; à moins que le prince n'aimât mieux prendre en une seule fois *les deux tiers de leurs biens*. Le Roi gardait une portion de ce tribut, et donnait l'autre à des particuliers, « qui étant assignés pour toute leur vie sur quelques catholiques, faisaient pacte avec eux de quelque somme qu'on leur payait une fois pour toutes ». Davity, *États de l'Europe* (1625), p. 9.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

sant pour eux des séminaires de Jésuites en Normandie, en Champagne [1]. Toutes les nations en faisaient autant : les Espagnols, qui se prétendaient bien autrement pieux que nous, subventionnaient à l'occasion nos huguenots, comme nous subventionnions les hugnenots d'Allemagne. L'Europe allait faire « peau neuve »; elle était en gestation des *nationalités* qui devaient transformer non-seulement sa carte, mais son esprit. Les intérêts laïques, subordonnés au moyen âge aux sentiments religieux, entrent désormais en lutte avec eux; on voit de singulières contradictions [2]. Tout en demeurant fils aîné de l'Église, le roi de France est allié du Turc; il est vrai qu'il laisse encore les chevaliers de Malte, ses sujets, guerroyer contre le successeur de Mahomet qu'il traite en ami. C'est un mot de novateur que celui de Richelieu, en 1617, disant « qu'il n'est nul catholique si aveugle d'estimer, *en matière d'État*, un Espagnol meilleur qu'un Français huguenot ». Ce n'était pas là l'opinion du peuple, du peuple qui, pendans la Ligue, menaçait de mettre en pièces le premier président du Parlement de Normandie, parce qu'il avait osé proférer les mots de pardon et de tolérance. N'avoir « qu'une seule religion, comme on était sous le gouvernement d'un seul maître », était l'idéal politique de la foule.

Ce n'est pas elle qui eût demandé au Concile, comme le firent en plein seizième siècle les Guise, les Montmorency, des évêques et des cardinaux, que les sacrements fussent

[1] *Lettres et papiers d'État*, III, 719. — Aff. Étrang. t. 781, f. 320. — *Mémoires* de Fontenay-Mareuil, 289; de Richelieu, I, 208, 335. — « Les protestants, dit Richelieu en 1610, demandaient qu'on leur accordât une chambre mi-partie en l'Empire, et *plusieurs autres choses déraisonnables*. » Ce fut pourtant, dix ans plus tard, le fond de sa politique extérieure.

[2] Dans le traité entre la France et la Suède, Gustave-Adolphe s'engageait, quel que pût être le succès de ses armes, à respecter la religion catholique.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

administrés en langue vulgaire, que les psaumes et les prières fussent chantés en français, que la communion sous les deux espèces fût permise, et même que le mariage des prêtres fût autorisé. Les concessions que sollicitaient les membres les plus orthodoxes du conseil privé, que de graves prélats acceptaient, dans l'intérêt de l'Église, eussent révolté le populaire. Il eût vu d'un aussi mauvais œil la réforme du culte des images et reliques, celle des confréries. Ces confréries sont l'honneur de la cité; le capitaine ou le recteur qui les dirige sont gens considérables. Animées de l'esprit fier mais exclusif des temps féodaux, elles ont toutes leurs droits et leurs prétentions irréconciliables. Dans une seule ville, la confrérie du Saint-Esprit composée des bourgeois, celle du Saint-Sacrement, de la Sainte-Vierge, de Saint-Joseph pour les tonneliers, charpentiers et maçons, des saints Crépin et Crépinien pour les cordonniers et tanneurs, de Sainte-Élisabeth pour les épiciers, du Saint-Suaire pour les tisserands, et dix autres, se disputent la prééminence[1]. La dévotion, dans les masses, était générale quoique peu éclairée; « la plupart des chrétiens ne le sont que de nom, disait l'évêque d'Orléans à l'Assemblée du clergé, il faut remettre la foi dans l'âme des peuples; à cela serviront les catéchismes ».

Mais d'instinct la France était passionnément catholique; c'est avec enthousiasme que fut exécuté partout le vœu de Louis XIII (1637) recommandant de dédier à la Vierge la principale chapelle de toutes les églises. Le baptême d'un mahométan, d'un bohémien, d'un infidèle, était un événement important, une réjouissance publique. On y procédait très-solennellement; c'était à qui serait parrain ou marraine[2].

[1] Arch. com. Bourg GG. 210 et suiv. — Arch. dép. Lot B. 335. — Aff. Étrang. t. 808, f. 194.

[2] Arch. com. de Toulon CC. 29; de Nevers CC. 164. — Arch. dép.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

C'est le bas peuple encore qui se montre intraitable sur la stricte observation du dimanche et des innombrables fêtes chômées dont l'autorité ecclésiastique serait disposée à restreindre le nombre. Le paysan qui eût travaillé ce jour-là, *avec l'autorisation de son curé*, mais *sans celle du procureur fiscal*, eût encouru une peine de police. De même pour l'abstinence du carême, pendant lequel un boucher spécial était exclusivement chargé de débiter la viande aux malades et aux infirmes[1]. Nos pères, il est vrai, n'apportaient pas à ces pratiques toute l'ostentation de leurs voisins d'Espagne; chez nous, la circulation des carrosses, des chevaux et des chaises à porteurs n'était pas interdite pendant la semaine sainte; chez nous, on ne voyait pas des milliers de pénitents se fouetter en place publique; mais aussi ce n'est pas en France qu'un grand seigneur aurait pu, comme Bassompierre à Madrid, se faire donner une bulle par le patriarche-légat à la cour, « pour manger de la viande en carême, lui et cent autres avec lui[2] ». Le Pape refusait à notre gouvernement (1627) la permission des œufs et du fromage; « il se souvenait encore, disait-il, d'avoir connu une si grande ferveur aux catholiques de France, en l'observance du carême, qu'il se sentait obligé à les confirmer en ce bon propos ». Richelieu aurait spéculé volontiers sur la piété nationale, lorsqu'il proposait au Souverain Pontife d'accorder une indulgence plénière « à tous ceux qui donneraient 20 sous pour le siége de la Rochelle ». Sa Sainteté n'y voulut point consentir : « le Concile de Trente ayant

Aube G. 1296. — *Lettres et papiers d'État*, V, 912. — R. de Beaurepaire, *États de Normandie*, I, 296.

[1] Arch. dép. de la Charente-Inférieure H. 136 ; de Lot-et-Garonne (Fieux BB. 1). — *Recueil des États Généraux* (La Lourcé), XII, 69. — Richelieu, *Mémoires*, II, 302. — Renauldon, *Dict. des Fiefs*. — On envoyait aux religieux Augustins, chargés de la distribuer aux malades pauvres, la viande saisie chez les bouchers pendant le carême.

[2] Bassompierre, *Mémoires*, 152, 156. — Aff. Étrang. t. 785, f. 2.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

expressément retranché ces concessions, qui avaient tant donné d'occasion aux hérétiques de parler et élevé Luther contre l'Église[1] ». C'est la pente naturelle des petits esprits de chercher les petits côtés dans les grandes choses ; la superstition naissait, non de la piété, mais de l'ignorance.

Les gens de Béarn venaient faire des serments sur l'autel de saint Antoine de Navarreins, *sous prétexte que les récoltes n'étaient pas rentrées;* les marchands pendaient des saints et des Notre-Dame dans leurs enseignes; un cabaretier de la rue Montmartre représentait sur la sienne, sans penser à mal, la « *Tête-Dieu* ». Le curé de Saint-Eustache, pour la faire ôter, dut obtenir une condamnation contre ce paroissien. Les grandes dames envoyaient à la statue de la sainte Vierge, ou lui laissaient par testament, une de ces belles robes de toile d'argent et d'or « dont elles avaient tout plein » dans leurs armoires[2]. Les singularités étaient parfois un peu fortes, puisque le Saint-Siége dut sévir, « afin que les choses exposées aux yeux des fidèles ne leur donnent point matière de scandales ». Urbain VIII défendit expressément « de faire des images taillées ou peintes de Notre-Seigneur, de la bienheureuse Vierge Marie, des anges, apôtres et autres saints et saintes, de les peindre ou vêtir d'une autre sorte et forme d'habit que celui que l'Église a accoutumé[3] ». L'autorité ecclésiastique eut à s'occuper également des reliques dont on faisait commerce, et que de bonnes âmes dérobaient même sans scrupule;

[1] Richelieu, *Mémoires*, I, 470. — Baguenault de Puchesse, *Concile de Trente*, p. 239.

[2] Aff. Étrang. t. 794, f. 109. Testament de la duchesse de Longueville. — Arch. Basses-Pyrénées E. 1600 ; Aube G. 1298. — Arch. com. Nevers GG. 11, Type de fondation minutieuse d'un service anniversaire. — Tallemant, X, 168.

[3] Bulle du 15 mars 1642.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

les populations y étaient si attachées, qu'une émeute violente éclata en Provence pour empêcher le Parlement de donner au Roi un fragment des reliques de sainte Madeleine [1].

Tout cela n'allait point sans quelque superstition, ni sans une ombrageuse susceptibilité envers tout ce qui sentait l'impiété. Les procès de sorcellerie étaient bien vus par l'opinion. Gaufridi, à Aix, Grandier, à Loudun, prouvent qu'il était encore fort possible de faire monter sur le bûcher un particulier suspect de sortiléges. La protestante Angleterre n'était pas moins ardente sous ce rapport que notre catholique patrie ; des deux côtés du détroit, la populace était toujours prête à faire un mauvais parti à « celui qu'elle tenait pour magicien ». En 1660, la municipalité d'un petit bourg du Languedoc décide, après grave délibération, de faire venir « *le connaisseur des sorciers* », résidant dans une ville voisine, « afin de faire la visite des sorciers » enfermés dans la prison communale. Les tribunaux supérieurs étaient moins crédules : le parlement de Paris condamne à être pendus des officiers de la justice de Bragelogne, qui avaient torturé et fait mourir une femme accusée de sorcellerie. En lisant les pièces du procès le plus célèbre de ce temps, celui du curé Grandier, qui fut brûlé vif, on voit que le public éclairé n'est pas trop convaincu, et que les juges le sont encore moins. Le P. Lactance parle, il est vrai, à Richelieu « des innocentes et vertueuses filles qu'il délivre » ; il se vante de « combattre efficacement et de chasser effectivement une cinquantaine de démons du corps de dix-sept Ursulines, qui sont toutes possédées, obsédées ou maléficiées ». Mais l'archevêque de Tours n'en croit rien, Richelieu lui-même en plaisante et

[1] Aff. Étrang. t. 811, f. 301. — Cabasse, *Hist. du Parlement de Provence*. II, 18.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

la postérité sait que le crime, s'il exista, n'est pas d'une espèce surnaturelle[1].

Pour le blasphème, pour le sacrilége, les lois sont moins sévères que les mœurs; le pouvoir est plus indulgent que la nation. Le tiers état insiste, en 1614, pour obtenir le renouvellement de l'ordonnance de saint Louis contre les blasphémateurs, et l'application du traitement qu'elle infligeait : percement de la langue, lèvres fendues. Un particulier proposait d'établir des commissaires spéciaux pour recevoir les plaintes et dénonciations. Au contraire, le gouvernement se contentait d'une amende de 50 livres pour la première fois, de 100 livres et huit jours de prison pour la seconde. Deux écoliers protestants « qui ont reçu indiscrètement le Saint-Sacrement de l'autel », ne sont condamnés qu'à 1,200 livres d'amende et au bannissement de Paris pendant trois ans. Cent ans avant, ils auraient payé de leur tête un semblable attentat[2]. Il y avait certes des peines portées « contre les *athéistes*, sectateurs de religion païenne ou autres innovateurs »; seulement on ne les appliquait pas. Les seuls un peu maltraités étaient les Juifs; mais quelle distance n'y a-t-il pas entre ces « *pauvres créatures de la loi judaïque* » qui se plaignent encore au quatorzième siècle des exactions qu'on leur fait subir, et les « recherches du judaïsme » sous Louis XIII! Celles-ci n'ont pour but que de tirer des Israélistes, sous forme d'impôt, une rançon légère que l'État n'ose pas inscrire au budget sous son vrai nom, et qu'il intitule : « Somme *offerte* par quelques marchands portugais, habitant à Rouen, pour être employée en œuvres

[1] Aff. Étrang. t. 810, f. 149, 172; t. 812, f. 265; t. 813, f. 87. — Arch. dép. de la Somme B. 26; de Lot-et-Garonne (Montcrabeau BB. 2). — Richelieu, *Mémoires*, I, 506. — *Mercure français*, vol. II, an 1611.

[2] Déclaration de novembre 1617 et du 7 août 1631. — Aff. Étrang. t. 806, f. 152. — Rapine, *États Généraux* de 1614, p. 16. — Picot, *Histoire des Etats Généraux*, III, 518.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

de piété[1]. » Il faut se souvenir qu'en ce temps-là le chiffre de la population se calculait d'après le nombre des communiants, que le curé seul délivrait, par l'absoux, le permis d'inhumer les morts, le cimetière de la paroisse demeurant fermé à qui était décédé sans sacrements. Les protestants à cet égard étaient aussi intolérants que les catholiques, partout où ils étaient les plus forts.

[1] Cette somme est de 250,000 livres. Aff. Étrang. t. 808, f. 253, 299. — Arch. Isère B. 2893 ; Morbihan E. sup. 341 GG. 2. — *Lettres et papiers d'État*, II, 175. — Il paraît que le comte de Gramont laissait *judaïser* dans l'étendue de son gouvernement de Navarre, et, « ce qui est horrible, dit un mémoire, le curé de la paroisse leur sert à faire leurs cérémonies et leurs mariages ». — Aff. Étrang. t. 800, f. 428.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

CULTES

LES PROTESTANTS

CHAPITRE PREMIER

DISSENSIONS RELIGIEUSES ET PROTESTANTISME POLITIQUE

Intolérance et actes d'hostilité réciproques des protestants et des catholiques. — Les huguenots à l'état de parti politique ; leurs exigences, leurs prétentions. — Ils forment un gouvernement révolutionnaire. — Physionomie des guerres de Languedoc et de la Rochelle. — Modération de Richelieu.

Non-seulement ils « retenaient l'usage exclusif des églises », là où ils étaient les maîtres, mais ils interdisaient formellement le culte catholique dans leurs villes de sûreté. C'est avec la plus grande peine que Sully fit obtenir aux prêtres le droit d'entrer, à la Rochelle, dans les hôpitaux, pour administrer les sacrements quand ils y seraient appelés, le droit d'enterrer « même avec fort peu de solennité » les morts de leur religion, la permission d'avoir une église, et l'engagement de la municipalité d'empêcher le peuple d'injurier les catholiques dans les rues. Dans les centres huguenots du Midi, la minorité catholique était toujours à la veille d'être emprisonnée ou expulsée en masse ; on en vit plus d'un exemple[1]. Les notaires protestants de Millau

[1] Benoit, *Histoire de l'édit de Nantes*, I, 432. — *Lettres et papiers d'État*, I, 72. — Richelieu, *Mémoires*, I, 229 ; II, 24. — En 1614, le

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

refusent de passer les actes des dissidents; on doit annuler une promesse de mariage, en Béarn, parce que le fiancé ne peut obtenir des ministres réformés de le marier, « s'il ne devenait protestant ». Légalement, les seigneurs catholiques des lieux où la majorité des habitants est protestante n'ont pas *le droit de résider sur leurs terres*, ni même de laisser des domestiques catholiques dans les châteaux qu'ils y possèdent. Parfois les huguenots forcent la porte d'une église paroissiale, et vont enterrer près du grand autel un de leurs coreligionnaires. Durant la guerre du Languedoc, les gens de Montpellier assassinent un président du parlement de Grenoble que la cour envoyait pour négocier. Un ministre de Nîmes, accusé d'avoir trahi la cause du protestantisme, voit ses biens ravagés, sa maison démolie et est heureux d'éviter la mort au prix de la fortune[1].

Mais ce n'est pas au milieu des hostilités qu'on doit étudier les deux partis; la guerre, en tout temps, excuse, explique bien des choses. C'est en pleine paix, sous le régime inauguré par l'Édit de Nantes, qu'il faut voir leur attitude systématiquement belliqueuse. Fontenay-Mareuil prétend que « les anciens huguenots tenaient qu'on se pouvait sauver dans toutes les religions où on croyait en Jésus-Christ, et n'ont changé d'opinion que sur ce que les catholiques ne faisant pas de même, et disant que hors de l'Église il n'y a pas de salut, ils les ont voulu imiter[2] ». C'est là un point de théologie protestante que nous ne pouvons discuter ici; mais on sait que Luther, Calvin et leurs disciples ont été, dès le début,

clergé demanda de son côté que l'entrée des hôpitaux fût interdite aux ministres protestants. *États Généraux*, Picot, III, 527.

[1] Arch. dép. de Haute-Garonne. B. 405, 457, 500, — des Basses-Pyrénées E. 1135. — Arch. com. de Nîmes, LL. 18. — Richelieu, *Mémoires*, I, 155.

[2] *Mémoires*, 168.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

aussi absolus que la Cour de Rome avait jamais pu l'être, et que partout où ils ont eu la force publique à leurs ordres ils l'ont employée contre leurs adversaires. Les apôtres de la réforme, au seizième siècle, n'entendaient pas prêcher la liberté de penser, comme l'entendra l'école philosophique au dix-huitième siècle; ils préconisaient une certaine foi en opposition à une certaine autre; et dans une contrée comme l'Europe, où la religion faisait partie de l'État, un non catholique était aisément un révolutionnaire. Cependant les gouvernements et l'Église même consentirent les premiers à traiter; ce furent les peuples qui n'y consentirent pas.

C'est le peuple qui, en bien des villes, outrage des huguenots, leur jette des pierres et insulte leurs convois funèbres; qui veut leur interdire de s'établir dans les villes catholiques, les empêcher d'y bâtir des temples, et si les temples existants brûlent, les empêcher de les relever; qui « s'émeut » sans motif ou pour des motifs futiles, et dans son *émotion* ou son *émeute*, démolit le temple de Charenton, comme plus tard il démolira la Bastille [1].

Un dimanche, à Tours, les fidèles rencontrent au sortir de vêpres, c'est-à-dire de meilleure heure que d'habitude, les réformés qui portent en terre un de leurs morts. Murmures, risées; les gamins leur font escorte jusqu'au cimetière; des paroles on en vient aux mains, et la populace finit par déterrer le cadavre pour le brûler, et par mettre le feu au temple. A coup sûr, de pareils attentats ne restent pas impunis; la justice royale ne manque pas de pendre « quelques-uns des plus mutins »; n'importe, il en reste toujours de prêts à recommencer. Les huguenots sont

[1] Arch. com. de Bourg, BB. 83; d'Angers, BB. 72. — Richelieu, *Mémoires*, I, 245, 312 (en 1621). — Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie*, IV, 373.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

responsables de tout, comme en d'autres temps les aristocrates ; un pont s'écrase-t-il, un incendie dévore-t-il quelque monument? on les soupçonne aussitôt d'en être cause; « ils sont en danger d'être massacrés ». Des provocations bêtes et terribles s'étalent tout à coup sur les murs : « Pauvres catholiques, lit-on, prenez garde aux huguenots, visitez leurs maisons et les désarmez; l'on dort et le huguenot veille. » Des missionnaires laïques, dont les plus éminents sont des merciers, cordonniers, couteliers, courent de consistoire en consistoire, pour y faire des défis aux ministres, prêcher la controverse dans les places publiques, sur quelques tréteaux comme les opérateurs forains, « fatiguer le menu peuple et les femmes par leurs chicanes basses et ridicules, tenant à honneur d'exciter des tumultes et de se faire maltraiter ». Les parlements, même les plus hostiles aux réformés, celui de Rouen, par exemple, qui n'enregistra que vingt ans après leur promulgation les articles secrets de l'Édit de Nantes, n'hésitent pas à sévir et à défendre à ces prêcheurs « de mettre la tranquillité publique en péril ». Ils entrent dans l'intention qu'a le Roi « de réunir, selon le mot du duc de Rohan, les volontés de ses peuples », tandis que les peuples s'obstinent à n'être pas réunis, et ne songent au contraire qu'à se molester réciproquement [1].

Entre les deux cultes, l'un exigeant trop, l'autre ne cédant pas assez, la balance était bien difficile à tenir. Les catholiques voulaient contraindre les protestants à payer les dîmes dont ils s'étaient exemptés, à se mettre « en état de respect » lorsqu'ils rencontraient le Saint Sacrement,

[1] *Mémoires* de Rohan, 494; de Pontchartrain, 311. Les habitants catholiques d'une ville d'Albigeois « donnée en sûreté à ceux de la religion » cherchent à la leur enlever par surprise. E. Benoit, *Histoire de l'édit de Nantes*, II, 503. — Floquet, *Parlement de Normandie*, IV, 375, 378, 385.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

c'est-à-dire les hommes à se découvrir, les femmes à se mettre à genoux[1]. Tel réformé, par contre, fait porter « des vilenies et immondices devant la porte du logis où se célèbre le service divin » ; tel autre s'en va arracher le calice des mains du prêtre au milieu de la messe, ou se place sur le passage de la procession pour l'injurier. Ces bravades coûtent cher ; trop cher même puisqu'on les paye quelquefois de sa tête ; mais leurs auteurs ne savaient-ils pas à quoi ils s'exposaient ? Benoît, dans son *Histoire de l'Édit de Nantes*, reconnaît que les ministres « conservaient la coutume de parler de l'Église romaine d'une manière *que les catholiques jugeaient peu respectueuse* ». Or cette manière la voici : elle consistait — Benoît dit, ingénument, que c'est « *nommer les choses par leur nom* avec une grande liberté » — à appeler l'Église romaine « infâme paillarde » ou « l'idolâtre Babylone », le Saint Sacrement « un dieu de pâte, une oublie dont le prêtre veut persuader qu'il a fait un dieu quand il a soufflé dessus » ; ils traitaient la messe de « farce et de mômerie », la Sainte Vierge d' « idole », son culte d' « abomination », la vie des Saints de « tissu d'extravagances et de rêveries », le pape d' « Antechrist, capitaine des coupeurs de bourses », etc.[2]. A ces injures on répondait par des coups, lorsqu'on était le plus fort, par des arrêts de parlement ou par des déclarations royales lorsqu'on était trop faible pour engager la lutte.

[1] Arch. com. Nîmes LL. 19. L'évêque de Nîmes exige des consuls protestants qu'ils viennent lui rendre leurs devoirs au premier de l'an, ce qui ne se faisait plus depuis longtemps. Benoît, *Édit de Nantes*, II, 543, 561.

[2] Benoît, *Édit de Nantes*, II, 505, 557, 559. — Aff. Étrang. t. 804, f. 48 ; t. 807, f. 34. — Floquet, *Parlement de Normandie*, IV, 382. — Benoît dit qu'en 1636 on accusa les protestants de ne plus prier pour le Roi ; la façon dont lui-même les justifie prouve justement qu'ils étaient dans leur tort. Ils avaient traduit le *Domine salvum fac* de telle sorte qu'ils priaient pour eux-mêmes, et non pour le souverain. (*Ibid.*, II, 555.)

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Puis c'étaient les mille taquineries de chaque jour : l'interdiction aux magistrats réformés de porter à leur temple la robe rouge, aux ministres d'assister les condamnés aux supplices, la défense d'admettre les invalides protestants comme Frères lais dans les monastères, le refus de la population catholique de comparaître devant les « chambres de l'édit », juges des procès entre les deux cultes; toutes les chicanes enfin qu'une majorité impérieuse sait faire à une minorité vaincue[1]. C'était aussi, après tant de guerres et de violences réciproques, l'inextricable chapitre des liquidations difficiles : ici les Pères Chartreux réclament les matériaux de leur église, démolie depuis cinquante ans par les religionnaires; là un arrêt du Parlement autorise le premier consul d'Uzès, dont les maisons ont été détruites par ordre de Rohan, à s'indemniser « par la saisie des biens des rebelles jusqu'à concurrence de 12,000 livres »; plus tard des lettres patentes imposent les protestants de Nîmes pour la reconstruction du couvent des Augustins[2]. On ne peut nier malgré tout que les réformés ne se soient, sous Louis XIII, révoltés sans motifs valables. Henri IV, si l'on en croit Richelieu, l'avait prédit, et se méfiait d'eux. « Ennemi de l'État, di-

[1] Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, C. 10 — de la Lozère, G. 974 — de la Haute-Garonne B. 445. — Aff. Étrang. t. 800, f. 428. — Benoit, *Édit de Nantes*, II, préf. et p. 366, 561. — A Pons, défense aux réformés de porter, sous peine de 50 livres d'amende, leurs immondices aux environs d'une croix que les Récollets avaient fait planter. Or, dit Benoit, ce lieu était destiné à recevoir les ordures de toute la ville; mais les Récollets, s'en trouvant embarrassés, s'avisèrent d'y planter une croix pour se délivrer de ce voisinage, et obtenir une défense contre tout le monde. (*Ibid.*, 569.)

[2] Arch. dép. Haute-Garonne B. 425, 437. — Arch. com. Nîmes, II, 1; Rodez (Bourg) BB. 12. — Les catholiques empêchent les protestants soumis de rentrer dans leurs immeubles; obligés d'errer avec leurs femmes et leurs enfants, ils « sont injuriés et maltraités en leurs personnes ». Arrêt du Parlement de Toulouse « contre ceux qui leur préjudicieront en paroles ou en actions ». Arch. Haute-Garonne B. 424.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

sait-il à la reine Marie, leur parti ferait un jour du mal à son fils, s'il ne leur en faisait le premier [1]. » Il avait à peine rendu le dernier soupir que déjà l'assemblée de Saumur (1611) ouvrait les hostilités, en présentant à la régente des cahiers « composés de telle façon, que quand le conseil même eût été huguenot, il n'eût su leur donner satisfaction [2] ».

La division du royaume en huit cercles, formant quinze ou dix-huit provinces qui obéissaient à un conseil central, fut l'œuvre de l'assemblée de Saumur. Cette division, détaillée fort sérieusement par beaucoup d'historiens, est, disons-le d'abord, toute platonique. Elle n'a jamais été appliquée; elle ne pouvait l'être. L'administration officielle était trop rudimentaire, pour qu'une contre-administration ait eu la force de s'organiser en face d'elle. Le pouvoir régulier était encore bien trop décentralisé pour que l'opposition, même l'opposition religieuse, ait réussi un pareil essai de centralisation. Aussi cette tentative chimérique servit-elle moins la faction protestante que le gouvernement, qui en usa comme d'un épouvantail à agiter aux yeux des populations tranquilles [3].

Il faut remarquer en outre que dès la régence, *à fortiori* sous le ministère de Richelieu, les huguenots de la première heure, « ceux qui avaient combattu les papistes dans les guerres civiles », étaient morts ou très-vieux et incapables de se *rebattre*. Les nouvelles générations avaient grandi dans la paix; de là ce résultat: le fanatisme est plus rare et

[1] RICHELIEU, *Mémoires*, liv. I, *passim*.

[2] *Mémoires* de RICHELIEU, I, de FONTENAY-MAREUIL, 47. Ils voulaient deux villes de sûreté dans les provinces où il n'y en avait pas; le maintien de tous les gouverneurs et de toutes les dignités données par le feu Roi; la permanence de leur assemblée générale, etc. Il y avait en cette assemblée 25 membres pour la cour, et 50 contre.

[3] ROHAN, *Mémoires*, 498, 501. — FLOQUET, *Parlement de Normandie*, IV, 383.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

moins violent, surtout moins sincère. Il y avait beaucoup de catholiques dans les troupes protestantes; ce qui ne se serait pas vu au siècle précédent, et montre que ce ne sont plus là de vraies guerres de religion, mais des révoltes d'ambitieux. On disait plaisamment que, si « les huguenots publiaient un jeûne, c'est qu'ils avaient quelque dessein contre le service du Roi ». On distinguait les « réformés de parti» des « réformés d'État» ; les premiers toujours prêts à prendre « part aux brouilleries pour fouiller dans la bourse du public[1] ». Châteaux qu'on fortifie, fossés que l'on creuse, murailles que l'on relève, armes que l'on transporte, tout cela ne plaisait guère aux « réformés d'État» ; ils songeaient à « ce que diraient les étrangers, voyant que, ne se contentant pas de la liberté de conscience qu'ils avaient toujours mise en avant, ils ne cherchaient qu'à faire du désordre». C'est le langage des protestants de « deçà la Loire » ; dans le Midi même l'enthousiasme est modéré. Nîmes promet de donner 1,000 hommes, et n'en fournit que 42. « Aux anciennes guerres, dit Rohan, il y avait du zèle, de la fidélité et du secret; aujourd'hui on a plus de peine à combattre la lâcheté et l'irréligion des réformés que la mauvaise volonté de leurs ennemis. » Tel chef considérable, comme Châtillon, peut « mettre 4,000 gentilshommes à cheval » ; mais ces armées volontaires ne tiennent pas; les chefs ne peuvent pas plus récompenser les bonnes actions que punir les mauvaises[2].

Les titres de « généralissime », de « gouverneur de l'église réformée » de telle province, que prennent pompeusement les grands seigneurs qui marchent en tête du mouvement,

[1] Aff. Étrang. t. 781, f. 198; t. 799, f. 253. — *Lettres et papiers d'État*, II, 257. — Benoit, *Édit de Nantes*, II, 496.

[2] *Mémoires* de Rohan, 548, 564, 574; de Fontenay-Mareuil, 97. — Tallemant, V, 204.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

cadrent mal avec l'ébauche du parlementarisme moderne que les pasteurs cherchent à faire fonctionner avec tous ses rouages et toutes ses intrigues, en pleine guerre, dans des conditions exceptionnellement épineuses [1]. Quelles étaient au reste les vues politiques du parti réformé? L'histoire a peine à les discerner. Le parti avait-il même des aspirations bien nettes, tiraillé comme il était par les dissensions intestines de factions qui s'exécraient? En un synode général, le président cachait des mousquetaires au-dessus de la salle des délibérations, pour faire main basse au besoin sur les membres de la minorité; lesquels, de leur côté, faisaient masser tous leurs amis en armes, dans la cour, pour les secourir au premier signal. Si la devise des Rochelois « *Pro Christo et Rege* » était tout à fait mensongère, si les pieux calvinistes qui présidaient aux destinées de cette ville regardaient comme une bonne œuvre de piller les navires français de Nantes ou de Saint-Malo, et sollicitaient aussi bien les pistoles du roi d'Espagne que les jacobus du roi d'Angleterre [2], on peut néanmoins dire que la majorité des huguenots était citoyens paisibles. « Le Roi est à Paris et nous à Nîmes », répondaient les émeutiers de cette ville aux magistrats venus pour y rétablir l'ordre; mais à Nîmes même, les consuls protestants refusèrent de se prêter aux mesures violentes décrétées par le colloque, telles que l'emprisonnement des catholiques, la démolition de la

[1] « D'abord, dit Richelieu, ces messieurs avaient de belles prétentions; leur intention eût été de se maintenir en de petites républiques. » *Mémoires*, II, 24, et I, 235, 242. — Arch. Basses-Pyrénées B. 1187. — Le sceau des protestants consistait en une Religion appuyée sur une croix, foulant aux pieds un squelette qui représentait l'Église romaine.

[2] Aff. Étrang. t. 788, f. 80 et suiv. (Contiennent des billets, grands comme nos cartes de visite, adressés par la municipalité de la Rochelle au roi d'Angleterre, et interceptés par Richelieu.) — FLOQUET, *Parlement de Normandie*, IV, 397. — CARNÉ, *États de Bretagne*, I, 273. — Les arch. de Simancas ont fourni la preuve de la trahison de l'Espagne.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

cathédrale, etc. Une ville tout entière ne peut être responsable des excès de quelques énergumènes que leurs chefs ne pouvaient maîtriser « sans encourir hasard de leur vie [1] ».

Il y avait ainsi bien des déclassés, des aventuriers, dans les rangs des huguenots militants qui ne rêvaient que « plaies et bosses » ; séparer l'élément politique et l'élément religieux, anéantir le premier, donner protection au second fut œuvre de grand homme d'État. Vingt-cinq ans d'application de l'Édit de Nantes portaient d'ailleurs leurs fruits, et firent que Richelieu réussit là où avait échoué l'Hôpital. Il faut lire les « articles accordés par le Roi » à cette cité de la Rochelle, qu'il trouva pleine de morts et de mourants, pour apprécier la modération de la raison dans le triomphe. Libre exercice du culte, rétablissement de chacun en tous ses biens, amnistie générale pour le passé, telles étaient les bases de la convention signée par les officiers royaux avec les pairs bourgeois et les échevins [2]. La nouvelle de cette victoire avait excité chez les catholiques des transports de joie : *Te Deum*, danses, lanternes aux fenêtres, tables mises en pleine rue auxquelles les passants trinquent sans se connaître. De semblables mani-

[1] Cf. Arch. com. Nîmes LL. 19 et 20; DD 4. — Cette malheureuse ville construisit des fortifications en 1622, les démolit en 1624, les reconstruisit en 1626, et fut tenue de les détruire de nouveau en 1630. — Richelieu, *Mémoires*, I, 233.

[2] Articles du 28 octobre 1628. La déclaration de novembre rétablit le culte catholique, ordonna de rebâtir les églises, rendit leurs biens aux ecclésiastiques et aux hôpitaux où les malades durent être reçus, sans distinction de religion, abolit la mairie et l'échevinage, et naturellement toutes les juridictions municipales, à l'exception des juges consuls. On n'imposa pas aux Rochelois plus de tailles qu'auparavant; on se borna à leur interdire le port d'armes. — Les matériaux des fortifications furent donnés au duc de Saint-Simon. *Plumitif de la Chambre des comptes.* — *Mémoires* de Richelieu, I, 552 ; de Fabert, 16. — Déclaration du 15 décembre 1628.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

festations ne laissaient pas d'inquiéter les réformés, qui se demandaient s'ils allaient payer les frais de cet enthousiasme[1].

[1] FLOQUET, *Parlement de Normandie*, IV, 404. — Aff. Étrang. t. 781, f. 177.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

CHAPITRE II

L'ÉGLISE PROTESTANTE APRÈS LA ROCHELLE — SON ORGANISATION

Le pouvoir royal prescrit la concorde et protége les réformés. — Charges et emplois auxquels ils sont admis. — Subvention de l'État au culte protestant; elle égale ce qu'il reçoit de nos jours. — Souscriptions publiques pour les temples. — Dons et legs particuliers. — Traitement des pasteurs. — Consistoires, leur administration; baptêmes, mariages, cimetières. — Colloques et synodes. — Obligations des ministres vis-à-vis de l'État. — Suppression des villes de sûreté; l'exercice public du protestantisme. — Tentatives politiques et financières de Richelieu pour la conversion des dissidents.

« Il faut, dit le duc de Rohan, que le roi de France ne se montre pas animé contre ses sujets de la religion, afin que les protestants ne se jettent pas en la protection d'Angleterre; il ne faut pas aussi qu'il se montre tellement leur partisan qu'il donne soupçon aux catholiques, le plus grand corps de son État. » Cette conduite, recommandée par le chef des huguenots, fut celle que suivit le chef des catholiques. Sans se concerter, Rohan et Richelieu se rencontraient. Le même homme qui, à la Rochelle, poussait à la roue pour remettre le canon dans les embrasures, faisait dire au Roi « qu'il voulait seulement *ôter la faction* du milieu de ses sujets; le reste (la foi) étant un ouvrage qu'il faut attendre du ciel, sans y apporter aucune violence que celle de la bonne vie et du bon exemple ». Là-dessus le cardinal n'a pas varié; le langage qu'il tenait aux États généraux de 1614, à ses premiers pas dans la vie publique,

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

il ne le démentira pas un instant jusqu'à sa mort [1]. Aussi les historiens protestants n'essayent pas de faire remonter à son ministère le commencement de cette sourde persécution qui aboutit à la révocation de 1685. Jusqu'à la fin de la régence d'Anne d'Autriche, cet édit reçut du gouvernement son interprétation la plus favorable. L'ambassadeur d'Angleterre déclarait « qu'il serait fâcheux qu'on abattît les protestants, en France, parce que les rois n'ayant plus rien à craindre, pourraient devenir tyrans ». Il n'en a rien été; l'établissement définitif de la monarchie absolue est *tout à fait indépendant* de la disparition du protestantisme politique. Richelieu, qui ne manquait jamais, jusqu'en 1628, tout en proscrivant les huguenots rebelles, d'assurer des bonnes grâces de Sa Majesté « ceux qui restaient dans leur devoir », devint plus tolérant encore après sa victoire [2].

Les catholiques étaient enclins à tout empêcher, les curés toujours prêts à se plaindre; le premier ministre, quoique poussé, sollicité sans cesse contre les protestants, ne céda presque jamais. C'est en vain qu'on lui demande de supprimer tel prêche, d'interdire dans tel village « le libre exercice de *la Prétendue* ». Au conseil, il modère le zèle des secrétaires d'État; il s'y fait l'avocat des réformés. « Comme j'estime qu'il ne faut pas étendre ce qui est porté par l'édit, aussi ne doit-on pas retrancher les grâces qui y sont accordées [3]... » Ces procédés recevaient leur récom-

[1] *Lettres et papiers d'Etat*, III, 261. — Richelieu, *Mémoires*, I, 88. — Il distinguait de même dans ses alliances étrangères la religion de la politique : « Plusieurs chrétiens, disait-il, ont été tellement unis avec des mécréants, que leurs armes n'ont jamais été séparées aux conquêtes de ce monde bien qu'en celles qu'ils prétendent au ciel ils fussent divisés. » Instructions au comte de Schomberg, en 1617. — Rohan, *Mémoires*, 521.

[2] Déclaration du 25 janvier 1625 *contre* le Sr de Soubise, et *en faveur* de ses sujets de la Religion PP. R. — *Mémoires* de lord H. Cherbury, p. 154. — E. Benoit, *Édit de Nantes*, III, préf.

[3] Arch. Guerre, XXIV, 309. Pour l'extension du culte en Dauphiné.—

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

pense, dès 1632, lors de la révolte du Languedoc, quand des consuls protestants chassaient de leur ville l'évêque « qui tenait pour le duc d'Orléans », et conservaient la cité au Roi. Les parlements avaient présidé au désarmement général ; les huguenots, obligés de se dessaisir de leurs munitions, en furent indemnisés; les gouverneurs de province ne souffrirent pas qu'on leur fît tort d'un sou. Dans les questions litigieuses, ils n'hésitent pas à reconnaître leur bon droit au risque même de soulever la population catholique[1]. Le respect de la religion dominante demeurait seul obligatoire pour les calvinistes; ils avaient le droit de travailler les jours de fêtes chômées, mais seulement à des métiers « dont le bruit ne pût être entendu du dehors ». Ils sont dispensés de « tendre leurs maisons à la Fête-Dieu », mais obligés de permettre à leurs voisins catholiques de se charger de ce soin[2]. Les écoles catholiques sont ouvertes aux enfants des réformés, sans qu'ils puissent « être induits à faire des exercices contraires à leur religion » ; par contre on leur défend « d'instruire dans des livres protestants », comme ils le font partout où ils peuvent, les enfants catholiques qu'on envoie à leurs écoles[3].

Cette épithète officielle de *Prétendue,* qui blesse au vif l'amour-propre des dissidents, est elle-même adoucie dans la pratique; on n'oblige pas les ministres à s'en servir dans les actes publics. Les tribunaux défendent aux orthodoxes d'appeler les protestants *hérétiques* ou *huguenots;* ils interdisent à ces derniers d'appeler les catholiques « adversaires

Aff. Étrang. t. 819, f. 109. — *Lettres et papiers d'État,* III, 833 ; IV, 673. — Benoit, *Édit de Nantes,* II, 528.

[1] Arch. dép. Haute-Garonne B. 417. — La Roche-Flavin, *Treize livres des Parlements,* l. XIII, ch. 46. — Floquet, *Parlement de Normandie,* IV, 380, 390.

[2] Arch. Lot-et-Garonne B. 14. — Aff. Étrang. t. 794, f. 77.

[3] Arrêts du conseil du 9 mars 1635, du 16 mai 1636. — Félibien *Histoire de Paris,* III, 459. — Benoit, *Édit de Nantes,* II, 561.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

de l'Église », et de se qualifier eux-mêmes de « religion catholique et apostolique ». Ce n'est pas là l'égalité de traitement, ni la pleine liberté, comme la principauté de Sedan nous en offre un spécimen unique en Europe, sous le duc de Bouillon; ce n'est pas non plus la fraternelle entente de quelques villages lorrains, où l'Église sert aussi de prêche, où le curé et le pasteur vivent « en une parfaite intelligence » ; mais c'est un *modus vivendi* très-supérieur à tout ce qui existait alors sur la surface de la terre : le droit de vivre, laissé par l'État à l'opinion qu'il ne partage pas [1]. Le pouvoir central était du reste plus tolérant que les pouvoirs locaux; il est plus facile aux réformés de devenir conseillers de parlement que maîtres tailleurs ou contrôleurs des gabelles. Au présidial d'Alençon, sur treize officiers il y en a huit protestants, sans parler de deux conseillers honoraires. Le Roi fait des huguenots maréchaux de France, les assemblées rurales ne veulent pas même en faire des procureurs fiscaux; les villes où ils sont en minorité ne leur accordent dans le consulat ou l'échevinage qu'une représentation dérisoire, ou la leur refusent tout à fait. C'est le cas en Dauphiné, en Provence. Les réformés, « qui trouvent mille difficultés dans les moyens ordinaires », se jettent avec empressement sur les « lettres de maîtrise » extraordinaires, *vendues* par le Roi. Singulier contraste; ici l'absolutisme protége la liberté commerciale [2]. Plus tard,

[1] Arrêt du conseil privé du 13 juillet 1633. — Arch. Lot-et-Garonne, B. 49. — *Mémoires* de Rohan, 501; de Pontis, 637. — Benoit, *Édit de Nantes*, II, 570.

[2] Arch. dép. du Calvados C. 1511; de l'Isère B. 2420 (Gap); des Bouches-du-Rhône C. 22 (Manosque). — Benoit, *Édit de Nantes*, II, 504, 522, 565, 584, 588. Les statuts de l'Université de Poitiers portaient que les degrés devaient être donnés dans la cathédrale; or, l'évêque de Poitiers s'opposait absolument à ce que, dans son église, on le donnât aux réformés. — Faugère, *Journal d'un voyage à Paris en 1657*, p. 36.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

sous Louis XIV, c'est le gouvernement qui prendra l'initiative des mesures restrictives; il exigera des professions de foi catholique pour sacrer un huissier, ou ordonner un procureur. Sous Richelieu, au contraire, il prête à l'église dissidente un appui moral et matériel, dans la limite fixée par les lois. Il défend, par exemple, de vendre des ouvrages de théologie protestante, *s'ils ne sont approuvés* par les délégués des synodes.

Non-seulement les pasteurs étaient exempts de taille, comme les autres ecclésiastiques de France, mais l'État contribuait par une subvention annuelle de 200,000 livres au payement de leur traitement. En Languedoc, les catholiques étaient imposés pour l'entretien des ministres et des maîtres d'école protestants; en Dauphiné, les réformés avaient beaucoup de biens d'église; en Béarn, il les avaient tous. Ces provinces, après avoir largement pourvu à tous leurs besoins, reparé leurs temples et payé les frais de leurs colloques, gagé leurs ministres, lecteurs et prédicateurs, tant ordinaires que supplémentaires, pensionné leurs veuves et doté leurs filles, envoyaient leur superflu aux consistoires du reste de la France [1]. Quand on reprit aux huguenots, sous Louis XIII, ces terres que Jeanne d'Albret avait confisquées pour eux sur les catholiques, ou dont ils s'étaient emparés durant les guerres religieuses, ils en furent largement dédommagés. Les revenus du domaine royal furent affectés, par lettres patentes, « aux dépenses de la religion prétendue réformée » jusqu'à concurrence de ceux dont elle jouissait auparavant. C'est le trésorier de l'Épargne, en Navarre, qui paye, selon les ordonnances du Roi, les sommes nécessaires à la construction des temples;

[1] Arch. des Basses-Pyrénées B, 174, 182, 184, 316, 317, 338; de la Lozère G, 981. — *Mémoires* de Rohan, 502; de Fontenay-Mareuil, 48; Benoit, *Édit de Nantes*, II, 89, 508.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

en général on obligeait les catholiques qui rentraient en possession de leurs monuments religieux, à rembourser aux protestants la valeur des réparations et améliorations qu'ils y avaient faites[1]. On peut dire que les calvinistes français recevaient à peu près autant de l'État, sous Richelieu, que de nos jours, en tenant compte de la valeur de l'argent.

Les « chambres de l'Édit », tribunaux composés de membres des deux cultes, faisaient respecter les legs et les donations innombrables dont les réformés gratifiaient les *anciens* de leur consistoire et qui, depuis les plus minimes oboles jusqu'aux opulentes successions, servaient à l'entretien des « ministres de la parole de Dieu », des « aspirants et proposants au saint ministère », à l'édification d'un temple, à l'achat d'un cimetière « pour la sépulture de ceux de la religion[2] ».

Aux subventions officielles, aux dons et legs particuliers, s'ajoutaient le produit des collectes faites en Hollande, en Suisse et en Angleterre, chez des coreligionnaires plus heureux, et celui de l'impôt paroissial dont les consistoires dressaient des rôles, approuvés par les magistrats, et déclarés exécutoires « comme pour les deniers royaux[3] ». Chaque

[1] Témoin, dans le bailliage de Gex. — Aff. Étrang. t. 797, f. 1. — Arch. dép. de la Haute-Garonne B. 369, des Basses-Pyrénées E. 365. — Richelieu, *Mémoires*, I, 164. — Benoit, *Édit de Nantes*, II, 90. — Frossard, *la Discipline ecclésiastique de Béarn*. — P. Félice, *Église réformée de Mer*, 95, 102.

[2] Les chambres de l'Édit étaient au nombre de 4 : Paris, Castres, Grenoble et Bordeaux. Elles se composaient de conseillers au Parlement qui y siégeaient à tour de rôle. (Leur nombre était de 16 à Paris.) Aff. Etrang. t. 779, f. 71. — Arch. dép. de Lot-et-Garonne B. 40, 56, 57. Dons aux églises d'Agen, de Tournon, de Pujol, de Galapian. — Arch. des Basses-Pyrénées E. 991 ; de la Charente-Inférieure H. 133 ; de la Lozère G. 975. — Benoit, *Édit de Nantes*, II, 127, 526.

[3] Richelieu, *Mémoires*, I, 510. — Benoit, *Édit de Nantes*, II, 571, 573. — Arch. com. Nîmes, II, 1. — Les consuls protestants de Nîmes sont condamnés (1633) par la cour des aides de Montpellier à payer à un

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

église, en choisissant un pasteur, faisait avec lui un traité; il n'y avait donc rien de fixe dans le chiffre du traitement, proportionné aux ressources du consistoire et aux demandes des ministres. Ceux-ci reçoivent de 300 à 800 livres; quelques-uns sont en outre logés et même nourris dans les maisons des huguenots zélés et riches. Ils ont parfois des indemnités spéciales pour la visite des prisonniers et des malades, ou pour prêcher et « administrer la Cène », aux grandes fêtes de l'année, dans les communes voisines de leur résidence [1]. Situations modestes, mais non misérables; il n'y a pas dans l'église réformée de postes à grands revenus, mais on n'y rencontre pas non plus de ministres à 50 livres par an, comme certains curés que nous avons vus, auxquels la dîme ne donne pas de quoi vivre. Autre procédé fort raisonnable : les provinces s'aidaient les unes les autres, ce qui ne se faisait pas dans notre clergé. Le colloque, ou le synode, exige des paroisses riches de quoi secourir les indigentes ; le synode général agit de même entre les provinces, et obtient ainsi une moyenne partout honorable. Cette communauté évangélique eût été bonne à imiter dans nos rangs. Elle permettait aux protestants d'avoir — il nous en coûte de l'avouer — des séminaires et des écoles sacerdotales [2], alors que les catholiques n'en avaient pas encore.

On sait que cette « personnalité civile », si chichement accordée par les gouvernements modernes aux associations,

ministre les frais de sa députation à l'assemblée provinciale du Dauphiné. — Félice, *Église de Mer*, p. 47.

[1] Aff. Étrang. t. 799, f. 253. — Arch. de Lot-et-Garonne (Tonneins-Dessus) BB. 1 ; des Basses-Pyrénées B, 3715. — Arch. de l'hospice de Condom H, 24, 26. — Un ministre « s'engage à donner une prédication chaque dimanche à l'église d'Agen », moyennant 200 livres par an ; un autre va tous les 15 jours prêcher chez un particulier, et reçoit 25 écus par an.

[2] P. Félice, *Eglise de Mer*, 79.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

quelles qu'elles soient, était encore de droit commun au dix-huitième siècle; les protestants qui agissaient toujours collectivement étaient les premiers à en profiter : leurs consistoires représentaient nos curés, leurs colloques nos évêques, les synodes généraux tenaient la place de Souverain Pontife, ordonnaient des « jeûnes nationaux » qui devaient être exécutés partout en même temps, et prononçaient des excommunications. Les laïques et les pasteurs administraient de concert; du haut en bas, il était de règle absolue d'empêcher les uns ou les autres de s'attribuer la prépondérance, à plus forte raison une autorité exclusive. Les anciens, membres laïques du consistoire, étaient promus à cette charge avec une solennité qui ne différait pas beaucoup — y compris l'imposition des mains — de celle que l'on mettait à consacrer les pasteurs. Les pasteurs eux-mêmes n'étaient que les présidents et non les chefs des consistoires; ils n'avaient, ni au temporel, ni au spirituel, une autorité plus grande que celle de leurs collègues, le calvinisme reposant principalement sur la discussion et l'égalité, comme le catholicisme sur l'autorité et la hiérarchie.

Les synodes provinciaux se tenaient tantôt dans une ville, tantôt dans l'autre; de même les synodes nationaux siégeaient successivement dans chaque province [1]. Sur ses douze ou quatorze membres, chaque consistoire en déléguait deux au synode — un ancien et un pasteur — et le synode agissait de même pour l'assemblée générale. Cette assemblée choisit un *modérateur* (président), un adjoint, un pasteur et un scribe. A ses délibérations assiste un commissaire royal, *de la religion réformée;* ce que les auteurs protestants considèrent à tort comme une mesure vexatoire, puisque le

[1] Le synode particulier de Paris comprenait l'Ile-de-France, la Picardie, la Champagne et le pays chartrain. Aff. Étrang. t. 808, f. 13.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Roi est également représenté par un homme à lui, dans les réunions d'évêques députés par tout le clergé du royaume [1]. Richelieu, tolérant en fait de doctrine (nous l'avons dit ailleurs), demeure despotique et un peu méfiant en fait d'administration ; il paye les frais du synode de Charenton (1631), ce qui ne s'était jamais fait encore, mais « il *indique* les députés généraux qu'il *désire voir* nommer », au lieu d'en laisser le libre choix à la réunion. Il défend la communication des synodes entre eux, et interdit les « consistoires fortifiés des chefs de famille », réunions orageuses qui « donnaient de l'ombrage » sans grand profit pour la liberté de conscience [2]. Chaque paroisse — ou comme disent les réformés : chaque église — est administrée par un consistoire. L'un des membres gère « les deniers des pauvres » [3], l'autre « la subvention du ministère » ; un troisième inscrit sur les registres les baptêmes, les mariages et les décès. Chaque consistoire a son livre des censures, où il consigne les blâmes infligés à quelques fidèles : ce ménage « sera averti de hanter les prédications un peu plus qu'il ne fait ». Un mari et une femme qui se sont séparés « seront invités à se remettre ensemble ». On députe deux anciens à une dame, « pour tâcher de vaincre son cœur impénitent, et lui faire sentir ses fautes, la menaçant de la retrancher du corps de l'église, comme un membre pourri ». Un tel « est admonesté pour avoir assisté à un ballet », ou « pour avoir dansé publiquement ».

[1] Arch. dép. des Basses-Pyrénées B. 3709 ; de la Haute-Garonne B. 468 ; de la Lozère G. 1008 ; du Calvados C. 1249 ; de l'hospice de Condom H. 25. — *Mémoires* de Rohan, 545, 561. — Tallemant, VIII, 233. Benoit, *Édit de Nantes*, II, 133, 524. — P. Félice, *l'Église réformée de Mer*, p. 59 et 62.

[2] Benoit, *Édit de Nantes*, II, 521, 523, 570. — Aff. Étrang., t. 799, f. 253, 188. — Arch. Calvados, C. 1561.

[3] A Montagnac, en 1642, il est donné, à la quête, des *doubles* (gros sous) sortis de la monnaie du Pape à Avignon. On délibère si on les acceptera. — Arch. hospice de Condom H. 25.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Mademoiselle de Montcamp « est priée de se réconcilier avec madame de Montcamp, sa belle-mère, ou de ne pas praticiper à la cène de l'église de Layrac, ni lieux circonvoisins qui sont prévenus ». Les reproches sont plus vifs quand ils touchent aux matières religieuses : un coreligionnaire a-t-il épousé une *papiste* « dans le temple des idoles » ; a-t-il accompagné un parent « à la sépulture des superstitieux » ; a-t-il mis son fils au collége des Jésuites, il est menacé d'être retranché du corps des fidèles, traité d'apostat, et tenu de faire réparation publique pour témoigner son repentir [1]. Avant de « se retirer d'une église » et d'aller à une autre, il faut, suivant la discipline, obtenir l'autorisation du consistoire, et « protester qu'on n'a aucune animosité contre personne » de celle que l'on quitte.

Le culte extérieur des calvinistes français, qui s'est modifié depuis le dix-septième siècle, différait beaucoup, dès cette époque, de celui des protestants allemands, hollandais ou anglais. Ceux de France communiaient debout, pendant que l'on chantait des psaumes ; tous gardaient leur chapeau sur la tête durant le sermon et les lectures, ils l'ôtaient seulement pour les prières [2]. La recherche de la simplicité était la préoccupation dominante ; les protestants, dans tous les testaments que nous avons eus sous les yeux, insèrent cette clause : « qu'ils veulent être enterrés sans cérémonie, et le plus simplement que faire se pourra ». On présentait même rarement les cercueils au temple. La question des cimetières fut cependant des plus difficiles à ré-

[1] Registres du consistoire de Montaignac. (Arch. hospice Condom H. 26, 77, 81.) — Consistoire de Basly. Arch. dép. Calvados C. 1561. — Félice, *Église réformée de Mer*, p. 44.

[2] Plus tard, après la révocation de l'édit de Nantes, ce fut pour les Anglais un grand sujet de scandale que de voir les réfugiés français agir ainsi. Félice, *Église réformée de Mer*, p. 49. — Faugère, *Journal d'un voyage à Paris*, en 1657, p. 101.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

soudre; les huguenots prétendaient inhumer leurs morts dans le cimetière catholique, ce que les édits avaient formellement défendu[1], — le protestant défunt fût-il seigneur de la paroisse, — et les catholiques mettaient partout beaucoup de mauvaise grâce à fournir aux dissidents, selon la teneur des mêmes édits, « un lieu convenable pour leurs inhumations ». Les réformés, repoussés par les autorités locales, furent quelquefois forcés d'enterrer leurs parents dans les champs; la masse des procès et des querelles à ce sujet montre que les défunts furent les derniers à profiter de la tolérance dont les vivants étaient parvenus à jouir[2].

Ce n'est pas, à vrai dire, que l'exercice du culte protestant se fit partout sans contestation. Avec la Rochelle avaient disparu les « villes de sûreté », jusque-là occupées par des garnisons réformées. Une confession religieuse détenait, pour sa défense particulière, une portion de la force publique. Là où cette confession était dominante, comme en certains diocèses du Midi, — dans les Cévennes, les protestants étaient trois contre un, — elle devenait elle-même la force publique. Sur les deux cents villes de sûreté, d'otage ou de mariage, la moitié était située en Languedoc[3]. Des sujets qui possèdent plus de villes que leur roi sont bien près de lui donner des lois, ou du moins de ne plus recevoir les siennes. Cela cessa en 1630; Richelieu remplaça le maire Guitton par un évêque, celui de Maillezais, dont il fit trans-

[1] « A peine de 1,000 livres d'amende et d'être les corps retirés hors de la terre. » Richelieu, *Mémoires*, II, 568. — Arch. dép. Lot-et-Garonne C. 14, 20.

[2] Arch. dép. de Haute-Garonne B. 416; de Lot-et-Garonne BB. 2. — Arch. com. d'Avallon GG. 130. — Benoit, *Édit de Nantes*, II, 574. — Floquet, *Parlement de Normandie*, IV, 375.

[3] Aff. Étrang. t. 801, f. 245. — Dans le diocèse de Viviers, 46 villes ou bourgs, dont 5 ou 6 fortifiés, appartenaient aux huguenots, et 17 seulement appartenaient aux catholiques, dont un seul fortifié. Les premiers avaient toutes les villes : Montauban, Nîmes, Privas, Alais, Castres, Bergerac, etc. — Arch. dép. Lozère G. 1005.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

férer le siége à la Rochelle. En biffant de l'Édit de Nantes les concessions politiques, il en respecta les concessions religieuses : tous les temples bâtis au seizième siècle, plus deux temples nouveaux par bailliage. Mais il y avait des bailliages de 400,000 hectares, grands comme des départements, et d'autres plus petits que des cantons; dans les premiers les huguenots étaient toujours en instance pour augmenter les lieux de réunion. Ils les multipliaient même sans permission, de là des discussions continuelles [1]. Selon les arrêts successifs, le temple est à peine démoli qu'on le reconstruit, et à peine reconstruit qu'on le démolit à nouveau, toujours « par ordre du Roi ». Pour établir la prescription, les protestants, en bâtissant un temple neuf, en faisaient souvent fondre la cloche « avec une date antérieure de cent ans ». On se plaint qu'ils occupent une ancienne église paroissiale, et on les force à la rendre, ce qui est juste ; mais ce qui ne l'est pas, c'est qu'on les empêche de bâtir pour eux un autre lieu de prière. — Pas ici, dit un moine, c'est en face d'une chapelle ruinée, et si nous voulions la reconstruire, votre temple la gênerait. — Pas là, reprend le vicaire d'un prieuré, ce terrain relève du couvent auquel il paye la censive, donc il est à nous. On construit enfin quelque part, mais alors une ordonnance de l'intendant vient parfois défendre l'exercice du culte [2].

[1] Aff. Étrang. t. 783, f. 160, t. 794, f. 29. — Dans les cahiers des « députés de la Religion », en 1625, on demande le libre exercice à Tours, Quillebeuf, Bourg en Bresse, Pontorson, le Croisic, Laval, Luçon et 24 autres villes. — Arch. dép. Calvados C. 1511 (Alençon). — Arch. com. Moulins, 107. — Arrêt du conseil privé du 20 juin 1636 défendant l'exercice aux maisons des gentilshommes de fief de haubert, pendant leur absence.

[2] Arch. Guerre XXIV, 65. — Aff. Étrang. t. 784, f. 139. — Arch. dép. Lot-et-Garonne (Gontaud CC. 5) (Tonneins-Dessus BB. 2). — Arch. dép. Lozère G. 984. — Les ministres, par arrêt du conseil privé du 26 septembre 1634, font reconnaître leur droit de prêcher dans les annexes même « où ils ne font pas actuelle résidence ». Le règlement du 14 avril

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

La jurisprudence est si variable d'une année à l'autre et d'une province à sa voisine, qu'on a sous les yeux le pour et le contre, dans chaque cas particulier; ce qui ressort d'un examen général, c'est que les petites justices sont plus exclusives que les grandes, les parlements moins impartiaux que le gouvernement, et que dans le gouvernement Richelieu est de tous le plus libéral [1]. Sauf en un cas : vis-à-vis des huguenots étrangers. Un grand nombre, bannis de Piémont, affluaient en Provence; on les en chasse, mais sans donner les motifs de leur expulsion; on recommande la discrétion au gouverneur; il devra simplement « défendre à tous étrangers de s'habituer en Provence, sans permission du Roi [2] ». On proscrivit également les ministres qui n'étaient pas d'origine française. Les deux pasteurs de Charenton étaient l'un de Genève, l'autre de Sedan; l'édit de Nantes avait laissé toute liberté là-dessus. Reste à savoir si cette restriction, qui fut la seule, était excusable, au moment où nous cherchions à développer l'esprit national chez nos compatriotes dissidents. En 1623, le Roi avait fait connaître au synode général ses intentions pour l'avenir : les droits acquis seraient respectés, les étrangers reçus ministres resteraient, mais il fut défendu d'en nommer d'autres. L'interdiction fut renouvelée plusieurs fois; on y joignit la défense

1636 projetait de leur défendre de prêcher sur les terres appartenant aux ecclésiastiques, ou dans un rayon de cinq lieues autour des villes de parlement ou des villes épiscopales.

[1] Arrêt de la Cour des grands jours 16 septembre 1634 (très-dur pour les huguenots). — Arrêt du conseil privé du 9 mars 1635. — Arch. dép. Lozère G. 975, 976, 979, 980 ; Aube G. 1300. — Des garnisons, arrivant en une ville, amenaient des ministres de la R. P. R., et prétendaient « les faire dogmatiser publiquement ». Naturellement les évêques s'y opposaient. Aff. Étrang. t. 809, f. 131. — Benoit, *Édit de Nantes*, II, 507, 523, 574, 589.

[2] Arch. Guerre, XXIV, 67, 102. — En toute la Provence, les réformés n'avaient qu'un seul temple, vers la mer, près de la Durance. — *Voyage* de J. Bouchard, en 1630, p. 143.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

aux ministres français de sortir du royaume, aux consistoires de céder, même à titre temporaire, « des ministres aux républiques et souverainetés étrangères », sans la permission royale [1]. On a vu précédemment que Richelieu s'attribuait les mêmes droits sur le clergé catholique, que le Roi se jugeait libre de prohiber aussi bien l'importation que l'exportation des religieux; l'extension de ces procédés aux huguenots était à ses yeux l'exercice de son absolue autorité sur le territoire.

Cette autorité même, le cardinal en usa peu avec les réformés. On trouverait bien quelques faits de pression destinés à procurer des pensionnaires à l' « hôtel des nouvelles catholiques », dirigé par madame de Combalet; des enfants enlevés par l'ordre du Roi à un père protestant, « qui veut les empêcher d'embrasser notre religion »; mais le plus souvent c'est par des cadeaux et des promesses qu'il tache de les ramener. Un Père Athanase, Capucin, convertit un M. le marquis de la Caze, moyennant pension, ordre du Saint-Esprit, lettres de surséance pour ses dettes, et autre *adjutorium*. Il lui donne « absolution de l'hérésie dans un lieu secret » après l'octroi d'une des faveurs; et « l'on espère l'entendre au sacrement de pénitence, lorsqu'il plaira à Son Éminence envoyer la suite ». Qu'on dise après cela à Richelieu : Votre Grandeur est seule cause de cette conversion »; on sait à quoi s'en tenir [2].

« Il est plus facile de ruiner les huguenots en gagnant les ministres, que par des armées », écrivait au cardinal un de ses affidés. Il ne négligea rien de ce côté : on fit un pont

[1] Aff. Étrang. t. 799, f. 253; t. 812, f. 235. — Déclaration d'avril 1627. — Arrêt du Parlement du 6 mars 1634. — Arch. de Haute-Garonne B. 474. — *Voyage de* Th. Corvate *à Paris*, p. 26. — Benoit, *Édit de Nantes*, II, 507.

[2] Aff. Étrang. t. 786, f. 53 et suiv. — Arch. Guerre XXIX, 89. — *Lettres et papiers d'État*, VI, 711.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

d'or à ceux qui voulurent abjurer. Une taxe annuelle fut établie sur tous les ecclésiastiques du royaume, « pour l'entretien et pension des ministres convertis ». Ces pensions furent insaisissables, même pour dettes; ce qui, dit un auteur protestant, « ouvrait une belle porte à la friponnerie des endettés[1] ». C'était le cas dans le nord et le centre de la France; dans le midi, les pasteurs sont gens riches, du moins aisés, beaucoup appartiennent à la noblesse : « Un tel, seigneur de..., ministre », lit-on sans cesse en Béarn. Ailleurs ils sont tous plébéiens, de familles obscures, rarement bourgeoises. Après quelque stage comme *lecteur* et *catéchiste*, le jeune *proposant* obtenait vite un poste; les sujets manquaient [2]. Cependant, on ne signale guère de passages d'un culte à l'autre. Les convertis ou les apostats, comme on les nommait, selon le point de vue, sont loin de constituer une élite. Mauvais prêtres tentés par le mariage, quoique leurs mariages ne fussent pas reconnus par l'État; moines ignorants ou scandaleux « qui n'ont que leur ventre en recommandation »; tous les récits des huguenots prouvent que ces recrues, dont on gardait comme des trophées les habits cléricaux, dans les chambres consistoriales, ne valaient pas cher [3]. Parmi les réformés devenus catholiques, beaucoup — les documents officiels le constatent — revenaient au protestantisme, soit faute de

[1] Arch. dép. Sarthe G. 140 ; Aube G. 171. — Aff. Étrang. t. 780, f. 31. — Benoit, *Édit de Nantes*, II, 503.

[2] Arch. dép. Basses-Pyrénées B. 3730 ; E. *passim*; de Lot-et-Garonne B. 60. — Les ministres qui souvent se succédaient de père en fils, s'alliaient aussi fréquemment entre eux. — *Mémoires* de Rohan, 657. — Tallemant, qui n'est pas suspect, raconte l'admission à « une des meilleures églises du Languedoc » d'un candidat « qui ne savait quasi rien ». (V, 48.)

[3] Benoit, *Édit de Nantes*, I, 430 ; II, 567, 575. — Arch. Lot-et-Garonne B. 56. — Arrêt du Parlement (chambre de l'édit) 22 août 1640. — P. Félice, *Église de Mer*, p. 80.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

prêtres pour leur administrer les sacrements, soit faute d'énergie au milieu d'une majorité hostile ; les huguenots « ne se faisant faute de maltraiter » ceux qui les avaient quittés [1].

Quant à ces conférences qui mettaient aux prises pendant huit et quinze jours de suite, sous la présidence de gens considérables, — de maréchaux de France parfois, — les champions des deux cultes, elles ne produisaient pas grand'chose ; à moins que les résultats n'en fussent négociés au préalable. Telle était une grande assemblée sur les frontières de Champagne, imaginée pour permettre à la noblesse du pays de « quitter l'hérésie avec quelque couleur ». Après la dispute, chacun prétendait toujours avoir le dessus sur son adversaire. Le lieutenant du présidial de Caen s'avisa d'*appointer*, à la requête du Père Véron, le ministre Boschard, à « venir à la barre s'avouer vaincu » ; il le condamna par défaut pour n'avoir point comparu, « comme si, dit le premier président de Rouen, les points de notre religion se devaient traiter par chicaneries [2] ». Le cardinal, comme les grands manieurs d'hommes, croyait tout possible avec l'adresse et l'argent. Il rêva de mettre fin au schisme, en France, au moyen d'un congrès monstre, machiné par ses soins, où des ministres gagnés d'avance [3] se seraient convertis en masse, paraissant se rendre à l'évidence des arguments dont plusieurs docteurs de Sorbonne les pénétreraient. Il travailla au succès de cette

[1] Arch. Guerre XXIV, 20. (Témoin en Dauphiné et en Languedoc.) Arch. dép. de la Lozère G. 1001 ; de la Haute-Garonne B. 469. — Quelquefois ils « faisaient profession de la religion romaine, uniquement pour épouser des catholiques ». Benoit, *Édit de Nantes*, II, 222, 580.

[2] Floquet, *Parlement de Normandie*, IV, 407. — Le Parlement décréta d'ajournement ce magistrat qui rendait de si étranges sentences ; le lieutenant se pourvoit devant le Roi, et le peuple prit parti pour lui. Afin de terminer l'affaire, on dut prier les sept évêques de Normandie de ne plus laisser prêcher ce religieux, « propre seulement pour les controverses et non pour apporter aucune édification ». Aff. Étrang. t. 794, f. 84. — *Lettres et papiers d'État*, III, 395.

[3] Il y en avait plus de 80.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

combinaison, d'une part avec Lescot, son confesseur, — Saint-Cyran, qu'il avait voulu embaucher, répondit « que ce n'était point la voie du Saint-Esprit, mais plutôt celle de la chair et du sang [1] », — d'autre part avec la Milletière, l'ancien confident du duc de Rohan, l'une des têtes du parti protestant. Ce dernier se dépensa en efforts de parole et de plume, sans convaincre personne que lui-même. Encore sa sincérité est-elle problématique, son abjuration lui ayant été payée fort bien [2].

La bonne foi de Richelieu est au contraire incontestable; il ne se serait pas amusé à une jonglerie. Il tenta même de faire entrer le Pape dans ses vues et lui demanda des concessions sur certains points, comme les indulgences et l'autorité des conciles. Cette attitude, quoique fort critiquée, ces espérances, naïves peut-être, n'en sont pas moins honorables pour l'homme qui avait pris la Rochelle. A ceux qui pensent que le pouvoir civil ne doit pas se mêler des religions, comme à ceux qui trouvent qu'il doit s'en mêler pour faire régner seule celle qu'il protége, le système du ministre de Louis XIII peut paraître ou puéril ou condamnable; mais au temps où il le pratiquait, il représente un progrès notable de la liberté religieuse.

[1] Jean Duvergier de Hauranne, abbé de Saint-Cyran, mort en 1643.

[2] L'ouvrage de la Milletière a pour titre : *Moyen de la paix chrétienne en la réunion des catholiques et évangéliques sur les différents points de religion*. Il fut aussi mal accueilli à Charenton qu'à la Sorbonne. — Aff. Étrang. t. 782, f. 91; t. 785, f. 12; t. 799, f. 141; t. 801, f. 248. — Montchal, *Mémoires*, I, 24; II, 601. — Tallemant, II, 190; IX, 16. — Benoit, *Édit de Nantes*, II, 511.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

LA JUSTICE

CHAPITRE PREMIER

PARLEMENTS DE PARIS ET DE PROVINCE

Leurs membres ; autorité, attributions, immunités. — Devoirs et obligations. — Gages des magistrats ; prix des offices. — Position sociale, la noblesse de robe. — Nominations et réceptions. — Examens, leur peu de valeur. — Hiérarchie judiciaire ; préséance des membres d'un parlement entre eux ; le chancelier. — Ressort des Cours ; créations d'offices nouveaux. — Audiences et vacations ; les palais de justice centres de vie locale. — Esprit judiciaire ; l'égalité devant la loi. — Relations avec le Roi et le ministère.

Juger, en France, jusqu'à Richelieu, c'était aussi administrer et presque légiférer. Exerçant à des degrés divers le triple pouvoir exécutif, législatif et judiciaire, soit qu'ils en fussent régulièrement investis, soit qu'ils l'aient usurpé, les juges gouvernaient le pays. Cette confusion, contraire au bon ordre moderne, était le fondement d'une certaine liberté politique et civile. Des magistrats ne gouvernent pas de la même façon que des fonctionnaires, surtout si ces magistrats sont sans exception, inamovibles, et presque tous héréditaires. L'absolutisme trouve quelque sorte de correctif dans sa durée même ; les traditions du corps formaient un contre-poids permanent à l'extrême autorité du juge. Cette autorité à son tour balançait naturellement

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

l'arbitraire royal. De tout cela résultait la monarchie tempérée que nous avons décrite.

En étudiant la part de collaboration des Cours souveraines à la confection de la loi, l'histoire s'est trop préoccupée de certains édits politiques ou fiscaux que les ministres tenaient absolument à faire passer; ce sont là les conflits, et en cas de conflit le souverain avait presque toujours le dernier mot. Mais, si l'on recherchait une à une la masse des ordonnances, déclarations et autres décisions royales, et que l'on vît ce qu'en pratique elles étaient devenues, on s'apercevrait que les parlements amendaient, abrogeaient et interprétaient à leur guise, sans que le pouvoir central intervînt, soit qu'il l'ignorât, soit qu'il laissât faire. Aussi faut-il, pour parler de l'état légal du pays, savoir, non pas la loi, mais la jurisprudence. Grande difficulté, parce que si la loi est simple et générale, l'usage est multiple et changeant. Les lois n'étaient pas toutes appliquées; celles qui l'étaient ne l'étaient pas partout, ni dans leur entier. On observait tel article et non tel autre. Par contre, des usages qui n'étaient codifiés nulle part, avaient force de loi en beaucoup de tribunaux. Comme il n'était pas d'endroit où la justice ne pénétrât, pas de choses dont elle ne se mêlât, pas de gens sur lesquels elle ne prétendît avoir juridiction, elle remplissait le rôle de ce qu'on nomme: l'Administration [1].

Ainsi l'« officier de justice » d'autrefois, depuis *nos seigneurs* du parlement de Paris, jusqu'au bailli seigneurial enfoncé dans les boues du plus modeste village, ne ressemble guère que par la robe au magistrat actuel, dépouillé par l'institution du jury de la justice criminelle, étroitement borné en matière civile par des textes précis, dépendant

[1] Nous le verrons à l'*Administration provinciale*. Tome IV.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

d'un ministre qui distribue l'avancement, et, s'il appartient aux parquets, simple agent soumis aux fluctuations des partis. L'œuvre de la monarchie absolue consista à retirer aux juges presque tout pouvoir législatif, pour le maintenir au Roi seul, et à les dépouiller de l'autorité administrative pour la confier à des serviteurs amovibles : les intendants. Quant aux attributions judiciaires, Richelieu, sans porter la main sur l'organisation existante, créa une justice à côté : les commissaires. Par cette révolution peu bruyante mais très-profonde, le pouvoir royal, sans se modifier dans la forme, se trouva au fond tout autre...

Malgré les imperfections de sa procédure, l'exagération de ses châtiments, l'impuissanee de sa police et l'anarchie de ses juridictions, la haute magistrature s'offre à nos yeux, au dix-septième siècle, avec une dignité qui commande le respect. Les hommes qui la composent ont un vif sentiment de la « sainteté » de leur profession. « Il s'en faut peu que la religion et la justice n'aillent de pair, et que la magistrature ne consacre les hommes comme la prêtrise. L'homme de robe ne saurait guère *danser au bal, paraître aux théâtres,* renoncer aux habits simples et modestes, sans consentir à son propre avilissement. » La soutane qu'il porte est celle du clergé, avec cette nuance que souvent le clergé la délaisse, tandis que le plus frivole des jeunes conseillers ne peut s'en affranchir. Qu'il soit de *robe longue* ou *courte,* tout autre costume est pour lui « indécent [1] ». Le « bon magistrat » doit être intègre et sobre [2], ne point

[1] Floquet, *Parlement de Normandie*, IV, 29, 221. — La Bruyère (éd. Louandre), 356. — Camus, *Désordres des Trois Ordres*, 31. — Aff. Étrang., t. 807, f. 150. — La « robe courte » devait descendre pour le moins au-dessous du genou. De Boislisle, *Chambre des comptes de Paris*, 95.

[2] « Il faut que le magistrat ressemble à l'olive, qui hait l'odeur, l'ombre et le voisinage de la vigne. » La Roche-Flavin, *Treize livres des Parlements*, liv. VIII.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

jouer ni chasser, n'être ni parfumé ni teint, ne point rire d'une manière immodérée, ne point parler de choses légères. « Il est impossible d'ailleurs, conclut celui qui trace ces préceptes, de trouver un parfait magistrat. » Néanmoins plus d'un personnage ressemble au modèle, et monte à son siége comme à un autel.

En retour de tout ce qu'on exige d'eux, les membres du Parlement jouissent d'une situation hors de pair : « Commis par le Roi, dit au Dauphin le premier président de Rouen, et assis en son lieu pour exercer sa principale fonction, qui est de rendre la justice, nous portons ses robes, ses manteaux et ses mortiers, habillements et couronnes des anciens rois ; nous séons en ces places si respectées que les princes du sang même, enfants des souverains dont nous sommes les très-humbles sujets, nous les cèdent par honneur... Ceux qui prononcent les arrêts sont assis au-dessous de l'image de Dieu [1]. » Ils sont inviolables ; leurs actes font preuve ; ils s'anoblissent eux et leurs familles par leurs charges ; ils ne peuvent être jugés que par leurs pairs. A Aix « ceux du Parlement sont respectés comme des Rois » ; selon l'ancienne coutume qu'ils conservent de se faire conduire au palais par leurs *clients*, tel conseiller sera parfois accompagné de cinq à six cents personnes. A Dijon, les magistrats sont qualifiés dans les actes d'État civil de « hauts et puissants seigneurs ». Les présidents, en voyage, sont complimentés par les corps de judicature partout où ils s'arrêtent ; les simples conseillers sont « salués » par les autorités

[1] Floquet, *Parlement de Normandie*, I, 479. Les parlements, y compris celui de Paris, siégeaient presque tous dans les anciens palais des souverains. Celui de Toulouse était installé au château Narbonnais, ancienne demeure des comtes de Toulouse, où, disait-on, les magistrats romains avaient rendu la justice. De Bastard, *Parlements de France*, I, 185. — Par la formule de jugement : « Notredite Cour », le Roi, bien que son nom ne fût pas mentionné, semblait prononcer lui-même l'arrêt.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

locales, on leur offre le pain et le vin d'honneur. Quant à « Monsieur le premier » qui tient dans la province « le timon de la justice », c'est tambour battant et enseignes déployées que les jeunes gens vont au-devant de lui, c'est au bruit des canonnades, et en passant sous des arcs de triomphe à ses armes, qu'il se rend à son hôtel. Et ces honneurs qui l'accueillent à son arrivée dans sa capitale, lorsqu'il vient prendre possession de son poste, se renouvellent, quoique avec moins de pompe, lorsqu'il revient après une absence un peu longue ; on lui fait la « petite entrée [1] ».

Pécuniairement la situation était moins brillante; les charges coûtaient cher et les gages étaient modestes. Comparons le capital représenté par les offices aux appointements, pensions, profits directs ou indirects qu'on en retirait, nous verrons qu'ils ne rapportent pas plus de 5 à 6 pour 100 dans les parlements ; par conséquent le magistrat n'était pour ainsi dire pas payé, puisque s'il était rentré dans la vie privée, le prix de vente de sa charge lui eût procuré le même revenu qu'auparavant. Une place de conseiller au Parlement qui valait 40,000 écus en 1635, et 55,000 vers 1656, était de 2,000 livres d'appointements; la même place en province achetée 30,000 à 50,000 livres ne donnait que 1,000 à 1,200 livres de gages, quelquefois moins: les conseillers d'Aix n'ont que 600 livres par an [2]. A ce principal s'ajoutent il est vrai des accessoires :

[1] La Roche-Flavin, *Treize livres des Parlements*, p. 589. — *Voyage de* J. Bouchard en 1630, p. 18. — Arch. com. d'Avallon, CC. 229 ; GG. 15. — Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, C. 9; de la Sarthe, G. 21. — Cabasse, *Histoire du Parlement de Provence*.

[2] Tallemant, VIII, 182. — Aff. Étrang., t. 813, f. 237. — Arch. Haute-Garonne, B. 516. — Au Parlement de Dombes, les conseillers avaient 100 livres par an, mais ce parlement, payé par le duc d'Orléans, n'était guère plus qu'un présidial. — Cabasse, *Parlement de Provence*, II, 3. — De Bastard, *Parlements de France*, I, 112. — A Toulouse et à

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

les *épices* dont nous parlerons plus loin, l'exemption des tailles et parfois de tous impôts[1], la dispense du logement des gens de guerre, de la garde des portes ; le sel au rabais, quelques meubles et vêtements fournis chaque année par l'État, la jouissance de la buvette du palais, restaurant gratuit, que les conseillers ruinés « n'ayant plus d'autre ordinaire que celui-là, font tenir sur un bon pied[2] ». Les présidents reçoivent en outre des pensions sur le trésor royal, le traitement de conseiller d'État (2,000) et des gratifications « pour leur faciliter les moyens de tenir leur rang ». Le premier président, à Paris, touche ainsi une vingtaine de mille livres par an, les avocats généraux 5,000, le procureur général 4,000. Mais que l'on rapproche de ces chiffres le prix qu'ils ont payé leurs charges : des 2, 3 et 400,000 livres, et les dépenses auxquelles ils sont astreints, ils font un marché médiocre. « Au dernier voyage que j'ai fait à Metz, écrit le P. P. Le Jay à Richelieu, j'ai avancé et fourni 32,000 livres » ; juste ce qu'il a reçu depuis deux ans qu'il est en fonction.

Les menues indemnités qu'on leur alloue — à Gassion, président de chambre en Béarn, 100 livres « pour s'acheter

Dijon les offices de conseillers valaient de 30 à 50,000 livres, à Rennes, 35,000, à Rouen, 20 à 30,000. Voyez notre t. II, tableau IX, *Les salaires*, et l'ouvrage de Leber, *Essai sur la fortune privée*.

[1] A Rouen, plusieurs conseillers abusent du droit de faire entrer du vin en franchise, dont ils n'auraient dû profiter que pour leur consommation personnelle. En 1635, il entre sous le nom des privilégiés jusques à 13,000 pièces de vin. Tel en faisait venir 500 pièces qu'il vendait en fraude. Floquet, *Parlement de Normandie*, IV, 481. — De Beaurepaire, *États de Normandie*, année 1614.

[2] En 1641, elle montait à 23,000 livres par an au Parlement de Paris. Le boulanger seul avait 2,100 livres, le buvetier de la grand'chambre 9,590. (*Conseil secret du Parlement*, Arch. nat. X[1] a 8387, le 14 décembre 1641.) 23,000 livres représentent à peu près 140,000 francs d'aujourd'hui, et le Parlement ne comptait pas 300 membres. Au Sénat, en 1885, la buvette n'a pas coûté plus de 14,000 francs. L'éclairage de la cour coûtait 3,170 livres, le chauffage, 1,045. Les gages n'étaient pas sai-

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

une robe rouge » — ne les enrichissent pas [1]. Il faut que le fils d'un commerçant ait hérité 100,000 écus de bien, au moins, pour oser acquérir une charge de conseiller, et « y subsister avec honneur ». Si « Nos Seigneurs », comme dit une satire de la Fronde, ne vont plus au palais :

> Comme au temps passé sur des mules,
> Avec un clerc, et sans laquais...;

si, dès le début du ministère de Richelieu, « il n'y a juge qui n'ait sa porte cochère, un ou deux carosses, six chevaux à l'écurie, doubles palefreniers, quatre laquais, deux valets de chambre, outre le train de Mademoiselle (sa femme) qui est égal » ; ce n'est pas que les emplois judiciaires soient devenus plus lucratifs qu'ils ne l'étaient jadis, c'est que leur obtention à prix d'or est le but de presque tous les détenteurs roturiers de la fortune publique [2]. Les Parlements, sauf celui d'Aix, où figurent les grands noms de Provence, les Forbin, Grimaldi, Foresta, Villeneuve, Coriolis, Sabran, etc., et celui de Rennes, où les plus vieilles races du pays étaient représentées, et où l'égalité entre la toge et les armes avait existé dès le début, les Parlements se composaient exclusivement des familles de haute bourgeoisie : Faucon de Ris à Rouen, de Gourgues

sissables. Arrêt du conseil 17 mars 1623. — La Roche-Flavin, *loc. cit.* 589.

[1] Arch. Basses-Pyrénées, B. 178, 321, 348. On donne 75 livres à l'huissier de la chambre criminelle pour s'acheter une baguette. (*Ibid.* 3599.) — Arch. dép. Isère, B. 2922. — Aff. Étrang., t. 787, f. 220 ; t. 806, f. 224 ; t. 809, f. 145. Le Jay avait abandonné son office pour 150,000 livres « bien qu'il en valût 500,000 ». Fieubet, premier président de Provence, paya par ordre du Roi à Loiné, son prédécesseur, 75,000 livres. (Arch. Guerre, XXVI, 204.) Les autres charges de P. P., en province, valaient de 120 à 150,000 livres

[2] Savary, *Le parfait négociant*, I, 336. — Floquet, *Parlement de Normandie*, IV, 306. — E. Fournier, *Variétés historiques*, III, 47. Au xvie siècle l'homme le plus riche s'appelait *milsoudier*, c'est-à-dire qu'il pouvait dépenser 50 livres par jour.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

à Bordeaux, Le Goux de La Berchère à Dijon, Frère à Grenoble, Le Mazuyer à Toulouse, et les autres premiers présidents appartenaient tous à ces couches supérieures du tiers état qui gouvernèrent pendant deux siècles [1].

Noblesse de robe, très-accessible et plus élastique que la noblesse militaire. Cette caste nouvelle ne se recrutait — c'était son défaut — que de familles ayant fait dans la richesse ou l'aisance un stage d'une génération au moins; elle n'acceptait qu'avec une extrême répugnance un ancien marchand, et repoussait tout net « les fils de personnes viles et abjectes » comme sergents, bouchers ou ravaudeurs, « quoique plusieurs papes et empereurs, remarque gravement un magistrat du temps, n'aient pas été de meilleure extraction ». Socialement parlant, les gens de robe formaient un monde à part, supérieur à *la ville,* inférieur à *la cour,* où du reste ils ne tiennent pas plus à aller qu'on ne désire les y voir. Courtisans et parlementaires ont peu de contact; dans les rares occasions où ils se rencontrent, au bal chez le chancelier par exemple, ces derniers sont mal à l'aise; leurs femmes, par l'absence de « ce je ne sais quoi de grâce et d'entregent que donne le grand monde », par l'air et par l'allure seraient prises volontiers « pour les filles de chambre des dames de la cour [2] ».

Deux abus monstrueux en eux-mêmes : la vénalité des charges d'abord, leur hérédité ensuite, firent la force et la grandeur des corps judiciaires pendant deux cents ans. Nous avons dit ce que nous pensions de la vénalité [3]; il est certain que durant cent ans — de 1515 à 1615 — elle fut honnie; le roi qui l'inventa, François Ier, se défendait tou-

[1] De Carné, *États de Bretagne*, I, 110. V. notre t. I, p. 120, et notre t. II, p. 121.

[2] Faugère, *Journal d'un voyage à Paris* en 1657, p. 411. — La Roche-Flavin, *Treize livres des Parlements*, 346.

[3] Voyez notre t. II, p. 301.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

jours de vendre les offices; c'était, disait-il, un prêt qu'on lui faisait, et qu'il rembourserait plus tard. Le remboursement ne fut opéré qu'en 1790. « Par la *Paulette,* déclarait Richelieu, la justice est faite domaniale à des personnes particulières, la porte de la judicature est ouverte à des enfants desquels nos vies et nos biens dépendent[1]. » Ici la moralité des hommes tempéra le vice de l'institution, contrairement à ce qui a pu se passer en d'autres temps sous des institutions plus parfaites; l'esprit traditionnel, la force de la durée, furent assez puissants pour compenser dans la magistrature ainsi constituée l'anomalie de sa base. Bien que les charges judiciaires fussent vénales, en fait il y en avait très-peu sur le marché[2]. Une fois entrées dans le patrimoine de certaines races elles n'en sortaient guère, comme ces valeurs rares, classées dans des portefeuilles opulents, sur lesquelles il n'est pas souvent donné au public de mettre la main. Le fils succédait au père, le neveu à l'oncle, le gendre à son beau-père. Le Parlement devient une vaste famille; trois ou quatre frères y siégent ensemble dans la même chambre et des parents de tout degré à l'infini. C'était un inconvénient : la loi sur les incompatibilités ne fut jamais observée. De plus il est hors de doute que l'on entrait trop jeune au prétoire, et que l'on en sortait trop vieux. Sans cesse des lettres patentes autorisent un père à continuer gratuitement ses fonctions,

[1] A propos d'une capitulation du Parlement devant le ministère, Morgues de Saint-Germain (ce correcteur d'imprimerie, devenu curé, puis libelliste) dit : « Le Parlement n'a pas été retenu par la belle Astrée, mais par la belle Paulette. » Aff. Étrang., t. 801, f. 121.

[2] Les offices nouvellement créés dans les parlements ne sont pas vendus en bloc, à un partisan, comme les autres charges. Le Roi les écoule directement; parfois il les laisse *au rabais* à un personnage qu'il veut obliger. L'historiographe Dupleix avait ainsi reçu « une partie de la finance » d'une place de conseiller au Parlement de Bordeaux. Aff. Étrang., t. 800, f. 371, 428.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

« nonobstant la résignation par lui faite à son fils, à la condition qu'ils ne pourront opiner concurremment dans la même affaire ». La Compagnie dut inviter un conseiller à se reposer, « ne pouvant souffrir sa décrépitude, laquelle donnait occasion aux Parisiens de dire que ledit sieur, son clerc et sa mule avaient deux cents ans, tant tous étaient vieux[1] ». Mais il était de bons côtés; ces gens-là se tenaient fortement liés, le gouvernement ne les entamait pas à son gré; les cours souveraines, entre ces générations qui se substituent si doucement les unes aux autres, prennent le goût d'une stabilité quasi perpétuelle qui ne messied pas à la justice.

L'examen auquel étaient soumis les fils de juges reçus en survivance, aussi bien que les acquéreurs étrangers, était, il faut en convenir, une chose tout à fait nulle. Déjà l'Hôpital remarquait que l'on n'interrogeait que « sur des choses triviales ». On faisait mainte plaisanterie au sujet de ces examens ; l'un fut reçu, dit-on, grâce à ce seul vocable : *Quanquam,* qu'on lui avait appris, l'autre dut son succès à l'emploi judicieux du mot *distinguo*. Bien qu'il fallût répondre en latin, bien que l'on pût être interrogé sur une foule de matières « à la fortuite ouverture du livre sur chaque volume du droit », le candidat « pipe assez ordinairement la loi », c'est-à-dire qu'il choisit en présence de M. le Premier président celle sur qui il paraît tomber par hasard[2]. La satire s'applique assez bien aux membres des tribunaux

[1] Aff. Étrang., t. 791, f. 28, 114. — Arch. Haute-Garonne, B. 287, 398. — La Roche-Flavin, *Treize livres des Parlements*, p. 622. — Montchal, *Mémoires*, I, 159. — Le même reproche peut être adressé aux présidiaux.

[2] Arch. Lot-et-Garonne, B, 15. — Tallemant, X, 32. — La Roche-Flavin (*loc. cit.*), p. 55. — De Bastard, *Parlements de France*, I, 126. — Les membres d'une autre cour étaient dispensés de l'examen s'ils changeaient de ressort. — Au bout de 25 ans on obtenait des « lettres de vétéran », sorte d'honorariat qui conservait les priviléges de la charge.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

inférieurs, médiocrement instruits pour la plupart; mais elle n'atteint pas la haute magistrature, peuplée de personnages dont l'érudition aussi profonde qu'étendue, attestée par si grand nombre de travaux, défie presque l'émulation de leurs modernes successeurs. Jamais on n'était refusé pour incapacité — on n'en trouverait pas trois exemples sous Louis XIII — mais on l'était parfois pour défaut de moralité ou d'âge. On se moqua beaucoup des trop jeunes conseillers, nommés au Parlement de Metz lors de sa création (1633). Jodelet, l'acteur du Marais, vendit des barbes à leur usage à la grande joie de la galerie. L'opinion exige que l'on ait fait quelque temps fonction d'avocat, « porté la robe au palais », avant d'être admis à un office, comme elle tient à ce qu'on ait manié le mousquet comme volontaire, avant de commander une compagnie. Avocat à vingt et un ans, d'Expilly est substitut à vingt-quatre, procureur général à la Chambre des comptes de Dauphiné à trente-quatre ans. Il devient avocat général à quarante ans au Parlement de cette province, et président à cinquante-six ans. C'est le type d'une belle carrière d'homme nouveau. L'héritier d'une grande charge est mis en possession beaucoup plus jeune, mais jamais absolument novice. Un président à mortier demande, à titre de faveur, de « résigner » à son fils, qui a huit ans de service comme conseiller. En principe, il fallait dix ans d'exercice avant de prétendre à une présidence. Quand le Roi, pour les seules places dont il disposât : les premières présidences, violait cette règle, la compagnie refusait carrément de recevoir un chef qui ne lui semblait pas être encore digne d'elle [1].

Les premiers présidents, en effet, étaient les seuls magistrats nommés par le Roi. L'usage autorisait quelques

[1] Ce fut le cas de Le Goux de la Berchère, nommé premier président de Dijon à vingt-huit ans. Aff. Étrang., t. 806, f. 97. — Tallemant, IV, 228.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

cours à dresser une liste de trois noms[1], mais pour la plupart des ressorts, pour Paris notamment, le ministère désignait à sa guise. La politique et les influences jouaient naturellement grand rôle dans ces nominations, mais on comptait avec l'opinion publique. On ne pouvait confier au premier venu le soin de diriger une assemblée de juges héréditaires, à laquelle obéissait une province. Plus le poste est grand, plus est restreint le nombre des candidats possibles. Quelle affaire que de choisir le P. P. du Parlement de Paris; il faut contenter le barreau, le parquet, les anciens collègues, les gens de lettres, la ville et la cour! Celui-ci est « d'entière probité », cet autre « d'éminent savoir », celui-là « a bruit d'être de très-bon sens, mais non de grande littérature ». Comme ces « premiers » de cours souveraines, quoique représentants de la volonté royale sont inamovibles — on ne citerait en plusieurs siècles que trois ou quatre premiers présidents interdits de leur fonction[2], — ils n'ont pas de peine à reprendre, une fois installés, la portion de leur indépendance qu'ils avaient peut-être aliénée pour parvenir. L'histoire de leurs rapports avec le gouvernement le prouve assez[3].

Quant à ceux qu'on nommait les *gens du Roi :* les deux avocats généraux, et un peu au-dessous d'eux le procureur

[1] A Toulouse par exemple ; mais le souverain conservait le droit de prendre le titulaire en dehors de cette liste, « pour certaines considérations provenant du temps ». Aff. Étrang., t. 800, f. 356. — La Roche-Flavin, *Treize livres des Parlements*, 53.

[2] Richelieu n'en a pas trouvé d'autre que le Sr Léger qui, sous Henri II, fut déposé et fait abbé de Saint-Victor, « pour s'être émancipé de parler au Roi, en une harangue, plus licencieusement qu'il ne devait ». Aff. Étrang., t. 801, f. 45 ; t. 787, f. 30 ; t. 791, f. 178. — Carasse, *Parlement de Provence*, II, 242.

[3] Quoique n'étant pas vénaux en principe, les offices de P. P. l'étaient devenus presque partout, en fait. Le Roi permit au P. P. de Harlay, qui se retira en 1611, de recevoir de son successeur une certaine « récompense ». Une fois le précédent créé, tous les titulaires en obtinrent autant

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

général, leur élévation toute récente — un siècle avant, le greffier en chef les précédait encore aux cérémonies publiques — ne va pas jusqu'à les mettre sur la même ligne que les présidents aux enquêtes ou requêtes, lesquels ne sont eux-mêmes rien de plus, comme rang, que les conseillers de la grand'chambre. Souvent rivaux, en tout cas indépendants les uns des autres : procureur général pour la plume, avocats généraux pour la parole, les membres des parquets d'alors ne ressemblent en rien à la magistrature dite *debout*, et effectivement peu stable d'aujourd'hui. Ils sont propriétaires de leurs charges comme leurs collègues *assis*, et, comme les avocats ordinaires, plaident si bon leur semble pour les particuliers[1]. Quoique le premier avocat général passe pour le maître du parquet, la charte des *gens du Roi* est que quand l'un d'eux parle, ses collègues se lèvent en même temps que lui, et se découvrent avec lui, « pour marquer que son avis doit être regardé comme leur avis commun[2] ».

L'autorité des parlements est collective, non individuelle; la conduite des affaires appartient à la communauté. Ces premiers présidents qui vont par la ville en robe rouge, s'agenouillent à l'église sur un coussin d'écarlate, et font

par la suite. Le Roi fixait lui-même la somme que le nouveau pourvu devait payer aux héritiers de son prédécesseur : 100,000 livres à Rouen, 150,000 à Toulouse. (Aff. Étrang., t. 791, f. 91 ; t. 800, f. 120.) — Arch. Haute-Garonne, B. 515. La Roche-Flavin (*loc. cit.*), p. 53.

[1] *Lettres et papiers d'État*, I, 612. — La Roche-Flavin, *Treize livres des Parlements*. — G. Patin, *Lettres* (éd. Reveillé-Parise), II, 143. — Arch. Haute-Garonne, B. 536. Un arrêt du Parlement de Toulouse défend aux gens du Roi d'entrer au greffe. Ils doivent prendre communication des registres de la cour derrière les barreaux.

[2] Voyez dans l'*Hist. du Parlement de Normandie*, par Floquet (IV, 285), les querelles de l'avocat général du Vicquet avec le procureur général Le Jumel qui vont jusqu'à s'injurier dans une audience solennelle. — Le procureur général choisissait toujours ses substituts comme bon lui semblait.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

placer après eux, en séance, les fils du Roi eux-mêmes, écrivent à leurs collègues en corps : *Messeigneurs,* ou *Nos très-honorés seigneurs et frères,* tandis que le Parlement leur répond : *Monsieur* ou *Notre très-cher sieur et frère* [1]. C'est le Parlement en effet : les fiers présidents à mortier dont on « prend l'avis » tête nue [2], les respectables conseillers de la grand'chambre à laquelle les autres doivent « porter révérence et honneur », les maîtres des requêtes inspecteurs des justices secondaires, les ardents et jeunes membres des enquêtes, qui possèdent *en commun* cette juridiction, contestée peut-être, mais si vaste, dont jouit la cour souveraine [3].

Le chancelier, premier magistrat du royaume, n'eût jamais pensé gouverner ses *confrères* [4], comme un ministre de la justice, depuis le premier Empire, mène *son personnel.* Duvair et Marillac prient les parlements de Rouen et d'Aix « de les assister de leurs sages avis et conseils » ; ce sont des rapports de président à collègues, non de chef à subordonnés. Et pourtant ce garde des sceaux qui donne aux actes de la puissance royale, par l'apposition de la cire

[1] Le P. P. termine ses lettres au Parlement par : *Votre très-obéissant serviteur et frère.* Le Parlement termine les siennes au P. P. par : *Les gens tenant le parlement du Roi, vos frères.* Aff. Étrang., t. 806, f. 156.

[2] Les présidents à mortier prenaient rang au-dessus des ducs et pairs, tandis qu'à la chambre haute d'Angleterre (1643) « les juges qui y avaient séance étaient assis aux bas siéges, pour voir ordonner ce qu'il plairait aux lords, et *donner leur avis, s'ils en étaient requis* ». La Boullaye Le Gouez, *Impressions de voyage*, p. 425.

[3] Étienne Pasquier, *Recherches*, liv. II, chap. III. — Floquet, *Parlement de Normandie*, IV, 287 ; Cabasse, *Parl. de Provence*, II, 176 ; de Bastard, *Parl. de France*, I, 156 ; II, 93. — Le P. P. du Parlement de Paris est appelé tout court : « *M le P. P. du Parlement* », même en présence des autres P. P. de province. Ceux-ci, au Parlement de Paris, n'ont rang qu'après les présidents à mortier.

[4] C'était une question très-discutée de savoir si un chancelier pouvait juger lui-même et présider un tribunal criminel. Aff. Étrang., t. 806, f. 72. — Cabasse, *loc. cit.*, II, 32 ; Floquet, *loc. cit.*, IV, 289.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

verte ou jaune, le caractère authentique dont aucune signature ne saurait tenir lieu [1], est le pivot de toute l'administration. Le conseil d'État se réunit indifféremment au Louvre ou chez lui, sa rue est sans cesse obstruée de longues files de carrosses influents, à la portière desquels s'accrochent des grappes de tenaces solliciteurs.

« Quoique nous n'ayons jamais rien eu en plus singulière recommandation que d'abolir en notre royaume la vénalité des offices, et supprimer par mort le *nombre excessif* de nos officiers, il est arrivé par divers troubles... que nous n'avons pas été seulement traversés en l'exécution de ce louable dessein, mais encore contraints en diverses occurrences d'en augmenter le chiffre... » L'édit de 1630, qui débutait en ces termes, avait pour objet la création de nouvelles charges judiciaires; il ne fut pas le seul. La multiplication des juges était une conséquence indirecte de la multiplication des soldats. L'argent qu'on tirait des uns passait à payer les autres. Au lieu de réduire le Parlement de Paris aux cent magistrats qu'il avait sous Louis XII, comme on en eut un moment le projet, on lui adjoignit plusieurs fois de nouveaux membres, si bien qu'à la mort de Richelieu il comptait deux cents conseillers, cinquante-six maîtres des requêtes, quatorze présidents de chambre et sept présidents à mortier [2]. Ce nombre est considérable si on le compare à l'état de la magistrature actuelle. Le

[1] Aff. Étrang., t. 782, f. 95; t. 806, f. 253. — Montchal, *Mémoires*, II, 393. Voyez pour les sceaux notre t. I, p. 93, et pour le chancelier le chap. II, p. 33, *Pouvoir exécutif*.

[2] Aff. Étrang., t. 791, f. 28; t. 796, f. 233; t. 797, f. 37. — Les édits d'octobre 1632, d'août et de décembre 1636, créèrent de nouveaux offices dont plusieurs, il est vrai, furent supprimés par édit d'avril 1637. Il existe aux Aff. Étrang. (t. 806, f. 93) une liste des membres du Parlement de Paris, avec leurs adresses en 1632, écrite de la main de Bullion. Le chiffre des magistrats fut augmenté à proportion dans les parlements de province. V. Cabasse, *Parl. de Provence*, II, 210.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Parlement de Paris comprenait dans son ressort trente et un de nos départements, et joignait à des attributions plus étendues que celles de nos Cours d'appel, celles de la Cour de cassation en matière criminelle[1]. Moins de trois cents personnes paraissent suffire à la besogne que font aujourd'hui trois cent cinquante; seulement la population s'est accrue de plus de moitié dans ce même territoire; d'où l'on peut conclure que les juges d'autrefois étaient moins occupés que les contemporains. On jugeait ainsi à Paris près de la moitié de la France; c'était un gros vice de l'ancienne organisation. Les sept autres parlements : Bordeaux, Dijon, Rennes, Rouen, Toulouse, Aix et Grenoble, n'avaient guère chacun qu'une province[2]. A ces huit « Sénats » on en adjoignit deux sous Louis XIII; le parlement de Pau prit la place (1620) de la *chancellerie* de Navarre, et du *conseil souverain* de Béarn qui avaient eux-mêmes succédé à la *Cour du vicomte* et aux *Alcades majors* du moyen âge[3]; le parlement de Metz détrôna, non sans de vives réclamations, la Cour de justice qui se tenait annuellement dans cette ville, et les audiences seigneuriales jusque-là souveraines dans les trois évêchés[4]. Ces mesures d'uniformisation étaient la mainmise du pouvoir central sur ses acquisitions nouvelles.

« Il n'y a pas, dit un voyageur anglais, *de sessions à*

[1] Notre cour de cassation compte 49 membres : les cours d'appel qui se partagent l'ancienne juridiction du Parlement de Paris, sont celles de Paris, ayant 91 magistrats, d'Amiens, Angers, Bourges, Lyon, Orléans, Poitiers et Riom, ayant ensemble 211 magistrats.

[2] Voyez le tableau des ressorts en 1640, à l'Appendice.

[2] En 1638 on créa un Parlement à Nîmes, mais on le supprima un an après, sur la demande des États de Languedoc. Le Parlement de Toulouse avait en son ressort plusieurs districts de Guyenne, notamment l'arrondissement de Lectoure. Aff. Étrang., t. 799, f. 30; t. 803, f. 114.

[3] Voyez Arch. des Basses-Pyrénées (Invent. sommaire).

[4] Richelieu, *Mémoires*, I, 211. — Édit de janvier 1633. Le Parlement de Metz eut 7 présidents, 54 conseillers, 1 procureur général, 2 avocats

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Paris comme à Londres (mot qui prouve entre parenthèses combien s'identifiaient, dans l'esprit des étrangers, les deux parlements de France et d'Angleterre), mais une seule session non interrompue, excepté pendant le temps des vendanges, de sorte que toute l'année les gens de loi se réunissent au palais pour discuter les affaires[1]. » Les vacances — *vacations* en style judiciaire — étaient plus ou moins longues selon les cours, depuis Aix qui rentrait le 2 octobre, jusqu'à Pau qui ne recommençait à siéger que le 1er décembre[2]. Pendant l'année chaque compagnie avait ses fêtes particulières et ses anniversaires chômés : une dizaine à Paris, une quarantaine à Toulouse. Par ordonnance de Charles V il était enjoint aux gens de justice de venir au palais « incontinent que six heures seront sonnées, ou au moins dans un quart d'heure après ». Sous Louis XIII, où beaucoup d'hommes d'affaires donnent leurs rendez-vous entre six et sept heures du matin, où l'on peut faire des visites aux dames dès huit heures dans l'intimité, les juges ne sont plus cependant aussi matinaux. Les audiences ont lieu de huit à dix heures du matin depuis la Saint-Michel jusqu'à Pâques, et de sept à dix pendant le reste de l'année[3]. C'est à ces audiences du matin qu'à

généraux, 4 substituts, 4 greffiers, 8 huissiers, 24 procureurs, etc. Les magistrats servaient seulement six mois par an : les uns de février à août, les autres d'août à février.

[1] *Voyage* de Th. Coryate à Paris, en 1608, p. 19.

[2] La rentrée avait lieu le 5 novembre à Metz, le 26 novembre à Grenoble ; partout ailleurs le 12 novembre.

[3] La Roche-Flavin (*loc. cit.*, 419) parle d'un conseiller de sa chambre « grand paresseux qui n'arrivait jamais qu'à neuf heures du matin, et qu'on décida de ne plus comprendre dans la distribution des procès ». Peine grave au point de vue des *épices*. — *Id.*, *ibid.*, 314, 561. — Arrêt du Parlement du 24 avril 1632.— Aff. Étrang., t. 800, f. 84. — Coryate, *Voyage à Paris*, p. 13. — La noblesse demande, en 1614, que la lecture des arrêts pût être faite, à l'audience, avant six heures du matin, « pour leur assurer une véritable publicité ». Picot, *États Généraux*, IV, 49.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Paris, dans la *Chambre Dorée,* on traite « les choses d'État et publiques », que l'on juge les causes importantes, à jeun; selon le mot d'un président « on ne doit pas tenir pour avis bien digéré ce qui se fait après dîner ». Dès l'aube, on criait dans la grand'salle, aussi librement que sur le pont Neuf, les pamphlets du jour où parfois les magistrats étaient attaqués; tandis que dans la « galerie », pleine d'une poussière étouffante, les langues des promeneurs allaient leur train, et que les boutiquiers d'en bas, debout devant leurs échoppes, guettaient la pratique.

Le prétoire — le *plaid* — n'est pas seulement le centre de la vie politique, commerciale et mondaine, il est le foyer d'un sentiment généreux : l'amour de la loi, la volonté de rendre tous les citoyens égaux devant elle. Dans l'enclos du palais toute distinction cesse, toute juridiction étrangère disparaît; ici, l'évêque doit cacher sa croix et le gentilhomme ôter ses éperons. Tout individu qui introduirait des gens armés dans cette enceinte commettrait un crime [1]. Devant les magistrats un prince de maison souveraine déposait comme un simple particulier. Le prince de Condé, quoique chef du conseil royal, est forcé, dans une instance qu'il soutient au Parlement, de subir un curateur, parce qu'il n'a pas encore atteint sa majorité. Le comte de Sault, lieutenant du Roi en Dauphiné, ayant comme tel séance au-dessus du doyen du Parlement, est obligé pour exposer sa plainte, en un procès, d'aller se confondre à la barre dans la foule des justiciables. Sont-ils accusés? les plus grands personnages sont « ouïs sur un escabeau », tels que les prévenus ordinaires; et que leur posture soit modeste, qu'ils ne mettent pas le poing sur la hanche, et n'avancent pas un pied plus que l'autre! les juges ne souffrent aucune

[1] Arch. Basses-Pyrénées, B. 3824. — Floquet, *Parlement de Normandie*, IV, 281. — De Bastard, *Parlements de France*, I, 155.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

affectation d'insouciance. Ils envoient à la conciergerie « pour lui faire abattre les cheveux et la barbe », un seigneur qui durant son interrogatoire avait plusieurs fois retroussé sa moustache [1]. Les reines, dans leurs affaires privées, sont soumises aux formes de la justice ; leurs créanciers peuvent les poursuivre ; ceux de la reine Marguerite ne s'en firent pas faute, et l'esprit gouailleur d'alors s'en amusa. Marie de Médicis étant régente de France, plaida contre divers particuliers tant à la Chambre des comptes que devant le Parlement [2].

Quand La Bruyère insinue plaisamment : « Qu'il n'est pas absolument impossible qu'une personne qui se trouve dans une grande faveur perde un procès », sa raillerie s'applique aux juges de tous les siècles autant qu'à ceux du sien. Les modernes pas plus que les anciens, les pays démocratiques pas plus que les aristocratiques ne sont à l'abri de la pression ni de la séduction. Celui que l'on nommait, en langage juridique, « le sieur cardinal de Richelieu » usa plus d'une fois de l'une ou de l'autre, dans ses procès privés : « J'entretiens de mon mieux, lui écrit Bouthillier, tous vos serviteurs de la grand'chambre ; celui qui préside

[1] *Mémoires* d'Arnaud d'Andilly, 409 ; de Richelieu, II, 532. — La Roche-Flavin, *loc. cit.*, 314. — Cabasse, *Parlement de Provence*, II, 39. — Dans le procès criminel fait à Monsieur, en 1642, le chancelier va chez lui, avec ses gardes contre sa coutume, et remet son chapeau sur la tête aussitôt après l'avoir salué. Montglat, *Mémoires*, 131.

[2] Aff. Étrang., t. 778, f. 86. — Arrêt de la chambre des comptes de Paris du 27 octobre 1620. — Arch. Haute-Garonne, B. 293. — *Mémoires* de Talon, 84. — Henri III déposa *en parole de roi* devant un maître des requêtes au profit du comte de Ponthieu ; Louis XI, en une circonstance analogue, fut « *examiné* » par un magistrat.

Les reines régentes écrivaient au Parlement : « Chers et bien amés » ; non régentes elles lui écrivaient : « Messieurs. » Les princes du sang terminent leurs lettres par : « Votre obéissant meilleur ami » ; les cardinaux par : « Votre entièrement meilleur frère » ; les connétable et chancelier par : « Votre affectionné serviteur. » Le Parlement leur répond par ce protocole : « Les gens tenant le parlement du Roi, bien vôtres. »

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

va très-bien, et l'ai assuré que vous ferez tout ce qu'il sera possible pour lui. » Cependant ils n'étaient pas rares les juges incorruptibles, comme ce M. de Turin que Henri IV fit appeler au sujet d'un procès dont il était rapporteur, et qui intéressait le duc de Bouillon : « M. de Turin, lui dit le Roi, je veux que M. de Bouillon gagne son procès. — Eh bien, Sire, il n'y a rien de plus aisé ; je vous l'enverrai, vous le jugerez vous-même. » — Et il s'en alla : « Sire, dit peu après l'un des assistants, vous ne connaissez pas le personnage, il est homme à faire ce qu'il vient de dire. » Le Roi envoya chez lui sur-le-champ ; on le trouva occupé à charger les sacs de procédure sur le dos d'un crocheteur pour les faire conduire au Louvre [1].

Il est une autre vertu qu'on ne peut refuser aux parlements : l'esprit de bon ordre, le loyalisme ; ils sont vraiment nationaux et conservateurs. Quelle ardeur contre les ennemis de l'État ! Louis XIII s'adresse à eux avec confiance pour obtenir des arrêts contre les États de Languedoc qui ont trempé dans la révolte de Montmorency, contre l'archiduc au sujet de la mouvance du comté de Saint-Pol, contre le duc de Lorraine pour ce qu'il nomme « le rapt commis en la personne du duc d'Orléans », à l'occasion de son second mariage. Le même souverain n'a-t-il pas mauvaise grâce ensuite à menacer quelques magistrats qui lui résistent « de les envoyer dans une compagnie de mousquetaires pour y apprendre l'obéissance [2] » ? Ces parlementaires dont la doctrine politique se peut résumer en cette phrase d'une harangue de l'un d'eux : « Sire, votre peuple vous doit tout, et vous lui devez justice ! » idée qui revient sans

[1] Tallemant, II, 81. — *Lettres et papiers d'État*, III, 803. — La Bruyère (éd. Louandre), 359.

[2] Aff. Étrang., t. 802, f. 233 ; t. 808, f. 217. — Arch. Somme, B. 19. Carasse, *Parlement de Provence*, II, 223. — Saint-Aulaire, *Hist. de la Fronde*, I, 20.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

cesse dans leurs rapports avec le pouvoir royal, ces parlementaires n'avaient peut-être pas la piété monarchique de Richelieu, qui « ôtait son bonnet toutes les fois qu'en public il prononçait le nom de Sa Majesté », mais tout en critiquant le gouvernement, ils ne cessaient de l'aimer [1].

Qu'on nous permette, sur cette opposition si dynastique, l'observation suivante : les historiens indulgents aux parlements du dix-septième siècle sont précisément les amis de la royauté. Les plus sévères pour les cours souveraines sont les adversaires déclarés de la forme monarchique, qu'ils ne veulent pas voir améliorer mais détruire : les révolutionnaires de droit divin.

[1] *Lettres et papiers d'État*, IV, 520. — Aff. Étrang., t. 781, f. 313 ; t. 783, f. 9 ; t. 784, f. 63. — De Beaurepaire, *Cahiers des États de Normandie*, I, 111

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

APPE

I. — EFFECTIFS RÉELS ET SOLDE

NOMS DES ARMÉES.	INFANTERIE nombre de régiments.	CAVALERIE nombre de cornettes de			NOMBRE d'hommes	
		Gendarmes.	Chevau-légers.	Carabins ou Mous-quetaires.	Infanterie.	Cavaler
Armée du maréchal de Chatillon....	16	5	43	3	19.200	4.0
Armée du maréchal de la Force.....	14	6	83	13	16.800	6.2
Armée du maréchal de Brezé.....	16	3	59	8	19.200	4.7
Armée du duc de Longueville....	13	1	48	7	13.600	3.8
Armée du cardinal de la Valette...	21	6	38	10	12.000	1.9
Armée de M. le Prince.....	»	»	»	»	14.400	1.5
Garnisons de Champagne et Picardie	18	»	»	»	21.600	»
Armée navale.....	»	»	»	»	3.000	»
Troupes *en Languedoc et Provence*..	»	»	»	»	6.000	»
Armée du duc de Weimar.....	»	»	»	»	»	»
Total.....		21	271	41[4]	125.800	22.3

[1] D'après le réglement du 24 juillet 1638, Arch. Nat. AD. [1a]. — Outre les dépenses mensuell de solde et entretien, il était donné à chaque armée une somme de 2 à 300,000 livres pour l recrutement.

[2] Nous rappelons au lecteur qu'un effectif de 4,080 soldats de cavalerie représente en réalit 8 à 9,000 hommes.

[4] Tous ces totaux doivent être augmentés des chiffres qui manquent.

Digitized by Google

Original from
NORTHWESTERN UNIVERSITY

DICE.

DES ARMÉES FRANÇAISES EN 1639[1].

CHIFFRE MENSUEL DE LA SOLDE ET ENTRETIEN		NOMBRE TOTAL des soldats.	CHIFFRE TOTAL de la dépense par mois.	PROVINCES ASSIGNÉES A CHAQUE ARMÉE pour ses quartiers d'hiver.
Infanterie.	Cavalerie.			
livres.	livres.	hommes.	livres.	
91.941	144.446	23.280	236.387	Picardie, Normandie, Maine, Perche.
79.401	170.808	23.020	250.209	Orléanais, Touraine, Anjou, Poitou, Saintonge, Angoumois.
92.500	133.000	23.930	225.000	Champagne, Ile-de-France, Metz, Toul et Verdun, Lorraine.
74.100	91.500	17.450	165.600	Bourgogne, Berry, Bourbonnais, Nivernais, Limousin, Marche.
193.800	174.000	13.980	367.800	Dauphiné, Provence, Haut-Languedoc, Auvergne, Lyonnais.
»	»	15.920	» [2]	Guyenne, Bas-Languedoc.
102.000	»	21.600	102.000	»
»	»	3.000	»	»
»	»	6.000	»	»
»	»	7.200	»	Alsace.
633.742	713.754	155.380	1.347.496[5]	

[2] Ces chiffres manquent pour l'armée de M. le Prince.

[5] Comme on le voit, la solde de 22,000 cavaliers coûtait 80,000 livres de plus par mois que celle de 125,000 fantassins.

Digitized by Google

Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

RICHELIEU, dans ses *Mémoires* (III, 237), donne un effectif des armées en 1638, où l'armée du maréchal de Chatillon est portée pour 15,000 hommes de pied et 5,000 chevaux; l'armée du maréchal de La Force pour 8,000 hommes de pied et 3,000 chevaux. — Les *Mémoires* de LA VALETTE (II, 215) comptent pour son armée d'Italie, en 1639, 16 régiments d'infanterie, formant un effectif de 6,420 hommes [1].

Les *Lettres et papiers d'État* de Richelieu nous fournissent (V, 1) le tableau suivant des effectifs en 1635, qui contient des erreurs impossibles à rectifier, puisqu'on ne sait si elles résident dans les totaux ou dans les chiffres partiels :

	INFANTERIE	CAVALERIE	DRAGONS
Flandres	12.500	3.500	»
La Force	12.000	4.000	1.000
La Valette	11.000	3.500	1.700
Fluquières	12.000	6.000	»
Italie	14.000	1.500	»
Grisons	12.000	500	»
Le Roi	25.000	2.000	1.000
Picardie	7.000	1.480	500
TOTAUX	135.500	16.680	4.200 [2]

[2] Voyez aussi RICHELIEU, *Mémoires*, II, 583; III, 343. — MONTGLAT, *Mémoires*, 27.

[1] Il donne aussi un état de son armée en 1638 (*ibid.*, II, 18).

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

II

LISTE DES MARÉCHAUX DE FRANCE AYANT SERVI SOUS LE MINISTÈRE DE RICHELIEU.

NOMS	DATE de leur promotion.	DATE de leur mort.
Urbain de Laval, marquis de Sablé, seigneur de Boisdauphin.	— 1598	— 1629
François de Bonne, duc de Lesdiguières, connétable de France.	1608	1628
Gilles de Souvré.	1615	1626
Antoine, sieur de Roquelaure.	1615	1625
Louis de la Châtre	1616	1630
Pons de Lauzières de Themines.	1616	1627
Nicolas de l'Hôpital, duc de Vitri.	1617	1644
Charles de Choiseul, marquis de Praslin.	1619	1626
Jean-François de la Guiche, sieur de Saint-Géran.	1619	1632
Honoré d'Albert, duc de Chaulnes.	1618	1649
François d'Esparbez de Lussan, vicomte d'Auberterre.	1620	1628
Charles de Créqui-Blanchefort, duc de Lesdiguières.	1621	1638
Charles-Gaspard de Coligny, seigneur de Châtillon.	1622	1646
Jacques-Nompar de Caumont, duc de la Force [1].	1622	1652
François de Bassompierre.	1622	1646
Henri de Schomberg, comte de Nanteuil.	1625	1632
François-Annibal, comte d'Estrées.	1626	1670
Jean-Baptiste d'Ornano, comte de Montlor.	1626	1626
Timoléon d'Espinay-Saint-Luc.	1628	1644
Louis de Marillac.	1629	1632
Henri, duc de Montmorency.	1630	1632
Jean de Saint-Bonnet, sieur de Thoiras.	1630	1636
Antoine Coiffier, dit Ruzé, marquis d'Effiat.	1631	1632
Maximilien de Béthune, duc de Sully.	1634	1641

[1] Né en 1559, d'une ancienne maison de Gascogne ; fils de François de Caumont, seigneur de Castelnau, et de Philippe de Beaupoil de la Force ; il fut miraculeusement sauvé à la Saint-Barthélemy par le maréchal de Biron, dont il épousa plus tard la sœur. L'autre demoiselle de Biron épousa le maréchal de Châtillon. Caumont fut vice-roi de Navarre et gouverneur de Béarn sous Henri IV, dont il était l'ami et qu'il assistait à la bataille d'Arques. Capitaine des gardes du corps, il perdit en 1620 son gouvernement de Béarn pour rébellion. La terre de la Force fut érigée en duché-pairie en 1637. Le maréchal épousa en deuxièmes noces une demoiselle du Plessis-Mornay, et en troisièmes, à quatre-vingt-neuf ans, une demoiselle de Clermont d'Amboise. Il laissa vingt-quatre enfants et petits-enfants.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Charles de Schomberg, duc d'Halluin[1].	1637	1656
Charles de La Porte, duc de La Meilleraye. . .	1639	1664
Antoine, duc de Gramont, comte de Guiche. . .	1641	1678
Jean-Baptiste Budes, comte de Guébriant . . .	1642	1643

III

LE BUDGET DE LA GUERRE.

	ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DES GUERRES[1].	TROUPES de la MAISON DU ROI.	ARTILLERIE.	FORTIFICATIONS.	DÉPENSES faites en province non comprises dans les comptes de l'Épargne
1624...	8.917.000	246.000	1.080.000	655.000	»
1630...	18.026.000	214.000	2.570.000	160.000	»
1635...	33.831.000	234.000	3.219.000	1.245.000	»
1639...	23.850.000	231.000	4.103.000	1.018.000	909.000
1642...	24.323.000	229.000	3.867.000	1.115.000	» [2]

[1] On comprenait sous cette désignation toutes les dépenses militaires qui ne rentraient pas dans les trois autres chapitres; l'ordinaire et l'extraordinaire des guerrres avaient chacun des trésoriers séparés, mais en fait les dépenses qui figurent dans l'un et dans l'autre sont de même nature; l'*extraordinaire* ne meritait nullement son nom, puisqu'il servait à payer les vieux régiments entretenus même en temps de paix.

Outre les quatre chapitres ci-dessus comprenant les sommes payées à l'Épargne, il y en a un cinquième dont nous connaissons seulement le chiffre pour l'année 1639, grâce à l'État général des Finances, dressé par ordre de Richelieu. Il se compose de sommes payées en province par les trésoriers locaux et qui ne figurent pas dans les comptes de l'Épargne; il est d'ailleurs peu élevé.

[2] Extrait des *Comptes rendus de* MALLET. — Comme on le voit, la plupart de ces sommes ne représentent qu'une portion très-minime des dépenses faites chaque année pour les fortifications, l'artillerie et l'entretien des armées. Il y en avait presque autant de pris sur les *Comptants*, dont le chiffre augmente chaque année. Le lecteur se fera une idée de la façon dont le budget de la guerre était dressé, en prenant connaissance des deux documents suivants (extraits des *Arch. des Aff. Étrang.*, t. 787, fol. 250, et t. 797, fol. 210).

[1] Fils du maréchal de Schomberg, surintendant des Finances, cité plus haut. Il épousa mademoiselle d'Halluin, fille de Florimond d'Halluin et d'une fille d'A. de Gondi, duc de Retz, laquelle était divorcée d'avec le duc de Candale. Il fut gouverneur et lieutenant général du Languedoc, en 1632; battit Montmorency et gagna plus tard la bataille de Leucate.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

PROJET DE DÉPENSE DE L'EXTRAORDINAIRE DES GUERRES POUR 1627.

	LIVRES PAR MOIS.
Garnisons (compris les appointements des gouverneurs en chef et lieutenants généraux de province).	121.737
Régiment de gardes-françaises (il ne compte encore que 1,000 hommes[1]).	54.477
Picardie (10 compagnies de 35 hommes chacun, soit 700 hommes)	15.400
Piémont, Champagne, Navarre et Normandie (même effectif), chacun 15,400 livres	61.600
Estissac (15 comp. de 35 hommes, soit 525 hommes).	11.795
Beaumont et Chappes (même effectif), chacun 11,795.	23.590
Rambures (14 comp. de 35 h., soit 490 hommes)	11.102
Vaubecour, *id.* *id.*	11.102
Compagnies particulières de Bellegarde (l'une de 100, l'autre de 35 hommes)	2.318
SUISSES. — Ancienne comp. de 200 Suisses de la garde sous M. de Bassompierre	5.192
id. — Régiment suisse de la garde (2,000 hom.).	48.940
Sapeurs et mineurs liégeois	735
Maréchal de Schomberg, chef des troupes allemandes.	500
Le Beauclerc, secrétaire d'État de la guerre	600
Mestres de camp et capitaines appointés de l'infanterie	24.471
GENDARMERIE. — 16 comp. de gendarmes de 35 hommes chacune à 5,400 par comp.	96.400
CAVALERIE LÉGÈRE. — Compagnie de la garde du Roi de 200 hommes, plus 67 mousquetaires à cheval et 50 chevaux légers de la comp. servant par quartier, soit 267 cavaliers	15.758
50 gendarmes	3.608

[1] Pour les appointements de divers officiers, on peut consulter LA VALETTE, *Mémoires*, I, 6. — État des officiers commensaux (chez Recolet), 1630, Arch. nat. — Ordonnance de janvier 1629, art. 226. — Aff. Étrang., t. 783, fol. 28. — RICHELIEU, *Mémoires*, I, 505.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

	LIVRES PAR MOIS.
Compagnies de 50 h., commandées par Contenant. .	2.967
id. *id.* commandées par Debène pour Monsieur.	2.967
Compagnie colonnelle de 50 hommes et compagnie mestre de camp de 40 h., ensemble.	5.514
16 compagnies de 35 hommes, à 2,347 liv. chacun. .	37.560
Carabins. — Corbeville, mestre de camp, 60 hom. .	2.700
D'Esplan et Montestruc, chacun 30 h. (1,070 liv.). .	2.140
Appointements des colonels, mestres de camp et autres officiers de la cavalerie légère.	3.580
Capitaines appointés de la cavalerie légère.	7.100
Officiers comptables.	4.276
Épices et façon de comptes.	750

Le total indiqué sur l'état monte seulement à 5,318,599 liv. pour l'année. — D'après Mallet, l'ord. et l'extraord. des guerres de cette même année montent ensemble à 8,598,000 livres.

BUDGET DE LA GUERRE EN 1628.

	LIVRES POUR L'ANNÉE.
Cent gentilshommes	24.000
Ligues ordinaires (Suisses).	9.600
id. extraordinaires (en deux chapitres)	186.200
Ordinaire des guerres et gendarmes..	58.500
Extraordinaires des guerres, *qui sont ordinaires*. .	2 505.000
Régiment des gardes.	1.383.000
Appointements d'officiers ordinaires.	343.000
Extraordinaire des armées.	6.505.000
Cavalerie légère ordinaire	197.000
Autres extraordinaires des armées	12.130.000
Artillerie ordinaire.	65.000
id. extraordinaire.	3.182.000
Autres extraordinaires d'armée.	1.706.000
Total.	28.294.300

Or, il n'est porté dans les comptes de l'épargne que 12 millions; le reste est pris en acquits au comptant. La même année, dans le même état, la marine du Levant figure pour

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

900,000 livres, la marine de l'Océan pour 8,255,000 liv., soit, en tout, 9,155,000 livres. Or, le compte de l'épargne n'accuse que 4 millions pour l'année 1628.

IV

LE BUDGET DE LA MARINE.

DÉPENSES PAYÉES POUR LA MARINE SOUS RICHELIEU, PAR LA CAISSE DU TRÉSOR, A PARIS[1].

ANNÉES.	SOMMES.	ANNÉES.	SOMMES.
	livres.		livres.
1624.....	829.000	1634.....	1.439.000
1625.....	1.588.000	1635.....	3.012.000
1626.....	1.478.000	1636.....	3.951.000
1627.....	2.762.000	1637.....	2.990.000
1628.....	4.635.000	1638.....	3.356.000
1629.....	2.572.000	1639.....	3.116.000
1630.....	2.112.000	1640.....	3.006.000
1631.....	2.831.000	1641.....	4.019.000
1632.....	2.488.000	1642.....	4.327.000
1633.....	1.774.000		

ÉTAT DE LA FLOTTE DE L'OCÉAN ET DE LA MANCHE, EN 1630[2].

NOMS DES VAISSEAUX.	NOMS DES CAPITAINES.	DÉPENSE PAR MOIS.
		livres.
Vaisseau Royal.....	.....	8.130
Vaisseau de la Reine Mère.....	.....	6.600
»	Razilly Saint-Julien....	4.080
»	Launay-Razilly.....	4.080
»	La Fosse.....	4.080
»	Cangé.....	4.080
»	Custojoux.....	4.080
Saint-Louis de Saint-Malo.....	Commandeur de Rhodes.	4.080

[1] D'après les *Comptes rendus* de MALLET.
[2] Aff. Étrang. t. 797, fol. 128, 155.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

NOMS DES VAISSEAUX.	NOMS DES CAPITAINES.	DÉPENSE PAR MOIS.
		livres.
Le Lion d'or (300 tonneaux)....	Rigaud.....	3.900
Marguerite de St-Malo (300 ton.)	Chevalier de Montigny..	3.900
Le Saint-Jehan (300 tonneaux)..	Mentjau.....	3.900
Le Gentillot (200 tonneaux)	Chevalier de Miraulmont	3.900
Le Saint-Michel.....	Manty	4.080
Le Saint-Louis	Poincy.....	4 080
Le Saint-Esprit.....	Thoiras	4.080
Le Petit-Thoiras	Thoiras	4.080
Autres navires.		
L'Amiral.....	Commandeur des Gouttes	»
La Vierge.....	Chevalier de Montigny..	»
Le Cardinal.....	.....	»
Le Triomphe.....	De Marillet	»
La Victoire	Saint-Étienne.....	»
La Ligue.....	La Roche-Allard	»
Le Cocq.....	Portenoire	»
Le Grand-Alexandre.....	Boisjolly.....	»
L'Olivarès.....	Mailly	»
Le Doquendo	Guiton	»
Le Faucon.....	Du Couzet.....	»
L'Intendant	Thibaut.....	»
L'Emérillon.....	Chevalier de Lignières ..	»
La Marguerite de Brest.....	Baron de Marcé.....	»
Le Dauphin.....	Chevalier de Parve.....	»
Le Saint-Joseph	Bontemps.....	»
Le Lion couronné.....	Chevalier des Gouttes...	»
Le Saint-Charles.....	Gabaret.....	»
L'Homme d'or.....	Chevalier de Villemoulins	»
L'Hermine.....	Daguerre ou Sr de La Lande	»
Frégates, Pataches et Brigantines, Garde-côtes.		
La Duchesse	Chevalier du Parc.....	»
La Marquise.....	Bellegrange.....	»
La Comtesse	Reguin.....	»
La Grande Frégate de Brest....	Viermaux.....	»
Le Turc.....	Broc.....	»
La Royale	Dumesnil.....	»
La Princesse.....	Jamin.....	»
La Baronne.....	Querebacq	»
La Cocquette.....	Cocquet	»
La Biscayenne de La Rochelle...	Prévot.....	»
Un Brigantin	Comm. de Bonvudel....	»

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

LES GALÈRES ET LEURS CAPITAINES[1].

NOMS DES GALÈRES.	ENTRETIEN EN 1625.	CAPITAINES EN 1625.	CAPITAINES EN 1630.
	livres.		
La Réale	98.762	Génér^al des galères	Bailli de Forbin.
La Patronne	65.841	»	M. de Montolion.
La Courtine	65.841	»	»
Le Brigantel	4.500	»	»
La Régine ou la Reine	87.795	Sr Dorra	M. de Chapes.
La Guisarde	65.840	Sr de Beaulieu	M. de La Marthe.
L'Eperonne	65.840	Chev^r de La Valette	Ch^r de La Valette.
La Baronne	65.840	Baron Dallemagne.	M. de Balivau.
La Maréchalle.	65.840	S^r d'Aiguebonne	M. d'Aiguebonne.
La Vinchequerre	27.360	Sr de Vincheguerre	»
La Piles	65.841	Sr de Piles	M. de Couste-Chando.
La Vigilante	»	»	M. de Mazardier.
L'Esguillye	»	»	Baron d'Esguilly.
La Contine	»	»	M. de Greunes.

ÉQUIPAGE
D'UN VAISSEAU DE 560 TONNEAUX ET DE 42 PIÈCES DE CANON
(*La Lionne en* 1630).

	PAR MOIS livres.		PAR MOIS livres.
Frétage (2 écus et demi par tonneau)	4.200	Deux trompettes, chacun.	30
Maître d'équipage	50	Seize canonniers, chacun.	15
Deux maîtres pilotes	40	Le voilier	40
Deux sous-pilotes	24	250 matelots, chacun	12
Quatre maîtres canonniers	24	TOTAL (avec le frétage et la nourriture)	11.031
Le contre-maître	24		
Maître valet	24		
Barbier et son valet	50	Poudre à canon (douze mille livres pesant)	6.000
Trois quartiers-maîtres, chacun	16	Deux milliers de boulets	150

[1] *Aff. Étrang.*, t. 778, fol. 156; t. 797, fol. 173.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

DÉPENSES DE L'ÉTAT-MAJOR NAVAL DE LA MARINE DE L'OCÉAN EN 1635[1].

	LIVRES.
Richelieu, grand maître de la Marine	Néant
Commandant de la Porte, intendant général de la Marine, gages ordin. .	6.000
Au même, comme général des escadres . . .	6.000
Bouthillier fils, secrétaire d'État de la Marine. . . .	4.000
Conseillers du Conseil de la Marine (à 2 et 3.000 l. chacun).	12.000
Six lieutenants de la Marine, en province . .	9.000
Sept gentilshommes de Marine entretenus (à 1.500 livres).	10.500
Commis, médecins et apothicaires	2.000
Gardes de Richelieu, comme grand maître de la Marine.	24.000
Sept capitaines entretenus (à 3 et 600 livres).	2.700
Trente-neuf commissaires de la Marine (à 300 livres).	11.700
Quatorze lieutenants et commissaires de l'artillerie.	5.100
Écrivains	700
Huit fondeurs et canonniers.	1.500
Quatre pilotes et hydrographes.	1.600
Trois charpentiers . . .	600

	LIVRES.
Officiers pourvus par le Roi (?).	9.600
—	
Dix-sept vaisseaux garde-côtes (solde, nourriture).	326.407
Aux gardiens des vaisseaux dans les ports. .	71.945
—	
Trois chefs d'escadre. .	6.000
Vingt-deux capitaines entretenus à 1.500 et 1.000 livres et sept lieutenants à 400 livres. .	45.800
—	
Réparations des vaisseaux et travaux faits en Bretagne	84.706
Réparations des vaisseaux et travaux faits en Guyenne	29.936
Réparations des vaisseaux et travaux faits au Havre	40.210
Constructions et achats (dont 130.000 pour achat de terrain destiné à la construction d'un bassin au Havre).	465.985
Appointements extraordinaires des ouvriers des ports	40.980

[1] D'après la *Correspondance de* Sourdis, III, 300. Cet état qui est fort détaillé, est présenté comme complet, mais il n'y est pas fait mention de la Marine du Levant ou des galères.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

	LIVRES.		LIVRES.
Gages du prévôt de la Marine et de ses lieutenants.	8.332	Fortifications de Brouage, Oléron, le Havre . .	355.231
Lever de plan, voyages, missions	27.733	Dépense comptable. . .	146.552
		Gages et remises du comptable.	48.000
		TOTAL[1] .	1.714.765

MARINE DE LA MÉDITERRANÉE, EN 1639[2].

	LIVRES.		LIVRES.
Personnel de dix-huit vaisseaux (nourriture pour cinq mois) . . .	106.875	lande, leur voyage et leurs gages	6.774
Solde pendant trois mois.	123.072	Gardiens et officiers de port.	6.693
Radoubs à raison de 3.000 livres par vaisseau.	54.000	Achats d'agrès et ustensiles divers	30.000
Appointement des officiers.	18.190	Nourriture de l'équipage, solde et radoubs de 5 brûlots.	14.000
Canonniers venus de Hol-		Etc., etc. (L'état est incomplet.)	

V

PRÉSÉANCE DU CLERGÉ.

La hiérarchie des membres du clergé entre eux, vers 1640, dans les cérémonies officielles paraît s'établir ainsi : les évêques, — les abbés des grandes abbayes, — les doyens et dignitaires des églises cathédrales et royales, — les prieurs des prieurés conventuels et claustraux, — les chanoines des cathédrales, — les doyens des collégiales, — les curés, — les chanoines des collégiales, — les religieux, —les simples prêtres.

Les cardinaux sont traités de *révérendissimes ;* les archevêques et évêques de *révérends pères en Dieu, messires...;* les grands abbés de *révérends pères en Dieu, maîtres ;* les digni-

[1] Le total général de l'an 1635 s'est élevé, comme on a vu plus haut, à 3.012.000 livres.

[2] Extrait des *Aff. Étrang.*, t. 834, fol. 217.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

taires des grands chapitres de *nobles et discrètes personnes, maîtres;* les curés, trésoriers et dignitaires de chapitres ordinaires *vénérables maîtres;* les doyens, prévôts et chanoines de *maîtres* et s'ils sont gentilshommes de *nobles maîtres.*

On voit, en 1625, un prêtre, vicaire de deux paroisses à Avallon, qualifié de *patriarche* d'une troisième. (Arch. com. Avallon GG-15.)

VI

REVENU DES CURES DANS QUELQUES DIOCÈSES EN 1641

CURES.	DIOCÈSES DU MANS.	DE LÉON.	DE RENNES.	DE NANTES.	DU PUY.
livres.	livres.	livres.	livres.	livres.	livres.
De 6.000 »	»	»	»	1	»
— 3.000 »	»	1	»	»	»
— 2.001 à 2.500	»	»	3	»	»
— 1.501 à 2.000	1	1	16	3	»
— 1.001 à 1.500	»	»	14	5	4
— 1.000	3	»	8	1	5
— 900	1	»	12	2	»
— 800	8	2	21	15	1
— 700	4	»	33	1	»
— 600	9	7	32	8	16
— 500	10	31	19	5	5
— 400	27	»	41	5	38
— 300	28	16	16	»	46
— 200	20	6	»	»	12
— 100	9	23	1	»	»
TOTAUX DES CURES....	120	87	214	46	127
MOYENNE DES CURES DE CHAQUE DIOCÈSE [1]...	400	400	750	919	420

[1] Dont le Pouillé indique le revenu.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Le Pouillé général de 1648, dressé d'après les chiffres fournis par l'assemblée du clergé de 1641, où se fit une répartition nouvelle des décimes sur toute la France, ne contient sur le revenu des cures que des renseignements tout à fait tronqués. Dans la plupart des diocèses, la colonne du revenu des cures est laissée en blanc; dans d'autres, on ne donne que cinq ou six chiffres, aucun ne donne des chiffres complets; nous avons cru, toutefois, qu'il serait intéressant de comparer quelques groupes de paroisses, de diocèses divers, dont le Pouillé indique la valeur. Nous en avons trouvé trois en Bretagne; dans la même province, la moyenne du revenu des paroisses varie du simple au double.

VII

STATISTIQUE DU CLERGÉ.

Selon M. Taine (*Ancien Régime*, p. 531), il y aurait eu, en France, en 1789, 70,000 membres du clergé séculier et 60,000 du clergé régulier, dont 23,000 religieux et 37,000 religieuses. Voltaire (*l'Homme aux quarante écus*, p. 140) dit que d'après les mémoires des intendants de 1700, il y aurait eu à cette époque 90,000 religieux (hommes ou femmes). Le dénombrement de 1866 donne 18,500 religieux, 36,300 religieuses et 51,000 membres du clergé séculier.

L'*Annuaire statistique* de 1881 (p. 63) indique un total de 55,700 prêtres, dont 4,600 sont des prêtres habitués, ne recevant pas de traitement de l'État. De ces derniers, beaucoup sont vicaires de paroisse, dans les grandes villes, et reçoivent un traitement de la fabrique.

Le nombre des cures est beaucoup moins élevé aujourd'hui qu'au dix-septième siècle, le diocèse de Tours qui comptait, en 1640, 1678 bénéfices divers, dont 730 cures, n'a plus que 268 cures[1] et 382 prêtres. Le diocèse d'Angers avait 2,611 bénéfices dont 586 cures; il n'a plus que 407 cures et 927 prêtres. — Le diocèse de Nantes avait 310 cures, il n'en a plus que 259.

[1] Il est vrai que l'étendue de ce diocèse a beaucoup diminué.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

VIII

REVENU NET DES ÉVÊCHÉS EN 1690 (*toutes charges déduites*) *d'après le Recueil des bénéfices de France.*

Biblioth. nat. Ld[1] n° 20.

Ainsi que nous l'avons dit, la plupart de ces revenus doivent être au moins *doublés* pour avoir leur valeur réelle, quelques-uns même *triplés*.

	LIVRES.		LIVRES.
Agde	30.000	Carcassonne	36.000
Agen	26.000	Castres	33.000
Aire	20.000	Châlons	25.000
Aix	30.000	Chalon-sur-Saône	9.000
Albi	90.000	Chartres	20.000
Alais	16.500	Clermont	13.000
Amiens	22.000	Comminges	20.000
Angers	13.000	Condom	33.000
Angoulême	14.000	Conserans	18.000
Apt	10.000	Coutances	20.000
Arles	30.000	Dax	9.000
Arras	20.000	Die	12.000
Auch	80.000	Digne	90.000
Avranches	15.000	Dol	20.000
Autun	16.000	Embrun	18.000
Auxerre	33.000	Évreux	16.000
Bayeux	36.000	Fréjus	22.000
Bayonne	12.000	Gap	8.000
Bazas	9.000	Glandève	11.000
Beauvais	46.000	Grasse	7.000
Belley	6.000	Grenoble	24.000
Besançon	12.000	Langres	26.000
Béziers	26.000	Laon	12.000
Bordeaux	25.000	La Rochelle	36.000
Boulogne	12.000	Lavaur	26.000
Bourges	30.000	Lectoure	18.000
Saint-Brieuc	18.000	Le Mans	24.000
Cahors	36.000	Le Puy	22.000
Cambrai	60.000	Lesparre	10.000

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

	LIVRES.		LIVRES.
Limoges	27.000	Rouen	50.000
Lisieux	36.000	Saint-Flour	11.000
Lodève	18.000	Saint-Malo	36.000
Lombez	18 000	Saint-Omer	30.000
Luçon	18.000	Saint-Papoul	16.000
Lyon	30.000	St-Paul-Trois-Châteaux	12.000
Macon	10.000	Saint-Pol de Léon	8.000
Marseille	24.000	Saint-Pons	33.000
Meaux	25.000	Saintes	15.000
Mende	39.000	Sarlat	12.000
Metz	60.000	Seez	10.000
Mirepoix	18.000	Senez	10.000
Montauban	24.000	Senlis	20.000
Montpellier	32.000	Sens	45.000
Nantes	20.000	Sisteron	14.000
Narbonne	90.000	Soissons	20.000
Nevers	14.000	Tarbes	15.000
Nîmes	24.000	Toul	12.000
Noyon	22.000	Toulon	9.000
Oléron	9.000	Toulouse	35.000
Orange	8.000	Tours	18.000
Orléans	20.000	Treguier	14.000
Pamiers	17.000	Troyes	8.000
Paris	100.000	Tulle	9.000
Périgueux	25.000	Vabres	12.000
Perpignan	10.000	Valence	15.000
Poitiers	22.000	Vannes	16.000
Quimper	40.000	Vence	5.000
Rennes	12.000	Verdun	40.009
Reims	40.000	Vienne	22.000
Rieux	18.000	Viviers	30.000
Riez	15.000	Uzès	22.000
Rodez	20.000		

REVENU COMPARÉ DE QUELQUES ABBAYES

d'après le Recueil de 1690 *et d'après la France ecclésiastique de* 1790.

Il suffit de jeter les yeux sur les chiffres ci-contre, pris par nous au hasard dans les deux ouvrages, pour voir qu'on ne peut ajouter aucune foi aux évaluations de l'annuaire de 1790, lesquelles n'atteignent pas le tiers, ni même le quart de la vérité.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

ABBAYES.	DIOCÈSES.	ÉVALUATIONS	
		DU RECUEIL DE 1690.	DE LA FRANCE ECCLÉSIASTIQUE EN 1790.
		livres.	livres.
Bernay.....	Lisieux.....	20.000	16.000
Saint-Benoit.....	Orléans.....	18.000	14.000
Bec-Hellouin....	Rouen.....	50.000	60.000
Bégars.....	Tréguier...	12.000	9.000
Beaupré.....	Beauvais....	15.000	20.000
Bolbec.....	Rouen.....	18.000	18.000
Barbery.....	Bayeux.....	13.000	13.000
Barbeaux.....	Sens.....	16.000	20.000
Saint-Aubin.....	Angers.....	18.000	20.000
Anchin.....	Arras.....	40 000	7.000
Aisnay.....	Lyon.....	16.000	31.000
Saint-Denis.....	Paris.....	100.000	100.000
Saint-Étienne....	Bayeux.....	40.000	70.000
Coulons.....	Chartres....	12.000	11.000
Cormeilles.....	Lisieux.....	14.000	12.000
Corbie.....	Amiens.....	60.000	66.000
Conches.....	Evreux.....	19.000	30.000
Cluny.....	Mâcon.....	40.000	50.000
Clairvaux.....	Langres....	80.000	9.000
Citeaux.....	Châlons.....	50.000	120.000
—	—	—	—
Saint-Amand....	Rouen.....	40.000	24.000
Saint-Antoine...	Paris.....	20.000	30.000
Saint-Ausone...	Angoulême..	16.000	14.000
Chelles.....	»	30.000	30.000
Saint-Cyr.....	»	15.000	10.000
Fontevrault.....	»	100.000	100.000
Jouarre.....	»	300.000	50.000
Maubuisson.....	Paris.....	25.000	25.000
Montmartre.....	»	30.000	18.000
Saint-Paul.....	Beauvais....	20.000	20.000

IX

DIVISION JUDICIAIRE DE LA FRANCE EN 1643

Sous le règne de Louis XIII furent créés les présidiaux suivants (nous ne mentionnons que ceux qui furent maintenus) :

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Dans le ressort de Paris, *Guéret* pour la Marche (1635); jusqu'alors cette province dépendait pour la sénéchaussée de Guéret du présidial de Moulins, pour la sénéchaussée de Bourganeuf du présidial de Riom. *Chatillon-sur-Indre* (1639), *Montbrison* (1646) pour le comté de Forez. *Langres* (1640), *Chateaugontier* (1637), *Crépy-en-Valois* (1638). Dans le ressort de Bordeaux, *Nérac* (1629), pour le duché d'Albret; *Sarlat* (1641), *Libourne* (1639); dans celui de Dijon, *Châlons-sur-Saône* (1639); dans celui de Rouen, *Dieppe* (1639); dans celui de Toulouse, *Limoux* (1642), *Rodez* (1635) — le présidial avait d'abord été établi à *Milhau*, il fut supprimé trois mois après et transféré à Rodez, — *Montauban* (1630), Lectoure (1631).

Il convient de remarquer que plusieurs de nos départements actuels étaient du ressort de deux parlements; ainsi, la Charente-Inférieure où l'arrondissement de la Rochelle ressortissait à Paris et ceux de Saintes et Marennes à Bordeaux; Saône-et-Loire où l'arrond. de Mâcon ressortissait à Paris, ceux d'Autun et de Châlons-sur-Saône à Dijon; le Gers, où l'arrond. de Lectoure ressortissait à Toulouse; les autres arrond. à Bordeaux. En pareil cas, nous comptons le département au ressort qui en contient la majeure partie. Nous omettons le Pas-de-Calais dont une fraction seulement appartenait alors à la France.

Le tableau suivant a été dressé par nous, d'après une liste contenue aux Affaires étrang. (France), t. 780, f. 152, complétée par le Règlement du 27 août 1637, les *États de l'Europe* de DAVITY, en 1626, et les édits du règne relatifs aux présidiaux. Comme pour la division administrative, nous mettons en regard les noms des départements actuels, bien qu'ils soient loin de correspondre exactement à l'ancien ressort présidial; il peut se trouver des erreurs, par exemple, les archives de Lot-et-Garonne parlent du présidial d'Agen, comme existant dès l'origine, tandis qu'aucune liste officielle des présidiaux ne mentionne Agen. Nous en avertissons le lecteur.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

I. PARLEMENT DE PARIS

PRÉSIDIAUX	DÉPARTEMts ACTUELS	PRÉSIDIAUX	DÉPARTEMts ACTUELS
Château-Thierry..	Aisne.	St-Pierre-le-Moustier.....	Nièvre.
Laon.....	id.	Beauvais.....	Oise.
St-Quentin (Vermandois).....	id.	Senlis.....	id.
Soissons.....	id.	Crépy-en-Valois..	id.
Moulins.....	Allier.	Boulogne.....	Pas-de-Calais.
Bar-sur-Seine....	Aube.	Clermond-Ferrand	Puy-de-Dôme.
Troyes.....	id.	Riom.....	id.
Aurillac.....	Cantal.	Lyon.....	Rhône.
Angoulême.....	Charente.	Mâcon.....	Saône-et-Loire.
La Rochelle.....	Charenté-Inf.	Le Mans.....	Sarthe.
Bourges.....	Cher.	La Flèche.....	id.
Guéret.....	Creuse.	Paris (Le Châtelet)	Seine.
Chartres.....	Eure-et-Loire.	Melun.....	Seine-et-Marne.
Châtillon-s.-Indre	Indre.	Meaux.....	id.
Tours.....	Indre-et-Loire.	Provins.....	id.
Blois.....	Loir-et-Cher.	Mantes.....	Seine-et-Oise.
Montbrison.....	Loire.	Amiens.....	Somme.
Orléans.....	Loiret.	Abbeville.....	id.
Angers.....	Maine-et-Loire.	Vienne.....	Poitiers.
Châlons-s.-Marne	Marne.	Auxerre.....	Yonne.
Reims.....	id.	Sens.....	id.
Vitry le-François.	id.	—	—
Chaumont.....	Haute-Marne.	»	Ardennes.
Langres.....	id.	»	Deux-Sèvres.
Châteaugontier...	Mayenne.	»	Vendée.

II. PARLEMENT D'AIX

PRÉSIDIAUX	DÉPARTEMts ACTUELS	PRÉSIDIAUX	DÉPARTEMts ACTUELS
Marseille.....	B.-du-Rhône.	.....	Basses-Alpes.
Aix.....	id.	.....	Var.

III. PARLEMENT DE BORDEAUX

PRÉSIDIAUX	DÉPARTEMts ACTUELS	PRÉSIDIAUX	DÉPARTEMts ACTUELS
Saintes.....	Charente-Inf.	Bordeaux.....	Gironde.
Brives.....	Corrèze.	Libourne.....	id.
Périgueux.....	Dordogne.	Dax.....	Landes.
Sarlat.....	id.	Nérac.....	Lot-et-Garonne.
Condom.....	Gers.	Limoges.....	Haute-Vienne.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

IV. PARLEMENT DE DIJON

PRÉSIDIAUX	DÉPARTEMts ACTUELS	PRÉSIDIAUX	DÉPARTEMts ACTUELS
Bourg	Ain.	Autun	Saône-et-Loire.
Dijon	Côte-d'Or.	Châlon-sur-Saône.	id.

V. PARLEMENT DE GRENOBLE

PRÉSIDIAUX	DÉPARTEMts ACTUELS	PRÉSIDIAUX	DÉPARTEMts ACTUELS
»	Hautes-Alpes.	Grenoble	Isère.
Valence	Drôme.	Vienne	id.

VI. PARLEMENT DE METZ

PRÉSIDIAUX	DÉPARTEMts ACTUELS
»	Fractions de la Moselle, de la Meuse et de la Meurthe.

VII. PARLEMENT DE PAU

PRÉSIDIAUX	DÉPARTEMts ACTUELS	PRÉSIDIAUX	DÉPARTEMts ACTUELS
»	Ariége.	»	Basses-Pyrénées.

VIII. PARLEMENT DE ROUEN

PRÉSIDIAUX	DÉPARTEMts ACTUELS	PRÉSIDIAUX	DÉPARTEMts ACTUELS
Caen	Calvados.	Alençon	Orne.
Évreux	Eure.	Rouen	Seine-Inférieure.
Gisors	id.	Caudebec	id.
Coutances	Manche.	Dieppe	id.

IX. PARLEMENT DE RENNES

PRÉSIDIAUX	DÉPARTEMts ACTUELS	PRÉSIDIAUX	DÉPARTEMts ACTUELS
»	Côtes-du-Nord.	Nantes	Loire-Inférieure.
Quimper	Finistère.	Vannes	Morbihan.
Rennes	Ille-et-Vilaine.		

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

X. PARLEMENT DE TOULOUSE

PRÉSIDIAUX	DÉPARTEMts ACTUELS	PRÉSIDIAUX	DÉPARTEMts ACTUELS
Carcassonne.....	Aude.	Montpellier.....	Hérault.
Limoux	id.	Béziers	id.
Rodez..... ..	Aveyron.	Le Puy.....	Haute-Loire.
Villefranche.....	id.	Cahors.....	Lot.
id.	Ardèche.	»	Lozère.
Nîmes.....	Gard.	»	Hautes-Pyrénées.
Toulouse.....	Haute-Garonne.	»	Tarn.
Lectoure.....	Gers.	Montauban.....	Tarn-et-Garonne

RÉSUMÉ

I.	Parlement de Paris.....	46	présidiaux	32	départements.
II.	— Aix.....	2	—	3	—
III.	— Bordeaux.....	10	—	7	—
IV.	— Dijon..... ...	4	—	3	—
V.	— Grenoble.....	3	—	3	—
VI.	— Metz.....	»	—	»	—
VII.	— Pau.....	»	—	2	—
VIII.	— Rouen.....	8	—	5	—
IX.	— Rennes.....	4	—	5	—
X.	— Toulouse.....	11	—	12	—
	Totaux	88	présidiaux	72	départements.

FIN DU TOME TROISIÈME.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME TROISIÈME.

LIVRE III

ADMINISTRATION GÉNÉRALE (*Suite*). L'ARMÉE.

CHAPITRE PREMIER

LE RECRUTEMENT.

Composition de l'armée. — Levées de troupes; commissions, enrôlements; comment ils sont faits. — Commissions mal ou imparfaitement exécutées. — Départements et lieux de recrutement. — Levées de la cavalerie. — Durée de l'engagement, elle est facultative. — Ce que sont ces soldats; leur position sociale. — Primes d'engagement, leur valeur. — Régiments étrangers; traités conclus en vue de leur recrutement. — Incorporation des prisonniers. — Licenciement, sa forme. — La levée en masse. — L'arrière-ban. — Création des milices, ce qu'elles sont sous Louis XIII..... 1

CHAPITRE II

LES EFFECTIFS.

Nombre des soldats dans chaque compagnie; des compagnies dans chaque régiment. — Infanterie : régiment des gardes ; vieux régiments, régiments entretenus, régiments nouvellement levés. — Hiérarchie des corps et des officiers. — Cavalerie : maison du Roi, gendarmes, chevaux-légers, mousquetaires, carabins, dragons. — Cavalerie hongroise. — Indépendance des compagnies; essais infructueux de formation d'escadrons et de régiments. — Effectif des compagnies de cavalerie. — Rareté des bons chevaux. — Effectifs généraux des armées françaises ; des armées étrangères. — Mortalité plus grande qu'aujourd'hui..... 30

Digitized by Google

Original from
NORTHWESTERN UNIVERSITY

CHAPITRE III

GRADES ET HIÉRARCHIE. — LES OFFICIERS.

Le Roi, chef de l'armée, ses rapports avec le cardinal, avec les officiers. — Ses talents militaires. — Richelieu, son autorité sur l'armée ; comment elle s'exerce. — Le P. Joseph. — La France manque, à cette époque, de grands hommes de guerre. — Création du ministère de la guerre ; Sublet de Noyers, secrétaire d'État. — Son omnipotence s'établit. — Maréchaux de France ; gouverneurs de province. — Colonels généraux de l'infanterie, de la cavalerie légère, des Suisses. — Maréchaux de camp. — Grand maître de l'artillerie. — Grades d'état-major : sergents de bataille, aides de camp. — Pouvoirs passagers ; généraux d'armée et lieutenants généraux. — Cumul des charges militaires, on le défend en vain. — Hiérarchie : rapports des supérieurs et des inférieurs. — Carrières des officiers : les académies, écoles militaires. — Solde des officiers ; leurs fonctions onéreuses. — Esprit militaire ; bravoure et dévouement..... 47

CHAPITRE IV

ARMES, ÉQUIPEMENT, UNIFORME.

Mousquets, arquebuses et pistolets. — Leur maniement ; lenteur du tir et ses conséquences. — Plomb, poudre et mèches. — La pique ; elle demeure l'arme d'une moitié de l'effectif. — Lances et hallebardes. — Armes nouvelles, mousquets à plusieurs coups. — Arsenaux et armuriers libres. — Fabrication et prix des armes, de la poudre. — Tentative d'établissement du monopole. — Les armes et l'équipement vendus au soldat par l'État. — Uniforme ; n'existe pas encore ; le gouvernement commence à habiller le soldat. — Casaques des sentinelles ; des gardes princiers et de quelques corps. — Insignes et marques distinctives des chefs. — Drapeaux et cornettes ; il n'y a pas de couleur royale. 76

CHAPITRE V

TACTIQUE ET DISCIPLINE.

La tactique. — L'art militaire ; il nous vient de Hollande. — Beaucoup de siéges à cette époque, peu de batailles rangées. — On commence à faire faire l'exercice aux soldats. — Lois, règles et usages de la guerre. Sa cruauté ; peu de bonne foi dans les capitulations. — Les prisonniers ; ils sont traités plus doucement à la fin du ministère de Richelieu. — Le pillage ; villes mises à sac. — Les *dégâts* commandés autour des places assiégées. — Indiscipline des soldats. — Indépendance des officiers. — Ravages et crimes commis par les gens de guerre ; leurs relations avec la population civile. — Répression ; justice et punitions dans l'armée. — Les règlements minutieux de Louis XIV. — Les fonctionnaires civils sont les fondateurs de la discipline militaire..... 90

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

CHAPITRE VI

GÉNIE ET ARTILLERIE.

Nouveaux systèmes de fortifications; bastions, demi-lunes, contrescarpes. — Construction sur un plan nouveau des citadelles conservées; démolition des autres. — Action de Richelieu. — Prix des travaux de construction; comment ils sont payés. — Les ingénieurs; Pompée Targon, d'Argencourt, Pagan, de Ville. — Leurs services et leur situation dans l'armée. — Les géographes. — Garnisons des places. — Manière de les attaquer et de les défendre. — Les mines et les *pétardiers*. — Les officiers de l'artillerie. — Canons, leurs calibres, leurs prix. — Fabrication, fonderies de canons en France. — Grenades, bombes, pétards, fusées à croc. — Artillerie de campagne; son peu d'importance.. 113

CHAPITRE VII

L'INTENDANCE. — LE BUDGET DE LA GUERRE.

La solde, ce qu'elle est, comment elle est payée. — Les vivres et l'entretien des troupes. — Situation matérielle du soldat. — Systèmes adoptés pour la nourriture des hommes. — Logements et cantonnements, pas de casernes. — Transports militaires, train des équipages. — Entretien des régiments à l'étranger. — Hygiène de l'armée, ambulances et hôpitaux militaires. — Invalides, frères lais; mortes-payes, vétérans. — Administration, inspection et contrôle; commissaires des guerres et intendants d'armée. — Fraudes et abus; passe-volants. — Le budget de la guerre; grands besoins d'argent..... 126

LA MARINE

CHAPITRE PREMIER

LES VAISSEAUX ET LA SCIENCE NAVALE EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER.

La marine militaire des étrangers. — Diverses espèces de vaisseaux; recrutement des navires de guerre. — On emprunte, on loue, on achète. — Les galères, seuls navires royaux, au début. — Constitution et formation de la marine française. — Effectif des vaisseaux; leur tonnage. — Armement maritime; brûlots, pétards. — Les combats sur mer et la tactique navale..... 157

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

CHAPITRE II

LE PERSONNEL : OFFICIERS DE MARINE ET MATELOTS.

L'amiral de France, en quoi consiste son emploi. — Amiraux de Bretagne, Provence et Guyenne. — Richelieu créé grand maître de la navigation. — Le ministère de la marine. — Défauts du commandement supérieur. — Sourdis et d'Harcourt; le général des galères. — Capitaines de mer; personnel aristocratique des galères, officiers plébéiens des vaisseaux ronds. — Projets d'une école navale. — Recrutement des matelots. — Les galériens; comment on se les procure. — Administration de la marine..... 172

CHAPITRE III

SOLDE, VIVRES. — DÉPENSES DE LA MARINE.

Budget de la marine sous Richelieu. — Administration centrale. — La France loue des navires tout montés, puis les garnit de matelots. — Elle achète à l'étranger, ensuite fabrique à l'intérieur. — Payement à forfait des équipages. — Bateaux de transport pour les vivres et les troupes. — Désordres dans la comptabilité. — Malversations analogues à celles de l'armée..... 186

CHAPITRE IV

PORTS ET COTES. — NAVIGATION. — PIRATERIE.

Côtes; droits et obligations des habitants; les naufragés et leur sort. — Ports de l'Océan et de la Manche : la Rochelle, Brouage, Brest, le Havre. — Ports de la Méditerranée; les galères à Toulon; Marseille devient port franc. — Marine de commerce, congés et passe-ports des navires. — Législation maritime nulle.

État des mers; la mer est une vaste forêt de Bondy. — Les assurances maritimes. — Course et piraterie constante entre les puissances chrétiennes. — Rapports avec les Barbaresques, Alger, Tunis. — Les esclaves et leur rachat. — Traité avec l'empereur de Maroc..... 192

CHAPITRE V

LES COLONIES.

Du rôle de l'Etat en matière de colonies. — Les grandes compagnies de commerce. — La compagnie du Morbihan, et autres encouragées par l'État. — Idées fausses de Richelieu sur le commerce maritime et la colonisation. — Colonies anciennes des Portugais et des Espagnols. — Colonies nouvelles des Hollandais et des Anglais. — Les colonies françaises : en Afrique, le Bastion de France; en Amérique, le Canada, les îles Saint-Christophe, Guadeloupe et Martinique. — Tentative sur Madagascar. — Projets de divers particuliers..... 208

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

CULTES

LE CLERGÉ CATHOLIQUE.

CHAPITRE PREMIER

RECRUTEMENT DU CLERGÉ ET NOMINATION AUX BÉNÉFICES.

Absence de séminaires. — Ignorance d'une partie du bas clergé. — Effets du concile de Trente. — Saint Vincent de Paul et le mouvement religieux. — Bénéfices à la nomination du Pape, du Roi, des évêques; des chapitres et autres patrons ecclésiastiques; des seigneurs et patrons laïques. — Pays d'obédience, et pays réduits. — Transmission de bénéfices : Indults, résignations, pensions réservées. — Moyens de conserver la jouissance de ces biens. — Feuille des bénéfices. — Concours aux cures des paroisses..... 227

CHAPITRE II

ÉVÊQUES, CHAPITRES ET ADMINISTRATION RELIGIEUSE.

Division ecclésiastique de la France. — Diocèses, trop grands ou trop petits, trop rares ou trop nombreux. — Hiérarchie des évêchés selon leur revenu, leur proximité de Paris. — Titres et situation sociale des évêques, des cardinaux. — Ils résident et administrent peu. — Personnel du haut clergé sous Louis XIII; se recrute parmi les familles en faveur. Autorité insuffisante de l'Ordinaire. — Les chanoines, les Ordres religieux s'y soustraient. — Constitution et vie indépendante des chapitres. — Leur revenu, comment il est réparti. — Relâchement de l'observance. — Réforme de la liturgie; adoption presque universelle du bréviaire romain..... 242

CHAPITRE III

LES CURÉS ET LES PAROISSES.

Les *curés primitifs*, cures unies aux abbayes, curés non résidents, vicaires perpétuels. — Le salaire du prêtre desservant et la *portion congrue*, augmentée sous Louis XIII. — Comparaison de l'état matériel du curé de campagne en 1640, en 1789 et en 1886. — Logement du curé, les presbytères. — Casuel; *creux de l'église*; allocations payées pour les messes et pour les mariages et enterrements. — Cimetières et tombes. — Recettes et dépenses des églises; budget des fabriques. — Leur gestion, nomination et pouvoirs des marguilliers. — Célébration du culte; ornements, objets sacrés, cloches, livres. — Payement des prédicateurs. —

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Les sermons et la chaire chrétienne en ce temps. — Réparation et entretien des églises. — Rapports du curé avec le pouvoir civil et avec la population. — Registres paroissiaux, administration des sacrements. 256

CHAPITRE IV

LE CLERGÉ PROPRIÉTAIRE; SES BIENS ET SES CHARGES.

Ce que sont les biens du clergé ; en capital, en intérêts. — Leur valeur en 1640 et en 1789. — Évaluation d'après le revenu territorial de la France. — Leur augmentation par dons et legs. — Droits d'amortissement ou taxe sur les biens de mainmorte. — Aliénations volontaires ou forcées. — Abbayes laïcisées. — Anéantissement ou inutilité d'anciennes redevances. — Diminution du revenu de certains biens fonciers du clergé; augmentation de l'ensemble de ces biens.

Don gratuit. — Décimes; leur répartition et leur recouvrement. — Le droit de régale; il ne rapporte rien au trésor. — Autres charges; réparations des édifices consacrés au culte; travaux publics, aumônes obligatoires..... 277

CHAPITRE V

LA DIME.

Cet impôt est léger. — Charge minime pour la population. — Pèse sur la richesse, non sur le travail. — Quotité de la dîme; portion de récolte qu'elle représente. — Elle ne porte pas sur tous les objets; souvent elle n'atteint pas la moitié des terres. — Peut être évaluée au 30e des produits du sol. — Ce que les dîmes rapportent au clergé; en détail, dîmes inféodées, affermées. — En totalité, ne dépassent pas 25 millions. — Augmentation et diminution des dîmes du seizième au dix septième siècle selon le changement des cultures..... 302

CHAPITRE VI

L'ÉGLISE OFFICIELLE. — ABUS INTRODUITS PAR L'ÉTAT.

Abbayes en commende, abbés commendataires; ils ont le moins de religieux possible, et leur donnent à peine de quoi vivre. — Abbayes possédées par des laïques, par des enfants, par des protestants. — Pensions sur les bénéfices. — Bénéficiers non résidents, pluralité des bénéfices. —Ecclésiastiques militaires.—Prêtres coupables, scandaleux.—Évêques et cardinaux laïques, ou de mauvaise vie. — Les cardinaux princes.

Vœux monastiques, leurs conséquences ; âge où ils sont autorisés. — Dots exigées des religieuses. — Désordres dans certains couvents; droits des abbesses et leur indépendance..... 317

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

CHAPITRE VII

LIBRE RÉNAISSANCE RELIGIEUSE. — ORDRES NOUVEAUX OU RÉFORMÉS.

Saint Vincent de Paul, Bérulle, Eudes, Bourdoise, Olier. — La congrégation de la Mission. — Les Sulpiciens ; l'Oratoire. — Les Jésuites ; leurs rapports avec Richelieu. — Ordres nouveaux de femmes : Carmélites, Visitandines, Ursulines, Filles-du-Calvaire. — Port-Royal des Champs. — Ermites laïques. — Fondation de couvents nouveaux ; formalités imposées par l'État. — Défenses des Parlements. — Indépendance des villes; leur attitude à ce sujet. — Utilité des religieux. dévouement pendant les épidémies. — Réforme des Ordres anciens, Carmes, Augustins, Cîteaux, Cluny, etc. — Comment elle s'opère, façon d'agir de Richelieu. — Les résultats. — On termine la querelle des réguliers et des séculiers..... 342

CHAPITRE VIII

RAPPORTS DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT.

Rapports du gouvernement français avec la cour de Rome. — Libertés de l'Église gallicane. — Le patriarcat de Richelieu et la menace d'un schisme. — Le Sacré Collége et les cardinaux nommés par le Roi. — Immixtion du pouvoir civil dans la religion : nationalité des supérieurs de couvents et des religieux ; injonctions aux prédicateurs. — Rôle de l'Université et de la Sorbonne. — Autorité et empiétements des parlements. — Appels comme d'abus. — Relations du pouvoir spirituel avec les tribunaux inférieurs. — Monitoires et publications laïques en chaire. — Immixtion du clergé dans la politique : confesseurs du Roi ; côté civil des sacrements. — Les assemblées du clergé, et ce qui lui reste d'autonomie 363

CHAPITRE IX

LA TOLÉRANCE ET LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE.

La liberté de conscience est une nouveauté. — L'intolérance est le droit commun de l'Europe. — Politique étrangère en matière religieuse. — Chacun favorise les dissidents des États voisins. — Sentiment religieux très-vif : confréries, observation des préceptes de l'Église. — Abus dans le culte des images : superstitions, sorcellerie. — Le peuple est intolérant ; le gouvernement est modéré. — Loi sur les blasphémateurs. — Les athées et les Juifs. 383

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

CULTES

LES PROTESTANTS

CHAPITRE PREMIER

DISSENSIONS RELIGIEUSES ET PROTESTANTISME POLITIQUE.

Intolérance et actes d'hostilité réciproques des protestants et des catholiques. — Les huguenots à l'état de parti politique; leurs exigences, leurs prétentions. — Ils forment un gouvernement révolutionnaire. — Physionomie des guerres de Languedoc et de la Rochelle. — Modération de Richelieu..... 393

CHAPITRE II

L'ÉGLISE PROTESTANTE APRÈS LA ROCHELLE. — SON ORGANISATION.

Le pouvoir royal prescrit la concorde et protége les réformés. — Charges et emplois auxquels ils sont admis. — Subvention de l'État au culte protestant; elle égale ce qu'il reçoit de nos jours. — Souscriptions publiques pour les temples. — Dons et legs particuliers. — Traitements des pasteurs. — Consistoires, leur administration; baptêmes, mariages, cimetières. — Colloques et synodes. — Obligations des ministres vis-à-vis de l'État. — Suppression des villes de sûreté; l'exercice public du protestantisme. — Tentatives politiques et financières de Richelieu pour la conversion des dissidents..... 404

JUSTICE

CHAPITRE PREMIER

PARLEMENTS DE PARIS ET DE PROVINCE.

Leurs membres; autorité, attributions, immunités. — Devoirs et obligations. — Gages des magistrats; prix des offices. — Position sociale, la noblesse de robe. — Nominations et réceptions. — Examens, leur peu de valeur. — Hiérarchie judiciaire; préséance des membres d'un parlement entre eux; le chancelier. — Ressort des Cours; créations d'offices nouveaux. — Audiences et vacations; les palais de justice

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

centres de vie locale. — Esprit judiciaire; l'égalité devant la loi. — Relations avec le Roi et le ministère..... 421

APPENDICE DU LIVRE III (*Suite*)

I. — Effectifs réels et solde des armées françaises en 1639. 442
II. — Liste des maréchaux de France ayant servi sous le ministère de Richelieu..... 445
III. — Le Budget de la Guerre..... 446
IV. — Le Budget de la Marine..... 449
V. — Préséance du clergé..... 453
VI. — Revenu des cures dans quelques diocèses, en 1641.... 454
VII. — Statistique du clergé..... 455
VIII. — Revenu net des évêchés en 1690..... 456
IX. — Division judiciaire de la France en 1643..... 458

FIN DE LA TABLE DU TOME TROISIÈME.

PARIS. TYPOGRAPHIE DE E. PLON, NOURRIT ET Cie, RUE GARANCIÈRE, 8.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Digitized by Google

Original from
NORTHWESTERN UNIVERSITY

Digitized by Google

Original from
NORTHWESTERN UNIVERSITY

Digitized by Google

Original from
NORTHWESTERN UNIVERSITY

Digitized by Google

Original from
NORTHWESTERN UNIVERSITY

A LA MÊME LIBRAIRIE :

L'Europe et la Révolution française, par Albert SOREL, de l'Académie française.

PREMIÈRE PARTIE : *Les mœurs politiques et les traditions.* 3e édition. Un vol. in-8°. Prix. . . . . 8 fr.

DEUXIÈME PARTIE : *La chute de la royauté.* 2e édit. Un vol. in-8°. 8 fr.

TROISIÈME PARTIE : *La guerre aux rois.* 2e édit. Un vol. in-8°. . 8 fr.

QUATRIÈME PARTIE : *Les limites naturelles* (1794-1795). 2e éd. In-8°. 8 fr.

(Couronné deux fois par l'Académie française, **grand prix Gobert.**)

Histoire de la monarchie de Juillet, par Paul THUREAU-DANGIN, de l'Académie française. Sept vol. in-8°. 2e édition, revue et augmentée.

Tomes I et II. Prix. . . . . 16 fr.

Tomes III, IV et V. Prix de chaque volume. . . . . 8 fr.

Tomes VI et VII. Prix. . . . . 16 fr.

(Couronné deux fois par l'Académie française, **grand prix Gobert.**)

L'Allemagne et la Réforme. — **L'Allemagne à la fin du moyen âge,** par J. JANSSEN. Traduit de l'allemand sur la 14e édition, avec une préface de M. G. HEINRICH, doyen honoraire de la Faculté des lettres de Lyon. Un vol. in-8°. Prix. . . . . 15 fr.

L'Allemagne et la Réforme. — Tome II. **L'Allemagne depuis le commencement de la guerre politique et religieuse jusqu'à la fin de la Révolution sociale** (1525), par J. JANSSEN. Traduit de l'allemand sur la 14e édition, par E. PARIS. Un vol. in-8°. Prix. 15 fr.

L'Allemagne et la Réforme. — Tome III. **L'Allemagne depuis la fin de la Révolution sociale jusqu'à la paix d'Augsbourg** (1525-1555), par J. JANSSEN. Traduit de l'allemand sur la 15e édition, par E. PARIS. Précédé d'une Notice sur Jean Janssen. Un vol. in-8°. 15 fr.

(Ouvrage récompensé par l'Académie française, prix Langlois.)

Georges Cadoudal et la Chouannerie, par son neveu Georges DE CADOUDAL. Un vol. in-8° orné d'un portrait et d'une carte. . 8 fr.

Un royaliste libéral en 1789. **Jean-Joseph Mounier,** sa vie politique et ses écrits, par L. DE LANZAC DE LABORIE, avocat. Un vol. in-8°. 8 fr.

Histoire du Second Empire, par P. DE LA GORCE. 2e édition. Deux vol. in-8°. Prix. . . . . 16 fr.

Histoire de la seconde République française, par P. DE LA GORCE. Deux vol. in-8°. Prix. . . . . 16 fr.

Le Développement de la constitution et de la société politique en Angleterre, par E. BOUTMY, membre de l'Institut, directeur de l'École libre des sciences politiques. Un vol. in-18. . 3 fr. 50

Nouveau Précis d'économie politique. *Les Éléments,* par Th. FUNCK-BRENTANO. Un vol. in-18. Prix. . . . . 3 fr. 50

La France à la suite de la guerre de 1870-1871. *La France à l'intérieur.* — *La France à l'extérieur,* par le comte DE CHAUDORDY. 2e édition. Un vol. in-8°. Prix. . . . . 3 fr.

La Coalition de 1701 contre la France, par le marquis DE COURCY, ancien diplomate. Deux vol. in-8°, enrichis de deux portraits. 16 fr.

(Couronné par l'Académie française, prix Thérouanne.)

Une Ambassade française en Orient sous Louis XV. *La Mission du marquis de Villeneuve* (1728-1741), par A. VANDAL. In-8°. . 8 fr.

Une invasion prussienne en Hollande en 1787, par P. DE WITT. Un vol. in-18. Prix. . . . . 3 fr. 50

PARIS. TYP. DE E. PLON, NOURRIT ET Cie, 8, RUE GARANCIÈRE. — 105.

Digitized by Google Original from NORTHWESTERN UNIVERSITY

Digitized by Google

Original from
NORTHWESTERN UNIVERSITY

Digitized by Google

Original from
NORTHWESTERN UNIVERSITY

Digitized by Google

Original from
NORTHWESTERN UNIVERSITY

Digitized by Google

Original from
NORTHWESTERN UNIVERSITY

944.03 R528Za 3
3 5556 009 766 072

944.03
R528Za
v.3

Digitized by Google
Original from
NORTHWESTERN UNIVERSITY

Digitized by Google

Original from
NORTHWESTERN UNIVERSITY